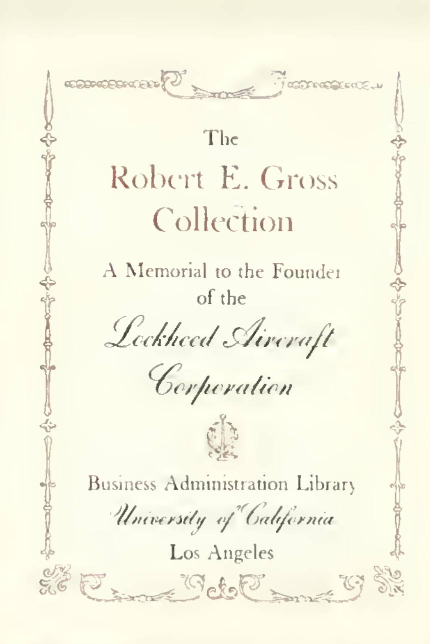


A. C. Snouckaert van Schauburg, 1827

aan

zynen zoon Eduard, 7 November 1862.

4872

INSTITUTIONS POLITIQUES,

TOME PRÉMIER.


LE BARON DE BIELFELD.
J. F. Stein pinx.
P. Gosse Junior Excud.
J. Houbraken sculp.

INSTITUTIONS POLITIQUES.

PAR MONSIEUR

LE BARON DE BIELFELD.

TOME PREMIER.

——— *Ni Fallor.* ———



A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE Junior, Libraire de S. A. S. Monseigneur le Prince STADHOUDER.

M. DCC. LX.

Avec Privilege de nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.



SON ALTE

MONSEIGN

AUGUSTE

PRINC

BOU

on
a-
is-
r-
r-
de
re

us
n-
vé
n-
ns
re
es
r-

pivots
liens *sec*
son direct
En p
Institut
Rien n'es
Ouvrage
jourd'hu
GNEUR,
pas dépl
que je
sant con
grand P
semblabl
cependan
ni les di
TESSE
sont dûs
ces; &
les talen
a doüé
d'Ame
BOURG



A

SON ALTESSE ROYALE

MONSEIGNEUR LE PRINCE

AUGUSTE FERDINAND,

PRINCE DE PRUSSE, MARCKGRAVE DE BRANDEBOURG, FRERE DE SA MAJESTE LE ROI DE PRUSSE, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,



EST un Phénomène de voir paroitre un Livre ſans Epitre Dédicatoire; mais il eſt preſque auſſi rare de trouver des raports entre les Mécenes auxquels les Auteurs conſacrent leurs Ouvrages & les matiéres qu'ils y traitent, à moins qu'on ne veuille enviſager l'intérêt & la vanité comme des pivots ſur lesquels roulent la plûpart des actions humaines, ou des liens ſecrets capables d'unir les objets qui n'ont entre eux aucune liaiſon directe.

EN prenant la liberté d'offrir à VOTRE ALTESSE ROYALE ces Inſtitutions Politiques *je crois être à l'abri d'un ſemblable reproche. Rien n'eſt plus naturel que de placer ſon Auguſte nom à la tête d'un Ouvrage qui a été compoſé pour Elle. Pourrois-je le préſenter aujourd'hui au Public ſous d'autres auſpices? Cependant, MONSEIGNEUR, ſi la ſincérité dont j'ai toujours fait profeſſion ne VOUS a pas déplu autrefois, daignez encore, en ſa faveur, approuver l'aveu que je fais ici d'agir par un grand motif d'amour propre en faiſant connoitre au Public que j'ai eu quelque part à l'éducation d'un grand Prince qu'il admire à ſi juſte titre: Ne point tirer vanité d'une ſemblable prérogative ſeroit une modeſtie affectée. Je n'en ſuis pas cependant ébloui au point de méconnoitre la foibleſſe de mes talens, ni les diſpoſitions heureuſes que j'ai rencontrées chez VOTRE ALTESSE ROYALE pour l'étude. C'eſt uniquement à ces dernieres que ſont dûs les beaux progrès qu'Elle a faits dans les principales Sciences; & ce ſeroit ici le lieu, MONSEIGNEUR, où je devrois peindre les talens de l'eſprit, & le caractére du cœur dont la Providence VOUS a doüé pour le bonheur des hommes. Mais le génie & la grandeur d'Ame ſont des qualités trop reconnues dans la Maiſon de BRANDEBOURG; & lorſqu'un Prince a trouvé, comme VOUS, l'occaſion de déplo-*

déployer aux yeux de l'Europe entiere ses Vertus Civiles & son habileté Militaire, lorsqu'il ajoute chaque jour, par des actions également solides & brillantes, un nouveau lustre à sa haute Naissance, quand la Renommée fait voler son nom d'un bout de la Terre à l'autre, les éloges les mieux mérités paroissent toujours superflus, & quefois la malice du cœur humain soupçonne l'Auteur de vouloir faire réfléchir sur lui-même quelques raïons de cette Gloire qu'il prétend donner.

C'est au-reste la connoissance intime & la persuasion la plus forte que j'ai des bontés de Votre Altesse Royale qui m'inspirent la témérité de lui dédier ce Traité qu'Elle n'a pas désaprouvé autrefois. Permettez moi, Monseigneur, de Vous rapeler encore ici le tems ou le Roi daigna me confier le soin de vous guider dans vos études, & de vous enseigner la Politique. Dépourvû d'un Livre Sistématique en cette Science, il me parut facile de puiser les régles d'un excellent Gouvernement dans le regne de ce grand Prince qui porte avec tant d'éclat la Couronne de Prusse. Je voïois naitre chaque jour sous mes yeux des Exemples, en tout genre, qui méritoient à être réduits en Préceptes; & c'est assurément un préjugé bien favorable pour moi d'avoir étudié la Politique sous le Sceptre d'un aussi grand Maitre. Mais, foible Prométhée, *je n'ai pû prendre, à la dérobée, que quelques étincelles de ce feu dont il est seul en possession; & je rougis d'avoir rendu si imparfaitement à Votre Altesse Royale les instructions que les Actions du Roi son Frère, & quelquefois la bouche me fournissoient. Mais, Monseigneur, il est du caractére essentiel des Dieux d'avoir de l'indulgence pour la foiblesse des humains, & d'attribuer aux efforts le mérite de la réalité. Je ne me fais pas l'illusion de croire qu'en livrant cet Ouvrage à l'Impression je puisse justifier le choix que le Roi avoit fait tomber sur moi; je voudrois simplement rendre compte à Sa Majeste, & aux Peuples* Prussiens, *des Maximes que j'ai eu l'honneur d'enseigner à Votre Altesse Royale. Si elles ne sont pas frappées au coin de la perfection, je ne les crois pas du moins pernicieuses. Voudroit on un Chef-d'œuvre sur cette matiere, si intéressante pour tout le genre humain? Il faudroit l'attendre de la plume de cet autre* César, *qui surpasse de si loin son modèle; il faudroit souhaiter que* Frederic, *dont l'Ame est également grande & modeste, veuille sentir qu'il est entre les Héros ce que les Chefs des Armées*

 sont

ſont parmi les Officiers ; & que comme ceux-ci ne ſçauroient avancer plus loin dans le chemin de la Fortune, quelques belles actions qu'ils faſſent, il ne ſçauroit, non plus, aller plus avant dans la carière de la Gloire après avoir triomphé des Nations qui ſe ſont déclarées ſes ennemies ; il faudroit déſirer enfin que ce Monarque recoive des mains de la Victoire l'Olive avec le Laurier, & que le retour de la Paix lui fourniſſe le moyen de conſacrer déſormais aux travaux des Muſes les momens de ſon précieux loiſir.

En attendant cet heureux tems, Daignez, Monseigneur, jetter un regard favorable ſur mes foibles eſſais, & n'enviſager, dans l'homage que j'oſe Vous en faire, d'autre motif que celui de pouvoir témoigner publiquement à quel point mon cœur Vous eſtime & vous honnore ; Car, tout éloigné que je ſuis, je ne ceſſerai cependant d'être toute ma vie, avec le plus profond reſpect & l'attachement le plus inviolable,

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Royale

à Treben, dans le Duché d'Altenbourg, le 1 Janvier 1759.

Le très humble, très obéïſſant, & très ſoumis ſerviteur.

LE BARON DE BIELFELD.

TABLE



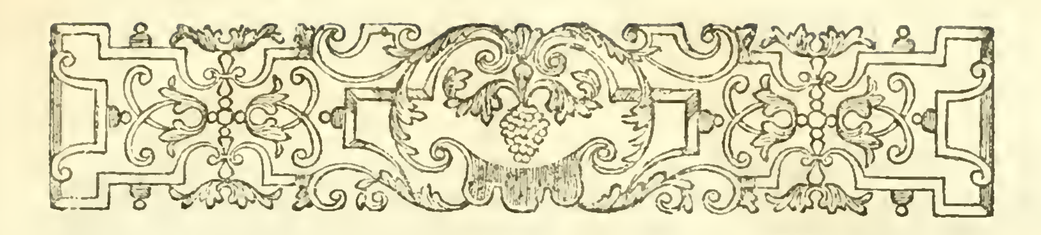
TABLE DES CHAPITRES.

Du Tome Premier.

CHAP.



INSTI-



INSTITUTIONS POLITIQUES.

PREMIERE PARTIE.

Contenant tout ce qui regarde l'intérieur d'un Etat en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

§. 1.

TOUT eſt Art, tout eſt Siſtème aujourd'hui; l'Art de Regner, le plus important de tous, eſt preſque le ſeul qui n'a point été, que je ſache, ramené à des Principes & à des Règles ſures & invariables. Chaque Science, chaque Métier à ſa Théorie; ceux qui veulent s'y appliquer en font un Aprentiſſage Siſtématique; la Science de gouverner les Etats eſt abandonnée aux lumiéres incertaines & variables de ce qu'on appelle Bon-ſens, & à une Expérience ſouvent très équivoque. Les Souverains qui regnent aujourd'hui, les Miniſtres qu'ils conſultent, les Sénats qui préſident au Gouvernement des Républiques, ont-ils précisément la même doſe d'eſprit, de raiſon, & d'expérience que leurs prédéceſſeurs, & que leurs ſucceſſeurs? Peut-on prétendre que, ſans Préceptes, les Peuples puiſſent être conſtanment heureux dans le cours de pluſieurs Siécles? Défaut de Principes Politiques ſans un Siſtème.

§. 2.

Auteurs qui ont traité de la Politique.

CES Préceptes, dira-t-on, sont connus, & sont écrits. Toutes les bonnes Histoires Anciennes & Modernes en sont comme semées. Plusieurs célèbres Auteurs ont traité formellement cette matiére. Nous avons les Ouvrages Politiques d'Aristote, de Cardan, de Bacon, de Juste-Lipse, de Machiavel, d'Amelot de la Houssaïe, de Harrington, & de quantité d'Anglois, de Wolff, & de divers Philosophes Allemands après lui. On convient que tous ces Ouvrages sont remplis d'excellentes réflexions, qu'on y découvre partout les traces de cet esprit juste & lumineux qui a fait la réputation de leurs Auteurs; mais on est fort éloigné de les trouver assez complets, assez méthodiques, assez adaptés à l'état actuel de l'Europe, pour satisfaire au grand but qu'on ose se proposer. M. l'Abbé Duguet, dans son *Institution d'un Prince*, semble avoir embrassé un Plan plus grand, plus vaste, plus suivi & plus Sistématique, que ses prédécesseurs; mais c'est dommage que la Politique ne parle dans son Livre que par l'organe d'un Prêtre. Ce mêlange perpétuel d'Argumens Sacrés & Profanes produit souvent des Règles bien fausses; & dans les deux derniers Volumes surtout on croit voir un Abbé de la Trappe, qui s'efforce plutôt de faire un Prince duppe du Clergé, qu'à former un grand Prince, qui doit être le seul Maitre de ses Sujets.

§. 3.

Leur insuffisance

LES réflexions Politiques répandues dans l'Histoire sont trop vagues, trop détachées, pour suffire à former l'Homme d'Etat. Il n'y a pas de Science dont on n'ait trouvé quelques Principes épars dans des Livres avant qu'elle ait été réduite en Sistème. Aristote, dont il ne nous est resté que quelques fragments Politiques, & tous les Anciens, ont écrit dans des tems où la face de l'Univers étoit si différente de ce qu'elle est aujourd'hui, que la plûpart de leurs raisonnemens cessent d'être applicables. Les autres Ouvrages sur cette matière, qui ont paru dans des tems plus proches des nôtres, ne nous offrent rien de Sistématique. Ce sont plutôt des Récueils de Préceptes détachés pour la conduite des Affaires publiques, qu'une Théorie foncière qui enseigne l'essence de la Politique même. Aucun de ces Auteurs n'a embrassé toutes les parties du Gouvernement. Le Lecteur pâtit lorsqu'à tous moments son étude se trouve interrompüe par des lacunes & des omissions sur les objets les plus interressans. Tel ne parle point des Finances, tel oublie la Navigation, tel se tait sur la Police; & ainsi du reste.

§. 4. LA

§. 4.

La plus grande stérilité qu'on remarque dans ces Ecrivains célebres, c'est à l'égard des Affaires étrangères. Soit qu'ils n'ayent point eu d'accés à la Cour, ou d'entrée dans les Cabinets des Princes, soit qu'ils ayent craint de déplaire aux Souverains, on voit qu'à cet égard ils n'ont pas été initiés dans les affaires, ou qu'ils ont eu des entraves qui les ont empêchés de dire ce qu'ils en sçavoient. Peut-être ont-ils mieux aimé sacrifier quelques réflexions à leur fortune, que leur fortune à quelques réflexions. D'ailleurs, avant que l'Europe fut partagée comme elle l'est, avant qu'elle eut sa forme actuelle, avant l'introduction des Postes, des Gazettes, des Négociations permanentes entre les Cours, il étoit presque impossible de développer les vrais intérêts des Nations & leurs vuës. Quant aux Philosophes modernes, ils traitent la Politique à leur manière. Ils démontrent trop souvent sans prouver. Ils comprennent d'ailleurs sous ce nom simplement les *Loix de la Société Humaine*, qu'ils expliquent par des raisonnemens métaphisiques, sans assez les apuïer de l'Expérience, ou de l'Autorité de l'Histoire. Cette étude peut être utile; mais on ne la croit pas suffisante pour former l'Homme d'Etat, qui veut être guidé dans sa carrière, non par un Philosophe retiré dans son Cabinet, mais par un homme du Monde qui a vû le Cahos des Affaires se débrouiller sous ses yeux. Enfin on doute que, depuis Aristote jusqu'à nous, tous les Livres de Politique, & toutes les Leçons Publiques qu'on donne sur cette matiére dans les Universités, ayent formé un Ministre, ou un Négociateur. Raison de ce sentiment

§. 5.

On ose se proposer de réduire la Politique en Sistème, de rassembler les excellents matériaux qu'on trouue épars, d'y joindre ses propres lumières & son expérience, de consulter l'Histoire, & les hommes d'Etat, & d'en faire, s'il est possible, une Science qui puisse être enseignée de bonne heure aux Princes par leurs Précepteurs, & à la Jeunesse, en géneral, dans les Chaires des Professeurs. C'est ainsi que les Grotius, les Puffendorff, les Wolff, en ont agi à l'égard du Droit des Gens & du Droit de Nature. On est fort éloigné de croire qu'on travaillera avec un succés égal, ou même aprochant, à celui de ces grands hommes. Ce n'est point une fausse Modestie qui dicte ici une mefiance affectée; mais on est intimément persuadé de l'habileté distinguée de ces illustres Auteurs, & de la foiblesse de ses propres talents. Le seul mérite auquel on aspire c'est celui d'avoir été le premier qui ait entreprïs de traiter cette matiére sur un plan Sistèmatique. On invite les Maitres de l'Art à le perfectionner. *In magnis voluisse sat est.* But qu'on se propose.

§. 6.

Utilité d'un Sistème.

On ne craint pas le reproche des Petits-Maitres Littéraires, qui traitent de Pédanterie tout ce qui est Sistèmatique. Un Sistème n'est fait que pour faciliter l'étude d'une chose, pour venir au secours de celui qui s'y aplique, pour mettre de l'ordre dans son esprit, pour faire que tous les objets, dont l'Expérience l'enrichit chaque jour, trouvent leur place naturelle, & convenable, dans sa Mémoire, & pour abréger ainsi les fatigues pénibles qu'un homme est obligé de se donner lorsqu'il veut se procurer des connoissances confusément & sans méthode. Le Pédantisme raisonnable, comme je l'ai dit ailleurs, mene au sçavoir solide, tandis que la simple lecture, ou l'étude superficielle, ne conduit qu'au clinquant; & le jargon éblouïssant de quelques génies heureux, qui saisissent promtement la superficie des Sciences, disparoit souvent avec honte vis à vis d'un homme profond.

§. 7.

Nécessité de l'étude de la Politique pour les Princes.

Les Rois qui, dès leur tendre enfance, apprennent toutes les Pédanteries du métier Militaire ne doivent pas craindre de se faire instruire méthodiquement dans l'Art de Règner. Ce ne sont pas les Victoires seules qui font briller les Héros. La postérité trouve Cyrus plus grand dans son repos que dans ses travaux guerriers, tandis que plusieurs Conquérans ont flétri leurs Lauriers par le mauvais usage qu'ils ont fait de la Paix. C'est un abus de croire que les succès de la Guerre conduisent seuls à l'Immortalité; Le métier des Armes n'est pas l'unique par lequel le grand homme sçait porter son nom aux Siécles à venir. D'ailleurs, les Guerres ne durent que peu de tems; les Monarques sages, les bons Rois, les abrégent; mais ils ont toute leur vie des Peuples à gouverner. Les Princes, qui même ne sont pas destinés à monter sur le Trône, occupent toujours une place qui les en approche de si près, que leurs avis, ou leurs conseils, même indirects, trouvent presque naturellement entrée dans l'esprit de ceux qui regnent. Que de mal ne peuvent-ils pas détourner, que de bien ne peuvent-ils pas faire, lorsqu'ils ont apris à fond l'Art de rendre un Etat heureux! Souvent, par un mot hazardé, ils sont à portée de détruire les plus beaux établissements, faute d'en connoitre la véritable utilité: Un autre mot, lâché à propos en faveur d'un établissement utile, peut procurer le bonheur d'un païs à perpétuité. Cependant on néglige de leur enseigner la Politique, tandis que les précieux instans de la Jeunesse s'écoulent à leur faire apprendre des exercices inutiles & des Sciences frivoles.

§. 8. Ce

§. 8.

Ce ne sont pas les Princes seuls pour lesquels la Science de la Politique est réservée. Les Ministres, destinés particulièrement à la conduite des Affaires publiques, se couvriroient de honte s'ils ignoroient les Principes de leur Métier. Le Géneral d'Armée doit connoitre si les démarches qu'il fait sont nuisibles, ou avantageuses, au bien de l'Etat qu'il sert, si elles sont conformes aux intérêts & aux engagemens de son Maitre, ou si elles les heurtent; il doit être exactement informé du fort & du foible des Puissances voisines, de leurs vües, de leurs Sistèmes. L'habile Financier ne sauroit faire un pas sans que la Politique le guide. C'est elle qui doit être la base de tous les nouveaux établissements qu'il propose & des anciens qu'il maintient. Le Magistrat, l'Homme de Loi, ne peut se passer de sçavoir une Science qui est proprement l'Ame de tous les Codes, & qui doit l'éclairer, surtout lorsqu'il est apellé à dicter de nouvelles Loix dont la solide utilité doit se répandre ou sur la Société en général, ou sur de certains Corps de l'Etat, ou sur quelques simples particuliers. Enfin il y a peu d'Etats dans la vie qui n'ayent plus ou moins besoin de la Politique. Pour tous les Hommes d'Etat &c.

§. 9.

On ne sçait que trop (& ce n'est pas une objection à faire) que le Monde est plein de gens qui se mêlent de raisonner sur ce Métier, comme s'ils en étoient fonciérement instruits, de porter un jugement hardi sur les affaires d'Etat, de blâmer le Gouvernement, de fronder la conduite des Ministres, & de décider avec beaucoup de témérité sur les intérêts des grands Princes. La Politique a plus de Charlatans que la Médecine, surtout dans les Républiques, & dans les païs libres. L'Artisan, le dernier Citoyen de Londres, s'érige en Ministre, lit les Papiers publics dans son Atelier, & passe la moitié de sa vie à faire inutilement le Docteur en Politique, sans que le Gouvernement prête la moindre attention à ces sortes de raisonnemens. On imitera son exemple; & l'on ne perdra point de tems à faire connoitre la frivolité de pareils personages. Manie du peuple a Politiquer.

§. 10.

Il régne encore quelques préjugés communs sur la Politique, dont on ne sçauroit s'empêcher de dire un mot. Beaucoup de nos génies subtils soutiennent *que ceux qui sçavent la Politique ne l'enseignent pas; que les Gouverneurs des Princes destinés à regner ne travaillent qu'à se rendre un jour eux mêmes inutiles s'ils s'avisent d'initier leurs éleves dans les Mistères de cette Science; qu'en agir ainsi, c'est commettre la première faute contre la Politique* Préjugés communs.

même, & ainsi du reste. Les bornes que l'on prescrit à cet Ouvrage ne permettent pas de détruire par beaucoup d'arguments des opinions si erronées. L'honnête homme ne cherche point à faire un Mistère criminel de ses lumiéres, ou de ses talens, lorsqu'ils peuvent être de la moindre utilité à son Maitre, à sa Patrie, ou au Public. On seroit fâché de connoitre cette Politique là.

§. 11.

Réponse à un reproche frivole.

Il est facile de voir par ce qui a été dit (§. 5.) qu'on ne doit pas s'attendre à trouver dans tout le cours de cet Ouvrage des idées nouvelles que personne n'a eues, des découvertes singuliéres qui sont le fruit d'une Imagination brillante. Le sujét n'en est pas susceptible; & si j'eusse affecté de ne point raporter les vérités que d'habiles Auteurs ont découvertes, & qu'ils ont dites avant moi, sur cette matière, je n'aurois fait qu'un Roman. Il y auroit eu autant de présomption que de mauvaise foi à en agir ainsi. Je me dispenserai néanmoins de charger cet Ouvrage de citations; mais je dois avertir mes Lecteurs que la nature même de ce Traité & la raison m'ont engagé souvent à imiter l'Abeille, à ceuillir le Miel sur toutes sortes de Fleurs, pour le porter dans ma Ruche, & en enrichir mon Ouvrage. Il ne faut pas s'imaginer cependant que tout est pris d'ailleurs. Je n'ai trouvé que trop de stérilité dans les Champs que j'ai parcourûs. On en poura juger par les remarques que je vais faire, & qui ne seront pas inutiles pour ceux qui veulent s'apliquer à cette étude.

§. 12.

Sources où l'on comptoit puiser.

Aussitôt que je conçus le Plan de cet Ouvrage, ma premiére aplication fut de consulter ces anciens Législateurs, ces Peres de la Politique, qui ont fait l'honneur de la Gréce & l'admiration de tous les Siécles. J'osai examiner leurs Sistèmes; j'osai lever, d'une main hardie, cette espece de gaze qui couvre l'Antiquité, & qui la rend souvent plus belle, plus respectable à nos yeux, qu'elle n'est en effet. Ma surprise ne fut pas petite lorsque je voulus apliquer à nos Etats modernes les Maximes de ces Anciens que l'on à très mal à propos envisagées comme des Axiomes.

§. 13.

Lycurgue.

„ Je vois Lycurgue (*) qui bannit d'une République florissante, tel-
„ le qu'etoit Sparte, le Luxe dont il ignore l'utilité; qui défend à
„ ses Citoyens de s'occuper à aucun Art Méchanique, qui fait envisa-
„ ger

(*) Voyez Plutarque, dans la Vie de Lycurgue.

„ ger aux Lacédémoniens comme une chose vile de faire quelque
„ Métier, & de travailler de ses mains, pour devenir riche, par conséquent qui encourage la fainéantise, qui défend les Voïages la source
„ de mille découvertes avantageuses, qui croit que le bonheur d'un
„ Peuple ne consiste qu'à faire la Guerre, & à égorger d'autres hommes; qui ordonne à tous les habitans de manger ensemble tous les
„ jours de la vie à une même table & des mêmes viandes réglées &
„ ordonnées par la Loi." Que d'extravagances! Que de fautes contre la bonne Politique! Quelle différence entre un Lycurgue & un Colbert! Vouloir ôter aux hommes la Liberté naturelle pour les rendre heureux, les condamner à une gêne perpétuelle, éteindre chez eux l'industrie pour augmenter l'opulence de l'Etat, diminuer leurs besoins & leurs plaisirs, pour faire accroitre leur félicité, que d'absurdités entassées! Détournons les yeux de ses autres Loix qui joignent au ridicule l'indécence la plus choquante. „On ne sçauroit sans répugnance rapeller cel-
„ le qui permettoit aux jeunes Garçons d'avoir des Amants, celle qui
„ ordonnoit aux Filles de lutter toutes nuës contre des Garçons dans
„ les Places publiques, celle de faire l'embuscade sur les grands che-
„ mins, & d'assassiner les Voïageurs Illotes, pour les dépouiller, celle qui
„ dressoit les Enfans au larcin, & leur commandoit de couper adroite-
„ ment la poche de leurs Compagnons, ou des autres Citoyens de la
„ Ville, ni une infinité de pareilles réveries criminelles qu'on ne passe-
„ roit pas aujourd'hui à un Législateur d'Alger ou de Tunis.

§. 14.

Solon paroit plus judicieux, plus éclairé, & moins extravagant que Lycurgue. Il a donné plusieurs Loix qui sont diamétralement opposées à celles de ce dernier. Il encourage les Sciences & les Arts. L'Abolition générale qu'il fit à Athenes des dettes du Peuple, & la manière adroite dont il s'y prit pour mettre ce projét en œuvre, en augmentant les Mesures & la Monnoïe, étoit une invention si ingénieuse & si utile, que les plus grands Financiers modernes n'ont rien imaginé de mieux pour rétablir un Etat épuisé. Plutarque dit à ce sujét, *que les Pauvres, ravis du soulagement qu'ils en tiroient, donnèrent eux mêmes le nom de Décharge à cette Ordonance pleine d'humanité qui comprenoit l'augmentation des Mesures & celle de la Monnoïe; Car la Mine, qui ne valoit que soixante treize Drachmes, fut portée à cent; de sorte qu'en payant la même chose en valeur, & donnant beaucoup moins en poids, les Débiteurs de grosses sommes gagnoient beaucoup, sans que les Créanciers perdissent.* Qui sçait si le fameux Laws n'avoit pas lû cette réflexion de Plutarque lorsqu'il conçut la première idée de son fameux Sistème? Cependant, quoiqu'on ne puisse refuser une juste aprobation à quelques Loix de Solon, il s'en faut de beaucoup qu'on puisse les trouver toutes raisonnables & utiles. La crainte d'être diffus, & de m'écarter de mon sujét, m'empêche de rapporter ici toutes celles dont Solon

je

je trouverois l'établissement tout à fait nuisible & dangereux. Il y en a d'autres qui tiennent du Comique, pour ne pas dire du Bouffon. Pour en donner un échantillon, citons les propres paroles de Plutarque. (*) *Il y en a une autre*, dit cet Historien, *qui me paroit ridicule & impertinente. C'est celle qui permet à une riche Heritière, dont le Mari est impuissant, de chercher à se consoler avec tel Parent de son Mari qu'elle voudra choisir &c.* Et plus bas il ajoute: *C'est pour cela aussi qu'il veut que la nouvelle Mariée soit enfermée avec son Mari & mange avec lui d'un même coin, & que le Mari soit tenu de la voir au-moins trois fois le mois; Car, quoiqu'il n'en vienne point d'Enfans, c'est toujours un honneur qu'il rend à la Chasteté de sa Femme; & cette marque d'amour, qu'il lui donne, éteint beaucoup de sujéts de querelles & de mécontentements qui arrivent tous les jours &c.* Sera-t-il nécessaire de prouver qu'une Ordonance aussi singulière est destituée de cette dignité, de cette gravité dont les Loix doivent toujours être accompagnées, & que l'impossibilité d'en sçavoir les contraventions la rend inutile, & par conséquent absurde?

§. 15.

Dracon. DRACON, ancien Législâteur d'Athenes, etoit un homme atrabilaire & cruel, dont les Loix révoltent le Bon-sens autant que l'humanité. Herodicus disoit *qu'elles n'etoient pas d'un Homme, mais d'un Dragon.* Démades a dit plus ingénieusement *qu'elles avoient eté écrites avec du sang, & non avec de l'encre.* Il punit tout ce que Lycurgue ordonne. La vérité, la raison peuvent-elles se contredire si grossièrement? Dans tous ses réglemens il n'y a pas la moindre proportion entre les fautes & les punitions. Dracon ne respire que le sang. Il n'y a point de Princes, point de Législateurs, plus insensés, que ceux qui veulent rendre les Peuples heureux en exerçant une barbare sévérité contre eux, ou en les réduisant à l'état d'Esclaves. Voilà pourtant le célebre Dracon, le grand Lycurgue, le divin Solon! (†) Voilà surquoi est fondée une admiration de tant de Siécles! C'est dans les Préceptes de ces sortes de personages qu'on veut nous faire puiser les principes de la saine Politique. Envain les admirateurs de l'Antiquité s'efforcent-ils de pallier l'extravagance de pareilles Loix, en se récriant sur la différence des mœurs anciennes & modernes. Ce subterfuge est usé. Les hommes, eu égard à l'esprit, comme au corps, ont été les mêmes dans tous les tems. S'imaginer que les Anciens valoient plus ou moins que nous, c'est croire que les Chevaux, les Animaux, les Chênes, les Arbres étoient différents alors de ce qu'ils sont aujourd'hui. Les mœurs ont varié; mais c'est au sage Législateur à former les mœurs par des Loix; & il est absurde

(*) *Plutarque, Vie de Solon, traduit par Dacier.*

(†) L'Oracle de Delphes nomma Lycurgue, *l'Ami des Dieux, & Dieu plûtot qu'homme.* C'étoit l'être à peu de fraix.

ſurde d'en donner où le Bon-ſens bronche à chaque inſtant. Un habile Homme d'Etat peut faire régner dans la Nation, qui lui eſt ſoumiſe, les Vertus Civiles & Militaires, le bon ordre, & la félicité, par des voïes douces, naturelles, & raiſonnables.

§. 16.

C'EST ainſi que, peu content de la Politique des Grecs, on croit trouver des reſſources dans celle des Romains. Nouvelle erreur, nouveau ſujet d'étonnement. Cette Gigantesque République ſe forme presque par hazard; Elle n'a que peu ou point de Loix dans ſon origine. Son but n'eſt que de s'étendre au dehors; elle ne cherche point à être heureuſe au dedans. On va chercher dans la Grece des Loix qui ne quadrent pas à l'état de Rome. Parvenüe à ſon plus haut période de grandeur c'eſt un Empire dont, à la vérité, la Majeſté extérieure m'eblouit, mais qui eſt trop vaſte pour pouvoir être ſolide & durable. L'exceſſive étendue de ſes limites devient la cauſe naturelle de ſes Guerres Civiles & de ſa décadence. Il arrive ce qui ne pouvoit manquer d'arriver; la Monarchie Romaine s'affaiſſe ſous ſon propre poids. Dans ſa décadence, & dans ſa chute, les vices de ſon Gouvernement ſe découvrent; la foibleſſe de ſa conſtitution éclate; C'eſt une maladie cachée, ſourde, qui ſe manifeſte dans la vieilleſſe, qui gagne rapidement toutes les parties du Corps Politique, & qui l'anéantit enfin. Tel eſt le tableau de la République Romaine à le conſidérer dans ſon univerſalité. Quant aux parties de détail, on ne ſçauroit diſconvenir que l'Hiſtoire de cet Empire ne fourniſſe quantité d'excellentes leçons pour le Gouvernement d'un Etat, mais qu'il faut cependant apliquer avec beaucoup de précaution & de ſobriété à la ſituation préſente de l'Europe. Les Romains.

§. 17.

L'HISTOIRE du moyen âge eſt la moins féconde en Maximes Politiques. Elle nous offre plus d'exemples à fuir qu'à imiter. Celle de l'Europe moderne eſt plus abondante en Préceptes ſages & en excellents modéles: auſſi puiſera-t-on dans cette ſource les principales Régles qu'on va donner dans cet Ouvrage. Il ſe partage, comme de ſoi-même, en trois Parties. La première traitera de tout ce qui regarde l'*Intérieur d'un Etat*. La ſeconde aura pour objet ce qu'on apelle *les Affaires étrangères*. Dans la troiſième on tâchera de préſenter *un Tableau de l'Etat actuel de l'Europe*, en ſuivant l'ordre Géographique, commençant par le Portugal, & finiſſant par la Porte Ottomane. Moyen âge. Diviſion de cet Ouvrage.

§. 18.

IL eſt aiſé de voir que le ſujet de ces deux dernières Parties eſt fort Déclaration de l'Auteur.

ſcabreux, & demande d'être traité avec toutes ſortes de précautions. Si l'on aprouve toutes les meſures qui ſe prennent dans les Cabinets de l'Europe, ſi l'on aplaudit à toutes les formes de Gouvernement, ſi l'on admire tous les établiſſements, tous les arrangemens de chaque païs en particulier, on mérite le reproche d'être un fade Adulateur qui, bien loin d'inſtruire, ne fera que préſenter des idées illuſoires à ſes Lecteurs. Or il n'eſt pas poſſible que le bon ſe trouve partout. Il n'y a point de païs, quelque policé qu'il puiſſe être, qui n'ait quelque choſe de défectueux, de vicieux, & peut-être d'abſurde dans ſon Siſtème de Gouvernement. Si la bonne foi exige que l'Auteur Politique le découvre, & le faſſe remarquer, c'eſt le moyen de ſe faire des ennemis dans tous les Cabinets de l'Europe, & de ſe voir bientôt acablé par des ennemis ſi puiſſants. Cette conſidération & beaucoup d'autres m'obligent de déclarer que mon intention n'eſt ni de flater, ni d'offenſer perſonne, que je connois trop le profond reſpect qui eſt dû aux Souverains, pour vouloir y manquer, que la Vérité ſera mon guide dans tout le cours de cet Ouvrage, que ſi la force de cette Vérité m'arrache quelques fois une Critique raiſonnable, je tâcherai toujours de la modérer par la Prudence & la Politeſſe, & que j'ai une trop haute opinion de l'eſprit & du cœur des grands Princes qui regnent aujourd'hui, pour craindre leur reſſentiment, quand même le déſir de donner une utile inſtruction me forceroit de déſaprouver modeſtement ce qui paroit répréhenſible dans leur Gouvernement. Je puis dire avec un illuſtre Auteur moderne: (*) ,, Si quelque Prince ou quelque Miniſtre trouvoit dans cet Ouvrage des vérités déſagréables, qu'ils ſe ſouvienent qu'étant Hommes publics, ils doivent compte au Public de leurs actions, que c'eſt à ce prix qu'ils achetent leur grandeur, & que le ſeul moyen d'obliger les hommes à dire du bien de nous, c'eſt d'en faire.

CHAPITRE II.

Des Connoiſſances préliminaires à la Politique.

§. I.

La Politique demande du génie.

TOUT homme qui ſe voüe aux Affaires devroit commencer, s'il eſt poſſible, par ſe dépouiller de l'Amour propre, & conſulter ſon génie, l'activité de ſon eſprit, ſon aſſiduïté, ſon tempérament, & ſes forces, avant que d'embraſſer un emploi ſi difficile & ſi impor-

(*) *M. de Voltaire, Préface de l'Hiſtoire de Charles XII.*

important. Il y a tant d'autres occupations dans le monde où la médiocrité des talents suffit ; pourquoi en choisir qui exigent une sagacité dont à peine la Nature Humaine est susceptible? On met ordinairement dans la première classe des hommes les Philosophes: Or, quel grand risque y a-t-il pour la Societé si le Philosophe s'egare & professe une opinion erronée? Il séduit, tout au plus, un petit nombre de gens, par rapport à des objets qui, dans le fonds, ne contribuent pas beaucoup à leur félicité. Dans tous les autres états de la vie, le manque de lumières & d'habileté est encore moins dangereux. Mais si l'Homme d'Etat se trompe, s'il raisonne mal, s'il prend de fausses mesures, tout un Peuple en ressent les funestes effets.

§. 2.

La naissance, l'enchainement bizarre des événements, le caprice des Princes, le hazard, conduisent souvent au Ministère un homme qui réussiroit très bien dans toute autre place, mais qui est trop foible pour porter le fardeau du Gouvernement. On voit tous les jours des païs tomber en décadence par cet inconvénient. Mais s'il est dangereux de choisir soi-même la profession d'Homme d'Etat par une trop grande présomption de ses talens, il est bien plus ridicule encore quand les parens destinent un enfant, presque dès le berceau, à un emploi si considérable, & qu'ils dirigent toutes ses études vers ce but, sans donner une attention continuelle aux progrès qu'il y fait, & sans réfléchir si le succès répond à leurs vuës. Encore un coup, il n'est pas nécessaire d'être Homme d'Etat, non plus que Poëte, il faut y apporter trop de talens; & tel auroit brillé dans toute autre carrière qui s'éclipse dans le maniement des Affaires publiques. Abus ordinaires.

§. 3.

Suposons que les dispositions soient trouvées dans un génie heureux, il faut que l'éducation & l'usage du Monde achevent en lui ce que la Nature a commencé. La politesse, l'aménité de l'esprit, la douceur, l'art de gagner les cœurs, si essentiel pour réussir, ce sont là tout autant de qualités qui ne s'aquiérent que dans la jeunesse; & dans tous les âges le Monde est la meilleure Ecole de Politique. Une grande aplication à l'étude peut faire aquérir les connoissances nécessaires à l'Homme d'Etat; mais les Livres n'enseignent pas à connoitre le cœur & les différents caractères des hommes; & cette connoissance est une des plus utiles pour lui. Les exemples vivans, qui naissent, pour ainsi dire, sous nos yeux, font dans notre esprit des traces plus profondes, que tous ceux que nous trouvons dans notre Cabinet chez les morts. En un mot, pour parvenir à son but, il faut gagner des hommes, & pour gagner les hommes, il faut sçavoir vivre. Usage du Monde requis.

§. 4.

La belle Littérature.

MAIS outre le sçavoir-vivre & l'usage du Monde, l'Homme d'Etat a besoin de connoissances. On l'a dit, & on ne sçauroit trop le répéter, il est dangereux d'employer aux grandes choses des gens superficiels. Le vrai sçavoir ne s'aquiert que par degrés. Quel est l'Art, quelle est la profession qui ne demande la réunion de plusieurs Sciences & de plusieurs talens? Aussi la Politique exige-t-elle plusieurs études préliminaires. C'est un Sanctuaire dont il n'est point permis d'aprocher sans préparation, & sans avoir l'esprit orné des plus belles fleurs de la Littérature dépouillée du Pédantisme.

§. 5.

Le Stile, & la façon de s'enoncer.

ON ne veut pas s'abaisser à dire qu'il faut sçavoir parler, lire & écrire; mais on ne peut s'empêcher non plus de remarquer qu'il faut avoir appris à bien parler, à bien lire, & à bien écrire, talents d'autant plus difficiles, que chacun croit les avoir. Tout le monde danse le Menuet. C'est une chose si simple, si triviale, qu'on n'oseroit pas même se servir de cette comparaison, si elle n'etoit ennoblie par la force de l'apropos. Le but de la danse est de plaire. Entre tant de milions d'hommes combien peu y en a-t-il qui dansent avec grace, qui plaisent? La première aplication d'un jeune homme destiné aux Affaires doit donc être de se former un beau Stile & une belle diction. Le ton sur lequel le Monde est monté aujourd'hui fait que sçavoir une seule Langue ne suffit pas. On n'a garde cependant de conseiller ici l'étude du Grec, de l'Hebreu, ou d'autres langages pareils. Pour un sujét tel qu'on voudroit le former ce seroient là précisément de *sçavantes fadaises*, qui lui déroberoient fort inutilement le tems qu'il doit destiner à des choses plus essentielles. La vie est si courte, qu'en fait d'étude tout ce qui est inutile devient pernicieux. Mais on ne sçauroit se passer du Latin. Nous avons dans cette Langue non seulement d'excellens Ouvrages qui servent à former le goût, mais aussi la plûpart des Traités, au-moins jusqu'à la fin du Siecle passé, sont écrits en Latin, & encore aujourd'hui il y a des Nations avec lesquelles on ne sçauroit négotier qu'en cet idiome. Enfin on ne peut faire de bonnes & solides études sans sçavoir la Langue Latine; & quand il n'y auroit que cette seule raison, elle suffit pour prouver qu'il est indispensable de la sçavoir à fonds. Le François est devenû la Langue universelle des Cours & des Affaires, & c'est une grande commodité pour toute l'Europe. On apprend plus facilement une Langue vivante qu'une morte. La Françoise est aisée, agréable; avec elle on voïage, on négotie depuis le Portugal jusqu'en Moscovie. On ne doit donc pas négliger d'en faire une véritable & sérieuse étude. Il n'est plus permis aujour-

La connoissance & l'usage des Langages.

aujourd'hui qu'un homme employé dans les Affaires estropie le François, & le prononce mal. On a vû des Ministres publics se donner un grand ridicule par l'ignorance de cette Langue, ce qui n'a eu que trop d'influence sur le mauvais succès de leurs Négotiations, outre qu'étant obligés de faire à leurs Cours des rélations en François sur des matières importantes, il faut qu'ils sachent s'exprimer clairement, succinctement, avec force & justesse. Il ne suffit donc pas d'avoir appris la Langue Françoise simplement par un Maitre, de l'ecrire, & de la parler le Dictionnaire & la Grammaire à la main; il faut la posséder. L'Allemand, l'Anglois, l'Italien sont des Langues utiles & agréables par elles mêmes; quantité d'excellens Livres ont été ecrits dans ces différents idiomes. Plus un jeune homme en sçait, plus il poura s'orner l'esprit, & se faciliter ses Voïages ou ses Négotiations; mais elles ne sont pas, si j'ose m'exprimer ainsi, de première nécessité, à moins qu'on n'ait des vuês particulieres.

§. 6.

J'AI dit qu'on doit se former un beau Stile. Il ne faut pas entendre par là un Stile fleuri, encore moins un Stile chargé d'expressions empoulées, de pointes Epigrammatiques, d'Antithèses, de Phrases entortillées, & de mots Néologiques. Le Stile des Affaires ne souffre rien de tout cela. Ses qualités essentielles sont la simplicité, la clarté, la justesse, & l'énergie. Ce qu'il faut eviter le plus, c'est l'Equivoque: Rien n'est si dangereux. La source du bon Stile gît dans le bon esprit; on l'épure par l'exercice, & par une lecture réfléchie des meilleurs Ouvrages qui sont écrits dans ce genre. Je n'en connois pas de plus parfait en François, & que j'aimerois mieux proposer pour modèle, que *les Lettres, Mémoires, & Négotiations de M. le Comte d'Estrades.* Ce Livre mérite une sérieuse étude. Le Stile d'Affaires.

§. 7.

IL ne suffit pas de sçavoir bien écrire, il faut aussi sçavoir bien parler. Après le Prédicateur, je ne connois pas de personage qui ait plus besoin de posséder le don de la parole, que l'Homme d'Etat. On doit donc s'accoutumer de bonne heure à parler en public. Il faut faire une solide étude de la Rhétorique; mais, après qu'on en aura appris les régles, il faut tâcher de les oublier. Rien n'est plus affecté, plus pédantesque, plus dégoutant, que quand les préceptes de l'Art paroissent à travers un discours. Un homme qui parle comme un Livre, qui se donne la torture pour mouler, pour arondir chaque période, qui fait sentir chaque parenthèse, chaque point, chaque virgule, est un homme insuportable. Dans les propos ordinaires de la vie, comme dans les discours publics, dans les harangues, il faut introduire un air naturel, L'Eloquence.

& même de certaines belles négligences, qui diſtinguent l'Homme de Cour & l'Homme du Monde du Pédant. Cependant ces négligences veulent être employées avec ſobriété; les multiplier eſt un abus.

§. 8.

La Logique.

Pour bien écrire & bien parler, il faut ſçavoir raiſonner. C'eſt ce que nous enſeigne la Logique. On voit donc que c'eſt une des Sciences qui doivent naturellement précéder la Politique. Auſſi eſt-ce preſque la ſeule partie de la Philoſophie que l'Homme d'Etat, entant que tel, ait beſoin d'apprendre. La Métaphiſique, la Phiſique, la Morale, les Mathématiques ſont de belles Sciences en elles-mêmes, qui multiplient les lumiéres, & augmentent les connoiſſances de l'homme; mais leur étude coute beaucoup de tems, dont celui qui a tant d'autres choſes à apprendre doit toujours être ménager.

§. 9.

La connoiſſance du Droit de la Nature & des Gens.

Si l'on conſidère le Droit de la Nature & le Droit des Gens comme une partie de la Philoſophie, c'eſt la ſeconde & la plus eſſentielle qu'il convient d'étudier. Cette Science exige une profonde & ſérieuſe aplication, qu'on ne ſçauroit trop récommander. On en reconnoitra la néceſſité encore plus dans le Chapitre ſuivant. Nous avons trois Livres que l'on peut regarder comme Claſſiques dans cette Science. Le premier eſt *le Droit de la Guerre & de la Paix, par Hugues Grotius*, le ſecond *le Droit de la Nature & des Gens, par le Baron de Puffendorff*, & le troiſième *l'Eſprit des Loix, par le Préſident de Monteſquiou.* Les deux premiers, écrits originairement en Latin ont été très bien traduits par Jean Barbeyrac Profeſſeur à Groningue; le dernier eſt en François. Ces trois Ouvrages ſont ſi excellents, que ce ſeroit preſque une honte de ne les avoir pas lûs. Ils le ſont ſurtout pour la partie qui regarde le Droit des Gens. Grotius eſt ſçavant, plein de la plus belle & la plus utile érudition, Puffendorff eſt clair & Siſtèmatique, Monteſquiou ſubtil, profond, & original. Mais pour ce qui regarde le Droit de la Nature en ſoi-même, on ne connoit rien qui ſoit comparable au grand Ouvrage du célebre Baron de Wolff. Ce Livre eſt écrit en Latin, en huit Tomes *in Quarto.* Il eſt trop volumineux pour la lecture; mais il eſt admirable pour ſervir de Dictionnaire. Moyenant le ſecours d'une bonne Table des Matiéres, on y trouve généralement tout ce qui peut entrer dans cette Science, la raiſon de tout, l'origine, les fondemens de toutes les Loix du Monde, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont ſages. Enfin c'eſt un Siſtème complet, mais qui eſt trop étendu. Auſſi l'immortel Auteur a-t-il réduit ce Livre Coloſſal en un médiocre *in Octavo*, qu'il apelle *Inſtitutions du Droit de la Nature*, & qui eſt d'un uſage merveilleux, Si un homme doué d'un bon eſprit veut faire une bonne lecture de ces Livres, que je viens d'indiquer,

Grotius, Puffendorff, Monteſquiou.

Wolff.

quer, je crois qu'il pouroit presque se passer des Leçons publiques que nos Professeurs donnent sur cette matière dans les Universités.

§. 10.

Droit Public universel.

Outre le Droit des Gens, qui est universel & réciproque entre les Peuples, chaque Nation a encore son Droit Public particulier. Il seroit à souhaiter qu'on put apprendre à fonds celui de tous les Etats. On connoitroit le Sistème de chaque Gouvernement, les Loix fondamentales de sa constitution, les Droits de celui ou de ceux en qui réside la Souveraine Puissance, les Priviléges du Peuple, les Conventions faites avec les voisins, & avec d'autres Puissances, les bornes du Commerce, les Concessions, les Prérogatives de la Navigation &c. Mais cette étude est fort vaste. Autant que la nature & les limites de ce Traité le permettent, on en trouvera les Principes dans notre troisième Partie; mais pour s'en instruire plus particulièrement, il faut avoir recours à ces Ouvrages volumineux dont nous sommes redevables à l'invention d'imprimer avec facilité. Tels sont ces Recueils immenses de Traités, le grand Corps Diplomatique de Dumont, avec ses Suplements, le Théatre de l'Europe écrit en Allemand, les Mémoires de Lamberti, les Actes de Rymer, le Recueil Historique d'Actes &c. par Rousset, l'Etat Politique de l'Europe, & quelques autres. Il seroit superflu d'avertir que ce ne sont pas là des Livres à lire, que qnand même une assiduité sans exemple & une vie aussi longue que tranquile suffiroient pour achever une pareille lecture, le fruit n'en seroit cependant pas proportionné à la peine, que la Mémoire humaine n'est pas assez bonne pour retenir tant de détails, & que ce seroit faire un mauvais usage du tems. Mais je conseillerois à un jeune homme de parcourir les principaux de ces Ouvrages la plume à la main, de faire avec discernement un tres court extrait des principaux Articles qui entrent nécessairement dans le Sistème de l'Europe, & de les considérer au-reste comme d'excellens Dictionnaires que l'on consulte au besoin.

§. 11.

Droit Public de l'Allemagne.

Le Droit Public de l'Allemagne fait seul une étude particulière. Rien n'est si composé que le Sistème du Corps Germanique. Cette forme de Gouvernement Mixte, cet assemblage de tant de Princes, de Républiques, & de moindres Souverains, qui ont chacun leurs Droits, leurs Privilèges, & leurs Obligations, qui se réunissent sous un Chef, auquel ils prescrivent des Loix, & qui veut leur en prescrire à son tour, tout cela a rendu cette étude fort compliquée. On enseigne dans chaque Université de l'Allemagne le Droit Public de l'Empire Germanique; & nous avons de très bons Ouvrages sur cette matiére, comme *Mascovii Principia Juris Publici*, *Schmausii Compendium Juris Publici S. R. I.*, *le Droit Pu-*

Public de Gunderode, *l'Etat de l'Empire d'Allemagne par Bilderbeck*, un fameux Livre de *Puffendorff*, *De Statu Imperii Germanici* où l'Auteur s'eſt caché ſous le nom de *Severinus Monzambanus*, parce qu'il avoit des vérités désagréables à dire, le *Corpus Juris Publici* de *Schmaus*, & quantité d'autres Traités qu'on ne citera point, non pas par le manque de cas qu'on en fait, mais pour éviter d'être prolixe. Un jeune Politique ne ſçauroit ſe paſſer de faire une ſérieuſe étude de cette Science.

§. 12.

Juriſprudence Civile.

La connoiſſance du Droit Public, ſoit univerſel, ſoit particulier, eſt fondée ſur deux autres Sciences, ſçavoir ſur la Théorie du Droit Civil, & ſur l'Hiſtoire. Perſonne n'ignore cet Axiome Politique, que les Souverains, l'un envers l'autre, ſe reglent ſur le Droit des particuliers. *Principes inter ſe jure privatorum utuntur;* Donc il faut ſçavoir la Juriſprudence Civile. L'Expérience a fait connoitre qu'un bon Juriſconſulte, qu'un habile Homme de Loi, ſe tire toujours mieux d'affaire dans les emplois Civils, qu'un autre. Il n'y a point de païs policé où l'on ne trouve aujourd'hui plus d'une occaſion de s'inſtruire de bonne heure dans cette Science.

§. 13.

l'Hiſtoire.

A force de définitions, de diſtinctions, & de ſillogiſmes, certains Juriſconſultes, trop Philoſophes, ont embrouillé le Droit Public, & ont jetté de fauſſes idées dans l'eſprit de leurs Ecoliers ſur cette matière. Tantôt ils repreſentent l'Empereur comme un Monarque Abſolu, tantôt l'Empire comme une République, & ſes Membres comme étant hors de toute dépendance. L'un & l'autre eſt également faux; mais le Siſtème Germanique, tel qu'il eſt, ne veut point entrer dans les définitions Philoſophiques, il faut l'y plier, il faut le forcer; & c'eſt ce qui préſente tout à faux. C'eſt le fort des faiſeurs de Siſtèmes. Le Droit Public eſt fondé ſur des faits. Pour les connoitre il faut ſçavoir l'Hiſtoire. C'eſt l'Ame de cette Science, comme de la Politique en général. Auſſi l'Hiſtoire Ancienne & Moderne, Sacrée & Profane, Militaire & Civile ſont-elles toutes du reſſort de la Politique, & entrent dans l'étude de l'Homme d'Etat. Mais ce qui doit l'occuper le plus, c'eſt l'Hiſtoire de ſa Patrie, ou du païs qu'il ſert.

l'Hiſtoire de la Patrie.

§. 14.

Méthode pour étudier l'Hiſtoire.

L'Histoire peut s'aprendre de deux maniéres, ou en faiſant un cours régulier dans quelque Collége, ou à l'Univerſité, ou bien par une lecture aſſiduë & bien dirigée. La premiére Méthode eſt la plus uſitée, & la plus facile; auſſi n'ai-je garde de la blâmer; mais il s'en faut de

de beaucoup qu'elle soit aussi solide que la seconde. Le Régent, où le Professeur, qui occupe la Chaire d'Histoire, parle pendant une heure sans interruption; mais son Auditeur n'a pas l'esprit constamment tendu à la matière durant toute cette heure. La manière dont nos pensées se forment, en naissant l'une de l'autre, & l'Expérience journalière peuvent assez nous convaincre que l'esprit le plus rassis n'est pas susceptible d'une pareille attention. Que résulte-t-il de ces lacunes d'inattention dans l'enchainement des faits? Un sçavoir imparfait. Il y a plus. Les Professeurs font des raisonnements sur touts ces faits. C'est-là précisément ce que devroit faire celui qui veut aprendre l'Histoire. Le jeune homme adopte trop facilement tous les préjugés & toutes les erreurs de celui qu'il regarde comme son Maitre. De-là toutes les partialités, touts les faux jugemens que l'on rapporte du Collége. On s'est accoutumé à *jurare in verba Magistri.* Enfin, une lecture tranquille, où l'on peut repasser chaque période à laquelle on n'a pas donné assez d'attention, laisse des traces bien plus profondes dans notre ame, que le simple discours. La difficulté de cette dernière méthode consiste à se former un bon Sistème de lecture. Lire à tort & à travers, c'est le moïen de faire une Bibliotheque renversée de sa tête. L'immense quantité d'Historiens que nous avons pour quelques Roïaumes, comme pour la France, l'Allemagne &c. & la disette d'Auteurs pour l'Histoire de certains autres païs, comme la Pologne, la Russie & autres, forme un second inconvénient. Tout dépend du choix judicieux qu'on fait à ce égard. Le meilleur moïen que je connoisse pour se guider dans sa lecture, c'est d'avoir devant les yeux les Tablettes Chronologiques de l'Abbé Langlet du Frenoy, ou quelque autre bon Livre dans ce genre, de se former un Plan exact qui remplisse successivement toutes les Parties de l'Histoire, & de consulter des personnes de goût sur les meilleurs Historiens qui ont écrit sur chaque Histoire en particulier. Enfin cette lecture veut être continuée toute la vie. On ne peut la cesser sans oublier.

§. 15.

SANS la Géographie on entend mal l'Histoire; & il est impossible de juger sainement des intérets de chaque Puissance, si on ne connoit à fonds la situation locale des païs qui lui sont soumis, de leurs frontiéres, de leurs voisins, de leur Commerce actuel & possible, de leur Navigation, des Mers qui les environnent, des Fleuves qui les traversent, &c. C'est une étude agréable par elle même, & qui ne demande que de bons yeux & de la Mémoire. Ce Siécle a fourni quelques Ouvrages Géographiques très bons, & nous avons des Cartes admirables de touts les païs. Il est d'une nécessité presque indispensable de se former un Atlas, ou du-moins une collection de Cartes, plus pour l'usage, que pour l'ostentation. La meilleure maniére à cet égard est de ne pas se borner à un Atlas fait par un même Auteur, vû que les plus habiles Géographes n'ont

La Géographie.

n'ont pas connû également bien touts les païs & toutes les Régions du Globe. On fait beaucoup mieux de s'appliquer à la connoissance des Cartes mêmes, & de choisir, pour chaque Roïaume, ou Etat, celles qui sont les plus exactes, les plus renommées, & faites avec le plus de soin.

§. 16.

Le Blason.

Le Blason n'est presque une Science que par sa terminologie bizare. Il y a cependant des cas où la connoissance des Armoiries des Maisons illustres, & même des Maisons Nobles, peut devenir utile à un Homme d'Etat. L'étude n'en est donc pas tout à fait frivole; mais on auroit tort d'y donner trop de tems. On peut la combiner fort utilement avec l'étude de la Géographie.

§. 17.

La Généalogie.

Il n'est pas si aisé de se passer de la Généalogie. Sçavoir l'Origine & la Succession des Grandes Maisons & leurs Alliances par les Mariages, c'est sçavoir une partie de l'Histoire; aussi peut-on allier très facilement l'étude de la Généalogie, qui n'occupe que la pure Memoire, avec celle de l'Histoire, pour en banir la sécheresse. Les Tablettes Généalogiques de Hubner, quoi qu'imparfaites, sont ce qu'on connoit jusqu'à present de mieux en ce genre. On peut en faire un usage avantageux en entrelassant tout le Livre de papier blanc sur lequel on remarque les erreurs où l'Auteur est quelquefois tombé, & les changements qui arrivent tous les jours par la naissance, les mariages & la mort des Princes.

§. 18.

Connoissances accessoires.

Telles sont à peu près les Sciences qui préparent à l'étude de la Politique. On ne parle point ici des connoissances qu'on doit aquérir du Commerce, de la Navigation, des Finances, de la Police, &c. Ces parties sont de l'essence même de l'Art qu'on veut traiter ici. On tâchera d'en donner les élémens dans la suite de cet Ouvrage, & aux endroits convenables. Plus un jeune homme tâchera de se procurer des lumières sur ces différents objets, & plus il deviendra habile dans l'état qu'il veut embrasser, surtout s'il y ajoute l'étude de l'Histoire des Arts & des Métiers, de leur origine, de leurs progrès, des difficultés qui s'opposent à leur perfection, de l'encouragement que des Monarques habiles leur ont donné &c, C'est par la réunion de toutes ces différentes connoissances, c'est à force d'étude & de réflexion que se forment enfin les grands Hommes d'Etat.

CHAPITRE III.

De la Politique en général.

§ 1.

Fausse idée attachée au mot de Politique.

LE mot de *Politique* eſt dans la bouche de tout le monde; mais tout le monde n'y attache pas la même idée. Le peuple, toujours porté à confondre l'abus des choſes avec leur uſage, entend par la Politique *le pernicieux talent de jouer & de tromper les hommes*. Cette définition nous préſente la Science des fourbes, qui révolte l'honnête homme, qui devient tôt ou tard funeſte à celui qui l'emploïe, & de laquelle on ne ſçauroit faire un portrait aſſez hideux aux jeunes gens qui ſe deſtinent aux Affaires publiques. L'Obliquité à toujours confondu ſon auteur. La félicité permanente d'un Etat peut-elle être fondée ſur la fraude & ſur l'impoſture? Qu'on parcoure l'Hiſtoire, qu'on réfléchiſſe ſur chaque époque où l'on trouve un Prince ou un Miniſtre trompeur, on verra qu'eux & leurs Etats ſont devenus les victimes de leurs propres fourberies.

§. 2.

Autre fauſſe idée.

LES gens du Monde, plus polis & plus modérés que le Vulgaire, enviſagent la Politique ſous un point de vûe différent, & comprennent ſous ce mot *l'Art de coudre la peau du Renard à celle du Lion, quand la dernière eſt trop courte.* Cette définition figurée nous donne l'idée du ſçavoir-faire de quelques petits Souverains, ou de certains Miniſtres foibles, qui, au défaut de la force de leurs païs, ou de leur eſprit, mettent beaucoup de ruſes, de ſubtilités & de fineſſes en uſage, & qui, ſans employer de groſſières tromperies, croyent parvenir à leurs fins par des Négotiations adroites, & par des tours de ſoupleſſe. On n'en trouve pas d'exemples plus fréquents que dans l'Hiſtoire d'Italie; & l'on ne ſçauroit aſſez déplorer que des Miniſtres de cette Nation, parvenus quelquefois au timon du Gouvernement d'un grand Roïaume, ayent porté juſque dans leur Miniſtere ce tour d'eſprit preſque national, qu'ils ayent perdu de vuë la ſaine & la mâle Politique, qui ſeule eſt faite pour les grands Etats; & qu'en faiſant uſage de leurs fineſſes, ils ayent corrompu les premiers Cabinets de l'Europe, qui ſe ſont vus comme forcés à combattre avec des armes ſi peu convenables à leur grandeur. On ſent bien qu'une pareille Science, ſi on peut l'appeller de ce nom, n'eſt ni ſuſceptible, ni digne d'être traitée Siſtèmatiquement. Auſſi a-t-on remar-

qué que ces prétendus Politiques ont envélopé leur Art des mêmes nuages dont ils couvroient leurs menées, qu'ils en ont voulû faire une eſpèce de Science occulte, ou de grimoire, dont l'approche étoit défendue au profane Vulgaire.

§. 3.

Définition générale de la Politique.

Si l'on prend le mot de Politique dans le ſens le plus étendu, on entend par-là *la Connoiſſance des moïens les plus propres pour parvenir à ſon but*. Cette définition eſt générale. Dans ce ſens touts les hommes en ont beſoin dans tous les cas de la Vie, & la poſſédent en un degré plus ou moins parfait à proportion de leur bon ou mauvais diſcernement. Mais ce n'eſt pas de cette Politique vague & univerſelle qu'on préténd dévélopper les Maximes dans cet Ouvrage. On l'aplique au grand objet du Gouvernement d'un Etat. D'où il s'enſuit que la Politique qui fait ici

Définition particulière.

l'objet de nos récherches n'eſt autre choſe que *la Connoiſſance des moyens les plus propres pour rendre un Etat formidable, & ſes Citoyens heureux*, ou, pour dire la choſe en d'autres termes, c'eſt *l'Art de Gouverner un Etat & de diriger les Affaires publiques*.

§. 4.

Origine des Sociétés & leur Principe.

Q'uest-ce qu'un Etat? Comment s'eſt-il formé? On n'entrera point dans de grandes diſcuſſions pour rechercher l'origine des Sociétés. Touts les Philoſophes qui ont traité du Droit de la Nature & des Gens ont formé différents Siſtèmes ſur cette matière. Ajoutons ſeulement quelques mots à leurs ſçavantes opinions. *L'Homme nait avec un déſir inſurmontable de rendre ſa condition meilleure.* Ce Principe inconteſtable & fécond eſt la ſource de toutes les actions humaines. C'eſt lui qui a porté les prémiers hommes à former tacitement dés Sociétés pour ſe procurer plus d'*agrément*, plus d'*aiſance*, & plus de *ſureté* qu'ils n'en auroient eu en vivant iſolés & dans l'indépendance de l'état de Nature. Aujourd'hui cette recherche devient un ſimple objét de ſpéculation. Le fils nait à côté de ſon père, & devient, bon gré, malgré qu'il en ait, un Membre de la Société. Les Principes de Sociabilité & les Loix poſitives lui défendent de s'en ſéparer. Les ſecours qu'il en a reçus dans ſon enfance, & ceux qu'il a droit d'en attendre dans ſa caducité, ſecours ſans leſquels il périroit indubitablement, lui impoſent l'obligation d'en donner aux autres dans ſon âge viril.

§. 5.

But des Sociétés en général.

La raiſon dit, & l'Hiſtoire confirme, que les Sociétés ont été petites & imparfaites dans leur origine. Ce n'eſt que peu à peu, & comme par degrés, que ſe ſont formés ce que nous apellons des *Sociétés Civiles*, *des Corps Politiques*,

litiques, des Etats. Mais quelque ſimples qu'ayent été ces prémiers commencemens, il en eſt réſulté un compoſé ſi merveilleux qu'on, peut comparer la ſtructure d'un Etat à celle du Corps Humain, tant à l'égard de ſa régularité, que par raport à la quantité & à la diverſité des reſſorts qui le font mouvoir. Ce ſont ces différens reſſorts qu'il s'agit d'examiner un peu plus en détail. Le but de ſe procurer de l'aiſance & de la ſureté par des ſecours mutuels exige néceſſairement la réunion d'un nombre de perſonnes proportionné à ce but de confédération. Donc un Etat doit être compoſé par une *Multitude* de Sujéts; & la réunion de quelque peu d'hommes ne forme pas encore un Corps Politique. Il faut que cette réunion ſe faſſe en *un même lieu*, pour que les Membres puiſſent agir promtement, & de concert, contre les perturbateurs de leur repos. Il réſulte encore de là qu'une pareille Société Civile demande non ſeulement *l'union des forces* de tous ſes Membres, mais auſſi *l'union de leurs volontés*, de manière que la volonté du Chef de cette Société, dans les affaires qui concernent l'utilité commune, ſoit regardée comme la volonté poſitive de tous en général & de chacun en particulier. (*) De tout ceci il s'enſuit *qu'un Etat régulier n'eſt autre choſe que l'aſſemblage d'une multitude de Citoyens, qui habitent la même contrée, & qui réuniſſent leurs forces & leurs volontés, pour ſe procurer touts les agrémens, toute l'aiſance, & toutes les ſuretés poſſibles.*

Définition d'un Etat Politique.

§. 6.

Gouvernement & Loix.

DANS toute la Nature *le Mauvais* eſt placé immédiatement à coté du *Bon*, mais dans une proportion ſi inégale, que le premier l'emporte toujours ſur le dernier. Il y a beaucoup plus d'eſprits faux, que d'eſprits juſtes dans le monde, & par conſéquent plus de méchans hommes, que de gens bien. Cet Axiome, joint à la conſidération de la légéreté & de l'inconſtance naturelle des humains, nous fait connoitre qu'il ſeroit impoſſible qu'une Société put ſubſiſter, ſi chacun de ſes Membres pouvoit ſuivre ſon jugement particulier dans la manière de travailler à la conſervation & à la proſpérité générale. Il a donc falu néceſſairement convenir d'un frein commun qui put tenir les méchans, les eſprits faux, & les hommes inconſtans, en reſpect. Ce frein eſt ce qu'on apelle *Gouvernement*; & les règles que ce Gouvernement preſcrit pour l'utilité publique & particulière des divers Membres de la Société, régles qui ſont cenſées renfermer la volonté de tous (§. précédent) ſont nommées Loix.

§. 7.

Formes de Gouvernemens.

ARISTOTE, & quelques autres Anciens, qui ne ſont que trop en pos-

(*) Voyez Puffendorff, *Droit de la Nature & des Gens.*

possession de nous donner des mots pour des choses, ont distingué quatre sortes ou formes de Gouvernement, & même quelquefois plus. Mais ces sortes de divisions & de subdivisions arbitraires ne sont pas fondées dans la nature de la chose. Aussi les meilleurs Politiques Modernes se sont-ils attachés à simplifier leurs idées sur ces formes de Gouvernement, même en conservant les dénominations Grecques. Un Auteur respectable (*), que par malheur le Monde vient de perdre, dit dans un excellent Livre : *Il y a trois sortes de Gouvernements ; Le Républicain, le Monarchique & le Despotique. Le Gouvernement Républicain est celui où le Peuple en Corps, ou seulement une partie du Peuple, a la Souveraine Puissance; Le Monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que, dans le Despotique, un seul, sans Loi & sans règle, entraine tout par sa volonté & par ses caprices.* Je ne suis guére plus content de cette distinction que de celles des Anciens, par la même raison que je viens d'insinuer. Aussi les conséquences tirées dans les Chapitres suivants de cette division présuposée me paroissent-elles plus ingénieuses que vraïes. La nature de cet Ouvrage ne permet pas d'entrer dans aucune discussion à cet égard. On ne sçauroit s'engager dans des controverses, mais on se flate que le Lecteur trouvera lui-même la raison de cette remarque dans les Paragraphes qui suivront immédiatement.

§. 8.

Trois formes régulières de Gouvernement.

REGULIEREMENT un Etat ne sçauroit être gouverné que par *un Seul*, par *Plusieurs*, ou par *Tous*. Il semble que la Nature même nous enseigne cette division. Si le Souverain pouvoir est dans les mains d'une seule personne, on apelle ce Gouvernement *Monarchie*; si une Assemblée de quelques Citoyens choisis en est revétû, on le nomme *Aristocratie*; s'il réside dans tout le Peuple, c'est une *Démocratie*. Nous avons des exemples d'une Monarchie parfaite dans la France, la Prusse, le Danemarck &c. Les Républiques de Hollande, de Venise, de Gènes, nous en fournissent de l'Aristocratie; les Comices ou Assemblées du Peuple de l'ancienne Rome, quelques Cantons Suisses, les Diettes d'Election en Pologne, peuvent nous donner une idée de la Démocratie.

§. 9.

Despotisme de l'Etat Monarchique.

TOUTES ces formes de Gouvernement supposent une constitution régulière de l'Etat, & par conséquent des Loix fondamentales qui obligent le Souverain & les Sujets. Les Gouvernements où il règne des abus à cet égard ont d'autres dénominations. Quand le pouvoir absolû de la personne qui gouverne n'est borné par aucune Loi ni aucune règle, qu'elle peut suivre

(*) M. le Président de Montesquiou, dans son *Esprit des Loix*, Liv. II. Chap. I.

suivre en tout ses caprices, & dire en chaque rencontre *Sic volo*, *sic jubeo*, on apelle ce Gouvernement *Despotisme*. Heureusement pour le genre humain, on ne peut guére donner d'exemple d'un pareil Gouvernement, si ce n'est celui de la Porte Ottomane, où tous les Sujets, depuis le Grand-Vizir jusqu'au dernier des Forçats, sont Esclaves nés du Grand Seigneur, qui sans forme de procés peut leur ôter jusqu'à la vie. Il ne sera pas nécessaire de remarquer ici qu'un Empire Despotique est également dangereux pour le Prince & pour les Peuples; pour les Peuples, parce que le prémier Monarque, qui aura l'esprit & le cœur mal faits, ne manquera pas de mettre ses Sujets au désespoir; pour le Prince, parce que le pouvoir poussé jusqu'à l'extrème le met toujours sur un Trône chancelant, que nous voïons à tout moment des Sultans, ou des Czars, détronés, étranglés, enfermés, & que plus la puissance est absolue, plus les révoltes sont à craindre.

§. 10.

Parallele entre le Despote & le Monarque.

On sçait bien cependant, mais on n'ose presque le dire, que, dans beaucoup de Monarchies modernes, le pouvoir des Rois est nuancé de fortes teintes de Despotisme; car celui qui a la force, celui qui est le Maitre de l'Armée, est proprement le Maitre de tout. Or dites à un Prince aussi Despote: *Sire*, *faites vous Monarque*, c'est lui dire donnez, cedez une portion de votre pouvoir, de votre autorité qui à tant d'appas pour de certaines âmes. Il faudroit cépendant qu'il le fit, s'il pensoit bien. Etre heureux, aquérir de la gloire ce sont les vœux du Sage. Eh bien! Les Rois d'Angleterre, les Rois de France sont-ils moins respectés que les Czars, que les Sultans? Jouïssent-ils moins de touts les biens de la terre? Font-ils une figure moins belle dans l'Histoire Civile ou Militaire? Non, tout au contraire. Ils ont tous les avantages des Despotes, & de plus la consolation des cœurs généreux, de regner sur des hommes, mais non pas sur des Esclaves, de voir tous les jours sous leurs yeux des Sujets heureux, d'être assis sur un Trône tranquile, affermi par la fidélité, tandis que le moindre soupçon de révolte fait trembler le Despote.

§. 11.

Gouvernemens vicieux dans les trois formes.

Si celui qui gouverne seul, se fondant uniquement sur sa puissance, ne fait que suivre la fougue de ses passions déréglées, préfère ses intérets particuliers aux intérets publics, s'il agit de dessein prémédité contre le salut de la Société, foule aux piéds les Loix de l'Etat, ou s'éléve au-dessus d'elles, si son penchant le porte à la cruauté, on apelle un pareil Gouvernement *Tirannie*. Lorsque la Régence est commise à plusieurs personnes de l'Etat, & que celles-ci agissent d'une manière contraire au bonheur de la République, lui préferent leurs intérêts particuliers,

culiers, ne cherchent qu'à agrandir leurs familles, ou à assouvir leurs passions, alors l'Aristocratie dégénere en *Oligarchie*. Quand touts les Membres de l'Etat tiennent d'une commune main les rênes du Gouvernement, & que le Peuple alors suit aveuglément ses passions effrénées, sans consulter la saine raison sur les véritables intérêts de la République, un pareil Gouvernement est nommé *Politie*. Seroit-il nécessaire de remarquer que ces sortes de Gouvernements vicieux n'ont jamais été, ni ne sçauroient être d'aucune durée, & qu'on n'en parle ici que pour en faire connoitre les noms?

§. 12.

Gouvernemens Composés ou Mixtes.

De ces différentes formes de Gouvernement, que les Politiques nomment *Simples*, il en est sorti d'autres qu'ils apellent *Composés* ou *Mixtes*, & qui tiennent plus ou moins soit du Monarchique, soit de l'Aristocratique, soit du Démocratique. L'Angleterre, par exemple, est soumise à un Gouvernement *Monarchico-Aristocratico-Démocratique*. On cite cet exemple, parce qu'il réunit tous les trois Sistèmes réguliers. Le Roi n'y est pas moins Monarque, quoi qu'au jour de son Sacre il s'engage envers Dieu & son Peuple à regner de telle manière, non plus qu'un Chef de Famille ne perd rien de sa qualité essentielle & de ses prérogatives quand même il auroit promis à sa Famille de la régir sous de certaines conditions, & quoiqu'il doive lui tenir parôle (*). Les deux Chambres du Parlement nous présentent, d'un autre côté, le tableau parfait de l'Aristocratie; & les Assemblées du Peuple dans lesquelles chaque Citoyen, qui a son propre foyer, donne sa voix pour l'élection d'un Député au Parlement pour sa Province, ces Assemblées, dis-je, sont purement Démocratiques, ainsi qu'on le verra expliqué plus distinctement dans la troisième Partie de cet Ouvrage au Chapitre de l'Angleterre. Le Gouvernement de la Pologne peut aussi être comparé en quelque manière à celui de l'Angleterre. Enfin il faut encore compter au nombre des Gouvernements Composés, ou Mixtes, ces Associations de plusieurs Etats Souverains par eux-mêmes, mais trop foibles pour subsister chacun séparément, qui s'unissent, pour multiplier leurs forces, & qui établissent une Régence commune qui régle les Affaires publiques, & qui décide même des intérêts des particuliers en dernier ressort. Tels sont l'Empire Germanique, les sept Provinces-Unies, les treize Cantons Suisses. Nous déveloperons encore touts ces Sistèmes en traitant de chacun de ces Etats dans le troisiéme Volume.

§. 13.

Anarchie.

On appelle *Anarchie* lorsque l'Etat n'a point de Chef, quand chacun y

(*) Voyez Grotius *De jure Belli & Pacis*, Lib. I. Cap. III.

y vit à sa fantaisie, au mépris des Loix, quand le désordre & la confusion y regnent. On sent bien que c'est-là le plus grand vice dont un Gouvernement soit susceptible, & qu'une pareille situation précede immédiatement la ruïne de l'Etat.

§. 14.

Quelle forme de Gouvernement est à préférer.

Les Politiques & les Philosophes ont souvent agité la question: *Lequel de tous ces différents Gouvernemens est à préférer pour le bien des Peuples?* Question d'autant plus difficile à décider, que toutes les choses du Monde ont deux faces, celle des avantages, & celle des inconveniens. Lorsque, dans la Monarchie, toutes les volontés sont réunies en une seule personne, il est certain, & prouvé par l'Expérience, que toutes les résolutions se prennent avec plus de promtitude, & sont exécutées avec plus de vigueur. Soit dans les entreprises qui peuvent se former pendant le calme de la Paix, soit dans les tems orageux de la Guerre, un Etat Monarchique est plutôt fait pour aller au grand, & pour imprimer du respect, qu'une République. Les Troupes sont mieux disciplineés, & agissent avec plus d'ambition & de valeur sous un Roi Guerrier, que sous un Général qui est Sujet comme le moindre Soldat. Aussi a-t-on vû que, dans des tems difficiles & dangereux, tous les Peuples, soit anciens soit modernes, ont été obligés d'élire ou un Roi, ou du-moins un Chef qui en eut l'autorité. La nécessité obligea les Juifs à se donner un Roi; toutes les fois que la formidable République Romaine se vit menacée de quelque danger éminent, elle créa un Dictateur dont le pouvoir étoit sans bornes; & de nos jours nous avons vû la République d'Hollande rétablir le Stadhouderat, pour se soutenir contre les armes victorieuses de la France. C'est-là le bon côté de l'Etat Monarchique. Mais, si l'on considére qu'il entraine une grande partie de la Liberté naturelle des hommes, si l'on réfléchit que jamais Empire n'a été ni ne sçauroit étre gouverné par une suite de Princes tous également sages & également bons, il faut avouer que voilà de terribles inconvéniens. Dans les Gouvernemens Aristocratiques, la Souveraineté étant divisée, le pouvoir d'un Collége, ou d'un Magistrat, se trouve toujours contrebalancé par celui d'un autre. Chaque Tribunal, chaque Sénateur, est comptable de sa conduite à d'autres, & à la République en général; la Liberté y est plus grande; Avantages immenses & d'un prix inestimable! Mais n'a-t-on pas vû que les Peuples Républicains se sont donnés quelquefois autant de Tirans qu'ils avoient de Magistrats? Les troubles domestiques, les Guerres Civiles, qui ne sçauroient manquer d'arriver dans les grandes Républiques, ne sont-ce pas des maux cruels? Les Républiques médiocrement formidables ne courent-elles pas un risque continuel de se voir subjuguées par le prémier Conquérant? Dans les Démocraties, c'est assurément une grande satisfaction pour chaque Citoyen de concourir en quelque manière au Gouvernement de l'Etat,

& de jouïr de tous les avantages d'une Liberté fort étenduë. Mais cette Liberté ne dégénere-t-elle pas trop facilement en libertinage? Les décisions de la Multitude sont-elles toujours sages? La fougue de la Cohuë ne devient-elle pas trop souvent la source de mille désordres? Est-il possible que, dans un si grand nombre d'hommes, il n'y en ait pas qui se laissent corrompre par l'intérêt? Tout bien considéré, tout bien pesé, une Nation qui a un Roi à sa tête, dont l'Autorité Absoluë est tempérée par la force des Loix, n'est pas la moins heureuse.

§. 15.

La perfection du Gouvernement est cause de sa durée.

MAIS enfin, de quelque nature que puisse être un Gouvernement, dès qu'il est sage, sa plus grande perfection consiste dans sa durée. *Il faut que sa constitution soit telle, qu'il ne puisse pas facilement changer de forme.* Au contraire, c'est un des plus grands vices du Gouvernement s'il expose l'Etat à une révolution. Car il ne sçauroit devenir, par exemple, de Monarchique, Aristocratique, sans que le Souverain soit détrôné; il ne peut non plus devenir Monarchique, d'Aristocratique qu'il étoit, sans quelque révolte, ou sans être subjugué par un Conquérant; L'Aristocratie ne sçauroit se changer en Démocratie, à moins que le Peuple ne renverse l'ordre établi, jusques à se défaire de ses Magistrats. Or comme toutes ces révolutions ne sçauroient se faire sans exposer l'Etat aux plus grands dangers, & sans causer le malheur de beaucoup de Citoyens, il est de l'essence d'un bon Gouvernement qu'il soit durable.

§. 16.

En qui proprement réside la Souveraineté.

NOUS avons dit plus haut (§. 8.) qu'un Etat est régulierement gouverné par un, par plusieurs, ou par tous. Or il est clair que, dans les Monarchies, la personne qui règne seule, dans les Aristocraties, les Sénats, & dans les Démocraties, le Peuple assemblé en Corps, possédent la Souveraineté dans toute son étendue, sans néanmoins que, dans les deux derniers Gouvernemens, un Membre du Sénat, ou un Citoyen, pour lui seul, puisse former la moindre prétention à quelque partie que ce soit de la Souveraineté, ou à aucune de ses prérogatives. Il est à propos de faire connoitre maintenant ce que c'est que la Souveraineté, tant à l'égard de son essence, que par rapport à ses caractères, comme aussi les moyens d'y parvenir.

§. 17.

Manière de parvenir à la Souveraineté.

OR *on parvient à la Souveraineté, ou* (1°.) *par Droit de Succession, ou* (2°.) *par Droit d'Election, ou* (3°.) *par Droit de Conquête.* Le Droit de Succession comprend non seulement l'héritage qui s'en fait de Père en

en Fils en *ligne directe*, mais auſſi, au défaut de cette ligne directe, en *ligne Collatérale*, ſelon l'ordre établi par les Loix Civiles en faveur de ceux qui tirent leur naiſſance de la même ſouche en divers degrés de proximité. Ce Droit de Succeſſion, établi dans tous les Roïaumes, Principautés, & autres Etats Héréditaires, ne s'étend *réguliérement* que ſur les Enfans Mâles d'une famille; Mais il eſt des païs où les Femmes peuvent, en vertn des Loix ſondamentales, au défaut de ces Mâles, ſuccéder auſſi à la Souveraineté. Nous en voyons un exemple célebre dans la Maiſon d'Autriche dont les vaſtes Etats ſe trouvent réunis ſous la Domination de l'Auguſte Héritiére du dernier Empereur Charles VI. par la diſpoſition de la Sanction Pragmatique. Les Trônes d'Angleterre, de Ruſſie, de Suède, & de pluſieurs autres Etats, ont été occupés par des Princeſſes, en vertu des mémes Loix. On peut encore aquérir la Souveraineté d'un païs par le *Mariage* avec une Princeſſe qui en eſt Héritiére légitime. C'eſt ainſi que les Etats poſſédés par Charles le *Hardi*, dernier Duc de Bourgogne, paſſérent dans la Maiſon d'Autriche, par le Mariage de Maximilien I. avec la Princeſſe Marie, fille unique de ce Duc, & la plus riche Héritiere de l'Europe. Il y a beaucoup d'exemples pareils dans l'Hiſtoire.

§. 18.

ON comprend auſſi ſous le Droit de Succeſſion lorſqu'un Prince aquiert la Souveraineté ſur un Etat par la *Donation* qui lui en eſt faite de la part d'un Monarque qui eſt en droit de la faire. Les Empereurs, par exemple, ont fait pluſieurs de ces ſortes de Donations à des Princes de l'Empire. Frederic I. ci-devant Burggrave de Nurenberg, obtint de cette manière la Marche & l'Electorat de Brandebourg, par une Donation de l'Empereur Sigiſmond, iſſû de la Maiſon de Luxembourg, & en reçut l'inveſtiture en 1417. à la Diete de Conſtance. Les Empereurs ont auſſi accordé ſouvent des *Expectances* ſur des Fiefs de l'Empire à des Princes qui leur avoient rendu des ſervices, & ils en ont été inveſtis lorſque ces Fiefs ſont venus à vaquer. Enfin le Droit de Succeſſion comprend toutes les aquiſitions que l'on fait par des *Conventions de famille*, *Pactes de Confraternité*, *Ceſſions* faites en vertû de *Traités publics*, *Echanges*, *Trocs*, & *autres Contracts* uſités parmi les Souverains. Les homages que les Peuples rendent à leur nouveau Souverain ſervent de preuve de leur conſentement, & achevent de rendre le titre légitime.

Donation & Contracts.

§. 19.

Il ne faut pas oublier ici les *Diſpoſitions Teſtamentaires*, en vertu desquelles un Souverain fait paſſer ſes Etats, ſoit en entier, ſoit en partie, à un Prince qu'il nomme ſon Héritier. Ce fut par un ſemblable Teſtament que Charles II. dernier Roi d'Eſpagne, de la famille d'Autri-

Diſpoſitions Teſtamentaires.

che, appella au Trône d'Efpagne fon Arriere Neveu Philippe Duc d'Anjou, au préjudice de fes Neveux Jofeph & Charles, Fils de l'Empereur Léopold & de Marguerite Thérefe, Sœur de Charles; difpofition qui occafionna la fameufe Guerre de Succeffion. Si l'on confidére l'origine de la Souveraineté (§. 5. & 6.) on diroit qu'aucun Monarque n'eft en droit de faire un pareil Teftament, mais qu'à l'extinction d'une famille régnante le Peuple, ou les Chefs de la Nation, devroient s'affembler pour élire un Nouveau Souverain (*). Mais, fi l'on réfléchit au caractère diftinctif de la Souveraineté, en vertu duquel *la volonté du Chef d'une Société doit être regardée comme la volonté pofitive de tous fes Membres*, le Prince paroit être fondé à faire une femblable difpofition; d'autant plus que la Succeffion Héréditaire étant une fois établie dans un Etat, il fe trouve toujours dans le monde des Sujets qui font, ou qui fe difent, parens du dernier Prince régnant, qui forment des cabales & des partis, qui allument des Guerres, & qui caufent à un païs des maux que la Difpofition Teftamentaire prévient, furtout fi elle eft faite de longue main, communiquée à la Nation, approuvée & garantie convenablement.

§. 20.

Election. LE feconde manière d'obtenir la Souveraineté eft *l'Election*, foit que cette Election fe faffe par les Suffrages des Chefs d'une Nation, foit par ceux des Députés du Peuple. C'eft ainfi que les Electeurs de l'Empire, que l'on doit envifager comme les Chefs de la Nation Germanique, ont le droit d'élire un Empereur des Romains, & que les Nonces, ou Députés, de la Nobleffe Polonoife des différentes Provinces & Diftricts, procedent à l'Election d'un Roi de Pologne lorfque ce Trône eft vacant, cette Nobleffe Polonoife ne pouvant être envifagée que comme *Peuple* par fon grand nombre & par les Métiers qu'elle exerce fans déroger.

§. 21.

Conquête. LA *Conquête* eft le troifième moyen d'aquérir la Souveraineté fur un Etat.

(*) Lorfque, dans un Roïaume, ou autre Etat Héréditaire, la Maifon Regnante vient à s'éteindre, les Peuples rentrent dans leur première Liberté, & ont le Droit ou d'élire un autre Souverain, ou de changer la forme de leur Gouvernement, en vertû d'un Droit fondé fur le Droit Univerfel des Gens, & que l'on nomme *Droit de Poftliminie, ou de Réverfion au même etat d'où on avoit été enlevé par force.* C'eft ainfi qu'après l'extinction de la famille *Carlovingienne* les Peuples de la Germanie rentrèrent *Jure Poftliminii* dans tous leurs anciens Droits, & les exercerent en effet par l'élection qu'ils firent de Conrad, Duc de Franconie, de Henri Duc de Saxe, furnommé l'*Oifeleur* &c. Grotius, dans fon *Droit de la Guerre & de la Paix*, Part. II. Liv. III. Chap. IX. traite fort au long de ce Droit, mais l'explique affez obfcurément. Cette matière appartenant plutôt au Droit des Gens qu'à la Politique, nous nous difpenfons d'en parler; mais tout Homme d'Etat fera bien de l'étudier, par ce que le Droit de *Poftliminie* fert fouvent de fondement aux Droits des Princes, à la Liberté recouvrée des Prifonniers de Guerre &c.

Etat. C'eſt une maniére violente & forcée, il faut en convenir; mais la nature des choſes humaines l'a rendue légitime, comme nous le ferons voir plus bas (2. Part. Chap. VII.). Il faut cependant diſtinguer entre un juſte Conquérant & entre un Uſurpateur heureux; & pour que la Souveraineté du Conquérant même ſoit légitime, il eſt néceſſaire que le conſentement & les homages ſolemnels des Peuples la confirment.

§. 22.

La *Souveraineté eſt le Pouvoir Abſolû de diriger les volontés & les actions de tous les Membres d'un Corps Politique, pour le bien de l'Etat.* Il s'enſuit de cette définition que (1°.) la perſonne (ou le Corps de l'Etat) en qui réſide la Souveraineté, doit être indépendante, ſans être tenue de rendre compte de ſa conduite à qui que ce ſoit ici bas. On objectera peut-être qu'en Angleterre le Roi, que la Nation même appelle ſon Souverain, eſt obligé de rendre compte au Parlement de ſes actions; mais on répond que, dans la Grande-Bretagne, la Souveraineté réſide dans la perſonne du Roi uni avec ſon Parlement, ce qui ne fait qu'un Corps d'Etat enſemble, qui eſt hors d'activité dès qu'il eſt diviſé; (2°) Que la Puiſſance Souveraine eſt au-deſſus de toute Loi Humaine ou Civile; Car tout Souverain a le pouvoir Légiſlatif. Donc l'origine & la durée des Loix dépendent de la volonté du Souverain; ainſi le Souverain n'y ſçauroit être ſoumis; autrement il ſeroit Supérieur de lui-même, ce qui eſt abſurde; (3°.) Que la Puiſſance Souveraine eſt Sacrée & inviolable, c'eſt-à-dire, que perſonne n'oſe lui déſobeïr, ou lui réſiſter, & encore moins ſe révolter ouvertement contre elle, la fuite étant le dernier parti qui reſte à prendre au Sujet menacé par ſon Souverain d'une injure manifeſte; (*) (4°.) Que la Puiſſance Souveraine eſt générale & indiviſible, enſorte qu'elle s'étend ſur tous les Membres & ſur toutes les parties de l'Etat, & (5°.) que la Souveraineté ne ſouffre aucune diminution, ou altération, dans l'exercice de ſon pouvoir; à quoi l'on peut ajouter (6°.) qu'elle poſſéde *le Domaine éminent*, ou le Droit de ſe ſervir, dans un beſoin preſſant, de tout ce que poſſédent les Sujets, pour le bien public, comme, par exemple, d'abattre les Maiſons, ou de détruire les Jardins des particuliers dans un tems ou la Ville eſt aſſiégée, d'ouvrir les Greniers de ceux qui ont des grains en tems de famine &c. (†).

Définition, & Caractères de la Souveraineté.

§. 23.

Ces caractères nous font connoitre combien il eſt déraiſonnable & dan-

Status in Statu.

(*) Puffendorff, *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. IX.
(†) Voyez Puffendorff, *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. VIII. Chap. V. §. 7.

dangereux de permettre, dans un Gouvernement, l'Introduction de ce que les Politiques nomment *Status in Statu.* Ils entendent par-là cet abus insigne qui a lieu *quand le Souverain tolère qu'une autre Puissance, soit Ecclésiastique, soit Civile, ou même quelque Société particulière, quelque Corps de Métier, exerce sur une partie des Sujets de l'Etat un pouvoir Législatif & Coactif, qui ne doit être réservé qu'au Souverain seul.* Une pareille indulgence ne sçauroit manquer d'avoir les suites les plus funestes. On n'en voit point d'exemple plus frappant, ni plus odieux, que dans l'établissement de l'Inquisition Romaine. Ce Tribunal abominable dont les Principes Sanguinaires sont si opposés aux Principes Sacrés de la Religion Chrêtienne & à l'idée que nous devons nous former de la volonté d'un Dieu de Paix & de Miséricorde, a étendu sa cruelle Domination sur l'Espagne, sur le Portugal, & sur quelques autres contrées de l'Europe. Voyons quelles en sont les conséquences. L'Ignorance & la Superstition, qui sont les fondements de cet affreux édifice, y tiennent comme enchainées la raison & la Religion éclairée. Le danger que l'on y court, lorsqu'on raisonne, abrutit l'esprit des Peuples. Ce rétrécissement de l'esprit général d'une Nation étouffe l'industrie. Le défaut d'industrie appauvrit l'Etat, même au milieu des richesses de l'Europe & de l'Amérique. Les Inquisiteurs, Sangsues cruelles, achèvent de tirer l'Or & l'Argent des Peuples pour l'envoyer à Rome, ou l'ensévelir dans des Monastères; le Citoyen même le plus honnête homme, le plus digne, est dans un danger continuel de se voir trainé a tout moment devant ce cruel Sénat, de passer sa vie dans les fers, d'avoir ses biens confisqués, ou de périr sur le Bucher. Et pour quel but toutes ces horreurs? Parce qu'à prendre les choses au pis, cet homme cherche une autre route que celle qu'enseigne l'Eglise Romaine, pour s'approcher de son Dieu & obtenir le Paradis. Les Rois, dans ces païs, n'y sont plus les seuls Maitres de leurs Sujets; ils sont eux-mêmes sur un Trône chancellant. S'ils étendoient leurs bras pour frapper, pour détruire, cette Idole, la Superstition armeroit soudainement mille bras Fanatiques contre eux. Le Fer & le Poison ne seroient point épargnés. De telles inventions Monstrueuses subsistent, un pareil *Status in Statu* est toléré dans le XVIII. Siécle; Quelle honte aux yeux de la Postérité!

L'Inquisition.

§. 24.

Droits Régaux,

APRES avoir parlé de la Souveraineté & de ses caractéres, voïons quels sont ses Droits. Les Politiques en comptent huit, qu'ils nomment Droits Régaux, *Regalia*, ou *Jura Majestatica.* 1°. Le Droit de la *Législation*, 2°. le *Pouvoir Judiciaire*, 3°. Le Droit d'établir des *Magistrats* subalternes & de disposer de toutes les Charges de l'Etat, 4°. le Droit d'exiger de *Impôts* & des Subsides, 5°. le Droit de déclarer *la Guerre*, 6°. le Droit de faire la *Paix*, 7°. Le Droit de *conclure des Alliances*, 8°. le Droit

Droit d'envoyer des *Ambassadeurs* (*). Cette distinction une fois reçüe, & usitée chez tous les Auteurs Politiques, ne nous permet pas de la changer. Les principes d'ailleurs en sont fondés dans la Nature.

§. 25.

Tous les Citoyens ayant déposé entre les mains d'une seule personne, ou d'une Assemblée, l'Autorité Souveraine, il faut nécessairement que celle-ci ait le droit de prescrire des règles générales & perpétuelles selon lesquelles chaque Membre de la Société doit se conduire; & c'est ce qu'on apelle *Loix*. Il seroit inutile, & même risible, si quelqu'un avoit le pouvoir de faire des Loix sans posséder celui de se faire obéïr & d'infliger des peines aux contrevenants. C'est ce qu'on nomme le *Pouvoir Coactif*, qui est une suite naturelle & inséparable du Droit de Législation. Législation & Pouvoir Coactif.

§. 26.

Avec quelque précision & quelque clarté que les Loix ayent été dressées, il n'est pas possible de prévoir tout, & l'interprétation est toujours équivôque. La Jurisprudence d'ailleurs n'est, dans le fonds, que l'art d'apliquer chaque cas qui se présente à la lettre de la Loi qui lui convient, ou de juger ce que les Loix règlent en telle rencontre. Tout cela est trop arbitraire, & trop incertain pour l'abandonner aux lumières de tous les Citoyens. Delà nait le pouvoir Judiciaire du Souverain, lequel cependant est sujet à une réstriction que nous déveloperons au Chap. VI. §. 25. Pouvoir Judiciaire.

§. 27.

Le Souverain, ou le Corps de la Nation qui tient la Souveraineté, ne sçauroit lui seul examiner touts les démêlés des Citoyens, administrer les Finances, lever les revenus de l'Etat, découvrir les desseins des voisins, commander aux Troupes, & pourvoir en tout au bien public. Ce n'est pas là l'affaire d'un homme, ni d'une seule Assemblée. Il faut des Magistrats subalternes, des Ministres, des Généraux, des Officiers. Le Droit de les nommer est ce qu'on apelle *Jus Magistratuum*, qui seul est réservé au Souverain. Droit de disposer des Emplois.

§. 28.

L'Entretien de l'Etat exige des dépenses, & de tres grandes dépenses. Droit de lever des Subsides.

(*) *Jus Legum, Judiciorum, Magistratuum, Tributorum, Belli, Pacis, Fœderum, Legatorum.*

penſes. Qui eſt-ce qui les fournira, ſi ce n'eſt l'Etat même? Le Souverain n'a point de Mines, ni de Tréſors inépuiſables; au contraire, il a beſoin d'être entretenu lui-même, & payé à proportion de la Charge infiniment pénible qu'il occupe, & de la magnificence à laquelle il eſt obligé par ſon rang. Il s'enſuit donc que le Souverain eſt ſeul en droit de lever des Impôts & d'exiger des Subſides de ſes Sujets.

§. 29.

Droit de la Guerre.

A conſidérer un Corps Politique ou une Société dans ſon état naturel & primitif, il eſt évident que le Souverain ſeul eſt en droit d'aſſembler & d'armer touts les Citoyens pour la défenſe commune; & c'eſt ce qu'on apelle le Droit de faire la Guerre. Depuis l'introduction des Armées & des Soldats conſtanment ſoudoyés (*perpetuus Miles*), il eſt également clair qu'une des prémières fonctions du Souverain conſiſte à veiller à l'entretien & à la diſcipline des Troupes, & à s'en ſervir au beſoin contre les Ennemis de l'Etat.

§. 30.

Droit de la Paix.

Du Droit de faire la Guerre s'enſuit naturellement celui de conclure la Paix. Une Puiſſance qui auroit perpétuellement les armes à la main ſuccomberoit tôt ou tard. Le Souverain ſeul eſt capable de juger du moment de l'apropos, & des conditions auxquelles il eſt avantageux pour l'Etat de faire la Paix avec ſes Ennemis.

§. 31.

Droit d'Alliances & de Traités.

Les Traités & les Alliances ſe font en têms de Paix & de Guerre avec les autres Puiſſances, pour s'aſſurer d'un ſecours mutuel, au beſoin, & pour faciliter le commerce réciproque de ſervices. Les avantages qui en réſultent tournent au profit de l'Etat, mais il n'apartient naturellement qu'au Souverain ſeul de les contracter.

§. 32.

Droit des Ambaſſades.

Enfin le Droit des Gens nous explique clairement les raiſons pour leſquelles le Souverain, ou l'Aſſemblée revétue de la Souveraineté, eſt ſeul en Droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, ou des Miniſtres publics, à une autre Puiſſance, ſi l'on veut qu'ils jouïſſent de touts les Privilèges que leur accordent les Conventions, ſoit tacites, ſoit expreſſes, que les Peuples ont faites entre eux pour les Ambaſſades réciproques.

§. 33. Quand

§. 33.

Frein contre l'abus du Pouvoir Souverain.

QUAND on réfléchit fur tout ce qui vient d'être dit, quand on confidère tous les Droits de la Souveraineté, il eft certain qu'on ne peut que s'étonner du Pouvoir immenfe que les hommes ont donné à d'autres hommes fur leurs vies & fur leurs actions. Renoncer à la Liberté naturelle! N'agir déformais que felon la volonté d'autrui! Soumettre fon exiftence, fes biens, fes Enfans à un Maitre! Quel mots! Quelle matière à réflexion! Heureufement pour le genre humain que les dangers de cette autorité font contre-balancés par d'autres confidérations qui peuvent confoler & raffurer les hommes; Par exemple, que la Providence n'a permis que rarement qu'il s'élevat de ces fleaux des Peuples, de ces Monftres qui ont abufé à l'excès de leur Pouvoir; Que les intérêts des Princes font immédiatement liés avec ceux de leurs Sujets; que par conféquent un Tiran achevé, qui, de gaïeté de cœur, extermineroit les hommes, ou les dépouilleroit de tous leurs biens, n'eft presque qu'un Etre de raifon. En agir ainfi, ou bruler fes Palais, détruire les Arbres de fon jardin, jetter fes Tréfors dans la Mer, feroit faire précifément la même chofe, & ne pourroit être confidéré que comme l'ouvrage d'un Infenfé, que les Peuples feroient en droit d'enfermer, pour fon bien & pour le leur. Un Prince fage, au contraire, eft toujours humain. Il fent que fes dévoirs envers l'Etre Suprême, envers fes Sujets, envers Soi-même, & par rapport à fa propre gloire, l'obligent à rechercher tout ce qui peut tendre à l'avantage de la Société qu'il gouverne, & qu'il n'y a que ce moyen pour rendre fa Puiffance formidable & conftante, tandis que les Tirans vivent dans une inquiétude perpétuelle, & finisfent tous comme les Nérons.

§. 34.

Démarches Politiques déterminées par la juftice & l'utilité

LES Vertus les plus effentielles des Souverains font la Juftice & la Sageffe. En effet, dès qu'il fe préfente, dans le Gouvernement des Etats, quelque affaire qui demande une délibération, il faut naturellement faire cette queftion: *La démarche eft-elle jufte, eft-elle utile?* On ne fçauroit féparer ces deux conditions, vû qu'il eft démontré que toute utilité qui n'eft pas fondée fur la Juftice ne fait qu'en impofer par une apparence fpécieufe. L'Equité & le Droit décident la première propofition, la Prudence règle la féconde. Il s'enfuit donc que l'Homme d'Etat doit s'apliquer à connoitre ce qui eft *jufte* & ce qui eft *utile* dans les Affaires publiques. La connoiffance de ce qui eft jufte fe puife dans les Sciences que nous avons indiquées comme préliminaires (Chapitre II.), & le bon efprit fçait en faire une fage aplication. La connoiffance de ce qui eft utile à l'Etat nous eft enfeignée principalement par la Politique.

§. 35.

La Doctrine d'une Science n'epuiſſe pas tous les détails.

QUELQUE étendu, quelque précis qu'on ſoit en traitant une Science, il n'eſt pas poſſible d'y faire entrer touts les détails du Siſtême général. Auſſi la Politique ne prétend-elle point nous apprendre ce qu'il eſt avantageux de faire dans chaque cas particulier qui peut ſurvenir. Elle ſe contente de preſcrire des regles générales dont on peut faire une juſte & ſage aplication en chaque rencontre. Elle ſe partage en cinq branches ſous lesquelles on peut comprendre naturellement tout ce qui peut tendre à l'utilité de l'Etat ſans exception. Celui qui veut s'inſtruire dans cette Science doit bien remarquer, & bien retenir, cette diviſion, puisqu'elle ſervira de baze à la Méthode que nous allons ſuivre pour ranger chaque objet de cette vaſte étude dans le lieu qui lui convient, & en faire un Siſtème auſſi complet que la matière en elle-même, la nouveauté du ſujet, & nos foibles talens le permettront.

§. 36.

Les cinq objets de la Politique.

Premier Objet, *Il faut polir la Nation que l'on doit gouverner.*

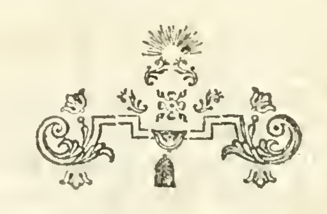
Second Objet, *Il faut introduire un bon ordre dans l'Etat, y entretenir la Société, & y faire obſerver les Loix.*

Troiſième Objet, *Il faut établir dans l'Etat une bonne & exacte Police..*

Quatrième Objet, *Il faut faire fleurir l'Etat & le rendre opulent.*

Cinquième Objet, *Il faut rendre l'Etat formidable en lui-même, & reſpectable à ſes voiſins.*

Ce cinq Objets ſont d'une telle importance, qu'ils exigent un examen détaillé, puisqu'ils conſtituent tout le Siſtème de la Science que nous avons entrepris de traiter. C'eſt à quoi ſont conſacrées les recherches que nous allons faire dans les Chapitres ſuivans qui formeront la première Partie de cet Ouvrage.



CHA-

CHAPITRE IV.

De la Manière de polir une Nation.

§. 1.

IL est des Esprits bizares qui soutiennent qu'une Nation, vivant dans la simplicité de l'etat de Nature, ayant peu de besoins, sans mœurs & sans politesse, tèls à peu près qu'etoient les Russes avant Pierre I. est préférable à une Nation policée & manièrée comme la Françoise, l'Angloise &c. C'est soutenir, dans le fonds, que la Fiévre quarte vaut mieux que la santé. Mais comme on ne manque pas de défendre cette opinion paradoxe par des argumens spécieux, qui paroissent Philosophiques, & qui ne sont que séduisans, nous nous servirons de cette occasion pour toucher légérement les principaux avantages qui en revienent à l'Etat quand le Peuple est civilisé. Le Lecteur poura les comparer avec ceux qui résultent de la Barbarie, & employer les lumières de la saine raison pour juger ensuite.

Préjugé sur le bonheur de l'etat de Nature.

§. 2.

UNE Nation policée est infiniment plus facile à gouverner qu'un Peuple farouche. Les conspirations & les révoltes y sont moins à craindre; les châtimens n'ont pas besoin d'y être si rigoureux, & le Czar Pierre n'auroit pas été contraint, pour exterminer les Strelits, d'employer des moyens qui font frémir l'humanité, s'il avoit trouvé des Sujets plus policés; Car dès que les Principes manquent aux hommes, il faut des Suplices cruels pour les tenir en bride. Dans un Etat policé, il y a une liaison entre les différentes branches du Gouvernement qui entretient le tout dans une harmonie perpétuelle, & qui prévient toutes les révolutions soudaines & funestes. Quiconque dit une Nation polie, dit une Nation chez laquelle les besoins sont fort multipliés, & ces besoins sont la source de l'industrie qui, à son tour, devient la Mère des beaux Arts, des Sciences, des Arts Méchaniques, & du Commerce. La réunion de touts ces objets fait la félicité de l'Etat; & un païs si heureux ne manque pas d'être fréquenté par un grand nombre d'etrangers voyageurs dont la dépense concourt à l'enrichir. Le bon goût s'y introduit en toutes choses, l'esprit s'y cultive, les grands hommes en tout genre se forment, la vie y devient plus douce & plus heureuse. Le Commerce fait naitre des liaisons avec les autres Peuples, & enfin un Etat où

Polir une Nation, c'est jetter les fondements de son bonheur & de sa gloire.

où la Nation eſt polie joüe un autre rôle dans le Monde, & chez la Poſtérité, qu'un Etat plus ou moins barbare. L'expérience de touts les Siècles confirme ce que nous venons d'avancer; Mais il s'en faut de beaucoup que nous ayons rapporté toutes les prérogatives d'un Peuple Poli ſur un Peuple Sauvage. Cet examen demanderoit un Volume; nous renvoions le Lecteur à ce que les Montesquioux, les Voltaires, les Melons, & tant d'autres illuſtres Auteurs de l'Europe moderne, ont dit ſi ingénieuſement & avec tant de vérité ſur cette matière.

§ 3.

Il eſt avantageux que le bas Peuple même ſoit inſtruit.

La première règle de la Politique eſt donc, qu'*il faut polir ſa Nation*, c'eſt-à-dire, étendre les lumières de l'eſprit & former le cœur du Peuple à des mœurs douces, opération que les Latins expriment ſi bien par la phraſe *ad Urbanitatem informare*. Les Légiſlateurs anciens & les Politiques modernes ont ſouvent agité la queſtion, s'il eſt avantageux pour l'Etat d'inſtruire la plus baſſe & la plus nombreuſe claſſe des Citoyens, comme les Païſans, les Ouvriers, les ſimples Soldats, ou s'il vaudroit mieux les laiſſer dans une parfaite ignorance? Ceux qui ſont du dernier avis alleguent, pour raiſons que ces eſpèces d'hommes ne ſont dans le Monde que pour faire nombre, qu'on ne doit les regarder que comme des Machines, que la Société a beſoin de leurs bras & non de leurs têtes, que les connoiſſances qui leur ſont données ne ſervent qu'à leur mettre mille vaines ſpéculations dans l'eſprit, dont il ne leur ſçauroit revenir aucune utilité, que ces ſpéculations les mênent à raiſonner ſur les Affaires publiques, & enfin à troubler l'Etat, ou du-moins à les diſtraire de leurs travaux néceſſaires &c. Mais on peut dire ici avec un grand Poëte, *Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines; &c.* Car d'abord il y auroit une eſpèce de cruauté à laiſſer tant d'hommes dans un abrutiſſement ſtupide, dès qu'on eſt à même de les en tirer; & en ſecond lieu, par tout ce qui vient d'être dit dans le Paragraphe précédent, on voit que la proſpérité de l'Etat même dépend de la Politeſſe générale qui regne dans une Nation. Or cette Politeſſe ne ſçauroit exiſter ſi tout le Peuple n'eſt civiliſé, c'eſt-à-dire, s'il n'eſt inſtruit à un certain point, s'il n'a pas l'eſprit & le cœur formés. Il ſeroit abſurde de vouloit enſeigner aux Païſans, ou dans les petites Ecoles, des matières Philoſophiques, des Langues étrangères, des Sciences abſtraites. Mais tout Citoyen a droit de prétendre qu'on l'inſtruiſe de ſes devoirs envers l'Etre Suprême, envers lui-même, envers la Société, & qu'on lui aprènne, quoi qu'imparfaitement, de certains Arts dont il ne ſçauroit preſque ſe paſſer dans la vie commune.

§. 4. Il

§. 4.

Il ne s'agit pas seulement de civiliser une Nation barbare, si la Providence nous apelle à la gouverner, mais il est aussi du devoir des Souverains d'entretenir dans la Politesse une Nation qui est déjà civilisée. Dans le prémier cas, les moyens qu'on employe peuvent, avec raison, être plus vigoureux, plus puissants, & plus soutenus par la force coactive, que dans le second. En cette matière il faut toujours revenir à l'exemple de Pierre I. Ce Prince habile fit des efforts prodigieux pour mettre ses Russes au niveau des autres Peuples. Il falut les contraindre, presque la bayonette au bout du fusil, à se faire raser la Barbe, & à aprendre les Arts Méchaniques. Ce parti étoit sagement pris. Chez un Peuple encore barbare, il étoit nécessaire de heurter de front les préjugés; chez une Nation polie il faut empêcher, par des opérations plus douces, qu'il n'en naisse.

Différence entre introduire & entretenir l'Urbanité.

§. 5.

L'Education est donc le Principe de la Politesse nationale. On entend par là *les soins qu'on prend pour cultiver l'esprit de la jeunesse, soit pour la Science, soit pour les mœurs.* Comme il y a différens états dans la Société, il faut que l'éducation d'un enfant soit conforme à l'état où il est né, & au métier pour lequel ses parens peuvent naturellement le destiner. Il seroit ridicule & même dangereux pour l'Etat de permettre que tous les enfans de Païsans fussent élevés comme des Gentils-hommes. Les uns doivent avoir pour objet d'aquérir des forces corporelles, beaucoup d'aptitude pour les travaux Méchaniques, de la simplicité dans les mœurs, de la docilité dans la conduite, une résignation à pouvoir se passer des choses superfluës, & ainsi du reste. L'objet de l'éducation du Gentil-homme, au contraire, est le courage de l'esprit & du cœur, les talens, les Sciences, la Politesse, l'aménité dans les manières, la connoissance & l'usage du Monde, &c. C'est aux parens, ou à ceux qui tiennent leur place, à prendre sérieusement à cœur l'éducation de leurs enfans. On peut s'en occuper dans tous les instans de la vie. Un reproche, une leçon, un mot dit àpropos, laisse toujours quelque impression dans un jeune esprit; & elle peut se donner, soit dans la maison paternelle, soit dans les Ecoles ou Classes publiques. Il apartient au Souverain d'être attentif à ce qu'il n'y ait point de relâchement général dans ce devoir essentiel des Pères de famille, vû que la bonne éducation fait les bons Sujets.

Education de la jeunesse.

§. 6.

Les plus petits Villages, comme les plus grandes Cités, doivent

Ecoles.

avoir

avoir leurs Ecoles. C'eſt au Département des Affaires Ecleſiaſtiques à veiller qu'elles ſoient toutes pourvuës de bons Maitres, bien règlées, & bien entretenuës. Dans les Villes, les principaux du Clergé de chaque Paroiſſe, & à la Campagne les Curés des Villages doivent être chargés de l'inſpection particulière de leurs Ecoles. Il faut que la viſite s'en faſſe de tems en tems. Il eſt néceſſaire d'examiner les talens & la conduite des Maitres, les Livres dont il font uſage dans leurs leçons, les progrès de la jeuneſſe, & réprimer ſévérement les abus qui ne manquent pas de s'introduire dans ces pieux établiſſemens. A la Campagne, il ne faudroit enſeigner dans les Ecoles que ce qui apartient à la connoiſſance de Dieu & de la Réligion ſelon la Doctrine recue dans le païs, & ſur un Cathéchiſme aprouvé par le Souverain, le chant des Cantiques, la Lecture, l'écriture, à chiffrer, & s'il étoit poſſible les élemens de la Méchanique. Tout le reſte eſt ſuperflû pour le Païſan. Dans les Villes, je voudrois qu'on allat un peu plus loin, & qu'on y joignit une inſtruction des principes du Deſſein & des Arts Méchaniques les plus néceſſaires, afin que les enfans puſſent de bonne heure ſe former le goût, ſe rompre la main à ce travail, & prendre au-moins quelque teinture d'une choſe qui leur eſt ſi utile dans tous les Métiers qu'ils peuvent entreprendre dans la ſuite. Tous les Péres de famille, qui ne ſont pas en état de faire inſtruire leurs enfans dans la maiſon, doivent les envoïer à ces Ecoles publiques; & il ſeroit juſte de punir des parents qui, par avarice, ou par négligence, ſe ſouſtrairoient à un dévoir ſi eſſentiel.

§. 7.

Claſſes & étude de la Langue Maternelle.

OUTRE les petites Ecoles, il eſt néceſſaire d'établir encore dans chaque Ville des Colléges diſtribués par Claſſes, dans leſquelles on enſeigne à la jeuneſſe les Langues & les Humanités, & où on la fait monter comme par degrés aux Sciences. La plus baſſe de ces Claſſes doit être deſtinée à l'étude de la langue Maternelle. Rien ne donne une plus favorable idée de la Politeſſe d'un païs que quand les Citoyens en général s'expriment bien & noblement; & il y a mille occaſions, ſurtout dans les Républiques, où un particulier eſt obligé de parler en public, & où la Science de ſa Langue devient par conſéquent indiſpenſable. On ne ſçauroit entendre ſans admiration avec combien de netteté & d'élegance le gros de la Nation s'enonce en Angleterre. Il eſt honteux, au contraire, que tout un Peuple parle un jargon barbare & groſſier. En général la politeſſe du langage forme un grand préjugé en faveur de celle de la Nation. Un jeune homme, d'ailleurs, en apprenant les règles de ſa propre Langue, ſe met en méme tems au fait de tout le Siſtème de la Grammaire, & ſe prépare par là à ſaiſir bien plus facilement les autres Langues Sçavantes qui lui ſont enſeignées dans les Claſſes ſuivantes. Le Souverain doit donner beaucoup d'attention à ce

que

que ces Classes soient pourvuës d'habiles gens qui y instruisent la jeunesse, & qui sâchent lui inculquer, avec les Sciences, les principes de la Vertu & d'une bonne Morale.

§. 8.

En Allemagne on nomme *Gymnasium* ce qui n'est proprement que la première Classe ou la Classe superieure d'un Collége. C'est ici qu'on prépare plus particulièrement les jeunes gens pour pousser avec succés leurs études dans les Universités. Cet établissement est admirable. On y place un Règent & quelques Professeurs qui sont, pour l'ordinaire, des personnes de sçavoir & de mérite. Ils sont obligés d'expliquer à leurs Ecoliers les meilleurs Auteurs Classiques, tant Poëtes que Prosateurs, non pour la simple intelligence Grammaticale, qui leur a déja été donnée dans les Classes précédentes, mais pour les beautés foncieres tant de la matière que de l'expression. Cette espèce de Commentaire, animé par le discours, fait une impression, sur les jeunes gens, qu'aucun âge n'efface, & qui sert merveilleusement à leur former le goût pour les Sciences même le plus relevées. On leur enseigne aussi les élemens des principales parties de la Philosophie, de l'Histoire, de la Géographie, de la Rhétorique, de la Poësie, &c. De cette préparation dépend presque toujours le succès des études d'un jeune homme. S'il porte à l'Université un fonds d'ignorance, il est rare qu'il en rapporte un fonds d'érudition. Il est trop tard de s'appliquer aux Sciences préliminaires, quand on doit avoir l'esprit occupé des Sciences plus sublimes. Ceux qui sont chargés de la direction des Colléges doivent avoir soin que non seulement les Humanités y soient enseignées, mais aussi enseignées sans pédanterie & avec goût. Il est très nécessaire encore d'introduire l'usage de ce qu'on nomme des *Actes Oratoires* dans lesquels on fait soutenir aux Ecoliers quelque Thése, ou prononcer un discours éloquent, rien n'étant plus capable de guérir les jeunes gens de leur timidité que lorsqu'on les accoutume de bonne heure à parler en public; & le Règent en prend occasion de corriger ce qu'il trouve de défectueux dans leur prononciation, dans leur contenance & dans leurs gestes, ce qui sert infiniment à les polir.

Colléges.

§. 9.

En France, en Italie, dans les Païs-Bas, & dans quelques autres païs, les Jésuites s'appliquent avec succès à l'instruction de la jeunesse, & ils ont établi partout des Colléges qui sont divisés en différentes Classes. C'est une obligation insigne que leur doit la Société, & qui répare beaucoup ce qui pouroit être répréhensible dans le Sistème de leur fondation ou de ce que le Public leur impute. C'est domage que ces Pères s'obstinent à suivre la Philosophie Scholastique, &

Collèges des Jésuites, approuvés.

à

à professer ce Verbiage dans leurs Ecoles; plus grand domage encore qu'en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Portugal & dans d'autres contrées on ne découvre pas dans leur Ordre ce génie, cet esprit fin & délicat qui en fait le caractère général en France, où certainement on a vû sortir de leurs Collèges d'habiles sujets. Ces Réligieux ont établi, entre autres, l'usage de faire representer par leurs Ecoliers des Pièces Dramatiques; usage qu'on devroit imiter dans tous les païs Policés, en retranchant ce qu'il y a de pédantesque & de défectueux dans ces sortes de Pieces. Enfin comme les Etats différent par leur Sistèmes, par leur Réligion, par de certains établissemens fondamentaux, par des usages invétérés, il est impossible de prescrire, en détail, les arangemens qu'on doit faire pour l'Instruction publique de la jeunesse. Il suffit qu'on lui fournisse les moyens d'apprendre d'une manière, ou d'une autre, les Sciences que nous venons d'indiquer.

Representation des Pièces Dramatiques.

§. 10.

Académies des Nobles.

OUTRE ces Collèges, il est bon d'établir encore des *Académies des Nobles*, où les jeunes gens de qualité peuvent se mettre en pension, & y faire, non seulement leurs Humanités, mais aussi tous les exercices convenables à leur naissance & à l'état qu'ils veulent embrasser. Il faut les pourvoir d'excelients Maitres, tant pour les Sciences que pour les Arts & les exercices. Les heures doivent être réglées pour l'étude, pour la Musique, le Dessein, les Mathématiques, & surtout l'Architecture Civile & Militaire, la Danse, les Armes &c. On fait très bien de combiner ces Académies avec celle ou l'on apprend à monter à Cheval, ou avec le Manège public. Rien n'est plus utile à la Noblesse que de sçavoir se présenter avec grace, dompter un Cheval indocile, ou se défendre contre un adversaire qui en veut à l'honneur ou à la vie. La Politesse & les bonnes manières devroient être surtout l'apanage des personnes de condition; & pour les y former, il faudroit, à de certains jours règlés, permetre aux Pensionaires de l'Académie des Nobles de se présenter à la Cour, ou dans les premières Assemblées de la Ville, avec toute la décence convenable à leur âge. L'Ecole Militaire qui vient d'être fondée à Vincennes, près de Paris, l'Ecole de Marine qui est établie en Danemarc, & l'Académie Roïale à Turin, sont des Instituts qui font honneur à ces Nations, à l'Humanité & à la Politesse du XVIII. Siécle. Tous les Souverains devroient imiter de si sages établissemens Selon leurs facultés, la situation de leurs païs, & l'objet de la constitution de leurs Etats.

§. 11.

Mais indépendamment de ces arangemens publics, le Souverain doit encore porter son attention à ce que chaque Ville, à proportion de sa grandeur & de son opulence, soit pourvuë de bons Maitres pour les Langues vivantes de l'Europe, surtout pour celles qui sont devenues presque indispensables, pour la Musique, pour la Peinture & le Dessein, pour les exercices du Corps &c. afin que les Citoyens qui peuvent avoir des raisons particulières pour ne pas envoyer leurs Enfans au Collège, ou dans des Ecoles publiques, puissent, au-moins, les faire instruire dans la Maison paternelle. Ce soin est plus important qu'on ne croit, parce que la prospérité de l'Etat dépend principalement de la bonne éducation des Sujets. Maitres particuliers.

§. 12.

Les *Universités* sont destinées à l'étude des Sciences qu'on nomme Supérieures, & sous lesquelles on comprend la Philosophie, la Théologie, la Jurisprudence, & la Médecine. Ceux qui sont chargés de la Curatelle des Universités doivent avoir soin que les Professeurs enseignent, Universités.

I. Dans la Faculté de Philosophie,

L'Histoire de la Philosophie, la Logique, la Métaphisique, la Morale, le Droit de la Nature & des Gens, les Mathématiques, tant pures, ou Speculatives, que Pratiques, la Physique, l'Histoire Naturelle, la connoissance des Mines & des Mineraux, la Théorie de l'Oeconomie tant des Villes que de la Campagne (*). On ajoute encore à ces Sciences celles qu'on nomme Philologiques, comme l'Histoire Sacrée & Prophane, les Antiquités, la Connoissance des Médailles, & des Monnoïes Anciennes & Modernes, la Diplomatique, &c. La Philosophie.

II. Dans la Faculté de Théologie,

L'Introduction à la Théologie révélée. la Dogmatique, ou la Théorie de la Théologie, la Polemique, ou la Controverse, l'Histoire Ecclesiastique, tant de l'Ancien que de Nouveau Testament, l'Exégèse, ou l'Explication des Langues Sacrées & Originales de l'Ancien & du Nouveau Testament, l'Homélie, ou l'Eloquence de la Chaire, l'Hermeneutique, ou l'Art d'interpreter les Ecritures, le Droit Canon pour les Cas Consistoriaux, les Privilèges Nationaux de l'Eglise, la Morale Théologique, la Théologie Casuistique &c. La Théologie.

III. Dans la Faculté de Droit,

L'Histoire du Droit en général, les Institutions, les Pandectes, & les autres parties du Droit Romain, le Droit particulier de chaque païs selon sa théorie & selon la coutume, le Droit Féodal, le Droit Criminel, le Droit Cambial, ou du Change, le Droit Canon, le Droit de la Na- Le Droit.

(*) *Collegium Oeconomicum, Urbanum & Rusticum.*

Nature & des Gens appliqué, la Jurisprudence Législatoire, ou l'Art de faire des Loix, le Droit Pratique des Chambres de Finances &c. à quoi l'on ajoute encore, en Allemagne, le Droit Germanique, & le Procès devant les Tribunaux Supérieurs de l'Empire.

La Médecine.

IV. Dans la Faculté de Médecine,

La Physiologie, ou la connoissance de la Nature & du Corps Humain quand chaque partie est dans un état régulier & nécessaire à ses fonctions, la Pathologie, qui apprend à connoitre la situation de chaque partie du Corps Humain lorsqu'il y a du dérangement, les Maladies, leurs causes & leurs symptômes, la Matière Médicale, ou la connoissance des rémedes pour chaque Maladie, l'Anatomie, la Botanique, la Chimie, les Opérations Chirurgiques, le cours de Médecine Pratique, (*) &c.

Les Curateurs doivent aussi prendre soin que l'Université fasse imprimer, touts les six mois, un Catalogue de toutes les Leçons que chaque Professeur veut donner pendant le prochain Sémestre, afin que les Etudians sachent à qui s'adresser pour chaque Science. Il est aussi fort avantageux de règler les choses de manière que les Professeurs finissent avec les six mois leurs cours pour chaque Science, vû que la prolixité est nuisible, que l'Etudiant ne doit aprendre à l'Université que le Sistème général d'une Science, & que les parties de détail en doivent être réservées à sa propre méditation. Il y a cependant quelques exceptions à faire à cet égard, mais elles sont rares.

§. 13.

Police, droits & usages des Universités.

Independamment des Leçons publiques & privées que les Professeurs donnent, ils sont aussi chargés du soin de maintenir le bon ordre parmi les Membres de l'Université. Ils forment un Sénat qui a le Droit séparé de Jurisdiction, & où toutes les Affaires importantes, soit de Police, soit d'Oeconomie, se décident. C'est un très grand abus de faire porter l'épée aux Etudians, & qui n'est presque introduit qu'en Allemagne. Tant de jeunes gens rassemblés causent mille désordres, & mille malheurs, lorsqu'ils sont armés. Ils deviennent fanfarons & bretteurs, au lieu de devenir sages & sçavans, ce qui est le seul but de leurs études. Cette mode funeste est abolie dans toutes les Universités Prussiennes, & doit encourager les bons Pères, ou Tuteurs, à y envoyer leurs enfans ou leurs pupilles. Dans les Universités Allemandes, chaque Faculté s'assemble séparément une fois par semaine, pour délibérer sur des matières de Science & sur les cas douteux qui sont envoyés à sa décision. La Faculté Juridique a surtout le droit de prononcer; même en dernier ressort, sur les affaires Civiles & Criminelles, & ses Sentences sont exécutées dans la plûpart des Tribunaux sans Appel, & sans altération.

(*) *Collegium Clinicum.*

tération. Les Universités créent aussi des Bacheliers, des Maitres és Arts, des Licenciés, & des Docteurs. Les Candidats pour ces dégrès sont obligés de soutenir préablement des Thèses publiques, qu'ils font imprimer.

§. 14.

Personnes qui composent une Université.

Les personnes qui composent une Université sont les suivantes: Les Curateurs, qui sont ordinairement des Ministres d'Etat, ou autres personnes qui occupent les prémiers emplois, qui font leur résidence à la Cour, & qui réglent tout en dernier ressort au nom du Souverain. Ils doivent à l'Université toute la protection dont ils sont capables. Les autres Officiers sont tous résidans à l'Université même. Le Prorecteur est changé touts les ans à tour de rôle. Le Chancelier, le Vice-Chancelier & le Directeur possédent leurs dignités à vie, & le dernier doit-être nécessairement un bon Jurisconsulte. Ensuite viennent les Professeurs ordinaires, dont trois ou quatre suffisent pour chaque Faculté. Ils sont pourvus de bons appointements. Les Professeurs extraordinaires, les Maitres és Arts, & les Docteurs qui enseignent en particulier ne sont point pensionnés, ils ne jouïssent que des privilèges & immunités de l'Université. Le Syndic, ou Sécretaire, le Questeur, ou le Trésorier, & les Bedaux ont des appointements. Il y a outre cela des Ephores qui ont la direction des Tables-franches & autres fondations pieuses en faveur des pauvres Etudians.

§. 15.

Modelle à trouver dans les Universités d'Angleterre.

Tels sont les arangemens de la plûpart des Universités d'Allemagne. Chaque païs peut & doit faire à cet égard les changemens & les établissemens qui conviennent à sa Réligion dominante, à sa constitution, à l'esprit de la Nation, à sa situation locale &c. Il est impossible de préscrire là dessus des régles universelles. Si l'on avoit cependant un Modelle à suivre, on pouroit proposer celui des Universités d'Angleterre, où les Etudians sont domiciliés, & mis en pension, dans un Collége, & vétus d'un habilement distingué & convenable aux gens de Lettres. C'est là que, se trouvant sous les yeux & sous la tutelle de leurs Professeurs, non seulement ils ne sçauroient faire de si fréquens écarts de jeunesse, mais, outre les heures de récréation, tout leur têms est destiné aux études ou aux exercices du Corps. Ils ont d'ailleurs tous les secours possibles pour dévenir sçavans. Professeurs habiles, Bibliothèques publiques, Observatoire Astronomique, Théatre Anatomique, Jardin Botanique, Auditoire public, Manége, Sale d'armes, Imprimerie, en un mot tout ce qui peut tendre à l'éducation & à faciliter les études est prévû, est établi. Il est de la prudence politique de chaque Etat d'imiter un si sage exemple, & de fonder dans ses Uni-

versités ces sortes des bénéfices réels pour le progrès des Lettres, pour l'avantage de la jeunesse, & pour le grand but de policer l'Etat.

§. 16.

Académies des Sciences.

Les Académies des Sciences & des Arts sont, pour les Sçavans & les Artistes, ce que les Colléges & les Universités sont pour la jeunesse & les Etudians. Celles-ci servent à instruire les Ecoliers, tandis que les prémières sont destinées à augmenter les lumières des personnes instruites, à donner de l'émulation aux talens, & à récompenser les plus grands Maitres de l'Art. La qualité d'Académicien devient le Cordon Bleu des Lettres & des Arts; aussi le Souverain doit-il attacher à cette dignité toute la considération qu'elle mérite. Rien n'est plus capable d'étendre la Sphère des connoissances humaines, que ces sages établissemens. Une Académie, quoi qu'en puissent dire de certains Esprits satiriques, qui tâchent de se vanger du mépris qu'on y fait de leur faux sçavoir, est une *Condensation*, pour ainsi dire, de tous les talens, & un vrai Aréopage pour les Sciences. On a coutume de donner à cet illustre Corps un ou plusieurs Protecteurs sous différents titres, qui sont proprement ses *Avouez*, ou Défenseurs, auprès du Souverain. Le Président doit-être un homme d'un grand nom dans la République des Lettres. Il faut le revétir du pouvoir de faire beaucoup de bien, mais lui lier les mains pour faire du mal aux Académiciens, qui, au bout du compte, sont de grands hommes tels que lui, & qui ne veulent pas se laisser régenter comme des Ecoliers. Les Membres ordinaires qui travaillent sont pensionnés soit par des apointemens fixes, soit par des jettons, comme en France. Les Membres honoraires ne retirent aucun émolument pécuniaire, ils ne participent qu'à la gloire universelle qu'aqüiert leur Académie, & ne travaillent qu'autant qu'ils le veulent eux-mêmes. Il est bon aussi qu'une Académie fasse des Eleves, qui doivent faire résidence, & assister régulierement aux assemblées. Enfin, elle doit avoir des Associés étrangers, des Sçavans distingués par toute l'Europe, qui par leur nom & leurs travaux augmentent son lustre & sa réputation. L'Académie doit s'assembler au-moins une fois par sémaine, & à chaque Session les Membres lisent, à tour de rôle, une Dissertation sur quelque matière curieuse de Science. ou proposent quelque doute, ou rendent compte de leurs découvertes, ou produisent quelque Lettre intéressante relative aux objets naturels de l'Académie. Les Plans de ces Académies varient dans tous les païs; & il est impossible d'entrer dans tous ces différents détails. Dans les endroits où l'on n'est pas à même d'avoir pour chaque partie de la Littérature une Académie particulière, j'aprouverois fort le Plan de celle de Berlin dont la prémière idée a été donnée par le célèbre Leibnitz. Elle est partagée en quatre Classes, dont la première embrasse toute *la Philosophie-Expérimentale*, la Chymie, l'Anatomie, la Botanique, & toutes les Sciences qui sont

ſont fondées ſur l'Expérience; La ſeconde a pour objet *les Mathématiques;* la troiſième s'occupe de la *Philoſophie Spéculative*, & la quatrième comprend *les Belles-Lettres*, ou toutes les Sciences Philologiques. Il y a un Sécretaire perpétuel, un Sécretaire pour chaque Claſſe, un Tréſorier, & quelques Domeſtiques. On y diſtribue tous les ans un *Prix* pour celui qui aura le mieux traité un ſujet que les quatre Claſſes propoſent l'une après l'autre, & auquel ſes Membres ne peuvent concourir; & tous les ans l'Académie publie un Volume de ſes Mémoires dans lesquels elle rend un compte public au Roi, & à l'Europe Sçavante, des efforts qu'elle fait pour l'avancement des Lettres, & pour les bienfaits qu'elle reçoit.

§. 17.

Académies des Arts Libéraux.

S'IL y a un établiſſement qui ſerve à polir une Nation en lui donnant du goût pour toutes ſortes d'Ouvrages, c'eſt celui des Académies de Peinture, de Sculpture, de Gravure, &c. Tout le Peuple, tous les Métiers, toutes les Manufactures ſe reſſentent de ces ſortes de fondations. On ne ſçauroit faire une Table, une Chaiſe, un Couteau ſans que le deſſein y entre pour quelque choſe. L'Académie de Peinture fait tous les ans un grand nombre d'Eleves qui y deſſinent, ou y peignent, ſoit d'après le Modelle, ſoit d'après Nature. Quand même tous ces Eleves n'aquéreroient pas le degré d'habileté qu'il faut pour devenir de grands Peintres, ils apprennent toujours aſſez pour tracer avec goût le deſſein d'une belle étoffe, pour peindre une jolie fleur, pour fournir des idées au Sculpteur, au Ménuiſier, au Serrurier, & à tous les Artiſans ſans exception. Nous aurons encore occaſion d'en faire connoitre plus particulièrement l'utilité à l'article des Manufactures. La France en a ſi bien ſenti les avantages, qu'elle a non ſeulement une celèbre Académie de Peinture à Paris, mais qu'elle en entretient même une à Rome. L'établiſſement d'une pareille Académie n'eſt pas difficile, ni ſi diſpendieux, qu'on ſe l'imagine. Il faut commencer d'abord par la former des plus habiles ſujets qu'on a dans la Capitale. On nomme un Chancelier, & quelques Profeſſeurs, qui reçoivent des penſions modiques. Le reſte de la dépenſe ne conſiſte que dans les apartemens, quelques Lampes, les Modèlles &c.; & tout cela peut encore ſe payer par une légère redevance qu'on exige des Eleves.

§. 18.

Imprimeries.

L'ETABLISSEMENT de quelques belles Imprimeries ſert encore à polir une Nation & à lui donner du relief chez les autres. Il ſemble qu'il régne toujours une certaine rudeſſe chez les Peuples où il ne paroit pas de bons Livres. Ces ſortes d'établiſſemens ſe ſont presque d'eux mêmes, il ne faut qu'un peu d'encouragement de la part du Souverain.

C'eſt proprement une Manufacture de plus qu'il a dans ſes Etats, & une Manufacture qui devient également honorable & lucrative. Dans tous les païs de l'Europe il y a de certains Livres, comme des Breviaires, des Heures &c. qui ſont entre les mains de tout le monde, & dont aucun Citoyen ne ſçauroit ſe paſſer. Il eſt de la bonne Politique d'avoir attention que ces Livres puiſſent s'aquérir à vil prix. C'eſt ainſi que le Directeur de la célèbre Maiſon des Orphelins de Halle a trouvé moyen de vendre pour quelques Sols toute la Bible, le Livre des Cantiques, & quelques autres, que tout le monde achete, chez les Proteſtans, en laiſſant les caractères immobiles, ce qui contribüe en même tems à la Correction du Livre. On verra en ſon lieu jusqu'à quel point la Police doit veiller ſur les Imprimeries en général.

§. 19.

Les Voïages.

Les hommes ſont comme les Fleurs & les Plantes, qui ne viennent pas toujours dans le même terroir, mais qui veulent être transplantées pour ſe bonifier. Rien ne les polit plus que les Voïages. Il n'eſt donc pas prudent de défendre aux Sujets de parcourir les païs étrangers ſous prétexte que ces Voïages emportent trop d'argent hors du païs. Oeconomie très mal entendüe, raiſonnement très borné! Quelque policé que ſoit un païs, il eſt impoſſible d'y réunir toutes les Sciences, tous les Arts, tous les Métiers, tous les bons établiſſemens, & de les porter à toute la perfection dont ils ſont ſuſceptibles. Ce ſeroit une étrange prévention dans un Souverain de s'imaginer pareille chimère. A quelque Métier que l'homme ſe deſtine, il doit aller recueillir dans divers climats ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, s'il veut exceller dans ſon Art. Pour chaque centaine d'écus qu'il dépenſera dans les contrées étrangères (ſurtout s'il ſçait borner le tems de ſes Voïages) il rapportera dans ſa Patrie des connoiſſances, du goût, & des talens qui en feront rentrer des milliers d'autres dans le cours d'une vie toujours induſtrieuſe; outre que de pareilles défenſes ſont révoltantes pour la Liberté naturelle de chaque Citoyen qui n'eſt pas Eſclave pour être Sujet. La ſeule attention que le Souverain doit avoir c'eſt de défendre que la jeuneſſe ne Voïage de trop bonne heure. Pour profiter des païs étrangers, il faut connoitre ce qui ſe paſſe dans le nôtre; & les Obſervations qu'un jeune homme fait, avant que l'eſprit ſoit mur, roulent d'ordinaire ſur des objets frivoles, ou ne ſont pas exactes. Il eſt bon que des Sujets de tout état voïagent; mais aux Artiſtes, & à de certains Manufacturiers, Il faudroit même l'ordonner. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de devenir excellent, Muſicien, Peintre, Sculpteur, Fabriquant d'étoffes &c. ſans avoir vû la France & l'Italie. Outre ces avantages, que nous développerons encore plus en traitant des Finances, une Nation aquiert beaucoup plus de lumières & de Politeſſe générale quand elle connoit les mœurs & les uſages des autres. Mais autant que les Voïages

Voïages des particuliers ſont avantageux pour l'Etat, autant doit-on regarder comme nuiſibles ces eſpèces d'émigrations quand toute une partie du Peuple va porter ſes travaux & ſon induſtrie chez les voiſins, comme font les Faucheurs Weſtphaliens qui vont faire la moiſſon en Hollande, les Fileurs, Tiſerands, & autres Manufacturiers, ou Artiſans, qui vont par troupes travailler dans d'autres païs. On en expliquera plus bas les raiſons.

§. 20.

Du Luxe.

Nous *voilà*, dit M. Melon, dans ſon Eſſai ſur le Commerce, *conduits à l'examen du Luxe & de ſes Ouvriers; l'objet de tant de vagues déclamations &c.* & un peu plus loin il le définit ainſi, *Le Luxe eſt une ſomptuoſité extraordinaire, que donnent les richeſſes & la ſécurité d'un Gouvernement; c'eſt une ſuite néceſſaire de toute Société bien policée.* On ne parle point ici en Théologien, mais en homme d'Etat. La ſévérité de la Morale Théologique peut quelque-fois défendre ou ordonner de certaines choſes où la ſaine Politique dit tout le contraire. L'Egliſe nous recommande, comme une prémière vertu, la diſtribution de nos aumônes à toutes ſortes de Pauvres, la Politiques nous enſeigne que le plus petit excès de Charité eſt nuiſible à l'Etat, vû que rien n'eſt plus propre à encourager la Mendicité vagabonde, la fainéantiſe, & détruire l'induſtrie. Car il n'y a proprement de Pauvres dans le monde que les Malades, les infirmes & les eſtropiés; & l'Etat pourvoit à l'entretien de ceux-ci. Il en eſt de même du Luxe. Quoi qu'on puiſſe prêcher, il n'eſt pas moins vrai que ce Luxe, ſi decrié, eſt la prémière ſource de l'opulence de l'Etat, comme nous le démontrerons à l'article du Commerce. Il ſuffit de l'indiquer ſimplement ici comme un des moïens les plus propres à civiliſer le Peuple, à lui donner du goût, & à le rendre laborieux pour pouvoir ſatisfaire ſon penchant à la ſomptuoſité.

§. 21.

Habillemens.

En introduiſant le Luxe, il faut tâcher d'abolir les habillemens bizares, indécens, incommodes, mal propres, ou ridicules, qui ſubſiſtent quelquefois dans une Nation. Cette maxime a été ſuivie par tous les habiles Légiſlateurs, & Pierre I. ne fit raſer les Moſcovites & changer leurs habits que par cette raiſon. Il ſemble que les préjugés barbares des Peuples s'attachent à leurs vêtemens, & diſparoiſſent avec eux. On commence par humaniſer les Sauvages en les habillant. Les changemens des Modes ne ſont pas une invention auſſi frivole que le croyent bien des gens. Tout cela eſt d'une adroite Politique, & ſert auſſi bien à polir le Peuple qu'à occuper la main de l'Ouvrier induſtrieux.

§. 22.

La Cour & les Grands ſervent d'exemple.

On ne ſçauroit croire combien l'exemple du Prince, ou des Grands d'une

d'une République, influe sur le Peuple. Si le Souverain veut polir sa Nation, il est nécessaire qu'il soit poli lui-même, & qu'il introduise un air honnête, décent, & même magnifique dans sa propre maison. Voilà la raison pourquoi tout Souverain doit entretenir une Cour brillante, qui en impose même par son éclat. Tout Prince, tout homme d'une illustre Naissance, tout Patricien dans une République, doit donc s'apliquer à cultiver son esprit, & à mettre de l'amenité dans ses manières. Il doit montrer du goût pour les Sciences & les Arts, & de l'inclination pour les plaisirs & les amusemens d'un homme d'esprit. Il faut que sa générosité éclate dans les occasions convenables, enfin il doit un exemple de Politesse à la Nation qu'il gouverne, ou à ceux qui sont au-dessous de lui. C'est par ces moyens que se communiquent les dispositions pour un Gouvernement poli. La dignité & le bon ordre doivent régner dans la Maison du Souverain. On ne croiroit jamais combien une Cour brillante contribue à polir la Nation entière, si l'expérience ne le prouvoit tous les jours. Un Porte-faix à la Haïe est moins impoli qu'un Porte-faix d'Amsterdam. C'est cependant le même Métier; mais l'une est une Ville de Cour, & l'autre Marchande.

§. 23.

Etat d'une Cour.

Ce seroit entrer dans un trop grand détail que de faire ici l'énumération de toutes les Charges de la Cour, & d'indiquer les fonctions de chaque Courtisan. Ces Emplois d'ailleurs & leur dénominations varient dans tous les païs de l'Europe. Contentons nous de remarquer qu'il y a de grandes Charges, comme de Grand-Maitre, Grand-Maréchal, Grand-Chambellan, Grand-Echanson, Grand-Sommelier, Grand-Ecuïer, Grand-Veneur, Grand-Maître de la Cuisine, ou premier Maitre d'Hotel, Capitaine du Château. Les personnes revêtües de ces Charges sont nommées Grands-Officiers, ou Officiers de l'Etat-Major de la Cour. Les Chambellans, les Gentilshommes de la Chambre, les Gentilshommes de la Cour, qu'on appelle dans d'autres païs Gentilshommes Ordinaires, ou Extraordinaires, servent par sémestre, & contribuent à augmenter la splendeur d'une Cour. Ces Charges ne devroient se donner, sans de fortes raisons, qu'à la Noblesse, & la Noblesse aisée, qui puisse, par l'éclat de la Naissance & par ses richesses, soutenir le rang qu'on lui accorde. Presque partout les appointemens attachés aux Charges de la Cour sont modiques; ceux qui les ambitionnent doivent se croire en quelque manière récompensés de leurs peines par l'honneur qu'ils ont d'aprocher des grands Princes & de participer à leurs plaisirs. Enfin ces Charges ne sçauroient être envisagées que comme un Théatre où doit briller nécessairement le mérite le plus éminent, la vertu la plus sublime, l'esprit le plus rare. Quand même un simple Courtisan ne seroit pas doué des talens les plus distingués, le salut de l'Etat en souffre-t-il? Les Reines & les grandes Princesses ont des Gouvernan-

tes,

tes, des Dames d'atour & des Filles d'honneur, dont les premières sont pour la dignité, & les secondes pour les agrémens de la Cour. La naissance, la figure, l'esprit, les graces, la conduite, doivent entrer pour beaucoup dans le choix qu'on en fait. On ne sera point ici un dénombrement des Officiers de Bouche, d'Ecurie, ni des *Domestiques* dont la Cour a besoin. Chaque Prince en doit regler le nombre & les fonctions sur ses révenus, & sur son état: mais il faut qu'il arrange les choses de manière qu'il régne de l'ordre & de la subordination dans sa Cour, pour empêcher le pillage & la confusion. Ce n'est pas sans raison qu'on a donné la direction des Cours à des personnes de condition; & en charger des hommes de néant est un insigne abus, dont les caisses du Maître se ressentent tôt ou tard; outre que, soit par ignorance, soit par des vuës interessées, ils font toujours jouer un personnage singulier au Prince dont ils dirigent la Maison.

§. 24.

Etiquette des Cours.

L'Etiquette d'une Cour est raisonnable lorsqu'elle est observée à un certain point, & ridicule dès qu'elle est poussée au delà. Qu'un Roi se fasse servir avec décence, avec dignité; que ceux qui l'aprochent ayent un maintien qui marque le respect dû à la Majesté, qu'ils soient même vètus de façon à pouvoir se présenter devant des personnes Augustes, il n'y a là rien à dire. Le rang qu'occupe un Monarque dans l'Etat doit en imposer au Peuple. Mais faire toutes les actions de la vie pas compas, & par mesures, regarder comme un crime qu'un honnête homme porte telle ou telle perruque, tel habit, tels souliers, qu'il oublie une génuflexion, qu'il fasse une révérence de travers, établir en un mot une Etiquette de Bourgogne, c'est donner de singuliéres entraves au Souverain, & mettre les Courtisans à une gêne fort plaisante. Ce n'est pas une chose moins risible quand les petits Souverains veulent contre faire dans les Etiquettes de leur Cour les puissans Monarques. C'est substituer une imitation à la grandeur même. Ils contrefont le Tonnerre, dit un Auteur Auguste (*), & se croyent *Jupiter*.

§. 25.

Magnificence des Grands.

Dans les Républiques, les Patriciens, & ceux qui occupent les premiers emplois, doivent vivre avec éclat, & supléer, par une belle dépense au défaut de la Cour qui manque dans leur Etat. C'est une grande erreur de croire que la simplicité dans les mœurs des premiers Citoyens, la mesquinerie dans leur façon de vivre, rende un Etat plus formidable. Etouffez le Luxe, & vous détruirez bientôt la Politesse de la Nation, vous boucherez même toutes les sources de l'Industrie, & par

(*) *Voyez l'Anti-Machiavel.*

par conſequent de l'Opulence. Il faut bien cependant nous comprendre. Par le Luxe nous n'entendons pas une prodigalité ſans bornes, un faſte Oriental, qui eſt également blâmable chez les Rois, chez les Miniſtres, & chez les Grands dans les Républiques. Il ne faut que le ſimple Bonſens pour trouver les limites entre ces deux choſes.

§. 26.

Appointemens pour les Grands.

LE Souverain doit mettre à leur aiſe ceux qui occupent les principaux emplois de l'Etat. Rien ne dénote plus la barbarie & la miſère d'un païs, que quand les Miniſtres & les premiers Officiers de l'Etat ſont obligés d'y vivre en égrefins; Spectacle également triſte & décourageant pour les Naturels & pour les Etrangers! Le ſalaire de ces perſonnes eſt une dépenſe tout auſſi néceſſaire pour l'Etat que l'entretien des Troupes, de la Marine &c. Ainſi le Souverain eſt en droit de l'exiger de ſes Sujets avec la même juſtice que les autres impôts, pourvû que les gens en place faſſent retomber par leurs dépenſes la plus grande partie de ce ſalaire dans la maſſe totale de l'Etat. On a vû un Roi Indien qui n'aimoit à donner qu'à ceux de ſes Satrapes qui étoient avares, qui théſauriſoient, & qu'il nommoit de bons œconomes: Maxime abſolument fauſſe & pernicieuſe! Ces gens-là ont beſoin de peu. Ce ſont les Grands qui répandent leurs revenus dans le Peuple qu'il faut combler de bienfaits, & non pas ceux qui les enſéveliſſent, on les mettent à uſure. Un autre Prince d'Aſie fit une autre faute. Il ſe mit ſur le pié de donner de petits appointemens à tous ſes Serviteurs, & les faiſoit vivre d'eſpérance. Il crut faire un Chef-d'Oeuvre merveilleux en faſcinant ainſi les yeux de ſes premiers Sujets: il ne voyoit pas que, par cette fauſſe Politique, il n'étoit ſervi que par des dupes, ou par des fripons. Les prémiers, avec beaucoup de bonne foi & d'imbécilité, le ſervoient mal, & reſtoient pauvres; les ſeconds le trompoient, & il n'y avoit que ceux-là qui s'enrichiſſoient ſous ſon règne. Heureuſement on ne voit pas de ces exemples là en Europe.

§. 27.

Spectacles.

LES Spectacles ſervent encore merveilleuſement à polir une Nation. Quand le Théatre eſt épuré, comme en France, c'eſt la meilleure Ecole pour les Mœurs, pour le langage, pour la Politeſſe générale. C'eſt une inſcription bien vraïe, bien juſte, que celle que le Poëte Santeuil mit ſous le portrait d'un fameux Comique, *Ridendo caſtigat mores.* Mais autant que les bons Spectacles doivent être encouragés dans un Etat, autant faut-il prendre de ſoin pour en bannir ces Baladins, ces Farceurs, qui par l'indécence de leurs diſcours, de leurs geſtes, & de leur conduite, ne ſont que corrompre la jeuneſſe, & que ſcandaliſer tout le Peuple.

§. 28. CE

§. 28.

Ce n'est pas sans raison que les Grecs, les Romains, & quelques Gouvernemens modernes ont introduit l'usage de donner de tems en tems des Fêtes publiques au Peuple. Il n'y a rien qui soit plus propre à réveiller les esprits, à donner de l'émulation, à encourager toutes sortes de Fabriques. La dépense en est toujours payée par les Etrangers qu'ils attirent, par la consommation extraordinaire qui se fait, & par la circulation de l'argent. L'exemple annuel à Venise quand le Doge épouse la Mer, celui du fameux Campement qu'Auguste, Roi de Pologne, fit à Muhlberg, peuvent nous convaincre de cette vérité. Il y a cependant deux précautions à prendre dans ces sortes de Fêtes publiques; la première de ne pas les réïtérer trop souvent, pour ne point distraire le Peuple de ses travaux ordinaires, & la seconde d'y faire observer tout l'ordre & toute la décence possible. Fêtes publiques.

§. 29.

Les Promenades publiques, les Jardins, les Guinguettes, les Caffés, les Cabarets, les Tavernes, à l'imitation de celles d'Angleterre, sont tous des établissemens qui servent, plus ou moins, à civiliser une Nation. C'est à la sage, à la sevère Police, à veiller que ces choses soient bien arrangées, bien entretenuës, & à prévenir tous les désordres qui pouroient y arriver. Promenades, Jardins publics &c.

§. 30.

Il n'y a rien au monde qui soit plus capable d'abrutir l'esprit du Peuple que l'excès des Eaux de vie, & d'autres Liqueurs fortes. On a vû la Nation Angloise sur le point de sa décadence par l'abus énorme qui s'en faisoit; & le Parlement se vit obligé en 1736. d'en défendre presque absolument l'usage. L'Officier n'étoit plus le Maitre de ses Soldats, ni le Chef de famille de ses Domestiques, ni l'Artisan de ses Ouvriers. Le Peuple perdoit la santé du Corps & de l'esprit, il s'avançoit à grands pas vers la barbarie; Tout alloit tomber en ruine. Cette Nation, d'ailleurs si portée à la débauche, & si jalouse de sa Liberté, souffrit patiemment la défense des Liqueurs fortes, parce qu'elle en reconnut la sagesse. Nous aurons occasion, au Chapitre de la Police & de la décadence des Etats, de faire encore quelques observations sur cette matière. Abus des Liqueurs fortes condamné.

§. 31.

Pour mettre la dernière main, à civiliser un Peuple, il faut tâcher par tous les moyens possibles d'y introduire une Politesse générale, Politesse générale & Urbanité.

punir

punir févérement toutes fortes de brutalités, ou de férocités. Le Souverain doit obliger le Peuple, même malgré foi, à prévenir les Etrangers par un bon accueil, à exercer l'Hofpitalité envers les Voïageurs, à être affable, honnête, poli envers tout le monde. Enfin il faut accoutumer fa Nation à cette aimable vertu de commerce qui étoit fi fort eftimée chez les Anciens Romains, & qu'ils défignoient par le mot fi expreffif, & fi beau, *d'Urbanité*.

CHAPITRE V.

De l'Entretien de la Société, & du bon Ordre.

§. 1.

Principes d'où découlent l'entretien de la Société, le maintien du bon Ordre & ses Loix.

TOUS les hommes ont entre eux une Société génerale, qui leur impofe de certains devoirs, fçavoir ceux de *l'Humanité;* mais les hommes qui font partie d'une même Nation, les habitans d'un même païs, vivent dans une liaifon beaucoup plus étroite. Cette union plus intime fait naitre des rapports qu'on comprend dans leur totalité fous le nom de *Société*; & il en réfulte des obligations particuliéres qu'on appelle *les Devoirs de la Société*, devoirs Sacrés pour tous les Peuples.

TOUTES les parties d'un Corps Politique, ou d'un Etat, toutes les branches du Gouvernement doivent être dans une harmonie perpétuelle, fans fe heurter mutuellement, fe choquer, ou fe confondre, & c'eft ce qu'on nomme *le bon Ordre*.

LES Ordonnances qui font faites pour le maintien de la Société & du bon Ordre fe comprennent fous le mot de *Loix*.

AINSI le fecond objet de la Politique (Chap. III. §. 30.) eft d'entretenir la Société, d'introduire le bon Ordre, & de faire obferver les Loix dans l'Etat. C'eft cet objet que nous allons briévement développer dans ce Chapitre, & dans le fuivant.

§. 2.

C'eft au Droit de la Nature à expliquer les devoirs de la Sociabilité.

Nous avons dit plus haut (Chap. III. §. 5.) que par le mot de Société on entend l'affemblage d'un nombre confidérable de perfonnes liées par un but commun, qui eft celui de fe procurer une affiftance mutuelle. C'eft à ceux qui traitent du Droit de la Nature à expliquer tous les devoirs qui réfultent du principe de Sociabilité. Nous empieterions fur leurs droits, nous confondrions les Sciences, fi nous voulions

lions déveloper ici toutes les obligations particulières du Citoyen. La Politique ne les considère qu'en général & rélativement à l'utilité qu'elles portent à l'Etat.

§. 3.

Tout homme considéré comme Membre de la Société a des devoirs à remplir envers Dieu, envers le Souverain, envers Soi-même, & envers ses Concitoyens. La Religion, la Morale, le Droit de Nature, & les Loix Positives nous enseignent ce que l'homme & le Citoyen doivent faire en chaque occasion. Il s'agit ici d'examiner ce que le Souverain est obligé de faire lui-même envers l'Etat, & les mesures qu'il doit prendre pour faire observer par ses Sujets leurs devoirs l'un envers l'autre. La plûpart de ces devoirs, de ces obligations de Société, naissent de la condition, de l'Etat, du rang & de l'emploi des hommes; & par conséquent il faudra commencer par détailler ces différens objets. Devoirs du Souverain envers l'Etat.

§. 4.

Il n'appartient pas non plus à la Politique d'examiner si la différence des conditions ou de l'état des hommes est fondée dans le Droit rigide de la Nature. Il suffit que cette différence des conditions soit établie, & qu'elle est utile, pour ne pas dire nécessaire, au Sistême de la Société. L'égalité parfaite des hommes seroit aussi nuisible, qu'elle est impossible dans la pratique. Un Enfant nait avec tant d'imperfections dans le raisonnement, dans la volonté, & dans les facultés corporelles, qu'il faut bien que le Père prenne soin de diriger ses actions, & de pourvoir à sa subsistance. Delà résulte l'autorité des Parens, & la subordination des Enfans, & voilà un état absolument fondé sur la Nature. L'établissement des Sociétés, comme on l'a vû dans le III. Chapitre, suppose la Souveraineté & les Sujets; Voilà un second état nécessaire. Un homme a besoin d'être servi, un autre homme qui peut servir, & qui a besoin de nouriture, s'offre à le servir à condition qu'il lui fournisse l'entretien; Voilà un troisième état; Voilà l'origine des conditions qui se développe d'elle même sans beaucoup de spéculations. Les passions, compagnes inséparables de l'Humanité, l'Avarice, l'Ambition, la Vanité ont fait le reste, & ont introduit successivement la distinction que nous voyons établie aujourd'hui parmi les hommes, & qui peut aisément changer, quelque jour, d'une manière ou d'autre. Différences des conditions

§. 5.

On peut distinguer dans la Société quatre sortes de conditions, ou d'états, qui méritent d'être considérés de plus près. La première est l'état Division des conditions en Nobles,

Bourgeois & Païsans

tat que donne la *naissance*. Sous cet aspect l'Europe est divisée en trois *Classes* d'Habitans, en *Gentils-hommes*, en *Bourgeois*, & en *Païsans*. Tous ces états sont également nécessaires au Sistème de la Société; & comme le Législateur, le Souverain, ne regarde qu'à l'utilité générale, il doit leur accorder, dans le fonds, le même degré d'estime, & leur administrer une justice égale, quoique les marques extérieures de considération puissent varier. S'il n'y avoit point de Païsans, point de cultivateurs, il n'y auroit ni Bourgeois, ni Gentil-homme; tout comme Il n'y auroit ni Officier, ni Général, s'il n'y avoit point de Soldats, qui ne sçauroient se prendre que dans la plus basse & la plus nombreuse classe des hommes. Le bonheur de la Société demande que le Souverain exerce une justice exactement *distributive*, tant dans les bienfaits qu'il répand sur chaque condition, que sur les prérogatives qu'il lui accorde. Il est rare, de nos jours, de voir observer cette *égalité proportionelle*. Dans les Monarchies, on pousse jusqu'à la Chimère les distinctions accordées à la Noblesse; dans les Républiques (surtout celles qui sont Commerçantes) tout est donné au Négociant, au Bourgeois; dans les Etats Démocratiques, les privilèges du Peuple & des Païsans semblent n'avoir point de bornes. Tous ces excès sont d'une dangereuse conséquence. Le Souverain pouroit, ce semble, se prescrire la dessus des règles fondées sur la raison & sur l'équité. Dans la distribution de la justice, tous les Citoyens doivent être égaux pour lui; le bon droit du plus vil des hommes doit l'emporter sur le crédit du premier Seigneur qui aura tort. Dans les honneurs, chaque état doit être raisonnablement distingué, afin que l'émulation & le desir de parvenir, à force de travaux & de mérite, ne s'etouffent point. Dans la concurrence des emplois, voici la règle. A mérite égal, le Noble doit l'emporter sur le roturier; à mérite inégal le simple Bon sens décide la question. Préférer, pour une Charge quelconque, un Gentil-homme qui n'aura ni les talens de l'esprit ni les vertus du cœur, à un concurrent de condition Bourgeoise, mais habile & vertueux, c'est la plus grande foiblesse que puisse marquer un Souverain, parce qu'il découvre combien il connoit peu le prix des talens, qu'il dégrade pour ainsi dire le mérite, qu'il émousse l'éguillon qui pousse les belles ames aux grandes choses. Ce sentiment est celui d'un Monarque qui règne aujourd'hui avec la plus glorieuse aprobation de toute l'Europe, & dont on citeroit, à chaque page de ce Traité, ou les paroles ou l'exemple, si l'on ne craignoit de passer pour un Adulateur intéressé. Voici ce qu'il dit sur cette matière dans un Livre (*) que l'on peut regarder comme la Théorie des excellentes Maximes qu'il a mises depuis en pratique. „ Que de Généraux d'Armée, que de Ministres & de Chan-„ celiers roturiers! L'Europe en est pleine, & n'en est que plus heu-„ reuse; car ces places sont données au mérite. Je ne dis pas cela „ pour mépriser le sang des Witikins, des Charlemagnes, & des Ot-„ tomans;

(*) *Anti-Machiavel.*

„ tomans; je dois, au contraire, par plus d'une raiſon, aimer le ſang „ des Héros; mais j'aime encor plus le mérite.

§. 6.

Abus au Sujet des Nobles, corrigé en France.

Il règne en Europe une façon de penſer aſſez bizare au ſujet de la Nobleſſe. On veut qu'elle vive avec un éclat digne de ſon rang; & il ne lui eſt pas permis de s'appliquer au Commerce, ou à des travaux capables de lui fournir les moyens de s'enrichir. Elle *déroge* par tous les genres de travail qui donnent l'opulence. Des Principes ſi contradictoires ne pouvoient que la conduire à la décadence & à la miſère. Les Gentils-hommes ſe ſeroient vus finalement dans la néceſſité de ſervir les roturiers, ou de mourir de faim. Cette conſidération a fait inventer pluſieurs moyens pour préſerver la Nobleſſe de l'Indigence. Les plus belles Charges, Civiles & Militaires, ont été réſervées pour elle; on a fondé des Ordres, des Commanderies, des Chapitres, des Couvens, des Retraites, & toutes ſortes d'etabliſſemens ſemblables en ſa faveur. En France on a eu recours encore a un autre expédient tres ſage & très efficace. On permet à la Nobleſſe de ſe marier à des filles roturiéres qui, par ces alliances, jouïſſent du rang & des prérogatives de leurs Epoux, font entrer dans des Maiſons illuſtres, mais pauvres, les grands biens aquis par le Commerce, par la Finance, ou d'une autre manière honorable, & ſoutiennent ainſi la Nobleſſe. Ce bien réel ſemble être préférable à la prétendue pureté du ſang des ſeize quartiers d'Allemagne.

§. 7.

Seconde diviſion des Conditions. Hommes-Libres, Eſclaves, & Serfs.

La ſeconde eſpèce de condition que l'on peut diſtinguer dans la Société eſt celle que *la force* a établie originairement, je veux dire l'Eſclavage, état dans lequel la Nature ne fit jamais naitre l'homme, qu'il n'a point choiſi, & qui n'eſt pas une conſéquence du bien de la Société. Sous ce point de vüe le Monde eſt partagé en *Hommes Libres*, en *Eſclaves*, & *en Serfs*. Les Grecs & les anciens Romains, qui brillent par les plus beaux ſentimens dans leurs Livres, & ſur nos Théatres, mais qu'on ne trouve pas ſi vertueux ni ſi humains dans leur Politique, & dans leurs actions, avoient établi dans leurs Républiques le plus rigoureux Eſclavage; & cette vraïe Barbarie ne ſut abolie que ſucceſſivement après la décadence de l'Empire Romain. Rien ne fait plus d'honneur à l'humanité & au bon eſprit des Légiſlateurs modernes que cette abolition. Ces ſages Romains ne voïoient pas que chaque Maitre qui avoit un certain nombre d'Eſclaves formoit *Statum in Statu*, abus dont nous avons fait connoitre le danger (*), qu'il lui étoit même permis de priver

(*) Chap. III. §. 17.

priver l'Etat d'un de ses Membres (*), & qu'il avoit toujours des bras prêts pour troubler la Société. Aujourd'hui l'Esclavage absolû est banni de la Chrétienneté, & cette violence faite au genre humain ne seroit connüe que de nom, si les Républiques d'Alger, de Tunis, & de Salé, ne nous en donnoient encore le triste spectacle. Il est malheureux que la nature de nos Colonies, de nos Etablissemens, de nos Mines, de notre Commerce Européen dans les trois autresparties du Monde, mettent les Puissances Chrêtiennes dans la nécessité d'y laisser subsister l'Esclavage, & de trafiquer de nos semblables. Peut-être les Souverains de l'Europe se repentiront-ils un jour d'avoir permis que, dans leurs Colonies Amériquaines, des particuliers osent entretenir une Armée d'Esclaves pour leurs plantations. Il ne seroit pas difficile, je pense, de trouver un moyen pour y avoir le même nombre de cultivateurs à vil prix sur un pié plus conforme à l'Humanité & à la Politique.

§. 8.

Esclavage général.

Il ne faut pas confondre avec cet Esclavage particulier l'Esclavage général qui est introduit dans l'Empire Ottoman, & qui porte sur tous les Sujets depuis le Grand-Vizir jusqu'au dernier Forçat. Cette Maxime d'État est plns effraïante par son nom, que par son effet; elle n'est, dans le fonds, qu'une suite naturelle du Gouvernement Despotique, & nous verrons bientôt que les nuances qui distinguent plusieurs de nos Etats Monarchiques d'avec ce Despotisme ne sont pas si tranchantes qu'on pourroit le croire. Heureux est le Prince qui commande à des Sujets nés Libres; heureuse est la Nation chez laquelle toutes choses ne sont pas absolument entrainées par le caprice d'un seul homme; heureux est le païs où la Loi fondamentale établit, comme en France, que tout homme est Libre dès qu'il met le pié dans son enceinte!

§. 9.

Servitude.

La *Servitude* dont nous voïons encore l'usage en Pologne, en Bohème, dans quelques contrées de l'Allemagne, du Danemark &c., est très différente de cet Esclavage rigoureux & absolu. C'est un Etat mitoyen entre l'Esclavage & la Liberté, qui ne subsiste qu'à la Campagne, & jamais dans les Villes. Un homme, né Serf, appartient plûtôt à la terre de son Maitre qu'au Maitre même. Il nait avec l'obligation de rendre à son Seigneur toutes sortes de services permis, moyennant que celui-ci lui fournisse tout ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance honnête & conforme à son état. Tant que le Maitre s'aquite de cet engagement tacite, le Serf n'est pas en droit de le quiter, & sa désertion malicieuse est punie sévérement. Les conditions de cette Servitude

(*) Par le Droit de Vie & de Mort.

tude varient presque dans tous les païs. Mais premièrement le Serf fait partie de la Société comme un autre homme, le Souverain peut l'employer au service de l'Etat, le Seigneur n'a point sur lui le droit de Vie & Mort, il est même obligé de suivre la règle des Loix du païs quand il le juge dans des cas Civils, & au fonds il n'exerce sur lui une jurisdiction guère plus rigoureuse qu'un autre Seigneur sur ses Païsans & ses Sujets. Il est obligé non seulement de lui fournir sa Maison, ses Bestiaux, Meubles, Ustencilles, Nouriture, Boisson, Terrein, &c. mais de lui laisser encore un certain pécule stipulé par les Loix. Il y và de l'avantage du Maitre de bien entretenir ses Sujets Serfs, parce que ses terres en sont mieux cultivées, & que leur nombre & leur aisance fait sa propre richesse. La condition de ces gens n'est pas si malheureuse qu'on le croiroit d'abord; & pour le Souverain, il lui importe peu que la Servitude, qui n'est pour lui qu'une affaire de nom, subsiste ou non, parce que le Serf appartient à l'Etat avant que d'appartenir à son Maitre, qu'il le juge en dernier ressort, & qu'il l'emploïe, si le besoin le requiert. Cependant, à tout bien considérer, il vaudroit mieux que la Servitude fut abolie, parce qu'elle répugne à la Liberté naturelle; & si vous demandez le sentiment d'un Seigneur raisonnable sur cette matière, il vous dira qu'il préféreroit de voir son Village peuplé par des Païsans Libres & aisés, qui sont sous sa jurisdiction, & qui sont obligés de le servir par corvées, que d'y avoir des Serfs qu'il entretient de tout. Sa condition seroit surement meilleure. Il y a peut-être quelques vieux Seigneurs, & quelques bonnes Dames, à qui les anciens préjugés & la vanité feront dire que ce sentiment est erroné; mais leur décision ne m'en fera point changer.

§. 10.

Troisième division, en hommes Lettrés, Militaires, & gens industrieux.

La troisième condition que l'on distingue dans la Société est celle qu'on embrasse *par Choix*; c'est l'état auquel on se voüe. Sous ce point de vüe le Monde est partagé en trois Classes, qui sont, *l'Etat des hommes Lettrés*, *l'Etat Militaire*, *& l'Etat de l'Industrie*. Les subdivisions de ces Classes générales vont à l'infini. L'Etat des Lettrés, par exemple, se divise en Ecclésiastiques, en Professeurs, & autres personnes qui instruisent, en hommes de Loix, en Médecins, &c. L'Etat Militaire, en Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Ingénieurs, Troupes legères, &c. l'Etat de l'Industrie en Negocians, Marchands, Artistes, Artisans, Navigateurs, Ouvriers de toute espèce, en un mot en tout ce qui gagne sa vie par le trafic, ou par l'ouvrage de ses mains. Tous ces états étant de première nécessité dans la République, ils sont tous très estimables. Combien est sage la Maxime des Anglois, qui soutiennent que rien n'est si noble que l'Industrie active, & qui ne connoissent pas de plus grande roture que la fainéantise! Combien est pernicieuse la Maxime de certains païs Méridionaux où il semble que l'homme dé-

roge par le travail, où, comme dit l'Auteur des Lettres Persannes, la Noblesse ne s'aquiert que sur des Chaises!

§. 11.

Quatrième Division en Souverains, Magistrats, Sujets, & Regnicoles.

La quatrième espèce de condition humaine est celle où se trouve le Citoyen relativement aux liaisons de la Société; & sous cet aspect chaque Etat est partagé en *Souverains*, en *Magistrats*, en *Sujets*, & en *Regnicoles*. Lorsqu'il n'y a qu'un Souverain dans l'Etat, il attire sur sa personne tous les respects réunis, qui sont dus à la Souveraineté. Quand cette Souveraineté est entre les mains de plusieurs hommes, chacun d'eux ne peut exiger que des egards proportionnés à son rang; la soumission n'est dûe qu'à tout le Corps, en qui réside la Souveraine Puissance; & chaque Membre n'est qu'un particulier. Les Magistrats sont les Ministres des Loix & de la volonté du Souverain; on leur doit, par cette raison, de grandes considérations, & le bonheur de la Société veut qu'on les regarde comme Sacrés dans l'exercice de leurs Charges. Les Sujets, pour être Sujets, ne sont pas des Esclaves, & ont droit d'exiger des égards. Tout Prince doit se persuader que ni la Providence, ni la Nature, ni les Loix ne firent les Sujets pour le Souverain, mais que lui, Souverain, est fait pour les Sujets, payé & entretenû par eux. Il n'a qu'une Charge dans l'Etat; il n'est que le premier Magistrat, auquel cependant chaque Membre de la Société doit une entière obeïssance pour le bien général. On entend par les Regnicoles ceux qui se sont établis & domiciliés dans un païs, & qui ordinairement jouïssent de certains privilèges stipulés par des Conventions faites avec le Souverain, & qu'il faut leur tenir, mais qui au reste deviennent d'abord sujets aux Loix de l'Etat comme les autres Citoyens.

§. 12.

Rang.

On entretient sagement la Société, quand on observe, à l'egard de toutes ces différentes conditions & états des Citoyens, la grande règle de la Jurisprudence, de rendre à chacun ce qui lui est du, *Jus suum cuique tribuere*. Le Lecteur judicieux doit cependant avoir remarqué, par tout ce qui vient d'être dit, que chaque Citoyen a droit de prétendre une égalité de Justice, mais non pas une égalité de considération dans la Société. Ces différens degrés de considération forment ce qu'on apelle *le rang*. Quand on voit dans le monde un Ministre, un Courtisan, un Noble, une Madame gonflée d'orgueil, un fier Militaire, un Magistrat, un Prêtre, un Sénateur, un Financier, un petit Conseiller, à mesure qu'ils ont moins de mérite, faire plus de cas de leur rang, marcher comme des Paons, fendre la presse pour arriver les premiers à l'Autel, se jetter à travers d'une porte, heurter la compagnie pour précéder une personne de mérite, & ne rien perdre de leurs chimériques préro-

prérogatives, l'homme sage ne sçauroit que rire de la frivolité du rang, & admirer la prudence de ces Princes qui n'en donnent point à leurs Cours. Mais l'abus d'une chose ne sçauroit en proscrire l'usage. Jusque-là le rang est une invention risible; passé cette borne, il est sage, il est même nécessaire. Quand le rang devient la récompense des personnes aisées qui servent dans des emplois auxquels le Souverain n'a pû attacher de gros appointemens, quand il sert à mettre de l'ordre dans une Cour, dans une République, quand il est donné comme un tribut à la prudence, à l'esprit; quand il n'est pas poussé jusqu'à la bagatelle, c'est un établissement fort raisonnable; Car ôtez la considération extérieure qui est attachée aux Charges, l'homme ne sert donc plus que par intérêt. En un mot, le rang est une chose fort sensée entre les mains du Sage, & une Chimère bien frivole entre les mains du Fat.

§. 13.

Population.

POUR bien entretenir la Société, le premier soin doit être celui d'augmenter & de conserver le nombre de ceux qui la composent. La vraïe force de l'Etat consiste dans la multitude des habitans, & la Politique nous enseigne les mesures qu'il faut prendre pour parvenir à ce but. Le premier moyen, & le plus naturel, est l'encouragement des Mariages. Mahomet, à l'imitation de quelques Législateurs anciens, donna dans une grande absurdité, en introduisant la Polygamie, dans le dessein de peupler davantage sa nouvelle Monarchie. Mille raisons devoient le convaincre de l'erreur de cette opinion. Il ne réfléchissoit pas que l'Expérience de tous les Siécles confirme qu'il nait, par année commune, dans tous les païs du monde, un nombre presque égal d'Enfans Mâles & Femelles. Ce Principe indubitable posé, que prétendoit-il avec sa Polygamie? En donnant 3. 4. 10. Femmes à un Homme (Femmes encore auxquelles, par des raisons physiques, il devoit supposer un grand don de Continence), il ne prévoyoit pas qu'il laissoit 3, 4, 10 Hommes sans Femmes? Le beau moyen pour augmenter la Peuplade! L'Expérience a fait connoitre que les habitans ne se multiplient nulle-part davantage que dans les païs où la Réligion Chrétienne a introduit le Mariage d'un Homme & d'une seule Femme. En France, où la Politique est si bien entenduë, on a introduit récemment l'usage de dotter tous les ans un certain nombre de pauvres Filles pour leur faire trouver des Epoux. Cette institution est admirable, & ce n'est pas sans fondement que le Gouvernement supose dans ces jeunes personnes toute la bonne foi, & toute la bonne volonté, pour mériter le bienfait que l'Etat leur accorde.

§. 14.

Divorces.

QUE le Mariage soit réputé Sacrement, comme dans la Réligion *Catholique*, ou Contract Civil, autorisé de Dieu, & confirmé par l'Eglise, com-

comme chez les *Proteſtans*, peu importe à la Politique; mais elle demande que ce lien ſoit indiſſoluble pour des cauſes frivoles. Chaque *Divorce* devient un mal pour le Corps Politique de l'Etat, parce qu'il nuit à la Population réguliére, & qu'il importe à la Société de voir naitre beaucoup d'Enfans des Mariages Légitimes. Les Conſiſtoires, ou les Tribunaux de Juſtice, ne doivent donc point conniver à la ſéparation de deux Epoux qui n'ont qu'un caprice paſſager, quelque altercation, ou leur légéreté, à alléguer pour motif d'une démarche auſſi ſerieuſe & auſſi importante. Mais lors qu'il ſe trouve dans ces Epoux une incompatibilité parfaite & conſtante d'humeurs, d'inclinations, & de mœurs, une antipathie, une averſion décidée, une infidélité prouvée, une impuiſſance viſible dans un des conjoints à concourir au premier but de l'Hymen, le lien du Mariage ne doit pas être plus fort que la Nature; Tout doit céder à celle-ci, & il ne faut pas occaſionner mille malheurs, mille troubles, mille déſordres dans la Société, en s'opiniâtrant à vouloir que deux perſonnes, qui ſont leur malheur mutuel, qui ont ſans ceſſe la rage & le déſeſpoir dans le cœur, demeurent unies.

§. 15.

Debauche générale.

On ne parlera pas de la licence effrénée pour la débauche & la luxure, que quelques Légiſlateurs ont regardée comme un moïen propre à la Population. Un pareil déſordre univerſel ſeroit également ſcandaleux & funeſte à la Société; il mettroit la plus grande confuſion dans les ſucceſſions & dans la propriété des biens & des noms, il abîmeroit le Peuple par des maladies honteuſes, il peupleroit l'Etat de mauvais Sujets, ſans éducation, ſans mœurs, & ſans ſanté. On ne ſçauroit que détourner ſes yeux d'une licence qui deviendroit dégoutante. Mais comme le Souverain ne commande pas à une République Platonicienne, qu'un païs n'eſt pas tout habité par des Catons, que le penchant naturel de l'homme a l'incontinence eſt preſque invincible, le Souverain doit témoigner de l'indulgence pour la foibleſſe humaine, ne pas punir une faute, ſi pardonnable, avec trop de ſévérité, ſe bien garder d'y attacher la moindre flétriſſure, & ſurtout ne pas priver la Société d'un bon Sujet pour un crime auſſi naturel & auſſi léger. On a remarqué, d'ailleurs, que le Peché Charnel eſt le véritable Fruit defendu, qui n'a fait nulle-part de ſi grands progrés que dans les païs où il a été le plus ſévérement puni. Il y a en Allemagne une petite République, qui ſuit, ſur cet objet, des Loix ridiculement rigoureuſes, & qui cependant fourmille de mauvais-lieux. Les Juges y ſont un moyen d'aquérir, un eſpèce de trafic, du libertinage de la jeuneſſe. Un Prince ſage, un Sénat éclairé, en agit différemment; il réprime les excès, il pèſe les circonſtances qui accompagnent la faute; il en tire même un avantage pour le Public, en établiſſant une *Maiſon d'Enfans-Trouvés*, où des Méres, qui ont fait un faux pas, peuvent, ſans être reconnuës, placer

placer le fruit de leur amour, où l'on épargne bien souvent la mort à un Enfant, & le crime le plus horrible à celle qui lui a donné le jour, où ces Enfans illégitimes sont élevés de manière à pouvoir devenir des Membres utiles à la Société. Il n'y a guére d'établissement plus nécessaire & plus humain. On peut prendre pour modèle le Plan de la Maison des *Enfans-Trouvés* de Paris, en variant les arangemens sur la situation de chaque Ville. Maisons d'Enfans trouvés.

§. 16.

La Maxime d'attirer des Colonies, & de leur procurer un établissement sert encore à peupler l'Etat. On trouve toujours dans le monde quelque Souverain insensé, qui, pour cause de Religion, ou par des vices de Gouvernement, chasse les Sujets de ses Etats. L'habile Politique profite de cette faute énorme, & tâche d'enrichir son païs de ces Colonistes. Quand même ces gens-là ne seroient pas riches, peu importe, pourvû que ce ne soient pas des Vagabonds sans aveu, & sans industrie. Mais il faut bien prendre garde, en attirant ces familles émigrantes, de leur fournir d'abord les moyens d'exercer leur industrie, & de ne pas les exposer à devenir fainéans, misérables, criminels par nécessité. Ils doivent trouver leurs établissemens tout prêts, & ne pas attendre. S'ils sont destinés à cultiver des terres, leurs habitations doivent être bâties, & fournies des ustencilles nécessaires pour la culture. Veut-on les employer aux Manufactures, il faut que leur logement & les matériaux pour leurs Fabriques soient toutes préparées. Bien des sages Politiques ont péché par cet endroit. Il faut encore beaucoup de discernement à bien employer la main de ces Colonistes. Il est ridicule, par exemple, de prétendre qu'un Perruquier, qu'un Tailleur, ou qu'un autre Artisan fasse bien valoir des terres, & qui plus est qu'il défriche un terroir encore inculte. Fournissez dans un Etat les moyens d'acquérir, vous trouverez toujours des hommes prêts à s'en saisir. Colonies attirées.

§. 17.

Le même Principe Politique, qui engage à attirer des Colonies étrangères dans l'Etat, défend d'en envoyer au déhors, même dans des païs lointains, mais appartenans à la Métropole. Il est évident que la masse totale des habitans est affoiblie par cette exportation. L'Espagne a commis à cet égard des fautes insignes, impardonnables, & dont elle se ressentira jusqu'à la fin des Siècles. Elle commença par expulser les Maures dont les descendans, au bout de trois générarions, auroient été Espagnols pour peu qu'on s'y fut bien pris. Cette perte de plusieurs millions de Sujets fut le premier échec donné à la Population. La découverte de l'Amérique lui donna le second. L'avidité de l'or & de l'argent fit sortir des Ports d'Espagne des Colonies innombrables de Colonies envoiées au dehors.

Citoyens qui formoient pour la Métropole de bien plus grands trésors que les Métaux qu'ils alloient chercher si loin. Ajoutez à cette double imprudence le faux zèle pour la Réligion, la tolérance du Gouvernement d'Espagne pour un nombre excessif de Monastères & de Couvens de l'un & l'autre Sexe, sa complaisance pour toutes les horreurs de l'*Inquisition*, & vous ne serez plus étonné de voir ce beau païs, dênué d'habitans, être foible au sein des Richesses, & posséder les Indes pour d'autres Nations. Il est vrai que l'*Assiento*, ou la traite des Nègres d'Afrique, que d'autres Nations transportent aujourd'hui en Amérique, pour y travailler dans les Mines, a été depuis un correctif à cette première faute; mais le mal étoit fait, & ces sortes de maux ne se réparent point. Je conviens que la France, l'Angleterre & d'autres Puissances envoïent également une partie de leurs Sujets dans leurs possessions aux Indes; mais c'est avec plus des sobriété, avec de bien meilleures précautions. Elles y transportent des Matelots, des Soldats, des Colonistes de toutes les Nations du monde; & il n'y a dans leurs Colonies que le nombre de bons Sujets naturels de la Métropole qu'il faut précisément pour soutenir l'établissement; & si ceux-ci peuplent aux Indes, elles en font toujours revenir un certain nombre en Europe. Ce sont-là des Maximes que toutes les Puissances, qui ont des possessions dans les autres parties du Monde, doivent imiter.

§. 18.

Conservation des Citoyens.

Mais ce n'est pas le tout d'augmenter le nombre des habitans, il faut penser très sérieusement à la conservation de ceux qu'on a. C'est pour cet effet que tous les Législateurs ont décrété des peines de Mort si rigoureuses, accompagnées de tout l'appareil qui peut les rendre effroïables, contre les Meurtriers & les Assassins. C'est pour la même raison qu'on punit encore, après sa mort, un homme qui s'est tué lui-même, en flêtrissant sa mémoire, en le faisant trainer sur la claie, qui est le seul moyen de punir un mort & d'effraïer les vivans. Tous ces usages ont leur raison fondée en bonne Politique, & l'on peut voir par là que les Gouvernemens modernes agissent sur des Principes bien plus sages que les anciens qui atachoient fort mal à propos je ne sçai quelle gloire au *Suicide*, tandis que nous y attachons l'infamie. Mais comme rien n'est parfait dans le monde, il faut avouër, à la honte du Siécle, qu'il règne encore en Europe une fureur qui tient de la barbarie, & que les Souverains regardent avec trop de complaisance. C'est la manie ridicule des *Duels*. Cette fureur est bien grande en France; & je ne crois pas exagérer si je supose que, dans toute l'étendue de ce Royaume, il y a chaque jour cinquante Citoyens qui ont les armes à la main contre cinquante autres Citoyens. Après la destruction de Jérusalem, *Titus*, pour exterminer totalement la Nation Juive, ne trouva pas d'expédient plus propre que de faire combattre un certain nombre d'Hebreux

Suïcide.

Duels.

breux Captifs contre d'autres (*). Nous frémiſſons encore aujourd'hui de cette cruauté; mais nous tolérons de ſang froid que cinquante François s'egorgent par jour. Nous avons, à la vérité, des Loix très rigoureuſes contre les Duels; mais nous ne les exécutons preſque jamais, nous les éludons par des Lettres de grace, des Pardons, & par l'eſtime tacite & publique que nous accordons aux transgreſſeurs de ces Loix. Un Officier qui aura voulû ſuivre les ordres de ſon Souverain, qui aura refuſé de ſe battre, ne peut plus ſervir; on lui donne ſon congé; & s'il ſe bat, la Loi le condamne à la Mort: Etrange contradiction, qui eſt très dangereuſe en Politique! Quoi? Le Légiſlateur donne une Loi, & vous dit tacitement qu'il ne veut pas être obeï! On objecte, mais que deviendra le point d'honneur? Quel moyen trouver pour empêcher ces Combats ſinguliers, puiſque la double crainte de la Mort ne les empêche point? Quel expédient imaginer ponr prévenir les affronts? Je répons, c'eſt un faux point d'honneur que de tuer ſon Concitoyen pour un mot, ou un geſte; C'eſt une fauſſe bravoure, une reſſource de bretteur, ſouvent même d'un adroit poltron, que l'eſcrime. En Ruſſie, l'uſage des Duels eſt aboli. Nos Officiers qui ont ſervi dans l'Armée Moſcovite y ont vu des Officiers Ruſſes ſouffrir un affront, s'en plaindre à leur Général, & le lendemain monter à l'Aſſaut, attaquer, terraſſer l'Ennemi avec la plus grande & la plus belle valeur. Vous voulez ſçavoir un moïen pour prévenir les Duels? Si c'eſt bien votre ſérieuſe intention, ne les puniſſez pas de Mort, mais par l'Infamie. Caſſez un Officier, qui ſe ſera battû, à la tête du Régiment, avec un apareil flétriſſant & ignominieux; faites lui trainer ſa honte, & vous verrez que quelques exemples de ſévérité retiendront mille autres dans leur devoir. Etabliſſez un Conſeil Militaire de Maréchaux, Généraux, & autres Officiers, pour juger des injures, des affronts, des affaires d'honneur; & faites punir, avec la dernière rigueur, un querelleur, un homme qui en aura inſulté une autre; la vie de vos prémiers Sujets ſera bientôt en ſureté.

§. 19.

La Miſère eſt fort déſtructive pour l'eſpèce Humaine. C'eſt la ſource de la trop grande continence des Sujets mariés, des émigrations, des Maladies épidémiques, de la Crapule, des Vols, & de quantité d'autres maux qui déſolent, qui dépeuplent l'Etat. Il faut donc tâcher de procurer de quoi vivre à tous les Sujets avant même de penſer à rendre ſa Nation opulente, ce que nous verrons plus bas à l'Article des Finances. Mais comme, malgré toutes les précautions imaginables, on ne ſçauroit prévenir qu'il n'y ait des pauvres dans l'Etat, que les païs les plus opulens, comme l'Angleterre & la Hollande, n'en ſont pas ex- Indigence.

(*) *Voyez Joſephe, Hiſtoire des Juifs.*

exemts, voici les ſoulagemens que le Souverain peut, & doit, apporter à l'Indigence.

§. 20.

Maiſons d'Orphelins.

COMMENÇONS par l'enfance, cet âge foible de l'homme, ou il a ſi eſſentiellement beſoin de ſecours. Si des parents morts ont laiſſé leur enfant dans la pauvreté, ou ſi ces parents ſont réduits à la mendicité, ou s'ils ſont de ſi grands vauriens, que l'enfant riſque ſa vie & ſes mœurs, l'Etat doit prendre la place des parens, & l'élever. Les Loix de la Société & l'intérêt Politique lui impoſent cette obligation. Il faut donc penſer avant tout à la fondation d'une *Maiſon d'Orphelins.* Preſque tous les païs de l'Europe ſuivent, dans l'établiſſement de ces Maiſons, des Plans différents. Ceux d'Hollande me paroiſſent approcher le plus de la perfection. Il faut commencer par bien doter une pareille Maiſon; & elle doit devenir l'objet de la Charité publique, qui ne ſçauroit être mieux employée. On doit y faire regner beaucoup de ſimplicité, mais auſſi beaucoup d'ordre, & la plus grande propreté qu'il eſt poſſible d'imaginer. Les Orphelins n'ont pas beſoin d'être nouris délicatement, mais abondamment, & avec des alimens ſains qui leur donnent un corps robuſte, & préviennent les maladies. On leur fait apprendre à connoitre l'Etre Suprème & ſon culte, à lire, à écrire, à chiffrer. Le Souverain, qui tourne tout au profit de l'Etat, va plus loin encore. Il cherche à rendre ces Enfans même utiles à la Société. Un pauvre Orphelin, dans la règle ordinaire, n'eſt deſtiné, tout au plus, qu'à devenir un bon Ouvrier. S'il ſe trouvoit, par hazard, quelque génie extraordinaire parmi eux, ce ſeroit aux Directeurs de la Maiſon, à lui ouvrir une carrière plus brillante. A l'age de douze ans, on le place comme Aprentif chez quelque Artiſan, où il reſte 4. ou 6. ans, pour apprendre ſa profeſſion. Il ſeroit très utile d'en mettre quelques uns en aprentiſſage chez des Fermiers, afin qu'ils ſe miſſent de bonne-heure au fait de la Théorie & de la Pratique de l'Oeconomie Rurale, qui eſt encore, je penſe, ſuſceptible d'une plus grande perfection. Juſque-là l'Orphelin eſt entretenü aux dépens de la Maiſon. A 18. ans, au plus tard, il eſt déclaré Compagnon, & tout ce qu'il gagne alors eſt acquis pour la Maiſon par manière de rétribution: mais à l'age de 24. ans il eſt émancipé, il ſort de la Maiſon, devient un Membre Libre de la Société, & ne travaille plus que pour lui-même. Les Filles apprennent à coudre, à filer, à travailler à l'éguille &c. On peut même entreprendre des Manufactures de Dentelles, de Broderies, des Fileries de Soïe, d'Or & d'Argent dans ces Maiſons; & l'on a des exemples que ces établiſſemens ont été ſuivis d'un grand ſuccès. A l'age de 13. ans on met, pour l'ordinaire, ces Filles en condition, & ce qu'elles gagnent juſqu'à 21. eſt au profit de la Maiſon, après quoi elles ſont auſſi émancipées.

§. 21. LES

§. 21.

Les Pauvres dans la République font ceux que la foibleſſe de l'Enfance, la caducité de la Vieilleſſe, les Maladies, les Infirmités, un Corps, ou des Membres eſtropiés, empêchent de gagner leur vie par le travail. C'eſt à l'entretien de toutes ces perſonnes infortunées que l'Etat doit pourvoir par le *moïen des Hôpitaux & autres établiſſemens pieux.* Les hommes robuſtes ſont obligés de ſe charger de la portion de travail des Infirmes. C'eſt la régle, c'eſt-là la vraïe Charité. La nature de cet Ouvrage ne comporte point de détails; ainſi l'on ne ſçauroit faire ici la deſcription de toutes les fondations charitables qui ont été faites dans les divers païs de l'Europe, ni de celles qu'on pouroit faire encore. Ce que j'exige abſolument, c'eſt qu'on ſépare les Pauvres qui ne ſont qu'infirmes d'avec ceux qui ſont véritablement malades, les hommes d'avec les femmes, les vieilles gens d'avec les enfans. Il faut des *Hôpitaux ſéparés pour les Malades*, & encore d'autres plus ſéparés *pour les Maladies épidémiques & contagieuſes.* Ces derniers doivent néceſſairement être tranſportés hors de l'enceinte des Villes. Le bon ordre demande auſſi qu'il y ait dans chaque païs des demeures où l'on enferme *les Fous & les Inſenſés*, afin qu'ils ne troublent point la Société, & ne puiſſent cauſer de malheurs. S'il eſt vrai que nous devions au Commerce des Indes la connoiſſance d'une funeſte maladie qui punit trop cruellement la débauche, ou le péché Charnel, c'eſt une mauvaiſe emplette que l'Europe a été chercher ſi loin: mais quoi qu'il en ſoit, le Souverain ne pouvant empêcher l'entrée de ce mal dans ſes Etats, il doit au-moins en prévenir les funeſtes progrès, en établiſſant des *Infirmeries* où les *Maladies Vénériennes*, ſoient traitées par d'habiles Chirurgiens, & où l'homme indigent puiſſe, à peu de fraix, recouvrer ſa ſanté. Ceux qui ont de pareilles fondations pieuſes & charitables à faire, ou à diriger, peuvent ſe procurer fort aiſément les Plans des arrangemens de l'Hôpital Général, de *l'Hôtel-Dieu*, des *Quinze-Vingt*, de l'Hôtel des Invalides de Paris, des Hôpitaux de Chelſea, de Greenwich, de Bethlem de Londres, de la Charité de Berlin, & de pluſieurs autres fameux Hôpitaux, qui ſont tant d'honneur à l'humanité. Ce que je voudrois, dans ces ſortes d'établiſſemens, c'eſt qu'ils fuſſent plûtôt faits pour l'utilité réelle de la Société, que pour l'oſtentation. Le grand Hôtel des Invalides de Paris, les Hôpitaux d'Angleterre, dont je viens de parler, ſont des Palais de Rois, & non pas des demeures de Pauvres. Je voudrois que ces bâtimens portaſſent la phiſionomie de ce qu'ils ſont, & que la dépenſe enorme, employée à l'édifice, eut été deſtinée à augmenter la dot pour l'entretien des Pauvres qui l'habitent. J'admire, plus que tous les ornemens de marbre & de bronze, la ſimplicité coſſuë de la Maiſon des Invalides que le Roi de Pruſſe vient de faire bâtir aux portes de Berlin, & qui n'eſt décorée que par l'inſcription *Læſo & Invicto Militi.*

Hôpitaux.

§. 22.

Abus des Couvens, & comment ils pouroient être utiles.

Si l'on pouvoit envisager *les Couvens des Ordres Réligieux* comme des espèces d'Hôpitaux, qui servissent d'azile contre la Pauvreté, & de retraite à des Vieillards, à des personnes maladives & infirmes, ce seroit, en vérité, une institution bien louable. Mais que ces Couvens soient l'assemblage d'un nombre considérable de Moines robustes, qui, sous prétexte de Religion ne font que se soustraire aux travaux de la Société, qui font travailler pour eux les Laïques, qui mendient impunément, & même méritoirement, qui par les Loix de leur fondation ne se remplacent point dans la Société par leur postérité, c'est un grand abus Politique. De pareils établissemens sont incompatibles avec notre Sistème, avec les vérités que nous venons d'établir, & la Vérité ne varie jamais. Cependant il seroit avantageux qu'on put établir des Communautés où des personnes agées & indigentes pussent trouver une retraite honorable, une fortune modique, un intervalle tranquile entre la vie & la mort; mais la retraite ne doit jamais être permise à des gens jeunes & vigoureux.

§. 23.

Mendicité vagabonde.

Distinguons bien de la véritable Pauvreté, qui fait l'objet de notre charité, *la Mendicité vagabonde*, qui doit faire l'objet de notre indignation. Rien n'est si nuisible à l'Etat, que les Mendians. Cette engeance cause une infinité de maux. Elle fuit le travail, elle distrait ceux qui s'occupent, elle séduit par l'exemple, elle excite à la paresse ceux qui y ont quelque penchant, elle emporte lentement beaucoup d'argent hors du païs, elle devient la cause, soit prochaine, soit éloignée, des Vols, des Assassinats, des Incendies &c. Le Souverain doit défendre sévérement l'abus de réduire la Mendicité en profession; & il est très aisé de l'abolir. Il faut faire d'abord une Ordonnance génerale, que chaque Village & chaque Ville doit nourir ses pauvres. C'est un devoir naturel de Citoyen, dont l'exécution ne souffre aucune difficulté. Aux frontiéres, on dresse des poteaux pour y afficher des Edits sévéres qui interdisent l'entrée aux Mendians étrangers; & on les punit fort rigoureusement si, malgré cette defense, on en attrape. Dans chaque Ville, on établit une *Maison de travail* proportionnée à sa grandeur, où des Valets de Ville, payés exprès pour ramasser tous les gueux, les trainent & les y enferment. C'est-là où la main de ces Mendians est utilement employée à filer la Laine & le Cotton, à tailler des bouchons de bouteilles, à raper du bois, à préparer des drogues de teinture, & à d'autres travaux faciles à apprendre. L'Expérience m'a fait connoitre qu'au bout de dix ans après la fondation d'une pareille Maison, elle n'a eu besoin de nourir que *quatre cens* Pauvres, dans une Ville Capi-

Maisons de travail.

pitale d'ailleurs bien policée, & qui contenoit au-moins cent mille habitans. L'Entretien de ces 400 personnes coutoit par année commune environ 8. à 9. mille Ecus d'Allemagne, ce qui revenoit à 20. ou 22. Ecus par tête. Ces mêmes 400 personnes peuvent encore gagner par le filage quatre mille Ecus par an sans les accabler le moins du monde. Ainsi chaque Pauvre de cette espèce coute à l'Etat 10. Ecus, pour lesquels il peut-être fort honnêtement nourri, vétu, logé, chauffé &c. & cent mille Citoyens ne contribuent que quatre mille Ecus, ou quelques liards par tête, à ce sage établissement, qui les affranchit de toutes les vexations des Mendians. Mais il faut qu'une pareille Maison soit sagement réglée, & que la direction en soit remise à un des premiers Citoyens qui se fasse une gloire de servir si utilement l'Etat sans aucune vuë d'intérêt.

§. 24.

POUR entretenir la Société, & conserver la vie des Citoyens, il faut encore établir un ou plusieurs *Sénats de Médecine* (*Collegia Medica*). On place ordinairement à la tête de ce Corps un Ministre d'Etat, ou un des premiers Sénateurs dans les Républiques, qui lui serve de Protecteur, & dont l'autorité imprime l'obeïssance & le respect. Il est composé, pour le reste, des plus habiles Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires de la Ville, & même de tout l'Etat. Ce Sénat a l'Inspection sur toutes les affaires qui regardent la santé des hommes, sur les Médecins des Villes de Province & du plat païs, sur les Communautés particulières des Chirurgiens, sur les Pharmacies publiques & particulières des Apothicaires, sur les Anatomies, sur les Jardins Botaniques &c. Il juge en dernier ressort de tous les cas qui regardent l'art de guérir le Corps humain. Il dresse ce qu'on appelle *l'Ordonnance Médicinale*, qui est le Répertoire de toutes les Drogues dont il est permis aux Médecins de se servir dans leurs Ordonnances; car c'est un grand abus de permettre que chaque Charlatan ose employer dans la composition de ses recettes des Drogues inconnuës, & dont l'usage n'est point avéré. C'est le moyen de faire empoisonner bien des Sujets. Le Sénat des Médecins a soin encore de faire instruire à fonds *les Accoucheurs & les Sages-femmes* dans leur métier. Cette précaution est d'une nécessité absoluë. On ne croiroit pas combien de femmes & d'enfans deviennent la Victime de l'ignorance des prétenduës Sages-femmes, surtout à la Campagne. C'est une contagion lente qui diminue l'espèce humaine d'un vingtième. La Nature n'a déja mis que trop de danger dans les Accouchemens les plus heureux; & il est cruel quand la mal-adresse d'un Accoucheur fait périr un homme au moment de sa naissance.

Sénats des Médecine.

§. 25.

Plus l'Etat est peuplé, plus les Citoyens y trouvent leur subsistance.

VOILA' à peu près les moyens qu'on peut mettre en usage pour augmenter le nombre des Citoyens & les conserver. Mais comme les plus claires vérités trouvent des contradicteurs, il y a des Politiques qui soutiennent *qu'un Etat peut être trop peuplé*, *que la Terre manqueroit de grains si tous les païs fourmilloient d'habitans*, *que les hommes ne trouveroient plus de quoi gagner leur vie dans aucun metier*, *ni à s'élever par leur industrie*, *si les Guerres*, *les Pestes & les autres fléaux n'enlevoient au Genre-Humain ce surplus qui lui devient à charge*; *qu'on ne voit que trop en* Suisse *qu'un païs peut avoir trop d'habitans.* Raisonnement bas & absurde, parce qu'il est inhumain & destitué de solidité ! L'Homme est en ceci bien différent de la Bête. Remplissez une contrée inculte de beaucoup d'Animaux, ils épuiseront bientôt les paturages & les provisions. Remplissez un païs presque désert d'un grand nombre d'hommes, vous y verrez en peu abonder toutes les nécessités de la vie. Il est incroyable combien de secours l'homme tire de l'homme, & à quel point ils se soulagent mutuellement dans leurs travaux. Les païs déserts manquent de tout, les païs qui regorgent d'habitans abondent de tout. Comparez la petite Isle d'Angleterre avec le vaste Empire de Russie. Voyez les Anglois, pressés l'un sur l'autre, jouir de tout le nécessaire & de tout le superflû ; voïez si les habitans des bords du Boristène, avec un terroir fertile, un climat heureux, un fleuve riche en tout, ne manquent pas du nécessaire, par la seule raison qu'ils ne sont pas nombreux. Plus de la moitié du Monde connû est encore en friche. Vous craignez qu'avec des bras vous ne manquiez de grains ? Vous ne réfléchissez pas que, s'il y avoit plus d'hommes inutiles dans le monde, au lieu de labourer la terre & de semer les bleds, vous pouriez rigoler les Terres & planter les bleds, ce qui multiplieroit les grains à l'infini. Vous ne savez pas qu'un Membre de la Société gagne sa vie d'un autre, que tout Londres, tout Paris est rempli de Boutiques & d'Artisans qui prospérent tous parce que Londres & Paris sont excessivement peuplés. Vous ignorez donc que la Suisse n'a trop d'habitans que parce qu'elle n'a pas encore assez d'industrie, & qu'il y a des vices dans sa constitution comme dans son assiette locale. Vous n'envisagez pas que les calamités publiques feront toujours de grands malheurs pour l'Etat, puis que leur torrent entraine également celui qui est utile à la Société comme celui qui lui est à charge. Fondons toujours notre Politique sur l'humanité ; multiplions les Citoyens ; conservons les ; fournissons leur les moïens de vivre en honnêtes gens.

§. 26.

Loix contre les Destructeurs de la Société.

LES plus sages Législateurs ont fait les Loix les plus sévères contre ceux qui commettent quoi que ce soit qui puisse tendre à la déstruction de

de la Société. Tels ſont, par exemple, les Empoiſonneurs d'hommes & de rivières, les Incendiaires, les Voleurs de grands chemins &c. En effet, on ne ſçauroit infliger de châtimens trop rigoureux à de pareils Monſtres. Nous aurons occaſion d'en parler encore au Chapitre des Loix & à celui de la Police. Dans un Ouvrage Siſtématique, tel que celui-ci, on ne doit pas etre ſurpris de voir reparoitre quelques fois les mêmes matières ſous d'autres Articles. La cauſe de cette répétition ſe trouve dans la liaiſon naturelle que les diverſes branches de la Politique ont entre elles. Le même coup frappe ſouvent à plus d'un but, & il eſt conſolant pour l'Homme d'Etat de voir que ſa Science eſt fondée ſur des Principes qui ſont d'une vérité uniforme dans tous les cas.

§. 27.

Mais s'il faut punir ſévèrement les deſtructeurs de la Société, on doit, en revanche, *combler de bienfaits ceux qui inventent quelque choſe d'utile pour la conſervation des hommes & de l'Etat.* Le Monde n'eſt gouverné que par les peines par & les récompenſes. Heureux le Souverain qui ſçait les employer à propos! Il n'y a pas long-tems que le Parlement d'Angleterre accorda une gratification conſidérable à Mademoiſelle *Steffens*, pour avoir inventé un remède ſpécifique contre la Pierre & la Gravelle. Dès qu'il fut rendu public, tous les Médecins crièrent d'une commune voix, & ſoutinrent qu'il leur avoit déja été connû; c'étoit l'œuf de Chriſtophe Colomb: mais Mademoiſelle *Steffens* obtint la récompenſe, & en étoit ſeule digne. C'eſt un exemple qu'il faut imiter abſolument.

Recompenſe pour les inventions qui tendent à la conſervation des hommes.

§. 28.

Nous voici parvenus à l'examen du *bon ordre* qui fait l'Ame de la Société. C'eſt un Axiome Politique qu'*un Etat ne ſçauroit ſubſiſter ſans Religion, & ſans une Religion poſitive*; ainſi nous commencerons par mettre à la téte de nos Principes pour le bon ordre l'article *de la Religion.* M. Bayle & quelques autres Sçavans ſe ſont épuiſés en recherches pour prouver qu'il y a eu des Peuples qui n'avoient aucune notion d'un Dieu & d'un Culte Religieux. Quand ils auroient prouvé ce fait douteux, quelles conſéquences prétendoient-ils en tirer? Vouloient-ils que des Peuples policés imitaſſent des Peuples barbares? Et quand il y auroit quelques Troupes de Sauvages, dans un recoin de l'Afrique, ou de l'Amérique, ſans aucune Religion, trouvent-ils leur Republique ſi bien conſtituée, ſi parfaite, qu'ils veuillent les faire ſervir de modèle? On ne demande pas ce que ſont les Hurons & les Hottentots; on veut ſçavoir ſi jamais une Nation reſpectable, policée, heureuſe par ſon Gouvernement, par la Sageſſe de ſes Principes, a été ſans Culte Religieux; & l'on peut dire hardiment *Non.* Nous ne parlons ici ni en Théologiens, ni en Philoſophes ſpéculatifs, ni en Littérateurs; nous parlons

Religion.

ſimplement en Politiques, & nous prions le Lecteur de s'en ſouvenir dans tout cet Article. La Religion eſt le plus ferme appui du Trône d'un Souverain, & le frein le plus puiſſant contre tous les Crimes & tous les déſordres qui peuvent troubler l'Etat. On prétend que non; que ce ſont les peines corporelles, la crainte des châtimens, les Potences, les Bourreaux, qui tiennent les hommes en bride; mais on a tort. Qu'eſt-ce donc qui réprimera l'audace d'un Déſeſpéré, d'un Scélérat qui ne craint point la Mort? Car quiconque ne veut vivre qu'un quart d'heure n'a plus rien à reſpecter. Mais c'eſt ici que finit la puiſſance humaine, & que commence la puiſſance de la Religion. Le Souverain doit-il être fâché d'avoir de plus ce frein, & ce frein formidable, qui agit ſur la Conſcience, pour contenir ſes Sujets? Les Sujets doivent-ils être fâchés d'avoir ce frein de plus pour retenir le Souverain dans ſon devoir, & prévenir les écarts où le pouvoir exceſſif qu'il a en main ne peut le faire tomber que trop facilement? Quel lien admirable pour la Société que la Religion! Diſons plus. Quand nous ſerions perſuadés de la fauſſeté d'une Religion qui nous promet une bienheureuſe Eternité après cette vie, n'y auroit-il pas de l'inhumanité à divulguer cette fatale découverte, à prêcher l'irreligion? Il y dans chaque païs des millions d'ames qui mênent dans ce monde une vie peu gracieuſe, qui lutent contre la miſère, qui gagnent leur pain à force de travaux pénibles, & qui s'en conſolent par l'idée qu'en rempliſſant leurs devoirs ici bas ils obtiendront le Paradis. Philoſophe cruel, Déiſte inhumain; vous voulez ôter à ces pauvres mortels une eſpérance qui devient pour eux un bien réel dans ce monde! Et qu'eſt-ce que vous leur donnez à la place? L'Anéantiſſement futur. Belle perſpective! Découverte fort conſolante! Ne vous récriez pas ſur la conſolation que donne la Vérité. C'eſt une chimère. Il eſt preſque prouvé que ni vous ni moi ne la connoiſſons pas, & cependant vous dites qu'elle vous conſole. De tout ceci il s'enſuit que, quand même un Souverain n'auroit pas la moindre Religion lui-même, il doit cependant punir rigoureuſement tout homme qui prêche l'Irreligion.

§. 29.

Continuation. Difference des Religions Poſitives.

MAIS, depuis l'origine du Monde, juſqu'au jour d'aujourd'hui, la Religion n'a pas été la même; elle a ſouffert plus de révolutions que les Empires; elle eſt maintenant ſi variée, ſi modifiée, ſi nuancée, ſi différente dans les différens pais, qu'on ne ſait quelle Religion choiſir, quel Dogme établir dans une matière ſi importante, où il y a tant de raiſons pour & contre. Le Pape crie, Luther crie, Calvin crie, Socin crie, Moïſe crie, Mahomet crie, Confutius crie; *Venez Peuples, embraſſer mon Siſtème. C'eſt moi qui ai trouvé le vrai chemin du Ciel, c'eſt moi qui vous enſeigne le moïen d'être heureux dans ce monde & dans l'autre. Des millions d'ames ont ſuivi depuis tant de ſiècles ma Doctrine, c'eſt par mes*

Pré-

Préceptes que se sont soutenus, depuis un tems immémorial, les plus formidables Empires! Voici ce que répond à tous ces cris la sage Politique, & voici quelle est sa règle: Si vous trouvez une Religion qui vous donne des Préceptes contraires à la saine Morale, aux Loix immuables de la Nature, à la Justice & à l'Equité, rejettez là, exterminez là, punissez en les Auteurs. Mais pour les Dogmes, pour les Controverses, abandonnez la chose aux discussions des Théologiens, & gardez-vous bien de les soutenir par le bras Seculier; encore un coup pourvû qu'une Religion enseigne une saine Morale, laissez les choses dans l'état où vous les trouvez. Les changemens de Religion donnent de trop grandes secousses à l'Etat; il s'en ébranle toujours plus ou moins. Tout bien considéré, tout bien pesé, il est certain que la Religion Chrétienne l'emporte sur toutes les autres pour la sagesse & la pureté de sa Morale. Je demande cette fois-ci à en être cru sur ma parole, car je n'ai pas le tems de prouver ici la chose.

§. 30.

Superstition.

AUTANT préjudiciable est l'Irreligion, autant &-plus funeste est à l'Etat *la Superstition* qui s'empare de l'esprit du Souverain & du Peuple. C'est le *Scylla* & le *Charybde* de la Religion considérée par la Politique. On ne sçauroit trop éviter ces extrêmes dangereux. Dès que la Superstition a du pouvoir, elle prend soudain les armes en main, & devient Fanatisme, Fureur. De là les *St. Bathèlemis*, qui sont les maux les plus cruels qui peuvent arriver à un Etat, & les fautes les plus énormes contre la Politique. Le premier effet de la Superstition c'est *l'Intolérance*. Le caractère de la Religion est la Tolérance, le caractère presque général des Ministres de la Religion c'est l'esprit de persécution. Cette remarque est fondée sur l'Histoire universelle de tous les Peuples; c'est l'esprit des *Inquisitions* & des *Consistoires;* mais ce n'est pas l'esprit de la Politique; cette dernière est parfaitement d'accord avec la Religion pour la Tolerance. Si la France n'eut point chassé les *Réformés*, si l'Angleterre, la Prusse, la Hollande ne les eussent point acceuillis, ces Etats se trouveroient actuellement dans tout une autre proportion de puissance qu'ils ne sont. Louïs XIV. fit en cela la plus grande faute du monde. On doit donc règler les choses de manière qu'il y ait dans l'Etat une Religion dominante & y tolérer les autres. Il faut une grande attention pour entretenir ce Sistême dans une harmonie constante. Je ne connois pas de païs où les affaires de Religion soient mieux entendues que dans les Etats du Roi de Prusse. Les deux Religions *Protestantes*, fraternellement, Chretiennement combinées sans confondre leur doctrine, y dominent; toutes les autres Religions y sont tolérées, protegées; tout vit en paix, en concorde; & la pureté des mœurs y est plus grande que dans beaucoup d'autres païs où, à l'ombre de la bigoterie, les Vices triomphent souvent. Peut-être bien des Theologiens,

Intolérance & Tolérance.

giens se récrieront contre cette opinion, mais ils ne m'en feront point changer.

§. 31.

Exception unique à la Tolerance

Si je pouvois être intolérant, si je pouvois être animé, ce seroit peut-être contre une Religion qui formeroit *Statum in Statu*, qui érigeroit une Hiérarchie, qui auroit un Chef qui ne fut point le Souverain du païs, qui se mêleroit, directement & indirectement, des affaires Temporelles & Politiques, dont les Ministres seroient tantôt des Ministres d'Etat, tantôt même des Généraux d'Armée, qui, par le moyen de la Confession trop spéciale, se rendroit Maitresse de tous les secrets, dont les Prêtres nombreux se voueroient au Célibat, & les Derviches à la fainéantise. Au-moins tâcherois-je de corriger ces abus qui, certainement, ne sont pas fondés sur l'Evangile, & qui sont diamétralement opposés à la saine Politique. L'Histoire nous apprend qu'il n'y a qu'une pareille Religion qui soit dangereuse.

§. 32.

Considération accordée au Clergé.

Subordination au Gouvernement Seculier.

Il est nécessaire, il est important, pour le bien de la Société, que le *Clergé, que l'Etat Ecclésiastique* soit considéré, respecté; mais il ne faut pas qu'il impose. Le Souverain ne lui doit point d'aveugle complaisance. Les gens d'Eglise sont des Sujets tout comme les autres, & ils doivent rendre compte de toutes leurs actions Civiles au Souverain, ou au Sénat qui exerce la Justice Souveraine en son nom. On peut suivre, à l'egard du Clergé, la maxime qu'un Auteur célèbre recommande au sujèt du Pape, qu'*il faut lui baiser les piés, & lui lier les mains.* En effet, les Ecclésiastiques étant les Maitres des Consciences, ils le sont de tous les préjugés des hommes, auxquels ils sçavent donner tels plis qu'ils veulent. Ils ne doivent jamais s'ingérer dans les affaires Temporelles, qui ne sont que les distraire de la cure des Ames. Il règne, à cet égard, encore bien des abus dans l'Europe. Les affaires Matrimoniales, qui sont des Actes purement Civils, le bâtiment ou l'entretien d'une Eglise, la distribution des aumônes, & la plûpart des choses qu'on comprend sous les noms d'*Ephoralia & Consistorialia*, ne sont pas du ressort Ecclésiastique. Mais autant que j'aimerois à diminuer l'influence du Clergé dans les affaires Politiques, autant voudrois-je augmenter leurs honneurs, & leurs revenus. Luther, & plus encore Calvin, ont trop retranché à cet

Revenus.

égard. Il faut laisser de l'émulation, de l'encouragement dans un emploi qui a besoin de si habiles gens; & j'aprouve tout à fait les usages de l'Eglise Anglicane, où tout Ecclésiastique peut parvenir par un mérite & des talents distingués à l'Episcopat, à un riche Archevéché, & jouer un beau rôle dans la Société; mais je n'aprouve pas que ces Evéques ayent entrée au Parlement.

§. 33. Pour

§. 33.

Pour ce qui regarde *la Discipline Ecclésiastique* du Clergé, ou la manière de vivre des Ministres de l'Evangile reglée sur les Loix de leur proféssion, il est naturel de s'en tenir aux réglemens que celui de chaque Communion Chrêtienne a faits à cet égard. C'est une espèce de Police Ecclésiastique dont la direction doit être remise à un Département séparé, composé de plusieurs Membres de l'Etat Civil & des principaux du Clergé, ayant à sa tête un Ministre d'Etat, & portant le titre de *Département des Affaires Ecclésiastiques.* Il doit être chargé de l'Intendance particulière de tous les objets qui regardent la Religion, le Culte, les Cérémonies, la Vocation & l'Ordination des Ministres & autres personnes du Clergé &c. Ce Tribunal Mixte, ou Consistoire supérieur, ou comme on voudra le nommer, doit, sous l'autorité du Souverain, maintenir l'Eglise & ses Droits dans les bornes que les Principes du Christianisme & les Loix fondamentales de chaque pays leur ont assignées. Discipline Ecclésiastique.

§. 34.

Apres la Religion, rien ne contribue plus à maintenir l'ordre dans la Société, que d'accoutumer le Peuple aux bonnes *Mœurs*, qui différent de la Politesse dont nous avons traité dans le Chapitre précédent; Car *les Mœurs sont les habitudes naturelles, ou aquises, pour le bien ou pour le mal, suivant lesquelles des Peuples en Corps, ou des particuliers en individus, conduisent les actions de leur vie.* Il y a certains devoirs généraux qu'il faut faire observer aux Citoyens presque sans Loix, comme la Bonne-foi, la Modestie, la Reconnoissance, l'Humanité, & toutes les Vertus Morales. Il y en a d'autres plus particuliers sur lesquels les Loix peuvent porter, ou qui dépendent d'une bonne Police. Le Souverain doit-être sévère sur cet article, & ne point permettre de relâchement sensible dans les Mœurs. L'Expérience de tous les Siècles a prouvé que la décadence des plus formidables Empires n'a été düe qu'à la corruption des Mœurs de leurs Citoyens. L'Eglise doit donc prêcher, les Loix doivent se roidir, la Police doit veiller, le Souverain doit employer son pouvoir contre l'introduction des Vices qui peuvent corrompre les Mœurs générales de la Nation. Mœurs.

§. 35.

Il est surprenant que la Nation Angloise se soutienne si longtems avec tant d'éclat, en tolérant quelques usages vicieux qui me paroissent être tout à fait contraires aux bonnes Mœurs, au bon ordre, & par conséquent à la Société. Je condamne d'abord tous ces Combats barbares de Luteurs, de Gladiateurs, & d'autres faquins, qui se vouent à de Usages qui corrompent les Mœurs en Angleterre.

pareils exercices, qui se battent publiquement, sur un Théatre, sous l'autorité des Loix & de la Police, aux yeux de tout le Peuple. D'abord de pareils Combats sont contraires à l'Evangile & à la Morale; ils inspirent au Peuple une certaine férocité, qui est fort éloignée du vrai courage; ils ne font que distraire de leurs travaux les gens occupés, leur corrompent le cœur, & leur remplissent l'esprit de chimères. Dans un Etat bien Policé, tout Spectacle sanguinaire & cruel, tout spectacle luxurieux doit-être sévérement défendû. Je désaprouve encore l'abus des trop fréquentes courses de Chevaux, les Combats de Taureaux, de Coqs, & autres amusemens frivoles, qui détournent la jeunesse de l'aplication aux Sciences & aux Beaux Arts, lui gâtent le goût, & lui donnent un penchant pour les paris & le jeu. Je blâme aussi l'excès toléré des juremens, des imprécations, des injures, & des paroles ordurières, qui sont toujours dans la bouche du Peuple Anglois, au grand scandale des étrangers & des personnes bien aprises. Je condamne encore cette licence nationale par laquelle le dernier Citoyen croit être en droit de se rendre justice sur une injure qu'il s'imagine avoir reçüe, en se battant avec son adversaire à coups de poings dans les rües. Rien n'est plus propre à troubler la Société, rien n'est plus contraire aux premières règles de la Police, rien n'est plus capable de corrompre les Mœurs. Je condamne enfin la connivence de ce sage Gouvernement sur la débauche crapuleuse & outrée où se jette le Peuple Anglois. Je sçai qu'une nation n'est jamais parfaite; je sçai qu'il y a un choix à faire entre les inconvéniens; je sçais enfin que l'État tolére quelquefois des Maisons où la rigide Vertû fait naufrage, pour éviter de plus grands maux; Mais semer, pour ainsi dire, toutes les rües de Maisons de débauche, & de vagabondes *Laïs*, c'est entendre mal la Police, c'est ruïner la fortune, la santé, l'esprit des Sujets, & conduire la Nation à une décadence lente, mais infaillible.

§. 36.

Etablissemens utiles.

Il est encore divers établissemens qui servent ou à la commodité des Sujets, ou à l'entretien de la Société, ou au bon ordre. Les Places publiques, par exemple, les Greniers, les Magasins, & beaucoup d'autres choses concourent à mettre plus d'aisance dans la Société, & à conserver la vie de mille Citoyens dans des tems de malheurs & de disette: Mais comme ces objets sont du ressort de la Police, & des Finances, nous nous réservons d'en parler en traitant ces matières.

§. 37.

Liaison des Provinces & de la Capitale.

Les Royaumes, les grands Etats, ne consistent point dans une seule Ville environnée d'un petit territoire. La constitution de l'Europe est telle, que chaque Nation occupe une grande contrée, qu'elle a une Capitale,

tale, des Villes de Provinces, des Forts de Mer, des Villages, des Bourgs, des Hameaux. Il ne suffit pas que les choses soient bien réglées, bien entretenues dans le lieu où le Prince, ou bien le Senat, fait sa résidence; Il faut que les soins paternels du Souverain s'étendent sur tous ses Sujets, qu'il doit envisager comme des Enfans qui ont un droit égal à sa tendresse, soit qu'ils demeurent sous ses yeux, soit qu'ils habitent les Provinces les plus éloignées de la Capitale. C'est ce que demande le bien de la Société; c'est ce qu'exige l'intérêt de l'Etat.

§. 38.

Postes.

RIEN ne contribue davantage à entretenir cette liaison de la Capitale avec les Villes de Province, & avec toute l'Europe, rien ne fait prospérer davantage le Commerce général, que *l'établissement des Postes*. La première idée des Postes doit être fort ancienne, puisque le Code *Théodosien*, au titre de *Cursu Publico*, fait déjà mention de Chevaux de Poste; mais il ne faut pas croire que cet objet ait été réglé alors comme il l'est aujourd'hui chez les Nations policées de l'Europe. L'arangement moderne des Postes est un des plus grands bienfaits que pouvoir recevoir le genre humain. La Charge de Messager de Poméranie &c. subsiste encore dans l'Université de Paris; & anciennement un pareil Messager alloit tous le ans en Poméranie, ou dans d'autres païs lointains, prendre les Lettres & les Paquets que les parens envoyoient à leurs enfans qui étudioient dans cette Université, la seule de l'Europe pendant longtems. Quelle incommodité! On place l'établissement des Postes en France sous Louïs XI. environ vers l'an 1475. tandis qu'elles n'ont été introduites en Allemagne qu'au commencement du XVII. Siécle par le Baron de Taxis qui, pour récompense, reçut en Fief de l'Empereur Matthias en 1616. la Charge de Général des Postes.

§. 39.

Poste, Droit, Régal.

AUJOURD'HUI les Postes & les revenus qu'elles raportent appartiennent aux Droits Régaux des Souverains: Ainsi l'on doit les régler de manière qu'il en résulte un produit au Trésor général, mais non pas les faire servir d'imposition & de fardeau au Public. Le but de leur institution étant l'utilité publique, & la commodité des particuliers, il ne faut pas qu'elles tournent à leur gêne. Qu'on n'attende pas de nous une Instruction détaillée pour tout le Bureau général des Postes. Cela seul formeroit un Livre. Nous nous contenterons d'en indiquer les principaux réglemens. La Poste a deux objets; la circulation promte & sure des Lettres, Paquets, & de tout ce que l'on comprend sous le nom de Correspondance; & le transport aisé, soudain, & peu dispendieux des Voyageurs. Pour remplir ce double objet, voici les principaux arrangemens qu'on fait. On forme un Département séparé pour les Postes, (Ses deux objets.)

Arrangemens des Postes.

tes, à la tête duquel on place un Ministre, ou autre personnage considérable, sous le titre de *Grand-Maitre*, *ou Général*, *des Postes*. On lui adjoint quelques Conseillers, & autres Officiers, quelques Secretaires Trésoriers, Receveurs &c. On établit un Bureau général des Postes qui doit être dans la Capitale, sous les yeux du Chef. C'est-à ce centre commun que se réunissent toutes les Postes du païs. Chaque Ville de l'Etat a sa Poste; & chaque Poste est pourvue d'un Maitre, d'un Secretaire, d'un ou de plusieurs Ecrivains, de Porteurs de Lettres, d'un *Vague-Maitre*, & d'autres Domestiques chargés du soin de servir les Voyageurs, d'expédier les Lettres, & de vaquer à tous les objets de ce Département. Rien n'est si ennuyeux pour le Voyageur, & rien n'empêche plus la diligence des Postes, que les longues traites. Aussi dans un païs bien policé, comme la France, les Postes sont peu distantes l'une de l'autre, & selon la Liste générale on n'en trouve guére de plus éloignées que de deux Postes, ou deux & demie. Mais ce qui, en revanche, est un grand abus en France, c'est que les Lettres des Villes de Provinces ne vont pas en droiture au lieu de leur destination, mais qu'elles passent premièrement par le Bureau général, d'où elles sont distribuées, & envoyées dans les païs étrangers. Il n'y a point d'inconvénient possible qui puisse balancer le tort que ce retardement cause à la Correspondance & au Commerce du Royaume. Dans les Postes, surtout pour les Lettres, il faut toujours rechercher le chemin le plus court.

§. 40.

Police des Postes.

LES bons Chevaux font les bonnes Postes. Le Département doit être d'une attention, & d'une sévérité infinie, que les Postes en soient partout pourvuës. Les taxes par toute l'Europe sont telles, que les Maitres de Poste peuvent subsister honêtement, & entretenir de bons Chevaux. Il est fort essentiel aussi qu'il y ait partout de bons Postillons, sobres, adroits, & qui connoissent parfaitement les chemins. Chaque Maitre de Poste doit entretenir un Logement propre & honête, avec quelques bons Lits pour les Voyageurs fatigués, & se mettre en état de leur donner un répas bien apprêté. On ne doit donner la Charge de Maitre de Poste à personne qu'il ne soit en état de bien meubler sa Maison, sa Cuisine & son Ecurie; & ces meubles doivent lui servir de caution ordinaire. Cette précaution est plus nécessaire qu'on ne croit. Il faut afficher dans chaque Maison de Poste la taxe des Chevaux & les réglemens que le Département a jugé à propos de faire, tant pour prévenir les querelles & les chicanes des Voyageurs, que pour empêcher que ceux-ci ne soient écorchés & rançonnés par les gens de la Poste. Ce reglement doit fixer surtout le tems qu'un Maitre de Poste est en droit d'arrêter un Courier, ou Voyageur, pour le changement de Chevaux; & il faut le punir sévérement sur la pre-

mière

plainte d'un passager qu'il aura fait languir au delà du tems prescrit. Les Lettres doivent être délivrées avec toute l'exactitude & toute la fidélité possible immédiatement après l'arrivée du Courier. Les Postes sont sacrées par toute l'Europe; & elles ne doivent jamais faire de crédit, soit pour le port des Lettres, soit pour la Voiture.

§. 41.

Sur toutes les grandes routes il faut établir des Coches, ou des Diligences. Les Chariots de Poste d'Allemagne sont des Voitures abominables, qui sentent encore la barbarie, qui ne donnent aucun abri contre l'intempérie de l'air, & qu'il faudroit proscrire tout à fait. Les Coches & les Diligences peuvent être réglées de manière qu'elles aillent tout aussi vîte, aussi régulièrement, & qu'elles ne soient pas plus couteuses que les Chariots. A-t-on la commodité d'un fleuve, ou d'une rivière douce, il est avantageux d'y etablir des Coches, ou des Diligences d'eau, espèces de Barques qui transportent à petits fraix, & fort commodément, les Voïageurs. Dans les païs de Montagnes, où les grands chemins cessent d'etre praticables, on fait aller des Messagers avec des Chevaux, des Mulets, ou des Anes, selon la nature du païs, & la possibilité des passages. L'Invention du *Penny-Post*, ou de la *Poste au Liard*, qui, moyennant un Liard, se charge de faire circuler les Lettres dans tous les quartiers de la grande Ville de Londres, & à une lieue à l'entour, est d'une commodité infinie, & mérite d'être imitée dans toutes les Villes Capitales qui sont d'une vaste étendue, & assez peuplées pour pouvoir entretenir une semblable *Penny-Post*. Les Barques d'Hollande, qui sont charmantes en elles mêmes, ne sçauroient être imitées que dans des païs plats entrecoupés de petites rivières & de Canaux.

Coches & Diligences.

Voitures d'eau.

Poste au Liard de Londres.

Barques d'Hollande.

§. 42.

Il n'y a pas de preuve plus évidente de la barbarie d'une Nation & des vices du Gouvernement, que lors qu'on trouve des chemins rompus, presque impraticables, ou dangereux, dans le païs qu'elle habite. *Les Sociétés*, dit M. Melon, *ne s'éloignent des Mœurs sauvages, qu'à proportion des plus grandes commodités qu'elles se procurent dans la plus grande généralité.* Mais que peut-on imaginer de plus incommode que de mauvais chemins? Les meilleures mesûres prises d'ailleurs ne sçauroient faire aller les Postes plus vite, le Voiturier s'épuise en fatigues, & perd ses Chevaux, les fraix de transport pour toutes sortes de Marchandises augmentent; & cette augmentation nuit au Commerce général; la Communication entre les naturels du païs cesse, & les Etrangers évitent tant qu'ils peuvent d'y passer; tout commence à languir; & avec des chemins abominables je défie qu'un Etat puisse bien aller au grand.

Grands Chemins.

Un Miniſtre avare, un Intendant pareſſeux, vous diront, *mais la dépenſe eſt énorme, la nature du païs ne ſouffre pas de bons chemins.* Excuſe baſſe, erreur preſque criminelle! A travers des Marais les plus profonds, ſur la créte des Montagnes les plus hautes & les plus eſcarpées vous pouvez pratiquer des routes paſſables. J'ai vû faire, dans un terroir extraordinairement difficile, des Chauſſées admirables avec un lit de terre graſſe, une couche de pierres de carrière, groſſièrement pilées, & une autre couche de gravier qui couvroit la ſuperficie. On étoit obligé de chercher les matériaux fort loin, & cependant la Toiſe quarrée ne coutoit que ſept écus d'Allemagne, ou 28 livres argent de France. S'il y a des Cailloux dans le voiſinage, les fraix ſont encore moindres. Ne voudra-t-on donc jamais employer à la conſtruction & à l'entretien des grands chemins la main des priſonniers condamnés fort inutilement aux Galères, ou aux travaux des Fortifications, ou que l'on deſtine à être tranſportés en Amérique? Les inconvéniens de cette Maxime ne ſont rien en comparaiſon de l'avantage qui en réſulte.

§. 43.

Néceſſité d'établir des Départemens pour chaque branche du Gouvernement.

Enfin rien ne contribue ſi efficacement à maintenir le bon ordre dans la Société, que quand on établit des Départemens ſéparés pour chaque branche du Gouvernement, quand chaque Etat, chaque Régie a ſes limites marquées de manière que tous les Départemens ſoient dans une harmonie perpétuelle, ſans qu'aucun d'eux ôſe empiéter ſur les droits & privilèges des autres, ou s'ingèrer dans ſes fonctions. L'attention conſtante du Souverain à entretenir cette harmonie, & à ne pas permettre que ces bornes ſe confondent, caractèriſe véritablement un excellent Gouvernement. Voyons quels doivent être ces différens Départemens.

§. 44.

Affaires Eccléſiaſtiques.

I. Les *Affaires Eccléſiaſtiques* en occupent un. Chez les *Proteſtans*, on met à la tête de ce Département un Miniſtre d'Etat, & après lui on nomme un Préſident, un Vice-Préſident, quelques Conſeillers qui pour l'ordinaire ſont pris, moitié dans l'Etat Eccléſiaſtique, & moitié dans le Séculier, un Réferendaire, un Secretaire. La place du Vice-Préſident peut être fort bien occupée par le Surintendant général, qui eſt le premier Eccléſiaſtique de la Réligion dominante. Ce Sénat diſpoſe, ſous le bon plaiſir & ſous l'autorité du Souverain, des Charges vacantes, des Bénéfices. Il prononce, en dernier reſſort, ſur les différents ſurvenus, ſur les cas douteux, & ſur tous les objets qui ſont de la compétence de l'Egliſe. Les Conſiſtoires, établis dans chaque Ville de Province pour la direction particulière des affaires Eccléſiaſtiques, les Curés de Villages, les Miniſtres de l'Evangile, en un mot tous

tous les Membres du Clergé sont subordonnés au Département général. La Réligion *Catholique-Romaine* est en ce point très différente de la *Protestante*, & son Sistème se concilie difficilement avec celui de la bonne Politique. Chez elle l'Eglise forme une Hiérarchie qui n'est pas assez soumise au Gouvernement Séculier. Elle a un Chef visible qui a une influence directe & trop grande dans tous les Etats de la Chrétienté, & même par-delà. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Patriarches, Abbés-Princes, Abbés Mitrés, les Prélats, Abbés ordinaires, Chanoines, Diacres, Archi-Diacres, Sous-Diacres, Curés, & tout ce peuple de Moines des différens Ordres Réligieux, sont des personages qui ont un intérêt direct à remplir les vuës de la Cour de Rome, parce qu'ils peuvent en recevoir des peines ou des récompenses. Vouloir connoitre tout le Sistème de la Hiérarchie de l'Eglise Romaine, vouloir sçavoir les Privilèges de chaque Eglise Nationale, vouloir apprendre les Concordats que chaque Peuple a fait avec le Saint Siège, c'est s'engager dans une étude fort vaste, mais qui devient très nécessaire dans des Pays *Catholiques*.

§. 45.

II. Les *Affaires Militaires* forment un Département qui doit avoir le Souverain à sa tête, & sous lui un Ministre d'Etat, des Maréchaux, des Généraux &c. Tous les Officiers, les Subalternes, les Bas-Officiers, les Soldats, en un mot tout ce qui a du raport à la Guerre, lui doit être soumis. Militaire.

III. Les *Affaires Etrangères*, dont le Département comprend les intérêts externes d'un Etat & ses Négociations avec les autres Puissances. On y place des Ministres du Cabinet, des Secrétaires d'Etat, des Conseillers de Légation &c. Les Envoyés dans les Cours Etrangères y sont subordonnés; & ce Département a sa propre Chancellerie. Affaires Etrangères.

IV. Le *Département de la Justice* a pour Chef le Chancelier de l'Etat, & sous lui des Ministres d'Etat, des Conseillers, des Assesseurs, des Juges, des Magistrats, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, & tous les autres gens de Loi. Département de la Justice.

V. Les *Finances* comprennent tout ce qui regarde l'administration des revenus de l'Etat & les sources qui les produisent. Ce vaste Département a pour l'ordinaire un Chef, qui est nommé en France le Contrôleur-Général des Finances. Plusieurs Ministres, les Présidens des Chambres, les Directeurs, les Conseillers des Finances & des Domaines, & un nombre infini d'Officiers subalternes concourent à ce Département. Finances.

VI. Les *Affaires de Commerce*, quoi qu'infiniment liées avec les Finances, doivent avoir un Conseil à part, qui doit être composé d'un Ministre, de quelques Conseillers, partie gens d'Etat, & partie Négocians, ou Banquiers accrédités; & ce Conseil dirige tout ce qui peut avoir du rapport au Commerce & à la Navigation. Commerce.

VII. La

Police. VII. La *Police*, qui a pour Chef quelque personne considérable sous le titre de Lieutenant-Général de Police, & outre cela des Commissaires de Quartier, & divers autres Officiers & gens de Police, chargés de veiller au bon ordre dans l'Etat.

Marine. VIII. La *Marine*, qui embrasse toutes les forces Navales d'un Etat. Il y a un Ministre qui dirige ce Département, & sous lui différens Officiers. On apelle presque communément *Amirauté* le Collège qui est chargé des affaires de la Marine. Le Grand Amiral y préside à côté du Ministre. Les Vice-Amiraux, les Chefs d'Escadre, les Capitaines de Vaisseaux, les Lieutenants, les Maitres des Navires, les premiers Pilotes, les Officiers des Vaisseaux, en un mot tout ce qui a du rapport à la Flotte, aux affaires de Mer, est soumis à l'Amirauté.

Conclusion. On n'a fait qu'indiquer simplement tous ces différens Départements, parce qu'on détaillera chacun en particulier, à mesure que l'ordre des matières nous y conduira. Il suffit de les avoir simplement fait connoitre en cet endroit, & d'en avoir marqué les limites générales, qui ne veulent point être confondues. Et voilà ce qu'on apelle en Politique *entretenir la Société, & maintenir le bon ordre dans l'Etat.*

CHAPITRE VI.

Des Loix, & de la Législation.

§ 1.

De la Liberté. Le Vulgaire, en entendant parler de la Liberté qui régne en Angleterre, en Hollande, en Suisse, s'imagine que, dans ces pays, tout Habitant peut vivre au gré de ses caprices, & faire ce que bon lui semble. Cette erreur est plaisante. Il n'y auroit ni sureté, ni agrément dans une République ou régneroit un pareil désordre. Au contraire, le Citoyen Anglois est à bien des égards plus gené qu'un autre. Il n'ôse exporter hors du Royaume une once de Laine du crû de ses Troupeaux; il ne lui est point permis de porter sur son corps une aune d'Indienne peinte, ou imprimée, en Angleterre même; il lui est défendu de trafiquer le Dimanche, d'avoir de la Musique, de jouer aux Cartes ce jour-là, & ainsi du reste. Toute cette gêne n'est cependant pas incompatible avec l'idée d'un Peuple Libre: Car *la Liberté ne consiste pas dans une licence illimitée à chacun de faire ce qu'il juge à propos, mais seulement de faire tout ce qui n'est pas contraire au bien général de la Société. La Liberté d'une Nation consiste encore en ce que chaque Citoyen peut sçavoir précisément ce qu'il ose faire, ou ce qu'il doit laisser, que telle ou telle Loi le condamne, & non pas le caprice d'un Souverain qui fait une Loi contre lui après coup.*

§ 2. Il

§. 2.

Il s'ensuit de là que tout Etat, soit grand, soit petit, doit avoir ses Loix, non seulement pour fixer les limites de la Liberté naturelle, & pour déterminer combien chaque Citoyen doit garder de cette Liberté, mais aussi pour régler la forme du Gouvernement, & pour instruire les Sujets de leur devoir. Les Loix ne sont donc pas nécessaires parce qu'un Législateur supose que tous les hommes naissent coquins, & qu'il leur faut un frein pour les rendre au-moins extérieurement gens de bien: Non, il sçait que la Nature produit, en toutes choses, du bon mêlé avec du mauvais; & de là il conclut qu'il faut une règle pour encourager les bons Citoyens dans leur devoir, & pour réprimer les écarts des méchans. Nécessité des Loix.

§. 3.

Ces réflexions nous conduisent d'elles mêmes à la définition des Loix. Une Loi, en général, est l'*Expression de la volonté d'un Supérieur par laquelle il impose, à ceux qui dépendent de lui, l'obligation d'agir d'une certaine manière.* L'Illustre Auteur de l'*Esprit des Loix* commence ainsi son Livre: ,, Les Loix, dans la signification la plus étenduë, sont les rap- ,, ports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ''. Nous convenons de la justesse de cette définition, mais elle est trop vague, trop spéculative pour notre but. L'esprit de cet Ouvrage n'est pas les recherches subtiles, mais les recherches qui portent sur une utilité directe. La Politique ne partage les Loix qu'en *Naturelles & Positives. Les Loix Naturelles sont celles que l'Etre Suprême a gravées dans le cœur des hommes, comme des suites nécessaires du Plan sur lequel sa Sagesse a arangé tout le Sistême du Monde.* Elles sont la baze de toutes les Loix Positives & du bonheur des hommes; & leur scrupuleuse observation est de la plus grande nécessité. *Les Loix Positives sont celles que dicte chaque Souverain, & qui forment la régle des actions morales de ses Sujets.* Definition des Loix. Loix Naturelles. Loix Positives.

§. 4.

Il s'ensuit, tant de ceci, que de ce qui a déja été dit sur cette matière au Chapitre troisième, que le Pouvoir Législatif, ou le Droit de donner des Loix, appartient seul & uniquement au Souverain, ou à ce Corps de l'Etat en qui réside la Souveraine Puissance. Cet Axiome est pris dans le sens le plus étendû; & l'on n'y sçauroit faire aucune exception, pas même pour les choses Sacrées & Spirituelles. Quand l'Eglise Universelle, un Concile Oecuménique, le Pape & le Sacré Collége, un Synode Général, feroient quelque nouvelle règle pour le rite, ou le Culte Divin, il faut de toute nécessité que la Bulle, ou l'Ordonnance, en soit aprouvée par chaque Souverain, & publiée sous son autorité, Pouvoir Législatif appartient seul aux Souverains.

torité, ſans quoi elle n'a point force de Loi dans leurs païs reſpectifs, & ne ſçauroit y obliger perſonne. Le pouvoir Coactif eſt une ſuite naturelle du Pouvoir Légiſlatif, comme nous l'avons déja vû plus haut.

§. 5.

Sources de la Juriſprudence Légiſlatoire.

Mais voyons quelles ſont les ſources où le Souverain doit puiſer les Loix & les régles de la Juriſprudence Légiſlatoire. Il y en a trois; La Morale, & la Morale fondée ſur l'Evangile, le Droit de la Nature, & la Politique. Une Loi qui ſeroit directement contraire à la Doctrine & à la Morale de l'Evangile n'obligeroit perſonne. Un Souverain, par exemple, ne ſçauroit défendre de rendre un Culte à Dieu, ni ordonner d'aſſaſſiner ſon prochain. Le devoir d'obeïr à ſon Maitre eſt toujours précédé par le devoir d'obeïr à l'Etre Suprème. Ainſi en donnant une Loi, il faut bien conſulter ſi elle eſt conforme aux Préceptes de l'Evangile, & ſi elle ne bleſſe en rien les Loix Divines, les régles de l'honneur, de la probité, & la pureté des Mœurs.

1. Morale de l'Evangile.

§. 6.

2. Droit Naturel.

Le Droit Naturel contient les Principes immuables de ce qui eſt juſte & équitable dans tous les cas. On voit combien cette ſource eſt féconde pour la Légiſlation. Il y a d'ailleurs bien des choſes qui ont été déclarées juſtes, ou injuſtes, du conſentement unanime de toutes les Nations diſciplinées, comme l'Hoſpitalité, les égards dus aux Ambaſſadeurs, &c. Dans ces cas, le Droit des Gens eſt combiné avec le Droit de la Nature, & eſt même cenſé faire partie du Droit Naturel. Mais cette droite Raiſon, dont on veut ſçavoir le ſentiment, n'eſt pas la même dans tous les hommes, ni dans tous les Auteurs qui ont traité cette matière. Ainſi, quand il s'agit de dicter des Loix, il faut bien prendre garde d'établir des Principes vrais & certains de Droit Naturel, de choiſir pour guide un Auteur dont les opinions raiſonnables ſont généralement reconnues & avérées, & ne point ſe laiſſer ſéduire par les faux raiſonnemens des Sophiſtes, ou par le verbiage de l'Ecole.

§. 7.

3. Politique.

Si le Droit Naturel nous dit ce qui eſt *juſte*, la Politique nous enſeigne ce qui eſt *utile*. Un Turc, homme de bon ſens, voïageoit de France en Allemagne, & cherchoït à s'inſtruire des Mœurs de ces deux Nations. Il fut ſurpris de trouver qu'une choſe, qui paſſoit pour juſte d'un coté du Rhin, devenoit injuſte dès qu'il eut gagné l'autre bord de ce Fleuve. D'où-vient, demanda-t-il, cette contradiction, tandis que la

Vé-

Verité & la Justice sont uniformes, invariables dans tous les tems & pour tous les cas? Un sage Jurisconsulte lui répondit: „ En dressant „ nos Loix, nous ne consultons pas uniquement le Droit Naturel, mais „ aussi la Politique. Nous voulons rendre nos Peuples heureux; pour cet „ effet nous portons la vuë sur la situation locale, sur les intérets de „ Commerce, & du voisinage, sur le Climat, sur les productions natu-„ relles du païs, sur le génie du Peuple, & sur mille autres circonstan-„ ces. Nos Loix tendent à l'utilité; & notre grand Art consiste à com-„ biner cette utilité avec la Justice. De-là vient que les Loix ne sçau-„ roient être égales pour toutes les Nations, & pour tous les tems. „ Cette variété est fondée sur la Nature. Les Souverains abolissent, „ changent, augmentent, corrigent, diminuent continuellement les „ Loix, & doivent agir ainsi. Rien n'est plus convenable aux grands „ interêts des Nations. *Altri tempi*, *altre cure* ". Voila ce que le Jurisconsulte répondit au Turc; & il a répondu pour moi.

§. 8.

Exemples de fautes Politiques à cet égard.

En effet, des qu'on perd de vuë la Politique en dictant des Loix, on est sujet à faire d'énormes bévuës. Les Romains, qui envoyèrent prendre des Loix en Grèce, tombérent dans cet abus; car ces Loix, qui pouvoient être bonnes pour les petites Républiques Grecques, ne valoient rien pour la vaste Monarchie Romaine dont la Capitale étoit en Italie. Constantin le Grand, en transportant le Siége de l'Empire à Constantinople, y porta les Loix Romaines, qui n'y convenoient nullement. Cette translation du Siége, & cette ridicule application des Loix à différens païs étoient de vrais pas de Clerc; & si cet Empereur n'eut pas témoigné un zéle si extraordinaire pour la Religion Chretienne, il n'auroit certainement pas mérité le titre de Grand; car en fait de Politique tout son régne n'est qu'un tissu de fautes. Les Législateurs modernes ont fait, & font souvent encore, les mêmes bévues. Ils empruntent, ou des Anciens, ou des Nations modernes, des Loix qui ne quadrent nullement avec la Politique naturelle de leur Etat. On dit qu'un grand Homme de Loi, en Portugal, fut appellé par son Roi pour dresser un nouveau Code. Dans le tems qu'il travailloit à cet Ouvrage, il fut sommé par un Marchand de lui payer un compte qu'il avoit effectivement déja aquité, & que le Marchand n'avoit point effacé de son Livre. Le Nouveau *Tribonien*, outré de cette déloiauté, fit une Loi par laquelle les Livres des Negocians n'auroient désormais foi & autorité en Justice que pendant l'espace d'un an. Rien n'étoit plus absurde qu'un pareil réglement pour un Etat qui veut augmenter son Commerce, qui doit tout faire pour encourager le Crédit, pour augmenter la confiance *Mercantile*, & pour ne point distraire le Négociant de ses utiles travaux par des formalités & des précautions Juridiques qu'on l'oblige de prendre sans néceſſité &c.

§. 9.

Confeil pour former un Code nouveau.

Si le Souverain veut faire un nouveau Code, il n'eſt pas prudent d'en abandonner la confection, ni à un ſeul Juriſconſulte, ni même à une Aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui ne ſont qu'hommes de Loi. Il faut le concours d'un Miniſtre, ou autre Conſeiller habile de chaque Département, afin que toutes les Loix ſoient rédigées de manière qu'aucune ne bleſſe, ou ne détruiſe, quelque établiſſement utile à la Société, ni ne heurte les vuës que l'on peut avoir pour le bien général de l'Etat. Sans cette précaution il eſt inutile de s'attendre à des Loix raiſonnables, & encore moins parfaites. On voit auſſi par là que, pour être Légiſlateur, il ne ſuffit pas d'être bon Juriſconſulte, mais qu'il faut être conſommé dans la Politique, & en connoitre toutes les parties.

§. 10.

Droit Romain n'eſt guére aplicable.

Il eſt des Légiſlateurs qui croient ne pouvoir faire une bonne Loi, s'ils ne la puiſent dans le Droit Romain. Les réflexions que nous venons de faire prouvent bien l'inconſéquence de cette manie. Il eſt aſſez rare qu'une Loi Romaine ſoit bien aplicable à notre ſituation préſente. Les changemens qui ſe ſont faits en Europe dans la Réligion, dans les Mœurs, dans les Uſages, dans le Commerce &c. nous impoſent auſſi la néceſſité de changer de Loix. Que nous font aujourd'hui toutes ces Loix qui regardent l'Eſclavage, les Bains publics, les Offices, des Ediles, & cinquante choſes de cette nature? Le Siſtème du Droit Romain, pour l'ordre des matières, n'eſt pas même des plus naturels, ni des plus raiſonnables.

§. 11.

Trois objets des Loix.

Les Hommes ne peuvent être attaqués qu'en trois maniéres, ou pour *la vie*, ou pour *l'honneur*, ou pour *les biens* de la fortune. Les Loix ſont faites pour leur procurer une entiére ſureté ſur ces trois objets.

§. 12.

Division des Loix.

Ce Principe partage naturellement les Loix en *Criminelles*, en Loix contre *les injures*, & en Loix *Civiles pour les propriétés & les aquiſitions.* La Juriſprudence a établi pluſieurs Subdiviſions, & diſtingue les Loix en Militaires, en Loix de Commerce, de Change, d'Oeconomie, de Succeſſions; & toutes ces Loix, qui varient dans chaque païs, ont formé de la Juriſprudence un vrai Labyrinte où nous ſerions bien fâchés de conduire nos Lecteurs.

§. 13. Par-

§. 13.

Parmi toutes ces diférentes espèces de Loix Civiles, il y en a une dont l'usage actuel ne paroit être fondé ni sur la Politique, ni sur la Raison. Ce-sont les *Loix Féodales.* Je crois qu'il seroit avantageux que les Fiefs fussent abolis dans toute l'Europe. Car d'abord il est singulier que, la cause des Fiefs n'existant plus, on en laisse subsister les effets. Selon l'opinion des meilleurs Historiens, il faut placer l'origine de ces Fiefs dans ces tems de troubles & de confusion, où presque tous les Etats de l'Europe étoient partagés entre de petits Seigneurs, ou Tirans, qui avoient usurpé le droit de s'attaquer mutuellement, & de se faire la guerre. Dans ces désordres, les plus foibles s'attachérent aux plus forts, se mirent sous leur protection, & obtinrent d'eux des secours contre les attaques de leurs voisins plus formidables. En reconnoissance de ces secours, & de cette protection, ils s'engagérent, envers ce Seigneur Suzerain, de monter à Cheval eux & leurs Domestiques, Païsans &c., & de l'assister à leur tour au besoin. C'est-là l'esprit des premiers Fiefs, dont les conditions ont été depuis diversement changées selon les changemens des circonstances. A mesure qu'un Seigneur étoit plus grand, il avoit plus de Vassaux qui lui prêtoient homage-lige. Le Prince, ou Souverain, d'un païs considérable en avoit naturellement un fort grand nombre. Mais depuis que toutes les voies de fait ont été défenduës aux particuliers par toute l'Europe, depuis l'établissement du Militaire perpétuel, en un mot depuis que la constitution des Etats est réglée telle que nous la voions, il paroit extraordinaire en effet que l'usage des Fiefs puisse subsister, d'autant plus qu'ils entrainent de grands inconvéniens. Ils donnent entrée à la chicane, ils gênent les Nobles dans la possession, dans l'administration, & dans la disposition de leurs terres; le Droit Féodal est hérissé de mille formalités ridicules aujourd'hui, & les Seigneurs Suzerains ont tendu toutes sortes de piéges aux Vassaux pour les dépouiller de leurs biens à l'ombre des Loix. En général, c'est une façon bien indigne d'un grand Prince d'acquérir des Biens-fonds sur ses Sujets de cette manière; & c'est le vrai moïen de ruïner, au bout de quelques siècles, le Corps des Nobles dont chaque Etat a si grand besoin pour la Guerre, & pour divers emplois Civils. On conçoit aisément que nous portons ici principalement nos vuës sur ces Loix Féodales des particuliers & des Sujets qui tiennent des terres qui sont Fiefs dont leur Souverain est le Seigneur Suzerain, & non de ces grands Fiefs que des Souverains possedent, & qui relevent de quelque autre Puissance, comme de certaines Principautés d'Italie qui relevent de l'Empire, le Royaume de Naples du Saint Siège &c., dont il sera parlé en son lieu.

Fiefs & Loix Féodales,

§. 14.

Loix fondamentales de chaque Etat.

INDEPENDAMMENT de ces Loix dont nous venons de parler, il y en a qui regardent la totalité de la Nation, comme les Loix de Police, les Loix qu'on fait pour l'encouragement du Commerce général, les Loix Somptuaires, les Loix de la Navigation, & beaucoup d'autres. Elles forment, dans leur totalité, une espèce de Droit Public qui se raporte au Sistème de l'Etat & à l'arrangement que les Souverains ont fait dans leur païs respectifs. Ce Droit Public comprend aussi les Loix par lesquelles le Souverain est lié envers ses Sujets, comme la Capitulation Impériale, qui oblige l'Empereur envers l'Empire, les *Pacta Conventa*, que le Roi de Pologne est contraint de signer, la Constitution fondamentale de l'Angleterre, au maintien de laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'engage par serment le jour de son Sacre &c.

§. 15.

Jurisprudence Législatoire.

LA Jurisprudence Législatoire (objet trop négligé dans les Universités) nous apprend toutes les précautions de détail qu'il faut prendre pour faire de bonnes Loix. Sans empiéter sur les droits de cette Science, nous osons ajouter quelques remarques générales que la Politique nous demande. Chaque Etat, grand ou petit, doit avoir son Code de Loix complet. C'est une fort mauvaise Maxime de laisser les Loix éparses. Il faut mettre chaque Citoyen en état d'avoir, à un prix modique, le Livre de toutes les Loix qu'il doit suivre; ce qui est d'autant plus facile, que la prolixité, ou le trop grand nombre, des Loix, est un défaut essentiel de la Législation. Les Loix doivent être générales, & porter sur tous les cas semblables à la fois. Les régles pour tous les cas de détail ne valent rien, & ne font que donner lieu à des interprétations, à des disputes, & à des chicanes. On peut le voir aux Codes Militaires, qui décident presque tous les cas possibles avec une briéveté admirable. Pourquoi ne pouroit-on pas faire la même chose à l'égard des Codes de Droit Civil?

§. 16.

Les Loix ne doivent point porter sur des minuties.

IL ne faut pas non plus avilir la Dignité & la Majesté des Loix en les employant à régler de petits objets, que la Police, les Magistrats subalternes, ou d'autres moindres Officiers, peuvent décider par des Ordonnances particulieres, ou par la Coutume. Un certain Prince d'Allemagne s'avisa de faire mutiler tous les Chiens de ses Etats. La Régence du païs fut obligée de faire publier une Loi qui décidoit combien chaque Mâtin devoit conserver à l'avenir de sa queue ou de ses oreilles. On sent bien qu'une pareille Ordonnance devenoit le comble du ridicule;

cule; mais quoiqu'il ne soit pas toujours question de mutiler des Chiens, bien des Souverains tombent dans la même puérilité en faisant de graves Loix sur des bagatelles.

§. 17.

C'est pour la même raison que le Stile de Loix doit être court & Laconique, mais noble, clair, simple, naturel, & surtout sans équivôques. Il faut bien se garder de chercher à faire parade d'esprit, de se servir d'une expression entortillée, ou de ces phrases alambiquées qui corrompent le langage moderne, & qui le rendent énigmatique. Par la même raison il est ridicule de faire écrire les Loix en Latin, ou dans une autre Langue que celle du païs. Stile des Loix.

§. 18.

Il faut aussi défendre très sévérement à tous les Sujets de faire le moindre commentaire sur le Code des Loix. Il n'appartient point à un petit Jurisconsulte d'interpreter les intentions du Législateur. C'est de cet abus qu'a pris naissance l'autorité du sentiment des Docteurs du Droit, qui forme un grand préjugé dans bien des Tribunaux, comme la diversité de leurs opinions cause bien des disputes. Si les Loix n'avoient pas été si fort multipliées, si obscurément écrites, si diversement interprétées par des Pédans, comment auroit-il été possible que, d'une chose aussi simple que l'est la Justice, l'on eut pû faire une Science aussi composée, aussi embrouillée, aussi équivoque, que l'est la Jurisprudence moderne? Commentaires sur les Loix defendus.

§. 19.

Par le même Principe un Législateur ne doit jamais donner de raison pourquoi il a fait telle Loi, pourquoi il a réglé les choses de telle ou telle manière dans son Code. Il suffit qu'il ait le Droit de la Législation; & c'est peut-être la seule occasion où le Souverain peut & doit dire sans scandaliser, *Car tel est nôtre plaisir*, SIC VOLO, SIC JUBEO. Le Droit Romain tombe à tous momens dans cette faute; & je ne veux pas nommer des Législateurs modernes qui, ayant trop suivi les préjugés des Loix Romaines, n'ont pas évité non plus le même inconvénient dont nous parlons. Si vous dites, *Ma volonté est qu'en telle ou telle rencontre les choses se décident ainsi*, il n'y a là ni Interprétation ni Commentaire à faire; si vous alléguez une seule raison pourquoi vous le voulez ainsi, le prémier brouillon d'Avocat, ou renversera la validité de votre raison, ou l'expliquera d'une manière à changer la lettre de votre Loi, & à surprendre vos Juges. Il est même de la Majesté du Souverain de faire parler ses Loix d'un ton impératif. Le Législateur ne doit point donner de raisons de ses Loix.

§. 20. Le

§. 20

Ordonnances pour la forme des procès.

Le Mien & le Tien ayant trop d'empire ſur le cœur des humains, il ſera toujours la ſource des litiges & des procès. Ainſi, outre les Loix, le Souverain doit encore publier une *Ordonnance qui règle comment les procès doivent être conduits.* On a hériſſé les procédures de tant de formalités pénibles, diſpendieuſes, & véritablement captieuſes, que les hommes devroient bien être dégoutés de comparoitre en Juſtice l'un contre l'autre. Il eſt vrai qu'il faut de la règle & de l'ordre dans la conduite des procès, mais cette règle peut être *ſimple & d'une obſervation facile.* Il faut auſſi qu'un procès coute, cela eſt naturel, & empêche bien des chicanes inutiles. On vit au Palais des ſottiſes du Peuple; mais on ne doit pas pour cela écorcher les Plaideurs. Les gens de Loi ne ſément ni ne recueillent, & cépendant le Démon de la Chicane les nourrit tous; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils s'engraiſſent aux dépens des Sujets, & deviennent des vraies Sangſuës de l'Etat. Ainſi il convient de faire une Taxe pour tous les fraix de Juſtice. C'eſt une Ordonnance admirable du Roi de Pruſſe qu'un Avocat n'oſe demander ni avance ni ſalaire à ſon Client avant que le Procès ſoit entierement terminé. La même règle devroit ſubſiſter partout, auſſi bien pour les épices des Juges, que pour le travail des Avocats, Procureurs &c. Enfin les formalités doivent être réglées de façon qu'elles ne ſoient pas des pièges où l'on peut faire tomber à tous moments une des parties litigantes. *C'eſt une Maxime au Palais que la forme emporte le fond: La Maxime directement contraire devroit être véritable*, dit M. de la Bruïére; & il a bien raiſon.

§. 21.

Utilité générale d'abréger les procès.

La longueur des procès en forme le vrai malheur: C'eſt ſouvent la ruine des familles. Il faut donc abſolument les abréger; & depuis le nouvel arrangement que le Roi de Pruſſe a fait pour la Juſtice, on voit bien qu'il eſt poſſible de les abréger dès qu'on le veut ſérieuſement. Dans ce païs un procès, en paſſant par les trois inſtances, ne ſçauroit durer au delà de deux ans. Le Public a crié comme un Malade auquel on fait une opération douloureuſe dont il ſe trouve bien pour le reſte de ſa vie, & qui en remercie enſuite ſon Médecin. Et quand il ſeroit vrai que la néceſſité de répondre trop vite à une intentation, à une réplique, ou duplique &c. auroit fait perdre quelque bonne Cauſe (ce qui reſte à ſçavoir) cet inconvénient peut-il contrebalancer l'utilité générale que le Public en retire? Il eſt juſte qu'un ſeul ſouffre quand tout un Peuple gagne. Le racourciſſement des procès eſt un vrai bienfait que le ſage Monarque Pruſſien à fait à ſes Sujets; ils doivent ſouhaiter que ce réglement continue à ſubſiſter dans toute ſa vigueur.

§. 22.

Il eſt dangereux de changer les Loix, & il ne faut jamais le faire ſans une néceſſité bien urgente. Cependant comme la face des Empires & des affaires change ſans ceſſe dans le monde, il faut bien que les Loix ſuivent cette révolution. Il eſt cependant des Loix fondamentales auxquelles on ne ſçauroit toucher ſans renverſer tout le Siſtème de l'Etat; & celles-là doivent toujours être Sacrées. Le Parlement d'Angleterre exerce la Légiſlation perpétuelle, & chaque Acte, ou *Bill*, qui paroit aux Séances annuelles eſt une nouvelle Loi, que le changement des intérêts, ou de la ſituation de la Nation, ou les abus qu'on découvre, ont fait dicter. Chaque nouvelle Loi doit-être publiée, affichée, & imprimée, afin que les Sujets n'en puiſſent point prétendre cauſe d'ignorance. Je ne parle point du *Droit Coutumier*, dont l'uſage devroit être aboli partout, parce qu'il ouvre la porte à mille chicanes, à mille interprétations, à mille fauſſes preuves pour & contre dans chaque cas. Il eſt ridicule de vouloir gouverner les Peuples par d'autres Loix que par celles qui ſont écrites, & dont ils peuvent ſçavoir préciſément la teneur.

Quand, & comment, on peut changer les Loix.

§. 23.

La *Juriſprudence eſt l'habitude de ſçavoir apliquer les cas aux Loix* (a). On voit bien que cette Science exige une étude longue & ſérieuſe des Loix mêmes, de leur origine, de leur eſprit, de leur but, une étude des hommes & de leurs actions, une aplication ſingulière à ſe former un jugement droit & profond. Les hommes qui poſſédent ces talens ſont nommés *Juriſconſultes*, *Gens de Loi*. On les employe comme Juges dans les différens Tribunaux de Juſtice, & comme Avocats pour plaider les Cauſes des particuliers. Pluſieurs relations diſent que le célèbre Fanatique Guillaume *Penn*, en établiſſant ſa République Américaine de *Penſilvanie*, n'y voulut admettre ni Médecin, ni homme de Loi. Quand le fait ſeroit vrai, c'eſt un exemple qu'aucun ſage Souverain ne doit imiter. Cela eſt bon, tout au plus, pour la plaiſanterie, & pour fournir matière à un Bel-eſprit de dire quelque bon mot. Un homme qui n'aura pas aquis les talens que nous venons d'exiger d'un Juriſconſulte ne jugera jamais bien que par hazard, ſurtout ſi l'affaire, qui fait l'objet de ſon jugement, eſt compliquée.

Juriſprudence, & ſa néceſſité.

§. 24.

Mais, dit-on, *les Conſeils de Guerre*, qui ne ſont compoſés que de gens

L'Exemple des Conſeils de Guerre ne prouve rien con-

(a) *Juriſprudentia eſt habitus practicus recte judicandi de actionibus hominum ſecundum Leges.*

tre la nécessité de la Jurisprudence. gens d'Epée, & qui n'ont de règle que le Code Militaire, portent des Jugemens fort équitables sur les objets qui parviennent à leur décision. Ils décident des cas Civils & Criminels avec justice & avec brièveté; tandis que, dans les Tribunaux composés de Gens de Loi, les procès ne finissent point, & qu'on en voit émaner souvent des Sentences qui semblent n'être point dictées par l'Equité. On répond d'abord: Dans les Conseils de Guerre, les affaires, les procédures y sont portées toutes préparées par les Auditeurs, ou autres Gens de Loi, qui expliquent & le cas & la Loi aux Juges Militaires; & quand, après cela, ceux-ci se seroient trompés dans leurs Jugemens la chose est envoyée, en dernier ressort, au Souverain, qui peut corriger les fautes de ces Juges. Cette double précaution est une espèce de correctif qu'on a mis à la Judicature Militaire, que d'autres considérations ont rendu nécessaire. Et avec toutes ces précautions même, qui nous assurera que bien des pauvres infortunés ne soient pas conduits au suplice, auxquels d'autres Juges, prononçant sur les mêmes Loix, auroient conservé la vie? Il y a des inconvéniens à tout. Le choix des moindres est la plus grande perfection où les hommes peuvent atteindre.

§. 25.

Jurisdiction Consulaire.

La *Jurisdiction Consulaire* est tout autre chose. Ces Tribunaux, qui décident des affaires de Commerce, sont composés & de Gens de Loi & d'habiles Négocians qui connoissent mieux que tout autre les principes & les usages du Commerce & de la Navigation. De pareils établissemens sont sages, sont indispensables chez les Nations Commerçantes. Ils terminent les affaires avec une promtitude admirable, & ont aboli toutes les formalités inutiles de leurs procédures.

§. 26.

Doute qu'on propose sur le Principe, que le Prince est le Juge Souverain de son Peuple.

Tant de grands hommes ont posé pour Principe, tout le monde dit depuis si long tems, que *le Prince est le premier Juge*, *le Juge Souverain*, *le Juge né de ses Peuples*, qu'on n'oseroit être d'un avis différent. Mais quand cela seroit vrai selon le Droit rigide de la Nature & des Gens, c'est un Droit que le Prince ne sçauroit exercer, & qui par conséquent devient égal à zero. Tous mes Lecteurs ont le droit de semer & de recueillir dans les Terres Australes, qui sont dévolues au premier occupant, mais personne ne peut exercer ce droit, qui est nul par-là. D'abord, un Prince ne sçauroit aquérir la Science d'un Jurisconsulte consommé sans négliger d'autres connoissances politiques beaucoup plus nécessaires a l'emploi de Souverain. S'il possède de vastes Etats, comment seroit-il possible que toutes les affaires litigieuses fussent rapportées à son Trône? C'est vouloir compter les Etoiles que prétendre juger tous les différents de détail d'une Nation; & quand la chose seroit possible, tous les Sujets

Sujets seroient ruïnés par la lenteur inévitable de l'expédition. En troisième lieu, dans tous les cas où les Amendes pécuniaires, la confiscation aux travaux publics, auroient lieu, le Souverain seroit Juge & partie, puisque ces peines tournent à son profit. Voilà donc un Principe de Droit Naturel & des Gens qui est dangereux, d'une exécution impossible, & contraire à l'Equité. Mais autre chose est d'avoir le *Droit de la Législation*, & celui d'établir des Magistrats, ou de juger soi-même. Le Souverain possède incontestablement les deux premiers (Chap. III. §. 19.); mais le dernier paroit sujet à bien des contradictions. Il est vrai que, dans les cas importants, tout Sujet a le Droit d'Appel au Souverain; mais celui-ci fait tres sagement s'il ne décide pas, même en dernier ressort, de son propre chef, ce qui le mettroit à tout moment en risque de faire une injustice, & réduiroit à rien l'autorité de tous les autres Tribunaux. Il doit au contraire établir une Cour de Justice composée des plus respectables personages de la Magistrature pour juger les affaires qui sont portées devant son Trône; & c'est dans ce Sénat qu'il peut, tout au plus, présider. Rien n'est si affreux que quand un Prince renverse de sa propre autorité les Jugements uniformes de toutes les Instances par lesquelles un procès aura passé, & qu'il en décide d'une manière opposée. Un pareille décision est toujours une injustice manifeste, & la marque certaine d'un Despotisme outrageant pour les Loix & les Juges. A toutes ces raisons l'Auteur de l'Esprit des Loix en ajoute encore une autre, lorsqu'il dit (Liv. VI. Chap. 5.) „ De „ plus, le Prince perdroit le plus bel attribut de sa Souveraineté, qui est „ celui de faire grace; car il seroit insensé qu'il fit & défit ses Juge- „ ments: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. „ Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sçauroit si un hom- „ me seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

§. 27.

Tribunaux de Justice & Magistrats.

Il s'ensuit de ceci, que le Souverain doit établir des Magistrats & des Tribunaux de Justice dans tous ses Etats. Chaque Ville doit avoir ses Juges & ses Magistrats subalternes, dont les dénominations varient dans tous les païs, mais dont l'autorité a des limites marquées. On les détermine ordinairement par l'importance des litiges, en fixant la somme sur laquelle chaque Juge, ou chaque Magistrat, peut prononcer, & au delà de laquelle les parties peuvent revenir de leurs Sentences par voie d'Appel à des Tribunaux supérieurs. Il y a d'autres Magistrats dans les Villes pour les affaires de Police dont nous aurons occasion de parler au Chapitre suivant.

§. 28.

Manière d'exercer la Justice dans le plat-païs.

La Campagne, ou le plat-païs, est partagé en *Domaines*, ou Terres apartenantes au Souverain, en *Terres Seigneuriales*, soit Ecclésiastiques soit Civiles, & en *Terres Communes* possedées par de simples Païsans ou autres particuliers. Les Bourgs, Villages & Hameaux, qui sont partie des Domaines, sont sous la Jurisdiction immédiate du Souverain, de même que ceux des Terres Seigneuriales, la haute & basse Justice, & les habitans de ces Terres sont Vassaux & Sujets du Seigneur. Cependant cette haute & basse Justice est une prérogative qui sonne plus à l'oreille qu'elle n'a de réalité; Car elle ne rend pas un Gentilhomme qui la possède Maitre absolû de la vie & des biens de ses Sujets; ceci seroit contraire aux Principes mêmes de la Souveraineté, que nous avons établis; mais elle range simplement les Vassaux & Paisans sous une dépendance Intermédiaire de leur Seigneur. Car, quoique la Justice Civile & Criminelle, dans ces Terres, soit renduë au nom du Seigneur Local, chaque Sentence, qui regarde un objet important, ou qui inflige une peine Corporelle, ou qui va à la vie du Païsan, est confirmée & autorisée par les Tribunaux supérieurs de l'Etat. Le dernier des manans a toujours, dans les cas graves, le Droit d'Appel au Souverain; & celui-ci conserve, sur chaque Citoyen du pais, le Droit de Vie & de Mort, d'enrôllement pour l'Armée, pour la Flotte, ou pour d'autres besoins urgens de l'Etat &c. Au-reste, les limites de ce privilége de haute & basse Justice sont plus ou moins étendus, ou resserrés, dans les différens pais de l'Europe, & souvent dans les différentes Provinces d'un pais. On a soin de placer dans chaque Village un Maire, ou Juge, avec un ou plusieurs Echevins, ou Assistans, pour veiller au bon ordre, & régler les petits débats. Ils sont comptables au Justiciaire du Seigneur Suzerain, qui doit être un homme de Loi habile. Celui-ci a ordinairement la direction de la Justice dans la Terre; il doit observer toutes les formalités du Droit, rendre compte au Seigneur des affaires litigieuses, lui expliquer ce qui est de Droit dans chaque cas, & le guider lorsqu'il dicte des Sentences. Mais le Seigneur conserve la prérogative de prononcer; il est seul responsable au Souverain de la Justice qu'il rend, & le Justiciaire n'est tout au plus que le Conseiller du Suzerain. C'est un grand abus quand les choses sont réglées autrement. Si la Jurisdiction est vaste, on adjoint au Justiciaire un Actuaire, ou un autre Avocat, pour l'assister. Il n'est pas nécessaire de dire que chaque Jurisdiction doit avoir sa Prison, & tout ce qui est requis pour exercer le Pouvoir Coactif.

Jurisdiction des Seigneurs & de ceux qui possedent les Terres Seigneuriales.

§. 29.

Tribunaux permanents établis dans les Provinces.

Chaque Province doit avoir sa Régence particuliére établie dans sa Ville Capitale, & qui devient le *Forum* naturel & compétent de tous les

les habitans de cette même Province, de quelque rang & condition qu'ils puissent être. Cette Régence juge au nom du Souverain de tous les cas Civils & Criminels. On peut cependant Appeller de ses Sentences, dans les affaires Civiles, aux Tribunaux supérieurs de la Capitale de l'Etat, ou en Cour; & les affaires Criminelles sont toutes envoyées à la confirmation du Souverain. On a coutume de placer un Chancelier, ou un Président, à la tête de cette Régence, avec un Directeur, ou Vice-President, sous lui, quelques Conseillers, Assesseurs, Rapporteurs, Secretaires, Archivaires, & autres Officiers subalternes de la Magistrature. Les dénominations de ces Tribunaux de Justice varient dans tous les païs; mais qu'on les nomme Régences, Sénats, Parlemens; qu'on apelle les Magistrats, Grands-Juges, Premiers Présidens, Presidens à mortier, Conseillers, Chérifs, Alguasils, &c. peu importe, pourvû que la chose existe, & que chaque Province ait sa Cour de Justice permanente; car c'est une mauvaise Maxime, comme dans qnelques païs, d'envoyer de tems en tems de grands Juges, ou Députes, tenir des Assises dans les Provinces, vû que les procès sont cruellement retardés par-là, & que les Juges n'ont pas la suite des affaires dans la tête, ou les expédient en courant, pour avoir plus tôt fait.

§. 30.

Trois Sénats dans la Capitale.

DANS la Capitale, il faut établir *trois Chambres de Justice, ou Sénats*, qui jugent, en dernier ressort, toutes les affaires importantes qui sont en litige dans tout l'Etat. Chacun de ces Sénats doit avoir un Ministre d'Etat, ou un autre personage de même rang, à sa tête, qui a sous lui un Président, un Vice-President, des Conseillers, des Référendaires & tous les autres Officiers de la Justice. Par ce moyen, les procès les plus importans passent par les trois Sénats, comme par trois instances, & c'est tout ce qu'on peut imaginer de mieux pour faire rendre une exacte justice aux Sujets sans les ruïner par des longueurs. Les vuës humaines ne s'étendent pas plus loin, & les lumiéres de trois Sénats doivent suffire pour la perfection de la Justice. La grandeur d'un Etat détermine toujours les arangemens qu'il faut faire pour ces Tribunaux & la quantité de Juges qu'il convient de placer dans chaque Sénat. Il ne faut point accabler un Juge par trop d'affaires, ni accabler les Sujets par trop de Juges. En France, les Parlemens répondent à ces Maximes par les différentes Chambres qui y sont établies. Cependant on croit être fondé à dire que le plan général pour l'administration de la Justice pouroit y souffrir encore quelque réforme avantageuse, & qu'il devroit être totalement changé en Angleterre.

§. 31.

Renvoi des procès aux Universités.

DANS presque toute l'Allemagne on a la coutume, après que les procès ont été plaidés & jugés par devant les Tribunaux ordinaires du païs, d'envoyer toutes les pièces à une, ou successivement à trois Universités, pour les faire décider en dernier ressort. La derniére de ces Sentences est ordinairement sans Appel, à moins que, dans des cas extraordinaires, la partie qui se croit lézée n'obtienne, ou *un rétablissement en entier* (*restitutio in integrum*), ou le bénéfice de la révision, auquel cas le procès recommence de nouveau à ses fraix & dépens. Pour cet effet, tous les Professeurs en Droit de chaque Université forment un Sénat, qu'on nomme Faculté Juridique, (*Facultas Juridica*), & ce Sénat à un Chancelier, ou un Directeur, qui distribue les piéces, les fait examiner, peser, & dresser la Sentence avec les raisons du Jugement (*). Cette méthode n'est pas mauvaise, car ordinairement ces Professeurs sont des gens fort habiles, & consommés dans le Droit. Les parties ne sçavent jamais à quelle Université les pièces du procès sont envoyées, ce qui prévient toutes les manœuvres & les corruptions. La Sentence est renduë au nom du Souverain du lieu où le procès a été entamé.

§. 32.

Magistrats des Pupilles &c.

C'EST un Institut bien sage que celui des Chambres de Justice pour les Orphelins, Pupilles & Mineurs. Pour former ce Collége, on choisit des Magistrats integres qui sont proprement les Tuteurs supérieurs de tous les Pupilles de l'Etat. Ce sont eux qui veillent à la conservation des biens des enfans qui ont eu le malheur de perdre leurs parens en bas âge: ils confirment les Tuteurs qu'une disposition paternelle peut leur avoir destinés, ou bien ils leur en donnent d'autres. Les Tuteurs sont obligés de leur rendre compte de l'administration qu'ils ont faite des biens de leurs Pupilles jusqu'à l'âge de la Majorité. On plaide devant eux les Causes des Mineurs &c. Chaque Etat peut ajouter à ces Tribunaux de Justice plusieurs autres, selon que sa constitution & ses besoins l'exigent. C'est ainsi que nous voïons en France les Cours Souveraines, en Allemagne les Cours des affaires Féodales &c. Il faut seulement prendre garde de ne pas multiplier les êtres sans nécessité, vû que le trop grand nombre de Magistrats devient pernicieux.

§. 33.

Justice Criminelle & son objet.

LA *Justice Criminelle* doit surtout avoir ses Tribunaux séparés. Comme il y va de l'honneur, de la liberté & de la vie des Sujets, le Sou-

(*) *Cum rationibus dubitandi & decidendi.*

Souverain ne ſçauroit donner trop d'attention à y placer d'excellens Juges. L'eſprit de ces Tribunaux & des Loix Originelles doit être un ſage & exact milieu entre la trop grande ſévérité & la trop grande douceur. Trop de rigueur contre un coupable révolte l'humanité, d'autant plus qu'il n'eſt pas trop bien décidé par les principes du Droit Naturel à quel point la vie d'un homme eſt au pouvoir des autres hommes. Trop de clémence, au contraire, pour un Criminel devient une vraïe dureté pour le Public, par le danger de la conſéquence. Le triſte & lugubre appareil dont la Juſtice Criminelle accompagne l'exécution de ſes Sentences n'eſt que pour fraper le Peuple, & en impoſer par l'exemple. Ce ſeroit une vengeance baſſe & abominable que de faire expirer un Malfaiteur dans les ſuplices s'il n'y avoit d'autre objet; au contraire ſi le Juge pouvoit ſauver les douleurs à un Criminel, il le feroit, il lui apporte même tous les ſoulagemens qu'il peut; mais les Rouës, les Buchers n'ont été inventés que pour inſpirer de l'horreur à ceux qui pouroient être tentés de commettre des Crimes.

§. 34.

Abus & uſage de la Queſtion.

Depuis qu'on voit, en Angleterre, & en Pruſſe, que tous les Crimes ſe découvrent, qu'ils ſont punis, que la Juſtice eſt renduë, que la Société n'en ſouffre point, il eſt preſque barbare de ne pas abolir *l'uſage de la Queſtion.* Quiconque a des entrailles, & a vû une fois faire cette violence à la Nature humaine, ne ſçauroit s'empêcher, je penſe, d'être de mon ſentiment; & je ne conçois pas comment on peut laiſſer ſubſiſter en France la coutume de donner à un Criminel, après qu'il a été condamné à la mort, la Queſtion ordinaire & extraordinaire. Cette rigueur ſe concilie difficilement avec l'aménité du caractère & la douceur des mœurs de la Nation Françoiſe. Tous les Malfaiteurs n'ont pas des complices; & il y a des moïens moins inhumains pour les découvrir. Cependant je conviens qu'il eſt des cas (mais ils ſont ſi rares) où l'on ne ſçauroit preſque s'empêcher d'uſer de la Torture, comme dans les Conſpirations, ou lorſqu'un païs eſt infecté par des troupes de Brigands & de *Cartouchiens.*

§. 35.

La Juſtice doit être rendue publiquement.

Il eſt de la nature de la Juſtice Civile & Criminelle que toutes ſes procédures ſoient faites publiquement. Le Barreau doit être ouvert à tout le monde; & il n'y a rien de ſecret dans les Plaidoyers. Si l'on arrête un Criminel d'Etat, & que ſon Crime ſoit tel qu'il s'y trouve impliqué des Puiſſances voiſines, ou Etrangères, que l'on veut ménager, ou que le bien de l'Etat demande que les circonſtances de l'affaire reſtent cachées, l'on doit nommer une Commiſſion de Magiſtrats éclairés & fidèles, auxquels on fait promettre le ſecret par ferment,

qui examinent & jugent le Crime. Mais c'eſt une injuſtice affreuſe quand le Souverain fait enlever, ſous prétexte, & quelquefois ſur le ſimple ſoupçon de Crime d'Etat, un Sujet, qu'il l'enferme entre quatre murailles, qu'il lui fait ſecrettement, ſeul & de ſa propre autorité, le procès, & le fait périr en cachette, ou ſur un Echafaut, ſans rendre ſon Crime public. Un pareil procédé eſt une vraïe Tirannie, qui met la vie du plus honnête homme dans un danger perpétuel. Les procédures du Senat de Veniſe ſont ſi abominables à cet égard; elles choquent ſi fort le droit Naturel des hommes, qu'on ne peut qu'en détourner les yeux.

§. 36.

Office du Grand Chancelier.

L'OFFICE *du Grand Chancelier* n'eſt pas proprement de juger, ce qui lui donneroit une autorité dangereuſe; mais il doit avoir un œil attentif à tous les Tribunaux de l'Etat, pour que ceux-ci jugent bien, & que chaque Magiſtrat faſſe ſon devoir. Comme il eſt impoſſible que le Souverain puiſſe connoitre tous les Sujets employés dans les affaires de Juſtice, leurs talens, leur habileté, leur droiture, c'eſt au Grand Chancelier de s'en procurer une exacte connoiſſance, & de propoſer à ſon Maitre les Candidats qu'il croit convenables pour remplir les places vacantes. Il doit veiller, de plus, au maintien des Loix, & en propoſer de nouvelles, ſi le beſoin l'exige. On voit bien que cette Charge eſt une des plus importantes de l'Etat, que le bonheur de la Société en dépend, que le Souverain ne ſçauroit être trop circonſpect à choiſir, pour l'occuper, un perſonage habile, intégre, incorruptible, ſans préventions, ſans paſſions, & ſans opiniatreté; perſonnage, hélas, qui eſt très rare!

§. 37.

Caractère des Magiſtrats.

EN général tous les Magiſtrats doivent être des hommes reſpectables par leur caractère, leurs talens, leur âge, & leur intégrité. Il eſt ridicule de rendre ces Charges vénales, & qu'un Sujet ignorant, ou mal intentionné, puiſſe acheter à prix d'argent le privilége de décider de la fortune & de la vie des autres Sujets. La Juſtice veut être décorée d'un apareil impoſant. Telle eſt la foibleſſe du vulgaire que de vaſtes perruques, ou de longues robes, lui inſpirent une certaine confiance, & le perſuadent que ſes Cauſes ſont bien jugées. On a vû des Princes qui ont forcé les Avocats, & d'autres gens de Loi, de ſe parer d'un habillement ridicule; plaiſanterie bien mauvaiſe, bien contraire à la gravité qui doit accompagner les Ordonnances d'un Souverain, & à l'idée qu'il convient de donner au Peuple ſur l'eſtime que méritent ceux auxquels il confie ſes interêts & ſon bien-être! Quittons de pareilles puérilités pour parler d'objets plus eſſentiels. De

deux

deux choses l'une, ou il faut accorder aux Magistrats de grandes distinctions, ou de grands émolumens. C'est une illusion bien forte de croire qu'un véritablement habile homme veuille servir l'Etat, si sa Charge ne lui donne un rang distingué, ou ne lui fournit les moyens de faire sa fortune. Il n'y a que des insensés, ou des mauvais sujets, qui servent pour une bagatelle & sans honneurs; & c'est le plus grand malheur quand un païs est pourvû de pareils Magistrats.

§. 38.

Corruption des Juges.

Les Loix ne sçauroient être assez sévères contre les *Corruptions* des Juges. C'est un Crime qui met en défaut la Sagesse des Loix, la prévoyance du Législateur, & l'autorité du Souverain. Il faut punir & celui qui donne pour corrompre & celui qui reçoit ; car c'est vouloir faire un vol que de vouloir à prix d'argent gagner une Cause injuste; & un homme capable de vendre la Justice est un lâche qui ne mérite pas d'occuper l'important emploi de Juge. Mais ce qui est très différent des Corruptions, ce sont les *Epices*, ou certains petits revenants-bon que les Juges tirent des procès. Celles-ci sont permises, & même nécessaires. Ce sont de petits encouragemens accordés aux Juges, qui les réveillent quand ils pourroient s'endormir sur les Causes ; & d'ailleurs, si les procès ne coutoient rien, la Chicane n'auroit point de fin, tout le monde deviendroit Plaideur. Le Souverain doit faire une *Taxe qui régle non seulement ces Epices, mais aussi le salaire des Avocats, & en général tous les fraix des procès.* En Prusse, à la fin d'un procès, l'Avocat dresse un Mémoire détaillé de son salaire, & de tous les autres fraix qu'il a déboursés; le Tribunal qui a Jugé en dernier ressort modère ce compte selon la taxe & l'équité, & les parties sont obligées de le payer incessamment.

Epices.

§. 39.

Chancelleries particulieres des Tribunaux.

Chaque Tribunal doit avoir sa Chancellerie où s'expédient toutes les Sentences renduës, & autres piéces du procès. Il faut tâcher, autant qu'on le peut, d'y placer des gens habiles & incorruptibles. Chaque expédition leur étant payée selon la taxe, ils gagnent à mesure de leur activité & des peines qu'ils se donnent. Il est important que tous les Officiers subalternes de la Justice soient d'honnêtes gens, qu'ils ne soient point apres à l'argent, & qu'on les punisse sévèrement toutes les fois qu'ils veulent écorcher de pauvres plaideurs qui tombent entre leurs mains.

§. 40.

Avocats, Procureurs & Notaires.

Les *Avocats* plaident les Causes Civiles & Criminelles, les *Procureurs* défrichent les procès & observent les formalités, les *Notaires* légalisent les Contracts & les autres Actes Juridiques des Citoyens. Ces trois emplois sont très nécessaires dans la Société, & très différens les uns des autres. Il est des païs où l'on a crû bien faire en abolissant les Procureurs; mais l'expérience a fait voir qu'on s'est trompé, & qu'il falloit les conserver en leur préscrivant une régle qui put les empecher de devenir les Sang Sues du Peuple. Ce n'est jamais l'affaire d'un habile Avocat de perdre son tems à vaquer aux menus détails d'un procès; Ce métier là n'est pas fait pour un *Patru* ; & l'on ne sçauroit assez se donner de peine pour avoir de grands hommes dans un emploi dont dépend si souvent la vie ou la fortune d'un Citoyen. Les Procureurs doivent être des gens actifs, laborieux, & désintéressés; & les Notaires des hommes surs, véridiques, & dignes de foi. Le Souverain doit bien se garder d'avilir ces emplois; il fera bien au contraire de leur donner un rang honorable dans la Société.

§. 41.

Bourreaux.

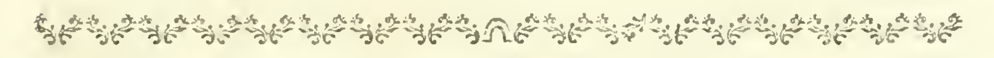
Il n'en est pas de même des Exécuteurs des Sentences de la Justice Criminelle. Il y a des païs où ils sont réputés infâmes, ce qui est un grand abus; car s'il n'y avoit pas de Bourreau, le prémier Magistrat seroit obligé d'en faire l'office. Cependant ce seroit là un état violent pour ce Magistrat, dont la nécessité absoluë lui feroit un cruel devoir; au lieu qu'un Bourreau fait ce triste métier par choix, & l'embrasse par intérêt comme une profession, ce qui marque un cœur dur, des sentimens bas, une âme de boüe. Une pareille façon de penser mérite bien l'aversion & le peu d'estime que le reste du Peuple a pour ces sortes de gens, dont les Valets, encore plus misérables, sont employés aux travaux les plus vils & les plus dégoutans. Cependant, comme il faut qu'il y ait de ces espèces d'hommes, le Souverain doit empècher qu'on ne leur fasse d'affront, ni que personne ose les insulter, ou les troubler dans les différens exercices de leurs Charges; il faut même tâcher d'adoucir autant qu'il est possible l'amertume du sort du dernier des hommes.

§. 42.

Attention constante à tenir les Loix en vigueur.

C'est ainsi qu'on a tâché de rendre le plus briévement qu'il a été possible les Préceptes que peut donner la Politique pour les Loix, la Légillation, & l'administration de la Justice Je ne sçaurois quitter cette matiere sans faire la réflexion générale qui suit: Ce sont moins des Loix

Loix nouvelles que les Peuples demandent à leur Souverain, que l'exécution des Loix anciennes. Il ne suffit pas de montrer une grande chaleur à faire un Code, ou quelques Ordonnances, il ne faut jamais se relâcher dans l'observation de ces Loix. Anacharsis, Philosophe Scythe, attiré du fond de son païs en Gréce par la réputation de ses prétendus Sages, disoit un jour à Solon: *Tes Loix ressemblent à des toiles d'Araignées. Les foibles & les petits s'y prendront, & s'y arrêteront; mais les puissans & les riches les rompront sans peine, & s'en débarrasseront.* C'est un reproche vrai & judicieux que doit éviter tout sage Législateur, tout Souverain, qui met sa gloire à faire le bonheur de ses Peuples.



CHAPITRE VII.

De la Police.

§. 1.

LE premier Président du Harlay, en recevant M. d'Argenson à la Charge de Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, lui adressa ces paroles, qui méritent d'être remarquées: *Le Roi, Monsieur, vous demande sureté, netteté, bon-marché.* En effet ces trois articles comprennent toute la Police, qui forme le troisième grand objet de la Politique pour l'intérieur de l'Etat (Chap. III. §. 30.) Nous suivrons, dans le développement des régles de la Police, cette division, qui est simple & naturelle. Nous abandonnerons aux Sçavans, qui aiment le Grec, la division ordinaire de la Police en *Agoranomie* qui est l'Intendance des Marchés & en *Astrynomie* qui est le soin des Edifices & de la menue Police. C'est aussi confondre les matières, & mettre de la confusion dans les différentes branches du Gouvernement, que d'étendre les Offices des Magistrats de Police à d'autres objets que les trois dont on vient de parler, erreur cependant où bien des Auteurs sont tombés. Mais nous ne disputons avec personne sur les choses, encore moins sur les mots. Division de l'objet de la Police.

§. 2.

AUTRE chose est néanmoins la *Police des Villes*, autre chose la *Police de la Campagne*, ou du plat-païs. L'une n'a ni les mêmes Magistrats, ni les mêmes objets, ni la même étendüe que l'autre, comme on le verra tout à l'heure. Nous commencerons par la Police des Villes. Police des Villes & de la Campagne. Critique prévenue.

Mais avant tout prévenons le Lecteur sur un article. En parcourant avec lui le Labyrinthe de la Police, nous serons obligés de descendre souvent dans des détails qui lui paroitront ou ignobles, ou puérils. Cependant on ne sçauroit faire autrement. Ces minuties sont de l'essence de la matière que nous traitons, & ennoblies par la grande utilité qu'elles portent à l'Etat. Notre Sistème resteroit incomplet, si, par une délicatesse déplacée, nous voulions retrancher de cet Ouvrage tous les objets qui ne paroissent pas assez relevés, mais qui sont nécessaires.

§. 3.

Magistrats de Police pour chaque Ville

CHAQUE Ville, soit grande soit petite, doit avoir sa Police, mais avec cette différence, que, dans les petites Villes, on en peut commettre le soin aux Magistrats ordinaires, tandis que, dans les Capitales, les grands Ports de Mer &c. il faut créer des Magistrats particuliers.

Lieutenant-Géneral de Police.

Le Chef de cette Magistrature est apellé communément *Directeur*, *ou Lieutenant-Général*, *de la Police*. Cette Charge est d'une si grande conséquence pour l'Etat, & demande tant d'autorité, qu'il seroit convenable de ne la confier qu'à un Ministre, ou à quelque autre personne fort considérable; & comme il n'y a guère d'emploi où celui qui l'exerce puisse faire plus d'usage de ce qu'on apelle *le tour du bâton*, que dans celui-ci, la prudence Politique veut qu'on y attache des appointemens considérables, qui condamnent le Chef de la Police, & qui justifient le Souverain au cas que celui-ci se voye obligé de le punir sévérement pour sa rapacité exercée contre les Citoyens. Il faut aussi que ce soit un homme de Loi, qui possède toutes les qualités que nous avons réquises dans un bon Juge, parce qu'il n'y a pas d'heure dans la journée où il ne soit dans le cas de juger.

§. 4.

Division des Quartiers, & Commissaires.

LE bon ordre veut que toutes les Villes soient partagées en quartiers. Paris est divisé en vingt quartiers. Comme il y a peu de Villes de cette étendüe, ni aussi peuplées, on peut diviser une Ville en 4, 8, ou 12 quartiers. Chaque quartier doit avoir son *Commissaire* auquel est commise la Sous-Intendance de la Police, qui juge des menus-détails, & qui fait son raport des cas importans au Lieutenant-Général, & au Conseil de la Police. Si la chose est possible, il ne faut prendre pour cet emploi que des gens domiciliés dans le quartier, qui ayent quelque teinture des Loix, & qui sachent, au-moins, manier la plume. Plus ces Commissaires seront habiles, intègres, prudens, désinteressés; & mieux la Police sera administrée. Ils doivent être révétus d'une autorité du second ordre, c'est-à-dire, qu'ils jugent; mais dans les affaires de conséquence on peut revenir de leur Jugement par voïe d'Appel. Au-reste, ils sont tenus de veiller à tous les objets, soit en général soit

ſoit en détail, de la Police, que nous déveloperons ci-après; & tous les Citoyens doivent leur porter la conſidération & l'obéiſſance qui eſt düe à leur caractère & à leur Charge.

§. 5.

Le Lieutenant-Général de Police, & les Commiſſaires de quartier doivent s'aſſembler deux fois par ſemaine, &, avec le concours de deux Conſeillers Juriſconſultes, former un Sénat de Police où toutes les affaires importantes, du reſſort de la Police, ſont jugées définitivement. On excepte toujours la voie d'Appel au Souverain dans les cas extrêmement ſérieux, & on ſuppoſe la Confirmation pour les châtimens corporels. De ce Sénat dépendent les Commiſſaires des Marchés, le Guet, les Valets de Ville, & toutes les perſonnes, ſans excéption, qui ont quelque Charge, ſoit grande ſoit petite, dans la Police. Sénat de Police.

§. 6.

Comme cette Police a pour but le bon ordre de la Société en général, il eſt clair que tous les Membres de la Société, de quelque rang & condition qu'ils puiſſent être, lui ſont ſubordonnés. Cette Maxime générale eſt néanmoins ſujette à pluſieurs exceptions & modifications. Les perſonnes qualifiées, ou employées dans des Charges conſidérables de l'Etat, ſont ſenſées concourir elles mémes au maintien de la Police; & les Magiſtrats n'ont ni le droit ni le pouvoir de les juger avec les mêmes formalités, ni avec la méme rigueur que les perſonnes du commun peuple. On peut réprimer leurs attentats, on peut les punir, lorsqu'elles contreviennent à la Police, mais c'eſt par la voïe des Tribunaux ſupérieurs qui ſont leurs ſeuls Juges, leurs Juges naturels. *Il doit y avoir une juſte proportion entre les délits & les châtimens*; c'eſt une règle ſans exception; mais dans l'évaluation de cette proportion, la naiſſance, le rang des Citoyens, & pluſieurs autres circonſtances doivent être comptés & mis en balance. Il y a des genres de châtiment qui ne ſont pas faits pour toutes les claſſes des Citoyens. Un manant, qui aura caſſé les Lanternes des ruës, peut être mis au Carcan; mais une pareille punition ne ſçauroit ètre infligée à un homme conſidérable; il y a d'autres moyens de le corriger ſans le flétrir. Si une Cour de Juſtice s'aviſoit de blâmer un Fiacre, un poliſſon, la correction ſeroit bouffonne & le toucheroit peu; ſi la Cour blâme un bon Bourgeois, un Artiſan bien établi, il eſt au déſeſpoir. Un Gentilhomme eſt plus puni par la diſgrace de ſon Prince, par quelques jours d'arrét, qu'un homme du bas-peuple par des châtimens corporels; d'autres ſujets ſentent plus la peine des Amendes pécuniaires, & ainſi du reſte. Les Loix doivent avoir pourvû à tout cela, & le Code de ces Loix doit met-

Juriſdiction de la Police.

Proportion entre les délits & les peines, & entre les Coupables.

mettre les Officiers de la Police en état de juger les cas & les personnes respectivement à leur qualité.

§. 7.

Limites de l'autorité de la Police.

L'AUTORITE' des Magistrats de la Police n'est pas sans bornes. Où finissent ses limites c'est-là que commence l'autorité de la Justice Civile ou Criminelle. La Police arrête un Voleur, ou un autre Criminel, le jette en prison, forme son interrogatoire; mais elle remet à des Tribunaux supérieurs, ou au Souverain même, le soin de faire le procès & de prononcer la Sentence. Un Citoyen meurt; la Police, qui en est avertie, met le scellé sur ses effets, & abandonne à la Justice Civile tout ce qui reste à faire &c. La Police ne sçauroit disposer de la main du Bourreau, c'est la Justice Criminelle qui seule peut l'employer; le pouvoir de la Police finit avec les Prisons, les maisons de Correction, les Amendes pécuniaires, les Carcans, & autres châtimens qui prostituent les Malfaiteurs du bas-peuple. Dans les Cours de Justice la régle est que *là où il n'y a point d'Accusateur, il n'y a point de Juge*, c'est-à-dire, qu'on n'y prononce que sur les choses qui sont portées devant elles. Or cette Maxime laisseroit bien des mauvaises actions impunies, si la Police n'y portoit remède; car après avoir découvert un Crime, c'est elle qui s'erige en Accusateur, & remet au *Fiscal* le soin de former la plainte & d'instruire le procès.

§. 8.

Trois objets de la Police; vie, honneur, biens.

LE premier devoir de la Police c'est de procurer aux Citoyens la *sureté pour la vie & leurs personnes, pour l'honneur, & pour leurs biens.* C'est pourquoi elle veille nuit & jour pour empècher les Assassinats, les attaques, les guets-à-pens, les surprises violentes, les Libelles diffamatoires, les Pasquinades, les voïes de fait entre les Citoyens qui les prostituent ou les deshonorent, les débauches publiques, le libertinage caché, les Vols avec ou sans fracture, les Vols domestiques, les Filouteries, les tromperies & faux sermens, les Crimes des Incendiaires, les querelles domestiques du commun Peuple, & tout ce qui peut troubler le repos public, ou faire le malheur d'un particulier Les Loix doivent avoir prévu & spécifié tous ces cas, & la Police est attentive aux contraventions.

§. 9.

Secours que prête l'Etat Militaire à la Police,

DE jour, quand tous les Citoyens sont en action, les Crimes sont moins fréquens, & moins à craindre. Tout est vû, tout est paré par une promte assistance. La force Militaire prête ses secours à la Police

Police par les Sentinelles & les Corps-de-garde qui sont répandus dans tous les quartiers, & aux enceintes des Villes. Les Commandans des Troupes doivent être séveres à empêcher que les Soldats en faction ne soient eux mêmes Voleurs, ou ne favorisent les Vols, les Crimes, & les irrégularités. Dans tous les cas où la Police a besoin du bras Militaire, chaque Officier, ou Soldat, doit obéïr aux Magistrats de la Police qui, au bout du compte, commandent au nom du Souverain, & lui sont responsables. La nécessité de cette règle se manifeste bien clairement dans les émeutes populaires & autres accidens violens qui arrivent dans l'Etat. Il est très imprudent que, par une distinction ou preéminence chimérique qu'on accorde à l'Etat Militaire, on veuille le soustraire de la subordination que chaque Citoyen doit à la Police. En revanche, la Police ne doit employer le secours des Gens de guerre qu'en cas de nécessité, & avoir une attention particulière que les Officiers subalternes, les Bas-Officiers, & les Soldats soient honétement, sainement, & commodément logés, sans cependant surcharger les Bourgeois, ou les mettre au désespoir par les véxations du Soldat. Le Souverain doit cette attention à ses Sujets, qui enfin le nourissent lui & tout son Etat Militaire, qui entretiennent toute sa grandeur, de ne pas accabler une Ville par une trop forte garnison; & c'est une invention admirable que celle des *Casernes* où l'on place surtout les Soldats mariés qui incommodent le plus le Bourgeois. Celui-ci, au contraire, doit fournir au Soldat, dont le prêt n'est partout que fort modique, la lumière, le feu, l'eau, le sel & le vinaigre. C'est une espèce de contribution que chaque Citoyen paye, ou *in natura*, ou en argent. Il faut aussi contraindre le Bourgeois à vivre en bonne intelligence avec le Soldat qu'il loge & à ne le point chicaner mal à propos.

Logemens des Gens de Guerres.

§. 10.

Le Guêt.

TANDIS que l'obscurité de la nuit favorise les Crimes, & que le sommeil des Citoyens empêche d'appercevoir les accidens funestes, la Police redouble son active vigilance. Dans les grandes Cités, comme Paris, elle entretient un Guêt à Cheval, & un Guêt à pié, qui font sans cesse la patrouille. A Londres, il y a des Gardes de nuit dispersés dans toutes les ruës, & armés d'un gros bâton avec lequel ils frappent contre les portes pour voir si on a oublié de les fermer. A chaque heure ils crient l'heure qu'il est, le tems qu'il fait, & le vent qui souffle, avertissement qui n'est essentiel que dans un Port de Mer aussi considérable, où tous les habitans sont interressés plus ou moins dans la Navigation, où le Négociant, l'Assureur, l'Officier de Marine, auxquels les Vents contraires, les gros tems, les Tempêtes causent des insomnies, sont charmés de sçavoir dans leur lit à chaque heure de la nuit les variations de l'Air & des Vents, pour les guider dans leurs spéculations

tions de Commerce & de Navigation. Je ne connois pas de Ville où le Guêt ſoit ſur un meilleur pié qu'à Hambourg. Il y eſt enrégimenté, habillé d'uniforme, & armé comme le Soldat. Au déclin du jour, un Détachement de ce Guêt monte la garde au ſon du Tambour, va occuper les différens Corps-de-garde diſperſés dans la Ville, & ſe répand enſuite dans toutes les ruës. Outre les armes ordinaires, chaque homme eſt muni d'une Crécelle qu'il tourne à toutes les heures, & avec laquelle il ſçait faire un bruit capable de reveiller tous les habitans en cas de feu ou d'autre danger.

§. 11.

Précautions contre les Brigands.

Un des principaux objets de la Police c'eſt d'empêcher que la Ville ne ſoit infectée par des Troupes de Bandits & de Brigands. Rien ne met la ſureté publique plus en danger. Pour cet effet le Lieutenant de Police doit-être exactement inſtruit de tout ce qui entre dans la Ville; & un Etranger ne doit pas être choqué ſi, aux portes de la Ville, il eſt interrogé ſuccinctement ſur ſon nom, ſon emploi, les motifs qui l'amenent, & le logement qu'il compte d'occuper. Cette dépoſition eſt enſuite confrontée avec la Liſte que les Aubergiſtes, & les autres perſonnes qui logent des Etrangers, ſont obligés d'envoyer tous les ſoirs au Commiſſaire de leur quartier; & cette précaution, qui ne bleſſe en rien l'honnête homme, ſert beaucoup à découvrir les traces & les menées des Filoux & des Vagabonds. Tous les trois mois, la Police fait la viſite des quartiers chez les petites gens, Aubergiſtes, Cabaretiers &c. pour découvrir les perſonnes ſuſpectes, les réceleurs des larcins, & les femmes de mauvaiſe vie. A la fin de l'année, on fait une viſite générale dans toutes les maiſons ſans exception; & le Commiſſaire de chaque quartier, accompagné des Officiers de la Police, écrit combien d'hommes, de femmes, d'enfans, de Domeſtiques & de Locataires ſe trouvent dans chaque maiſon. Ce dénombrement (la ſeule façon de compter les hommes avec quelque certitude) eſt envoyé au Souverain, qui peut juger par là des progrès de la population, de l'induſtrie &c. & il ſert auſſi à la Police pour connoitre la qualité des Citoyens, & de quels métiers ils ſe nourriſſent.

Viſite des quartiers.

Dénombremens.

§. 12.

Contagion & maladies épidémiques.

Nous avons déja dit deux mots (Chap. V. §. 18.) de la Contagion & des Maladies épidémiques qui mettent la vie des Citoyens dans un danger continuel dès qu'elles règnent dans le païs. Nous avons conſeillé (Chap. V. §. 21.) l'établiſſement d'un Sénat de Médecine, ou Conſeil de Santé. C'eſt dans ces triſtes circonſtances, dans ces tems de déſolation, qu'un pareil Sénat doit ſe montrer ſurtout actif & vigilant; mais la Police lui prête ſes principaux ſecours, ſoit en faiſant règner la

propreté parmi le commun Peuple, soit en pourvoyant aux besoins des malades & des infirmeries, soit en faisant enterrer promtement les Corps morts, & en prévenant toutes sortes d'infections. L'Expérience a fait connoitre que, dans les tems de Peste, plus de malades périssent par le défaut de bons alimens, de secours, & de soins, que par la violence du Venin épidémique. Les Magistrats de Police, animés par leur devoir, par les sentimens de l'humanité, & par la Charité Chrétienne, portent à ces infortunés tous les soulagemens & toutes les consolations qu'ils peuvent recevoir. Ils établissent, de concert avec le Conseil de Santé, des Ministres, ou Prêtres, des Médecins, des Chirurgiens, des Apothicaires, des Garde-Malades, des Fossoyeurs, des Conducteurs de Chars mortuaires pour les Pestiférés. Tous ces gens doivent être vétus de cuir lice, ou de toile cirée, pour prévenir, autant qu'il est possible, la communication du Venin. Ils font distribuer aux Pauvres du Tabac à fumer, du Vinaigre, des baïes de Genevre, & autres préservatifs contre la Contagion, même des remèdes qu'on a inventés à cet effet. Ils font parfumer les Eglises & tous les lieux publics où il y a un concours de monde; ils font fermer les Friperies; en un mot ils prennent toutes les mesures que la prudence humaine, appuyée de l'expérience, peut imaginer pour arrêter les progrès de ce mal destructeur.

§. 13.

Libelles & Livres défendus.

La sureté générale de l'Etat, & la sureté particulière de chacun de ses Membres, exigent qu'on ne permette point la publication des Livres impies, des Libelles contre le Gouvernement, des Ouvrages scandaleux & capables de corrompre la jeunesse, ou d'entrainer l'innocence au Crime. Ces considérations ont donné à la Police l'inspection sur les Imprimeries, Librairies, Colporteurs, & autres personnes qui débitent les Livres, & sur les Auteurs. Tel Ouvrage mérite d'étre brulé par la main du Bourreau, & son Auteur, comme celui qui le vend, d'être mis au Pilori, tel autre d'être supprimé, tel autre d'être confisqué. La liberté de la Presse ne veut être ni trop reserrée, ni trop étenduë. On en fait quelquefois un grand abus en Hollande, & en Angleterre; on est un peu trop sevère en France; on est ridicule en Espagne; L'Inquisition y abrutit tous les esprits. Il faut convenir cependant qu'à Paris le nombre excessif d'habitans & la vivacité de la Nation Françoise mettent les Magistrats de la Police dans la nécessité d'être un peu scrupuleux & sévères sur l'article des Livres qu'on nomme prohibés. L'Auteur d'un de ces Libelles contre la Cour ayant été découvert, & mené devant le célebre M. d'Argenson, ce sage Magistrat l'interrogea sur les motifs qui avoient pû le séduire & le porter à une action si noire. *Eh Monseigneur*, lui repondit l'accusé! *ne faut-il pas que je vive? Je n'en vois pas la nécessité*, lui repliqua froidement M. d'Argenson; & il n'avoit pas tort. Ces

Liberté de la Presse & ses abus.

ſortes d'Auteurs, indignes d'en porter le nom, ſont des Inſectes de la Société.

§. 14.

Voyes de fait.

Comme, dans tous les païs policés, la voye de la Juſtice eſt ouverte à tout Sujet qui croit avoir raiſon de ſe plaindre d'un de ſes concitoyens, toutes les voyes de fait doivent, au contraire, être très ſévèrement défendues. Par cette raiſon, la Police eſt attentive qu'un Citoyen, de quelque rang qu'il puiſſe être, ne ſe vange d'un autre par des attaques perſonnelles, par des affronts, ou des inſultes faites à la perſonne même, où à ſa livrée. En France, on eſt ſi ſévère ſur cet article, qu'un homme qui en attendroit un autre au coin d'une rüe, ou ſur le grand chemin, pour lui donner une volée de coups de bâton, ſeroit puni de mort, parce que la ſureté publique eſt bleſſée par un pareil attentat, & qu'un homme qui frappe, ne pouvant meſurer ſes coups, court riſque d'aſſommer ſon adverſaire. Le Domeſtique d'un riche Juif Portugais fut roué en Grève, pour avoir voulû caſſer une bouteille d'eau forte ſur le viſage d'une Actrice de l'Opera, & ſon Maitre fut pendu en effigie. C'eſt une hiſtoire connue de tout le monde, & qu'on ne rapporte que pour appuyer par un exemple le conſeil qu'on donne d'imiter cette juſte ſévèrité en pareil cas.

§. 15.

Précautions contre les Incendies.

Venons à la ſureté des biens. Souvent les flames dévorent dans l'eſpace de quelques heures tout ce qu'un Citoyen a hérité de ſes parens, ou aquis par ſes travaux, ou accumulé par ſon œconomie. Il eſt ruïné, il eſt au déſeſpoir. La Police doit donc prendre toutes les précautions poſſibles pour prévenir les Incendies, & pour arrêter les progrès de ceux qui arrivent malgré ces précautions. Dans les Villes où les arrangemens contre les Incendies ſont mauvais, la moindre étincelle peut cauſer un embraſement. On a vû des rues, des quartiers, des Villes entières conſumées par le feu; Mais partout où l'on prend de ſages meſures contre le feu, il n'eſt preſque pas poſſible que plus d'une Maiſon puiſſe être réduite en cendres. Je ſuppoſe, comme on le verra bientôt, que la Police a eu ſoin de tracer les ruës de la Ville aſſez larges & aſſez ſpacieuſes pour qu'on puiſſe aprocher & porter des ſecours à l'édifice qui brule. On commence par obliger tous les habitans des Villes à bâtir ſolidement; & le Souverain en donne l'exemple par ſon Château, & par tous les bâtimens publics, ſurtout par les Maiſons de Spectacles qui ne ſçauroient être aſſez maſſives. Sous le toit, ou ſur la plateforme de ces grands édifices, on place un vaſte réſervoir d'où partent des tuyaux pratiqués dans les murailles, qui conduiſent l'eau par toute la Maiſon, de manière qu'en tournant un robinet on puiſſe l'inonder.

Cette

Cette règle a plus d'une utilité. Celui qui n'a pas les facultés de construire sa Maison de pierres, ou de briques, & de la couvrir de tuiles, d'ardoise, de plomb, ou de cuivre, ne doit point bâtir, mais demeurer à loyer. La Police doit être inexorable sur cet article. Elle ne permet pas non plus à qui que ce soit d'avoir dans sa Maison au delà d'une certaine quantité déterminée de Poudre à canon, ou d'autres matières combustibles. Dans les visites des quartiers, on fait des recherches exactes si cette Ordonnance est suivie, & l'on punit rigoureusement ceux qui y contreviennent. En revanche, on a soin de faire construire, ou dans les Ouvrages avancés des Forteresses, ou a l'extrémité des Fauxbourgs, de grands Magazins à l'epreuve de la Bombe, où les Marchands de Poudre à canon, & d'autres matières combustibles, peuvent garder leurs provisions moyenant un petit loyer qu'ils payent. On oblige tous les Chefs de famille d'avoir constanment dans leurs maisons au-moins six Seaux de cuir, une hâche, une échelle, une petite Seringue portative, & quelques autres outils servants a l'extinction du feu. Dans chaque grande Place, à côté des Eglises, près des Gréniers publics, ou d'autres bâtimens considérables, on fait construire une remise où l'on garde une ou plusieurs grandes Seringues à quatre roües. La Méchanique perfectionnée à fourni dans toute l'Europe, mais principalement en Allemagne, des modèles admirables pour ces sortes de Machines, surtout depuis qu'on y a ajouté l'invention des Buses, ou tuyaux de cuir, dont un bout jetté dans une Rivière, dans un Fossé, dans un Etang, ou dans un Puits, & l'autre attaché à la Séringue, suce l'eau, la conduit à une grande distance, & fournit continuellement d'eau les Pompes à feu. Les Cuves, les Seaux & tous les autres instrumens pour éteindre le feu, sont gardés dans la même remise; & la Police entretient un Conducteur avec 6. 8. ou 10. manœuvres pour faire agir les Pompes. Ces hommes sont engagés par serment de se trouver auprès de leur Seringue à la première allarme, de se transporter incessanment au lieu du danger, & de faire tout ce qui est en eux pour éteindre l'Incendie. Ils n'osent pas, sans permission expresse, s'absenter de la Ville, & sont vétus de sarreaux de toile qu'on peut humecter, avec des Casques aux armes de la Ville en tête, pour se faire connoitre & respecter par la foule qui accourt.

§. 16.

Continuation des précautions contre le feu.

COMME la plûpart des Incendies arrivent par le mauvais état des Cheminées, Fours & Fourneaux, la Police a non seulement soin de prescrire un réglement aux Maçons sur la manière de construire ces Cheminées &c. mais elle établit aussi des *Ramoneurs jurés*, qui lui sont responsables de tous les malheurs occasionnés par leur faute, ou négligence, & qui avertissent le Commissaire du quartier toutes les fois qu'un propriétaire de Maison n'a pas suivi le règlement dans la construction de ses Cheminées. Ces Ramoneurs dépendent absolument de la Po-

lice. Sur tous les principaux Clochers de la Ville, il faut entretenir un homme, pour faire la garde nuit & jour, & pour sonner le Tocsin, ou les Cloches, aux moindres vestiges de feu qu'il aperçoit. Tout dépend de la vigilance de ces gardes. Si l'Incendie éclate de nuit, il doit attacher au bout d'une longue perche une Lanterne, & la pendre du coté où est le feu, pour guider les Citoyens qui courent au secours; si c'est de jour, on se sert ordinairement d'un Drapeau rouge destiné au même usage. Le Guêt, les Crieurs de nuit, & tout ce qui fait garde, avertissent aussi du danger de diverses manières. La garnison fait battre la caisse; & chaque Régiment, ou Compagnie, s'assemble d'abord au rendez-vous qui lui est assigné, pour se trouver prets à pouvoir être employés par leurs Officiers commandans là où le besoin l'exige. Dans les Forteresses, on tire le canon des remparts. Le Gouverneur de la Ville envoye aussi d'abord un détachement de Troupes, ou quelques Compagnies de la Bourgeoisie, investir le quartier où le feu est, pour prévenir les désordres & empêcher le pillage affreux qui se fait toujours en pareille occasion. Le Commandant, le Lieutenant de Police, & tous ses Officiers doivent d'abord se rendre au lieu de l'Incendie, & employer toute leur autorité & toute leur intelligence pour le faire éteindre promtement. A la première allarme nocturne, chaque Père de famille doit poser une Chandelle allumée devant sa fenêtre. Par ce moyen toute la Ville est illuminée en un instant, & l'on voit clair pour marcher dans toutes les ruës. Celui qui a négligé de le faire est mis à l'amende le lendemain. Tous les Ramoneurs de Cheminées, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, & autres Artisans employés à la construction des Maisons, ou qui sçavent grimper, sont tenus de se rendre également au feu, eux & leurs compagnons; ils s'y engagent par serment lorsqu'ils prennent la Maitrise.

§. 17.

Caisses de feu.

Si malgré tant de bras, tant de secours, & tant de précautions, un malheur arrive, on tâche de le réparer par le moyen des *Caisses de feu*, qui sont établies dans presque toutes les Villes policées, & qui devroient l'être aussi à la Campagne. Ces Caisses sont des espèces d'Associations de la plûpart des Citoyens, qui se garantissent mutuellement leurs Maisons contre les Incendies. On se quotise d'abord pour rassembler un petit fonds dont on paye les menus fraix de cet admirable établissement. Chaque propriétaire de Maison taxe la sienne à un prix juste & équitable, & cette taxe est inscrite dans un Livre déposé à l'Hôtel de Ville sous l'autorité de la Police qui rend au propriétaire un billet d'Assurance que sa Maison a été en effet évaluée à tel ou tel prix. Dès qu'un Incendie est arrivé, les Magistrats de la Police examinent le dégât, en déterminent la valeur, & font une répartition générale sur toutes les Maisons inscrites, qui payent chacune tant ou tant par cent à proportion que leurs Maisons ont été taxées. Cette méthode est préférable

férable à celle qui se pratique en beaucoup d'autres païs où chaque Maison inscrite paye annuellement une certaine somme fixe dont on forme un capital. C'est une contribution sourde qui mine les Citoyens, & qui devient tôt ou tard un moyen d'aquérir pour le Souverain qui peut, dans des besoins pressans, se rendre Maitre de la Caisse & en détourner les fonds. D'ailleurs cette dernière méthode rend les Citoyens indolens sur les Incendies. Qu'un malheur survienne, chacun est dédomagé, chacun n'en paye ni plus ni moins; mais les secours sont bien plus efficaces quand chaque habitant sçait qu'il est obligé d'ouvrir sa bourse pour concourir au dédomagement de celui qui perd. En Angleterre il y a des Compagnies d'Assurances autorisées, qui assurent aussi les cas d'Incendie pour les Maisons, meubles & effets. Ces Compagnies suivent à peu près le même plan que les Caisses publiques; & comme elles sont directement intéressées à la conservation des Maisons, les mesures qu'elles ont prises contre les Incendies sont admirables, & les secours qu'elles y apportent aussi promts qu'efficaces. On leur paye quelques pour cent par an des effets assurés.

§. 18.

Les précautions que la Police peut employer contre les *Inondations*, qui désolent souvent les Villes & la Campagne, ne sont ni si assurées, ni si efficaces, ni aussi universellement applicables que celles contre les Incendies. La situation des Villes, la grandeur, la rapidité des Fleuves & Rivieres qui les baignent, la nature & les propriétés du flux & reflux, la proximité des Montagnes où les fontes de Neige causent des cruës d'eau & des torrens; toutes ces circonstances, & mille autres, déterminent les mesures que la Police peut prendre contre ces Inondations. Tantôt il faut détourner quelque Rivière, tantôt élargir son lit, tantôt arrêter ses fureurs par des Eclüses, des Digues, ou des Canaux, tantôt pourvoir à ses écoulemens, tantôt il faut se munir de Barques, de Canots, de Bacs, & autres Navires, pour transporter sur des hauteurs les Citoyens qui habitent les quartiers bas & submergés, avec leurs effets. Il est impossible de prescrire la dessus des régles générales; tout ce qu'on peut faire est d'avertir la Police d'y penser, & de ne point négliger cet objet, vû que les Inondations forment un des plus cruels fléaux de la Nature.

Inondations.

§. 19.

Les Submersions & les Incendies sont des fléaux qui dévorent tout d'un coup les biens des Citoyens; mais il est d'autres maux, d'autres vices dans l'Etat, qui, pour être plus lents, plus sourds, plus imperceptibles, n'en ruïnent pas moins les fortunes des particuliers, & qu'une sage Police doit par conséquent prévenir. L'Introduction *des Jeux de hazard* peutêtre mise à la tête de ces vices. On ne veut pas s'étendre en déclamations rebatuës contre le Jeu; mais il est certain que cette

Jeux de hazard.

manie, qui dégénère presque toujours en fureur, est une Peste pour la Société. Si les Jeux d'esprit, les Jeux d'amusement, doivent etre considérés comme des récréations agréables, & meme utiles, on ne sçauroit envisager les gros Jeux, les Jeux de hazard, que comme des moyens d'aquérir indignes d'un honnête homme, comme les ressources des fainéans, des escrocs, & souvent des Filoux, comme la ruïne de mille honnêtes Citoyens qui sont la dupe des prémiers, & comme des distractions pernicieuses pour les progrès de l'industrie. Il s'ensuit de là que les Jeux de hazard doivent être généralement défendus, & qu'il ne convient pas d'avoir la complaisance de les tolérer ni à la Cour, ni aux Rédoutes, ni dans les assemblées des particuliers, & encore moins dans des Hôtels privilégiés. La Police doit faire main-basse sur toutes les Académies de Jeu, sur tous les Brelans & les coupe-gorges de cette espèce. Elle doit interdire, sous des peines grieves, à tous les Caffetiers, Aubergistes, Cabaretiers, teneurs de Guinguette &c. de donner à jouer aux Jeux de hazard. Les Joueurs de profession doivent être expulsés de la Ville. Il faut punir, sans acception de personne, tous ceux qui contreviennent à ce réglement. Peut-être nous trouvera-t-on trop sévères sur ce chapitre; mais qu'on nous indique une seule utilité, un seul avantage réel, raisonnable, qui résulte des Jeux de hazard, contre mille inconvéniens, mille désordres que nous pouvons y opposer, nous serons charmés de changer de langage.

§. 20.

Lotteries. Les *Lotteries* sont des espèces de Jeux de hazard, mais qui se font sous les yeux, sous l'autorité, sous la direction même de la Police & du Souverain. Ainsi bien-loin d'etre nuisibles, elles ne font que mettre l'argent en circulation, qu'en attirer du dehors, & que donner lieu à quelques Sujets de faire une fortune soudaine aux dépens de plusieurs milliers qui ont risqué chacun une bagatelle dans l'espérance de se procurer le même avantage. Il y a néanmoins quelques précautions à prendre encore à cet égard. D'abord, il n'est pas prudent d'en trop multiplier le nombre, pour ne pas donner lieu au Peuple, avide de gain, d'y perdre trop d'argent, & de faire de mauvaises manœuvres pour le ravoir. Il est avantageux pour l'Etat qu'il y ait presque toujours une Lotterie générale & considérable sur pié; mais il ne faut pas, sans de fortes raisons, octroyer les petites Lotteries particulieres, qui sont des espèces de piéges qu'on tend au Public. Il faut observer la plus sévère probité dans toute la direction de la Lotterie, & la plus scrupuleuse exactitude dans les termes du tirage ainsi que dans le payement; sans quoi le Crédit chez l'étranger est perdu pour toujours. Les recettes, les payemens doivent se faire également en bon argent, sans usure d'Agiot; & l'on ne doit point faire de mauvaises chicanes à ceux qui ont gagné les gros Lots, leur demander des rétributions, ou les assujetir à laisser l'argent dans le païs. Toutes ces véxations sont in-di-

dignes du Souverain, & le perdent de réputation dans toute l'Europe. L'Etat, ou l'Etablissement, en faveur duquel se fait la Lotterie, n'en doit tirer que 10., ou tout au plus 12. par cent de bénéfice. Les Plans, les Balances & les Listes des tirages doivent être rendus publics; & dans toutes ces choses on ne sçauroit trop recommander la bonne foi.

§. 21.

Jeux de fortune, Chances, joueurs de Gobelets &c.

Les Foires, les Marchés, & les autres établissemens de cette nature attirent ordinairement une foule d'Avanturiers, de Joueurs de Gobelets, & de gens de pareille trempe, qui exposent au Public des petits Jeux de fortune, des Chances, des petites Lotteries, & beaucoup d'inventions pareilles qui amusent le petit peuple en le dépouillant. Comme on ne peut, pour d'autres raisons plus importantes, gêner la liberté des Foires, on ne sçauroit s'empêcher de tolérer tous ces Jeux; mais la Police doit cependant avoir un œil toujours attentif à ce que la Fourberie ouverte ne s'en mêle point, & que le Public n'en soit pas trop la dupe. Hors des Foires, ces sortes de Boutiques ne doivent jamais être permises; car tout bien considéré ceux qui les tiennent ne font aucun bien à l'Etat, & ne vivent que de la crédulité stupide du Public. *Les Charlatans & les Saltinbanques* sont des gens de même acabit, & peut-être encore plus pernicieux pour l'Etat. Leur art consiste à fasciner les yeux du Peuple par une ostentation bizarre, par un jargon fastueux, & par de petites Farces à la faveur desquelles ils débitent leurs Drogues aux badauts. Nous avons donné pour régle qu'il doit y avoir dans l'Etat une Ordonnance Médicinale pour les Drogues employées dans les Pharmacies: comment une pareille Ordonnance est-elle compatible avec la permission qu'on accorde aux Charlatans de débiter mille remedes dont on ne connoit pas les ingrédiens, & qui sont quelquefois des Poisons lents? *Les arracheurs de Dents* sont les seuls Charlatans que la Police peut & doit tolérer, parce que tout leur art ne consiste que dans l'adresse & dans un grand usage de la main.

Charlatans.

§. 22.

Astrologues, Magiciens, Sorcieres &c.

Mais ce qui est honteux pour la Police, & pour l'esprit humain, c'est de permettre qu'il se trouve dans l'Etat des gens qui, abusant de la crédulité du Peuple, font profession de l'Astrologie Judiciaire, de Magie, de Sorcellerie, de Divinations, de Pronostics, & de pareilles fariboles. L'Italie, & surtout l'Etat de Venise, est encore infectée de ces sortes d'Imposteurs. Si l'on envoyoit aux Galéres tout ce ramas de Coquins qui ne vivent qu'aux dépens d'un Public imbécile, il n'y auroit, dans les païs *Catholiques*, pas plus d'Astrologie, de Magie, de Prophéties, de Sortileges, de Spectres, de Revenans, de Miracles,

qu'il

qu'il n'y en a dans les païs où domine la Religion *Réformée.* La fourberie est ici manifeste; & il n'y a, dans quelques païs, des Sorciers, que parce que les Magistrats de la Police n'y sont pas eux-mêmes de grands

Soufleurs. Sorciers. Je serois presque tenté de mettre au rang de ces Imposteurs ceux qui se vantent d'avoir trouvé la Pierre Philosophale, de posseder le secret de faire de l'Or, & qui tâchent de le persuader aux hommes crédules, pour leur vuider la bourse. Le Monde est plein de ces sortes de Filoux qui, à les entendre parler, sçavent faire des millions, & qui ont toujours besoin d'un Louis. L'Avarice, passion dominante chez les humains, fait qu'ils trouvent constanment des dupes: mais la Police doit, en cette occasion, prendre en main la tutele du Public, punir de pareils escrocs, & les chasser de la Ville. Il n'est pas si facile d'empêcher que des gens avides, mais de bonne foi, ne se livrent au travail frivole de l'Or; car ces sortes de tentatives se font toujours en cachette, & sous prétexte d'expériences Chimiques. On peut les avertir, & leur donner parole, que tous leurs efforts seront Inutiles; que depuis cinq mille ans ce secret n'a pas été trouvé, & ne le sera jamais; que pour faire de l'Or il faut tout aussi bien une génération, que pour faire des Chevaux de Carosse; qu'il est impossible de produire dans un Creuset ce que le Soleil produit dans les entrailles de la Terre avec le concours de mille autres choses que nous ignorons; que la transmutation des Métaux est presque aussi absurde à croire, qu'on ne change point l'essence, les prémiers principes des choses; que les Elémens ne se confondront qu'au jour du Jugement, & que, si un homme trouvoit même le funeste secret de dorer tellement les plus petites particules d'un autre Métal qu'il put le faire passer pour de l'Or, ce seroit une imposture très punissable si la Justice venoit à la découvrir; enfin que prétendre extraire d'un autre Métal, ou matière quelconque, les particules imperceptibles d'Or dont elle est empreinte, c'est une entreprise aussi chimérique que ruïneuse, puisque les fraix de cette opération doivent, de toute nécessité, surpasser la valeur de cette petite portion d'Or qu'on en retireroit, supposé même que le succès en fut possible.

§. 23.

Intendance sur les Auberges, Caffés, &c.

Nous avons déja insinué que la Police a une intendance générale sur les Auberges, Tavernes, Cabarets, Caffés &c. Elle doit y empêcher toutes les disputes, les querelles, & les voïes de fait: mais son principal devoir est de mettre des bornes à l'insolence & à l'avarice des Aubergistes, & de prévenir que les étrangers & les Voïageurs ne soient point écorchés, ou même dépouillés. C'est un grand objet de la sureté publique, & tous les Magistrats de la Police doivent non seulement écouter les plaintes de ceux qui se croyent vexés par leurs hôtes, mais aussi y porter reméde en modérant leurs mémoires, s'ils les trouvent trop chargés.

§. 34. Ces

§. 24.

Domestiques & Livrée.

Ces mêmes Magistrats sont les Juges naturels de toutes les disputes, & querelles domestiques, qui arrivent chez les Bourgeois & chez le petit peuple. Il faut qu'ils tâchent de les appaiser; mais si les parties sont opiniâtres, ils décident selon l'équité, & châtient en vertu de leur pouvoir. Le Lieutenant-Général de Police doit aussi avoir une entière autorité sur la Livrée, & sur tout ce qui se comprend sous le nom de Domestiques de l'un & de l'autre sexe, de manière qu'un Maitre peut lui porter ses plaintes de toutes les irrégularités qu'ils commettent. La bonne Police ne souffre point qu'un Maitre, de quelque rang qu'il soit, châtie de sa propre autorité, & avec une sévérité brutale, les moindres fautes de ses gens, qu'il assomme de coups ses Valets, qu'il les nourrisse mal, en les accablant, outre mesure, de travaux. Mais d'un autre côté, elle oblige le Domestique à respecter l'autorité de son Maitre, à lui porter une juste obéïssance, à montrer de la docilité, de la diligence, de l'activité, & surtout de la fidélité. Les friponneries, les trahisons, & les vols domestiques doivent être punis avec la dernière sévérité. C'est une Loi bien sage que celle de Paris qui défend à tous les gens de Livrée de porter des Cannes, Epées, Couteaux de Chasse, ou autres armes quelles qu'elles soient. Ceux des Princes & des Ministres étrangers ont seuls la permission de porter la Canne. Le nombre excessif de Domestiques en Livrée, qui se trouve à Paris, a mis la Police dans la nécessité de prendre cette précaution, pour prévenir mille désordres, & combats sanglants, qui arrivoient autrefois lorsqu'un homme, poursuivi par la Justice, ou un perturbateur du repos public, crioit, *A moi*, *Livrée*, & que celle-ci étoit armée.

§. 25.

Vigilance sur l'observation du Dimanche &c.

Le bon ordre & la sureté de Conscience veulent que, dans toute la Chretienté, les Dimanches, & les jours de Fetes, soient consacrés au Culte Divin. La Police est attentive que les réglemens de l'Eglise & du Souverain, à cet égard, soient religieusement observés: elle prête son bras à l'Eglise qui parle, qui prêche contre le scandale, mais qui, ne devant jamais avoir de Jurisdiction avec-main forte, ne sçauroit le réprimer sans le secours de la Police.

§ 26.

Pouvoir d'envoyer des sujets aux établissemens charitables.

La Direction des Maisons pour les Enfans-Trouvés, pour celles des Orphelins, des Mendians, & des Hopitaux, n'est pas, à la vérité commise à la Police, comme nous l'avons fait voir plus haut; mais celle-ci a, naturellement & nécessairement, le pouvoir d'y envoyer tous les su-

jets qu'elle juge dignes d'y entrer, & qui, sans cela, seroient à charge à l'Etat. Les Directeurs de tous ces établissemens doivent accepter sans répugnance les Enfans, les Infirmes & les Mendians, que la Police leur adresse, & les prendre sous leur protection.

§. 27.

Maisons de Correction.

AUCUN païs n'est exemt d'une malheureuse espèce de mauvais sujets qui, sans commettre de grands crimes, se livrent au libertinage, à la débauche, au scandale, à toutes sortes d'irrégularités, & sont compris sous le nom de *Garnemens*. C'est pour eux, ou plûtôt pour la tranquilité de l'Etat qu'ils troublent, que sont bâties les *Maisons de Correction*. La Police en doit avoir l'intendance, y faire enfermer ces Garnemens incorrigibles par des moyens plus doux, les nourrir honnêtement, mais les assujetir au travail. On peut établir toutes sortes de Fabriques utiles dans ces Maisons, vû que les prisonniers qui y sont détenus sont ordinairement plus robustes & plus vigoureux que ceux qu'on retient dans les asiles des Pauvres & des Mendians.

§. 28.

Précautions contre les excès du libertinage crapuleux, & degré de connivence.

ON enferme aussi dans ces Maisons de Correction les femmes de mauvaise vie, soit qu'on les ait surprises dans les ruës, soit qu'elles ayent été trouvées dans des lieux de débauche & de prostitution. On fait pour cet effet, de tems en tems, des visites nocturnes, & imprévues, de tous les endroits suspects; & on ramasse tout ce qu'on trouve de cette vilaine engeance, pour les mettre à la Maison de Correction où leurs mains sont employées à filer, à broder, à coudre, à faire des dentelles, ou à d'autres ouvrages de femmes, tandis qu'on les guérit des maladies qu'elles peuvent avoir gagnées dans un genre de vie aussi dissolû. Que dirons-nous de ces Maisons plus huppées, comme il s'en trouve en Hollande, en Angleterre, en France, en Italie, & dans les païs les plus policés, où le penchant au libertinage s'exerce d'une manière moins crapuleuse, & avec moins de danger? Nous en avons déja touché quelques mots. Il faut conniver aux abus qu'on ne sçauroit empêcher tout à-fait sans tomber dans de plus grands inconvéniens. Cependant la Police ne ferme pas entièrement les yeux sur ces Maisons, elle n'en permet pas la multiplication, elle en prévient le scandale public, elle tâche de procurer au libertinage même le plus de fureté qu'il est possible. N'en parlons plus ... Entrer dans de plus grands détails sur cette matière seroit contre la dignité de cet Ouvrage.

§. 29.

Concours de la Poli-

QUOIQUE la Police n'ait rien à faire avec la direction du Théatre &

& des Spectacles publics, mais que ce soin doive être commis à quelque Seigneur de la Cour, ou à une autre personne considérable de l'Etat, les Magistrats de Police doivent cependant prêter à ce Directeur tous les secours qui dépendent d'eux, pour assurer l'ordre & la tranquilité dans les représentations. Non seulement les Spectacles doivent être garnis de Sentinelles qui empêchent, au nom du Souverain, tous les désordres & tapages; mais la Police fait aussi éclairer toutes les avenues extérieures des Théatres, & prévient la confusion & l'embarras des Carosses. ce au bon ordre des Spectacles.

§. 30.

Enfin, tout païs a des mécontens, des brouillons, qui ne se croyant pas bien gouvernés, parce qu'ils ne sont pas gouvernés à leur fantaisie, occasionnent des *Emeutes Populaires*. Rien ne met plus la vie, l'honneur, & les biens de tous les Citoyens en danger, que ces funestes accidens. Toutes les fois que la Garnison n'est pas assez forte pour appaiser le tumulte, ni proportionnée au nombre des habitans, comme à Amsterdam, à Londres, ou à Paris, la Police doit prendre la place du Militaire, & faire les plus grands efforts pour remettre le calme & la tranquilité dans l'Etat. Une Police attentive découvre bientôt s'il y a de l'agitation dans les esprits & une fermentation dans le Peuple. Rien ne peut échaper à sa pénétration: elle doit éteindre les premieres étincelles de révolte, pour prévenir l'embrasement. Sentinelles redoublées, tout le Guêt mis en activité, Patrouilles continuelles, Visites de tous les quartiers suspects, Affiches séditieuses arrachées, Libelles répandus parmi le Peuple suprimés; voilà, à peu près, les moyens dont elle se sert aussitot qu'elle s'aperçoit de la moindre fermentation. Comme elle redouble sa vigilance, elle augmente aussi sa sévérité. Tout lui devient suspect; elle arrête, elle emprisonne tout ce qui mérite d'être soupçonné. Les Prisons se remplissent; & si les auteurs de ces attentats se découvrent, ils subissent promptement les peines prescrites par les Loix, ils sont trainés au suplice, ou envoyés aux Galères.

Séditions & émeutes populaires.

§. 31.

La Police ne doit pas non plus permettre les assemblées de certaines Compagnies, ou Associations, dont elle ignore le but, les principes, les statuts & les Conventions, parce qu'il peut se trâmer, dans de pareilles Congrégations ténébreuses, mille complots, mille projets dangereux ou funestes à l'Etat. Il ne faut pas cependant comprendre sous cette règle les Loges des Francs-Maçons. Cet Ordre est répandû par toute la Terre, il subsiste dépuis bien des Siècles dans les païs les plus policés; il ne s'est jamais ingéré dans les affaires d'Etat; il n'a jamais fait que du bien à la République & à ses Citoyens; il y a tant de Souverains,

Assemblées secretes.

verains, tant de Grands, tant de Magiſtrats, tant d'Eccléſiaſtiques qui ſont Membres de cette Société, que l'Etat ne peut rien craindre de ces Aſſemblées, mais qu'au contraire beaucoup de Sujets, & ſurtout beaucoup de Pauvres, n'ont que du bien à en attendre.

CHAPITRE VIII.

Continuation de la Police.

§. 1.

La Propreté.

LA *Propreté*, qui forme la ſeconde branche de la Police, eſt un objet très eſſentiel, vû qu'elle contribue également à l'ornement d'une Ville, à la commodité de ſes habitans, & à la ſalubrité de l'Air. On indiquera les principaux moyens qui conduiſent à ce but, & qui ſont la ſource des règles de détail que les Magiſtrats de Police doivent ſuivre dans l'exercice de leurs fonctions.

§. 2.

Ruës & Places.

Il eſt avantageux que les *ruës ſoient larges, droites & bien percées.* Si elles ſont trop longues, il faut les couper de diſtance en diſtance par des ruës de traverſe, pour faciliter la communication, & ne pas mettre le Citoyen dans la néceſſité de faire de grands détours pour paſſer d'un quartier à l'autre. Il n'eſt pas néceſſaire que ces ruës ſoient uniformes, & tirées au cordeau; bien au contraire cette uniformité a toujours quelque choſe de mesquin qui déplait à la vüe, & qui ennuie au bout de quelque tems. La noble irrégularité, différente de la confuſion, forme le plus beau coup-d'œil, & annonce je ne ſçai quoi de grand & d'opulent. Les Places & les Marchés doivent être diſtribués par toute la Ville avec réflexion, avec goût, mais avec ſobriété.

§. 3.

Pavé.

Il faut un beau & *bon Pavé*, non ſeulement au centre, mais jusqu'aux extrémités de la Ville. On ſe ſert à cet effet de Cailloux que les Paveurs ſçavent ajuſter de manière que le côté plat & large forme la ſuperficie tandis que le côté pointu eſt enfoncé en terre, & affermit le pavé. A Paris, à Londres, & dans les principales Villes d'Hollande, on a pratiqué, pour la commodité des piétons, des *Trottoirs* qui ſont couverts de pierres

pierres de taille, ou maçonnés de belles briques jaunes. Ces Trottoirs ſont garantis par une rangée de bornes ou poteaux de l'aproche des Carroſſes, Charrettes &c. & l'on y marche en toute ſureté. Quand la pierre de taille eſt aſſez abondante pour pouvoir l'employer à cette conſtruction, il faut la préférer, parce qu'alors, en exhauſſant le Trottoir d'un pié ou de deux, on trouve moyen de pratiquer deſſous des Canaux voutés qui ſervent d'Egouts pour les eaux & les ordures. La Police doit entretenir ce Pavé par des Paveurs gagés qui y travaillent conſtanment, qui, pendant la belle ſaiſon, font le tour de toutes les ruës, & qui réparent tous les dégats. L'Oeconomie, néceſſaire dans ces ſortes de travaux, demande qu'on tâche de ſe procurer ces Cailloux des endroits les plus voiſins; & il faut choiſir les plus gros. On enjoint auſſi à chaque Citoyen, par un règlement général, de faire balaïer & nettoyer, tous les Samedis, la rüe devant ſa Maiſon.

§. 4.

Défenſe de jetter les ordures dans les ruës.

Le même règlement doit auſſi défendre, ſous de fortes amendes, à tous les habitans, de jetter dans les rües, ſoit de nuit ſoit de jour, les ordures, les ballaïeures, ou d'autres immondices. Rien n'eſt plus ſale, & plus dégoutant, que l'abus qui règne à cet égard en Eſpagne, où à certaines heures toutes les ruës de Madrid ſont infectées par des puanteurs inſuportables. C'eſt un grand vice de la Police de ce païs là. Mais, dira-t-on, comment faire pour débaraſſer chaque Maiſon de ces immondices? Voici ce qu'on y employe. Ou bien on fait paſſer les Tomberaux, dont nous parlerons tout à l'heure, à un certain jour, & à une certaine heure marquée, par les ruës, en avertiſſant les habitans par un cri, ou un coup de ſifflet, qu'il eſt tems d'y venir porter les ordures amaſſées, ou bien on établit, dans chaque quartier, des endroits écartés où tout le voiſinage les jette ſucceſſivement, & où les Tomberaux les enlèvent. Le premier de ces expédiens eſt le meilleur. Les quartiers qu'habite le petit Peuple, & ſurtout ceux où demeurent les *Juifs*, doivent être continuellement viſités, & entretenus dans la plus grande propreté.

§. 5.

Tombereaux.

Si, malgré ces précautions, on ne ſçauroit empêcher que les bouës ne s'amaſſent, la Police a ſoin de les faire enlever: elle entretient, pour cet effet, un nombre de Tomberaux proportionné à la grandeur de la Ville. Chaque Tombereau eſt à quatre rouës, & trainé par deux Chevaux; la conſtruction en eſt telle, que le Corps, ou Caiſſon, du Tombereau eſt poſé ſur deux pivots, ce qui le rend mobile: une ſeule cheville, donne, ou arrête ce mouvement. Pour charger le Tombereau, on laiſſe le Caiſſon dans ſon aſſiette naturelle & horizontale; Veut-on le décharger, on ne fait que tirer la cheville, le Caiſſon ſe jette de lui-même en

arrière, & les bouës tombent à terre; dès qu'il est vuidé, un tour de main fait redresser le Caisson, la cheville repoussée l'affermit, le Tombereau part, & va chercher une nouvelle charge. Cette opération est fort expéditive; & un seul homme suffit pour charger les bouës, & conduire les deux Chevaux qui font quantité de voyages par jour. S'il y a beaucoup de Jardins dans les Fauxbourgs, ou dans la Ville, les propriétaires s'empressent d'acheter ces boües pour en bonifier leur terroir. Le Verger & le Potager se disputent cet engrais que la Ville rebute. Lorsqu'il y a des bas-fonds à exaucer, des cavités à combler, des Digues à élever, on s'en sert encore avec beaucoup d'utilité. Les changemens, les métamorphoses continuelles, de toutes les choses qui existent, font que les matières les plus abjectes s'employent avec avantage, & que rien ne se perd dans la Nature.

§. 6.

Voiries.

Le spectacle dégoutant des Bestiaux morts, & l'infection qu'ils pourroient causer dans les Villes a mis la Police dans la nécessité d'établir des *Voiries* où les Valets des Bourreaux transportent ces Bestiaux & les dépouillent. On choisit pour ces Voiries des endroits écartés hors de l'enceinte des Villes. Il est des païs où le Païsan ne se fait aucun scrupule de dépouiller ses Bestiaux morts, pour en conserver la peau ou la toison. Rien ne répugne à cet usage, pourvû qu'il ait soin d'enterrer le cadavre dépouillé. Mais lorsque la Mortalité règne parmi les Bestiaux, il ne faut permettre, ni à la Ville, ni à la Campagne, ni au Bourreau, ni aux Païsans, de dépouiller une bête morte de maladie épidémique, parce que celle-ci est trop sujette à se communiquer, & tous les Bestiaux qui périssent par-là doivent être enterrés avec leur peau.

§. 7.

Bestiaux, qui causent l'infection, prohibés.

Pour entretenir la netteté d'une Ville & la pureté de l'Air, il faut défendre aux habitans d'elever, dans l'enceinte de la Ville, des Bestiaux qui peuvent causer de l'infection. De ce nombre sont les Vaches, les Boeufs, les Pourceaux, les Oïes, les Cannes, les Lapins, les Chevres, Brebis &c. On sent bien que nous ne parlons ici que de la quantité de ces Bestiaux; car qu'un Bourgeois entretienne dans son étable une ou deux Vaches, pour se procurer du bon lait, quelques Oïes, ou Cannes, dans sa basse-cour, & ainsi du reste, la Police ne doit point lui faire de chicane sur ce petit objet; mais il s'agit ici des grands troupeaux de Bétail, qu'on ne doit jamais souffrir dans l'enceinte d'une Ville sous quelque prétexte que ce soit. Je sçai qu'il est des Villes de Provinces dont les habitans possedent beaucoup de Champs & de pacages des environs, que ces Champs demandent à être engraissés, & l'herbe des paturages consommée; que par conséquent ils ne sçauroient se pas-

paſſer de Beſtiaux; mais ont-ils beſoin de les avoir dans leurs Maiſons, au centre de la Ville? Non. Pourquoi ne pas obliger chaque habitant à bâtir ſon étable & ſa grange (qui ne doit pas non plus être ſoufferte dans la Ville à cauſe des Incendies) dans un Fauxbourg ſéparé? Si le Bourgeois croit que ſon Bétail eſt mieux ſoigné ſous ſes yeux, on en convient; mais on lui dit qu'il ſeroit mieux de s'en paſſer tout à fait, d'abandonner au cultivateur de la Campagne toute l'Oeconomie rurale, & de s'appliquer à une autre profeſſion, s'il veut habiter la Cité. En un mot chaque Ville doit être propre. C'eſt un abus, une injuſtice, d'y permettre l'établiſſement d'une Oeconomie de Campagne qui appartient au Païſan; & rien n'eſt ſi dégoutant que d'y voir de gros tas de fumier devant les Maiſons, & les Beſtiaux ſe promener dans les ruës, y attirer les mouches, & mille inſectes, qui y cauſent une vraïe infection.

§. 8.

Métiers bruïants ſales, ou dangereux, relegués hors de la Ville.

Par la même raiſon on doit auſſi reléguer aux extrémités des Fauxbourgs, & quelquefois même tout-à-fait hors de la Ville, des Métiers ſales, puants, dangereux, & ceux qui font trop de fracas; les Tanneries, les Fours pour la fonte & la cuiſſon de l'huile de Baleine, les Moulins à Poudre, les Forges, les Briqueries, les Fours à Chaux, les Atteliers des Chaudroniers &c. Quelque utiles, quelque néceſſaires, que ſoient ces Métiers, ils corrompent trop l'Air, ou troublent trop le repos des Citoyens, pour les ſouffrir au cœur de la Ville: il faut tâcher de les placer, s'il eſt poſſible, ſur les bords d'une rivière, à quelque diſtance de la Ville même.

§. 9.

Cimetières &c.

La Police eſt auſſi chargée de l'*inſpection des Cimetierres*, & elle a ſoin que tous les Corps morts ſoient promtement & bien inhumés. C'eſt un abus général preſque dans l'Europe de faire des Caveaux dans les Egliſes, & d'y enterrer les Morts. Il eſt vrai que les parfums & aromâtes qu'on brule continuellement dans les Egliſes *Catholiques* corrigent beaucoup le mauvais Air; mais il n'en eſt pas moins certain auſſi que ces Tombeaux exhalent des vapeurs fort nuiſibles à la ſanté. On s'en apperçoit, ſurtout en Eté, dans les Temples des *Proteſtants*, où les exhalaiſons des Morts & des Vivans concourent à empeſter l'Air, & à faire reſpirer toujours une odeur Sépulchrale, renfermée, & très pernicieuſe. On devroit corriger cet abus, & placer dans des quartiers éloignés les Cimetières, que les riches pourroient orner de Mauſolées, de Tombeaux, & d'Epitaphes pompeux.

§. 10. La

§. 10.

Pureté de l'Eau.

La *pureté de l'Eau* contribue aussi beaucoup à la salubrité de l'Air. La Police a soin que les rivières soient toujours nettes, en défendant d'y jetter des ordures, & en entretenant des Inspecteurs pour veiller aux contraventions; elle tâche de découvrir d'excellentes sources, d'y faire construire des réservoirs, de placer, aux endroits convenables, des Fontaines publiques, tant pour la commodité des habitans, que pour l'embellissement de la Ville, de bâtir des Aqueducs, de faire creuser des Puits, & de les tenir couverts. Comme il n'y a, à Malthe, ni rivière, ni source, ni aucune eau douce, la Police des Chevaliers, qui y sont établis, répare par sa sage industrie ce que la Nature refuse à cette isle, qui n'est qu'un rocher pelé & stérile. Non seulement elle a fait construire une immense Citerne pour l'usage du public, mais il y a un réglement général qui oblige tous les habitans de l'Isle de Malthe & du Goze, qui veulent bâtir, à tailler dans le roc une Citerne de la même grandeur & profondeur que l'édifice qu'ils élevent au dessus. Par ce moyen toute la Ville a des souterrains qui sont des reservoirs où se conserveadmirablement bien l'eau de pluïe. Cette eau est conduite par des tuïaux de plomb qui descendent des plattes-formes, dont les Maisons sont couvertes, jusques dans la Citerne; & les habitans sont interessés à les entretenir dans la plus grande propreté. Comme le Ciel n'est pas d'airain pour la Religion, mais qu'il y a des saisons qui sont toutes pluvieuses, l'eau n'y manque jamais; & ceux qui ont gouté cette eau de Citerne à Malthe la trouvent si délicieuse, qu'ils ont de la peine à en boire d'autre.

§. 11.

Architectes gages par l'Etat.

L'ignorance où sont la plûpart des hommes des premiers élemens de l'Architecture, le goût Gothique & barbare, qui a regné si long tems en Europe, la disette de bons Architectes, & la difficulté de ce metier, a fait que nous voïons tant de vilaines Villes, & tant d'absurdes Maisons. Ce n'est point un préjudice à la Liberté des Citoyens quand la Police, qui va toujours au bien général, ne permet pas à chaque particulier de suivre ses ridicules caprices à cet égard. Nul ne doit bâtir à sa fantaisie; mais c'est procurer un avantage réel aux Sujets quand le Souverain cherche à faire l'aquisition d'un ou de plusieurs excellens Architectes qui guident dans leur entreprise tous ceux qui veulent bâtir. On ne doit permettre à personne d'élever un édifice quelconque dont le plan n'ait été fait, ou du-moins approuvé, par un de ces Architectes, qui à leur tour doivent employer tout leur art à tracer ces plans de manière que le bâtiment convienne à l'état, aux besoins, & aux facultés du bâtisseur. Il faut aussi qu'ils lui indiquent les moyens de bâtir solidement, & avec le moins de dépense possible. On parvient

vient beaucoup à ce but en retranchant tous les ornemens inutiles, qui ne conviennent guère aux Maiſons des particuliers, en y faiſant regner une noble ſimplicité, & en tournant habilement les parties néceſſaires de l'édifice en ornemens. C'eſt le moyen d'embellir une Ville en rendant ſervice aux Sujets, & d'obvier à l'inconvénient de voir des Maiſons bizarres qui ſouvent défigurent tout un quartier.

§. 12.

Rien n'eſt plus capable de donner une idée favorable de la proſpérité d'un Etat & de la félicité du Gouvernement, que les Edifices publics qu'on rencontre dans les Villes principales Ce ſont des monumens que le Souverain laiſſe à la Poſtérité, pour lui ſervir de témoins de la grandeur, de la gloire, & de la politeſſe de ſon règne. On voit par-là combien il eſt important de mettre de la ſolidité, de la Magnificence, & du goût dans ces ſortes de bâtimens. La dépenſe d'ailleurs, bien loin d'être ruïneuſe pour l'Etat, lui eſt, au contraire, avantageuſe, pourvû qu'on tâche de tirer des païs étrangers le moins de matériaux de conſtruction qu'il eſt poſſible. Le grand *Colbert*, ayant demandé une contribution extraordinaire à la Provence, les Etats lui repréſenterent l'impoſſibilité où ils étoient de payer cette ſomme, vû le peu d'argent qui ſe trouvoit dans la Province. Cet habile Miniſtre, bien loin de perſiſter dans ſa demande, envoya trois ou quatre millions à Marſeille, dont il fit conſtruire le fameux & magnifique Arſenal; & ce bâtiment étant achevé, il ſe trouva tant d'argent en circulation, que cette Province put payer la contribution & rembourſer les fraix de la batiſſe, ſans s'énerver. On tâchera de développer les raiſons de ce phénoméne à l'article des Finances. Il ſuffit de remarquer encore ici que les Edifices publics, comme les Châteaux des Souverains, les Palais des Princes & des Grands, les Egliſes, les Bourſes des Marchands, les Hotels de Ville &c. doivent être plus décorés d'ornemens, que les Maiſons des particuliers. On peut y employer le Marbre & le Bronze, & occuper le ciſeau du Statuaire & le pinceau du Peintre. L'Hôtel de Ville & le Bureau Général des Poſtes veulent être placés au centre de la Ville, pour la commodité de tous les Citoyens; les Egliſes, au contraire, doivent être diſperſées avec ordre dans tous les quartiers, & les Paroiſſes bien diviſées Il faut encore obſerver que les Théatres ſoient grands, beaux, & aſſez iſolés pour qu'on puiſſe y approcher de tous côtés; que les Quais & les Ponts ſoient larges, bien revétus, & garnis de baluſtrades, les Portes de la Ville grandes, & bien décorées, que leur magnificence en impoſe à l'étranger qui arrive, que les Ports des Villes Maritimes ſoient ſpacieux ſurs & commodes, les Canaux larges & profonds, les Egouts bien voutés, & bien cachés, les Latrines publiques (puis qu'on ne peut s'exemter d'en faire mention) placées ſous les Ponts, ſur le bord des riviéres, & entretenus proprement. Veut-on ajou- Edifices publics.

ajouter à ces divers édifices des embelliſſemens, comme des Obéliſques, des Statues, des Jets d'eau, entourés de grillages de fer au-milieu des Places &c. toutes ces choſes tendent à attirer des étrangers, à les retenir, à rendre la Ville riante, & à lui donner un nom dans l'Europe.

§. 13.

Promenades publiques.

UN ornement, plus eſſentiel cependant, c'eſt les *Promenades publiques*, qui contribuent au plaiſir & à la ſanté des Citoyens autant qu'à l'embelliſſement de la Ville. Ou l'on choiſit pour cet effet quelque quartier convénable, que l'on plante d'arbres, ſoit en Allées, ſoit en Quinconce, ſoit en d'autres deſſeins ſelon la ſituation du terrein; ou bien l'on orne les Boulevards de manière qu'ils puiſſent ſervir à la promenade. De tous les arbres le Tilleuil eſt le plus beau, & le plus convénable pour un pareil plantage. On a ſoin d'y faire placer des bancs & des repoſoirs, d'y attirer des Boutiques, ou Tentes de Limonadiers, dans leſquelles on débite toutes ſortes de raffraichiſſemens; & en général ces promenades demandent à être bien aplanies, les Allées bien affermies par du gravier ou quelque choſe d'équivalent. C'eſt un vrai défaut de Police quand une Ville n'a point du-tout de promenades, ou qu'elles ſont mal entretenuës. En Angleterre on a pratiqué des promenoirs juſques dans les priſons, pour ne pas perdre la ſanté de ceux qui y ſont détenus. Au-reſte on peut propoſer pour modèle d'une belle & magnifique promenade les Thuileries, le Luxembourg, le Palais-Royal de Paris, le Parc de Londres, Foxhall, Renelas, le Mail d'Utrecht, le Parc de Berlin, &c. Si la Ville eſt vaſte, il faut tâcher d'y établir un Cours, ou promenade en voiture, ce qui forme un beau coup-d'œil pour le ſpectateur, une reſſource pour ceux qui ne marchent point avec facilité, & un agrément pour tout le Public. La Police doit procurer une ſureté inviolable à toutes ces promenades; & les Filoux adroits, les tapageurs, les querelleurs, qu'on y ſurprend, doivent être punis avec la plus grande rigueur.

§. 14.

Jeux d'exercice publics.

COMME les exercices du Corps contribuent encore beaucoup à la ſanté des Citoyens, la Police a ſoin d'orner ſa Ville de Jeux de Paume, de Mails, de Manèges, de Sales d'armes & de danſe &c. Elle ſe réſerve auſſi l'inſpection de tous ces endroits, & prévient par de bons réglemens toutes les diſputes & querelles qui pouroient y arriver. Elle a ſoin d'établir des Bains & des Baigneurs pour entretenir la propreté.

Bains.

Y-a-t-il près de la Ville une rivière guéable, elle y fait dreſſer ſur quatre poteaux des Marquiſes de Tentes, où les perſonnes des deux ſexes peuvent aller prendre un Bain ſalubre, ſans bleſſer la modeſtie, ou ſans courir riſque de ſe noyer. L'invention de tous ces aran-

arangemens doit être ingénieuſe, & le bon ordre doit y regner partout.

§. 15.

Lanternes.

De tous les ornemens que l'on peut donner à une Ville, il n'y en a pas de plus eſſentiel, & de plus néceſſaire, que les *Lanternes* dont on éclaire les ruës pendant l'obſcurité de la nuit. A Paris, ces Lanternes ſont ſuſpendues au-milieu de la ruë à une corde qui va d'une maiſon à l'autre; à Londres, on a attaché aux Maiſons des bras de fer qui ſoutiennent des Lanternes, en forme de globe, de pur verre, ſans lames de plomb; en Hollande & en Allemagne, les ruës ſont bordées de deux rangées de poteaux au ſommet deſquels on place de grandes Lanternes de forme triangulaire, & ſurmontées d'un chapeau de fer-blanc. La méthode Angloiſe eſt la meilleure ſi la cherté du verre n'empêche pas de la ſuivre. La Police paye des gens pour allumer ces Lanternes, & les nourrir d'huile: il ſe trouve même des entrepreneurs qui ſe chargent de les entretenir par voïe de ferme. On a coutume de mettre ſur chaque Maiſon une legère taxe pour l'entretien des Lanternes & du Guêt; & le Public paye volontiers un impôt dont l'emploi lui procure une utilité directe, & qui ſert à orner la Ville, à procurer de la commodité & de la ſureté aux Citoyens. C'eſt un expédient fort utile, dans les Villes extrêmement peuplées, & infectées de Voleurs, de défendre aux Citoyens, de quelque rang qu'ils puiſſent être, d'aller la nuit dans les ruës ſans flambeaux ou Lanternes. L'Ordonnance renouvellée à cet effet à l'entrée de chaque hiver doit fixer l'heure après laquelle il n'eſt plus permis de ſe montrer dans les ruës à pied ſans porter quelque lumière. Par ce moyen il eſt preſque impoſſible qu'un Filou puiſſe faire quelque tour de ſon métier, vû qu'il eſt éclairé non ſeulement par tous les paſſans, mais auſſi par lui-même. Le Guêt doit veiller à l'obſervation de cette Ordonnance, & arrêter tous les contrevenans ſans avoir égard à perſonne.

§. 16.

Fiacres, Chaiſes à porteurs, Gondoles &c.

L'Invention des Fiacres, des Chaiſes à porteurs, des Vinaigrettes, des Gondoles à Veniſe &c. eſt admirable pour la commodité des habitans d'une Ville ſpacieuſe. Il faut diſperſer ces Voitures dans tous les quartiers, même les plus éloignés, leur aſſigner des places où elles doivent ſe tenir, & où chacun peut les trouver. Il doit en reſter quelques uns à tour de rôle dans les ruës pendant toute la nuit où elles ſont ſouvent de la plus grande utilité. La Police fixe le prix des courſes qu'elles font, détermine la diſtance des Voyages, entretient un Commiſſaire, & quelques Inſpecteurs des Fiacres & autres Voitures publiques, châtie l'inſolence trop ordinaire de leurs conducteurs, les fait

 numé-

numéroter, pour pouvoir les reconnoitre en cas de plainte, & en leur accordant un salaire honnête, les empêche de pouvoir écorcher ou brusquer impunément les Citoyens qui s'en servent. Les petites Villes, qui n'ont pas besoin de Fiacres, doivent avoir au-moins des Chaises à porteurs. Toutes ces Voitures publiques doivent être conditionnées de manière que celui qui en fait usage ne coure pas risque de demeurer dans la ruë, ou d'avoir un malheur. La propreté veut encore que, dans les grandes Cités, on trouve, à tous les Carrefours, des poliçons qui décrottent les Souliers, & qu'un Citoyen, qui est obligé de marcher à piéd, puisse, pour un liard ou deux, se faire mettre en état de pouvoir se presenter devant les honnêtes gens. On peut encore se servir de ces polissons pour éclairer de nuit les passans, en leur permettant de porter un petit flambeau, ou une lanterne, & de gagner ainsi leur vie.

§. 17.

Bon-marché.

VOILA' à quoi se réduisent les réflexions que nous avions à faire sur l'article de la propreté d'une Ville: Venons au *bon-marché*. Le celèbre Pensionnaire d'Hollande, Jaques Catz, ayant traversé, dans ses Voyages, une Province de la Saxe, s'informa du prix des grains qui y étoit alors très vil & très bas. Sa curiosité ayant été satisfaite: *Dieu veuille*, s'écria cet habile Politique, *préserver ma Patrie, que les denrées y soient jamais à si bon-marché!* Il avoit raison en tout sens. Le mot de bon-marché est une expression toujours rélative à l'opulence & au commerce d'un païs. La valeur numéraire de toutes les nécessités de la vie est différente à Londres, en Suisse, à Paris, à Monpellier; cependant il y a un bon-marché à Londres, à Basle, à Paris, & dans les Provinces. La Politique ne demande à la Police que de procurer toutes les Marchandises & *denrées qui sont indispensables pour la subsistance des hommes*, à un prix proportionné aux moyens que les habitans de chaque Ville ont de gagner. C'est aussi pour la même raison que la fameuse distinction entre *Denrées nécessaires & voluptuaires*, qui est presque frivole en Finances, devient très essentielle en Police. Celle-ci s'embarrasse peu qu'un Seigneur riche achette le litron de petits pois cinquante francs, la bouteille de vin du Cap un Louïs, ou que l'aune de drap d'or se vende vingt Livres dans la Boutique du Marchand; mais il lui importe beaucoup que le Pain, la Boisson ordinaire du Peuple, la Viande de Boucherie &c. soient à un prix auquel tous les Citoyens peuvent atteindre. Voilà aussi pourquoi elle distingue les besoins des hommes en première, seconde, & troisième nécessité. Le bon-marché des objets de première nécessité règle le prix de la main-d'œuvre, & par conséquent la cherté ou le bon-marché de tout ce qui est fait & fabriqué dans une Ville.

§. 18.

Le *Pain* étant ce qu'il y a de plus néceſſaire à la ſubſiſtance de l'homme, la Police fait tous ſes efforts pour le procurer à bon-marché. L'arrangement général de l'œconomie rurale, & la culture des Terres, n'eſt pas à la vérité du reſſort de la Police; le ſoin en eſt commis au Département des Finances; mais comme tous les Départemens doivent ſe prêter la main pour concourir à la félicité de l'Etat, le Controleur-Général & les Chambres des Finances ſont tenus de veiller que les Terres ne reſtent point incultes, mais qu'elles ſoient ſemées de froment, de ſeigle, d'orge & autres grains propres à faire du Pain, & de rechercher avec la plus grande attention les moyens les plus aiſés & les moins diſpendieux pour le faire tranſporter dans les Villes, ſoit par les rivières, ſoit par charroi. Dès qu'une Ville manque de bled, la Nouvelle en paſſe d'abord de bouche en bouche, & ſe répand dans toute la contrée voiſine; le Cultivateur, aiguillonné par le déſir naturel de gagner, s'empreſſe de porter ſes grains à l'endroit où il peut les vendre au plus haut prix, & ſoudain on voit rénaitre l'abondance. Pour plus de ſureté, la Police attentive, au premier moment qu'elle s'aperçoit de la diminution de ſes proviſions, ou que le tranſport en eſt arrêté, avertit ſoudainement les Chambres des Finances de cet inconvénient, & fait publier, dans les Provinces les plus abondantes du voiſinage, que telle Ville manque de bled. Il faudroit que le mal fut grand, ſi elle n'étoit pas promtement ſecouruë. Le Pain

§. 19.

Mais il eſt des Villes qui ſont ſi exceſſivement peuplées, qu'elles épuiſent d'abord toutes ces contrées voiſines, & d'autres qui ſe trouvent ſituées dans des païs dont le climat & le ſol ne permettent abſolument point la culture des grains, lesquelles par conſéquent ont beſoin de la Navigation Maritime, & des tranſports lointains, pour s'aproviſionner. Ces tranſports peuvent être interrompus par des Guerres, des Pirateries, des Tempêtes, des Vents contraires, & les habitans réduits à une néceſſité bien cruelle. Nous avons vû des exemples aſſez fréquens de ces ſortes de diſettes & de cherté de Pain, à Paris même, en Province, & ailleurs. Dans ces cas, la Police doit redoubler d'attention, pour procurer le Pain au-moins à un prix modique, & empêcher ſurtout la famine générale. Il y a deux moyens, même aſſez faciles, pour parvenir à ce but; mais il ne faut pas attendre l'extrémité. Le premier, c'eſt d'encourager l'importation du bled par toutes les voyes poſſibles. Accords & contracts faits à têms avec les Négocians en grain, droits d'entrée diminués, prix & primes accordés pour chaque *Leſt*, privilèges de Mer & de Navigation octroyés; enfin tout doit être mis en œuvre, pour attirer les Vaiſſeaux chargés de bled dans les Ports qui en Précautions contre les diſettes & les famines.

ont besoin. Depuis l'établissement d'une solide Navigation dans la Mer Baltique, dans les parages de l'Archipel, de l'Egypte & du Levant, ces opérations sont bien plus sures & plus faciles ; & c'est toujours un défaut impardonnable à la Police quand une Ville vient à manquer totalement de Pain. Le second moyen consiste à construire des Magazins & Greniers publics, proportionnés à la capacité de la Ville, à les remplir dans les têms d'abondance & de bon-marché, à faire retourner souvent les grains qu'on y conserve, les préserver de toutes sortes de dégats, & les ouvrir à têms lorsque la moindre disette commence à se faire sentir. La différence du prix d'achat & de vente paye toujours les interêts du capital que l'Etat a mis en bled, & les fraix de la régie ; & quand elle ne les payeroit pas, ce ne seroit pas une raison pour excuser le Gouvernement de laisser mourir de faim les Citoyens faute de cette précaution. Dans des tems de famine, ou de cherté excessive, la Police a aussi l'autorité de faire ouvrir les greniers des Marchands de grain qui, par l'avidité du gain, voulant profiter de la calamité publique, tiennent leur bled enfermé pour en hausser le prix. Elle les oblige de le vendre, & fixe le prix d'une manière équitable.

§. 20.

Les Moulins

Tous les Moulins d'une Ville doivent être soumis à la Police, qui veille que le Public ne soit pas accablé par un Minage (*a*) excessif, & que les Meuniers ne commettent pas des fraudes qui deviennent d'autant plus dangereuses, qu'elles sont continuelles, & presque imperceptibles. Si le Souverain, séduit par les conseils de quelque mauvais Financier, veut trop hausser ces droits de Minage, il ne doit point s'offenser que les Magistrats de Police lui fassent des représentations à ce sujet; il faut au contraire qu'il envisage leur silence comme une négligence, ou une coupable timidité. Lorsque le Prince, ou les Seigneurs, ont des Moulins bannaux, ces mêmes Magistrats doivent employer tous leurs soins pour accorder la contrainte de la bannalité avec la liberté du Commerce & la facilité aux Peuples de se procurer un aliment aussi nécessaire à la vie que celui du Pain. Si la moindre disette est occasionnée par cette bannalité, la Police est en droit d'en suspendre, ou même d'en annuller, le Privilège, parce que le salut du Peuple l'emporte sur tous les anciens parchemins. A l'égard de la prévarication que les Meuniers commettent dans leurs Moulins, elle consiste principalement en diverses inventions que la mauvaise foi & la cupidité ont fait trouver pour retenir une partie des grains que chaque particulier fait moudre, ou de la farine qui lui en revient. Pour prévenir un pillage si préjudiciable au public, la Police fait un Réglement qui, laissant aux Meuniers

(*a*) Droit Seigneurial, que les Souverains & les Seigneurs prennent sur chaque Mine de blé, d'orge, d'avoine, &c.

niers un droit de mouture honête & suffisant, détermine non seulement la bonne & légitime construction des Moulins, mais aussi la conduite que tout Meunier doit observer dans l'exercice de son métier, & elle punit sévèrement les contrevenans.

§. 21.

Par la même raison il est clair que la Police a l'inspection de toutes les *Boulangeries publiques*. Deux choses sont à observer à cet égard, prémièrement, que tout Pain soit bon dans son espèce, & secondement, qu'il ne soit pas trop cher. La bonne qualité du Pain dépend de la bonne & saine farine que les Boulangers doivent employer. Il faut, de plus, qu'il soit sans mixtion pernicieuse, bien paitri, bien élabouré, bien cuit, bien essuyé, bien paré, bien rassis. Les Inspecteurs des Marchés & Boulangeries doivent être toujours attentifs que les Pains exposés en vente ayent toutes ces qualités requises. A l'égard du bon-marché, comme le prix du blé varie continuellement, il est impossible que celui du Pain soit toujours égal. On a douté assez longtems lequel seroit le plus avantageux d'assujettir le poids au prix, ou le prix au poids, c'est-à-dire, lequel des deux, du prix ou du poids, seroit sujet à varier selon que le blé seroit plus ou moins cher: Mais l'expérience a fait connoitre qu'il y a beaucoup d'inconvéniens à fixer le poids & à varier le prix. Pour cette raison on suit, presque dans toute l'Europe, la méthode oposée; on oblige les Boulangers d'avoir dans leurs Boutiques des pains d'un certain prix, plus legers ou plus pesants selon la cherté ou le bon-marché des grains. La Police détermine ce poids tous les mois sur un calcul fort aisé. Dès qu'on sçait le prix du blé, dès que les fraix de Boulangerie, & le profit du Boulanger, sont une fois fixés, il est facile de déterminer, par une simple opération Arithmétique, ce que chaque pain doit peser. Ce poids du pain est ordinairement rendu public par le prix courant, les billets d'intelligence, ou autres Papiers imprimés. Les mêmes précautions doivent se prendre à l'égard des Pains au lait, du Pain molet, des Pains en gâteaux, Biscuits sucrés, Craquelins, & autres espèces de Pain, que les personnes riches & délicates, ou les convalescens, mangent par friandise, & qu'ils doivent avoir à un prix raisonnable. Boulangeries.

§. 22.

La *Viande de Boucherie* est la nourriture la plus ordinaire après le Pain, & par conséquent la Police doit tâcher de la procurer au Peuple *bonne* & à bon-marché, deux qualités assez difficiles à concilier en *toutes choses*. Les précautions qu'elle peut prendre pour la bonté des Viandes se réduisent à ces quatre points; *que les Bestiaux soient sains; qu'ils soient tués, & non pas morts de maladie, ou étouffés; que l'apprêt des Chairs s'en fasse* Viandes de Boucherie.

propre-

proprement; *qu'elles soient débitées dans des tems convenables*, ni trop tôt, par ce qu'elles nuisent alors à la santé, ni trop tard, parce qu'elles se corrompent pour étre trop long-tems gardées. Nous ne faisons qu'indiquer ces précautions, par ce que nous ne sçaurions entrer dans aucun détail à cet égard. C'est aux Magistrats de Police de chaque Ville à dresser sur ces principes un bon & solide réglement qui prévienne tous les abus que les Bouchers, Chaircuitiers, ou autres Marchands de Chair morte, peuvent commettre contre ces points essentiels; & les Inspecteurs des Marchés, les Controleurs des Boucheries, les visiteurs de Ladrerie, les Langayeurs &c. doivent être d'une vigilance extrême pour faire observer à la lettre tout ce qu'un pareil réglement contient. Les Tuëries, comme nous l'avons déja remarqué plus haut, doivent être placées hors de la Ville, ou aux extrémités, s'il est possible sur le bords d'une riviére, pour empêcher la mal-propreté & l'infection; mais il est nécessaire, pour la commodité du Public, de disperser les Etaux des Bouchers dans tous les quartiers. Ces Etaux de différens Bouchers doivent cependant être assemblés en un même lieu du quartier, & former une Boucherie complette où chaque acheteur puisse trouver un choix de Viandes. Jamais il ne faut mettre ces Boucheries dans des ruës étroites, mais toujours dans les Places les plus spacieuses, où l'Air puisse emporter la mauvaise odeur inséparable des Viandes.

§. 23.

Priviléges exclusifs de vendre le Bétail desapprouvés.

Pour procurer le bon-marché des Viandes, le Souverain ne doit jamais accorder ni au Corps des Bouchers, ni à un entreprenneur, ni aux Seigneurs des Terres voisines, ni aux Fermiers des Domaines, ni en un mot à qui que ce soit, un Monopole, ou Privilège *exclusif*, de débiter seul dans une Ville le Bétail à pié fourché. Cette regle est générale, & sans exception; mais elle ne défend pas aux Magistrats de la Police, dans des tems où le Bétail est rare, de faire un accord avec quelque entrepreneur pour fournir la Ville d'une certaine quantité de Bestiaux, à un prix convenû; une pareille précaution, au contraire, n'est que louable, pourvû que cet accord n'exclue personne de mener d'autre Bétail dans la même Ville, & de l'y débiter le mieux qu'il peut. Il faut, au contraire, faciliter l'arrivée des Bestiaux étrangers, soit en modérant les Droits de péage, soit en procurant de bons chemins & des paturages oú ils peuvent se reposer dans le voïage. Comme il n'est que juste aussi que le Souverain lève quelques droits sur le Bétail qui se tuë, & dont la Chair est consumée, il ne faut pas, d'un autre coté, outrer ces droits, pour ne pas trop renchérir une denrée de premiére nécessité. La Police fixe tous les mois le prix de chaque espèce de Viande par un calcul Arithmétique fondé à peu près sur les principes de l'évaluation du Pain; & sur l'expérience, & la Taxe en est renduë publique par les billets imprimes, ou par une Table affichée dans les Boucheries.

§. 24. La

§. 24.

La distinction que nous avons établie (§. 16.) entre les denrées de première, seconde, & troisième nécessité est surtout applicable à *la Boisson* dont les Citoyens de diverses conditions font usage. Dans les païs Méridionaux de l'Europe, le Peuple boit de l'eau, de la Piquette, du Cidre, du Vin de la contrée; dans les païs Septentrionaux il s'abreuve de petite Biere, de Biere forte, d'Hydromel, & d'Eau de vie. Les Citoyens aisés, les riches, font usage des Vins du meilleur crû, de Vins étrangers, rares & exquis, de liqueurs délicates de toute espèce. La Police ne se mêle que de celles qui font le breuvage ordinaire du Peuple & des Citoyens du moïen état.. Comme la qualité des Vins & des différens crus diffère à l'infini, il est impossible d'en fixer le prix: Chaque acheteur doit goûter & marchander; mais la Police détermine la grandeur de la Mesure, soit des Tonneaux & Barils, soit des Pintes, Chopines, Pots, Bouteilles, ou autres vases dans lesquels il est vendu. Elle fait des visites inopinées, non seulement dans les Caves des Marchands de Vin, mais aussi dans les Tavernes, Cabarets, & autres lieux où se débite le Vin, pour vérifier les Mesures, & voir si chaque vase, ou vaisseau, contient la quantité prescrite. Elle défend aux propriétaires des Vignobles, aux Vignerons, Marchands, Cabaretiers &c. de falsifier, de sophistiquer les Vins, & d'y mêler des ingrédiens capables de nuire à la santé, comme de la Litarge, du Bois des Indes &c. Enfin elle a un œil attentif à ce que chaque acheteur obtienne pour son argent, en Mesure & en qualité, ce qu'il croit achetter. Les mêmes précautions doivent aussi se prendre à l'égard du Cidre, du Poiré, de l'Hydromel, de la Piquette & des autres liqueurs.

La Boisson.

§. 25.

Depuis le tems de *Tacite* (*) les Germains ont fait de la Biere leur Boisson ordinaire, & cependant il s'en faut de beaucoup que la Police qu'ils ont établie à cet égard soit bien entenduë. Il y a peu de Provinces en Allemagne où la Biere soit excellente; & elle n'y est nulle part aussi bonne qu'en Angleterre, en Suéde, ou en Hollande. Je n'ignore pas que la bonté de la Biere dépend de la bonté des grains, du houblon, & des autres ingrédiens qu'on y emploïe; je sçais encore que la fermentation, dont la Physique connoit si peu la théorie, contribue beaucoup à sa perfection, que la différence de l'Air, de l'humidité, des exhalaisons imperceptibles fait que cette fermentation n'étant pas la mê-

La Biere.

(*) *Tacite*, dans son Traité *De Moribus Germanorum*, parle de cette Boisson, & la nomme *Cervisia*, nom qu'elle a gardé en Latin.

même partout, on ne ſçauroit non plus réuſſir à braſſer partout la même Biere; mais je connois plus d'une Ville en Allemagne où, avec de l'orge & des grains admirables, avec du houblon de Bohème le meilleur de la Terre, avec un air pur & ſain, avec de l'eau claire & douce, on ne parvient qu'à faire de la Biere déteſtable. Je ne prétens pas qu'elle doive avoir partout le même goût, la même qualité; mais j'exige qu'elle ſoit partout bonne en ſon eſpèce, claire, légère, pure, bien cuite, ſans aigreur, & ſans mêlange d'ingrédiens nuiſibles. Le plus grand obſtacle qu'on a mis en Allemagne aux progrès de la Braſſerie, & qui empêchera toujours l'art de faire la Biere de ſe perfectionner, conſiſte dans les Privilèges excluſifs qui ont été accordés à des Villes entieres, à des Maiſons Bourgeoiſes, ou aux Corps des Braſſeurs, & dans la rigidité des régles qui leur ſont preſcrites pour le braſſage même. Ces Privilèges ne ſont qu'un Monopole tout pur, & il eſt abſurde, en bonne Police, d'en accorder ſous quelque prétexte que ce ſoit ſur un objet qui eſt de première néceſſité. Faudra-t-il que tout un public pâtiſſe pour que trente ou quarante Braſſeurs ignorans s'engraiſſent? Le comble du ridicule conſiſte en ce qu'on oblige les Braſſeurs à ne braſſer qu'à tour de rôle; Maxime pernicieuſe, s'il en fut jamais! L'habile homme n'aura-t-il donc aucun avantage ſur le mal-adroit & le négligent? Le Peuple ſera-t-il contraint de boire une mauvaiſe Biere, tandis qu'il en pouroit trouver de la bonne chez un autre? Les régles préſcrites pour le tems, la ſaiſon, la quantité, & la méthode du Braſſage ſont également inſenſées. Eſt-ce en donnant des entraves à un Art, à un Métier, qu'on eſpère de le perfectionner? On n'oſera donc jamais faire des expériences? La vieille routine ſubſiſtera toujours: jamais on n'ira en avant. Qu'on ne m'objecte point que la Braſſerie eſt un trafic Bourgeois dont dépend quelquefois la proſpérité d'une Ville & auquel chaque Citoyen doit participer. Ce raiſonnement eſt un tiſſu de ſophiſmes. La Braſſerie eſt un métier à part, un métier plus difficile qu'on ne croit; il ne doit point être confondu avec d'autres; & ſi, par une application non interrompuë, non diſtraite des Braſſeurs, la Biere ſe bonifie dans une Ville, le débit n'en augmentera-t-il pas de ſoi-même? Toute la Ville, tous les Bourgeois, n'en profiteront-ils point directement & indirectement? Il faut avoir peu d'idée de l'enchainement général du Commerce pour raiſonner ainſi. Etabliſſez un nombre ſuffiſant d'habiles Braſſeurs, accordez leur des Privilèges raiſonnables, une liberté entière pour faire des eſſais qui tendent à la perfection de leur métier; faites les travailler à l'envi l'un de l'autre; ne permettez point que chaque Citoyen, qui a un autre métier, oſe Braſſer pour ſoi; que l'habile Braſſeur s'enrichiſſe, s'éleve; que l'ignorant, le fainéant périſſe, ou qu'il embraſſe une autre profeſſion; & j'oſe vous repondre, au nom de la raiſon & de l'expérience, que vous aurez de la bonne Biere partout.

§. 26. RE-

§. 26.

Repondons encore à une objection. On dit; Mais le Bourgeois de cette Ville, le Païsan de la contrée d'alentour est content de la Biere qu'on y brasse, il y est accoutumé, il s'en est toujours bien trouvé, il en aime le goût, & ainsi du reste. Raisonnement populaire & misérable! Un Iroquois, un Lappon est content des alimens que son païs produit, & qui l'ont fait vivre lui & ses Ancêtres jusqu'à nos jours. Aura-t-il sujet de se plaindre si, par le moyen d'une sage Police, on lui en procure de meilleurs? Le Peuple s'accoutumera aisément à boire de la meilleure Biere, si on le met à même d'en avoir. Nos Ancêtres voyageoient à pié, sur le dos d'une Bourique, ou de quelque vieille mazette, & se croyoient fort heureux. Nous avons des Coches, des Carosses, des Chaises de Poste. Si l'on ne rafinoit pas à perfectionner les alimens comme toutes les autres nécessités de la vie, il faudroit retourner à l'ancienne barbarie. Mais en tâchant de bonifier la qualité de la Biere, la Police doit veiller qu'elle ne renchérisse point, ce qui formeroit une espèce d'impôt sourd sur le Peuple: elle fixe le prix de cette Boisson, & prend garde que les Mesures des Tonneaux, des Pots &c. soient loyales & fidèles. Réponse à une objection.

§. 27.

Aprè's la Biere c'est *l'Eau de vie* dont le commun peuple fait le plus d'usage, & le plus grand abus. Il faut lui permettre l'un, en s'opposant fortement à l'autre. Par le moyen de la distillation on tire l'Eau de vie non seulement du Vin, mais aussi du Seigle, des baïes de Genevre, du Ris &c. Il n'y a pas longtems que les Distillateurs d'Angleterre avoient trouvé le funeste secret de tirer de l'Eau de vie de tout, même des choses les plus mal saines, les plus abjectes & les plus malpropres. C'étoit un poison lent, qui devenoit d'autant plus dangereux pour toute la Nation, qu'ils pouvoient le vendre à vil prix. Mais la sagesse du Parlement a vigoureusement réprimé cet abus, non seulement en défendant sévérement tous les excès des liqueurs fortes, mais aussi en prescrivant aux Brandeviniers la manière de les distiler. C'est ce qu'une bonne Police doit imiter dans tous les païs. Parmi les mixtions que l'on ajoute quelquefois à l'Eau de vie pour lui faire prendre un goût agréable, il y en a de très pernicieuses & même de mortelles. La fleur du Laurier-rose, (*) dès qu'elle passe par l'Alambic, devient un poison violent & soudain aussi bien que les feuilles &c. La fleur & les feuilles de Pêcher, les Amandes amères, le Persil, & quelques autres herbages sont presque aussi dangereux. Un Distilateur ne doit jamais dé- L'Eau de vie.

(*) *Nerium*, ou *Laurocerassus*.

débiter une nouvelle eſpèce de liqueur, qui eſt de ſon invention, ſans en avertir la Police qui fait examiner par la Faculté de Médecine ſi l'uſage en peut être nuiſible. Il n'eſt pas croyable combien les Brandeviniers uſent de grains, qui pourroient être conſumés par le Peuple d'une manière bien plus convenable à la ſanté. Pour cette raiſon, & pour mille autres, il n'eſt guère prudent de laiſſer les mains libres à cette profeſſion; mais il faut lui donner le plus d'entraves qu'on peut; l'Eau de vie, ſi ce n'eſt pour l'envoi au dehors, ne devant jamais être ni trop chere, ni à trop bon marché, dans une Ville. Cette règle eſt ſurtout applicable, dans les tems de diſette, ou de cherté de grains. L'Inſpection de la Police, s'étend auſſi ſur les Vinaigriers, ſur les Marchands de Cidre, & de toutes les liqueurs dont les hommes font uſage; elle ſe ſert de toutes les précautions poſſibles pour les procurer bonnes, non falſifiées, & à un prix raiſonnable.

Vinaigre, Cidre.

§. 28.

Le Sel.

Le Sel eſt encore un objet de première néceſſité; mais comme dans bien des païs le débit du Sel fait un droit régal du Souverain qui tient les Salines en propre, & que dans d'autres le Sel eſt aſſervi à un impôt conſidérable qu'on nomme Gabelle, il n'eſt guère poſſible que la Police puiſſe, de ſa propre autorité, ou par ſa vigilance, le procurer à bon-marché au Peuple. C'eſt plûtôt une affaire de Finance. Tout ce que les Magiſtrats de Police peuvent faire, c'eſt de veiller que leur Ville en ſoit toujours bien pourvüe, & de préſenter au Souverain leurs très-humbles remontrances ſi, par les mauvais conſeils d'un Financier, les Gabelles ſont trop rehauſſées, ou que les Fermiers abuſent de leurs droits pour accabler le Peuple par une trop grande ſévérité à cet égard, ou bien ſi les Gréniers ſont fournis de mauvais Sel, ou ſi les Meſures ne ſont pas fidèles, & les Tonneaux point remplis. Au-reſte on ſçait que le Sel commum eſt de trois ſortes. Le Sel Marin, qui ſe fait de l'eau de la Mer, & que l'on croit être le plus parfait, le Sel des Sources, ou Fontaines ſalées, & le Sel Gemme, ou Sel de pierre, qui ſe tire des Mines, comme à Valiska, en Pologne. La Police adopte le Sel qui eſt d'uſage dans ſa Ville, & dont le Souverain a réglé la vente.

§. 29.

Merciers & Epiciers, Sucre, Epiceries, Aromates &c.

Les Merciers & les Epiciers ſont encore ſoumis à la Police. Le Sucre, le Poivre, les Epiceries, & les Aromates de toute eſpece, étant de ſeconde & troiſième néceſſité, il faut bien ſe garder de les renchérir par des Monopoles ou Privilèges de vente excluſifs, ni de les charger de trop d'impôts. A l'égard du Sucre, il eſt vrai que les principes de Finance veulent qu'on tâche d'en établir des Rafineries; mais la Police ne trouve pas toujours ſon compte dans ces établiſſemens; l'expérien-

périence ayant fait connoitre que cette denrée, si nécessaire à la vie, est souvent renchérie dans les Villes où ces Rafineries ont été établies, & où la situation locale & la nature n'ont pas secondé les efforts qu'on a faits pour les faire réussir. Nous ferons voir plus bas que toute Manufacture qui n'a point de succès devient un impôt pour le Peuple, surtout si elle est soutenue par un Monopole. Il est encore prouvé par l'expérience que diverses Rafineries de Sucre entreprises à la fois réussissent mieux qu'une seule. On dévelopera en son lieu les raisons naturelles de ce fait qui peut paroitre un paradoxe à bien des gens. Mais ce n'est pas là un objet qui interesse directement la Police; elle se borne à faire observer la loyauté dans les ventes de détail; & se chargeant de l'inspection sur toutes les Boutiques des Merciers, elle est attentive a y faire trouver *de l'Huile*, *des Olives*, *Capres*, *Limons*, *Grenades*, *Citrons*, *Figues*, *Oranges*, *Pruneaux secs*, *Raisins secs*, & plusieurs autres denrées pareilles, que notre façon de vivre & la Cuisine moderne ont rendu nécessaires; le tout à un prix raisonnable. Fruits secs &c.

§. 30.

Les *Harangs secs*, *les Harangs salés & sorets*, dont le Peuple se régale si fort en Allemagne, & dans les païs du Nord, qu'ils sont devenus de première nécessité, *le Beurre*, *le Fromage*, *le Lait*, *l'Huile de Lampe*, les *Chandelles*, en un mot tout ce qui est indispensable dans un ménage doit se trouver dans une Ville bien policée. L'appas du gain fait qu'on ne manque jamais de Marchands qui en font leur trafic; & la Police a soin de les faire agir d'une manière honnète & équitable envers le public, & de mettre toute la loyauté & la probité possibles dans leur commerce. Harangs, Beurre, autres denrées nécessaires.

§. 31.

Des principes que nous venons d'établir il s'ensuit aussi que la Police a seule l'intendance des *Marchés publics* & des Halles. Elle doit prendre des arrangemens pour y faire trouver, au-moins deux fois par semaine, tous les *Fruits*, toutes les *Fleurs*, tous les *Légumes*, & toutes les *Herbes potagères* que le Climat de chaque païs & la saison peuvent produire. Les Inspecteurs des Marchés, & les Valets de Ville, sont obligés de s'y trouver tant que le Marché dure, & de faire la ronde pour empêcher les querelles, les désordres, & pour veiller qu'il ne s'y commette des vols, des filouteries & des friponneries grossières. Ces mêmes Inspecteurs ont aussi l'autorité de faire jetter dans la rivière les Légumes suspects, gâtés, & malsains, les Fruits qui ne sont pas murs, de certains Pruneaux sauvages qui causent la dissenterie. Ils saisissent également la Viande gâtée, les Poissons morts, & toutes Inspection des Halles & Marchés

les denrées qui sont d'un mauvais accabit, & dont l'usage peut devenir pernicieux à la santé.

§. 32.

La Poissonnerie.

La *Poissonnerie* est encore un objet qui occupe la Police. Le Poisson est, ou d'eau douce, ou de Mer; il se vend ou frais, comme il sort de l'eau, ou sec, ou soré, ou salé. Les précautions qu'on peut prendre par rapport à la santé consistent en ces trois points; qu'il ne soit point corrompu quand on le débite frais; qu'il ne l'ait point été avant de sécher, sorer, ou saler, & enfin qu'on ne se serve point de trempis falsifiés pour blanchir celui-ci, ou lui donner quelque autre agrément en le dessalant. Comme il est nécessaire dans un Etat que les Tables des riches & des Grands soient pourvues d'une variété de choses rares & délicates, la Police des Villes qui sont éloignées de la Mer, a soin d'établir une Chasse-marée pour faire arriver le Poisson de Mer aussi frais qu'il est possible; & il doit être exposé en vente aussitôt qu'il est arrivé de peur de corruption. Cette dernière maxime a lieu non seulement pour les jours ouvriers, mais aussi pour les Fêtes & les Dimanches. La Poissonnerie doit être ouverte dès que l'Office Divin est fini. En Angleterre, où le Dimanche est célébré avec une dévotion scrupuleuse, & où tout trafic est defendu, on a permis cependant aux Poissonniers de faire crier dans les ruës, & vendre le Harang frais lorsqu'il arrive ce jour-là.

§. 33.

La Volaille.

Les Inspecteurs des Marchés doivent visiter, de tems à autre, les Boutiques des Poulaillers, ou engraisseurs de Volaille, & des Marchands de Gibier & de Venaison. Ils font porter à la Voirie tout ce qu'ils y trouvent de gâté, de corrompû, & ce qui est absolument indigne d'entrer dans le Corps humain. Cette précaution empêche aussi que ces Poulailliers ne renchérissent trop leur Volaille, ou Gibier, en le gardant long-tems.

§. 34.

Intendance sur les Métiers nécessaires.

La Jurisdiction & l'intendance de la Police s'étend aussi sur tous les Métiers utiles & nécessaires à la vie humaine, comme Tailleurs, Cordonniers, Chapeliers, Perruquiers, Baigneurs, Maçons, Charpentiers, Menuisiers, Vitriers, Serruriers, Maréchaux, Charrons, Selliers, Corroyeurs, en un mot sur toutes les professions qui travaillent au vétement, au logement, & à la commodité des Citoyens. Il semble que l'Ancienneté ait consacré l'usage, ou l'abus, qui règne dans la plûpart des

païs

païs de l'Europe d'ériger ces professions en Corps de Métiers, & de leur accorder diverses prérogatives dont quelquesunes consistent dans des usages & des cérémonies frivoles, & d'autres dans des Privileges exclusifs qui tiennent trop du Monopole. En Allemagne, les abus que les Corps des Métiers firent de ces prérogatives donnèrent lieu à tant de désordres, que la Diette de l'Empire dès l'année 1559. sous le regne de l'Empereur Ferdinand, se vit obligée de faire une réforme de Police à cet égard, de retrancher quelques-uns de ces Privileges, & de prescrire des bornes à d'autres. Ce feroit peut-être causer une trop grande révolution si l'on vouloit conseiller aux Souverains d'abolir tout d'un coup ces Corps de Métiers, & de les dépouiller de leurs Privileges. Cependant ils procurent de petits avantages, & causent de grands préjudices aux progrès des Métiers. La contrainte nuit toujours à la perfection d'un Art. Cette matière mériteroit un examen détaillé que les bornes de cet Ouvrage nous défendent de faire ici. Nous nous contenterons de remarquer que, si l'on a des raisons pour ne point casser tout-à-coup ces Corps de Métier, & révoquer leurs Privilèges, il faut du-moins les empêcher d'en abuser, que les bâtards & les enfans qui ne sont pas nés absolument de parens infames doivent y être reçus sans répugnance, que les Maitres n'osent point rebuter leurs Aprentifs & Compagnons par des longueurs & des chicanes inutiles, leur escroquer une partie de leur salaire, mettre des taxes ruïneuses sur l'acquisition du droit de Maitrise, ni introduire dans les Métiers des usages ridicules, trop dispendieux, & qui font un inutile fracas dans la Ville, comme les Processions. S'ils ont rançonné quelque Citoyen dans le prix, ou gâté l'ouvrage, la Police fait examiner par les Jurés du Métier si la plainte qui s'en fait est fondée ou non, & ces Jurés taxent le travail sous son autorité.

§. 35.

Ouvriers à la journee.

Les Manœuvres, les Crocheteurs, les Porte-faix, les Conducteurs des Charretes, les Emballeurs, les Porteurs d'eau, les hommes & les femmes qui travaillent à la lescive & à reblanchir le linge, les Laquais de loüage, en un mot tous les gens qui sont compris sous le nom d'Ouvriers à la journée doivent être sous l'inspection particulière de la Police. C'est elle qui règle leur salaire, & qui les oblige à servir le public fidellement & sans impolitesse. Le relâchement de la Police à cet égard se manifeste surtout en Hollande, au grand scandale des Naturels du païs, mais plus encore des Etrangers. Un Voyageur ne sçauroit y traverser une Ville, faire transporter son bagage d'une Barque à l'autre, sans essuyer des chicanes, des exactions, & des brutalités de la part des Crocheteurs qui se tiennent sur le rivage où la Barque aborde, & qui taxent le Voyageur à leur gré. C'est une insolen-

ſolence que les Magiſtrats devroient réprimer avec la dernière ſévérité. Il en eſt de même de tous les autres Ouvriers.

§. 36.

Les Friperies. LES *Friperies publiques*, auſſibien que les Marchands Fripiers qui tiennent boutique fermée dans leurs Maiſons, les Priſeurs de biens meubles, les Colporteurs, Revendeurs & Revendereſſes ſont encore ſoumis à la Police, qui les oblige d'uſer de la plus grande propreté dont leur trafic eſt ſuſceptible. On viſite, de tems en tems, leurs Magazins; & ſi l'on y trouve des hardes infectées par la vermine, on en fait la ſaiſie, & ils ſont mis à l'amende. Auſſitôt que le moindre Mal épidémique, Contagion, ou Peſte, ſe fait ſentir dans une Ville, toutes les Friperies ſont fermées ſur le champ, on inflige des châtimens corporels aux Fripiers qui vendent ou achetent alors de vieux habits, linges, lits, couvertures &c. & l'on brule les effets qui ſe trouvent chez eux. La grandeur du péril permet à la Police d'uſer en pareil cas d'une ſévérité qui ſeroit trop grande en tout autre, les vieux habits & meubles empeſtés étant capables d'infecter toute une Ville, & de faire périr des miliers d'habitans. Comme c'eſt la partie du Peuple qui eſt la moins aiſée, & ſouvent la plus nombreuſe, qui s'habille & ſe meuble de la Friperie, la Police doit veiller qu'il ne ſoit pas trompé & rançonné outre meſure par les Fripiers. En Allemagne, & dans la plûpart des païs du Nord, les *Juifs* ſont en poſſeſſion de faire ce petit trafic, qui convient ſi fort à leur âpreté naturelle pour le gain. Ce peuple eſt né avec un talent ſingulier pour les petits profits, & c'eſt une eſpèce de commodité pour le Public; mais il faut les empêcher d'en faire de grands, & de duper le Peuple. On les châtie rigoureuſement à la moindre plainte légitime qui ſe fait contre eux, ou s'ils ſont convaincus d'avoir été les receleurs de choſes volées ou détournées illégitimement. Les mêmes châtimens, & de plus grands encore, leur ſont infligés quand ils commettent des fourberies manifeſtes, qu'ils pouſſent l'uſure à l'excès, ou qu'ils rognent les eſpèces.

Les Juifs.

§. 37.

Fourrages. LES hommes ne pouvant ſe paſſer de Chevaux, de Mulets, ou d'autres Bêtes de ſomme, pour toutes ſortes de travaux, il eſt néceſſaire de pourvoir à la ſubſiſtance de ces Animaux en procurant une abondance toujours ſuffiſante d'*avoine*, *de foin & de paille* dans une Ville. Si l'on jouït de la commodité d'une rivière, il eſt bien plus avantageux de faire arriver ces denrées par eau que par charroi, ſurtout le foin & la paille qui ſont volume. On établit des Marchés, où le Public peut acheter, deux fois par ſemaine, toute ſorte de fourrages. Le prix

prix n'en sçauroit être fixé; il dépend de la recolte, bonne ou mauvaise, qui s'en est faite dans les contrées voisines, & de la quantité, plus ou moins grande, que les Fermiers & Païsans d'alentour portent au Marché. Les provisions de foin se font le plus avantageusement en Eté après que les Prés ont été fauchés, celles d'Avoine vers Noël, quand elle a pu être battüe en grange, & celles de Paille au Printems, le Laboureur ayant achevé de battre tout son Bled.

§. 38.

Le *Chauffage* étant un objet de première nécessité, il faut que la Police soit attentive à ne jamais laisser manquer une Ville des matières dont on se sert à cet effet. Ces matières ne sont pas les mêmes dans tous les païs. En France, & en Allemagne, on brule communément du *Bois*, en Angleterre du *Charbon de terre*, en Hollande des *Tourbes*, en Flandres de la *Houille*, en d'autres contrées du Charbon de bois. Il est même des païs si peu favorisés de la Nature, que les habitans se chauffent avec des arrêtes de gros Poissons qu'ils ont fait sêcher au Soleil. Cependant il est certain que, de toutes les matières combustibles, le Bois est le plus propre à faire un bon feu pour toute sorte d'usages, si ce n'est pour les Forges où le Charbon de terre & la Houille sont préférables. Comme les Forêts, les Mines de Charbon, les Bruyeres où se creuse la Tourbe, sont sous l'inspection du Département des Finances, la Police ne peut procurer l'abondance & le bon-marché des matières qu'elles produisent que par une grande attention aux besoins de la Ville, en faisant des représentations à ce Département aussi-tôt qu'elle s'apperçoit de la moindre disette de Bois &c. Elle établit de plus des Chantiers, des Magazins, pour le bois, les Charbons, ou les Tourbes, qu'elle place aux portes de la Ville, & si la situation le permet proche d'une rivière; précaution également utile pour le transport facile, & pour prévenir les embrasemens. Il faut aussi defendre aux habitans de la Ville de bruler du chaume, de la paille, des planures, & autres choses qui peuvent mettre le feu à leurs Maisons. Le prix des matières combustibles doit être invariable, autant qu'il est possible, & fixé par la Police.

Le Chauffage.

§. 39.

Dans toutes les Villes policées, on doit trouver un assortiment complet de tous les *Matériaux nécessaires à la construction*, comme pierres de taille, pierres à chaux pour les fondemens, briques, tuilles, chaux, ciment, bois de construction de toute espèce, planches, fer, cloux, verre à vitre, plomb, couleurs, cordes, en un mot tout ce qui est nécessaire pour élever un bâtiment depuis les fondemens jusqu'au comble. Pour cet effet, on fouille des Carrières, on établit des Bri-

Matériaux de Construction.

queries, des Fours à chaux, on fait flotter des bois des Forêts les plus voisines; on s'en procure des païs lointains, comme de la Mer Baltique; on tâche d'avoir des Moulins à scier, des Forges, des Verreries, & ainsi du reste. Tous ces établissemens sont, à la vérité, des objets de Finance, mais la Police en profite pour faire ses arrangemens de manière que tout Citoyen, qui veut bâtir, puisse trouver les matériaux nécessaires à un prix raisonnable, & bons dans leur espèce.

§. 40.

Aunage, Poids, & Mesure.

LA Police a l'inspection particulière sur tout ce qui s'apelle Aunage, Poids, & Mesure. Elle marque de son empreinte les Aunes qui servent aux Marchands, les Poids, les Boisseaux & toutes les Mesures en général qui déterminent une grandeur, étendüe, ou quantité de denrées ou de marchandises quelconques. Il doit être défendu même aux Marchands de se servir d'une Aune, d'un Poids, ou d'une Mesure qui n'est pas timbrée. La Police les vend, & s'en fait un petit revenû. Il faut qu'il s'en trouve toujours une assez grande provision à l'Hôtel de Ville, pour que le Public puisse s'en pourvoir au besoin. Au-reste, c'est un très grand inconvénient pour la Société que les Poids & Mesures varient si fort, non seulement chez tous les Peuples du monde, mais aussi dans les différentes Provinces d'un même païs. Cette variété cause non seulement une incommodité, mais aussi un préjudice réel au Commerce général, & particulier, de toutes les Nations; & quoi que leur communication réciproque ait été beaucoup perfectionnée par les progrès de la Navigation, l'établissement des Postes, & l'invention des Papiers publics, on n'a pû trouver jusqu'ici aucun moyen de remédier à cet inconvénient, qui donne lieu à mille petites fraudes, à mille erreurs, & qui assujettit les hommes à un calcul continuel où ils peuvent se tromper à chaque instant. Plusieurs calculateurs politiques ont cherché à y remédier en imaginant une mesure commune, qui put être adoptée par tous les Peuples, & qu'on put leur rendre sensible, toutes les autres mesures de grandeur étant arbitraires, & par conséquent indéterminables. Mais cette opération est plus difficile qu'on ne pense, parce qu'il n'y a rien dans la Nature qui soit uniformément égal en grandeur, poids, ou étendüe dans tous les païs du monde. Ce qu'on a pû trouver jusqu'ici de plus égal par toute la Terre ce sont les grains d'Orge, & dans cette suposition on les a pris pour la mesure des longueurs, en appellant *Ligne* la grandeur d'un grain d'Orge, & faisant contenir au Pouce douze Lignes, au Pié douze Pouces &c. Mais cette dimension est peu correcte, vû que les grains d'Orge n'aquiérent pas précisément la même grandeur dans tous les païs, & à chaque recolte. Pour cette raison, d'autres ont pris pour principes de la Mesure générale les cellules que

les

les Abeilles font dans leurs Ruches; d'autres encore en ont donné de fort plausibles par le moyen du Pendule; mais malgré tout cela la réduction de la Mesure universelle est restée en suspens. Cette difficulté, & une autre, tout aussi grande, de réunir les volontés de tant de Souverains & de tant de Peuples, font qu'il faudra abandonner la réussite de ce projet aux utiles, mais impraticables, spéculations de l'Abbe de *St. Pierre*. Bornons nos recherches à des objets moins chimériques, & plus conformes à la Nature; & disons que, s'il est moralement impossible d'établir la Mesure universelle, il seroit, au contraire, fort aisé qu'un Souverain put introduire dans tous ses Etats l'uniformité des Mesures, Poids, Aunages, Monnoyes &c. Il ne faut qu'en avoir serieusement la volonté, & ne point se laisser rebuter par les difficultés. La détermination de cette Mesure peut être arbitraire. Un Prince peut prendre sa Canne, la cacheter par les deux bouts, & la faire servir d'étalon; pourvû qu'il y ait une grandeur donnée. Il en est de même des Vaisseaux & des Poids. Mais ces étalons des Mesures ne doivent varier, ou s'abroger, que dans des cas de la plus grande nécessité; & il faut les mettre entre les mains de l'autorité publique comme dans un dépôt sacré.

§. 41.

Autorite sur les Orfévres, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, &c.

L'AUTORITE' de la Police s'étend aussi sur les *Orfévres*, *Tireurs & Batteurs d'or, ou d'argent*, & sur tous ceux qui travaillent en Métaux précieux. Elle détermine le titre, l'aloi, ou le fin, & la bonté intérieure de l'or & de l'argent qu'ils employent dans leurs ouvrages, fixe le remède, fait veiller que tous ces ouvriers n'osent altérer la bonté des Métaux en y mêlant plus d'alliage que le règlement ne porte, marque de son empreinte chaque pièce d'Orfévrie qui sort de leurs mains, punit sévèrement les plus petites prévarications qui se commettent à cet égard, & fait observer toute la probité & toute la loyauté imaginables dans une affaire où le Public pourroit être trompé si subtilement & si dangereusement. C'est une Ordonnance bien sage en France, que l'or & l'argent, employé par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, doit être à plus haut titre que celui des Monnoyes, afin qu'ils ne puissent fondre les espèces, pour les employer à leurs ouvrages, sans souffrir une perte considérable, à cause qu'ils seroient obligés de les affiner. Nous déveloperons, à l'article des Monnoyes, les principes du titre des Métaux, & de l'aliage, du remede &c. & nous tâcherons de simplifier les idées sur une matière qui paroit fort obscure & fort compliquée, parce que tant de gens sont interessés à l'envelopper de nuages. *L'Etain* étant également susceptible de différens titres, la Police en marque la bonté intérieure, en faisant timbrer tout ce qui sort de l'attelier du Potier-d'Etain. L'Etain.

§. 42.

Arts Libéraux & Manufactures ne sont pas du ressort de la Police.

Mais si l'autorité de la Police s'étend sur toutes les professions, Arts & Métiers utiles aux Citoyens, elle ne sçauroit l'exercer sur les *Arts Libéraux* dont le Public peut se passer, qui dépendent du génie de ceux qui les cultivent, qui exigent des talens extraordinaires, & dont les productions ne sçauroient être taxées. Tout ce qui est Fabrique dont le débit s'étend jusques chez l'étranger, comme Draps, Etoffes, Chapeaux, Toiles, Fil, Dentelles, &c. n'est pas non plus du ressort de la Police; elle ne doit s'en mêler ni directement ni indirectement, ces objets étant uniquement réservés à la direction du Département du Commerce, sur les droits duquel aucun autre Magistrat ne doit empietter, & qu'il ne faut pas troubler dans ses opérations, parce qu'il va à son but par des routes souvent fort détournées, & inconnuës aux autres Départemens. Les moindres vexations peuvent nuire, même involontairement, aux progrès d'une Manufacture, ou d'une branche entière de Commerce.

§. 43.

Représentations permises aux Magistrats de la Police.

Cependant s'il arrive que le Souverain, séduit par les mauvais conseils de quelque Ministre ignorant, ou infidèle, accable une Ville par des Impôts excessifs, charge les denrées d'énormes droits, accorde des Monopoles pernicieux sur des objets de première & de seconde nécessité, & occasionne, par ces exactions, une cherté ruïneuse dans un endroit, les Magistrats de la Police sont, non seulement autorisés, mais dans l'obligation de lui faire leurs très humbles Remontrances à ce sujet, & de lui en représenter toutes les mauvaises suites. Tout Prince sage doit commander à ses Conseillers de lui parler librement, & leur prouver qu'ils peuvent le faire sans péril. La timidité, que les esprits foibles ont naturellement devant leur Souverain, ne cause que trop de maux. Qu'en arrivera-t-il si l'exemple d'une hardiesse devenue préjudiciable à un honnête homme empêche les autres de lui présenter la Vérité à découvert? Mais après qu'un Serviteur fidèle, qu'un intégre Magistrat de Police, à fait au Souverain des représentations infructueuses, il ne peut aller plus loin, il ne sçauroit nager contre le torrent, il doit s'enveloper de sa Vertu, & remettre le reste au Tems & à la Providence.

§. 44.

Les Poisons.

Il est encore une précaution, fort importante, à prendre dans un Etat bien policé, contre les malheurs qui sont occasionnés, ou volontairement,

tairement, ou accidentellement, par les *Poisons*, au nombre desquels on peut reputer non seulement ceux qui causent une mort promte & violente, mais aussi ceux qui altérent peu à peu la santé, & donnent des maladies. Pour cet effet, il faut défendre, sous peine de la vie, à tous les Citoyens, même aux Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, d'avoir chez eux des Poisons simples, ou préparés, qui n'entrent dans aucune composition ordinaire, & qui ne peuvent servir qu'à nuire. A l'égard de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment, du Sublimé, de l'Eau-forte, & d'autres Drogues dangereuses de toute leur substance, comme elles entrent dans plusieurs compositions nécessaires, on ne sçauroit les défendre entièrement. M. *Colbert* a fait une Ordonnance bien sage, à cet égard, & que toutes les Polices devroient suivre. Elle porte en substance ,, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeu-
,, rent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux mêmes aux Mé-
,, decins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux,
,, & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligées
,, d'en employer, lesquelles néanmoins doivent écrire sur un registre
,, particulier leurs noms & qualités, ensemble la quantité quils en au-
,, ront prise. Les personnes inconnues, comme les Chirurgiens & Ma-
,, réchaux des Villages, aporteront des certificats de leurs Juges, ou Cu-
,, rés, & attestés par des Notaires, ou témoins, lesquels certificats &
,, attestations de leur nom & profession demeureront chez les Mar-
,, chands pour leur décharge. Outre ces personnes bien connuës,
,, il est défendu, sous peine de punition corporelle, de vendre & dé-
,, biter à qui que ce soit aucune Drogue ayant qualité de venin."

§. 45.

Nous aurons occasion, à l'article des Manufactures, de parler de la nécessité des Lombards, Bureaux d'Adresse, & des particuliers qui prêtent sur gage. Nous remarquerons ici que ces ressources, pour les Citoyens qui se trouvent soudainement dans un besoin momentané d'argent, sont très utiles dans une Ville, qu'il faut les établir sous l'autorité de la Police, qui doit règler l'intérêt que le Lombard peut prendre, le terme qu'il faut accorder à l'emprunteur pour dégager les effets qu'il a mis pour caution, la vente publique des effets qui sont demeurés au Bureau, & tout ce qui doit être observé pour prévenir qu'un esprit d'usure ne détruise ce qu'il peut y avoir de commode & d'utile pour le Public dans ces sortes d'établissemens.

Lombards & Bureaux d'Adresse.

§. 46.

Je ne sçaurois finir ce Chapitre sans faire encore une remarque que l'humanité me suggère. On trouve, dans toutes les Villes du monde, des Citoyens malheureux qui, malgré leur industrie, leur activité, & leur bon-

Conseil charitable.

ne conduite, luttent contre la mauvaise fortune, & sont obligés, par des maladies, par l'enchainement des événemens, ou par mille accidens funestes, de vendre, ou de mettre en gage les instrumens & les outils de leur profession; nécessité urgente, qui appesantit leur misère, puisqu'ils sont mis hors d'état d'exercer leur métier, & par là privés de la dernière ressource pour gagner leur vie, & faire subsister leur femme & leurs enfans. Reduits à la mendicité, ils deviennent les vrais objets de la Charité Chrétienne; ce sont les seuls Pauvres honteux dans l'Etat. Ils cachent leur malheur; il n'y a presque que la Police qui peut les connoitre dans les visites qu'elle en fait par la vigilance des Commissaires des quartiers. C'est sur ces infortunés que devroient tomber les charités des Princes, des Grands & des riches. Il faudroit établir une Caisse d'aumones volontaires, sous la direction des principaux Magistrats de la Police qui, sur le rapport des Commissaires, & après un examen exact, dégageroient les meubles, instrumens, ou outils, de ces pauvres Artisans, & les remettroient en état de se nourrir eux & leur famille, de servir le Public, & de concourrir par leurs travaux aux progrès des Arts utiles, des Manufactures, & du Commerce. Une Charité si bien réfléchie, si bien employée, deviendroit plus utile à la Patrie, seroit plus digne du bon Citoyen, que lors qu'elle est exercée indistinctement envers des mendians dont le front ne rougit plus quand ils tendent la main, & qui rarement méritent la compassion de leur prochain dès qu'on examine leur conduite.



CHAPITRE IX.

De la Police à la Campagne.

§ I.

Nécessité d'une Police à la Campagne.

LA plus grande, & peut-être la plus utile partie des Citoyens vit à la Campagne où elle cultive les denrées qui font la base de la prospérité d'un Etat. Il seroit également injuste & imprudent si le Souverain n'étendoit jusques sur d'aussi bons Sujets ses soins paternels, & ne les faisoit jouïr du bonheur que peut leur procurer une sage Police. Mais cette Police, quoique fondée sur les mêmes principes de la Police des Villes, embrasse moins d'objets, & par conséquent est beaucoup moins compliquée. Nous allons examiner, aussi briévement qu'il sera possible, en quoi peut consister la Police de la Campagne, & quelles sont les principales règles qu'il convient d'observer à cet égard.

§. 2. LA

§. 2.

La Campagne, en général, est partagée entre différens propriétaires, qui tous jouïssent de divers privilèges, droits & prérogatives. Le Souverain en possède une partie sous le titre de Domaines. La Noblesse à des Terres Seigneuriales; le Clergé, les Evêchés, les Chapitres, les Couvens même ont des biens de Campagne, le territoire des Villes s'étend quelquefois assez avant dans la contrée d'alentour, & ainsi du reste. Tous ces propriétaires exercent dans leurs Campagnes une Jurisdiction dont les limites sont marquées par leurs Droits & Privilèges; & par conséquent ils peuvent faire, chacun dans son Village, des arrangemens particuliers de Police sans que le Souverain soit fondé à s'y opposer, ou à empieter sur leurs Droits à cet égard, pourvû que ces arrangemens ne soient pas contraires à la raison naturelle, & aux constitutions fondamentales de l'Etat. Mais comme tous les Citoyens, tous les Vassaux des propriétaires de Terres, soit Serfs, soit Francs, sont Sujets du Souverain avant que de l'ètre de leur Seigneur, qui est Sujet lui même, il est clair qu'il doit y avoir une Police générale à la Campagne, que le Gouvernement fait observer, & dont il prescrit les règles. Il n'est pas, d'ailleurs, au pouvoir d'un Seigneur, ou d'un autre propriétaire, d'effectuer tout ce qui est nécessaire pour remplir les deux principaux objets de la Police, la sureté & le bon-marché; la Puissance Souveraine peut seule les procurer. Enfin, comme il seroit injuste & d'une dangereuse conséquence de rogner les privilèges des possesseurs des Terres, il ne le seroit pas moins si on leur accordoit un pouvoir illimité pour règler à leur gré la Police générale dans leurs Campagnes; ce qui formeroit *un Etat dans un autre* (a), & donneroit lieu à une diversité bien bizarre d'usages en un même païs. Or la direction de cette *Police générale* du plat païs ne peut être remise qu'entre les mains du Département des Finances, qui est seul en état de connoitre les besoins des habitans de la Campagne, les abus qui s'y introduisent, & d'y porter remède. Il s'ensuit de là que ce Département doit, sur les Loix du païs, dresser le règlement de la Police générale, & l'envoyer aux propriétaires des Campagnes, pour que ceux-ci le fassent exécuter par leur Justiciers, leurs Juges, ou Maires des Villages, & par les autres personnes qu'ils ont établis à cette fin.

Jurisdiction de la Police à la Campagne.

Police générale de la Campagne entre les mains du Departement des Finances.

§. 3.

La *sûreté de la Campagne* est différente de celle des Villes. Outre les objets que la Campagne a de communs avec les Cités pour assurer la vie, l'honneur, & les biens des habitans, il y a encore d'autres périls auxquels

Sureté de la Campagne.

(a) *Statum in Statu.*

auxquels le plat païs est exposé, & dont les remparts, les murailles, & le grand concours de Citoyens garantissent les Villes. Le premier & le plus grand danger est l'attaque des Brigands & des Voleurs de grands chemins. Dans tous les païs du monde, les exemples ne sont que trop fréquens que des Châteaux, des Villages entiers, des Hameaux, ont été insultés par de pareils scélérats, les maisons pillées, les effets volés, & les habitans assommés, ou assassinés de la manière la plus cruelle. Ces malheurs proviennent toujours d'un très grand vice de Police, qui fait honte au dix huitième Siécle. L'Humanité, la Justice, le bon sens sont révoltés en lisant les papiers publics d'Angleterre, qui annoncent, jour par jour, quelque Vol, quelque insulte faite aux Voyageurs sur les grands chemins. Le danger de ces ataques augmente à mesure qu'on aproche de Londres, preuve certaine de la négligence & de la dépravation excessive de la Police de ce païs. Se récrier sur l'impossibilité d'extirper la race des Voleurs, dont l'Angleterre est infectée, c'est en vérité tenir un langage bien foible & bien absurde. Avec la sévérité des Loix Angloises, avec les troupes que la Nation entretient, sans presque les occuper, avec les autres secours, & les sages arangemens qui subsistent dans ce païs, avec la quantité immense d'habitans, la proximité des Villes, Bourgs, & Villages, il faudroit que les Magistrats de Police fussent bien ignorans, bien peu actifs, bien lâches, s'ils ne pouvoient pas parvenir à procurer la sureté publique, & à anéantir une troupe de Bandits & de libertins qui dans le fonds sont les plus grands poltrons de la Terre. Il faut croire que le Gouvernement d'Angleterre ferme volontairement les yeux sur cet insigne abus, sans qu'on soit à même de demêler la raison d'une semblable conduite. Car croire qu'il puisse y avoir la moindre ombre de Liberté pour des coquins de cette espèce, ce seroit abuser étrangement des mots & de la raison humaine. Nous indiquerons les moyens les plus efficaces qui peuvent se mettre en œuvre pour détruire cette funeste engeance, & pour faire régner la sureté dans un païs quel qu'il puisse être.

§. 4.

Loix contre les Voleurs, & châtimens séveres.

Les Loix contre les Vols, les Assassinats, les attaques, & autres Crimes contre la sureté publique, soit qu'ils ayent été commis sur les grands chemins, soit dans les Villages, doivent être de la plus grande sévérité, & maintenues à la dernière rigueur, sans acception de personnes. Le premier Gentilhomme d'un païs, & le dernier des manants, doivent être punis également de mort s'ils commettent une action aussi lâche & aussi infame. Ce sont des Membres gangrénés de la Société, qu'il faut couper, dans quelque rang qu'ils ayent pû naitre. Ils se sont dégradés, ils ne méritent ni pardon, ni miséricorde. Il faut même accompagner l'exécution de leur Sentence de l'appareil le plus imposant & le plus lugubre. On expose les têtes des Voleurs sur des poteaux, &

leurs Corps sur des rouës le long du chemin ; enfin on fait tout ce qui est possible, en châtiant leur Crime, pour en inspirer une juste horreur, & faire servir le Coupable d'exemple à d'autres. La Cavalerie que l'Etat entretient, & qui en tems de paix se tient dans une inaction nuisible aux hommes & aux Chevaux, doit être dispersée dans tout le païs. Soit qu'on établisse ses quartiers dans les Villes, soit dans les Villages, il faut assigner à chaque Compagnie, à chaque Escadron, un certain district dans son voisinage, & d'une étenduë proportionnée, qu'elle doit purger de tous les Vagabonds, & gens sans aveu, en y faisant des patrouilles. C'est une erreur bien plaisante de croire qu'une pareille occupation soit indigne du Soldat, ou de l'Officier. L'Etat n'a pas de plus grands ennemis que les Voleurs & les Assassins; & le Militaire n'est établi, n'est payé, que pour procurer la sureté à la Patrie. Les Officiers qui commandent ces Troupes doivent répondre que ces patrouilles soient faites avec ordre, & sans que les habitans de la Campagne soient troublés par des vexations. Jamais détachement ne doit faire la patrouille sans avoir à sa tête, au-moins un Bas-Officier qui par sa présence empêche la désertion & prévient toutes sortes d'inconvéniens. Tous les Chasseurs, les Maitres, & Officiers subalternes des Forets, que le Souverain entretient, doivent sans relâche traquer les Bois, & ne pas permettre que des Mendians & des Vagabonds osent s'y établir sous quelque prétexte que ce soit. Ils les arretent sur le champ, & les remettent entre les mains de la Justice du plus prochain endroit, où ils sont examinés.

Patrouilles de la Cavalerie.

§. 5.

Il est des païs, comme en France, où l'on a établi des Maréchaussées, qui sont des Siéges de Juges d'épée, qui instruisent les procès des Voleurs & des Vagabonds, & autres cas dont ils sont compétens, & qui, pour veiller à la sureté publique, surtout de la Campagne, entretiennent des Compagnies de Milices à Cheval, lesquelles sont sans cesse au guét, & font des patrouilles continuelles dans toute la Province. Un pareil établissement est admirable, & prévient beaucoup d'accidens funestes. Ces Escouades de la Maréchaussée deviennent souvent les Anges Gardiens des habitans du plat-païs; mais il est important de pourvoir ces Troupes de bons Officiers, & de n'y placer que des gens surs & bien connus.

Maréchaussée.

§. 6.

Chaque Terre, ou Seigneurie, chaque Banlieuë, chaque Bourg, Village, ou Hameau, doit répondre de tous ses habitans sans exception, les connoitre, & ne point donner d'azile à des gens qui sont absolument sans aveu, ou chassés pour Crime d'ailleurs. Cette précaution est

Gens sans aveu & Bandits expulsés.

de la dernière importance; car si les Scélérats ne trouvoient nulle part de retraite, il n'y en auroit plus. Les Cabaretiers de la Campagne ne doivent point loger chez eux des gens suspects, & sur lesquels peuvent tomber des soupçons, ou même des indices, d'apartenir à des bandes de Voleurs. Il faut les y obliger par serment, & les châtier sévérement en cas de contravention. Si des personnes inconnuës viennent se loger dans un Cabaret, & y prétendent faire quelque séjour, le Cabaretier doit aussitôt en avertir la Justice du lieu, qui, à son tour, fait les perquisitions nécessaires pour découvrir toutes les allures de ces inconnus. Les Officiers subalternes de la Justice, la Maréchaussée, les Sergens de la Police, & plusieurs personnes semblables, sont obligés de faire souvent des visites imprévuës de tous les Cabarets de la Campagne; & s'il s'y rencontre des Vagabonds, ils les saisissent, & les conduisent vers la plus prochaine Ville, pour les faire punir selon les Loix. Les hôtes & les Cabaretiers sont punis en pareil cas, la première fois par une amende pécuniaire, la seconde par la prison, & la troisième on les chasse du Cabaret, & l'on confisque tous leurs biens, en les condamnant aux travaux publics, ou aux Galères.

§. 7.

Mendicité vagabonde réprimée.

Il faut le répéter encore: on ne croiroit jamais combien la tolérance des Mendians devient pernicieuse à la sureté publique. C'est la source de tous les Vols, & de tous les Crimes qui se commettent à la Campagne. Dans la plûpart des Provinces d'Allemagne, tout le plat-païs est infecté par un nombre innombrable de ces Mendians, qui font un métier de cet indigne genre de vie, qui parcourent tous les jours une certaine étenduë de païs, demandent impunèment l'aumône, de Village en Village, & de porte en porte, & font d'une insolence extrême si on leur refuse la charité, ou s'ils ne se trouvent pas satisfaits assez largement. On ne comprend pas comment les Souverains d'Allemagne, & les Régences de tant de païs, peuvent mollir à ce point sur un objet aussi important, & sur un abus aussi dangereux. Sur mille de ces Mendians il y en a rarement un que la nécessité réduise à ce métier. Les autres sont des gueux robustes, qui se plaisent plus à rôder, qu'à s'occuper d'un travail honnête. Ce penchant à la fainéantise devient la première cause de la décadence des Fabriques. Il est incroyable combien d'argent l'engeance mendiante emporte sourdement par semaine, par mois, & par année, hors de chaque Province, sans compter les distractions qu'elle cause aux Seigneurs des Villages, aux Curés, & aux Païsans, qui ne sont occupés tout le long du jour qu'à fouiller à la poche pour pour donner l'aumône. Ces gens d'ailleurs n'ayant ni feu ni lieu s'attroupent tous les soirs dans les Bois, dans les Cavernes, dans les Cabarets-borgnes, y font un ménage crapuleux, y commettent des indignités effroïables, & tiennent une vraïe Académie de Filoux. C'est de ces Ecoles que sortent les Voleurs, les Assassins, les Incendiaires, les Car-

Cartouchiens, & tous les Coquins qui mettent l'habitant de la Campagne au désespoir. Il ne faut pas croire que ce Tableau soit trop chargé; la triste expérience me le fait tirer d'après nature.

§. 8.

Réponse à un mauvais raisonnement.

ON dit: *mais il y a de bonnes Loix contre la Mendicité vagabonde. Qu'est-il besoin d'en faire de nouvelles?* Réponse. On ne vous demande point de nouvelles Loix; on demande l'exécution des anciennes, de l'activité, en un mot l'expulsion des Mendians. On dit, *Saisissez-les vous-mêmes dans vos Banlieues, & faites les conduire dans les Villes voisines où l'Etat y pourvoira.* Cela ne seroit ni praticable, ni prudent. La haute & basse Justice des Terres Seigneuriales n'est point armée, n'a pas une autorité assez soutenuë par la main-forte, comme celle du Souverain; & ces sortes de captures journalieres distrairoient & les propriétaires, & les cultivateurs des Terres, de leurs travaux, qui ne doivent pas être interrompus. Les Mendians, d'ailleurs, étant nombreux, & scélérats, ne manqueroient pas de se venger, par toutes sortes de moyens pernicieux, d'un Village, ou d'une Communauté, qui auroit saisi un de leurs confrères. C'est peut-être une des causes de ces fréquents incendies dont le plat-païs, en Allemagne, est affligé depuis quelques années. Il y a plus à dire encore. A-t-on donc pourvû, en effet, dans toutes les Villes, à l'établissement d'une Maison de force pour y enfermer les Mendians, & pour les faire subsister? Sans cette précaution il est inutile, & même dangereux, pour un particulier, de faire arrêter & conduire un Mendiant vers la Ville prochaine; car il arrivera que la Police de cette Ville, ne sachant qu'en faire, se verra obligée de le faire entrer par une porte, & sortir par l'autre; & ce même Mendiant, outré contre le Gentilhomme qui l'a fait saisir, ameuttera bientôt une troupe de ses compagnons, qui feront mille impertinences, causeront mille maux à son Village, & se vengeront de lui d'une manière cruelle.

§. 9.

Moyens pour purger le païs de Mendians.

DES qu'on veut purger un païs de cette mauvaise race, il faut commencer par dresser un Edit bien sevère, portant defense à tout Mendiant étranger d'y entrer, encore moins d'y séjourner. Cet Edit doit être affiché, sur les frontiéres, à des poteaux élevés dans les grands chemins; il doit être conçû en peu de mots, écrit en couleur à l'huile sur une Table; & pour faire plus d'impression, on fait peindre au dessous, ou au revers, le chatiment qu'on destine aux Mendians vagabonds. On ordonne ou à la Maréchaussée, ou à la Cavalerie répanduë dans la Province, ou aux Housards, si l'on en a, ou aux Sergents de la Police des Villes, de faire des patrouilles continuelles, de saisir, & de conduire ces Mendians vers la Ville prochaine où ils sont examinés & enfermés la première fois pour quelque tems dans une Maison de travail, dont

nous avons deja donné l'idée (Chap. V. §. 20). Si, après leur élargissement, s'ils sont ratrappés une seconde fois, on les fait fouetter & bannir du païs, en leur faisant prêter serment de n'y plus rentrer, ni de se venger sur le païs de la peine qui leur a été infligée: à la troisième fois on les envoïe aux Galéres, ou aux travaux publics des Forteresses &c. Il faut bien remarquer que tout ceci doit se faire par l'autorité immédiate du Souverain, & par des gens armés qui portent son uniforme, ou sa livrée, ou du-moins quelque marque qui les fasse reconnoitre pour des Employés de l'Etat. Quant aux Mendians regnicoles, qui sont enfans de la Patrie, chaque Ville, Bourg, ou Village, doit nourrir ses pauvres, ce qui est une charge naturelle, moins onéreuse qu'on ne croit; & il faut punir les Magistrats des Villes, ou les Seigneurs & Communautés des Villages, qui contreviennent à cette règle également utile & équitable.

§. 10.

Les Incendies.

Il s'en faut de beaucoup que les réglemens qui ont été faits pour prévenir les Incendies a la Campagne, & en arrêter les progrès, ayent la perfection dont ils sont susceptibles. On n'y a pas assez sévérement défendu aux Païsans l'abus qui s'est introduit dans la plûpart des païs de fumer du Tabac, & de marcher la Pipe allumée dans la bouche par les Villages, par le chemin, par leurs Maisons, dans leurs cours, granges, étables, écuries, & autres bâtimens Oeconomiques; ou du-moins on ne tient pas assez sérieusement la main à l'exécution de cette Ordonnance. On devroit défendre au Païsan, sous la même peine, de faire cuire son pot ailleurs que sur son foyer, d'aller dans sa Maison, écurie, ou étable avec une chandelle, ou autre lumière ; mais chaque Fermier, Paysan, ou autre Père de famille à la Campagne, doit avoir une Lanterne bien fermée à cet usage. Il ne faut point permettre aux Villageois de couvrir leurs Maisons & bâtimens d'œconomie de paille, de chaume, de roseau, de bardeaux, ou de quelque autre espèce de toit, par lequel le feu se communique trop facilement. Toutes les raisons qu'on peut opposer à cette règle sont frivoles; & l'expérience a fait connoitre que dans un païs, d'ailleurs bien policé, la différence du prix entre un toit de chaume, ou de bardeaux, & un toit couvert de Tuiles; est si petite, surtout si l'on considére l'entretien, le renouvellement fréquent, & le danger du chaume, que le Souverain peut & doit ordonner à tous les habitans du plat-païs, à mesure qu'ils bâtissent, de se servir de Tuiles pour la couverture de leurs bâtimens, sans se faire scrupule qu'il leur impose quelque charge onéreuse par là, pourvû qu'on ait soin d'établir, en même tems, le plus de Tuïleries qu'on peut, pour mettre chaque Village à portée de s'en procurer à peu de fraix. Au reste chaque Paroisse à la Campagne doit avoir sa Seringue, ou Pompe à feu, à quatre roues, & tous les Instrumens nécessaires pour éteindre l'incen-

l'incendie, avec des Ouvriers sous serment pour, les transporter au lieu du danger, & les faire agir. Il faut aussi obliger le Paysan d'avoir constanment chez lui un seau, & une hache, uniquement réservés pour les accidens du feu; & tous les habitans d'un Village doivent être tenus de venir au secours, & de se charger de l'ouvrage qui leur est indiqué d'avance. Les Caisses de feu, dont nous avons conseillé l'établissement (Chap. VII. §. 17) devroient aussi s'étendre sur la Campagne, où elles sont plus nécessaires encore que dans les Villes, pour assurer les biens des Citoyens.

§. 11.

Des Digues, Ecluses &c.

Les *Innondations* qui désolent la Campagne sont bien plus cruelles encore que celles qui affligent les Villes, parce qu'elles s'étendent plus loin, qu'il y a moins de moyens pour les prévenir, & que les secours ne sont ni si promts, ni si efficaces. La vie & les biens de plusieurs milliers d'hommes dépendent souvent des précautions qu'on prend contre ces Innondations; & l'on a vû quelquefois des Provinces entières englouties par les eaux. Soit que ces submersions puissent être causées par une Mer voisine, ou par le flux & réflux qui se communique aux grands Fleuves proche de leur embouchure, ou d'une rivière qui prend sa source dans les Montagnes, où les ondées & les fontes des neiges peuvent occasionner des cruës d'eau excessives, & faire répandre cette rivière en torrens, ou enfin d'une autre manière quelconque, on ne peut en prévenir les funestes effets que par des *Digues*, *& des Chaussées* qui arrêtent la fureur des flots, ou par des *Ecluses* qui les répandent dans des Canaux. Ces Digues se font ou de gros cailloux, ou de pierres de carrières, ou de maçonnerie, ou de charpente, ou de fascinage, ou de simple terre, ou enfin d'une autre manière selon la situation & la nature du terrein. Souvent on mêle aussi ces terres de claïes, de pieux, & autres choses semblables. On en a vû faire aussi de vieux Vaisseaux coulés à fond, Lorsqu'en l'année 1731. & 32. les Vers rongeurs attaquérent les Digues de la Hollande, de la Zelande &c. & que ces Provinces se virent dans un danger éminent, on eut recours à différentes sortes d'inventions; mais après avoir fait beaucoup d'essais fort couteux, on s'en tint aux Digues de pierres, ou de gros cailloux. La dépense en est considérable, mais on travaille pour l'éternité. Les Digues d'Ost-frise peuvent aussi servir de modèle. Le Département des Finances doit avoir grand soin d'opposer ces remparts aux Innondations que chaque païs peut avoir à craindre, & entretenir avec la plus grande régularité ceux que la nécessité a fait élever par les Ancêtres.

§. 12.

Précautions pour la santé.

Le défaut de secours dans les Maladies emporte beaucoup d'habitans de la Campagne, & il est surprennant que, dans la plûpart des païs de l'Europe, on n'ait pas mieux pourvû à un objet si essentiel. Pour y rémédier, il faudroit ordonner, dans la principale Ville, je ne dis pas de chaque Province, mais de chaque Cercle, de chaque District, un Médecin Provincial qui fut chargé de la cure des malades de la contrée circonvoisine, qui fut habile homme, & qui seroit obligé par serment non seulement d'écouter chez lui les rapports qu'on lui feroit de l'état des malades de son district, mais aussi de les visiter, de les traiter, & de leur porter toutes sortes de soulagemens. On attacheroit une petite pension à cette charge, pour fournir aux fraix de Voiture, & le reste se payeroit par les malades mêmes. Dans chaque Paroisse, il faudroit encore établir un Chirurgien, qui fut en même tems Barbier, & Apoticaire, qui par conséquent auroit les moyens de gagner sa vie, & qui, dans des cas pressés, pourroit conserver celle de plusieurs bons Citoyens. Le Sénat de Médecine feroit, de tems à autre, la revüe de ces Médecins Provinciaux, & des Chirurgiens de Village, tant pour connoitre leurs talens, que pour examiner leurs Pharmacies, & juger des remedes qu'ils emploient. Les Sages-femmes de la Campagne qui sont ordinairement très ignorantes, & qui font périr beaucoup de femmes, subiroient le même examen, & seroient toujours nommées par le Sénat. Les Empiriques ne devroient jamais être tolérés.

§. 13.

Netteté.

Quoique l'article de la Netteté à la Campagne s'évanouisse presque entiérement, ou du-moins se raporte à peu d'objets, il est important néanmoins d'accoutumer le Paysan à être très propre, non seulement sur son corps, mais aussi dans sa Maison, & surtout dans sa Laiterie. C'est un spectacle bien agréable, quand au sortir de la Westphalie, (païs qui n'est malheureux que parce que la Police y est très vicieuse, & qu'elle permet aux habitans d'être sales & crapuleux jusqu'au dégoût) C'est, dis-je, un spectacle bien agréable, lorsque, au sortir de la Westphalie, on passe en Hollande, où la proprete éclate de toutes parts, & où la plus petite Maison rustique, la plus chétive Chaumière est blanchie, nette, & luisante jusqu'à l'affectation. Cette propreté entretient non seulement la santé des hommes qui vivent dans un pays presque submergé, mais donne aussi à leur Laitage, & à plusieurs autres de leurs alimens, ce degré d'excellence que nul autre pays ne sçauroit attraper, même avec de meilleurs paturages. On ne rapporte cet exemple que pour le faire imiter.

§. 14.

Propreté des grands Chemins & Villages.

Nous avons déja parlé au §. 38. du V. Chapitre des grands Chemins & de la manière qu'il convient de les entretenir. Mais ce qui dénote une grande barbarie, & une négligence impardonnable, c'est la malpropreté qui régne dans les Villages de bien des pays, où l'on recontre des chemins passables aussi long-tems qu'on est en plein champ, mais qui deviennent horribles dès qu'il faut traverser un Bourg, ou Village. Il n'y a point d'excuse à admettre. Chaque Seigneur d'un lieu doit faire réparer les avenuës qui conduisent à son Village, & chaque Paysan doit entretenir la Chaussée devant sa Maison. Cette règle est sans exception. Elle contribuë non seulement au soulagement des Postes, des rouliers & des voitures publiques, mais elle est aussi d'un avantage infini pour faciliter l'exercice de l'Oeconomie rurale, soit pour le transport de l'engrais, soit pour le voiturage de la recolte. Il faut aussi publier des Ordonnances pour faire entretenir proprement les Eglises, les Cimetières, les Puits, les Fours communs, les basses-cours des Paysans &c.

§. 15.

Le bon-marché.

A l'égard du bon-marché, il est à remarquer que l'Oeconomie du Paysan lui fournit les principaux besoins pour sa subsistance; & sa frugalité lui en épargne beaucoup d'autres. Ce ne seroit pas une chose mal imaginée, je pense, pour la cuisson du Pain, de faire bâtir dans chaque Village un Four commun, qui se chaufferoit à moins de fraix que tous les Fours particuliers, & qui préviendroit bien des accidens de feu. Un Paysan intelligent auroit l'intendance de ce Four, & parviendroit par une habitude journaliere à mieux cuire le Pain, que quand chacun s'en mêle, & la nourriture en seroit plus saine. Dans les païs de Vignobles, le Cultivateur tâche de se préparer soi-même sa boisson, ou l'achette de son voisin au meilleur marché qu'il peut selon l'abondance de la Vendange. Quant à la Bierre, soit petite & legère, soit forte, il est injuste & criant de forcer l'habitant de la Campagne de la prendre des Villes lorsqu'il pourroit l'avoir plus commodément, & à un prix plus modique, dans son Village. C'est un abus qui exige absolument une réforme; car il est absurde de faire voiturer les grains dans la Ville, d'y payer plus cher la main-d'œuvre, de faire chercher la Biére en Tonneaux, & de renchérir par là une denrée de première nécessité, pour favoriser quelques Brasseurs dans les Cités. Chaque Paroisse pourroit aussi avoir son Boucher ordinaire soumis aux mêmes regles de Police que ceux des Villes, quelques artisans pour les métiers qui sont absolument nécessaires à la vie humaine; mais au-reste, pour faire subsister les Villes, & ne pas frustrer tout à fait l'Etat du bénéfice qu'il doit tirer de l'Accise, il est bon de mettre l'habitant de la Campagne

dans

dans la néceſſité de ſe pourvoir, dans les Cités, de ſes habits, meubles, & objets de luxe &c. Mais cette maxime ne doit jamais s'étendre ſur les outils & inſtrumens de l'Agriculture: Au contraire le Cultivateur doit trouver partout, & presque ſous ſa main, des Forges de Maréchaux, des Charrons, des Tourneurs, & tous les métiers qui concourrent à la fabrication de ces inſtrumens.

§. 16.

Diminution des jours de Fête.

QUOIQU'ON n'aime pas à toucher à ce que l'Egliſe a conſacré, on ne ſçauroit cependant s'empecher de remarquer ici que, dans les païs *Catholiques*, & meme dans pluſieurs païs *Proteſtans*, la multiplicité des jours de Fête, & la rigidité avec laquelle on les obſerve, deviennent une vraye ruïne pour les habitans de la Campagne. Si l'on ſuppute les Dimanches, les grandes & petites Fêtes, les jours de Jeune & de Prières, les Foires de Villages, les jours de Solemnités &c. il eſt certain qu'il y a plus d'un tiers de l'année de perdu pour la culture des Terres & pour l'œconomie. Ajoutez à cela les ſoirées longues de l'Hyver où les travaux finiſſent de bonne heure, & vous ne ſerez plus ſurpris que l'Agriculture reſte encore ſi imparfaite dans les païs où un zèle Réligieux, très mal entendu, & très peu politique ne fait pas des retranchemens ſalutaires à ces excès. Le Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe *Catholique* avec tant de gloire, ce grand homme qui réunit ſous la Thiare toutes les Vertus Chrétiennes, la prudence politique, la ſageſſe des Légiſlateurs, tous les talens de l'eſprit, toutes les belles qualités du cœur, nous diſpenſe de rechercher d'autres argumens pour prouver cette vérité, que la réforme admirable qu'il a faite, à cet egard, dans le Calendrier (*a*). Quel dommage que cette réforme n'a pù attaquer que l'ecorce du mal ſans pénétrer jusqu'à la racine! Je n'oſe aller plus avant. Mes réflexions s'arrêtent... Je ſçai qu'il y a des préjugés reſpectables.

§. 17.

Abus des Nôces, Batêmes, & Feſtins, a la Campagne.

MAIS on ne peut ſe taire ſur les abus qui regnent à la Campagne dans les Nôces de Village, dans les Batêmes, & autres ſolemnités pareilles. On les fait durer pluſieurs jours, & on y invite également la plûpart des habitans du Village même, & les voiſins. Tous ces gens ſont non ſeulement diſtraits par là de leurs travaux ordinaires, dont le ſuccès dépend toujours du moment de l'apropos, & de la faveur de la ſaiſon; mais ces réjouïſſances les entrainent encore dans un tourbillon d'excès & de déſordres dont leur eſprit & leur corps ſe reſſentent encore

(*a*) Lorsque l'Auteur ecrivoit ceci, c'étoit alors *Benoît XIV.* qui occupoit le St. Siège.

core long-tems après. La Police devroit réformer ce qu'il y-a d'abusif dans ces usages, & en permettant une récreation modérée, un divertissement sage, aux Citoyens de la Campagne, leur défendre de pousser leurs Festins champetres pour un Bateme plus loin qu'à un jour, & ceux d'une Nôce à deux où trois. Il en est de même des abus qui se sont introduits dans les Cabarets de Village pour la danse & pour le jeu. Le Païsan est sujet à franchir les bornes de l'honnête & de l'utile dès qu'il ne sent point de frein qui l'arrête; & il est du devoir d'une sage Police de veiller continuellement sur cette nombreuse partie du genre humain dont les travaux sont si essentiellement utiles à l'Etat.

§. 18.

Il est encore d'une bonne Police à la Campagne de prendre des précautions contre la multiplication excessive non seulement des Animaux Carnaciers qui habitent les Forêts, mais aussi des Oiseaux, Quadrupèdes, où Insectes, qui ruïnent les moissons, ou autres recoltes, les Chasses, les basse-cours, & la Pêche. Pour cet effet on ordonne à tous les employés dans la Chasse & la Venerie non seulement d'exterminer autant qu'ils peuvent toutes les Bêtes Voraces, comme les Loups, les Ours, & autres semblables, mais on les oblige aussi à livrer tous les ans une certaine quantité de pattes de ces Animaux destructeurs, pour lesquelles ils reçoivent une gratification déterminée par l'Ordonnance. Les autres habitans de la Campagne obtiennent aussi une gratification proportionnelle pour chaque tête de Moineau, patte de Corbeau, de Marte, de Loutre, de Castor, & d'autres bêtes pernicieuses. On ne permet pas non plus aux Païsans d'entretenir un trop grand nombre de Chevres, dont la dent envenimée dépouille les Arbres de leur écorce & les fait mourir. A l'entrée du Printèms, on ordonne à tous les Chefs de famille, sous peine d'une amende considérable, de faire enlever les nids de Chenilles de leurs Arbres, & de les écheniller pendant l'Eté, si malgré ces précautions il en est venu à éclore. Le dégat que ces Insectes peuvent faire est considérable, & la Police peut ou le prévenir ou le diminuer.

Animaux Carnaciers & destructeurs, & Insectes.

§. 19.

Il n'est guère possible dans les Villes, & encore moins à la Campagne, de se passer de *Chiens*, qui, tout nécessaires qu'ils sont, peuvent occasionner de grands malheurs lorsqu'ils sont naturellement trop méchans, ou qu'ils prennent la rage. Tout homme donc qui entretient un Chien doit répondre du mal qu'il peut faire; & il faut obliger les Païsans de donner un collier, avec un gourdin, ou bâton ragot, à ceux qu'ils ont. Lorsqu'on en trouve sans cette marque, il faut les tuer, & punir le propriétaire, si on vient à le découvrir. Dans les grandes chaleurs, & surtout pendant la Canicule, les Valets de Bourreau doivent faire la

Chiens mauvais, ou enragés.

tournée dans les Villages de leur diſtrict, & aſſommer tous les Chiens errans, & ſuſpects, qu'ils rencontrent dans les chemins.

§. 20.

Concluſion.

Tout ce que l'on pourroit ajouter encore à ces Maximes pour la Police de la Campagne, ou découle naturellement des Principes que nous venons d'établir pour la Police génerale des Villes, ou trouvera ſa place plus bas au Chapitre des Finances. Nous ſommes preſſés de finir une matière qui, bien qu'intéreſſante par elle même, bien qu'indiſpenſable au Siſtême général de la Politique, n'aura pas laiſſé que d'ennuïer quelques Lecteurs. Il ſe peut auſſi que pluſieurs perſonnes, qui exercent effectivement des emplois de Police, ſe trouveront étonnés par la multitude d'objets qu'on vient de leur préſenter, & par la diverſité des matières qui ſont commiſes à leurs ſoins. Le Monde eſt plein de Magiſtrats, & de gens employés, qui font leurs Charges ſans jamais s'en former un Siſtême, qui vivent au jour la journée, & qui ayant agi toute leur vie ſans ſçavoir comment, ſont encore regretés après leur mort ſans qu'on ſache pourquoi. Mais ſi quelque homme de tête, quelque eſprit curieux, veut s'inſtruire des détails de la Police, dont nous n'avons pû indiquer que légèrement les Principes, il peut les trouver bien développés dans un Ouvrage qui a pour titre, *Traité de la Police par* M. DE LA MARE, *Conſeiller-Commiſſaire du Roi au Châtelet de Paris, en IV. Volumes in Folio, Edition d'Amſterdam.*



CHAPITRE X.

De l'Opulence de l'Etat en général.

§. 1.

Définition de l'Opulence.

IL *faut faire fleurir l'Etat, & le rendre Opulent*, c'eſt le quatrieme grand objet de la Politique, comme nous l'avons remarqué (Chap. III. § 35.). Pour perſuader le Lecteur de la vérité de nos Principes à cet égard, il eſt néceſſaire de dire que par l'Opulence d'un Etat, nous entendons *l'abondance de toutes ſortes de biens, & la maſſe totale des richeſſes qui ſe trouvent dans un païs à proportion de ſa grandeur reſpective.* Mais avant de procéder au développement des moyens par leſquels on peut procurer

rer à l'Etat cette abondance, & ces richesses, il est important d'examiner, sur les regles d'une saine Politique, s'il est avantageux en effet, ou préjudiciable, à une Nation, de la rendre Opulente.

§. 2.

Divers sentimens sur l'Opulence.

Nous avons déja remarqué au Chapitre I. §. 13. que Lycurgue, en formant la nouvelle Lacédémone, bannit de cette République l'Opulence & les richesses, soit en faisant le partage des Terres en portions égales, soit en décriant l'Or & l'Argent, & ne se servant que de Monnoyes de Fer, soit en chassant de Sparte tous les Arts qu'il appelloit inutiles & superflus. Il envisageoit ces richesses comme nuisibles à la valeur & aux vertus Civiles des Citoyens. Presque tous les Législateurs anciens, si j'en excepte Solon, sont tombés dans la meme erreur. Les Fondateurs des Empires modernes, les Chefs des Nations qui, dans le moyen âge, conquirent une grande partie de l'Europe, nous font croire par leur conduite qu'ils avoient adopté les mémes faux Principes. Cicéron disoit, *Je n'aime point qu'un Peuple soit en même tems le Dominateur & le Facteur de l'Univers* (a), c'est-à-dire, qu'il désaprouvoit que le Peuple Romain fit le Commerce pour s'enrichir. Tous les meilleurs Ouvrages, où l'on a fait des recherches sur les causes de la décadence de là Monarchie Romaine, sont pleins de ce préjugé, que les grandes richesses & l'Opulence de cette République ont été la source de sa ruïne. Enfin, l'Illustre Auteur de l'*Esprit des Loix* dit (b), en parlant du Principe de la Démocratie: „Les Politiques Grecs, qui vivoient dans le Gouvernement „Populaire, ne reconnoissoient d'autre force, qui put les soutenir, que „celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Ma„nufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses, & de Luxe „même"; & ce subtil, ce judicieux Politique, qui semble n'oser se déclarer ouvertement contre le Luxe & l'Opulence, ne laisse pas, en plusieurs endroits de son Ouvrage, de lancer des traits qui font voir assez qu'un penchant naturel l'entraine vers le sentiment des Anciens à cet égard. Tant d'autorités anciennes, & modernes, pourroient faire croire que notre Principe de l'Opulence est généralement faux, ou seulement aplicable à quelques Nations, ou qu'il a besoin d'être limité, & qu'un Etat put devenir trop riche. C'est de toutes ces erreurs que nous sommes obligés de désabuser nos Lecteurs, non pour combattre les opinions de personne, & pour disputer (ce qui seroit contre l'esprit de ce Livre) mais pour constater la solidité de ce Principe, & pour faire voir qu'il est universellement aplicable à tous les Peuples, & à tous les têms.

§ 3. Il

(a) *Nolo eundem Populum Imperatorem & Portitorem esse terrarum.* Voyez l'*Esprit des Loix*, Liv. XX. Chap. 4.
(b) *De l'Esprit des Loix*, Liv. III. Chap. 3.

§. 3.

Le bonheur est le but des Sociétés.

Il a été remarqué au Chap. III. §. 4. que le désir de se rendre heureux a porté les hommes à vivre en Société, & à renoncer à la Liberté naturelle. Ce Principe incontestable, puisé dans la Nature même, est la base de tous les Gouvernemens, & doit servir de fondement à tous les Sistémes de Politique. Or je demande si les hommes sont nés pour vivre continuellement en Guerre, pour s'entre-déchirer, pour se tuer, comme les Lions & les Tigres? Je demande si la Guerre peut rendre des Etres raisonnables, & des Peuples heureux, ou s'il la faut considérer comme un mal quelquesois nécessaire, mais dont il faut avoir le moins qu'on peut, comme de tout autre mal? Je demande, si c'est le moyen de rendre une Nation heureuse, que de la faire vivre sans cesse ou dans les Combats, ou dans des apprêts pour la Guerre, & si elle ne doit goûter jamais la tranquile félicité de la Paix, & les avantages qui résultent du Commerce, de la communication amicale des Peuples, de l'abondance, des Richesses, des Arts, des Sciences, de l'Industrie &c.? Que font les Conquêtes pour le bonheur réel des Sujets? Et quand un Peuple auroit conquis tout l'Univers, je sçai bien que tous ceux qui y ont été employés auront essuïé beaucoup de mal; mais je ne vois pas qu'il en résulte le moindre bien à chaque Citoyen dans son individû. Le Peuple Romain périssoit de misère, étoit accablé de dettes, & par conséquent très malheureux, dans le tems qu'il remportoit les Victoires les plus signalées; & à quoi tout cela a-t-il abouti? A une gloire chimérique dans l'Histoire, à un genre de vie sauvage & infortuné, à une décadence honteuse, & à la ruïne totale de l'Etat. Voilà la fin Tragi-comique de tant d'étalage de Valeur & de Vertu.

La Guerre & les Conquêtes ne rendent pas les hommes heureux.

Exemple.

§. 4.

Exemple des Spartiates.

Les Spartiates étoient-ils bien heureux quand Lycurgue les faisoit manger, comme des Moines, dans un Réfectoire, à une même Table, & ne les nourrissoit que de certains plats qui revenoient toujours, qui étoient ordonnés par la Loi, & qui devoient être abominables, comme nous pouvons le juger par toutes les rélations? Est-ce ainsi qu'on rend les hommes heureux, sous prétexte de les endurcir, de les rendre propres aux travaux Militaires pour lesquels la Providence & la Nature ne les ont surement point formés? Les Humains peuvent-ils se laisser châtier aussi rigoureusement de leur méchanceté, & de leur penchant à nuire à d'autres hommes? Si nous pouvions faire passer en revuë tous les autres établissemens de Lycurgue, on verroit quel homme c'étoit que ce Législateur, quel peuple que les Spartiates, & quel cas on doit faire des Vertus qu'il opéroit par un genre de vie aussi insensé.

§. 5. Ces

§. 5.

Ce n'eſt pas tout encore. L'Hiſtoire ancienne & moderne fourmille d'exemples que des Peuples pauvres n'ont pas toujours été valeureux, ni les Peuples riches toujours lâches. La proſpérité brillante & la décadence des Empires dérivent preſque toujours d'autres cauſes que de celles qu'on trouve dans les Livres, & qui ſont le fruit des ſpéculations des gens de Lettres. Le gain ou la perte des Batailles dépend communément de ces circonſtances qu'on ne prévoit pas dans une Bibliotheque. Les Romains n'ont jamais fait de plus grands prodiges de Valeur que dans le tems de leur plus grande Opulence, ſous Luculle, Ceſar, Pompée, Sylla &c. Lorſqu'après beaucoup de mauvaiſe fortune les François remporterent la Victoire ſignalée d'Almanza, les Courtiſans félicitérent Louis XIV. ſur le ſuccès de ſes Armes en Eſpagne. Ce Monarque leur répondit, *Je n'y ai pourtant envoyé qu'un homme de plus*; mais cet homme étoit le Duc de Vendôme. Combien de fois les François, les Allemands, les Anglois n'ont-ils pas triomphé des Nations qui étoient moins riches, moins Opulentes qu'eux! Les Peuples ſoumis à la Monarchie Pruſſienne étoient foibles, ignorés, tant qu'ils reſtèrent dans la pauvreté; ils virent naitre dans leur ſein la proſpérité, l'Opulence; Federic vint, c'étoit ce ſeul homme de plus, ils ſe ſignalèrent par une Valeur incroyable, ils triomphèrent des Puiſſances les plus formidables. On ne peut ſe diſpenſer de le dire, tous les Peuples pauvres & guerriers n'ont été que des Barbares & des Brigands, ſans en excepter ces fameux Grecs & Romains. Ils ne ſont devenus Nations reſpectables, que quand ils ont allié l'Opulence avec la Valeur. Tout bien peſé, il n'y a pas un ſeul exemple du contraire.

L'Opulence & la vraie Valeur ne ſont pas incompatibles.

§. 6.

Il ne ſeroit pas difficile de prouver que la politeſſe d'une Nation, ſes Mœurs, la bonté de ſes Loix, la Sageſſe de ſa Police, ſes arrangemens intérieurs pour l'entretien du bon ordre & de la Société, ſes progrès dans les Arts & les Sciences, les ſuccès de ſes Négociations, & ſurtout ſa puiſſance Terreſtre & Navale, ſur le pié que ſont les choſes aujourd'hui, dépendent uniquement de ſon Opulence, & qu'un Peuple pauvre n'a rien de tout cela, ou l'a fort imparfaitement, que par conſéquent il n'eſt pas auſſi heureux qu'il pourroit être. Mais les preuves de cette vérité feroient un Livre entier, & d'ailleurs elle ſe developpera encore dans la ſuite de cet Ouvrage. Ceux qui peuvent ſentir la force de nos argumens les trouveront bien d'eux-mêmes; & pour les autres qui ſont prévenus, il eſt inutile de leur en propoſer.

L'Opulence eſt la ſource de tous les avantages qui rendent un Peuple heureux.

§. 7.

Les exemples d'un Peuple pauvre & heureux ne sont que de spéculation.

FINISSONS plutôt les Spéculations vagues. Quand même on prouveroit, par quelque raisonnement abstrait, qu'il peut y avoir un Peuple pauvre mais brave, vertueux, & heureux, ce que j'ai peine à croire, cette découverte ne meneroit à aucune utilité de pratique. L'Europe moderne, l'Europe pour laquelle nous écrivons, n'est point partagée en Républiques Platoniciennes, mais en différens Etats qu'il convient de considérer, aussi bien que les Nations qui composent ces Etats, tels qu'ils sont en effet, & non pas tels qu'ils pourroient être si nous nous trouvions dans quelque autre Monde. Les Tems ont même beaucoup fait changer la face des choses. Dans l'ancienne Gréce, à Rome, tout le Peuple étoit guerrier. Une partie des Citoyens alloit à la Guerre par convocation, & l'autre étoit toujours prête ou de la suivre, ou de défendre la Patrie en cas de surprise. Mais, depuis l'établissement du *Soldat toujours soudoyé* (*), l'idée d'un Etat Militaire, d'un Peuple guerrier, est devenûe une Chimère. Car quand même on verroit de nos jours quelque Puissance entretenir, avec de petites ressources, une grande Armée, ce n'est pas-là encore un Etat Militaire. Il arrivera même de deux choses l'une. Ou cette Puissance fera des Conquêtes qui la rendront plus formidable; le Commerce & les autres sources de l'Opulence augmenteront; la Nation devenant plus riche deviendra policée, maniérée, moins féroce malgré elle; ou elle sera obligée de s'attacher à quelque autre Etat non-Militaire mais Opulent, qui pour lors la rendra plus dépendante qu'on ne croit, & achettera le sang de ses Soldats à beaux deniers comptans; car une grande Armée ne s'entretient pas sans argent.

§. 8.

Exemple des Puissances Commerçantes.

LES exemples de cette vérité d'expérience sont continuellement devant nos yeux. Les Puissances Maritimes entretiennent peu de Troupes; mais sont Opulentes; leurs Puissances Amies ont beauooup de Troupes & peu d'argent. Les premiéres ne manquent jamais d'Armée, soit en payant toujours des subsides, soit en achettant, au besoin, des Alliés qui, quoique plus formidables qu'elles par le nombre de leurs Soldats, ne pourroient cependant point agir d'eux-mêmes, & sans les secours pécuniaires des Puissances riches.

§. 9.

Conclusion.

CONCLUONS de tout ceci, & de mille autres raisons qu'on pourroit donner encore, qu'il ne faut point chercher chez une Nation pauvre le

(*) *Perpetuus Miles.*

le modèle des Vertus Civiles & Militaires, & qu'un Etat ne ſçauroit être ni ſolidement formidable, ni véritablement heureux, s'il n'eſt Opulent.

§. 10.

Proportion entre la richeſſe du Tréſor public & celle des Sujets.

De la variété des formes de Gouvernement en Europe, & de la diverſité des Siſtèmes ſur leſquels chaque Puiſſance a arrangé ſes Finances, il eſt réſulté que l'équilibre entre l'Opulence de l'Etat & l'Opulence des particuliers n'eſt pas égal dans la plûpart des païs, & que la richeſſe du Tréſor public ne ſe trouve pas dans une juſte proportion avec les richeſſes des Citoyens. On verra à l'article des Finances les cauſes & les remèdes de cette diſproportion, qui eſt plus nuiſible qu'on ne penſe. Dans les termes généraux ou nous nous tenons en ce Chapitre, on ne peut qu'indiquer, par des exemples connus, les conſéquences que cette inégalité entraine.

§. 11.

Exemple de la Hollande.

Tout le monde ſait qu'en Hollande l'Etat n'eſt rien moins que riche pendant que les particuliers regorgent de biens. Cette Opulence s'étend ſur toutes les claſſes de Citoyens, qui ſont tous riches à proportion de leur état; les intérets des Capitaux y ſont à 2 ½ ou 3 pour cent, preuve certaine de la richeſſe générale. D'où peut naitre ce paradoxe? Ce n'eſt pas que le Gouvernement exige trop peu de ſubſides; au contraire les impôts y ſont conſidérables, & le Citoyen Hollandois paye beaucoup à l'Etat. Si l'on vouloit même hauſſer ces impôts, les denrées, les Marchandiſes de toute eſpèce, & la main-d'œuvre, renchériroient encore plus, le Commerce péricliteroit, tout ſeroit perdû. Trois cauſes principales, outre pluſieurs autres, entretiendront long-tems cette diſproportion dans la République. La premiére eſt, que l'Etat a des dépenſes énormes à faire pour entretenir les Digues, Ecluſes, & autres moïens de ſe garantir contre les Inondations. La ſeconde, que la nature de ſa conſtitution la met dans le cas d'avoir beſoin d'un nombre innombrable de Magiſtrats de grandes & petites Villes, & de gens employés au Gouvernement Civil, qui tous étant du premier rang vivent honorablement, & ſe font dédomager, d'une manière ou d'une autre, par l'Etat, de la diſtraction que leur Charge porte à leurs affaires domeſtiques. La troiſième, qu'il y a trop de Receveurs, & que les deniers publics paſſent par trop de mains avant que d'arriver aux coffres de l'Etat & d'en reſſortir. La premiére de ces cauſes eſt preſque irrémédiable. Les deux dernières ſont ſuſceptibles de quelque remède par la diminution des Magiſtrats, des Employés, & des Receveurs.

§. 12.

La Maison d'Autriche.

Dans les Etats de la Maison d'Autriche, le Peuple est pauvre, le Negociant & le moyen état, en général, est aisé, les Grands, les Seigneurs sont puissament riches, & le Souverain est presque toujours aux expédiens pour se procurer les fonds nécessaires à l'entretien de l'Etat, même en tems de Paix. Preuve certaine que l'Oeconomie générale & le Sistème des Finances, n'y sont point encore portés à ce degré de perfection qu'ils peuvent, & qu'ils devroient avoir. Peut-être y regarde-t-on les Grands, qui sont disproportionnellement riches, comme des Eponges à presser au besoin. Mais le fait-on jamais? Il y auroit d'ailleurs des Maximes plus douces, plus équitables, à proposer dans un pareil païs pour y établir un juste équilibre entre l'Opulence des particuliers & les revenus de l'Etat.

§. 13.

Réflexions générales.

Il y a d'autres païs où l'on voit regner chez les Sujets une grande Médiocrité, & une Opulence extrême chez le Souverain qui entretient non seulement l'Etat admirablement bien, qui vit avec splendeur, & qui amasse encore des Trésors considérables. On diroit que c'est-là un effet de la plus grande perfection dont un Sistème de Finances peut être susceptible; Mais ces richesses du Souverain ne s'aquièrent qu'aux dépens de la Médiocrité des Sujets. Il ne retombe pas annuellement dans la masse totale de l'Etat ce qui en sort pour l'entretien de l'Etat & du Souverain, ce qui pourtant y devroit rentrer, s'il doit subsister longtems. Un Souverain fait exploiter des Mines pour en tirer l'Or & l'Argent, & le mettre en circulation. Un autre Souverain prend l'argent qui est en circulation, le fait marquer de son empreinte, & le cache sous la terre. Lequel des deux agit sur les meilleurs Principes de Finance? Il y a dans cette matière des préjugés fondés sur l'œconomie des particuliers, qui sont diamétralement opposés à l'œconomie de l'Etat, & qu'on ne peut pas ôter de la tête des Financiers. Mais combattons les par des notions communes. Tout argent enterré dans un Trésor est un argent mort. Il faut qu'il y ait bien du malheur si un particulier, avec chaque centaine d'écus qu'il posséde, ne gagne pas quatre écus par an. Voilà, sur chaque million d'écus qui sont encoffrés, quarante mille écus de perdus pour l'Etat. Si l'on compte l'accumulation annuelle du Trésor, & la progression intérieure des interêts, cette perte devient excessive pour l'Etat au bout de quelques années; & le Commerce du dehors ne sçauroit jamais la réparer quelque avantageuse qu'en soit la balance. Il faut ajouter à ces considérations une autre qui n'est pas moins vraïe, c'est que tous les Trésors des Souverains peuvent s'épuiser par mille & mille accidens, mais ces Trésors répandus par-

parmi les Sujets ne s'épuisent jamais. C'est un langage populaire, qui ne doit jamais sortir de la bouche d'un Politique, quand on dit quelque fois en tems de guerre, *la France, ou l'Angleterre, est épuisée.* Il est impossible que cela arrive par la raison qu'il n'y a point de Trésor. La Saxe auroit été deux fois ruïnée dans ce Siécle si elle en avoit eu un: le défaut d'un Trésor a été & sera toujours son salut. Convenons cependant d'un fait. Il y a des Etats dont la constitution est telle que toutes les branches de son Sistème Politique concourrent à la nécessité de faire un Trésor, pour pouvoir agir avec force & promtitude dans toutes sortes d'occasions. On feroit un Ministre imprudent, ou infidèle, si l'on conseilloit à ces Souverains d'attaquer leurs Trésors sans nécessité; au contraire ils doivent le regarder comme un Dépôt Sacré; mais l'augmenter outre mesure, ne point mettre de bornes au tems d'accumuler & à la somme que l'on veut amasser, c'est pécher griévement contre la saine Politique.

§. 14.

PEUT-ETRE y a-t-il encore une grande Nation en Europe, qui occupe un païs immense, qui est admirablement bien située pour combiner le Commerce de l'Europe & de l'Asie, qui fait un Negoce exclusif de plusieurs denrées particulières à son pays, qui vend ces denrées argent comptant aux étrangers, qui attire beaucoup des meilleures espèces réelles de l'Europe par sa Douane qui est toujours payée en ces mêmes espèces, qui a defendû sévèrement la sortie de tout argent monnoyé, qui a introduit le Luxe & la Magnificence, & qui malgré tout cela est pauvre à proportion de ses avantages. Ni le Peuple, ni le Souverain n'y sont Opulents. Il y a, dans le Sistême des Finances de ce pays, un vice caché qu'on pourra découvrir si l'on confronte les arrangemens qu'on y a faits pour le Commerce, les Manufactures, la Navigation, la perception & l'emploi des deniers publics, avec les Principes qu'on établira ci après. C'est un Miroir que le Financier doit consulter souvent, & faire des comparaisons. Autre exemple.

§. 15.

QUAND on a dit (§. 1.) que par l'Opulence on entend une grande masse de richesses qui se trouvent répanduës dans l'Etat, on n'a point compris sous ce mot une grande abondance d'Or & d'Argent, soit en barres, soit monnoyé. Il y a beaucoup de ce Métal précieux en Espagne, il y a beaucoup de Ducats en Pologne; il y a peu d'Or & d'Argent en circulation en Angleterre & en France; mais cela ne prouve point que ces premiers pays soient Opulents, ni les derniers pauvres. C'est tout le contraire. Dans les pays riches & commerçants, l'Or & l'Argent est devenû une matière de Commerce qui va, qui vient, qui entre, qui sort, que l'on vend avec profit le plus souvent qu'on peut, & L'Or & l'Argent ne sont pas l'Opulence de l'Etat.

dont on ne garde que ce qu'il faut pour les petits payemens, tandis que les grands se font en papiers qui représentent les valeurs réelles & numéraires. Car si tous les Anglois & tous les François vouloient avoir à la fois leurs richesses (même les fonds de terre exceptés) en argent comptant, il est certain que tout l'Or & l'Argent du Monde ne suffiroient point pour fournir cette somme. Il suffit qu'il y ait dans un pays beaucoup de ces *représentations réelles* des Métaux précieux, & outre cela une abondance de toutes sortes d'autres biens (§. 1.); un tel pays est riche, & Opulent.

§. 16.

Etat des Finances en France à la Mort de Louis XIV.

Ceux qui saisissent bien toute la force de ce raisonnement n'auront pas de peine à comprendre sur quels Principes le fameux Mr. Laws établit son Systême. Il paroît par le Mémoire que M. Desmarets, Contrôleur Général des Finances, présenta en 1717. au Duc-Régent qu'à la mort de Louis XIV. arrivée en 1715. la France devoit 1168. millions 477676. livres, à trente francs le Marc, & que les plus clairs revenus de l'Etat étoient outre cela consommés par avance pour quelques années. Comment payer ces Dettes immenses? Comment entretenir désormais l'Etat? On proposa divers expédiens que M. le Régent rejetta tous, entre autres celui de déclarer l'Etat insolvable & de faire une Banqueroutte formelle. C'eut été en effet le plus mauvais parti qu'on pouvoit prendre. Cependant la situation des affaires paroissoit désespérée. Laws parut; il conçut le plus beau plan pour les rétablir qui soit jamais sorti du cerveau d'un habile Financier, plan qui auroit fait l'admiration de l'Europe entière & des Siécles futurs, si la fougue de la Nation Françoise, qu'il n'étoit pas le maitre de retenir, & quelques mauvaises manœuvres du Régent ne l'eussent porté au-delà du but & des bornes naturelles. Avec les ressources qu'à toujours un Royaume aussi grand, aussi bien situé, que la France, avec celles d'un grand génie, il trouvoit moyen d'aquiter ces dettes immenses par une opération douce, qui ne donnoit point de secousse à la Nation, qui ne ruinoit pas le créancier du Roi, au contraire qui devenoit une nouvelle source de prospérité pour l'Etat. Les Principes de ce plan méritent d'être examinés ici.

§. 17.

Opérations de Mr. Laws.

Supposant pour un moment qu'il y a pour la valeur de deux mille millions de richesses dans toute la France, il ne s'agissoit que de trouver un moyen d'augmenter ce fonds général répandu dans toute la Nation d'une valeur quelconque égale à la valeur numéraire, ou à la somme des dettes, & d'aquiter ces dettes avec ce nouveau fonds, qui, quoique idéal d'abord, devenoit ensuite un surplus de richesse réelle pour la Nation; ou, ce qui est la même chose, il faloit inventer un objet

jet de Finance qui put obtenir assez de crédit, assez de confiance de la part du Public, pour que celui-ci voulut convertir en Capitaux la somme qu'il avoit à prétendre, & les placer dans ces nouveaux fonds. Mais afin que ce nouveau fonds ne devint pas un nouveau fardeau pour l'Etat par le payement des intérêts, il étoit nécessaire que ce nouvel objet de Finance, sur qnoi il étoit fondé, portât sur quelque chose qui put rendre au-moins le produit de ces intérêts. Mr. Laws trouva tout cela dans son fameux Sistème, & le trouva d'une manière qui portoit un triple avantage au Roïaume; premiérement par l'augmentation de la richesse générale répandüe dans le Roïaume; secondement par l'augmentation du Commerce de l'Asie, & de l'Afrique; & troisiémement par l'aquit même des dettes, qui assuroit à chaque créancier de l'Etat ce qu'il avoit couru risque de perdre, & ce qui auroit entrainé sa ruine.

§. 18.

Rétablissement du Commerce & des Compagnies des Indes en France.

Le Commerce de la France pour les trois autres parties du Monde languissoit à la mort de Louis XIV. le Commerce Maritime, en général, n'y étoit pas bien considérable, la Banque ne subsistoit point. C'étoit ainsi que Jean Laws trouva le Roïaume; & la découverte de cette imperfection suffisoit à ce grand Calculateur Politique pour concevoir le projet de l'acquit des Dettes publiques. Il fonda tout son Sistême sur l'augmentation du Commerce; & c'étoit assurément le meilleur fondement qu'on pouvoit lui donner. Il commença par inspirer aux François le goût pour le Commerce général, & leur en donna l'intelligence, ce qui a été un bienfait inestimable pour cette Nation. Les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales furent tirées de leur langueur, & un heureux hazard fit ouvrir dans ce même tems une nouvelle perspective pour l'augmentation du Commerce & de la Navigation. C'étoit le Mississippi, ou la Louïsiane, grande & vaste contrée de l'Amérique, qui tire son nom du Fleuve qui l'arrose. En 1717. le Gouvernement établit une Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident pour y porter son trafic dont on espéroit un merveilleux succés. Si cette nouvelle branche du Commerce eut été par la suite aussi lucrative qu'on se le promettoit, c'eut été en effet un grand avantage pour la France; mais, pour le projet de M. Laws, il suffisoit que le Public en prit une haute idée. C'est ce qui lui réussit au delà de toute espérance. La Nation mit une si grande confiance dans ces établissemens de Commerce; elle crut si bien que le Mississipi deviendroit un Pérou inépuisable de richesses, que M. Laws put donner à la Compagnie des Indes une forme convenable, pousser avec vigueur celle d'Occident, créer plusieurs fois de nouvelles Actions pour ce Commerce qui n'étoit encore qu'imaginaire (*a*), faire prendre à ces Actions une valeur idéale vingt

Mississipi.

(*a*) Il y avoit des Actions Méres, Filles, & petites-Filles &c. Chaque création d'Actions nouvelles produisoit des millions.

vingt fois plus grande que n'avoit été la mise réelle (*a*), établir une Banque avec un fonds considérable, payer par tous ces moyens 831 millions 317972 de Livres de Dettes effectives, réduire les autres Dettes en fonds avantageux à l'Etat, ne laisser le Roi débiteur que pour le principal de 339 millions qui sont fondus dans le Commerce, dont il paye un interêt modique à ses Sujets, & qui ne coutent, au denier cinquante, qu'environ 6 millions & demi par an. Il est vrai que cette opération enrichit quelques particuliers en ruïnant quelques autres; mais c'étoit leur propre faute; & d'ailleurs qu'importe à l'Etat que les richesses soient entre les mains de Pierre ou de Jean?

§. 19.

Eloge de Laws par Mr. de Voltaire.

Ces espéces de Miracles, opérés par M. Laws, ont fait dire à un Auteur célébre (*b*), en parlant de cet habile Financier: „ On entend „ mieux le Commerce en France depuis vingt ans, qu'on ne l'a connu depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV. C'étoit auparavant un Art „ caché, une espéce de Chimie entre les mains de trois ou quatre hommes, qui faisoient en effet de l'Or, & qui ne disoient pas leur secret. „ Le gros de la Nation étoit d'une ignorance si profonde sur ce secret „ important, qu'il n'y avoit guère de Ministre ni de Juge qui sçut ce que „ c'étoit que des *Actions*, *des Primes*, le *Change*, un *Dividende*. Il a falu qu'un Ecossois, nommé Jean Laws, soit venu en France, & ait bouleversé toute l'Oeconomie de notre Gouvernemens pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos Finances, dans „ la disette la plus générale, établir une Banque, & une Compagnie „ des Indes. C'étoit l'Emétique à des Malades; Nous en prîmes trop, „ & nous eumes des Convulsions; mais enfin, des débris de son Systême, il nous resta une Compagnie des Indes avec cinquante millions „ de fonds. Qu'eût-ce été, si nous n'avions pris de sa drogue que la „ dose qu'il falloit? Le Corps de l'Etat seroit, je crois, le plus robuste & le plus puissant de l'Univers ". Cette remarque judicieuse est un Monument que la reconnoissance consacre au bienfaiteur d'une grande Nation. Nous avons crû devoir la rapporter, pour appuyer notre sentiment que *les valeurs idéales deviennent des richesses réelles dans un vaste Etat.*

§. 20.

Des Dettes Nationales.

Ce qui paroitra peut-être plus paradoxe encore, & qui cependant est très vrai, c'est qu'*il n'y a que les païs Opulents qui ayent des Dettes Nationales.*

(*a*) Les Actions, qui dans leur origine avoient couté 500 livres, montérent jusqu'à 9000. en l'année 1719.

(*b*) Mr. de Voltaire.

tionales. Les Etats pauvres n'ont pas cet avantage là. Bien des gens, & qui plus est bien des habiles gens, croyent ce Principe faux, ou du-moins n'ont pu développer les raisons qui constatent la vérité de ce Principe Politique. M. Melon (a) rapporte „qu'en 1731. il parut un „ Mémoire Anglois, pour prouver qu'un Etat devenoit plus florissant „ par ses Dettes; & après avoir fait quelques réflexions assez obscures „ sur les détails de cette piéce, il continue à dire: L'Auteur du Mé-„ moire que nous venons de citer ne peut pas vouloir dire qu'une „ quantité illimitée de Dettes est avantageuse; *L'extravagance seroit ou-„ trée:* mais il n'en assigne point les bornes. Avant que de les cher-„ cher, il faudroit examiner cette espéce de paradoxe; & voici une route „ pour y parvenir. Il s'agit de sçavoir s'il est avantageux ou non &c. „ Et enfin il finit par dire que cet objet de méditation Politique est ca-„ pable d'éclairer sur les Principes de Crédit, sur la grandeur immense „ d'une Capitale, sur ses richesses aux dépens des Provinces, sur l'oi-„ siveté attachée à ce genre de revenu, &c.". Mr. de Montesquieu parle plus clairement. Il dit (b); „ Quelques gens ont crû qu'il étoit bon „ qu'un Etat dut à lui-même: ils ont pensé que cela multiplioit les ri-„ chesses en augmentant la circulation. Je crois qu'on a confondu un „ Papier circulant, qui est le signe des profits qu'une Compagnie a faits „ ou fera sur le Commerce, avec un Papier qui represente une Dette. „ *Les deux prémiers sont très avantageux* à l'Etat: le dernier ne peut l'ê-„ tre; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage „ pour les particuliers de la Dette de la Nation, c'est-à-dire qu'il „ en prouve le payement. Mais voici les inconvéniens qui en résul-„ tent. 1°. Si les Etrangers possédent beaucoup de Papiers qui repre-„ sentent une Dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme „ considérable pour les interêts. 2°. Dans une Nation ainsi perpétuel-„ lement débitrice le change doit être très bas. 3°. L'Impôt levé pour „ le payement des interêts de la Dette fait tort aux Manufactures, en „ rendant la main de l'Ouvrier plus chère. 4°. On ôte les revenus vé-„ ritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour „ les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne les com-„ modités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des diffi-„ cultés pour travailler à ceux qui travaillent. Voilà les inconvéniens; „ je n'en connois point les avantages.

§. 21.

Pour donner, s'il est possible, à nos Lecteurs les vrais Principes des Finances, il est de la derniére importance que nous combattions le sentiment de ces grands hommes, que nous prouvions que ces quatre incon- Principes qui servent à constater l'utilité des Dettes Nationales.

(a) *Essai Politique sur le Commerce*, Chap. XVI.
(b) *Esprit des Loix*, Liv. XXII. Chap. XVII. *des Dettes Publiques*.

inconvéniens n'en ſont point, & que nous faſſions connoitre les *avantages* qu'ils diſent ignorer. Si le Cultivateur a cent écus, il achette un arpent de Terre, le cultive; & en y ajoutant ſon induſtrie, ces cent écus lui rapportent au-moins 20 par cent. S'il ne les a pas, il ne lui reſte que deux partis à prendre, ou de ſe faire Manœuvre, & de louer ſes travaux à un autre, ou de quitter ſa Patrie, & de chercher fortune ailleurs. Si l'Artiſan à cent écus, il prend la Maitriſe, établit ſon Attelier, attire des Compagnons, éleve des Aprentifs, & gagne cent pour cent avec ces 100 Ecus. S'il ne les a pas, il eſt dans le cas du Cultivateur indigent. Si le Manufacturier a mille écus, il établit une petite Manufacture, gagne 20, 30, 40 pour cent, augmente ſa Manufacture à proportion de ſes progrès, & s'enrichit. S'il n'a pas les mille écus, il ne fait rien. Si le Marchand, & le Négociant, n'ont pas dix mille, cinquante-mille, cent mille écus, ils ne ſçauroient faire le Commerce, ni en grand, ni même en petit. Si les Compagnies excluſives de Commerce n'ont pas plusieurs millions, elles ne ſçauroient former la moindre entrepriſe, ni attendre de grands ſuccès avec de petits fonds. En un mot, depuis le Païſan juſqu'à la Compagnie des Indes, il n'y a point de Métier, point d'Art, point de Fabrique, point de Commerce dans l'Etat, qui puiſſe aller ſans argent; & le défaut d'argent fait manquer tout-à-fait, ou languir, toutes ces choſes. Très peu d'Etats ont les fonds ſuffiſans pour pouſſer l'Agriculture avec vigueur, pour établir tous les Métiers, tous les Arts, toutes les Manufactures, toutes les branches utiles & praticables de Commerce, & enfin *pour occuper tous les Citoyens de la manière la plus profitable*; & l'on voit du premier coup-d'œil que les ſuccès de tous ces objets doivent toujours être proportionnés à la maſſe totale des richeſſes répanduës dans tout l'Etat, de manière que la Nation qui a le plus d'argent eſt la plus à même de former des entrepriſes de Manufactures & de Commerce. Les Nations les plus induſtrieuſes & les plus Politiques ont ſenti de bonne heure cette néceſſité d'argent & la diſette qui s'en trouvoit chez elles. C'eſt ce qui les a engagés à ouvrir des fonds publics, tant pour mettre en plus grande circulation l'argent qui étoit déja répandu dans le païs, que pour en attirer du déhors, & augmenter ainſi la maſſe totale.

§. 22.

Deux ſortes de Dettes publiques.

LES Dettes publiques de ces Etats ont été de deux natures: les Capitaux en étoient dus ou aux Sujets mêmes, ou aux Etrangers. Les prémiers étoient des Dettes de la main gauche à la main droite, & dont les modiques intérêts ne pouvoient nullement affoiblir le corps de l'Etat. A l'égard des Etrangers, ils tiroient 3, 4 ou 5 par cent d'intérêts d'un Capital avec lequel la Nation gagnoit 20, 30, 40 par cent par an, l'ayant mis en Commerce & en circulation. Mais, me dira-t-on, cet argent emprunté par l'Etat comment a-t-il pû être mis dans le Commerce, & réparti entre

entre les particuliers induſtrieux? Je répons: de diverſes manières, & la choſe n'eſt pas difficile à concevoir. Premiérement, en tems de Guerre, ces Gouvernemens ſages ont emprunté, & par là ils n'avoient pas beſoin de demander tant de ſubſides aux Sujets, ils laiſſoient plus d'argent entre les mains des particuliers; 2°. en faiſant beaucoup de dépenſes utiles & néceſſaires, auxquelles les Manufactures & les Fabriques du païs concouroient excluſivement, 3°. en établiſſant des deniers publics diverſes Fabriques, ou Manufactures, que des particuliers ne pouvoient entreprendre; 4°. par les Lombards, 5°. par le déblayement des Ports & par l'encouragement donné à la Navigation, 6°. par l'érection des Banques, des Compagnies des Indes, & autres grandes entrepriſes du Commerce National, 7°. par la circulation, & enfin par mille & mille autres moyens qu'un habile Financier trouve tous les jours ſous ſa main. Moyens de faire circuler les fonds empruntés.

§. 23.

Ces Principes inconteſtables une fois adoptés, rien n'eſt plus facile que de répondre aux *inconvéniens* que Mr. de Monteſquieu imagine, & de trouver les limites de la quantité de ces Dettes que Mr. Melon croit ſi difficiles à déterminer. Car 1o. les Etrangers tirent 3, 4 ou 5 par cent d'intérêt d'un Capital avec lequel le gros de la Nation gagne depuis 20 par cent juſqu'à 40. & preſque toujours ſur des Manufactures que ces mêmes Etrangers lui achettent. 2o. L'expérience prouve, en Angleterre, & en Hollande, que ces Nations perpétuellement débitrices ont tout l'avantage du Change qui y eſt au contraire très haut. 3°. L'Impôt levé pour le payement des intérêts de la Dette (dont plus de la moitié retombe encore dans l'Etat) eſt dix fois compenſé par le produit du profit des Manufactures & du Commerce, qui ſeroit toujours bien moindre, s'il y avoit moins d'argent; par conſéquent cet impôt ne renchérit point la main de l'Ouvrier; Et quand il le ſeroit, en Hollande, en Angleterre, & en France, les Manufactures de ces païs en ſont-elles moins recherchées par les Etrangers? Et pour les Naturels du païs, ſi la main de l'Ouvrier eſt plus chère, ne ſont-ils pas auſſi plus en état de la payer? 4o. On n'ôte pas les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs; car, premiérement, il eſt très faux que tous les rentiers ſoient des gens oiſifs. Combien de Généraux & d'Officiers d'Armée, combien de Miniſtres, & de gens employés dans les affaires, ont, indépendamment de leurs appointemens, des Capitaux à intérêt, & placés dans les fonds publics? Secondement, ce ſont préciſément ces gens riches, ces gens aiſés qui ſont vivre les autres; & le rentier eſt tout auſſi utile à l'Etat que le Manufacturier & le Commerçant, car c'eſt lui qui paye à l'homme induſtrieux le ſalaire de ſon induſtrie. S'il n'y avoit point de rentier, s'il n'y avoit point d'homme qui eut beſoin de Luxe, que deviendroient les Ouvriers du Luxe? Enfin, il ſeroit de la dernière impru- Réponſe aux difficultés de Mrs. Melon & Monteſquieu.

prudence de priver des gens qui ont travaillé toute leur vie pour amasser du bien, des moyens de placer ce même bien pour jouïr à leur aise, & presque sans travail, d'un intervale aisé entre la vie & la mort. Prenez-y bien garde! Si vous ôtés aux hommes laborieux l'espérance de finir la vie commodément, si vous ôtés aux Artisans, aux Marchands, l'espoir de jouir de leur travail, de parvenir eux mèmes, ou leurs enfans, à des Charges, à des Dignités, vous anéantirez toute émulation, toute ardeur pour l'industrie, & vous n'aurez jamais que des Manufactures imparfaites & qu'un Commerce misérable. Les Anglois & les Hollandois entendent mieux cette partie de la Politique.

§. 24.

Les bornes qu'il faut donner aux Dettes Nationales.

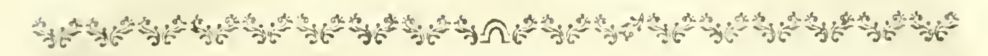
Pour ce qui est des bornes qu'il faut assigner aux Dettes de l'Etat, ce prétendu problême se résout de soi-même. Toutes les Dettes que l'Etat contracte, pour épargner au Peuple les subsides extraordinaires en tems de Paix ou de Guerre, toutes les Dettes que l'Etat contracte pour augmenter l'Industrie, les Manufactures & le Commerce, toutes les Dettes que l'Etat contracte pour prévenir sa ruïne, sont des Dettes très salutaires. Toutes les Dettes que le Souverain contracte au nom de l'Etat pour assouvir un Luxe mal entendu, pour faire des dépenses inutiles, pour payer mal à propos des subsides à des Puissances étrangères, pour faire venir des étoffes riches de Lion, des Modes de Paris, des Diamans du Mogolistan, sont des Dettes très pernicieuses, parce que le fonds sort absolument de l'Etat pour n'y rentrer jamais. Je connois un très beau pays en Europe, qui, sans être fort vaste, seroit un vrai Pérou pour le Souverain par sa fertilité & l'industrie du Peuple, si cette partie des Finances y étoit réglée sur une proportion judicieuse. Ce païs devroit avoir 20. millions d'écus de Dettes, dont le principal se trouveroit naturellement répandu dans les Manufactures & dans le Commerce. On lui a fait contracter près de quarante millions de Dettes; ce surplus a été employé à une magnificence ridicule, à des dépenses frivoles, dont le Capital s'est envolé vers les pays étrangers. Ce million d'écus d'intérêt payé mal à propos pour le surplus des 20 millions de Dettes qu'il y a de trop, devient un fardeau accablant pour le Peuple, le rend malheureux, & met cet Etat dans une dépendance perpétuelle de ses voisins.

§. 25.

Conclusion.

De tout ce qui a été dit il résulte que les Principes de l'Oeconomie d'un particulier sont presque toujours diamétralement opposés aux principes de Finance que doit suivre un Etat, que la plûpart des Ministres employés sont séduits par ces notions communes d'une Oeconomie de particulier, & qu'il arrive par là que, sur cent Financiers fameux, il y a ra-

a rarement un bon Financier. Cette vérité se manifestera encore plus à ceux qui liront ce qui suit.



CHAPITRE XI.

Des Finances.

§. 1.

Des dépenses de l'Etat.

LE Souverain veut & doit être entretenu d'une manière convenable à son rang. C'est une reconnoissance que ses Peuples lui doivent des soins qu'il prend pour leur prospérité. Il est même de la dignité d'une Nation que son Prince ou les principaux Membres d'un Sénat vivent avec splendeur. Un Peuple qui se refuse à fournir les Subsides nécessaires pour cela, est un Enfant opiniâtre qui refuse de rendre à son Pere une petite portion des douceurs que celui-ci lui donne tous les jours en abondance. Les Princes de sa Maison ont besoin d'appanages; l'Armée & la Marine coutent des sommes immenses; les Ministres d'Etat, & les Employés dans les affaires Civiles, veulent être payés; les Négociations sont couteuses, la Police coute, les grands chemins, les Ponts & Chaussées, l'entretien des Forteresses, tout en un mot coute pour entretenir l'Etat; & cette dépense, quoique faite avec la plus grande œconomie, va toujours fort loin. Qui payera toutes ces dépenses nécessaires & inévitables? Le Peuple, peu accoutumé à réfléchir s'imagine qu'un Souverain est comme ces Rois fabuleux, dont les Contes amusans font mention, qui possédoient des Trésors cachés & inépuisables; il croit qu'un grand Prince peut entreprendre & donner tout ce qu'il veut. Il ne conçoit pas que tout ce que le Souverain donne à l'un, il faut qu'il le prenne à d'autres, qu'il n'a point de Mines d'Or, & quand même il en auroit qu'elles ne lui rendent que 10 par cent; que s'il frappe de la Monnoïe, il faut qu'il achette l'Or & l'Argent, enfin que, bien loin d'être riche sans bornes, un Roi a besoin d'être entretenu lui-même par ses Sujets.

§. 2.

Domaines & Contributions.

IL s'ensuit donc que, pour l'entretien de l'Etat & de toutes ses parties, il faut des revenus. Ces revenus, qu'on apelle revenus publics, revenus de l'Etat, revenus du Souverain, dans le sens le plus général, proviennent de deux sources, ou des DOMAINES, ou des CONTRI-

BUTIONS. Par les *Domaines* on n'entend pas ſeulement de certaines Terres & Seigneuries avec leur dépendances, qui appartiennent en propre au Souverain, qui ſont pour ainſi dire ſon Patrimoine particulier, & qu'il fait régir, ou affermer, mais on comprend auſſi ſous ce mot pluſieurs autres objets qui produiſent des revenus, comme les Mines, certaines Pêches excluſives, certaines Chaſſes, les Marchandiſes de la Couronne en Ruſſie, la recolte de l'Ambre en Pruſſe, les Salines &c. Tous ces produits ſont la baze des revenus du Souverain; mais comme ils ne ſuffiſent point aux dépenſes de l'Etat, tous les Citoyens, chacun à proportion de ſes facultés, ſont obligés de contribuer à remplir l'excédent de ces dépenſes publiques; & les charges que le Souverain impoſe ſur les Peuples, pour receuillir la quote-part de chaque Sujet, ſont nommées *Contributions*, *Impôts*, *Taxes*, *Subſides* &c.

§. 3.

Département des Finances.

PAR toutes les Loix Naturelles & Poſitives, le Souverain (*) a ſeul le droit d'impoſer ces charges; Mais comme il eſt phyſiquement & moralement impoſſible qu'il puiſſe connoitre par lui-même tous les détails des beſoins de l'Etat, qu'il puiſſe régler & lever les contributions, les employer ſur une juſte répartition, & en tenir des comptes & des regiſtres exacts, il faut néceſſairement qu'il établiſſe un Département chargé de ce ſoin; & c'eſt ce qu'on apelle *le Département des Finances*, comme on nomme du nom général de *Financiers* tous ceux qui y ſont employés.

§. 4.

Il doit être unique & n'avoir qu'un Chef.

QUELQUE vaſte que puiſſe être un Etat, ce Département des Finances doit être unique, ſous la direction d'un ſeul Chef, ſans partage d'autorité, ſans rivalité, établi dans la Capitale, mais étendant ſes ſoins & ſon pouvoir juſques aux Provinces les plus éloignées, juſqu'aux derniers confins de la domination. C'eſt un Arbre planté au centre de l'Etat dont les racines pouſſent juſqu'aux extrémités. Rien n'eſt ſi dangereux pour l'Etat, que diverſes autorités égales dans l'adminiſtration des Finances. Tout partage de Puiſſance diminuë ſa force & ſon activité: C'eſt un Axiome inconteſtable. Si l'on diviſe entre pluſieurs Miniſtres cette autorité, on éleve Autel contre Autel. L'Envie, l'Ambition, & pluſieurs autres paſſions, ſi naturelles aux gens en place, font détruire par une main ce que l'autre a bâti; le Souverain n'entend plus que des raports qui ſe croiſent, il court riſque à tout moment de prendre de fauſſes réſolutions. Un de ces Chefs aura conçû quelque grand pro-

(* *Nous comprenons toujours ſous ce nom, dans les Républiques, ce Corps en qui réſide la Souveraine Puiſſance.*

projet, quelque établiſſement ſalutaire, mais qu'il ne ſçauroit faire réuſſir que par des moyens ſecrets, indirects, éloignés: Soit par jalouſie, ſoit par ignorance, un autre Chef fera échouer ſon deſſein, & l'Etat y perdra. En un mot, nommer au commandement d'une Armée deux Généraux, ou placer dans les Finances deux Miniſtres, avec une autorité égale, c'eſt commettre la même imprudence. Ce Chef (qui eſt apellé Controleur-Général des Finances, Préſident de la Chambre, ou Miniſtre des Finances) doit avoir ſous lui pluſieurs Conſeillers habiles, avec ou ſans le titre de Miniſtres, ou de Conſeillers privés, ſelon l'uſage reçû dans chaque païs. Le nom ne fait rien à la choſe. Chacun de ces Conſeillers, ou Miniſtres, doit être chargé de la direction d'une ou de pluſieurs Provinces, & outre cela de quelque partie des Finannances, l'un des Monnoïes, l'autre des Fabriques, un autre de la Chambre des Comptes &c. Ils ont ſous leurs ordres des Conſeillers de la Chambre des Domaines, des Secretaires, des Commis, & tous les Subalternes qu'un Département auſſi vaſte doit néceſſairement avoir.

§ 5.

Chambres des Finances dans les Provinces

Dans chaque Province on établit une Chambre des Finances ſubdéléguée, à la tête de laquelle on place un Préſident ou Intendant, à ſes côtés un Directeur, & ſous eux des Conſeillers, & les autres Employés du Département. Cette Chambre eſt chargée de la régie particuliere, de tout ce qui a du rapport aux Finances de ſa Province reſpective. Le Siſtème général pour l'adminiſtration des Finances ainſi réglé entretient une harmonie, un ordre, une correſpondance admirable dans l'Etat. Les Magiſtrats des Villes, & tous ceux qui ont quelque charge de régie à la Campagne, rendent compte de tout ce qui arrive à la Chambre Provinciale; la Chambre Provinciale fait ſes rapports au Miniſtre du Departement des Finances de la Capitale, qui a la direction de cette Province; celui-ci examine les affaires, & en fait ſon rapport au Département aſſemblé en Corps dans les Conférences ordinaires, & ayant le Controleur Général à ſa tête. Toutes les affaires ſont débatues & décidées dans ces Conférences; mais celles qui paroiſſent aſſez importantes pour mériter l'attention du Souverain ſont portées devant lui par le Controleur Général, qui reçoit immédiatement ſes ordres, & agit en conſéquence. C'eſt ainſi que le Souverain gouverne tout, ſans être diſtrait de ſes grands objets par de menus détails; c'eſt ainſi qu'un habile Chef des Finances peut concevoir de grands deſſeins, les propoſer à ſon Maitre, & les faire exécuter ſans être croiſé, ou traverſé, par les opérations contraires des Financiers ſubalternes; c'eſt ainſi que les limites de l'autorité d'un chacun ſont exactement marquées, & que tous les rayons du Cercle des Finances ſe rapportent à un centre commun.

Leur liaiſon avec le Departement de la Capitale.

§. 6.

Liberté de faire des remontrances accordée aux subalternes.

Il y a encore un avantage dans cet arrangement. Malgré cette gradation d'autorité & de pouvoir que nous avons établie, il reste toujours à chaque Sujet, à chaque Employé dans les Finances, la liberté de faire des remontrances sur les ordres qu'il reçoit d'une Chambre Provinciale, & même sur ceux qui émanent du Département supérieur. La voïe de la représentation, soit au Controleur Général, soit au Souverain même, doit être ouverte à tout le monde. C'est le vrai moïen de sçavoir si personne n'est vexé, si la régie des Finances est exercée dans tout l'Etat avec sagesse & justice, & de recueillir les idées des subalternes quelquefois très habiles & très instruits, sur les changemens que l'on se propose de faire dans les Finances. C'est encore le moyen de s'instruire de la capacité & des talens de tous les Employés, & de faire un bon choix pour remplacer un Supérieur, ou pour faire monter un homme capable à une meilleure Charge, selon son mérite.

§. 7.

Voïages des Ministres dans les Provinces.

Je voudrois encore que les Ministres, ou Conseillers privés, dont il a été parlé (§. 4.) fissent tous les ans un voyage dans la Province qui est soumise à leur direction, & qu'en y faisant une exacte revuë, ils se procurassent la connoissance détaillée de tous les besoins de cette Province, & des établissemens avantageux qu'on pourroit y entreprendre. On connoit toujours mal ce qu'on ne voit pas par ses yeux; encore faut-il bien voir pour se mettre au fait de tout. Les hommes sont si sujets à se tromper, & ont souvent tant d'interêt à présenter les objets sous des points de vuë avantageux, ou desavantageux, qu'on ne peut guére se fier à des relations. Un tel Ministre écouteroit tout le monde, examineroit toutes choses sur les lieux, & rapporteroit dans la Capitale une connoissance parfaite du fort & du foible de sa Province, & de toutes les particularités qu'il ne doit jamais ignorer s'il veut prendre de justes mesures; & cette connoissance ne sçauroit s'aquérir sur un Sopha placé dans un Cabinet. On a plus d'une raison de présumer que ce Plan, pour la régie générale des Finances, est un des meilleurs qu'on puisse donner; & l'on se dispense d'entrer dans les détails de ces arrangemens, parce qu'on suppose à tout Lecteur judicieux plus de discernement qu'il n'en faut pour les concevoir, & pour les établir sur ces principes généraux, & qu'on ne veut pas être prolixe pour instruire ceux qui sont incapables de faire cette combinaison.

§. 8. Lors-

§. 8.

Lorsqu'une fois le Département des Finances est arrangé sur ce modèle, lorsqu'il est pourvû de bons sujets, d'un Contrôleur & de Conseilliers fidèles, intégres, habiles, le Souverain doit lui accorder toute sa confiance. Il agit fort imprudemment s'il écoute en secret les visions & les rêveries de ces Faiseurs de projets, de ces prétendus Adeptes en Finances, dont le monde est rempli. Règle générale: Tout homme qui se vante de posséder quelque secret sur les Finances, sur le Commerce, sur les Monnoies &c. ou se trompe soi-même, ou veut tromper les autres. Il n'y a point de Science Occulte pour les affaires; tout y est fondé sur des Maximes claires, puisées dans la Nature & dans le sens commun. Ne reviendra-t-on jamais de ces Charlatans & de ces Imposteurs dont on a été si souvent la dupe? En croira-t-on plûtôt des Banqueroutiers qui, n'ayant pû conduire leur propre Barque, courent le monde pour trouver quelque Prince auquel ils puissent persuader qu'ils sçavent faire le bonheur des Peuples, que des Ministres sages qui ont fait une longue & profonde étude de leur métier? Ne concevra-t-on jamais que ces opérations de Finances, qu'on fait à l'insçû de ses propres Ministres croisent, traversent, détruisent quelquefois les plus beaux Sistêmes que ceux-ci ont projettés?

Confiance que le Souverain doit mettre en ses Ministres des Finances.

§. 9.

Le point essentiel est d'avoir ces Ministres habiles & appliqués, & surtout de proscrire à jamais ces destructeurs des païs qui ne s'attachent qu'à augmenter les revenus du Souverain sans augmenter l'Opulence générale de l'Etat. Cette manie, qui passe souvent pour un sçavoir-faire méritoire, est également ridicule & funeste. Si l'on ne commence par donner tous les soins à faire pancher la balance du Commerce général, la balance des *Importations* & des *Exportations* (a), à l'avantage de sa Nation, & qu'on s'acharne continuellement à tirer de nouveaux subsides du Peuple, il est clair qu'on énerve la masse totale des richesses répanduës dans l'Etat, qu'on affoiblit le fonds destiné pour les Fabriques, les Manufactures, le Commerce, la Navigation, & l'Industrie, qu'on prive tous les jours le Peuple des moyens de payer ces subsides, & qu'on est précisément dans le cas de cet insensé qui tua sa Poule pour avoir tous les Oeufs à la fois. Y-a-t-il d'ailleurs le moindre art, le moindre esprit, la moindre sagacité, à inventer de nouvelles taxes? Ministres ineptes! Dans des tems de Guerre, dans des nécessités pressantes, vous imposez une Capitation sur le Peuple; faites un effort d'imagination, mettez un impôt

Habileté & défauts des Ministres des Finances.

(a) *Termes reçus dans les Finances.*

impôt sur les bras, parce que tout homme en a deux, tandis qu'il n'a qu'une tête, vous ferez un beau Chef-d'œuvre, digne de tous vos autres projets!

§. 10.

Six objets du Département des Finances.

De tout ce qui vient d'être dit il résulte que l'art du Financier, & les objets du Département des Finances consistent dans les points suivants: I. De bien connoitre l'Etat & ses besoins. II. De procurer aux Sujets toutes les ressources possibles pour s'enrichir, & pour pouvoir contribuer beaucoup à ces besoins de l'Etat. III. D'imaginer la manière la plus commode & la moins onéreuse de lever les Impôts & de percevoir les revenus. IV. de régir sagement les Domaines. V. De faire un bon emploi, une juste répartition, des Deniers publics qu'on a receuillis. VI. De tenir des registres & des comptes exacts de la recette de la & dépense générale de l'Etat. Chacun de ces objets mérite un examen détaillé.

§. 11.

Connoissance de l'etat du païs.

Sans une parfaite connoissance du païs sur lequel on travaille, le Financier ne sçauroit prendre que de fausses mesures; & ce n'est point en tâtonnant qu'on procure la félicité d'une Nation. La situation locale, l'air, le climat, la nature du terroir, le degré de fertilité, les fleuves, les rivières, les productions naturelles, le génie des habitans, les Mers, les Parages, les Ports, les limites, les voisins, les grands intérêts de l'Etat, ses forces, sa foiblesse, son Sistême Politique; tout cela, & mille autres particularités, doivent être connues à fonds du Chef des Finances. Il doit se faire surtout un plan très exact & très détaillé de tous les besoins de l'Etat, & examiner avec un soin infini non seulement ce que l'entretien de l'Etat Civil & Militaire & tous les établissemens dans chaque branche du Gouvernement requiérent, mais aussi ce qu'il faut pour en faire de nouveaux. C'est commettre une grande faute en Finances que de suspendre, sans une extrême nécessité, & pour le seul défaut d'argent, des établissemens indispensables, utiles & avantageux au païs, ou de les faire manquer tout à fait. Le moment de l'apropos fait tout dans ces établissemens; & tel projet, tel bâtiment, telle fabrique, telle entreprise pour le Commerce, ou la Navigation, auroit été admirable aujourd'hui qui pourra ne pas l'être dans deux ans. L'ignorant Financier, qui n'a que de petites idées, l'aura cependant remise jusques là, parce qu'il croyoit n'avoir point d'argent pour l'entreprendre. Il y a ici une observation très importante à faire.

§. 12. On

§. 12.

Différence des Principes de l'Oeconomie d'un Etat, & d'un Particulier.

On confond éternellement les Principes de l'œconomie d'un particulier avec ceux d'un Royaume. Le particulier règle sa dépense sur ses revenus; mais le Souverain règle ses revenus sur la dépense nécessaire pour la conservation de l'État (*a*), c'est-à-dire, que le particulier, s'il est sage, commence par calculer sa recette, & arrange sur cette recette la dépense qu'il peut faire, ou les entreprises qu'il peut former. Cette maxime, dont la solidité frappe, éblouït la plûpart des Financiers, ils veulent en agir de même à l'égard de l'œconomie publique, & ils font une énorme bévüe. Ils doivent commencer par calculer toute la dépense nécessaire pour l'entretien de l'Etat & pour les établissemens qui lui sont salutaires, profitables, & règler ensuite les contributions de manière qu'elles puissent fournir amplement à cette dépense. La raison de cette différence est, je pense, bien facile à développer. 1°. L'argent qui sort de la bourse d'un particulier en est sorti pour toujours: l'argent qui sort des coffres de l'Etat rentre tout de suite & presque entièrement dans l'Etat. 2°. Les ressources d'un particulier sont toujours bornées, les ressources d'un grand Etat, bien gouverné, n'ont point de bornes. 3°. La plûpart des dépenses d'un particulier tendent à se procurer plus de commodités, ou plus de plaisirs; toutes les dépenses publiques, au contraire, tendent ou à la conservation immédiate de l'Etat, ou à augmenter sa prospérité, ses forces, son Opulence. Or la raison & la justice s'accordent en ce point, que ce qui est contracté pour le bien d'une Société soit également imposé sur toute la Société.

§. 13.

Problême de Mr. Mélon.

M. Mélon dit (*b*) „Enfin nous donnons à résoudre aux Nations policées de l'Europe le problême suivant. L'Imposition nécessaire au payement des charges de l'Etat étant telle que les Contribuables, malgré les exécutions Militaires, n'ont pas de quoi les payer par la vente de leurs denrées, que doit faire le Législateur?" On auroit été charmé de voir la solution de ce problême (si c'en est un) par un aussi grand homme que l'étoit feu M. Mélon; mais puisqu'il a gardé la dessus un profond silence, nous tenterons d'achever ses idées. Cet examen nous conduira naturellement à développer le second point de l'Art des Finances (§. 10.) qui est de *procurer aux Sujets toutes les ressources possibles pour pouvoir contribuer amplement aux besoins de l'Etat*; c'est-là tout le secret & la solution du probléme.

(*a*) *Essai sur le Commerce Chap. XIV. des Diminutions.*

(*b*) *Essai sur le Commerce Chap. XXI. Diverses Observations sur les Monnoies.*

§. 14. Com-

§. 14.

Les opérations des Finances doivent être simples.

COMMENÇONS par donner encore une règle générale pour toutes les opérations de Finances & de Commerce, avant que d'en prescrire de particulières. Il en est des Finances comme de la Méchanique, dont la perfection consiste à faire de grands effets avec de petites forces, & avec les machines les moins composées qu'il est possible. Ainsi, dans les affaires de Finances, il faut frapper les plus beaux coups, sçavoir parvenir aux plus grandes fins, par les opérations les plus simples. Quelques exemples mettront cette Maxime dans tout son jour. Lorsque le feu Roi de Prusse voulut établir toutes sortes de Manufacteurs de Laine dans ses Etats, il defendit simplement la sortie des Laines du crû du païs, & leva tous les droits d'entrée qui étoient sur celles d'Espagne. Bientôt il se trouva une grande abondance de Laine dans toutes les Provinces, il falut nécessairement les réduire en étoffes &c. pour les consumer, & les Manufactures s'établirent d'elles mêmes. Quand la France conçut le dessein de faire fleurir son Commerce & sa Navigation, elle ne pouvoit parvenir à ce but sans donner un grand échec à la Navigation des autres Puissances Maritimes, & surtout des Hollandois qu'un long usage avoit rendus les Voituriers de la Mer. L'habile Contrôleur des Finances ne mit point en œuvre des moyens fort composés, il ne fit point de prohibitions odieuses, il ne choqua personne par des Edits fondés sur la puissance Militaire du Roi; mais par une Ordonnance toute simple il établit qu'à l'avenir aucune denrée, aucune Marchandise, ne pourroit être portée en France que par un Vaisseau ou François, ou construit & fretté dans le païs où cette denrée, ou Marchandise, étoit crüe, ou fabriquée, & monté par un Capitaine & un équipage de la même Nation. Il y avoit quelques exceptions pour les Villes qui servent d'entrepôt naturel. Cette seule Ordonnance fit péricliter la Navigation Hollandoise, & mit les François dans la nécessité d'aller chercher leurs besoins de l'étranger avec leurs propres Vaisseaux. C'est l'époque d'où il faut dater les progrès du Commerce Maritime de la France. Lorsque le Gouvernement Anglois voulut perfectionner l'Agriculture du païs, il n'eut garde de donner la dessus quelque Ordonnance coactive, génante, & contraire à la Liberté naturelle des Citoyens; mais il mit une gratification considérable sur chaque Muid, sur chaque Last de Bled qui seroit exporté hors du Royaume. Cette gratification encouragea le Cultivateur, & bientôt plusieurs milliers d'arpens de Terre qui étoient incultes devinrent des Champs abondans en riches moissons. Ce sont là d'excellens exemples à imiter.

§. 15.

Solution du problême de Mr. Mélon.

REVENONS à la solution du problême. Si c'est un petit païs misérable,

rable, sans industrie, & sans ressources, qui se trouve hors d'état de payer les contributions qu'on lui demande, il faut prendre patience, & tâcher par des opérations douces d'obtenir dans une autre année ce qu'on n'a pû forcer au moment présent sans ruiner de fond en comble les Sujets; car enfin il est impossible de prendre là où il n'y a rien. Si c'est un grand Etat composé de plusieurs Provinces, il faut agir comme M. Colbert en agit à l'égard de la Provence lorsque cette Province se trouva dans l'impuissance de payer la Contribution extraordinaire (voyez Chap. VIII. §. 11.). Bien loin de tirer de l'argent de la Province indigente, il faut y en envoyer. Mais ce qui est bien plus essentiel, & plus digne d'un habile Ministre, c'est de prévenir que le païs puisse jamais se trouver dans un apauvrissement total, dans une décadence, où M. Mélon le suppose ici. Les hommes ne sont pas toujours ni si industrieux, ni si laborieux qu'on le croiroit bien. Le Département des Finances est le Tuteur né des Citoyens; il doit leur apprendre malgré eux à devenir riches, aisés, opulens, capables de payer les charges de l'Etat, & leur en faciliter les moyens. Les Paragraphes suivans prouveront la possibilité de ces Maximes, & formeront, pour ainsi dire, la démonstration de notre solution. En pratiquant ces règles, on parviendra bien plus solidement à son but, qu'en imaginant des augmentations, ou des diminutions de Monnoies, ou en faisant frapper, dans des cas extraordinaires, des Monnoies de papier, de cuir, de fer-blanc &c. ou en inventant toutes sortes de Chimères pareilles, qui, tout bien pesé, tout bien considéré, ne sont au fond que des honnêtes duperies, mais a la fin tres funestes à l'Etat. Cependant on ne sçauroit disconvenir qu'il arrive quelquefois des accidens, des calamités, qui mettent en défaut toute la prudence humaine; mais dans ces cas, si le Financier est homme de génie, il sçaura toujours prendre le meilleur parti dans chaque rencontre.

§. 16.

On se borne à indiquer des Principes généraux.

On n'attendra point de nous qu'en traitant cette partie des Finances, nous descendions dans tous les détails de l'Agriculture, de l'exploitation des Mines, des Fabriques, des Manufactures &c. Chacun de ces objets fait un métier à part; & il n'y a pas de métier sur lequel on ne put écrire un volume s'il faloit en épuiser toutes les règles particulieres. On a osé se proposer un plus grand plan dans cet Ouvrage; on ne veut que donner des Principes généraux sur chaque objet; & quelque laconique qu'on soit, la diversité immense des matières fait croitre sous la plume ce Livre à un point où nous sommes fâchés de le porter. Cependant on ne sçauroit trop recommander aux jeunes-gens qui se destinent aux affaires de Finance de s'appliquer de bonne heure à la connoissance des Principes, & même des détails de l'Agriculture, des Arts utiles, des Manufactures &c. Il est toujours honteux, pour un homme

chargé de la direction de ces choses, d'en ignorer les élémens; & cette ignorance fait souvent prendre les mesures les plus absurdes & les plus pernicieuses au succès.

§. 17.

L'Augmentation du nombre des habitans, premier objet des Finances.

Plus il y a de Citoyens dans un Etat, plus il y a de Contribuables, plus il y a de mains pour toutes les entreprises possibles, plus il y a par-conséquent de ressources pour augmenter la richesse générale. Dans les païs où le Peuple est le moins chargé d'Impôts, il n'y a pas de Citoyen qui ne contribuë directement, ou indirectement, plus d'un Louïs d'Or à l'Etat, par an. C'est une vérité d'expérience & de calcul, qui ne surprendra personne si l'on considère que l'Etat prend, au-moins, 25 pour cent sur le Bled avant qu'il soit boulangé & réduit en Pain, soit par les taxes imposées sur les Terres qui portent ce Bled, soit par le droit de Minage, soit par l'Accise &c. Il en est presque de même de la Viande de Boucherie, de la Biere, du Vin, & des autres nécessités de la vie. On peut évaluer la dépense annuelle d'un homme à six vingt Livres, ou trente écus d'Allemagne environ, pour sa simple nouriture, son vétement, & autres besoins indispensables. Cette seule considération suffit pour prouver qu'on n'exagère point en suposant qu'un Sujet fournit au-moins un Louïs aux revenus publics, surtout si l'on ajoute à ces charges imperceptibles les contributions réelles en argent. Ce n'est là encore que l'avantage que l'Etat retire d'un Citoyen en le considérant simplement comme désœuvré. Si on le suppose occupé, & sa main employée à des travaux utiles, le profit devient immense. Il s'ensuit donc que l'augmentation du nombre des habitans est le premier objet du Financier; & nous avons déja indiqué (Chap. V. §. 12. & suivans) tous les moyens qn'on peut employer pour la population. On y renvoye le Lecteur, pour ne pas tomber dans les redites.

§. 18.

Augmentation des Richesses, 2d. Objet des Finances.

Nous avons aussi fait voir (Chap. X. §. 21.) que sans argent l'homme industrieux ne sçauroit tirer parti de son industrie, ni le propriétaire se servir avantageusement de tout ce qu'il possède pour aquérir ce qui lui manque. Par conséquent l'augmentation de la masse totale des richesses répanduës dans l'Etat, & la circulation de l'argent, ou des papiers qui en sont la représentation, devient le second objet naturel des Finances. Il est démontré qu'une Herbière, ou autre revendeuse, qui a deux écus d'argent comptant, & qui employe ce fond à son petit Trafic, en y ajoutant son industrie, gagne au-moins un écu par semaine, se nourrit, & se procure un revenu annuel de plus de cinquante & deux écus. Si elle n'a pas le fond des deux écus, ou qu'elle les laisse reposer tranquilement, elle est réduite ou à la Mendicité, ou à un travail

vail plus rude, & moins lucratif. En ſuivant les progreſſions naturelles de ce Principe, on verra combien d'entrepriſes profitables les particuliers ſont en état de faire dès qu'il y a beaucoup d'argent répandu dans le Public, & combien de ces ſortes d'entrepriſes ils ſont obligés de ſuſpendre, ou de manquer, ſi les fonds leur manquent, ou ſi l'argent n'eſt point en circulation : car encore un coup, tout capital qui ne circule point eſt un capital mort, un capital idéal, dont perſonne ne profite. Cette remarque fera connoitre aux Financiers combien ils agiſſent imprudemment lorſqu'ils entaſſent écus ſur écus, & combien au contraire l'Angleterre, la France, & quelques autres Puiſſances ſuivent une ſage Politique, quand ils font rentrer dans le Public le plus qu'ils peuvent des fonds que le Public contribuë. Chez les grandes Nations on eſt charmé quand tout eſt quite à quite au bout de l'année. Les dépenſes d'une Cour brillante, les bâtimens publics & particuliers, le Luxe, l'encouragement donné aux Manufactures & au Commerce, les Fortifications, les gratifications accordées à ceux qui excellent dans les Arts & Metiers, voilà les moyens que les grands Financiers doivent mettre en œuvre pour augmenter la maſſe totale des richeſſes de l'Etat en la mettant en circulation; & voilà ſon ſecond objet; car il eſt rare que l'argent paſſe par une main, ſans y laiſſer quelque profit.

§. 19.

Outre tout ce que nous avons déja dit, & tout ce que l'on ne ſçauroit aſſez répêter ſur cette matière, ajoutons encore une preuve fondée ſur l'expérience. Les Nations les plus riches ſont celles qui ont répandu l'argent à pleines mains; les Nations les moins opulentes ont théſauriſé. Qu'on jette un coup-d'œil ſur l'Europe, on ſe convaincra facilement de cette vérité. Où en feroient l'Angleterre, la France, la Hollande, ſi leurs Gouvernemens n'avoient ſçu faire un meilleur emploi de l'argent que de l'enfouïr? Qu'on nous épargne la peine de répondre aux ſophiſmes de certains Politiques qui prétendent qu'il eſt prudent de réduire les Sujets à un état de médiocrité. Nous avons déja prouvé plus haut à quel point ce raiſonnement eſt frivole. Tous les faits d'Hiſtoire font foi que des Peuples pauvres, indigens, qui n'ont rien à riſquer, & qui ne peuvent que gagner dans des troubles, ſont plus enclins aux révoltes, aux rébellions, plus indociles, plus mal aiſés à gouverner, que des Peuples Opulens. Un Etat ſans reſſources pécuniaires ne pourra jamais ſoutenir une Guerre longue & onéreuſe. Enfin peut-on imaginer une plus grande perfection dans un Gouvernement, que quand ſes Maximes ſont telles qu'elles enrichiſſent le Souverain en rendant les Peuples Opulens & heureux?

Cette vérite eſt confirmée par l'expérience.

§. 20.

Encouragement donné à la culture des denrées naturelles, troisiéme objet des Finances.

L'ENCOURAGEMENT donné à la culture de toutes les denrées, de toutes les productions naturelles d'un païs, forme le *troisième objet des Finances*, & cet objet est d'une immense étendüe. Parmi ces productions naturelles les Bleds sont la baze de tout, ainsi que tous les autres Auteurs qui ont écrit sur cette matière l'ont très bien prouvé, & surtout M. Mélon. Ce Financier véritablement Politique, qu'on ne peut s'empêcher de citer à tout moment, soit pour suivre ses idées, soit pour les réfuter, parce qu'elles en valent la peine, a très solidement prouvé qu'un païs qui auroit un avantage considérable sur tous les autres dans la production des Bleds, ne pourroit manquer d'aquérir une supériorité de force intrinsèque, de richesse, & de puissance. Jusques là l'on ne sçauroit être plus vrai, plus juste, ni plus profond, que l'est cet Auteur: Mais les réflexions qu'il ajoute dans le second Chapitre sur les différentes Provinces de France se ressentent d'une espèce de partialité nationale, & de la gêne où est tout honnête homme qui écrit dans un païs dont il ne veut pas choquer le Gouvernement en lui présentant la Vérité sans voile. Un Cosmopolite, au contraire, peut s'étonner qu'en France, où toutes les Maximes Politiques sont presque autant de modèles, l'Agriculture n'intéresse pas davantage le Gouvernement. Ce Citoyen du Monde voyage en France, il cottoye les bords du Rhône, descend depuis Lion jusqu'au Pont St. Esprit, traverse une vaste étendüe de païs dont le terroir est abandonné & en friche. Il arrive au prochain Village où, à son grand étonnement, il trouve tous les habitans rassemblés pour se réjouïr. Il croit que c'est une Fête Champêtre, un jour extraordinaire, qu'on célèbre. Il s'en informe: *Point du tout*, lui répond un Vieillard qu'il questionne, *Nous vivons ainsi tous les jours. Eh*, dit le Cosmopolite, *au lieu de passer le tems à vous divertir, que ne cultivez-vous ces Terres abandonnées qui sont à votre porte, & que vous pourriez rendre fertiles avec tant d'aisance? Hélas*, Monsieur, replique le Villageois suranné! *Nous héritons de nos Peres la joïe & la pauvreté; & nous laissons le même héritage à nos enfans. Si nous aquérions beaucoup par nos travaux, nous n'en serions pas plus avancés; nous serions obligés de le donner au Roi; nous gagnons notre vie, nous la passons gayement, & Dieu par dessus tout &c.* Que ces mots renferment de leçons pour un Financier! Quoi! En France, dans le XVIII. Siécle, il y a des Terres en friche! Le Laboureur est découragé! Non, on prendra ceci pour une fiction.

§. 21.

Maxime de l'Angleterre à cet égard.

LE Gouvernement Anglois connoit mieux ses intérêts. Il n'impose point de taxes arbitraires ni sur les Terres, ni sur les hommes, il ne souffre point de Champs incultes, il sçait encourager l'Agriculture.

Nous

Nous venons de voir, au §. 14., combien la gratification accordée à l'exportation des grains a été favorable à cet objet. Mais afin que cette prime, en donnant trop d'avantage à l'exportation, ne fasse pas renchérir les Bleds à un point excessif dans le Royaume, on a fixé un certain prix; & si les grains, par une mauvaise recolte, ou par le trop grand débit à l'étranger, montent au delà de ce prix, que par conséquent l'Angleterre ait quelque cherté, quelque disette, à craindre, la gratification est pour celui qui *importe*. Ce sage institut entretient toujours en Angleterre l'abondance & le bon-marché de la premiere denrée de nécessité, & fait gagner à la Nation plusieurs millions sur la quantité exportée.

§. 22.

Maxime de Prusse pour l'Agriculture.

Le feu Roi de Prusse, excellent Financier à bien des égards, & qui portoit de grandes idées dans les affaires de détail, raisonna bien juste en posant pour Principe de tout son Sistême que l'Agriculture étoit le fondement de l'Opulence & de la prospérité de ses Etats. Il l'encouragea fortement, & il fit plusieurs reglemens sur cet objet, dont on n'a reconnû la sagesse que long-têms après. L'attention continuelle qu'il portoit à l'observation de ces règlemens acheva de les rendre salutaires. Ce Monarque sçavoit, & tous les Financiers doivent l'apprendre de lui, que les terreins les plus ingrats & les plus stériles sont fertilisés par le labourage & l'engrais, & que les meilleurs terroirs se bonifient encore par ces moyens. Il força donc les Fermiers de ses domaines & les propriétaires des biens de la Campagne de labourer fréquemment & solidement leurs Terres, & de les fumer de meme. Quand le Roi étoit attendu dans une Province, les Gentils-hommes, les Fermiers, les Païsans mêmes, faisoient de grands amas de fumier devant leurs portes, on ne pouvoit mieux lui faire sa cour. Un Courtisan poudré ricanoit, n'envisageoit pas cette attention comme trop Royale; mais l'habile Monarque sçavoit que ce fumier transporté sur les Champs feroit croitre des Ducats, & au bout de quelques années de regne il eut la satisfaction de voir que les Sables de la Marche, les Bruïeres & les Marais de la Prusse, donnoient une abondante moisson des plus beaux grains du monde. Le Roi son fils a achevé de perfectionner ce beau plan, & nous avons vû depuis peu le Sable aride qui s'étendoit jusqu'aux portes de Berlin converti en un sol admirable par une espèce d'enchantement œconomique.

§. 23.

Entretien des Bêtes à cornes

Les Bestiaux sont l'Ame de l'Oeconomie rurale, moins encore par le profit qu'on tire de leur Lait, que parce qu'ils donnent cet engrais qui fertilise nos Champs. Le Departement des Finances doit engager par toutes sortes de moyens les habitans de la Campagne à entretenir un grand

grand nombre de Bêtes à corne. Il me femble que, dans la plûpart des pays de l'Europe, la jufte proportion entre les Terres labourables, & la quantité de Beftiaux qui fourniffent l'engrais n'eft pas bien obfervée. A quoi fert-il d'avoir des Champs d'une immenfe étendue, fans fe procurer affez de fumier pour les engraiffer? Ne vaudroit-il pas mieux convertir une partie de ces mêmes Champs en prairies, en paturages, & bonifier d'autant plus le refte? On épargneroit encore bien des frais de culture. Qu'on ne dife point, cela eft impraticable; l'expérience m'a appris que rien n'eft plus facile. Depuis que nous connoiffons l'ufage & les propriétés du Treffle ordinaire, du petit Treffle d'Hollande, du Treffle d'Efpagne, du Sainfoin, de l'Efpeaute, de la Luferne, & de plufieurs autres herbes pareilles, il n'y a qu'à choifir la graine la plus convenable au terroir que l'on veut réduire en Prés, bien préparer la Terre, l'y femer, & fe tenir affuré qu'elle lévera, qu'elle produira une très bonne nourriture pour les Beftiaux. D'ailleurs comme les Veffes, les troncs & les feuilles de Choux, les gouffes, & divers autres produits de la Terre & de l'œconomie, fervent encore à les nourrir, un bon œconome ne doit point manquer à la Campagne de moyens pour entretenir la quantité fuffifante de Beftiaux; & fi l'on calcule le profit des Veaux, du Lait, du fumier, on trouvera qu'une bonne Vache rapporte à peu près en une année ce qu'elle aura couté d'achat.

§. 24.

Précautions à prendre pour les Laiteries

Le Financier devant s'appliquer furtout à réduire en objets de Commerce tous les produits de la Campagne, il peut ne pas abandonner à chaque Proprietaire le foin de tirer tout le parti qu'il veut de fes Beftiaux. On doit au-contraire prefcrire aux habitans de la Campagne des regles fures, bien réfléchies, bien fondées fur l'expérience, bien convenables au climat & au terrein, fur la manière dont il doit conduire toute fon œconomie. En Hollande, en Irlande, & dans le Holftein, par exemple, le Beurre & le Fromage font devenus le fond d'une branche de Commerce fort confidérable par le foin qu'on a pris de bien faire traiter ce produit des Vaches. Il faut donc obliger le Payfan malgré qu'il en ait de bâtir une bonne & folide étable pour y tenir chaudement le Bétail, de bien foigner fes Beftiaux, de ne pas les élever trop délicatement, de leur donner une bonne & faine nourriture, d'avoir une Laiterie fraiche & bien nette. La bonté du Lait, du Beurre, & du Fromage dépend principalement de la propreté avec laquelle on entretient la Laiterie. Il feroit très à propos de défendre, par une Ordonnance générale, d'y garder, comme on le fait, des vivres néceffaires au ménage, ou d'autres chofes qui exhalent des odeurs; & de fe fervir dans ces Laiteries d'autres uftencilles que de verre, de grès, ou de bois de chêne bien leffivé, n'y en ayant point d'autre qui ne faffe prendre un mauvais goût au Laitage. Tout Campagnard eft rempli de fuper-

ſuperſtitions & de préjugés: comme il réfléchit peu, & qu'il eſt naturellement obſtiné, on a peine à lui faire quitter ſes anciens uſages, ou plutôt ſes anciens abus, qu'il ſuit machinalement, à moins que l'exemple de ſon voiſin, qui agit autrement, ne l'inſtruiſe. Si j'avois la direction des Finances d'un pays, je tâcherois, à quelque prix que ce fut, d'attirer des pays où l'on fait le meilleur Beurre & Fromage, comme de la Hollande, ou de la Suiſſe, quelques familles de bons Villageois, qui puſſent enſeigner à mes Payſans la méthode uſitée à cet égard en leur pays.

§. 25.

On fait encore un autre Commerce très avantageux des Bêtes à corne par la *vente des Bœufs*; mais ce Commerce ſupoſe que le pays a une grande abondance d'excellens pâturages. Si le Département des Finances juge à propos, après un examen bien réfléchi de la diſpoſition du pays, de tourner ſes vuës de ce côté-là, il doit avant toute choſe prendre des meſures convénables que ce pays ſoit fourni de Beſtiaux d'une bonne race. Tous les autres arrangemens ſont inutiles ſans cette précaution. Si l'eſpèce naturelle de la Province n'eſt pas telle qu'on la déſire, il n'eſt pas difficile de faire venir des Taureaux de Friſe, ou dautres pays renommés pour leur Bétail. On ne croiroit jamais combien l'eſpèce change & ſe bonifie par-là au bout de quelques années. Les autres moyens qu'on employe pour élever & engraiſſer ces Bœufs dépendent de l'Oeconomie générale de la Campagne, dans les détails de laquelle nous ne ſçaurions entrer. Il y a encore des pays, comme la Moſcovie & l'Irlande, qui ne pouvant ſe défaire avantageuſement de leurs Bœufs, les tuent, en font ſaler les chairs, & les vendent aux autres Nations, ſurtout à celles qui ſont Commerçantes, & qui en ont beſoin pour approviſionner leurs Vaiſſeaux & tous leurs Navires Marchands. Cette Viande ſalée eſt très bonne, & ſe conſerve admirablement bien, mais il faut de toute néceſſité qu'elle ſoit ſalée avec du Sel de Mer. Tout autre Sel n'en ſçauroit prévenir la corruption, ce qui eſt d'une grande conſidération dans les Voyages de long cours. On ſent bien que cette branche de Commerce mérite toute l'attention du ſage Financier, d'autant plus que par une ſuite naturelle elle en fait naitre un autre, qui eſt celui des Peaux & des Cuirs qui n'eſt pas moins important. Commerce de Beſtiaux, Peaux, Cuirs, &c

§. 26.

Les plus utiles productions de la Nature & de l'Art ne ſont jamais ſans inconvéniens, & c'eſt un grand malheur pour l'Oeconomie générale de la Campagne que *la Mortalité des Beſtiaux* dont preſque toute l'Europe a été affligée depuis quelques années. Le Propriétaire a non ſeulement perdu par-là la valeur de ſon Bétail, & l'uſufruit qu'il en devoit Mortalité des Beſtiaux.

voit tirer, mais auſſi l'engrais de ſes Terres ; & cette perte a cauſé un préjudice conſidérable à l'Agriculture, & un derangement funeſte à toute l'Oeconomie ruſtique. Le Conſeil de Santé, ou Sénat de Médecine, dont nous avons propoſé l'établiſſement (*Chap. V.* §. 21.) devroit être chargé du ſoin de prévenir, ou d'arrêter, autant qu'il eſt poſſible, les progrès de cette maladie épidémique, & le Département des Finances doit lui prêter pour cet effet tous les ſecours qui dépendent de lui. Il n'eſt pas contre la dignité des plus grands Médecins de réfléchir ſur un mal qui intereſſe ſi eſſentiellement tout l'Etat, & d'imaginer des remèdes pour le guérir. Le Département des Finances devroit même propoſer un Prix conſidérable pour celui qui trouveroit le remede le plus efficace contre cette maladie contagieuſe, & inviter par les Gazettes publiques tous les Médecins & Phyſiciens de l'Europe d'y concourir. Au reſte, on doit rendre grace à la Providence d'avoir épargné au Genre humain les ſuites déplorables que cette mortalité devoit preſque naturellement entrainer, & que contre toute attente elle n'a point euës. Le mal a été moins grand qu'on pouvoit le préſumer. Il ſemble que le venin ait attaqué principalement les vieux Beſtiaux, & nous voyons aujourdhui les étables garnies de jeune Bétail. La néceſſité a fait redoubler les ſoins du Campagnard pour élever ſes Veaux & ſes Geniſſes.

§. 27.

Des Bêtes à Laine.

LE ſol de tous les pays n'eſt pas propre à entretenir de grandes *Bergeries* dont les produits peuvent devenir un objet de Commerce & de Finances. Tout terroir gras, limoneux, bas, & marécageux eſt funeſte aux Brebis, & dans ces pays on ne doit avoir que la quantité de Bêtes à Laine qui eſt préciſément néceſſaire pour les beſoins indiſpenſables de la Province. Mais, dans tous les pays élevés, maigres, ſablonneux, ſecs, où l'herbe eſt courte & tendre, les Brebis ſont d'un rapport immenſe. Les richeſſes de l'Angleterre, de l'Eſpagne, du Brandebourg, & de quelques autres contrées, proviennent en grande partie des Bergeries; & dans un pareil païs, le Département des Finances ne ſçauroit apporter aſſez de ſoins à leur conſervation. Tout eſt profitable dans une Brebis. Sa Toiſon eſt la vraïe Toiſon d'or; ſon Lait, & les Fromages qu'on en fait, ſe vendent fort cher; ſon fumier même eſt le meilleur engrais qu'on puiſſe donner aux Champs. Il eſt cependant des païs où l'on ne trait point les Brebis, tant pour laiſſer plus de nouriture aux Agneaux, que pour ſe procurer, comme on le prétend, une plus grande quantité de Laine. Mais s'il eſt vrai que cette Laine devient par là plus abondante, il s'enſuit qu'elle doit être plus groſſiére, car ce Lait laiſſé à la Brebis ne ſçauroit augmenter le nombre des pores par où la laine pouſſe, elle ne peut tout au plus que donner plus de ſucs, plus de nouriture à chaque poil, le rendre plus gros, & par conſéquent moins fin. On diſpute auſſi s'il faut tondre les Brebis une ou deux fois par an. Je ſerois

rois porté à croire qu'il vaut mieux les dépouiller une fois de leur Toison, vers la fin du mois de May; mais le Financier doit consulter là dessus l'expérience & les usages de chaque pays, sans cependant se laisser entrainer par de vieux préjugés reçus chez les gens de la Campagne. Au-reste la Neige & les frimats étant mortels aux Brebis, il faut obliger les Paysans de donner un bon & solide couvert à leurs Bergeries & de ne point exposer sans nècessité ces Animaux à la rigueur du froid.

§. 28.

Des Chevres & des Cochons.

La *Chevre* est un dangereux Animal par le dégat qu'elle fait aux Arbres en les rongeant. Sa dent est si envenimée, qu'elle fait périr les branches qu'elle entame, ou l'Arbre même, si elle en attaque l'écorce. D'ailleurs le profit qu'on en tire n'aproche pas de celui que donnent les Brebis. Il ne faut permettre aux Paysans que d'en entretenir une fort petite quantité. Mais il n'en est pas de même des *Cochons*. Dans la plûpart des Provinces d'Allemagne le rapport d'une mère Truïe est évalué à dix écus d'Allemagne, ou 40 Livres par an. Qu'on étende ce rapport à la totalité de tout un païs, qu'on y ajoute le profit des Cochons de Lait, des jeunes Pourceaux, & des Cochons gras qui se vendent en Automne; & l'on verra qu'il n'y a guére d'Animal domestique qui enrichisse plus son Maitre que le Porc, d'autant plus qu'on peut presque équiparer la valeur du fumier des Cochons à celle de leur nouriture; car la plûpart des choses dont on nourrit ces Animaux à la Campagne seroient jettées & perduës, s'il n'y avoit pas de Cochons pour les manger. Cependant il se commet à cet égard bien des abus que le Département des Finances devroit réprimer. Les vilainies, & surtout les gousses & le marc des grains qui restent dans la Cucurbite après qu'on en a distilé l'Eau de vie, & dont on engraisse les Cochons en Allemagne, font d'un pernicieux usage, & donnent le plus mauvais lard du Monde. On devroit défendre sévérement cet usage. La meilleure & la plus saine nourriture des Cochons sont les Chataignes, les Glands, les Pois, les Pommes de terre, les gousses dont on a tiré la Biere, les relavures &c. Les soïes de Cochon, dont on fait les Brosses & les Vergettes, ne laissent pas que de faire un objet de Finance; il s'en fait un Commerce, de la Mer Baltique, aux pays Meridionaux de l'Europe, qui est entiérement à l'avantage des pays du Nord, & qui pourroit être encore plus considérable, s'il étoit mieux conduit.

§. 29.

De la Volaille.

La *Volaille* de la basse-cour est un grand article pour l'habitant de la Campagne, parce qu'elle garnit délicatement sa Table, & qu'il peut vendre le superflu dans la Ville voisine, ce qui aide beaucoup à

fournir à la menue dépense qui se fait journellement dans une maison; mais c'est un petit objet pour les Finances, par la raison que le trafic qu'on en peut faire n'est guére important. Cependant il faut engager le Païsan à élever des *Poules & Poulets*, *des Chapons*, *des Cannes*, *des Dindons*, *& des Pigeons*, mais surtout *des Oïes*, parce que leurs *plumes* sont d'un grand rapport, & qu'on en peut faire un Commerce, même chés l'étranger. La Volaille, d'ailleurs, coute peu à nourrir à la Campagne, parce qu'on a toujours quelques grains de rebut qu'on donne à ces Animaux, & qu'ils trouvent le reste sur le fumier. Il faudroit tâcher d'introduire dans un païs l'usage de n'entretenir que de la Volaille d'un plumage blanc, dont la chair est plus délicate, plus apétissante, que de toute autre couleur; & les plumes blanches se vendent beaucoup plus cher que les autres.

§. 30.

Des Abeilles.

ON peut compter parmi les Animaux domestiques les *Abeilles*, qui apportent beaucoup de profit non seulement à une maison, mais aussi à tout un Etat, parce que l'excédant de la consomption qui se fait dans le païs en Cire, en Miel, en Hydromel &c. peut se mettre en Commerce, & être vendu à l'étranger; objet que le Financier doit toujours avoir devant les yeux. La Pologne nous en donne un grand exemple: ces denrées forment une des branches les plus lucratives de son Commerce. Il faut considérer cependant que les Mouches à Miel ne se plaisent pas également dans toutes les contrées; elles réussissent le mieux dans le voisinage des Bruïères qui, dans le tems qu'elles sont en fleur, leur fournissent une nouriture bien délicate. Dans plusieurs pays, on a la méthode de tourner les ruches au Printems. & de les transporter vers ces Bruyères fleuries pour les y engraisser. L'eau ne doit pas non plus être fort éloignée de l'endroit où on les place.

§. 31.

Des Chevaux.

C'EST sur les *Chevaux* que roule la plus grande partie du travail de l'œconomie rurale, car ce n'est pour l'ordinaire que dans les pays sablonneux, & d'un mauvais terroir, qu'on laboure avec des Bœufs. Il faut donc tâcher de procurer aux propriétaires des biens de Campagne de bons Chevaux à un prix raisonnable. Quoique tous les pays ne soient pas également favorables à l'établissement des *Harras*, il est certain cependant que les bons Etalons & les bonnes Jumens Poulinieres, l'un & l'autre de bonne race, produiront partout de beaux Poulains, qui, étant bien soignés & bien nourris, se conserveront toujours tels, & feront d'excellens Chevaux d'usage. Je ne parle point ici de ces Harras où l'on n'entretient que des Chevaux & des Jumens d'un grand prix; c'est une chose qui n'appartient qu'aux grands Seigneurs; & tout bien

bien calculé, un tel Harras, loin de rendre quelque profit, coute beaucoup au propriétaire qui en eſt curieux. Il n'eſt queſtion en cet endroit que des Chevaux qui ſont propres pour le charroi, & ſurtout pour la remonte de la Cavalerie. C'eſt un objet auquel le Financier doit s'attacher d'autant plus, qu'on ne croiroit jamais combien cette remonte coute à un Etat qui eſt obligé d'entretenir une grande Armée, & que l'argent qui y eſt employé ſort abſolument & ſans reſſource hors du Royaume pour n'y rentrer jamais, ſi l'on eſt obligé de faire venir les Chevaux du dehors. Je voudrois donc que, dans toutes les Provinces qui ſont traverſées par des fleuves, ou rivières, dont les bords ſont ordinairement des prairies baſſes, propres à être fauchées, on établit des Harras, vû que toutes les Jumens Poulinières ne ſont nourries qu'avec du Foin, ſans la moindre Avoine, ni Seigle. Pour peu que le Gouvernement encourage cet établiſſement, le Païſan s'y prête volontiers, étant porté de ſoi-même à imiter les arangemens que le Souverain fait dans ſes domaines. Au défaut de Harras, il eſt néceſſaire d'établir dans une Ville de chaque Province des *Foires aux Beſtiaux*, ou l'habitant de la Campagne puiſſe ſe pourvoir non ſeulement de Bêtes à Corne, mais auſſi de Chevaux pour ſon uſage. Il faut donner toutes ſortes d'encouragemens & de facilités à ces Foires, & ne point éloigner les Marchands par des droits de péage & autres vexations. Les *Mulets* ne ſont d'uſage qu'en peu de pays; & c'eſt un Animal ſi couteux, qu'il n'y a guére que les Princes, ou les Généraux, qui s'en ſervent à l'Armée. Mais il eſt aſſez ſurprenant qu'en Allemagne, & dans les pays du Nord, on ne faſſe pas plus d'uſage des *Anes*, dont l'entretien coute ſi peu, & qui ſont ſi propres à la charge. Il y auroit une grande œconomie à s'en ſervir pour différens travaux.

§. 32.

Les réflexions que nous avons faites plus haut (§. 20. & ſuivans) ſur le Bled ne regardent pas uniquement le Froment & le Seigle, mais s'étendent a toutes ſortes de grains, de ſemailles & de produits de la Terre. Il faut accoutumer le Laboureur le plus qu'on peut à cultiver tout ce qu'un pays peut produire, comme de l'Orge, de l'Avoine, du Meteil, du Millet, du Lin, du Chanvre, du Chenevis, du Sarrazin, de la graine de Raves, des Pois, des Veſſes, du Blé de Turquie &c. L'Oeconomie ruſtique doit être fournie de tout; mais nous n'avons pas dit ſans raiſon que ceci doit s'entendre *de ce qu'un païs peut produire*; car il y auroit de l'imprudence de s'obſtiner à vouloir faire croitre des choſes auxquelles la Nature ſe refuſe. La ſituation locale, le climat, le terroir, & pluſieurs autres proprietés d'un païs, varient ſi fort ſa fertilité & ſes diſpoſitions favorables, ou déſavantageuſes, pour la production de certaines denrées, qu'il eſt preſque impoſſible que la même contrée puiſſe fournir tous les fruits de la Terre. Mais lorſqu'on

Des grains & autres ſemailles &c.

voit qu'une denrée se cultive avec succès dans une Province, c'est alors que le Financier doit encourager le Paysan & le propriétaire des Terres à s'attacher préférablement à la culture de cette même denrée, fut-ce même aux dépens de l'aplication qu'il donne à d'autres. L'Egypte, par exemple, les Isles de l'Archipel, la Pologne ne doivent jamais négliger leurs grains, la Silésie & la Westphalie leur Lin & leur Chanvre, la France ses Vignobles & ses Oliviers, l'Espagne & l'Angleterre leurs troupeaux, l'Italie ses fruits & ses Vers à soye, le Portugal ses Orangers, & ainsi du reste. Ce n'est pas ici le lieu de prescrire des règles pour la culture de chaque denrée: Nous ne faisons que des réflexions générales de Finances; & ceux qui veulent s'instruire à fonds de l'Oeconomie de la Campagne peuvent consulter l'excellent *Dictionaire Oeconomique de Chomel, la Maison Rustique du Sr. Liger d'Auxerre*, & plusieurs autres bons Ouvrages que nous avons sur cette matière. Mais ce qui leur en donnera des idées bien plus précises, bien plus claires, & bien plus solides, c'est la pratique, c'est l'expérience. Pour être excellent Financier, il faut avoir vû par ses yeux comment se gouverne l'Oeconomie rurale; & un homme de génie peut faire des progrès rapides dans cette Science; car quelque vaste qu'elle soit, ce n'est pas de la Magie.

§. 33.

Différence des climats & terroirs.

De la différence des Climats & des terroirs, il s'ensuit encore une règle importante de Finances, c'est que, dans un vaste Etat, dont les Provinces sont éloignées les unes des autres, on ne sçauroit faire les mêmes réglemens pour la méthode de cultiver la même denrée. Chaque sol demande à être traité différemment. Nous avons vû de nos jours des Cultivateurs (habiles théoreticiens) qui ont inventé des Charruës à double Soc pour labourer plus profondément, & des machines fort ingénieuses. Si l'on vouloit appliquer ces Charruës à tous les terreins, en introduire l'usage dans toutes les Provinces, on feroit une grande faute. Il y a, par exemple, des terroirs dont le fond est pierreux, & dont la superficie n'est couverte que d'une croute de bonne terre; or un des Socs de cette Charruë qui trace des sillons profonds ne sçauroit manquer d'attaquer le lit de gravier, de le retourner, de le porter au dessus du champ, où il est fort nuisible, & qu'il rend stérile. Le Financier doit connoitre a fonds chaque Province, la situation, la nature du sol, le génie des habitans, &c. & sur cette connoissance il doit régler non seulement la méthode de l'Agriculture, de l'Oeconomie rustique, mais aussi le choix de tous les établissemens qu'il veut y faire, & qui ne sçauroient être avantageux qu'autant qu'ils sont convenables à la Province.

§. 34. Plu-

§. 34.

Plusieurs grands Philosophes & habiles Financiers ont pensé à la multiplication universelle des grains, ils ont écrit des Livres sur cette matière, ils ont fait des essais heureux; on a vû, par leurs soins, qu'un grain de Seigle, ou de Froment, a rapporté le centuple & au delà. Mais il y a diverses considérations à faire là dessus. Premiérement si par toute la Terre il croissoit le triple le quadruple de Blé qu'il en croit maintenant, qu'en feroit-on? Le prix en seroit avili, & il faudroit de toute nécessité qu'il naquit plus d'hommes pour le manger. Laissons à la Providence le soin de nourrir les humains; il y a eu jusqu'à present du Pain pour tout le monde; & l'expérience de tant de Siécles démontre que chaque recolte produit, non seulement le nécessaire pour l'année, mais qu'il reste toujours une provision suffisante pour les cas fortuits. Nous parlons ici de toute la Terre prise dans son universalité. Secondement, si toute l'espèce humaine augmentoit en nombre, l'abondance des grains augmenteroit naturellement à proportion. Il y auroit plus de Bestiaux, par conséquent plus d'engrais, il y auroit plus de mains d'hommes, par conséquent on pourroit donner plus de labours aux Champs, on pourroit peut-être bécher la Terre, ou la rigoler, ce qui lui donneroit un degré de fertilité extraordinaire. En troisième lieu, il faut remarquer que les expériences qu'on a faites jusqu'ici sur cette multiplication n'ont été que des objets de curiosité. Quelques grains plantés dans un parterre, ou dans un pot à fleurs, ne décident pas de la possibilité de la pratique. Enfin, pour que les grains produisent si extraordinairement, il faut qu'ils soient plantés à une certaine distance l'un de l'autre; Or les tiges ne devenant point assez grosses, assez fortes, à proportion de la pesanteur des épis, & n'étant pas appuïées l'une contre l'autre, comme dans les Champs où l'on a semé drû, il arrive que le moindre Vent agite ces tiges avec violence, & les fait casser l'une à côté de l'autre. On Sentira bien par ces remarques, & par plusieurs autres que l'expérience fait faire journellement, que cette multiplication des grains est une affaire de spéculation, à laquelle un Financier ne doit point s'attacher, pour ne pas perdre son tems & celui du Colon.

Multiplication universelle des grains.

§. 35.

Il y a un autre objet, dans l'Oeconomie de la Campagne, qui semble mériter plus de réflexions de la part du Financier. Personne n'ignore que les deux plus grands inconvéniens attachés à l'Agriculture sont la trop grande *sechéresse* & les *pluïes excessives*. La premiére arrive trop fréquemment dans le tems que les grains doivent lever, & les secondes ne sont jamais si préjudiciables que quand elles surviennent dans la

Moiens proposés pour prévenir les inconvéniens de la trop grande sécheresse, & des pluïes trop abondantes.

la Moiſſon. La ſechereſſe au commencement de l'Eté empêche les grains de germer & de pouſſer avec vigueur, les pluïes abondantes du mois d'Août détruiſent ſouvent la plus belle eſpérance du Laboureur; ſes Bleds ſont murs, ſont coupés; il ne ſçauroit les mettre tout mouillés en grange, ils pouriſſent ſur la tige, ou ils germent ſur le guérêt. N'y auroit-il pas un moyen de parer en quelque manière à ce double inconvénient? Voici des idées que l'on abandonne à l'expérience. En Eſpagne, où le Ciel eſt brulant, tout propriétaire d'un bien de Campagne fait creuſer à l'endroit le plus exaucé de ſon Jardin un vaſte Puits, ou plutôt un petit Etang, ou grand reſervoir d'eau; il applique à ce réſervoir une machine toute ſimple, dont il n'eſt pas malaiſé de ſe procurer le modèle. Cette machine puiſe l'eau du réſervoir par une rouë perpendiculaire garni de ſeaux, qui ſont diſpoſés en manière de Chapelet, & ces ſeaux, qui ſe renverſent d'eux-mêmes à meſure que la rouë tourne, jettent l'eau dans une buze, ou conduit, d'où elle ſe répand de tous côtés, & inonde en peu de tems tout le Jardin. Cette machine eſt tournée par un Ane, qui ſe nourrit de chardons & de litière, & l'opération par conſéquent n'en eſt pas diſpendieuſe. Il s'agiroit d'eſſayer ſi la même machine ne pourroit pas ſervir à arroſer les Champs dans les tems d'une Séchereſſe exceſſive. Je n'en garantis pas le ſuccès; mais la belle ſimplicité de ce Méchaniſme, & la réflexion que tous les Champs du Monde ne ſont pas d'un parfait niveau, qu'il y a toujours quelque endroit exhauſſé, me fait conjecturer qu'il y a une forte apparence de réuſſité. Nous faiſons même en Saxe quelque choſe d'approchant avec nos Près à Foin dans des tems de ſécheresſſe. Pour prévenir les dégats des trop fortes pluïes, il ſeroit, je penſe, avantageux que les Seigneurs des Villages & les propriétaires de vaſtes Champs fiſſent conſtruire, non loin de leurs granges, des couverts, ou des Cabanes à ſecher. Il faudroit que le bâtiment fut ſpacieux & diſpoſé par étages. Pour épargner, on pourroit le couvrir de chaulme. Les Ais & tout le reſte ne ſeroit que de bois de Charpente, ſans murs, pour que l'Air y puiſſe paſſer de tous côtés. Les étages ne ſeroient pas même plancheïés, mais on y tranſporteroit les grains encore mouillés, en les plaçant ſur des perches, ou échalas, poſés d'une poutre à l'autre. Pour peu que le bois de conſtruction ne ſoit pas rare daus un pays, une pareille maiſon couteroit peu, & ſeroit d'un avantage infini dans une recolte pluvieuſe. On pourroit s'en ſervir encore à pluſieurs autres uſages, pour y ſécher le Houblon, le Tabac, pour mettre le bois à couvert en Hyver &c. Je ſçai que, pour être approuvés, de pareils projets veulent être exécutés; auſſi ne les propoſé-je que comme des problêmes. Ce ſeroit au Souverain à en faire l'eſſai dans ſes Domaines.

§. 36.

Si le terroir eſt propre à faire croitre *le Tabac*, il faut en encourager fortement la culture, cette denrée étant d'un grand profit, & pouvant être miſe en objet de Commerce même pour l'étranger. La même réflexion doit ſe faire auſſi pour *la Garence*, & les autres herbes, ou racines, propres à la Teinture, que l'on cultive avec ſuccès en Flandres, en Zélande, & ailleurs. La Culture du *Ris* eſt défenduë dans la plûpart des pays policés de l'Europe, parce qu'il ne croit que dans les bas-fonds, dans un terroir fangeux, inondé par une eau toujours croupiſſante, qui exhale des vapeurs très dangereuſes, & même mortelles. Mais il eſt bon d'accoutumer le Payſan à entretenir non ſeulement ſon Verger & ſon Potager, & d'y cultiver du *Fruit* d'un excellent plan, & des *Légumes* d'un bon acabit, mais s'il eſt poſſible il faut l'engager à la culture des *Herbes Medicinales* qui ſe conſomment en abondance dans les Pharmacies. Il y a en Hollande des Villages entiers qui ſe nourriſſent & s'enrichiſſent par là.

Le Tabac la Garence le Ris, Fruits, Herbes, &c.

§. 37.

Mais ce qui eſt bien plus eſſentiel encore, c'eſt de faire planter & cultiver la Vigne dans les pays où le Ciel & la Terre ſont aſſez propices pour faire meurir le Raiſin. Le Vin eſt devenû un objet de Commerce ſi conſidérable, qu'il ſuffit preſque ſeul pour enrichir une Province; & le Luxe des riches en a fait une denrée qui eſt pour eux de première néceſſité. Les Impôts exorbitans, dont le Gouvernement d'Angleterre a chargé les Vins de France, n'empêchent point qu'il ne s'en faſſe une très grande conſomption à Londres & dans quelques Provinces. Peut-être ne s'eſt-il jamais bû plus de Vin de Champagne en Angleterre que pendant la guerre de 1741. où l'on avoit doublé ces énormes droits d'entrée. Il ſembloit que la cherté de ces Vins délicats devenoit une amorce pour la friandiſe. Dans la balance du Commerce, la Valeur des Vins, que l'Angleterre tire de la France, l'emporte de beaucoup ſur la valeur du Tabac de Virginie, & des autres denrées que la France eſt obligée de prendre de l'Angleterre. On ne cite cet exemple que pour faire connoitre combien la culture de la Vigne doit être d'un immenſe rapport à la France qui fournit l'Europe entiere, & quelques contrées des autres parties du Monde, de ſes Vins. Mais il ne faut pas croire que les Vins réuſſiſſent dans d'autres païs comme en France. Pour eſpérer d'avoir un ſuccès égal dans la culture de la Vigne, il faudroit ſuppoſer que tous les païs fuſſent ſitués au milieu de la Zone Tempérée entre le 42e. & 51e. degré de Latitude & le 15e. juſqu'au 29e. degré de Longitude; car toutes les autres parties de l'Europe qui ſont au deſſus ou au deſſous de ce paralelle ſont ou trop chau-

De la Vigne.

des, ou trop froides, les dernières pour faire meurir le Raisin, & les premières pour lui laisser ce degré d'acide qui en fait le piquant, & qui prévient l'affadissement que donne la douceur excessive pour la boisson ordinaire. Il faudroit supposer encore que tous les païs fussent montueux, que le sol fut mêlé de terreau, d'Ardoise, de Craïe, de pierres à fusil, de cailloux, de sable &c. & cette analise du terrein faite & éprouvée, il ne seroit pas sur encore que toutes les propriétés que nous ignorons concourussent à produire d'aussi bon Vin. Cependant comme la Gréce, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, les bords du Rhin & de la Moselle, & quelques autres contrées de l'Europe, fournissent des Vins qui sont bons dans leur espèce, & qui ont chacun leur mérite, comme aussi leurs partisans, que les Vins d'Hongrie & du Cap de Bonne Espérance sont même réputés les plus délicieux de la Terre, un habile Financier doit examiner soigneusement le pays sur lequel il travaille, & donner de l'encouragement au Vigneron à mesure qu'il trouve des dispositions favorables dans le terroir pour la culture de la Vigne; car les Vins chétifs de Franconie, de Saxe, du Brandebourg, du Neckre &c. ne laissent pas que de trouver encore des amateurs & du débit; en tout cas on en fait du *Verjus*, du *Vinaigre*, ou on le réduit en *Eau de Vie* par la distilation. Mais lorsque le Climat & le sol se refusent absolument à la réussite de la Vigne, il n'en faut point permettre la culture, pour ne pas occuper le terroir & la main du Campagnard tout à fait inutilement.

§. 38.

Des fruits qui meurissent difficilement.

CETTE même réflexion doit s'appliquer à tous les fruits de la Terre qui, pour meurir, ont besoin d'un degré de chaleur extraordinaire. Il seroit absurde de s'obstiner à les cultiver dans les climats froids; mais par la même raison les pays Méridionaux doivent profiter de leur situation avantageuse, & en pousser la culture avec vigueur. C'est ainsi que le Portugal, l'Espagne & l'Italie, ne sçauroient apporter assez de soins à leurs plantations d'Orangers, de Citroniers, de Grenadiers, de Figuiers, la République de Genes & la Provence à leurs Oliviers & Capriers, & ainsi du reste. Comme c'est un avantage infini quand un pays posséde une denrée quelconque exclusivement, la raison veut qu'on tâche d'encourager la culture de cette denrée par tous les moyens possibles.

§. 39.

Des Meuriers & Vers a Soie.

DEPUIS quelques années on a commencé, en Allemagne, à s'appliquer fortement à cultiver *le Meurier*; & à élever des *Vers à soie*. Quel que puisse être le succès de cette entreprise, on ne peut assez louer la bonne intention des Princes qui y donnent de l'encouragement. Nous au-

aurons occasion, au Chapitre des Manufactures, d'en faire connoitre l'utilité & l'importance; il suffit ici de faire quelques réflexions sur la culture de l'Arbre. Le Climat & le terrein doivent favoriser l'accroissement du Meurier, sans quoi tous les efforts sont inutiles. C'est une vaine entreprise de vouloir le faire venir dans un pays fort froid, & dans un terroir gras, limoneux, & humide: car quoique le Meurier blanc, qui est le seul bon pour donner de la Soye fine, soit un Arbre vigoureux, qui résiste aux frimats, & qui n'a point été gelé à Berlin, dans le grand Hyver de l'année 1740, il est certain cependant qu'il demande des chaleurs dès le Printems, & un terrein exhaussé, léger, & sablonneux, pour produire une feuille tendre & délicate; car, s'il ne pousse pas de bonne-heure, & que, malgré toutes sortes de précautions, les œufs du Ver à Soye viennent à éclore, on est très embarassé de nourrir le petit Insecte auquel toutes les salades, & autres herbages, qu'on lui présente abusivement, sont fort nuisibles; & si, dans un terroir fort gras, la feuille devient trop nourrie, trop vigoureuse, on ne fera jamais qu'une Soye grossière, une espèce de Filoselle. Le Meurier se plait dans la Marche de Brandebourg, & les Soyes qu'on y fait sont fort belles. Mais il y a une autre considération à faire. On n'a jamais, que je sache, calculé assez exactement combien il faut de livres de feuilles pour faire une livre de Soye, combien un Meurier de moyenne taille peut produire de feuilles, combien de terrein est occupé par une centaine d'Arbres, en leur donnant un juste espace, & combien coute la main-d'œuvre pour entretenir la plantation, ceuillir les feuilles, & soigner les Vers à Soye. Sans ce calcul préalable, on sent bien que la culture du Meurier devient une entreprise de fantaisie; car si un Arpent semé de Seigle, ou d'autres grains, rapporte plus qu'un Arpent planté de Meuriers, la raison veut qu'on l'ensemence, & que, du produit du Bled, on achette en Piémont, en Turquie, & ailleurs, la Soye dont on a besoin. Le pays conservera toujours le surplus du profit, & il gardera une branche de Commerce de plus, ce qui est d'un grand avantage, quand même elle est passive, comme nous le ferons voir au Chapitre du Commerce.

§. 40.

Difference des pais Méridionaux & Septentrionaux.

La différence entre les pays Méridionaux & Septentrionaux est, à cet égard, très palpable. Nons Champs en Allemagne ont besoin d'un Soleil ardent depuis le matin jusqu'au soir; le moindre petit Arbre planté sur les bords nuit à nos grains. Les Champs en Piémont, au contraire, ont besoin d'ombre, & on les environne d'Arbres pour les garantir de la trop grande ardeur du Soleil. Le Cultivateur Piémontois plante tout à l'entour de son Champ des Meuriers blancs, & au pié de chaque Meurier deux piés de Vigne. Ces piés de Vigne n'ont point d'échalas, mais après qu'ils sont montés naturellement contre

l'Arbre, on arrête leurs farmens; & comme c'eſt de la Vigne fort haute, on conduit le reſte du farment vers l'Arbre voiſin, & à moitié de la diſtance on le noüe avec le farment qui eſt conduit depuis l'Arbre voiſin. Cet arrangement forme un coup-d'œil charmant. Chaque Champ reſſemble à un Jardin entouré de Piramides & de Guirlandes; les Bleds en reçoivent un ſalutaire abri contre le Soleil; le propriétaire fait une Vendange aiſée & abondante. Sa femme & ſes enfans, au contraire, qui ſont chargés de faire éclore, & d'élever le Ver à Soye, recueillent, au bout de ſept ſemaines de travaux, une quantité de Soye excellente qui étant venduë chérement enrichit fort vite une Maiſon. On voit bien que la différence du Climat rend tous ces arrangemens impraticables chez nous, & d'ailleurs que les femmes de nos Payſans, ſi occupées de leur œconomie, de leur baſſe-cour, de leur Jardin, de leur Bétail, y ont à peine le tems de filer le Lin, le Chanvre & la Laine qui croiſſent ſous leur main. Cependant comme il faut tâcher de ſupléer, par l'induſtrie, aux propriétés naturelles d'un pays, le meilleur expédient, en Allemagne, eſt de faire planter de Meuriers les remparts des Villes, les Cimetieres des Villages, les grands Chemins, & tous les endroits abandonnés, & d'employer la main des Orphelins, & de tous les gens qui ne ſont pas utilement occupés, au travail que la Soye exige. Au-reſte, on fera voir, dans l'article des Manufactures, que, dans nos Climats, la culture du Meurier & des Vers à Soye n'eſt pas auſſi avantageuſe qu'on le croiroit bien, quoiqu'on ne veuille pas la rejetter tout à fait.

§. 41.

Du Marronier franc, Pommier ſauvage, & autres Arbres domeſtiques.

Il y a encore pluſieurs Arbres qu'on peut apeller domeſtiques dont il ne faut pas négliger la culture, comme le *Marronier franc*, *& le Chataignier*, dont le fruit eſt d'un grand rapport, & peut-être mis en Commerce. Nous en voyons l'exemple dans quelques Provinces Méridionales de France, en Eſpagne, dans le Palatinat, & ailleurs. Les Marrons & Chataignes de rebut ſervent encore à engraiſſer les Cochons, & donnent le meilleur lard qui ſoit au Monde. En Angleterre, en Normandie, en Bretagne, & dans quelques autres Provinces, il croit des Pommes ſauvages, qu'on apelle Pommes de *Hurlieux*, ou *de Coqueret*, dont on fait un *Cidre* excellent qui, après le Vin, eſt peut-être la meilleure boiſſon du Monde. Il s'agiroit d'eſſayer ſi cet Arbre ne réuſſit pas dans d'autres pays; & en ce cas on pourroit le planter le long des grands Chemins ou ſon fruit ne court point riſque d'être volé, étant fort inſipide au goût. La même choſe pourroit s'obſerver auſſi à l'égard de la petite Poire ſauvage dont on fait *le Poiré*. On ſent bien que le Climat & la nature du terroir décident à quel point on doit s'apliquer à la culture de tous ces Arbres, & de tous les fruits poſſibles. Le Financier ne ſçauroit jamais faire trop d'eſſais à cet égard, & l'Expérience

rience doit règler les mesures qu'il lui convient de prendre pour faire des établissemens en grand.

§. 42.

Des Aunes, Saules, Peupliers, Bouleaux &c.

Dans les pays où le bois est rare, il faut obliger le Paysan à planter beaucoup *d'Aunes*, *de Saules*, *de Peupliers*, *de Bouleaux*, *& d'Oziers*. Ces Bois font d'un grand usage dans l'Oeconomie; ils épargnent beaucoup les Forêts; & on peut se servir des buches qu'ils fournissent, pour chauffer les Fourneaux, les Cheminées, & pour entretenir le foïer; les fagôts servent pour le Four, pour les Brasseries, Brandevineries &c. Ils croissent de bouture, & assez volontiers, dans toutes sortes de terroirs, surtout le long des fossés, des ruisseaux, & dans les endroits humides. Mais il faut défendre aux Paysans de les planter avec un pieu, ou fer pointu, ce qui affermit trop la Terre, & empêche les petites racines d'y pénétrer. Il est nécessaire, au contraire, de rendre la Terre mobile, en la retournant avec la Bêche à l'endroit où l'on veut planter le Saule. Quand il a repris, il faut en émonder les pousses inutiles, & le garnir au pié de quelques branches d'épines, pour empêcher que les Bestiaux ne l'ébranlent & ne l'endomagent.

§. 43.

Des Forêts.

Nous voici naturellement conduits à parler des *Forêts*, & de tout ce qui a du rapport à la *Vènerie*, ces matières étant si étroitement liées, qu'on ne sçauroit les séparer. D'abord il nait cette question: *Est-il avantageux à l'Etat d'avoir de vastes Forêts, ou non?* On répond: *Il faut une juste proportion en tout*. Il est démontré qu'une certaine étenduë de pays, couverte de Bois, ne sçauroit entretenir autant d'habitans que quand elle est ensemencée. Il est démontré aussi qu'un pays ne sçauroit avoir trop d'habitans. De ces deux propositions il s'ensuivroit qu'il est avantageux d'abattre le plus de Forêts qu'on peut, & de les convertir en Terres labourables. Cet avantage néanmoins est contrebalancé par d'autres considérations. La plus grande perfection du Sistème Oeconomique d'un Etat consiste en ce que les Citoyens trouvent chez eux les principaux besoins de la vie. Le pays a besoin d'habitans, il est vrai; mais les habitans ont besoin de bois presque autant que de Pain, c'est une chose de première nécessité. On objecte: Mais puisqu'il est constaté qu'un Arpent de Terre ensemencé rapporte incomparablement plus qu'un Arpent couvert de Bois, abattez vos Bois, labourez vos Terres, & du produit des grains achettez le nécessaire de bois chez vos voisins, il en demeurera toujours un résidu de profit à votre pays. Ce raisonnement n'est pas juste ni en Finance, ni en Politique. Il a été remarqué déja que les denrées de première nécessité ne doivent manquer, dans un pays bien réglé, que le moins qu'il est possible. La

Guerre, les Tempêtes, un Hyver rude, ou toutes les rivières font gelées de bonne heure, & mille accidens pareils peuvent empêcher que la denrée néceſſaire n'arrive ni en aſſez grande quantité, ni au moment de l'apropos; & d'abord votre païs ſe trouve au dépourvû, & réduit à la miſère. Ajoutez à ceci que l'Etat, qui eſt obligé de prendre chez la Nation voiſine telle ou telle denrée indiſpenſable, eſt toujours dans une eſpèce de dépendance dangereuſe de cette nation, qui n'a qu'à en défendre la ſortie pour vous mettre dans un embarras cruel. Il y a pluſieurs denrées dont la culture rapporte plus que celle du Seigle, le Lin par exemple; ce feroit néanmoins commettre une grande imprudence ſi, dans un païs, on ne vouloit ſemer que du Lin, & ſe mettre à la merci des autres Nations pour le Pain. Il en eſt de même du bois.

§. 44.

Proportion du terrein en Forêts & en Champs.

De ces réflexions il réſulte naturellement une ſeconde queſtion. On demande: *Dans un pays couvert de Forêts, combien doit-on en abattre pour les reduire en Champs, & combien en doit-on laiſſer?* La ſituation locale du païs, le nombre de ſes habitans actuels, le nombre des Colonies qu'on eſt à même d'attirer & d'établir, la proximité de la Mer, ou des rivières, toutes ces circonſtances décident la queſtion. La régle générale eſt qu'il faut enviſager les Forêts comme un Tréſor de l'Etat, auquel on ne doit pas toucher ſans néceſſité, ou ſans ſe procurer un plus grand bénéfice; que par conſéquent il faut détruire le moins de ces Forêts qu'on peut; & tout bien conſidéré, tout bien peſé, la meilleure proportion eſt déterminée par les plus habiles Financiers, à ce qu'*un pays ne doit jamais avoir moins qu'un cinquième, ni jamais plus qu'un tiers en Forêts.* Cette régle une fois adoptée, le Chef des Finances n'a qu'à ſe procurer une Carte très exacte du pays qu'il dirige, meſurer tout ſon terrein; & il n'aura pas grande peine à voir ce qu'il doit abattre, ou laiſſer.

§. 45.

De la Venerie.

C'est un emploi à part que celui de gouverner les Forêts & les Chaſſes, un emploi difficile, qui demande beaucoup de connoiſſances, beaucoup de réflexion, beaucoup de fatigues & d'application. Il faut un Siècle pour faire croitre un Chêne, il faut un moment pour le détruire. Un ignorant peut faire des dégats irréparables dans les Forêts en s'imaginant faire des merveilles. Cependant on remarque, presque partout, que le Département des Finances cherche à s'aproprier la régie des Forêts. C'eſt un abus inſigne. En général je ſuis révolté en voyant qu'un homme faſſe un métier qu'il n'entend point. Sur cent Financiers, il y en a rarement deux qui ayent apris dès leur jeuneſſe la Vene-

Venerie & l'art de gouverner les Forêts; & s'ils l'avoient apris, il ne leur feroit pas resté assez de tems pour bien aprendre les Finances. Ils ignorent souvent jusqu'aux termes de l'Art, & parlent aux Officiers subalternes des Chasses un langage que ceux-ci ne comprennent point, & qui devient risible. Mais c'est bien pis encore quand ils donnent des ordres, soit pour la conservation, soit pour la coupe des Bois. La ruïne des Forêts, qui n'en resulte que trop souvent, n'est qu'une suite nécessaire de cet abus. Il feroit avantageux, je pense, de combiner l'Intendance des Forêts & des Chasses, d'en faire un Département séparé, de placer à la tête un habile Grand-Veneur, de lui donner pour assistans plusieurs Maitres des Forêts, des Gardes-Chasses, des Chasseurs, & autres Employés nécessaires à la Venerie. Les mêmes établissemens auroient lieu dans toutes les Provinces; & ces Veneries Provinciales ressortiroient toutes au Département général établi dans la Capitale. Il faudroit cependant que la Venerie fut en quelque manière incorporée au Département général des Finances, & que le Grand-Veneur, aussi bien que les prémiers Maitres des Forêts, y fussent aggrégés comme Membres ayant voix & séance dans toutes les affaires qui sont de leur compétence.

§. 46.

Du parti qu'on peut tirer de toutes sortes de Bois.

Le devoir des Officiers de la Venerie est de veiller particulièrement à la conservation des Forêts, de recruter les Bois, de semer, de provigner, d'élever des Arbres de toute espèce, de règler le tems des coupes, d'avoir soin que ces coupes se fassent de la manière la moins préjudiciable aux Forêts, & de faire de tels arrangemens, que le Public soit pourvû non seulement de Bois à chaufer, que les Manufactures en soient entretenues, que le Bois de construction, tant pour les Edifices, que pour les Vaisseaux, ne manque point, & que le résidu de ce qui n'est point consommé dans le païs soit mis en Commerce pour le dehors. La Nature a donné à chaque contrée le Bois le plus convenable au sol du pais. Ici l'on voit croitre la Haute-Futaye, là le Taillis, ici le Chêne, le Hêtre, l'Orme, le Charme, là le Fresne, l'Erable, le Pin & le Sapin. Chaque espèce de Bois a son utilité, & il n'est pas bien décidé encore si une Forêt de Chênes & de Hêtres, ou de Pins & de Sapins, rapporte le plus grand revenû. La Marche de Brandebourg a des Forêts très belles, la Pologne, & les pais du Nord sont presque couverts de Bois, & il s'en fait un Commerce fort considérable par la Mer Baltique. Il semble néanmoins qu'on pourroit encore en tirer un plus grand parti; car il est certain que, dans toutes ces immenses Forêts, on voit pourrir & se perdre presque autant de Bois qu'il s'en consomme. La cause en est que ces Forêts ne sont point traversées par des rivières, ni coupées par des Canaux, sur lesquels on pourroit faire floter les Bois

jusqu'au Fleuve le plus voisin; & c'est à quoi le Département des Finances doit donner la plus grande attention. L'utilité d'un pareil Canal dédomage l'Etat au centuple de tous les fraix qu'il peut couter; & les ouvriers qui le creusent sont des Sujets qui y gagnent leur vie. C'est un des meilleurs moyens pour répandre de l'argent, & le mettre en circulation; mais il faut que ces Canaux soient faits avec jugement, qu'ils aboutissent aux rivières, qu'un habile Ingénieur, qui sçait niveller exactement la pente des eaux, en trace le cours, & conduise les travaux. Dans tous les endroits convenables, il faut aussi faire construire des Moulins à scier, pour y faire des Planches, & pour ajuster le Bois de construction. Mais si la situation du païs, ou le trop grand éloignement des rivières, rend ces Canaux impossibles, il faut penser à d'autres moyens. On réduit une partie du Bois que l'on ne sçauroit employer d'ailleurs, en Charbon, en Potasse, ou Vedasse, on en fait des Bardeaux, des Copeaux minces à mettre sous les intervales des Tuiles dont on couvre les toits; on tire la Poix-résine du Sapin, pour en faire du Gaudron; on en coupe de la grande & petite Futaille pour toutes sortes de Tonneaux & Barils; on établit des Forges, des Verreries, des Fabriques de Glaces à Miroir, de Fayence, de Porcelaine, & de tout ce qui demande un grand feu. Tout ce que produisent ces Manufactures peut d'ailleurs se voiturer aisément par charroi jusqu'à la rivière prochaine. Sous les Chênes on fait paître les Pourceaux qui s'y engraissent merveilleusement du Gland qui tombe, & qui sont d'un grand rapport. Enfin, quelle que soit l'assiette d'une Forêt, pourvû que les choses soient bien réglées, rien ne doit s'y perdre, tout doit être tourné au profit de la Société.

§. 47.

De la Chasse.

Le Droit de Chasse, ou de la poursuite du Gibier gros & menu, au poil & à la plume, appartient au Souverain, ou aux Seigneurs qui sont propriétaires des biens de Campagne, chacun sur son territoire. C'est un arrangement bien sage que ce Droit n'ait pas été accordé à des personnes de toute condition, vû l'abus qu'ils n'auroient pas manqué d'en faire dans la destruction du Gibier. Les Loix particulières de chaque païs déterminent 1. quelle partie de la Haute-Chasse est réservée, exclusivement, au Souverain, 2. jusqu'où il peut l'exercer même sur les Terres de ses vassaux, 3. jusqu'où s'étendent les limites & les droits des Parcs, 4. quelle partie de la haute, moyenne, & petite Chasse est accordée à chaque Terre Seigneuriale, 5. quel est le droit du Seigneur de chasser sur les Terres de ses Païsans, & autres Sujets, 6. quelle espèce de Chasse est permise, ou défendüe, dans tout le païs, 7. quelle sorte de Gibier il est permis, ou défendu, de prendre dans des piéges, ou des filets, 8. quels sont les châtimens de ceux qui contreviennent à ces reglemens, & qui abattent furtivement le Gibier. La Vénerie doit veiller

ler à l'obſervation de ces Loix; & les Gardes-Chaſſes doivent, pour ainſi-dire, habiter les Forêts, pour garder tant le Gibier que le Bois; il faut les obliger à être exacts à leur devoir; car la conſervation du Gibier eſt un objet important. C'eſt auſſi pour la même raiſon que, dans presque tous les pais policés de l'Europe, la Chaſſe n'eſt pas ouverte en toute ſaiſon, maïs qu'il eſt défendu, tant aux Chaſſeurs du Souverain, qu'aux Gentils-hommes, de chaſſer depuis le premier de Mars jusqu'au premier de Septembre, pour donner au Gibier de toute eſpèce le tems de faire paiſiblement leurs petits, & de les élever pendant les mois d'Eté. On a auſſi très ſagement défendu les Chaſſes meurtriéres, par lesquelles les Seigneurs, pour ſatisfaire à un plaiſir brutal, maſſacroient le Gibier ſans diſtinction, & en détruiſoient l'eſpèce. D'un autre côté, il n'eſt pas prudent non plus de laiſſer les Bêtes-ſauves ſe multiplier au point qu'elles déſolent les Champs des habitans de la Campagne, pour trouver leur pâture hors des Bois. Il regne, en bien des pais, de grands abus à cet égard. Les Princes, pour ſe procurer le frivole & dangereux amuſement de la Chaſſe forcée, font conſerver plus de Cerfs, de Biches, de Dains, de Chevreuils, de Sangliers &c. qu'il n'en eſt beſoin. Ces Animaux ſortant des Bois ruïnent les Moiſſons; & l'infortuné Païſan n'oſeroit les tuer ſans encourir les plus terribles châtimens. Que gagne-t-on par là? On fait un tort conſidérable à la recolte générale du païs, on punit, on ruïne, un Sujet honnête homme, qui eſt plus utile à l'Etat que tous les Cerfs, & on veut le forcer à voir d'un œil tranquille le fruit de ſes travaux abîmé par les Bêtes ſauvages. Une ſemblable conduite eſt telle, qu'on n'a qu'à en preſenter le tableau pour en faire ſentir l'abſurdité. On tâche par toutes ſortes de moyens de détruire les Ours, les Loups, les Renards, les Martes, les Loutres, les Vipêres, & tous les Animaux voraces & dangereux, tandis qu'on peuple les Forêts d'une quantité prodigieuſe de Bêtes-ſauves qui mettent le Campagnard au déſeſpoir.

§. 48.

APRES avoir parlé de la Chaſſe, venons à *la Pêche*. Elle eſt de différens genres. Pour peu que la diſpoſition d'un pays y ſoit favorable, c'eſt un point eſſentiel de l'œconomie de la Campagne, & un bénefice des plus grands pour tout le pays de ſe procurer le plus qu'on peut d'Etangs, pour y élever des Carpes, des Caraſſins, des Brochets, des Perches, des Tanches, & autres poiſſons qui n'ont pas beſoin, pour vivre, d'une eau toujours courrante. Il eſt vrai que les poiſſons prênent un goût plus pur, plus délicat, & s'engraiſſent plus aiſément quand on peut conduire dans ces Etangs quelque ruiſſeau ou quelque bras de rivière; mais ſi l'on n'a pas cette commodité, on peut s'en paſſer, pourvû qu'il y ait quelque ſource dans l'Etang, & que les eaux des Champs puiſſent s'y écouler. Pour ſe procurer ce genre de revenu,

De la Pêche.

nu, il faut commencer par faire l'aquisition d'excellentes meres Carpes, & les placer dans un petit Etang séparé où elles frayent tranquillement. Tout dépend de l'abondance, & de la bonne qualité du menu poisson dont on remplit les grands Etangs où ce poisson reste deux ou trois ans pour parvenir à sa perfection, & pouvoir être vendu avec avantage. Le Holstein, la Prusse, la Saxe se font un revenu considérable de la vente des Carpes. *La Pêche dans les fleuves & rivières* diffère de celle des Etangs & des Viviers. Le Droit en appartient ou au Souverain, comme une Régale, ou aux propriétaires des Terres situées sur les bords de la rivière. Chaque pays, chaque Province, a ses usages, ses Privilèges, & ses droits à cet égard; mais communément le Prince, ou les particuliers, afferment la Pêche à des Poissonniers de profession qui en sçavent tirer le meilleur parti. Il est important de faire une Ordonnance générale qui règle la manière dont la Pêche doit se faire dans tout le pays, qui interdit l'usage de plusieurs filets & engins à pécher, que la cupidité a fait imaginer pour prendre le poisson, qui détermine la grandeur des mailles de tous les filets permis, & qui defend, sous peine de punition corporelle, de jetter dans les rivières des Noix-Vomiques, de la Chaux, de la Momie, & d'autres drogues, ou appâts. Sans ces précautions essentielles, l'avarice des Pêcheurs dépeuple bientôt les rivières; tout le jeune frai, tout le menu poisson, est enlevé, & vendu à vil prix. On ne devroit pas non plus permettre de prendre les Ecrevisses dans le tems qu'elles sont chargées d'œufs. La raison en est la même. On detruit l'espèce. Au-reste de toutes les Pêches dans les rivières celle du Saumon & de l'Esturgeon sont les plus considerables, & méritent le plus l'attention du Financier. L'Esturgeon salé se débite meme à l'étranger; il s'en fait un Commerce interessant avec l'Angleterre.

§. 49.

De la Pêche en pleine Mer.

La *Pêche en pleine Mer* est d'une bien plus grande importance que celle des rivières. Les Poissons & les Coquillages de la Mer sont transportés au loin, & vendus chèrement. Toutes les Villes & Villages dispersés le long de la côte se nourrissent ordinairement de cette Pêche, & l'on attire par là beaucoup d'argent de l'étranger. L'Auteur bienfaisant de la Nature a peuplé la Mer d'une infinité de poissons dont les espèces innombrables varient dans tous les parages, & sur presque toutes les côtes. L'Océan, la Mer du Nord, la Méditerranée, la Mer Baltique ont chacune leurs poissons particuliers qui différent encore sur chaque côte de la même Mer. L'habile Financier fait des arrangemens pour mettre les Citoyens en état de tirer tout le parti possible du voisinage de la Mer. Tantôt le poisson est vendu frais, & transporté par des Chasse-marées, tantôt il est soré, comme le Harang, tantôt fumé comme le Saumon, tantôt séché comme la Morüe, les Barbües, tantôt

tôt salé comme le Laberdan des Hollandois, tantôt mariné comme les Sardines, Anchois &c. Toutes ces Pêches demandent une attention continuelle, & un grand encouragement de la part du Département des Finances; car outre qu'elles deviennent autant de branches de Commerce pour l'Etat, elles forment aussi la pépinière des Matelots qui commencent par-là à s'accoutumer à la Mer & à faire l'apprentissage de leur métier, comme nous le verrons encore mieux en traitant de la Navigation Marchande, & de la Marine.

§. 50.

Pêche de la Morue en Amerique.

QUOIQUE par le Droit naturel la Mer soit libre, & qu'il soit permis à tout homme d'y naviguer, & d'y pécher, ainsi que l'a très sçavament prouvé le célèbre Grotius dans son Traité *De Mare libero;* le Droit particulier des Gens, & les conventions que les grandes Nations ont fait entre-elles, ont donné des bornes à cette liberté générale, & c'est une étude assez vaste que la connoissance de tous les Droits que chaque Peuple s'est réservés à cet égard, ou qu'il à accordés a d'autres Presque toutes les côtes ont été exceptées de la règle universelle; & il n'est plus permis d'y naviguer, ou d'y pêcher, que du consentement de la Nation qui en a le Domaine. C'est le devoir du Chef des Finances de veiller soigneusement au maintien des Privilèges dont son pays est en possession. Il y a de certaines Pêches si importantes, qu'elles sont devenuës Nationales, c'est-à-dire qu'un grand nombre de particuliers d'une Nation s'y interessent sous l'autorité & sous la protection du Gouvernement. C'est ainsi que, depuis la Paix d'Utrecht, les Anglois ont établi leur *Pêche de la Morue* à Plaisance, & les François au Cap-Breton qu'ils ont nommé Louïsbourg, & Isle-Royale. La Pêche même pour la Morüe verte, ou salée, se fait dans la Baye de Canada, sur le grand Banc de Terre-neuve, & sur les battures du Banc: celle de la Morüe qu'on fait sécher s'étend sur la côte de Plaisance depuis le Cap de Rose jusqu'à la Baye des Experts. Ces deux Nations rivales, qui ne sont pas bien d'accord entre-elles pour les limites de cette Pêche, se réunissent néanmoins à donner l'exclusion aux autres Peuples pour la faire. Il faudroit d'ailleurs qu'une Nation, qui voudroit l'entreprendre, eut des établissemens & des Ports sur la côte où se trouve ce poisson, pour que les Navires y pussent relâcher, & y faire la salaison, comme aussi une terrein assez vaste pour y sécher la Morüe qu'on ne peut saler. Au-reste ce Commerce est d'un grand rapport, & bienheureuse seroit la Nation qui pourroit participer aux avantages qu'il produit!

§. 51.

De la Pêche du Harang.

MALGRE' les contradictions & les Guerres des Anglois, les Hollandois se sont maintenus dans la possession du droit de faire *la Pêche du*

Harang dans la Mer du Nord, entre la pointe d'Ecosse, la Norwége & le Danemarck, comme aussi, par connivence, entre les Isles Orcades. L'Amirauté d'Angleterre envoye tous les ans deux Vaisseaux de Guerre en qualité de Garde-côtes dans les parages où se fait la Pêche du Harang, tant pour la protéger, que pour empêcher que les Hollandois ne s'avancent de trop près du rivage, ou ne se glissent trop avant entre les Orcades. Il est vrai que depuis quelques années on a vû se former à Londres une Compagnie pour la Pêche du Harang, mais qui jusqu'ici n'a point eu de succès éclatant. On doit croire que les Flamands entendent mieux la salaison & le pacquage que toutes les autres Nations, & qu'ils en font un secret. Ces choses demandent une longue expérience, un tour de main, quelques petites précautions qu'on n'attrape, & qu'on ne connoit, qu'à force de pratique. Quoi qu'il en soit, la République de Hollande a fait jusqu'ici un profit de six millions de florins par an sur la Pêche du Harang. Les Villes de Calais, Boulogne, St. Vallery, Dieppe, Honfleur, Tréport &c. envoyent aussi quelques bâtimens à cette même Pêche qu'ils font sur les Bancs & dans la Manche; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils n'en tirent un parti aprochant de celui des Hollandois. Les Norwégiens en prennent une grande quantité sur leurs côtes dès l'entrée du Printems; mais soit qu'ils ne s'entendent pas assez bien à la salaison, soit qu'ils fassent le pacquage dans des futailles de Sapin, leur Harang n'est pas comparable à celui des Flamands. Il en est de même de celui qui se pêche dans la Mer-Baltique sur les côtes de la Poméranie. Les principales précautions qu'on peut prendre à cet égard consistent en ce que 1. les mailles des rets ayent un pouce en quarré, 2. que cette Pêche ne se fasse que dans la saison convenable où le Harang est gras, & où les Navires peuvent tenir la Mer, 3. que le Harang soit salé avec du Sel Marin, & avec nul autre, 4. qu'il soit bien varandé, caqué, lité, & pacqué (*a*), 5. que le pacquage se fasse dans du Bois de Chêne, & jamais dans du Bois de Sapin, & 6. que les Tonneaux soient envoyés d'abord à Terre pour être débités. On peut consulter, pour les précautions de détail, les Reglemens de l'Amirauté de Hollande, qui ont été imités, & augmentés, par les François. Les Anglois, les Hollandois, les Norwégiens, les habitans des bords de la Mer Blanche, & les Holsteinois ont aussi trouvé le moyen de sorer ou fumer leurs Harangs, & de s'en procurer encore un débit considérable par cette invention.

§. 52.

De la Pêche de la Baleine, du Cachalot, des Chiens-Marins &c.

La troisième grande Pêche enfin, c'est celle de la *Baleine*. Ce poisson monstrueux, le plus gros de tous les habitans de la Mer, se prend en

(*a*) *Termes Techniques dont on trouve la signification dans les bons Dictionnaires.*

en abondance dans la Mer du Nord, ou l'Océan Septentrional, vers le *Spitsberg*, & le Groenland. Cette Pêche eſt libre à toutes les Nations; cependant les Hollandois, & ceux de Hambourg & de Brême y envoyent le plus de Vaiſſeaux. Ces Vaiſſeaux partent au mois d'Avril, pour ſe trouver au commencement de Juin à la hauteur de leur deſtination, & pouvoir entreprendre la Pêche à la fonte des glaces. Ils ſont pourvus d'hommes & de proviſions, de Tonneaux vuides, qu'on nomme Cartaux, pour y empacquer le lard du Poiſſon, & de tous les inſtrumens néceſſaires pour le harponner & le prendre. Il y a deux eſpèces de ces énormes Poiſſons. Les *Baleines* proprement dites, qui ont quelquefois jusqu'à 200. piés de long, & rarement moins de 130. & les *Cachalots* qui ſont moins grands, mais qui ont des dents, & dont on tire la cervelle qui eſt nommée abuſivement Sperme, ou Blanc, ou Nature de Baleine. Enfin on trouve ſur les côtes de Spitsberg & de Groenland le *Cheval Marin*, Animal Amphibie, de la groſſeur d'un Bœuf, dont on abandonne le lard, & l'on ne conſerve que la tête, pour en arracher les dents dont ſa gueule eſt armée, & qui ſont groſſes comme des dents d'Elephant. Il y en a auſſi qui ont une eſpèce de Corne ſur la tête. Il s'enſuit de ceci qu'on tire quatre ſortes de Marchandiſes de cette Pêche, 1°. l'huile de Baleine, qui ſe fait par la fonte du lard, 2°. les Fanons dont on fait les paniers des femmes, leurs Corps de robe, Corſets, Eventails, Paraſols &c. 3°. le Blanc de Baleine, dont on ſe ſert dans les Pharmacies, & qui eſt fort précieux 4°. les dents du Cachalot & du Cheval Marin, qui ſont employées dans les ouvrages de Tour & de Tabletterie. On envoye auſſi des Vaiſſeaux de moindre capacité au Detroit de Davis, pour y pêcher les Chiens Marins dont la Mer & les Bancs ſont comme ſemés dans ces parages; on les aſſomme pour en tirer le lard, qui fondu eſt preſque auſſi bon que l'huile de Baleine; & leurs peaux ſont employées à couvrir des Coffres, & autres uſtenſiles. Comme ces trois grandes Pêches Nationales ſont autant de branches de Commerce, nous aurons encore occaſion d'en parler à l'endroit où nous traiterons de cette matiére. Il ſuffit de les avoir indiquées ici.

§. 53.

Pêche du Corail, des Perles, de l'Ambre, des Coquillages rares &c.

LA *Pêche du Corail*, celles des *Perles*, de l'*Ambre*, des *Coquillages* rares, eſt ſi peu pratiquée & praticable en Europe, qu'on peut ſe diſpenſer de faire ici beaucoup de réflexions ſur ces objets. Il eſt tout naturel qu'un habile Financier, qui travaille ſur un pays baigné par la Mer, doit faire examiner ſoigneuſement tout ce que cette Mer produit, tout ce qu'elle jette ſur le rivage, tout ce qui croit ſur les Bancs voiſins, & tâcher d'en tirer tout le parti poſſible. Si une Nation, au contraire, a le droit & l'occaſion d'une pareille Pêche dans ſes poſſeſſions aux Indes, elle ne regarde plus directement le Département des Fi-

Finances du pays, c'eſt alors une affaire de Commerce dont nous parlerons en ſon lieu. On trouve auſſi dans les ſables de quelques Riviéres, & de quelques Torrens *de l'Or* très fin, qu'on appelle *Or en poudre, poudre d'Or, ou paillettes*. Les coulées des Montagnes du Chily ſont les plus riches en cette eſpèce, mais il y a auſſi de la poudre d'Or dans quelques Riviéres de la Sibérie, & de la Hongrie, dans le Pactole, dans le Tage &c. Il eſt défendu de chercher l'Or dans ce dernier fleuve, on ne ſçait pas pourquoi. Les habitans des rives du Pactole, & des Riviéres de la Hongrie, au contraire, vont recueillir ce ſable; & après l'avoir purifié & lavé, ils en tirent les petits grains d'Or dont il eſt empreint. Cette opération eſt pénible, & de longue haleine; auſſi ne fournit-elle qu'un gagne-pain modique à ceux qui s'y adonnent. On conçoit aiſément que le hazard entre pour beaucoup dans le ſuccès de ce travail, & que le laveur ne gagne, ne s'enrichit, qu'à meſure qu'il trouve du ſable abondamment chargé de cet Or. Mais, quoi qu'il en puiſſe être, c'eſt une branche de Finance qu'il ne faut pas négliger dans les lieux où elle eſt praticable, parce qu'elle fait vivre pluſieurs Citoyens, & augmente la maſſe totale de ce précieux Métal qui eſt répanduë dans l'Etat.

Torrens & Riviéres qui roulent de l'Or.

§. 54.

Des Salines.

L'Eau qui roule l'Or dans ſon cours, n'eſt pas auſſi précieuſe ni auſſi utile au Genre humain que l'Eau qui eſt impregnée de la ſubſtance acide, aſtringente, & piquante *du Sel*. Nous avons déja remarqué (Chap. VIII. §. 28.) que le Sel qu'on peut appeller commun, eſt de trois ſortes, le *Sel Marin*, le *Sel Terreſtre, ou Foſſile*, & le *Sel de Sources, ou Fontaines ſalées*. Le Sel Marin n'eſt autre choſe que l'eau de la Mer épaiſſie & criſtalliſée. On en peut diſtinguer deux eſpèces; celui qui n'a beſoin que des rayons du Soleil pour prendre ſa conſiſtance, qu'on nomme Sel gris, & celui qui eſt cuit par l'ardeur du feu, qu'on appelle Sel blanc. Si les côtes de la Mer, où l'on veut le fabriquer, ſont élevées en Dunes, le Sel ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb; ſi les côtes ſont baſſes, ſurtout ſi elles ont un fond un peu glaiſeux, le Sel ſe criſtalliſe par le ſeul ſecours du Soleil. On prétend que ce Sel eſt le meilleur de tous; & en effet il n'y en a point avec lequel on puiſſe faire une ſalaiſon plus parfaite, plus incorruptible. Cependant, pour le rendre plus blanc, & plus parfait, à l'uſage du ménage & de la Table, on le raffine encore en Hollande. C'eſt en France que ſe fait le plus grand Commerce de ce Sel; les païs du Nord en tirent auſſi beaucoup de St. Hubes, ou St. Ubes, dans l'Eſtremadure. Le Sel Terreſtre, ou Foſſile, qu'on nomme auſſi Sel-Gemme à cauſe de ſa transparence & de ſa lucidité, qui le font reſſembler aux Pierres précieuſes, ſe creuſe dans les Mines de Wiliska, en Pologne, dans celles de la haute Hongrie, près d'Eperies, & dans les Montagnes en Catalogne, près de Cordonne. Le Sel de Fontaines, quand il vient des bonnes Sources;

tel-

telles qu'on en trouve à Halle, en Saxe, & à Lunebourg, eſt je crois, le meilleur du monde pour l'uſage de la Table, & pour l'aſſaiſonnement des Viandes &c. vû qu'il n'a préciſément que le degré de piquant & de cauſticité qui lui convient, ſans aucun mêlange de goût de Salpêtre, ou autre Minéral. Il eſt cuit & criſtalliſé par l'ardeur du feu dans de grandes Chaudières qui ſont entretenues jour & nuit dans les Salines. Aux endroit où les Sources ſalées ne ſont pas aſſez fortes, ou l'eau n'eſt pas aſſez ſalée, l'Art vient au ſecours de la Nature. On a imaginé ce qu'on appelle des *Batimens de Gradation, ou Graduation.* Ce ſont de vaſtes Atteliers dans leſquels, par le moyen d'un Chapelet Hydraulique l'eau de la Fontaine Salée eſt élevée à une grande hauteur, d'où elle tombe en cataracte ſur des fagots, ou faſcines, à travers deſquels elle ſe filtre, & vient enſuite s'écouler dans des réſervoirs placés au rez-de chauſſée de l'Attelier, d'où on la tire pour en remplir les Chaudiéres dans leſquelles on la fait cuire & réduire en Sel. Cette opération fait évaporer les parties flegmatiques de l'eau, & celle qui retombe dans les Cuves eſt beaucoup plus empreinte de la ſubſtance du Sel. On épargne conſidérablement par-là le bois, ou le Charbon, qu'on brule dans les Salines, ce qui eſt un objet très eſſentiel. C'eſt un grand bénéfice ſi dans le voiſinage des Salines on trouve des Mines de Charbon de Terre, vû qu'on ménage par-là les Forêts, œconomie qu'on ne ſçauroit trop recommander.

§. 55.

De l'uſage & des propriétés des trois eſpéces de Sel, & des Gabelles.

Dans tous les païs de l'Europe les Salines appartiennent, ou en propre au Souverain, ou elles forment un Etabliſſement public auquel des particuliers peuvent prendre interêt, moyennant une redevance qu'ils payent à l'Etat, ou le Sel eſt chargé d'un impôt très conſidérable quand il vient de l'étranger. Si les Salines ſont partie des Domaines, le Souverain peut le vendre ſans inconvénient à un prix aſſez haut, établir la Gabelle, faire des Gréniers à Sel, obliger ſes Sujets de s'en pourvoir à ces Gréniers, & punir les Fauſſonniers qui introduiſent en fraude du Sel étranger; il n'y a point de Tirannie, ni d'exaction, dans cet uſage; mais il faut, en revanche, que le Sel Royal ſoit bon, ſec, bien conditionné, la meſure juſte, & les Tonneaux remplis. Si la Gabelle eſt affermée, le Département des Finances doit veiller ſoigneuſement à la conduite des Fermiers pour l'obſervation de cette règle, laquelle doit auſſi s'appliquer au cas où les Salines ſont entre les mains de quelques particuliers privilégiés, comme en Allemagne. Enfin comme le Sel eſt d'un uſage univerſel, on peut y mettre un impôt raiſonnable. C'eſt une eſpèce de contribution, un fardeau, que tous les Citoyens portent chacun à proportion de ſes forces, & auquel les Peuples ſont habitués. Au-reſte quand un païs eſt accoutumé à l'uſage d'une de ces trois eſpèces de Sel, il ne faut pas, ſans une néceſſité bien grave, en introduire

 une

une autre; au-moins doit-on faire une juste distinction entre les Provinces, & examiner quel est le Sel qui convient le mieux à chacune pour ses denrées naturelles; car il arrive souvent que la découverte d'une Source salée donne lieu à l'établissement de nouvelles Salines. Aussitôt le Financier est alerte à défendre l'entrée de tout Sel étranger. Il croit avoir fait le Chef d'œuvre de son métier; mais il ne voit pas que telle Province a indispensablement besoin du Sel Marin pour la salaison de son Beurre, Fromage, de sa Viande salée, &c. & que le profit du Souverain sur le nouveau Sel est fort inférieur au profit que l'Etat faisoit auparavant sur le débit de ces denrées. C'est ainsi qu'on voit des païs perdre plusieurs branches de Commerce par des opérations fausses de cette nature, & les voisins plus habiles profiter de ces bévuës. Encore un coup, il est impossible de tout avoir, & de vouloir concilier tous les interêts. La trop grande rigueur exercée contre les Faussonniers, pour favoriser les Fermiers des Gabelles, n'est pas non plus trop Politique, parce qu'on prive souvent l'Etat par-là de quantité de bons Citoyens qui peut-être ne seroient jamais tombés entre les mains de la Justice pour un autre crime.

§. 56.

Des Eaux Minérales.

Il n'est guére de païs auquel la Nature n'ait donné quelques eaux Minérales, quelques Sources salutaires, quelques Bains, soit chauds soit froids. Ces eaux doivent etre envisagées comme un précieux bienfait que la bonté Divine accorde au Genre humain; & le Conseil de Médecine en doit examiner les propriétés & la vertu, pour les faire servir à la guérison des Citoyens infirmes. Mais le Département des Finances, qui tourne tout au profit de l'Etat, ne demeure point oisif dès qu'il se découvre quelque nouvelle Source d'eaux Minérales. Quand la vertu de ces eaux est une fois bien constatée, il fait bâtir un couvert au-dessus de la Fontaine, & l'environner d'un enclos pour que rien n'en puisse approcher qui soit capable de tarir la Source, ou d'en corrompre les eaux. Il a soin d'attirer en ce lieu des Aubergistes, pour loger & nourrir ceux qui veulent faire usage de ces eaux; il leur fait construire des Maisons; il fait planter des Allées d'Arbres pour servir de promenades; & il n'oublie rien pour rendre cet endroit gay, riant & commode. Si ces eaux, ou ces Bains, aquierent de la réputation, on voit bientôt un Village, un Bourg, ou une Ville, s'élever près de la Source. Des Cabaretiers, des Marchands de Vin, des Brasseurs, Boulangers, Bouchers, & des Artisans de toute espèce y sont attirés par l'appas du profit qu'ils peuvent faire dans chaque saison par le grand concours de monde qui y aborde de tous côtés. On doit accorder toute la liberté possible à un pareil endroit, pour engager même les étrangers à y dépenser de l'argent, tandis qu'il y recouvrent leur santé. On fait des arrangemens pour y procurer une abondance de toutes sortes de vi-

vivres; on y envoïe des Médecins, & des Chirurgiens habiles, des Apoticaires bien fournis de toutes sortes de remedes; on tâche même d'y faire construire une grande Sale d'assemblée, d'y attirer des Musiciens, en un mot d'y procurer aux personnes des deux sexes toutes les aisances, tous les secours, toutes les récréations, & toutes les réjouïssances possibles. Avec ces précautions on a vû souvent des Hameaux se convertir en Villes opulentes, & l'Etat a profité considérablement de la dépense que des étrangers y ont fait tous les ans.

§. 57.

Le grand Principe de Finance, de *tirer tout le parti possible de toutes les productions de la Nature*, fait jouïr la Société humaine non seulement des fruits qui croissent sur la surface de notre Globe, des Forêts & des Animaux qui y sont leur demeure, des Poissons, & de tout ce qui nage dans l'Eau, des Oiseaux qui peuplent l'Air; mais il a aussi engagé les hommes à fouiller les entrailles de la Terre pour en tirer les Métaux & les autres Minéraux qui y sont engendrés. Les Souterrains immenses qu'on a creusés pour cet effet dans les endroits où il y avoit des indices de Minéraux cachés sont appellés *Mines*. On en tire des Pierres précieuses de toute espèce, de l'Or, de l'Argent, du Cuivre, du Fer, de l'Etain, du Plomb, du Vif-Argent, de l'Antimoine, du Sel, du Vitriol, toutes sortes de Souffres, des Charbons, toutes les espèces de Fossilles en un mot, que l'on peut rappeller à cinq ordres différens; sçavoir, les Huiles, les Sels, les Terres, les Pierres & les Métaux (*). L'Art de connoitre & de préparer les Mines est très étendu; il demande une application particulière, beaucoup d'étude, & plus encore de pratique. Plusieurs Auteurs ont traité cette matière; & le célebre Alonzo Barba, Auteur Espagnol, en a écrit un Livre fort curieux & fort instructif. On concevra facilement que nous ne sçaurions entrer dans aucun détail à cet égard; & nous n'oserions même conseiller à tous les Financiers de s'engager dans une étude particulière de cet Art, qui forme une Science, ou profession, a part, laquelle demande une expérience aquise dès la jeunesse & perfectionnée pendant toute la vie d'un homme. C'est aussi pour cette raison que, dans tous les païs où il y a des Mines de quelque importance, on etablit sur les lieux même un Sénat, où Conseil des Mines, à la tête duquel on place un Directeur, ou Président, auquel on accorde, comme à un personage considérable, beaucoup d'autorité dans son Département. Les autres Conseillers & Membres de ce Sénat doivent être des hommes habiles pour l'intelligence des Mines; & ils ont sous leurs ordres quantité d'Officiers & d'Em-

Des Mines.

(*) Voyez *le Spectacle de la Nature* Tom. III. Entretien VIII. où l'on trouve sur la Rubrique des Fossiles un Inventaire raisonné de toutes les productions des Mines, & qui mérite l'attention d'un Financier curieux.

d'Employés, dont les titres & dénominations varient dans chaque païs. Ce Conseil est chargé de l'inspection générale & particuliére de tous les travaux. Aucun des Membres ne doit s'exemter de descendre à tour de rôle dans les Mines mêmes, & d'examiner par ses yeux les opérations des Mineurs. Tout le succès dépend de leur vigilance. Le Conseil des Mines est comptable cependant au Département général des Finances.

§. 58.

Machines & engins employés dans les Mines.

Un des plus grands obstacles pour l'exploitation des Mines, c'est l'amas des eaux qui se forme au fond des souterrains, & qui interrompt tous les travaux des Mineurs. Comme il n'y a point de possibilité pour l'écoulement de ces eaux, qui s'accumulent & deviennent souvent de vrais Torrens, il est nécessaire d'avoir recours à l'Hydraulique qui invente toutes sortes d'engins & de machines pour épuiser ces eaux, pour les porter vers l'embouchure des Mines, & les faire dégorger sur la surface de la Terre qui les couvre. On ne peut que s'étonner des merveilles que la Méchanique a opérées en ce genre de Machines. Nous en voyons des exemples dans les Mines de Hongrie, & dans celles de Charbon, en Ecosse, où par la simple vapeur d'une eau bouillante on fait agir des rouës & des leviers d'une grandeur prodigieuse, & on éleve des Masses d'eau, ou de Minéral, d'un poids énorme, jusqu'à la superficie de la Mine; car c'est encore un objet difficile que celui de faire sortir le Minéral, les Charbons, ou les Fossiles, des profondeurs où la Nature les a enterrés. Comme la Méchanique se perfectionne tous les jours, il est probable qu'on appliquera aux travaux les Mines une grande partie des progrès qu'elle fait; & l'on ne sçauroit trop récompenser ceux qui inventent de nouvelles Machines en ce genre, ou qui ajoutent à la perfection des anciennes.

§. 59.

Mines dans les Colonies.

Si une Nation posséde des Mines dans quelque autre partie du Monde, leur produit devient plûtôt une branche de Commerce, qu'un objet de Finance; cependant il faut les faire régir de la même manière, & suivre les mêmes principes, pour les exploiter, que l'on met en usage à l'égard de celles qui se trouvent dans le païs. Il y a même encore plus de précautions à prendre pour s'assurer de la fidélité & du désinteressement des Gouverneurs, Directeurs, & autres Employés, comme aussi pour envoyer dans ces Mines éloignées des Negres qui y font les travaux. Nous développerons cette matière plus particuliérement au Chapitre du Commerce, surtout en parlant du Traité d'Assiento. Nos réflexions se bornent ici aux Mines qu'un pays posséde chez soi. Il est rare que celles-ci appartiennent au Souverain du lieu, qui n'agiroit pas même

même trop politiquement s'il s'approprioit toutes celles qu'on découvre. Il vaut beaucoup mieux en faire un établissement National, conduit sous l'autorité du Gouvernement, mais auquel des particuliers peuvent prendre intérêt. Le Souverain peut se réserver quelque portion de ces Mines, & outre cela il tire le dixiéme du revenu clair. Comme les Mines d'Or & d'Argent en Europe, ne sont pas fort riches en Métaux, & que les frais d'exploitation vont très loin, il est rare qu'elles rendent plus de 20 pour cent du Capital qu'on y employe, & le Prince partage ces 20. par cent avec ses Sujets en prennant le dixiéme. Or, ce Capital étant sujet à changer de valeur par les bons ou mauvais succès de l'exploitation, & pouvant se réduire à rien si les veines de Métal tarissent tout à fait, il est clair qu'on doit envisager comme un fonds mis en rente viagére, celui qu'on place dans les Mines. En Europe, les Mines d'Or & d'Argent ne sont pas aussi toujours les plus lucratives, ni les plus avantageuses pour l'Etat; car comme elles ne sont pas fort riches, & demandent, au contraire, des frais considérables, il arrive souvent qu'une Mine de Cuivre, de Fer, de Plomb &c. rend plus au propriétaire, par son abondance, que celles des Métaux précieux mais rares. Il est constant d'ailleurs que le Fer, le Cuivre, l'Etain, le Plomb, les Charbons &c. sont d'un usage bien plus utile pour les besoins des hommes, que l'Or & l'Argent, dont on ne sçauroit forger le moindre instrument pour l'Agriculture & pour les Fabriques. Cependant de quelque nature que puissent être les Mines qu'on découvre dans un pays, il faut les envisager comme une autre production du sol, & en encourager l'exploitation par tous les moyens possibles. La même regle est aplicable aux carrieres de Marbre & de Pierres, qui sont toujours d'un très grand avantage, tant pour la construction des édifices, que pour le revétissement des quays, pour les Meules de Moulins &c.

Le Souverain doit faire un établissement National des Mines qui se découvrent dans le pays.

Carrieres.

§. 60.

Apres avoir parlé des productions naturelles du pays, & indiqué les mesures que le Département des Finances doit prendre pour les cultiver avec succès, & pour en tirer un parti avantageux en faveur de l'Etat, il faudroit passer à l'examen de l'emploi qu'on doit faire du travail industrieux des Citoyens, qui forme la seconde source des richesses d'un pays. Mais comme nous sommes d'opinion que les Fabriques & Manufactures, le Commerce, & la Navigation Marchande (qui sont les trois branches du travail industrieux) ne doivent point être confondues avec les autres opérations des Finances, & demandent même une régie particuliére, nous en formerons trois Chapitres séparés. On se contentera de remarquer en cet endroit que, si les arrangemens des Finances pour la culture des Terres, & pour tirer tous les avantages possibles des productions naturelles, sont formés sur les principes de détail que nous venons de donner; si les Manufactures, le Commerce &

Travail industrieux des habitans, renvoyé à un autre examen.

la Navigation font encouragés par les moyens que nous allons indiquer ci-après, en ce cas le fecond point de l'art des Finances, qui confifte à *procurer aux Sujets toutes les reffources poffibles pour pouvoir contribuer amplement aux befoins de l'Etat* (§. 14. de ce Chapitre) fera parfaitement rempli, & que le problême de Mr. Melon (§. 13.) fe réfoudra de lui-même, en ce que les Contribuables ne feront jamais réduits à une telle impuiffance, ou mifére, que, malgré les Exécutions Militaires, ils ne puiffent par la vente de leurs denrées payer les charges de l'Etat. Nous ajouterons enfin, pour conclufion de tout ce qui a été dit, que le grand Principe de l'Oeconomie d'un particulier, que *rien ne doit fe perdre, que tout doit être employé*, eft aplicable en tout fens à l'Oeconomie générale d'un Etat, & qu'il eft la Clef des Finances.

Conclufion.

CHAPITRE XII.

Continuation des Finances.

§ 1.

Régie des Domaines 3. Objets des Finances.

LA *Régie générale & particulière des Domaines*, qui forme le troifième objet du Département des Finances (Chap. XI. §. 10) étant fondée fur les mêmes Principes œconomiques que nous venons d'établir dans le Chapitre précédent depuis le Paragraphe 17. jufqu'à 60. nous y renvoyons le Lecteur; mais nous ne fçaurions nous empêcher d'y joindre encore quelques remarques qui regardent plus immédiatement les Domaines.

§. 2.

Les Domaines du Souverain doivent être amodiés, & les Terres des particuliers adminiftrées.

ON ne peut regarder les Domaines que comme des Terres Seigneuriales dont le Souverain eft propriétaire, & dont il tire les revenus comme un fimple Gentilhomme. Il y a deux manières de tirer les revenus d'une Terre, ou en la faifant régir par un Adminiftrateur, ou en la donnant à ferme à un Amodiateur. Laquelle de ces deux méthodes doit-on fuivre pour les Domaines? Un particulier, qui eft à même d'avoir l'œil à fon Oeconomie de Campagne fait mieux de faire adminiftrer fa Terre que de l'amodier 1°., parce qu'en prenant de fages mefures pour conduire fon Oeconomie, il gagne au-moins ce que le Fermier auroit gagné fur fon Bail, 2°. parce que le profit du Fermier eft abfolument perdu pour le propriétaire, 3°. parce qu'un Seigneur a plus

plus de ressources pour faire les améliorations nécessaires, qu'un amodiateur, 4°. parce que l'expérience confirme qu'une Terre, en sortant des mains d'un Fermier après l'expiration du Bail est épuisée, & souvent ruïnée, 5°. parce qu'il y a toujours ou des banqueroutes, ou des procès, à craindre avec les Fermiers, 6°. parce qu'un propriétaire a toujours une prédilection pour sa Terre, qui lui est fort avantageuse, & que quand même il ne seroit pas d'abord au fait de tous les détails de l'œconomie rustique, il ne peut manquer de l'aprendre par l'expérience. Le Souverain, au contraire, agit sagement quand il afferme ses Domaines; & il ne sçauroit presque faire autrement. 1°. parce que ni lui, ni le Département général des Finances, ni les Chambres Provinciales ne sçauroient avoir l'œil à tous les détails, 2°. parce qu'il faudroit un Peuple d'Employés pour l'administration particuliére de toutes les Terres Domaniales, 3°. parce que le profit du Fermier n'est pas entierement perdu pour le Souverain, mais qu'il rentre dans l'Etat. C'est un Sujet de plus qui s'enrichit. 4°. parce que les Amodiateurs des Domaines sont des gens aisés, qui peuvent entreprendre des améliorations, 5°. parce qu'un pareil Fermier n'oseroit ruïner son Baillage, par la crainte d'un châtiment inévitable. 6°. parce que les procès entre un Souverain & son Sujet sont bien vîte décidés, & que les banqueroutes d'un Fermier Royal sont rares.

§. 3.

Conduite à observer dans le Bail des Fermes

Ce Principe une fois posé, il s'ensuit que le Département des Finances doit affermer les Domaines au plus offrant. Mais, quand on dit *au plus offrant*, il ne faut pas croire que notre intention soit qu'il faille accorder cette Ferme des Domaines indistinctement au premier ignorant qui, par caprice, & sans connoissance de cause, s'érige en œconome, & se fait le dernier enchérisseur. C'est le moyen de ruiner les Terres. Il faut toujours donner la préférence aux habiles gens. Il est également imprudent d'énerver les Amodiateurs par des charges nouvelles, par des vexations, par des chicanes, ou en haussant la Ferme à chaque expiration de Bail. On décourage par là le Cultivateur; on le met hors d'état de faire les améliorations nécessaires, & de pousser son industrie aussi loin qu'elle pourroit aller. Au bout du compte quel mal y a-t-il qu'un pareil Fermier s'enrichisse? L'argent reste dans l'Etat. Ce n'est pas un Indien, un Chinois, un Etranger qui gagne; c'est un Sujet, & son exemple donne une émulation très avantageuse à d'autres. Toutes ces hausses de Fermes, toutes ces hausses du prix fixe des grains, ne sont, à bien prendre les choses, que des charges imposées indirectement sur les Peuples. Croit-on que le Fermier perdra ce surplus? Ne vendra-t-il pas ses denrées plus cher? N'a-t-il pas pour se dédommager mille moyens tout prêts, mille inventions nuisibles ou à la Terre même, ou aux autres Citoyens? Qui est-ce donc qui paye au fond cette

hausse des Fermes? D'un autre côté, il ne seroit pas juste que l'Etat fut la dupe du Fermier en lui accordant un Bail trop favorable. Il ne faut qu'une prudence ordinaire pour trouver ce juste milieu. On fait faire par un habile Conseiller des Finances l'évaluation exacte & détaillée de chaque Terre Domaniale; & l'on règle aisément le prix de la Ferme sur cette taxe. Le Département doit avoir des principes régulatifs sur cet objet.

§. 4.

Trois règles a suivre dans les Domaines.

Les Domaines du Souverain doivent servir d'exemple & de modéle à tous les propriétaires des biens de Campagne pour l'arrangement de l'Oeconomie. Ce principe incontestable fait naitre encore quelques règles. Un mauvais œconome ne se fait pas mieux connoitre que par le dépérissement de ses bâtimens œconomiques; & ce qu'on répare aujourhui avec un écu, en coute dix au bout de quelques années. Il est donc très important que le Souverain ne laisse point tomber en ruïne les bâtimens de ses Domaines, mais qu'il y fasse à tems toutes les réparations nécessaires. Ces sortes d'édifices n'exigent point de magnificence, elle seroit même déplacée, mais de la solidité. 2o. Si le Souverain veut introduire quelque nouvelle méthode pour l'Agriculture, quelque nouveau genre de culture en général, il faut qu'il commence par en faire l'essai dans ses Domaines. Le Peuple rustique est un Peuple Moutonnier, il suit le maitre Mouton. Peu capable d'inventer & de réfléchir, il ne raisonne guère; les démonstrations ne le persuadent point, les ordres le révoltent; mais l'exemple le frappe, il imite dès qu'il voit par ses yeux. 3o. En échange, le Département des Finances ne doit point faire un abus du Pouvoir Souverain, & s'en prévaloir pour accorder aux Terres Domaniales des Privileges exclusifs, des droits d'exemtion, qui font un tort évident aux Gentilshommes & autres propriétaires voisins. L'Equité naturelle ne donne point de prérogative à cet égard au Prince; & la Politique lui défend de faire des établissemens qui pourroient l'enrichir aux dépens de ses Sujets.

§. 5.

S'il est avantageux, ou non, à l'Etat, que le Souverain ait beaucoup de Domaines.

Il se présente ici un problême assez difficile à résoudre. Est-il avantageux pour un Etat que le Souverain possède beaucoup de Terres Domaniales; agit-il politiquement lorsqu'il en achette la propriété de ses Vassaux? Fait-il bien de s'en aproprier le plus qu'il peut? Pour répondre à ces questions, il faut distinguer les Classes des Souverains. Il est est indubitable que plus un Souverain possede de Terres en propre, plus il en peut tirer de revenus; mais le profit qu'il fait par là est contrebalancé par d'autres pertes & par des considérations Politiques qui sont d'une grande conséquence. En général, un Prince qui s'approprie toutes les

les Terres de ses Vassaux, soit par voïe d'achat, soit par l'extinction des familles Feudataires, soit par d'autres moyens légitimes, se réduit de l'Etat de Souverain à la condition d'un Gentilhomme, ou peu s'en faut. On ne peut guére le considerer que comme un riche particulier, & il regne tout au plus sur des Paysans. En second lieu, si les Familles Nobles, qui ne sçauroient s'adonner à un métier dérogeant, s'éteignent ou s'expatrient, la consomption diminüe. Dès lors plus de Commerce intérieur, plus de circulation d'argent. Les Accises perdent, la Batisse perd, les Manufactures perdent; les habitans des Villes perdent, les Corps des différens métiers perdent; il n'y a plus de ressources dans l'Etat que l'Agriculture, l'exportation des denrées, & quelques restes d'un Commerce toujours languissant avec l'étranger. Toutes ces pertes, prises ensemble, font un tort inexprimable à l'Etat, & par contrecoup au Souverain. Cependant un petit Prince, qui n'a que quelques Troupes d'ostentation à entretenir, fait une moindre faute en joignant les Terres Seigneuriales à son Domaine, qu'un Monarque puissant qui a une Armée formidable sur pié; Car qui commandera cette Armée? C'est le métier naturel du Gentilhomme. Où prendra-t-on la quantité nécessaire d'Officiers, si ce n'est dans le Corps de la Noblesse? Mais si ce Corps est affoibli, diminué, éteint; si le Gentilhomme n'a plus de revenus suffisans pour élever sa famille, que devient alors l'Armée, que devient l'Etat? On peut conclure de là que toutes les règles Politiques pour les Monarchies puissantes ne sont pas toujours aplicables aux Etats foibles, qu'un petit Prince peut augmenter ses Domaines sans risque, & qu'en se réduisant même à l'état d'un riche Seigneur, la chute n'est pas bien grande. Mais dès qu'un Souverain est assez puissant pour entretenir sans efforts une Armée de quelque considération, il doit préférer la conservation de ses Vassaux à l'aquisition de leurs Terres. Autre chose est ce que fait un Roi de France, autre chose ce que fait un Prince d'Anhalt-Dessau.

§. 6.

Manière de lever les Impôts & Contributions 4. objet des Finances.

Le quatrième objet du Département des Finances (Chap. XI. §. 10.) est de *trouver la manière la plus commode & la moins onéreuse de lever les Impôts, & de percevoir les deniers publics.* Il n'y a pas, je crois, deux Gouvernemens en Europe qui suivent exactement la même méthode pour la levée des Contributions; & l'on voit souvent que la manière de percevoir les impositions fait plus de mal aux Peuples que l'imposition même. Tantôt on leur demande des Tailles, tantôt des Taxes sur les Terres, tantôt des Gabelles, tantôt des Aydes, tantôt des Droits d'entrée sur les Marchandises importées, tantôt l'Accise des denrées qu'ils consument, tantôt des Capitations, tantôt le Vingtième, & cent sortes de Contributions pareilles. Il faut croire que les Financiers, même les plus

 habiles,

habiles, ne font pas d'accord fur le genre de Subfides qu'ils doivent exiger des Sujets; au-moins les voit-on agir, en bien des pays, comme fi c'étoit la Pierre Philofophale, qu'ils font encore à chercher. Dans toutes les Nations il s'eft trouvé des Auteurs qui ont tâché d'éclaircir cette matière, & qui ont propofé plufieurs efpèces de Contributions. Mais les uns, comme M. le Maréchal de Vauban dans fa *Dixme Royale*, M. l'Abbé de St Pierre &c. ont formé des Siftêmes de fpéculation, bons dans des Livres, mais dont l'introduction eft impraticable, & même dangereufe, par le bouleverfement qu'ils cauferoient dans l'Etat; les autres fe font trop attachés aux anciennes Maximes qu'ils ont trouvé établies dans leurs pays, & n'ont propofé que la réforme de quelques abus, fans aller jusqu'à la fource du mal. Un François croit qu'un Gouvernement ne fçauroit fubfifter fans Tailles, un Anglois fans Taxes fur les Terres, & ainfi du refte. Peu de ces confeils d'Auteurs ont pû être fuivis, parce que, dans la pratique, il fe trouve toujours des obftacles que la Théorie ne fçauroit prévoir. Notre intention n'eft nullement de critiquer les Ouvrages que nous avons fur cette partie des Finances; nous convenons, au contraire, qu'ils font Siftématiques, profonds, juftes, & qu'on ne fçauroit trop louër le zèle & les talens de leurs Auteurs; mais nous ne pouvons faire ufage de leurs découvertes, qui font trop abftraites. L'efprit de ce Livre étant d'établir, fur chaque matière, des Maximes presque univerfellement applicables, & fans beaucoup de difficultés, nous commencerons nos recherches là où ces Auteurs finiffent les leurs.

§. 7.

Quel genre d'Impôts eft le moins onéreux?

NOUS avons déja remarqué que le produit des Domaines du Souverain ne fuffifant point pour fournir à toutes les dépenfes que l'Etat eft obligé de faire en tems de Paix & de Guerre, il faut que les Sujets payent des Subfides pour aquiter le refte. Ces Subfides font nommés Contributions, Impôts &c. Il s'enfuit de là que les Contributions des Peuples doivent être proportionnées aux befoins de l'Etat, & que le Chef des Finances doit commencer par faire le calcul de ces befoins, pour déterminer enfuite la fomme qu'il faut lever fur le Peuple. Mais cette opération n'eft proprement néceffaire que dans les Guerres onéreufes, & dans les cas extraordinaires; car la dépenfe ordinaire & annuelle de l'Etat doit être connüe du Financier, & il la trouve fur les regiftres. Pour fournir à cette dépenfe annuelle, on a donc établi divers genres d'Impôts permanens, & il ne s'agit que de voir lequel de ces genres d'Impôts eft le moins onéreux aux Citoyens, & par conféquent celui qu'il eft à propos d'introduire.

§. 8. LES

§. 8.

Trois propriétés des Contributions.

Les Contributions doivent avoir trois propriétés. 1. *Une égaliré proportionelle, c'est-à-dire, que tous les Citoyens, & s'il est même possible les étrangers qui se trouvent dans l'Etat, concourrent, chacun selon ses facultés & ses richesses, à la payer,* 2. *que le payement cause au Citoyen le moins de distraction qu'il est possible, & qu'on lui évite toutes sortes de vexations à ce sujet,* 3. *que chaque Contribuable puisse aquiter sa quote part de la manière qui lui est la plus commode, dans le tems qu'il est le mieux en état de payer.* Tout est réductible à ces trois Principes.

§. 9.

Difficulté de trouver l'égalité proportionelle dans les Contributions Exemple.

La difficulté de trouver cette égalité proportionelle, qui fait que le pauvre & le riche contribuent à l'Etat chacun selon ses facultés, a tellement embarassé les Financiers, qu'on a vû éclore les projets les plus chimériques sur cette matière. Nous en citerons un seul exemple. On a proposé de mettre sur les grains un Impôt si considérable, qu'il put seul fournir à toutes les dépenses de l'Etat. Ce projet pouvoit séduire au premier abord par une apparence spécieuse; car par ce moyen chaque Citoyen fourniroit un contingent proportionné à sa consomption; le Sujet, le regnicole, l'étranger qui passe, tout contribueroit. Un enfant qui mange moins, contribueroit moins, les riches, par la quantité de leurs Domestiques & des ouvriers de leur luxe, payeroient plus que les pauvres; chacun sçauroit à quoi s'en tenir; on n'auroit aucune augmentation de charges à craindre; la perception de cet Impôt seroit sure & aisée, on le payeroit successivement à mesure qu'on consume, & d'une manière presque imperceptible &c. Mais, quelque brillans que paroissent ces avantages, on verra qu'ils sont illusoires, si on veut faire les réflexions suivantes. Cet Impôt général sur les grains ne pourroit être qu'exorbitant vû la somme immense qu'il doit produire pour suffire à tous les besoins de l'Etat. Il est donc clair que la denrée de la première nécessité renchériroit par-là à un point excessif; & comme chaque pauvre, chaque Artisan mange autant & plus de Pain que chaque homme riche, il s'ensuit que tout Ouvrier seroit dans la nécessité absolüe d'augmenter de beaucoup le prix de ses travaux pour pouvoir subsister; le renchérissement de la main d'œuvre feroit hausser au double, au triple, le prix de tous les Ouvrages des Artisans, de toutes les Manufactures &c. Cette cherté, à la vérité, ne seroit pas d'une conséquence si fâcheuse pour l'intérieur de l'Etat; car, en défendant l'entrée des Manufactures étrangères qui sont pareilles aux nôtres, on mettroit l'homme riche dans la nécessité de payer la main de l'Artisan à proportion du prix du Pain; mais outre que cette défense générale de toutes les Manufactures étrangères donneroit un fâcheux echec au Commerce, la cherté excessive des Manufactures anéantiroit aussi tout d'un coup le débit au déhors; & ce défaut de débit externe entraineroit la promte

promte ruïne des Fabriques du pays, qui, à son tour, seroit suivie de la décadence de l'Etat. Presque tous les autres Sistèmes proposés pour la levée des Contributions ont été trouvés aussi défectueux que celui-ci, & toujours impraticables dans l'application. On peut comparer ces Financiers à de jeunes Chirurgiens qui se mettoient en devoir de disséquer le Corps de l'Etat pour faire des expériences & des essais. Ils vouloient aprendre leur métier aux dépens de l'Etat même.

§. 10.

Les Taxes personelles ne procurent point cette égalité proportionelle.

On ne trouvera jamais cette égalité proportionelle si l'on met des taxes sur les hommes, comme des Tailles, des Capitations &c. vû qu'il est impossible de faire une juste répartition. On a beau ranger les Citoyens en différentes Classes, faire des divisions & des subdivisions, tout cela ne signifie rien. Les richesses des particuliers varient à l'infini, ce sont des nuances de couleurs qui se perdent l'une dans l'autre. Comment est-il possible de sçavoir au juste ce que chaque Citoyen possède, & dans quelle classe il faut le placer? Un Scrutin trop exact pour s'en procurer la connoissance est même très dangereux, très nuisible au Commerce & à l'Industrie. Mille Négocians, mille Manufacturiers, dont le trafic roule sur le crédit, seroient ruïnés, si le Souverain, & après lui le Public, sçavoient le fonds de leurs affaires. Cette considération est si importante, l'objet est si délicat, que, dans les Républiques Commerçantes, comme par exemple à Hambourg, où chaque Bourgeois est obligé de payer un quart pour cent de son Capital, cette Contribution est reçüe à une Caisse couverte d'un grand tapis, derrière laquelle sont assis deux Senateurs, auxquels le Contribuable promet, sur son serment de Bourgeoisie, qu'il rendra fidèlement le quart pour cent de tout ce qu'il possède; après quoi on léve un bout du tapis, & le Bourgeois jette dans le Coffre-fort, qui est placé dessous, la somme qu'il a aportée, & qui se confond avec celle des autres Citoyens. Je ne rapporte cet exemple que pour faire connoitre la sagesse d'un pareil arrangement.

§. 11.

Distinction à faire entre Contributions personelles & réelles, & leur application.

Ces considérations, & plusieurs autres encore, doivent engager le Département des Finances à distinguer les *Contributions personelles* d'avec les *réelles*. Par les prémières on entend toutes sortes de taxes que la nécessité fait imposer sur la personne des Citoyens; & sous les secondes on comprend les Droits dont on charge les Terres, les Maisons, les denrées, les Marchandises, & autres effets que les Sujets possedent. Cette distinction est le fondement d'un Principe que je crois incontestable, & qui est fort fécond en salutaires conséquences, c'est que *dans les tems ordinaires, dans le calme de la Paix, il est avantageux pour l'Etat de n'établir que des Contributions réelles*, 1. parce qu'elles procurent cette

cette égalité proportionelle au moyen de laquelle chacun porte le fardeau des dépenses publiques à proportion de ses forces, ce qui est la plus grande perfection dans la manière d'imposer les charges. 2°. Parce que les choses étant une fois solidement réglées, ces Contribution causent le moins de distractions qu'il est possible au Peuple, & qu'on n'a jamais besoin de le vexer par des Exécutions Militaires, ou autres violences, 3°. parce que chaque Citoyen les paye lentement, à mesure qu'il consume, & presque sans s'en apercevoir. Mais *dans des tems de calamités, de Guerre, ou d'autres malheurs, on ne peut s'empêcher d'imposer des Taxes personelles sur les Sujets*, parce que l'Etat a besoin alors de secours extraordinaires & promts, & que les Contributions réelles n'entrent que successivement, & par des opérations lentes dans les Coffres du Souverain.

§. 12.

Contributions personelles dans les cas extraordinaires.

Il s'ensuit donc que, dans tous les cas extraordinaires, on doit avoir recours aux Contributions personelles, qui consistent en Capitations, en Tailles, en la levée du Vingtième des revenus, en Impôts sur les gens de livrée, & autres Domestiques &c. Encore faut-il apporter la plus grande attention à ce que, dans le recouvrement de ces Contributions personelles, nul Sujet ne soit lézé, ou agravé, au de là de ses facultés. C'est ici que les Classifications sont d'un grand secours. Le Département des Finances doit faire la division des Classes, & régler la somme que chaque Classe sera tenue de payer. On envoye ce réglement dans toutes les Provinces, où les Chambres Subdéléguées, les Magistrats des Villes, les Officiers de la Police, & les Commissaires des quartiers se réünissent pour ranger chaque Citoyen dans la Classe où le rang qu'il tient dans la Société, & la situation apparente de ses affaires le placent naturellement. Si quelque contribuable se croit lézé, il lui reste le droit de représentation, on écoute ses plaintes & ses argumens. A mesure que la nécessité est pressante, on procède avec plus ou moins de vigueur & de promtitude au recouvrement de ces sortes d'Impôts.

§. 13.

Contributions reelles 1. Taxes sur les Terres.

A l'égard des Contributions réelles, que les Sujets doivent payer annuellement, elles sont de différens genres, & méritent d'être considérées de plus près. La première & la plus naturelle est la Taxe imposée sur les biens de la Campagne. Le Département des Finances détermine, sous le bon plaisir du Souverain, ce que chaque Arpent, ou Acre, peut & doit payer naturellement par an, sans que l'Agriculture soit découragée par cette charge. Si le terroir étoit également bon, également fertile en toutes sortes de denrées dans tout un pays, rien ne seroit plus aisé que de régler cette contribution. Il n'y auroit qu'à

fixer le prix de la Taxe, & faire mesurer par un Arpenteur juré. Mais comme les degrés de fertilité varient dans chaque Province, il a falû adopter de certaines règles pour déterminer cette Taxe de manière qu'une Province stérile ne soit pas obérée & surchargée en comparaison d'une Province fertile & abondante. C'est ce qu'on nomme en termes de Finance les *Principes régulatifs*, selon lesquels on examine non seulement la bonté & la nature du sol de chaque Terre, mais aussi la quantité de Prairies, de Pâcages, de Bestiaux, de Bois, de Corvées &c. qui y apartiennent, & qui fournissent au propriétaire les moyens de tirer tout le parti possible de son terrein. La situation de chaque bien de Campagne, la proximité des rivières, des Villes, de la Mer, & toutes les possibilités d'un débit aisé & avantageux des denrées, doivent entrer en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la Taxe de telle ou telle Terre. On remet aux Chambres Subdéleguées le soin de faire un examen exact de toutes les Terres contribuables de leur Province, de les partager en différentes Classes selon la bonté du terrein, & en prennant pour règle les principes régulatifs que le Souverain a établis, de fixer la somme que chaque Arpent doit payer sans être obéré.

§. 14.

Avantages de la Taxe sur les Terres.

Comme nous avons déja remarqué que les Contributions personnelles ne doivent être mises en usage qu'en cas de nécessité, & qu'il est impossible d'introduire à la Campagne l'Accise, ou la Douäne, & autres charges réelles, a cause des fraudes perpétuelles qui se commettroient dans les habitations qui n'ont point d'enceinte, je ne crois pas qu'on puisse imaginer une Contribution plus équitable ni plus douce que la Taxe sur les Terres. Car 1. il ne seroit pas juste que les habitans du plat-pays fussent exemts de toute charge publique, & ceux des Villes seuls accablés, 2. les habitans de la Campagne font, sans contredit, la plus nombreuse partie des Citoyens, 3. ils ne consument que très peu de ces Marchandises qui ont passé par la Douäne, ou qui payent d'autres Droits à l'Etat, 4. cette Taxe est un espèce d'Impôt indirect sur les grains que l'acheteur paye dans le fonds, 5. avec les précautions indiquées au §. précédent, l'égalité proportionelle y peut être exactement observée, & 6. il est aisé de règler les choses de manière que chaque Contribuable puisse payer sans distraction, dans des tems où il a vendu sa recolte & ses denrées, & où par conséquent il est le mieux en état de payer.

§. 15.

Règles pour la levée des Contributions des habitans du plat-pays.

De ces Principes il résulte encore quelques conséquences, qu'il ne faut pas oublier. Premièrement, ce ne sont pas uniquement les Terres labourables qui doivent entrer dans la Taxe, mais il faut aussi y comprendre les Prés, les Pâcages, les Forêts, les Vergers, les Potagers, les

les Vignobles &c. qu'on évalüe de même par Arpent à proportion de leur raport. 2. Les Rivières sont également mesurées, & ceux qui y ont le droit de Pêche fournissent leur contingent sélon l'etendüe qui leur appartient; 3. les Paysans, qui ne possedent point de Terre, mais qui vivent uniquement du travail rustique, & dont le nombre est fort grand, payent une Contribution modique pour leur maison, leurs Bestiaux, Jardins potagers, ou autres possessions. Ceux qui n'ont rien fournissent une fort petite Contribution personnelle proportionée à leur recette. 4. Les Meuniers, les Bergers, les Cabaretiers, Forgerons, Charboniers, Brasseurs, Charrons, Tailleurs, Cordoniers & autres Artisans, nécessaires à la Campagne, qui ne sont point possessionnaires, sont taxés selon les moyens qu'ils ont de gagner plus ou moins. 5. Lorsqu'une Province, soit en entier, soit en partie, a été affligée par de grandes calamités, il est naturel qu'il faille lui accorder une rémission des Taxes proportionnée aux pertes qu'elle a faites, si l'on ne veut pas ruïner les Sujets, & décourager l'Agriculture. 6. Les Corvées, soit en hommes, soit en Chevaux &c., qu'on exige du Païsan, les pertes de tems, de denrées ou d'argent qu'on lui a fait souffrir par des marches de Troupes, par le logement des gens de Guerre, en un mot tout ce que l'habitant de la Campagne peut avoir fourni à l'Etat *in natura* doit lui être bonifié, & décompté de ses Contributions ordinaires.

§. 16.

Il est établi, dans la plûpart des païs de l'Europe, que les Terres appartenantes au Clergé, ou à des Nobles, sont exemtes des Taxes ordinaires. Quoiqu'on n'aime pas à toucher à ce que de certains principes réligieux ont consacré, il est sur cependant que l'Etat Ecclésiastique ne paroit avoir aucun fondement pour être dispensé de contribuer à l'entretien de l'Etat qui lui procure tant de biens. Les Souverains, qui ne veulent, ou qui n'osent pas heurter de front des préjugez aussi délicats, sçavent du-moins se dédommager de cette immunité par des Dons gratuits considérables qu'ils demandent au Clergé, ou par d'autres charges qu'ils lui imposent. On voit aussi par-là quelle est la raison de cette sage Maxime qui défend à tout Evêché, Chapitre, Couvent, ou autre Communauté Réligieuse, de faire l'aquisition d'un pouce de Terre plus qu'ils n'en possèdent. Mais à l'égard de l'exemtion des Terres Seigneuriales, il faut considérer, 1o. que c'est un droit aquis depuis plusieurs siécles, que le Souverain ne peut reprendre sans injustice; 2o. qu'à chaque vente de ces Terres, l'immunité a été comptée dans le prix d'achat; 3o. que les Terres Nobles payent d'autres charges dont les dénominations varient partout, 4o. que la Noblesse sert l'Etat d'une maniére bien onéreuse, soit à la Guerre, soit à la Cour, soit dans les Ambassades, tous emplois qui, bienloin d'enrichir, énervent le Corps des Nobles; 5o. que les gens de qualité font une grande consomption de Mar-

Des biens Ecclésiastiques & des Terres Seigneuriales.

chandises qui toutes ont payé des droits au Souverain, ce que le Païsan ne fait point. Enfin, si un Gentilhomme fait l'acquisition d'une portion de Terre Contribuable, & qu'il l'incorpore à son domaine Seigneurial, cette portion garde la qualité roturiére, & paye toujours la Taxe sur l'ancien pié; ainsi il n'y a aucune dangereuse conséquence à craindre.

§. 17.

Des Champs qui appartiennent aux Bourgeois des Villes.

L'on voit souvent que les Bourgeois des petites & moyennes Villes sont en possession des Champs qui les environnent. C'est un abus qui met de la confusion dans les objets des Finances, & qui confond les travaux des Villes & de la Campagne. Les Artisans qui ont l'Agriculture en tête négligent leurs métiers, & n'y font aucun progrès. Les Cultivateurs, d'un autre côté, perdent le débit qu'ils pourroient faire de leurs denrées dans cette Ville, qui a son tour périclite, parce que le Païsan n'y vient pas chercher ce dont il a besoin. Je ne parle point d'un inconvénient de Police que cette Agriculture occasionne dans les Villes, où les Bourgeois entretiennent force Bétail pour se procurer du fumier; ces Bestiaux rentrent tous les soirs dans la Ville, y portent toutes sortes d'immondices, ce qui ne devroit jamais être souffert. La culture des Terres appartient à la Campagne, & n'est faite en aucun sens pour les Villes. Les habitans des Cités payent d'ailleurs les Accises & toutes les charges des Villes, & leurs Champs sont outre cela Contribuables, comme ceux des Païsans, par conséquent leur condition est en tout inférieure à celle du Colon Villageois. Mais la Politique veut qu'on ne fasse aucune grace à ces Bourgeois pour la Taxe de leurs Champs, & qu'on employe toutes sortes de moyens, qui ne sont pas forcés, pour les dégouter de l'Agriculture. Si après cela ils s'opiniâtrent à conserver leurs Champs, ils n'ont aucun sujet de se plaindre: *Volenti non fit injuria.*

§. 18.

Des Contributions arbitraires,

La néceſſité a fait inventer encore en différens tems différentes autres Contributions, que l'on a appellées, ou le Taillon, ou la Subsistance, ou le Subside, tantôt pour le logement des gens de Guerre, tantôt pour l'entretien de la Cavalerie, tantôt pour la Dot des Princesses, tantôt pour les bâtimens publics, & pour mille autres besoins. Il est vrai que *Néceſſité n'a point de Loi*; & quand le besoin est réel, il faut, comme on l'a déja dit, y pourvoir le mieux qu'on peut. Mais, dans l'imposition de toutes ces charges, un Souverain doit toujours considérer, 1°. qu'il se trouve partout de ces hommes qui font les bons Valets aux dépens des honnêtes gens, que mille Financiers cherchent à s'insinuer, à faire leur chemin, à se procurer des honneurs & des richesses

ſes en accablant le Public par des inventions de nouvelles charges, & que de pareils Miniſtres ſont,

- - - - - le préſent le plus funeſte,
Que puiſſe faire aux Rois la colère Celeſte.

2.° Qu'il eſt beaucoup moins onéreux pour les pays de hauſſer une Taxe que d'en établir pluſieurs nouvelles, parce que ces créations de nouveaux impôts mettent le Cultivateur dans la néceſſité d'avoir à tout moment ſa main à la pôche, & de perdre un tems qui eſt d'un prix ineſtimable à la Campagne, 3°. que le terme de ces fréquens payemens arrive quelquefois dans un tems où le Contribuable eſt dépourvû d'argent, & par conſéquent obligé d'eſſuïer des vexations, ou d'emploïer des reſſources ruïneuſes pour s'en délivrer.

§. 19.

VENONS aux Contributions des Villes. C'eſt une méthode aiſée & naturelle de mettre une *Taxe ſur chaque Maiſon* à proportion de ſa valeur, ou du prix de ſon loyer; mais comme le Bourgeois a quantité de charges, directes ou indirectes, à payer, il faut bien prendre garde de n'impoſer qu'une Taxe fort modique ſur ces Maiſons, dont le produit puiſſe ſuffire pour aquiter tous les frais qu'exigent les différentes opérations de la Police, dont nous avons vû le détail au Chapitre VII. & VIII. Il y a ici un objet important à conſidérer. Lorſqu'une Ville n'a point de Cazernes, ou qu'elles ne ſont pas aſſez ſpacieuſes pour y placer toute la Garniſon, on eſt dans la néceſſité de loger le Soldat chez le Bourgeois. Or il n'eſt que juſte que l'Etat paye à ce Bourgeois le Logement, le Chauffage, la Lumiére, le Sel, & le Vinaigre qu'il fournit à l'homme de Guerre. La Police prend donc ces rembourſemens ſur la totalité du produit des Taxes ſur les Maiſons, & paye chaque hôte en argent comptant. Cette manière eſt bien préférable à celle d'exemter le Bourgeois qui loge le Soldat, de ſa Taxe, ou autres Contributions ordinaires, parce qu'il eſt impoſſible d'évaluer exactement le prix de chaque Logement eu égard à la ſomme que le Bourgeois devoit payer, que cette dernière méthode met beaucoup de difficultés & de confuſion dans les comptes, que c'eſt moins le propriétaire d'une Maiſon que ſon locataire qui loge le Soldat, & qu'enfin un Bourgeois, un Artiſan, ſe croit moins géné, moins chargé, quand il loue, pour ainſi dire, de bon gré un Logement au Soldat, & en reçoit le loïer argent comptant. Si le produit des Taxes ſur les Maiſons ne ſuffit point pour tous ces différens articles, le meilleur expédient, à mon gré, c'eſt d'introduire l'uſage du *Papier, des Almanacs, & des Cartes Timbrées*, contribution douce & imperceptible, à laquelle tous les Citoyens, & même les Etrangers voyageurs fourniſſent leur contingent ſans

Des Contributions des Villes.

Logement des gens de guerre.

s'en apercevoir sensiblement, & qui ne laisse pas d'être d'un grand rapport.

§. 20.

De l'Accise

L'Impôt qui rapporte le plus à l'Etat, & qui fatigue le moins les Sujets, c'est l'*Accise*, espèce de Taxe qu'on leve sur les Grains, les Viandes, la Biere, en un mot sur la plûpart des choses qui se consument, tant pour la nourriture, que pour le logement & le vétement des Citoyens. Comme tout ce qui respire dans un païs consume, chacun à proportion de ses facultés, successivement, & à mesure qu'il en a les moyens, on voit du premier coup-d'œil que l'Accise a toutes les proprietés d'une bonne Contribution. Mais, de même qu'on peut convertir en poisons les remèdes les plus salutaires, il est certain aussi que cette Accise, si utile à l'Etat, peut être changée en une exaction ruïneuse par la faute d'un Souverain, ou d'un Chef des Finances, qui n'entendent pas leurs vrais interêts, & qui la haussent à un point capable de fouler les Peuples. Car si, d'un côté, par l'introduction de l'Accise, les habitans des Villes sont libérés des autres Contributions personnelles & arbitraires, il se trouvent acablés dès que la Taxe de cette Accise est trop forte. C'est une charge qui porte sur toutes les Classes des habitans, & par conséquent elle produit beaucoup lors même qu'elle n'est que modique. Si d'ailleurs on la porte trop haut, elle entraine nécessairement la cherté des denrées; celle-ci renchérit la main de l'Ouvrier; du prix de la main-d'œuvre dépend le bon marché des Manufactures; le bon-marché des Manufactures régle leur débit; & ce débit est l'ame du Commerce avec l'étranger. On voit donc qu'aussitôt que l'Accise est poussée au delà de certaines bornes tout périclite, & les sources qui doivent porter les richesses du dehors dans un païs sont bouchées immédiatement. Il est impossible de prescrire ici toutes les précautions de détail qu'un sage Financier doit prendre pour régler la Taxe de l'Accise relativement à chaque denrée. Pour trouver la juste proportion qui fait que le produit total de l'Accise remplisse la Somme dont l'Etat a besoin, sans que les Peuples en soint trop chargés, il faut qu'il connoisse à fonds le fort & le foible de son pays, les Manufactures qu'il entretient, le prix naturel des denrées, le prix de ces mêmes denrées dans les pays voisins, la concurrence des voisins pour le débit des Manufactures pareilles aux nôtres, les charges que les Sujets de ces pays voisins payent à leur Souverain &c. La combinaison de toutes ces circonstances sera bientôt connoitre à un Financier habile comment il doit règler le Tarif de l'Accise: l'expérience du passé, & les besoins actuels, déterminent le reste; mais on peut donner pour règle certaine qu'*il ne faut jamais hausser l'Accise une fois établie, sans une extrême nécessité.*

§. 21. Le

§. 21.

La Douane est différente de l'Accise. C'est une Taxe, un Droit, que le Souverain leve sur toutes les Marchandises étrangères qui entrent dans l'Etat, & quelquefois aussi sur celles du pays qui sont envoïées au dehors. Cette espèce de Contribution est d'un si grand revenu, surtout dans les pays où le Commerce fleurit, qu'on prétend que dans tout l'Orient il y a des Douanes établies où se levent les seuls deniers pour la subsistance de l'Etat. Nous ne considérerons ici la Douane que comme un objet de Finances: les rapports intimes qu'elle a avec le Commerce nous obligent d'en parler encore au Chapitre XIV. Si l'on examine avec quelque attention les Tarifs de la Douane de plusieurs pays de l'Europe, il semble presque qu'un aveugle caprice en ait réglé les taux; aumoins ne paroit-il pas qu'ils ayent été faits sur des Principes invariables de l'Oeconomie Politique, ce qui est évident par les changemens qu'on y apporte continuellement. Le Ministre des Finances n'a qu'à prendre un dégoût, ou une prédilection, pour une certaine denrée, ou Marchandise, soudain on en verra hausser, ou baisser, la Douane. Cependant, pour peu qu'on réfléchisse sur les Principes que nous avons établis ci-dessus, on verra que cette Taxe ne sçauroit être arbitraire, & la droite raison nous enseigne qu'il faut adopter ici des Principes fondamentaux & immuables. Les anciens Financiers, qui tâtonnoient sur ces Principes, ont déja fait une distinction entre les denrées, ou Marchandises, *nécessaires* & *Voluptuaires*, & ont chargé ces derniéres de beaucoup plus gros droits que les premieres. Cette distinction est juste, & est utile dans le fonds; mais l'aplication qu'on en a fait ne l'étoit pas autant. Car depuis qu'on a reconnu les effets avantageux du Luxe dans le Commerce, dans toutes les entreprises capables d'enrichir un grand Etat, l'idée qu'on attachoit aux Marchandises *Voluptuaires* a fort changé; Cette expression ne porte plus que sur très peu d'objets; les Vins de Table, les Castors, les Draps fins &c. sont tout aussi nécessaires pour les Citoyens aisés, que la Biere, les Chapeaux de Laine, & la Bure le sont au Paysan. Et qu'importe après-tout sur quelle espèce de Marchandises les Négocians gagnent, pourvu qu'ils gagnent? L'Etat ne doit point leur donner des entraves qui les gênent à cet égard: au contraire un Poëte judicieux (*a*) a dit, avec beaucoup de raison: De la Douane.

Le superflu, chose très nécessaire,
A réuni l'un & l'autre Hémisphère.

(*a*) M. de Voltaire.

§. 22. On

§. 22.

Principes pour le Tarif de la Douane.

On ne ſçauroit diſconvenir cependant qu'il n'y ait des denrées & des Marchandiſes les unes plus néceſſaires que les autres; & c'eſt pour cette raiſon qu'en dreſſant le Tarif de la Douane on doit diſtinguer entre *Marchandiſes de premiere, de ſeconde, & de troiſième néceſſité.* Dans la premiere Claſſe on range tous les vivres qui nous ſont apportés du dehors, lorſque notre païs ne les fournit point, & dont tout le Peuple, le pauvre comme le riche, a un beſoin indiſpenſable. Enſuite toutes les denrées, & autres produits de la Nature, qui ſervent de premiere matiére a nos Fabriques, comme les Laines, les Soïes, le Cotton, les Drogues de Teinture &c. La ſeconde Claſſe comprend les Marchandiſes dont le Peuple ſe paſſe, mais qui ſont devenues néceſſaires à un certain ordre de Citoyens, ou qui par la réexportation deviennent l'aliment de notre Commerce avec l'étranger, comme, par exemple, les Vins ordinaires, les Raïſins, Epiceries, Caffé, Thé, Sucre, les productions de nos Colonies, & mille choſes pareilles. Dans la troiſième Claſſe enfin ſont placées toutes les Marchandiſes de pur Luxe, ou de pure Volupté, comme les Vins rares & exquis, les étoffes riches, les fines Dentelles, les Dorures &c. Comme *toutes les Marchandiſes qui paſſent à la Douane doivent payer quelque choſe à l'Etat, les ſeuls Livres exceptés*, on calcule, en réglant le Tarif, combien chaque denrée de première néceſſité auroit payé à l'Etat ſi elle étoit crüe dans le pays, on en déduit tous les fraix de tranſport, de Commiſſion &c. & le réſidu forme la Taxe que cette denrée peut comporter à la Douane. Pour les Marchandiſes, ou denrées, de la ſeconde Claſſe, on évalue encore les Droits que le Souverain en auroit tirés ſi elles étoient cruës, ou Manufacturées, chez nous, & le produit en eſt la Taxe naturelle; mais on n'en déduit pas les fraix de tranſport &c. pour donner quelque avantage, quelque encouragement, à notre propre induſtrie. Les Marchandiſes de la troiſième Claſſe ſont encore évaluées ainſi que celles des deux premières; & on y ajoute le tranſport, la Commiſſion &c. & comme ces Marchandiſes ſont de prix, le produit de la Douane en eſt d'autant plus conſidérable.

§. 23.

Taux du Tarif de la Douane.

Apres avoir poſé ces Principes, on réduit à de *certains pour cent* la Taxe de la Douane pour chaque Claſſe de Marchandiſes, & l'on établit pour règle fixe que, par exemple, celles de la première Claſſe payeront 5 pour cent, celle de la ſeconde 9, & celles de la troiſième 13. pour cent, ce qui eſt déterminé dans chaque pays par les Principes mêmes établis ci-deſſus. Ce taux ne doit point être rehauſſé, comme nous venons de le dire, ſans une extrême néceſſité, parce que toute variation dans

dans la Douane s'éloigne des Principes, & devient préjudiciable au Commerce, sans augmenter les revenus du Souverain autant qu'on le croiroit bien : Car le Financier ignorant, qui ne connoit que le méchanisme de son métier, s'imagine qu'en doublant l'Accise, ou la Douane, d'une Marchandise, il double aussi la somme du produit. Erreur des plus grossiéres ! L'Expérience a fait connoitre que *les Droits modiques rapportent plus que les Droits excessifs*, parce que la Marchandise chargée d'un impôt si considérable renchérit à tel point que la consomption en diminue d'abord d'un tiers, & souvent de la moitié. D'ailleurs, tant que les Droits d'entrée sur une Marchandise sont modiques, personne ne pense à la faire entrer en fraude; dès qu'ils sont exorbitans, tout le monde fait la contrebande. Vous me dites, mais cette contrebande peut être prévenue par la vigilance des Douaniers. L'Expérience prouve encore le contraire. Dès que l'appas du profit est assez grand, toute l'activité des Maltotiers ne fait que blanchir contre les ruses & les finesses de Contrebandiers ; & supposons qu'un Négociant, qui veut faire passer des Marchandises en fraude, soit attrapé sur le fait, vous confisquez ses Marchandises, vous le mettez à l'amende, vous le punissez corporellement: Eh bien? Vous ruïnez un Sujet utile, vous privez l'Etat d'un Commerçant; vous faites un beau Chef-d'œuvre! Quand les Droits sont modiques, & raïsonnables, un Citoyen qui fait la contrebande est punissable en tout sens: il y a de la mauvaise foi, de la fourberie gratuite dans son fait; Dès que ces Droits sont énormes, il est excusable.

§. 24.

Lorsqu'on a déterminé la quantité du pour cent que chaque Classe de Marchandises doit payer, on dresse *le Tarif*, c'est-à-dire, on range chaque espèce de denrée, ou de Marchandise, dans la Classe qui lui convient. Pour abréger le travail des Douaniers, pour ne pas occasionner trop de distractions aux Marchands, & ne pas les mettre dans la nécessite de produire des Factures originales, ce qui est ruïneux pour le Commerce des particuliers, & donneroit lieu à mille supercheries, on régle la Douane sur le poids ou la mesure quelconque selon lesquels chaque denrée, ou Marchandise, est achetée & vendue, & l'on fixe, par exemple, le Droit sur le Vin, à tant par Barique, sur les Grains à tant par Muid, ou par Last, sur les Toiles à tant par piéce, sur les Draps à tant par aune, sur les Métaux à tant par quintal, & ainsi du reste. L'estimation & l'apréciation de toutes ces denrées, ou Marchandises, peut se faire assez aisément. On consulte les feuilles imprimées qui donnent la notte des prix courants dans toutes les Villes Commerçantes, on y voit le prix de chaque chose, on suppute ces différens prix des dix dernières années, on les réduit à une année commune, on apprend bientôt la valeur d'une Barique de Vin, d'un Muid de Grains,

Reglement du Tarif.

Grains, d'une piéce de Toile de telle ou telle espéce, d'un quintal de Cuivre &c. & l'on fixe la Taxe de chaque mesure, ou de chaque poids, sur la quantité du pour cent déterminée préalablement.

§. 25.

Droits de sortie.

Non seulement les Droits d'entrée produisent un revenu considérable à l'Etat, comme nous l'avons deja remarqué, mais aussi les Droits de sortie. Cependant comme ces Droits de sortie peuvent préjudicier infiniment au Commerce, ou le favoriser, à proportion qu'ils sont bien réglés, nous remettrons au Chapitre XIV. l'examen de cette matière, comme aussi celui des Droits de Transit sur les Marchandises qui ne font que passer par un pays, celui des Péages & des Ports francs, des Droits que le Souverain restituë sur les Marchandises exportées, & que les Anglois nomment *Drawback*, celui des Droits de la Traite Foraine &c. (*a*), tous ces objets étant étroitement liés avec le Commerce, même. On ne peut s'empêcher de remarquer ici que le Chef du Département des Finances doit avoir une attention particuliére que les différens Bureaux de la Douane soient pourvüs de Commis & d'autres Officiers intégres, habiles, polis, & raisonnables. Ils doivent faire éclater une grande activité dans l'exercice de leurs charges, expédier promtement les Marchands, ne leur point faire perdre un tems précieux en formalités inutiles, sçavoir observer un juste milieu entre la vigilance, & l'inquisition trop rigide. Il y a mille occasions où le Négociant, reconnu bon Citoyen, doit en être cru à la Douane sur sa Déclaration, & sur sa parole. Toutes les chicanes, toutes les vexations, toutes les distractions inutiles que l'on cause au Marchand sont pernicieuses pour les progrès du Commerce général, qui fait le grand point de vüe où tendent tous les efforts de l'habile Financier.

Commis & autres Employés de la Douane.

§. 26.

Exceptions aux régles ordinaires.

Malgre' les Principes que nous venons d'établir, il est des cas où le Légiflateur est obligé de passer par-dessus les régles ordinaires. Les besoins pressans, les tems de guerre, & d'autres calamités, autorisent le Département des Finances, à faire des exceptions momentanées à la régle générale. On peut alors hausser l'impôt sur de certaines Marchandises, surtout si elles nous viennent d'un pays ennemi. C'est ainsi que le Gouvernement d'Angleterre a doublé pendant la derniére guerre les Droits d'entrée sur les Vins de France, pour en diminuer le débit; mais il faut avoir soin de rétablir les choses sur l'ancien pié quand la paix est conclue, ou que le besoin n'existe plus. L'excès qui se fait aussi

(*a*) Voyez Chap. XIV. §, 21 & 22.

auſſi quelquefois dans la conſomption de certaines denrées, ou Marchandiſes, peut également donner lieu au Financier attentif d'en hauſſer les Droits. On ne ſçauroit preſcrire aucune régle à cet égard; tout cela dépend des circonſtances, du tems, de l'apropos, & de la prudence, pourvû qu'on ne perde jamais de vüe les Principes: Car ſi l'on examine bien ceux que nous venons d'établir pour l'arrangement & la levée des Contributions en général, on verra qu'ils ſont aplicables à toutes les charges publiques que les beſoins de l'Etat, la nature, & la ſituation de chaque pays peuvent y rendre néceſſaires.

§. 27.

Les différentes dénominations que l'on donne en différens païs aux Charges publiques, & qui ſouvent éblouiſſent le Vulgaire, ne doivent point ſéduire le Financier. Le nom ne fait rien à la choſe. Il s'agit de conſidérer les Contributions dans leur généralité, de voir *combien* le Sujet paye à l'Etat dans chaque pays, & *comment* il paye. C'eſt de cet examen que réſulte la déciſion ſi un Peuple eſt foulé ou non. Et ſi l'on demande une régle univerſelle pour déterminer la juſte proportion des charges qu'un Souverain peut impoſer ſur ſes Sujets, je crois que la ſaine Politique les fixeroit *à 25 pour cent des revenus d'un chacun.* En exiger d'avantage ſeroit, à mon avis, le moyen d'énerver la Nation; en demander moins ſeroit ſe priver des reſſources néceſſaires pour fournir à toutes les dépenſes de l'Etat. Mais il eſt bon de remarquer que toutes les Claſſes des Citoyens doivent porter également ce fardeau. Comme c'eſt une erreur de croire qu'une condition ſoit plus utile à la Société qu'une autre, mais que tous les états concourent au maintien du Siſtême général, l'équité naturelle veut qu'il n'y ait de préférence pour perſonne dans le payement des charges. Au-reſte on a vû, dans tout ce Chapitre, que les Nobles, les riches, les gens employés, les Militaires, &c. ſans payer les mêmes charges immédiates que payent les Citoyens d'un ordre inférieur, ne laiſſent pas que de contribuer tout autant à l'Etat que le Peuple, par la conſomption qu'ils font, par les Acciſes, les Droits d'entrée, & autres impôts.

Combien chaque Sujet doit payer à l'Etat.

§. 28.

Mais nous ne ſçaurions quitter cette matière ſans réſoudre encore deux queſtions importantes. La première eſt: *s'il eſt plus avantageux de mettre les revenus de l'Etat en Ferme, ou en Régie*? Feu Mr. le Cardinal de Fleury, qui étoit fort porté pour la Ferme, parce qu'il croyoit pouvoir faire un fond plus aſſuré ſur la ſomme du produit de chaque partie, & ſur l'exactitude du payement, nommoit les Fermiers Généraux de France, *les quarante Colonnes de l'Etat.* Mais cet édifice auroit-il beſoin d'être appuïé ſur ces colonnes d'Or dans leſquelles ſont fonduës les richeſſes de

De la Ferme & de la régie.

de la France? Sans vouloir déſaprouver des Maximes fondamentales adoptées dans un ſage Gouvernement, ou critiquer des uſages qu'une longue pratique ſemble avoir rendu reſpectables à une Nation, on nous permettra de remarquer quelques inconvéniens attachés à la Ferme, & de laiſſer au Lecteur le choix de l'alternative. 1°. Il eſt indubitable que par une regie fidele l'Etat peut gagner tout ce que gagnent les Fermiers & les Traitans par les profits immenſes qu'ils ſont ſur les Baux. 2° Quand meme les fraix de regie, & les ſalaires des employés, emporteroient une partie de ce profit, ces fraix & ces ſalaires ne ſont pas entierement perdus pour l'Etat; au-contraire, ils rentrent avec avantage dans la maſſe générale. Un particulier qui entretient un homme d'affaire, un Commis, perd les appointemens qu'il lui donne; mais un Etat ne perd pas ceux qu'il donne à un Miniſtre, à un Conſeiller, à un Receveur &c. 3°. Le Peuple, qui voit tous les jours ſous ſes yeux des Fermiers faire une immenſe fortune, n'eſt que trop fondé à croire que c'eſt de ſes dépouilles qu'ils s'enrichiſſent. Cette idée le révolte, le pique, l'irrite. Il s'imagine voir une quarantaine de perſonnages aſſignés ſur les fonds de l'Etat, & ces perſonnages deviennent des Millionnaires en peu de tems. De là nait chez le Peuple cette averſion pour les Fermiers, cette répugnance à payer les charges, ce penchant à frauder les Douanes & l'Acciſe, à faire la contrebande, & enfin cette audace à ſe porter aux extrémités les plus violentes, ainſi que nous en avons vu des exemples très dangereux, en Hollande, ſous le dernier Stadhouderat. 4°. On remet entre les mains des Fermiers une trop grande portion du Pouvoir Souverain pour le recouvrement des Contributions, qui ſe levent quelquefois par des Exécutions Militaires. Enfin 5°. Les Peuples ſont abandonnés à la dureté aſſez naturelle des Fermiers, qui les traitent ſans miſericorde; au lieu que par la régie le Souverain conſerve la faculté d'exercer ſa clémence dans l'occaſion, de ſoulager les indigens par une ſage condeſcendance, de mitiger les châtimens, & d'agir en vrai Pere de la Patrie On verra bien par ces réflexions que je panche beaucoup pour l'adminiſtration des revenus; mais en meme tems j'exige que le Gouvernement ne donne les emplois de Receveurs, de Collecteurs, & d'autres Officiers des Finances, qu'à des perſonnes habiles & intégres, qu'il veille ſoigneuſement à leur conduite, & qu'il puniſſe à la derniere rigueur toutes les malverſations, toutes les infidélités, & toutes les Tirannies qu'elles peuvent commettre.

§. 29.

Des états fixes pour les differentes branches des revenus publics.

La ſeconde queſtion qui nous reſte à examiner ſe réduit à ſçavoir, *s'il eſt convenable de dreſſer un état fixe* (a) *pour le produit & l'emploi de chaque branche des revenus publics, & de forcer ceux qui ſont chargés de la perception*

(a) *Expreſſion uſitée dans la Finance.*

ception de ces revenus à remplir tous les ans la somme déterminée dans cet état; ou s'il vaut mieux laisser aller ces choses au hazard selon leur cours naturel? Tâchons d'expliquer cette proposition plus clairement par un exemple. Le Souverain, assisté du Chef des Finances, suppute le produit de toutes les Contributions ordinaires, soit réelles, soit personnelles; il les réduit à une année commune, & trouve que l'Accise de telle Ville, ou de telle Province, rend tant, la Douane tant, les Tailles tant, les Gabelles tant, & ainsi de chaque article: il fixe cette somme comme une régle immuable pour l'avenir, & destine, par exemple, le produit de l'Accise à l'entretien de l'Armée, celui de la Douane pour la Marine, & ainsi du reste. Le Directeur de l'Accise, ou celui de la Douane, est mis dès lors dans l'obligation de remplir annuellement cette somme déterminée, afin que les dépenses assignées sur ce fonds puissent être aquitées sans faillir. S'il est assez adroit pour augmenter la somme, & pour faire un surplus qui puisse tomber dans les Coffres particuliers du Souverain, c'est un homme supérieur qui se rend recommendable, qui mérite d'etre avancé. Il est indubitable que cette méthode est très sage en elle-même, qu'elle introduit de l'ordre dans les affaires, qu'elle fournit au Souverain le moyen de former toutes sortes d'entreprises utiles, soit dans la Paix, soit dans la Guerre, & qu'elle le met en repos sur les ressources; mais il est très facile d'en faire un abus, si l'on pousse l'exactitude à l'excès. Car, comme il est impossible que chaque branche des revenus puisse produire tous les ans précisément la même somme, que les Guerres, les calamités publiques, les révolutions du Commerce, les recoltes, plus ou moins bonnes, la mortalité, & mille accidens pareils y causent des altérations considérables, l'expérience prouve que, dans les années de diminution, les Directeurs, & autres employés pour le recouvrement de ces revenus, par la crainte de perdre leur poste, ou de s'attirer une disgrace, accablent les Peuples par des exactions affreuses & par une dureté qui ruïne le Sujet. Les Chefs des Finances memes, pour pouvoir présenter au Prince la liste de tous les états remplis, font quelquefois des transports chimeriques d'une Caisse à l'autre; & pour fasciner les yeux de leur Maitre, mettent une confusion mille fois plus grande dans les comptes que s'ils ne forçoient pas la nature. On ne parle point ici d'une espèce de Financiers qui, par l'indigne motif de se pousser dans la faveur du Souverain, aux dépens de leurs Concitoyens, s'acharnent à lui faire trouver chaque année un surplus sur l'état dont ils ont la régie. On ne peut que détourner les yeux des horreurs qu'ils commettent. Rien n'est sacré pour leur ambition déréglée. Si tous les Souverains vouloient considérer qu'il y a deux sortes de surplus, le réel & le chimérique; que le premier résulte des moyens que nous avons indiqués, & que nous allons développer encore dans les Chapitres suivans, que les surplus chimeriques proviennent de la hausse arbitraire des charges publiques, des Baux des Fermes pour les Domaines, en un mot de tout ce qu'on prend

de la bourſe des Sujets pour le jetter dans les Coffres du Prince, il eſt certain que de pareils perſonnages, toujours démaſqués trop tard pour le malheur des Peuples, feroient peu de fortune.

§. 30.

Emploi des revenus publics. 5. Objet des Finances.

Le cinquième objet du Département des Finances (Chap. XI. §. 10.) eſt *de faire une juſte répartition, & un bon emploi, des Deniers publics qu'on a recueillis.* Pour parvenir à ce but, le Chef des Finances doit ſe faire un plan bien exact, bien détaillé de tous les beſoins de l'Etat, & y obſerver une gradation de néceſſité. Si l'on a donné quelque attention à tout ce qui a été dit dans cet Ouvrage ſur les différens objets qui entrent dans le Siſtême d'un Etat, & que l'on veuille conſulter de même ceux qui ſuivront encore, il ne ſera pas difficile de dreſſer ce Plan & de voir d'un coup-d'œil les dépenſes qu'on a à faire. Qu'on n'attende pas que nous tombions ici dans la redite à l'égard de tous ces objets. On doit ſentir d'ailleurs que ces dépenſes ne ſçauroient être les mêmes dans tous les Etats de l'Europe, que la grandeur, les forces, la ſituation, les reſſources, la forme du Gouvernement, & pluſieurs autres propriétés d'un païs font varier les choſes à l'infini, & qu'après qu'on aura dreſſé théorétiquement le meilleur plan du monde à ce ſujet, il faudra l'appliquer encore au pays que l'on gouverne, & y joindre les connoiſſances qu'on a aquiſes par la pratique. On peut néanmoins réduire à douze Chefs principaux la dépenſe générale qu'un Etat eſt obligé de faire, leſquels ſe préſentent dans l'ordre ſuivant.

§. 31.

1 L'Entretien du Souverain.

Le *premier objet* eſt l'entretien du Souverain, de ſa Maiſon, & de ſes plaiſirs. S'il eſt ſage, il ne demandera pas à ſes Peuples les moyens de vivre dans un faſte Oriental, & dans une pompe génante pour lui & pour ſes Courtiſans; mais ſa Cour doit être bien compoſée, brillante, & entretenuë d'une manière digne du rang qu'il occupe parmi les Souverains de l'Europe; car il eſt ridicule qu'un Prince médiocre veuille avoir une Maiſon auſſi grandement formée, une Cour auſſi magnifique, qu'un puiſſant Monarque. S'il eſt ſage, il n'exigera pas non plus que ſes Sujets s'épuiſent pour fournir aux fraix exceſſifs d'une *Chaſſe par force* accompanée d'un appareil diſpendieux, & de la plus parfaite inutilité, ni qu'ils contribuent à ſatisfaire l'avarice, ou la prodigalité outrée, d'une Maitreſſe avide, capricieuſe, adonnée à un Luxe exceſſif. Ce ſont-là des dépenſes qu'un ſage Miniſtre de Finance doit tâcher de contrequarer le plus qu'il eſt en ſon pouvoir; & il ſe rend reſponſable envers Dieu, envers ſon Maitre, & envers ſes Peuples, s'il les encourage par une coupable complaiſance à flater les paſſions d'un Prince. 2 Les Conſeillers, les Employés dans tous les Départemens, & généralement ceux que l'on com-

2 Salaires des perſonnes en Charge.

comprend sous l'état Civil, & sans lesquels un païs ne sçauroit être gou-
verné, doivent recevoir ponctuellement le salaire qui leur est assigné.
3. L'Armée & la Marine doivent être payés avec la plus grande exac- 3. Armée
titude. Il est également injuste & dangereux de retenir au pauvre Sol- & Marine
dat sa Solde, & à l'Officier indigent sa paye. 4. Il ne faut pas lais- 4. Négo-
ser languir les Ministres qui résident dans les Cours étrangeres après ciations.
leurs appointemens; car comme leur caractere les oblige à une dé-
pense journaliere, le retardement des moyens de subsister les jette dans
un embarras chagrinant qui les empêche d'agir, leur occupe l'esprit,
& les met souvent dans le cas d'avoir recours à des expédiens peu ho-
norables pour le Maitre qui les envoye. 5. Les Fortifications & toutes 5. Forte-
les Places de Guerre doivent être bien & solidement entretenues, & resses.
les Arsenaux pourvus de toutes les Munitions de Guerre. 6. Le Cler- 6. Clergé.
gé, entant qu'il est salarié par le Souverain même, demande à être
payé exactement, pour ne point le décourager dans l'exercice de ses
fonctions. 7. Il faut destiner un fond suffisant pour l'entretien des Egli- 7. Eglises
ses, & de tous les bâtimens publics de quelque nature qu'ils soient, & & Bâti-
s'il est possible pour la construction de nouveaux édifices. 8. Un autre mens pu-
fond plus considérable encore doit être destiné pour toutes les dépen- blics. 8. Police.
ses nécessaires au maintien du bon-ordre de la Société & de la Poli-
ce, dont nous avons indiqué les détails au 4, 5, 7, 8 & 9me Chapitre.
9. Les Hôpitaux, & tous les établissemens charitables, exigent un entre- 9. Hôpi-
tien convenable. 10. Comme il est important d'avoir soin de la conser- taux.
vation des bâtimens œconomiques dans les Domaines, il ne faut pas 10. Do-
oublier, dans la répartition générale, d'assigner une certaine somme maines.
pour leur entretien. 11. Le Chef des Finances doit former une Caisse 11 Dédom-
séparée, pour en tirer les dédommagements qu'on est obligé d'accorder magemens.
aux Fermiers des Domaines qui ont fait des pertes considérables, ce qu'on
nomme les *Rémissions ordinaires & extraordinaires.* Cette précaution est
une des plus essentielles. Enfin 12. on se reserve un fonds pour les dé- 12. Dé-
penses extraordinaires, pour faire de nouveaux essais, soit dans l'Oeco- penses ex-
nomie, soit dans les Fabriques, soit dans la Navigation, pour soula- traordi-
ger une Province qui a souffert par la Guerre, ou par d'autres mal- naires.
heurs publics &c.

§. 32.

Si l'Etat a des dettes, le Ministre des Finances doit avant toutes Crédit
choses trouver le fond pour l'aquit des intérêts. De la ponctualité de public &
ces payemens dépend *le Crédit public* qu'il est de la dernière importance Balance
de conserver. C'est ici un écueil contre lequel les plus sages Gouverne- generale
mens de l'Europe ont quelquefois échoué; & nous avons vû en Fran-
ce, en Hollande, & ailleurs, le Crédit de l'Etat, chanceler, tomber,
s'anéantir, à tel point, que ces pays formidables auroient été ruinés
indubitablement, s'ils n'avoient eu des ressources intrinséques qui les
met-

mettoient à couvert d'un épuifement total. Au-refte, quelque vafte que foit un Royaume, lorsqu'une fois l'état des Finances eft bien règlé, le Controleur-Général peut & doit faire une *Balance exacte du produit de tous les revenus publics, & de toutes les dépenfes que l'Etat eft obligé de faire.* La fimple infpection de cette Balance peut le guider dans toutes les opérations qu'il entreprend, & le met à même de faire face à tout. Qu'on ne croye pas que cette Balance foit une affaire de fpéculation, trop difficile à former dans un grand pays. Malheur aux Financiers qui négligent de la faire, & qui fans cette Bouffole conduifent au hazard la Barque de l'Etat.

§. 33.

Dépenfes publiques qui reftent dans l'Etat & celles qui en fortent.

Dans l'emploi des revenus publics il y a une diftinction tres effentielle à faire entre *les dépenfes qui reftent dans l'Etat, & celles qui en fortent.* Des Subfides qu'on paye à une Puiffance étrangere, l'argent qu'une Armée dépenfe dans des contrées lointaines, les objets de Luxe qu'un Souverain fait venir à grands fraix de l'étranger, emportent des fommes confidérables qui fortent pour jamais du Royaume; mais la paye des Troupes, tant qu'elles demeurent dans le pays, les édifices qui font élevés des matériaux qu'on trouve chez foi, les dépenfes que fait un Prince en Manufactures de fon pays, quelque magnifiques qu'elles foient, ne fortent pas du pays; & bienloin d'être perdues, elles mettent en mouvement la maffe des fonds. C'eft ainfi, par exemple, que l'armement d'une Flotte Angloife, & fon entretien meme en Mer, ne coutent presque rien à la Nation prife dans fa totalité: Car fi l'on en excepte le Fer, le Chanvre, & quelque peu d'articles encore, tous les matériaux pour la conftruction des Vaiffeaux, & toutes les denrées pour leur approvifionnement, fe trouvent en Angleterre; par conféquent tout l'argent qui eft déburfé pour la Marine ne fait que paffer de la main droite à la gauche. Il s'enfuit de là que le Chef des Finances doit être fort œconome pour ces dépenfes qui envoyent l'argent à l'étranger, & affez libéral pour celles qui fe confervent dans l'Etat. La grande règle dans toutes les opérations des Finances eft qu'*il doit fortir auffi peu d'argent du pays qu'il eft poffible.* C'eft le vrai moyen d'augmenter le fond circulant, dont nous avons déja fait voir la néceffité (Chap. XI. §. 18.). Cependant il ne faut pas pouffer cette règle au delà de fes bornes. Les circonftances des tems y font plufieurs exceptions. Des Subfides payés à propos peuvent fauver l'Etat; il vaut mieux qu'une Armée agiffe en pays ennemi, malgré la dépenfe qu'elle y fait, que fur notre territoire; il eft mille occafions où la fplendeur d'une Cour exige qu'on faffe venir des meubles, ou des habits riches, de chez l'étranger. Il y a plus encore. Ce feroit commettre une grande abfurdité fi l'on vouloit défendre l'entrée de quelques Marchandifes étrangeres qui fervent de matiere à notre Commerce, fous prétexte qu'elles nous coutent de

de l'argent, ov si l'on défendoit, par exemple, aux Ouvriers & Manufacturiers de faire usage de certains outils & instrumens de leur métier, qui viennent du dehors : Car comme la perfection de toutes les Fabriques possibles dépend de la perfection des outils, qui est toujours düe à la qualité du fer, de l'acier &c. il est visible qu'une pareille défense seroit du dernier ridicule. En général, l'habile Financier ne doit point donner dans des vetilles. Les règles générales, telles que celle-ci, ne sont faites que pour prévenir les grands abus; & la prudence veut qu'on y fasse de fréquentes exceptions.

§ 34.

Au-reste, dans tout l'emploi des Deniers publics, le Chef des Finances est obligé de se régler sur la volonté du Souverain qui est le Maitre d'en disposer à son gré. Il ne lui reste que la voye de la représentation. Les différentes situations dans lesquelles un Etat peut se trouver ne permettent point d'établir des règles fixes pour chaque cas. La Guerre demande d'autres efforts que la Paix; une Guerre heureuse se fait à moins de fraix qu'une Guerre malheureuse. La plus grande habileté d'un Ministre consiste à sçavoir ménager adroitement ses ressources; & le Souverain prudent ne manquera point d'avertir de bonne heure ce Ministre des grandes entreprises qu'il a dessein de former, afin que celui-ci puisse prendre ses précautions de longue main, & que le succès n'en soit point arrêté par le défaut des ressources pécuniaires, ni le Peuple abimé par des Contributions soudaines & exorbitantes.

Précaution du Souverain & du Ministre des Finances.

§. 35.

Le sixième & dernier objet enfin des Finances (Chap. XI. §. 10.) est *de tenir des Comptes & des Registres exacts de la recette & dépense générale de l'Etat*. La nécessité de cette précaution est si palpable, qu'il seroit superflu de s'étendre en raisonnemens pour la prouver. S'il est vrai qu'un particulier qui néglige de mettre de l'ordre dans ses affaires marche à grands pas vers sa ruïne, quel ne doit pas être le malheur d'un Département de Finances dont les Comptes, les Titres & les Archives sont en confusion? Si l'on n'introduit pas la plus grande exactitude, la plus grande netteté, dans la maniere de tenir les Comptes des revenus publics, on se jette dans un Labirinte où il n'y a plus d'issüe à trouver. Dans un vaste Etat les Comptes s'accumulent naturellement à un point extraordinaire, & épuisent l'activité des plus infatigables calculateurs, si l'on ne cherche pas la méthode la plus simple & la plus courte pour les former. Cette considération m'empêche d'approuver l'usage qui s'est introduit dans quelques pays de tenir ces Comptes publics en parties doubles à la maniere des Négocians : Car quoique cet-

Comptes & Registres des Deniers publics, 6. objet des Finances.

te invention, qui eſt düe aux Italiens, ſoit excellente pour le Commerce des particuliers, je ne la crois pas applicable à la Finance, parce qu'elle double le travail de celui qui tient les Comptes, que tres peu de gens y ſont ſtilés, que les tranſports continuels qu'on y fait peuvent donner lieu à trop de mépriſes & à trop d'erreurs de calcul. Il vaut mieux s'en tenir, je penſe, à de ſimples Regiſtres de recette & de dépenſe, que tout homme qui a appris à chiffrer ſçait faire, & qui dépendent des opérations les plus ſimples de l'Arithmétique.

§. 36.

Chambre des Comptes.

C'EST une méthode admirable d'établir une Chambre des Comptes, ou de calcul, chargée du ſoin unique de revoir, d'examiner, & de vérifier tous les Comptes particuliers qui ont du rapport aux Finances. On y place un Directeur, quelques Conſeillers intelligens, & des Commis, qui ſont les plus habiles calculateurs qu'on peut trouver. Tous les Receveurs, tous les Bureaux, toutes les Chambres Subdéléguées dans les Provinces, ſont obligés de préſenter, à un jour fixe, leurs Comptes au Département ſupérieur des Finances, qui après les avoir revus, en général, les communique à cette Chambre des calculs, où ils ſont examinés avec la plus grande exactitude. On y fait des remarques (*a*) ſur tous les articles où l'on trouve erreur, & ces remarques ſont renvoyées au Receveur, au Bureau, où à la Chambre qui les a rendus, pour ſe juſtifier ſur chaque article noté. Si le Département eſt content de la juſtification, il donne quitance à l'Adminiſtrateur ſubalterne, & les Comptes mêmes ſont dépoſés aux Archives; ſi-non, on pourſuit l'examen. Après que tous les Comptes des Provinces, & des Caiſſes particulières, ont été rendus, le Département des Finances dreſſe le Compte général, qui eſt encore revû par la Chambre des calculs, pour être preſenté au Souverain, lequel en fait l'examen, donne une décharge au Département, & lui fait connoitre s'il eſt content ou non de ſa régie. Cette Chambre des Comptes eſt encore chargée de la garde des Titres, & de toutes les Archives des Finances & Domaines du Souverain, qu'elle entretient dans le plus grand ordre.

(*a*) *Monita.*



CHA-

CHAPITRE XIII.

Des Manufactures.

§. 1.

SI j'étois appellé à donner mon avis touchant le Gouvernement d'un État, un de mes premiers soins seroit d'établir *un Conseil supérieur de Commerce*, dont le Sur-intendant, ou premier Ministre des Finances, seroit *le Chef*. Il auroit sous lui *un Président*, *deux Conseillers Lettrés*, *deux Conseillers Banquiers*, *deux Conseillers Négocians*, *deux Conseillers pris d'entre les principaux Fabriquants*, & quatre Assesseurs, sans compter *les Sécrétaires & Commis*. J'y aggrégerois encore *deux anciens Capitaines de Navires*, instruits des usages & coutumes de la Mer, ainsi que de tout ce qui a rapport à la Navigation. *L'Amiral* y auroit aussi naturellement entrée. Le Chef, le Président, l'Amiral, & les Conseillers auroient voix décisive, les Assesseurs, Capitaines de Navires &c. n'auroient au contraire que voix délibérative. Ce Conseil, ou Sénat de Commerce, sans dépendre immédiatement du Département des Finances, y seroit cependant combiné, parce que le Chef, le Président, & les deux Conseillers Lettrés en seroient également Membres perpétuels. Au moyen de cet arrangement, le Département des Finances ne courroit jamais risque de publier des Ordonnances nuisibles au progrés du Commerce, parce que toutes ses mesures seroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre personnes instruites du Négoce; & d'un autre côté, le Conseil de Commerce étant chargé de la direction particuliére de toutes les affaires qui regardent les Manufactures, le Commerce, & la Navigation, il est certain que ces objets seroient traités avec plus d'ordre, & par conséquent plus de succès.

Etablissement d'un Conseil supérieur de Commerce

§. 2.

ON a vû dans les Chapitres précédens une esquisse des principales occupations du Département des Finances. Que l'on considére quelle vaste étendüe de connoissances tous ces détails supposent dans un habile Financier, de quelle activité, de quelle constance, de quel travail il doit être capable. Est-il naturel de croire qu'il y ait dans le Monde beaucoup de personnages qui à tant de lumieres requises pour les Finances puissent joindre encore une profonde connoissance des Manufactures,

Motifs.

res, du Commerce, & de la Navigation, trois objets dont les détails sont infinis? Et supofé même qu'il se trouvat des hommes qui réunissent tant de talens divers, seroient-ils capables de les exercer, sans préjudice d'aucun des objets qui seroient de leur ressort? Pourroient-ils suffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuisible aux autres? Ces considérations découvrent la cause naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui se croisent, & que nous voyons émaner de plusieurs Départemens des Finances dans des pays où les affaires de Commerce ne sont pas traitées séparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les Manufactures: on fait plusieurs établissemens sages pour cet effet; mais peu de tems après on renchérit la main de l'Ouvrier en haussant les Fermes; lès Impôts, les prix des Grains &c. ou en accordant des Privilèges à quelque Fabrique qui aura une influence sur toutes les autres, comme à celle des outils ou instrumens employés dans les Manufactures, à des Brasseries, Rafineries de Sucre, dont tout le monde a besoin, & ainsi du reste. On conçoit aisément à quel point ces sortes de mesures sont fausses & préjudiciables, vû que tout homme sensé *qui veut un but, doit vouloir aussi tous les moyens qui y conduisent.* Quand, au contraire, les choses sont arrangées sur le plan que je viens d'indiquer, le Chef des Finances, qui assiste réguliérement aux Conférences du Conseil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumières de tous ses subalternes, d'en aquérir insensiblement lui-même; & ayant sans cesse sous ses yeux tout le Sistême du Commerce, il y aplique ces lumieres, évite les démarches nuisibles, & procure une prospérité solide à l'Etat dont il dirige l'œconomie.

§. 3.

Réponse à de mauvaises objections.

QU'ON ne m'oppose point ce raisonnement populaire, dont j'ai déja fait voir plus d'une fois la frivolité, que les affaires de Commerce ont été si longtems entre les mains des Financiers, qu'elles ne sont pas négligées, & qu'il seroit inutile de faire la dépense d'un Collége séparé pour les conduire avec plus de succès. Oui, mais il y a une grande différence entre ne pas négliger une chose, & la bien diriger. Or il n'est que trop sensible que, dans la plûpart des pays de l'Europe, le Commerce n'est pas poussé aussi loin qu'il pourroit l'être: Donc le Gouvernement ne se sert pas de tous les avantages de la Nation; donc il faut une autre régie. Je conviens qu'il est des pays, comme, par exemple, l'Angleterre, où le Commerce est bien conduit par les seules Loix de l'Etat sans qu'il y ait un Département particulier pour les diriger. Mais combien y a-t-il de pays dans le Monde qui offrent des dispositions aussi avantageuses au Négoce que l'Angleterre? Tout y est établi sur un piéd admirable depuis plusieurs siécles, la situation locale, les richesses déja

deja aquifes, les poffeffions étrangéres, l'efprit de la Nation, les productions naturelles & artificielles, les Mers, tout en un mot concourt à faire aller le Commerce presque de foi-même. Et croit-on, au furplus, que le Parlement n'y apporte pas une attention continuelle? N'y a-t-il pas une Amirauté pour les affaires de la Navigation? Peut-on comparer d'autres pays avec celui-là? Quant à la dépenfe d'un Confeil de Commerce, elle eft payée au centuple par l'avantage qu'il procure à l'Etat en général; & il ne faudroit jamais faire d'établiffement, fi l'on vouloit regretter ce qu'il coute.

§. 4.

Liaifon du Confeil de Commerce, établi dans la Capitale, avec les Chambres des Provinces.

Ce Sénat, ou Confeil, doit néceffairement fe trouver établi dans la Capitale, non feulement parce que le Souverain, le Chef, & le Département des Finances y font leur réfidence ordinaire, mais auffi parce qu'il faut un centre commun auquel toutes les affaires des Provinces puiffent fe réunir. Pour ne pas trop multiplier les étres, & pour régler les chofes avec le plus d'œconomie qu'il eft poffible, on peut placer dans chaque Chambre Subdéleguée de Province deux ou trois Confeillers uniquement chargés du foin de veiller, de concert avec le Préfident, aux affaires de Commerce, & d'en rendre compte au Confeil général. La fituation d'une Province, plus ou moins Commerçante, plus ou moins voifine de la Mer, ou des grands fleuves, doit régler le nombre des Confeillers de Commerce qu'il faut y nommer. Les rapports qu'ils font au Confeil général doivent être fignés par le Préfident & par eux. Il eft bon qu'ils foient faits, pour les affaires ordinaires & courantes, au-moins tous les mois, & qu'ils rendent un compte exact, clair, & fidéle, des progres des Manufactures, du Commerce & de la Navigation, ou des obftacles qui fe rencontrent dans chacun de ces objets. La plus fcrupuleufe vérité doit regner dans ces rapports; & l'on doit punir les Auteurs, fi pour flater leurs Supérieurs, ou pour fe faire un mérite chimérique, ils font des rélations illufoires & avantageufes fur des établiffemens qui ne réuffiffent point. Rien n'eft fi dangereux: car les rélations fauffes font prendre de fauffes mefures, & tout manque par-là. C'eft auffi la raifon pour laquelle le Confeil général ne doit pas s'en rapporter uniquement aux rélations des Chambres Provinciales, mais envoyer, au-moins tous les ans, une Députation de leurs membres dans chaque Province, pour examiner toutes chofes fur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les repréfentations, des Marchands, & autres perfonnes intereffées dans le Commerce.

§. 5.

Fonctions du Conseil du Commerce détaillées dans la suite.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des affaires qui sont du ressort d'un Conseil de Commerce, ni des mesures que celui-ci doit prendre pour les bien conduire. Nous espérons que chaque Paragraphe de ce Chapitre & des deux suivans établira quelque Principe, fournira quelque Maxime, ou réfutera quelque erreur, ou quelque préjugé à cet égard. Le Lecteur qui veut s'instruire, qui lit avec attention, qui étudie véritablement les matieres que nous allons traiter, pourra sans difficulté appliquer nos remarques aux fonctions du Conseil de Commerce & en faire son profit. Il y verra surtout quelle intelligence, quelle application, quelle droiture, quelle intégrité le Souverain est en droit d'exiger des personnes qui forment ce Conseil supérieur, & auxquels il confie l'objet important de faire fleurir le Commerce, & d'écarter tous les obstacles qui peuvenr s'opposer à son agrandissement.

§. 6.

Définition des Manufactures, & comment elles sont distinguées des Métiers.

Les Manufactures formant la premiére partie de l'Intendance du Conseil de Commerce (§. 1.), il est naturel que nous commençions par elles. L'Auteur d'un Livre très bon & très Philosophique (*a*), qui a paru depuis peu, comprend par le mot de Manufactures, *l'Art de donner des formes aux productions naturelles*; & en effet on ne sçauroit en donner une définition plus juste, & plus succinte; Mais comme elle s'étend, dans son universalité, sur plusieurs Métiers qui dépendent de la Police, ou des Finances, telle que la Brasserie, la Boulangerie, & tous les Métiers établis, soit dans les Villes soit à la Campagne, il est nécessaire que nous entrions dans quelque détail sur les travaux industrieux que nous comprenons ici sous le nom de Fabriques, ou de Manufactures, & que nous distinguons très essentiellement des Métiers ordinaires; Car dans un Ouvrage qui est plûtôt de pratique que de spéculation, cette distinction devient très importante, parce que c'est sur elle que sont fondées les limites des opérations de la Police, des Finances, & du Conseil du Commerce, qui ne doivent point être confondues, si l'on veut éviter la confusion dans le Gouvernement, & laisser à chaque Employé l'exercice tranquile des fonctions de sa Charge.

§. 7.

Dénombrement des principales Manufactures.

Il est presque impossible de faire l'énumération de toutes les Manufactures qui sont déja établies dans le Monde, ou que l'Industrie humaine pourroit inventer encore par la suite des tems. Comme le travail

(*a*) *Elémens du Commerce, à Amsterdam, chez François Changuion.*

vail induſtrieux s'exerce ſur tout ce qui a été créé, & que les Naturaliſtes ont partagé les productions de la Nature en *trois Règnes*, ſçavoir, le *Minéral*, le *Végétal*, & l'*Animal*, nous ſuivrons cette diviſion dans l'expoſé que nous allons faire des principales Fabriques qui ſont établies en Europe, & dont l'utilité eſt reconnuë. C'eſt ainſi que *le Règne Minéral*, qui comprend les Terres, les Métaux, les Pierres, & les Foſſilles, produit les Manufactures

1. De Fayence façonnée en Vaſes de toute eſpéce. I. Du Règne Minéral.
2. De Potterie de Terre.
3. De Pipes à fumer.
4. De Porcelaine.
5. De Bouteilles.
6. De Verres, de toute eſpéce, dont la compoſition eſt preſque entierement de Sables, Terres & Minéraux.
7. De Criſtaux Artificiels-
8. De Glaces de Miroirs.
9. D'Ouvrages émaillés ſur Cuivre, Or &c.
10. Des Fours à Chaux, objet conſidérable, ſurtout ſi cette Chaux eſt exportée & miſe en Commerce;
11. De Stuc & de Plâtre, & des ouvrages qui ſe font de ces matieres;
12. De Cire à cacheter;
13. De différentes Couleurs, ſoit pour la Teinture, ſoit pour la Peinture, tirées de diverſes eſpéces de Terres;
14. De Verd-de-gris, ou Verdet, qui eſt une eſpéce de rouille de Cuivre, ſoit qu'on mouille ce Cuivre avec des Sels corroſifs, ſoit avec du marc de Raiſin, ſoit avec d'autres acides.
15. Des Forges de Cuivre de Roſette, où ce Métal eſt fondu & purifié la ſeconde fois, la première fonte appartenant aux Mines;
16. Des Forges de Laiton, ou Cuivre jaune, qui eſt mélangé avec la Calamine.
17. De Fer blanc & noir en feuilles.
18. Des Fonderies de Canons, &c.
19. D'Armes à feu, comme Fuſils, Piſtolets, &c.
20. De Lames d'Epée, & autres Armes offenſives;
21. De toutes ſortes de Coutelerie;
22. D'Aiguilles, &c.
23. D'Epingles, qui deviennent très importantes par l'immenſe quantité qui s'en débite;
24. L'Orfèvrerie, ou la Fabrique de toute ſorte de Vaiſſelle d'Or & d'Argent, qui eſt conſidérable à Paris, Augsbourg, &c.
25. De Galons d'Or & d'Argent, & d'autres dorures;
26. La Broderie en Or ou en Argent;
27. Des Bijoux & Ouvrages gravés, ciſelés, ou tournés en Or & en Argent, comme Tabatieres, Etuis, &c.

28. La

28. La Jouaillerie;
29. L'Horlogerie;
30. La Potterie d'Etain, ſi conſidérable en Angleterre, & dans quelques endroits de l'Allemagne;
31. La fonte des Balles à fuſil, Dragée, & autres ouvrages de plomb;
32. De diverſes Couleurs à l'uſage des Peintres & des Teinturiers, qui ſe tirent des Métaux.
33. De Souffre, de Vitriol, de Sel Ammoniac, & de pluſieurs autres Drogues qui ſortent des Mines, & qui ſont purifiées & préparées à divers uſages.
34. Du Salpêtre.
35. De la Poudre à canon, & d'une infinité d'autres petites & grandes Manufactures, dont la premiére matiere appartient au Règne Minéral. On peut rapporter également ici ſous le titre de Fabrique,
36. L'Imprimerie, avec la fonte des Matrices, Lettres, Caractères &c.

§. 8.

II. Du Règne Végétal.

Le *Règne Végétal*, qui comprend les Fleurs, les Plantes, les Grains, les Arbres &c. fournit à l'induſtrie des hommes les matieres pour les Manufactures ſuivantes:

1. Les Toiles fines, médiocres, & groſſiéres, de Lin & de Chanvre, dont l'uſage eſt ſi univerſel, ſi indiſpenſable, & dont les eſpéces varient ſi fort, que cette Fabrique ſeule occupe la main de pluſieurs Peuples, & les enrichit.
2. Le Fil de Lin & de Chanvre, ſoit pour coudre, ſoit pour Dentelles, &c.
3. Les Dentelles, & Points à l'aiguille;
4. Le Ruban de Fil;
5. Les Corderies;
6. Les Broderies en blanc, ſoit pour Manchettes d'hommes & de femmes, Mouchoirs, Coeffures, Veſtes, Juppes, & autres habillemens, Toilles de Marſeille, &c.
7. Les Toilles de Cotton;
8. L'Imprimerie des Toiles de Cotton, Indiennes, &c.
9. La Mouſſeline, dont il y a vingt ſortes différentes;
10. De Batiſte, Cambrai, &c.
11. De Toile d'Ortie, dont l'uſage n'eſt pas encore auſſi connû qu'il devroit l'être,
12. De Baſins de différentes eſpéces;
13. De Canevas, Futaines, Coutis, &c.
14. De toutes ſortes d'étoffes de Cotton, de Fil, & de Soïe, mêlangés,

15. De

15. De plusieurs étoffes faites d'écorce d'Arbres, comme Gingans, &c.

16. De plusieurs étoffes faites d'une Bourre, ou Filasse, qui croit au Printems sur les Saules, comme le Cotton, & dont on peut faire presque le même usage. Cette Bourre est aussi propre à la Manufacture des Chapeaux, mais elle ne prend pas bien la Teinture. L'usage en devroit être plus commun dans nos contrées.

17. Les Bas, & Bonnets, de Fil, ou de Cotton.

18. Les Papeteries, les Peilles, ou drapeaux, dont on fait le Papier & le Carton, n'étant que des lambeaux de Toile usée.

19. Les Cartes à jouer, & les Cartons à l'usage de la presse des Draps & autres étoffes de Laine.

20. Les Nattes de Jonc, ou Roseau, ou d'écorce d'Arbres.

21. Les Cordes d'écorce d'Arbres.

22. Les Rafineries de Sucre, qui est la moële, ou le suc de Cannes, ou Roseaux, dont les Plantations sont établies dans les Indes Orientales & Occidentales, mais qui est purifié & affiné en Europe; objet très important.

23. Les Huiles de Graines, de Lin, de Raves, de Faines de Hêtres, & d'autres Végétaux.

24. Potasse, ou Vedasse, qui est la Cendre gravelée du Hêtre.

25. Le Gaudron, & la Poix, qui sont le suc, ou la Gomme, du Sapin & du Pin.

26. Tous les ouvrages en Bois, qui peuvent être envisagés comme une Manufacture.

27. L'Apprêt des Drogues de Teinture qui sortent du Règne Végétal, comme de la Garance, qui est une plante, du Bois de Brezil, &c.

28. L'Apprêt du Tabac, soit à fumer, soit en poudre; Fabrique qui est de la plus grande importance.

29. L'Amidon, ou la pâte de Froment fermenté.

30. La Poudre ordinaire pour les Cheveux.

31. L'Apprêt du Saffran, & autres Plantes, dont la comsomption est considérable, & qui deviennent des objets de Commerce.

32. Les Bouchons de Bois de Liége.

§. 9.

Le *Règne Animal* enfin, sous lequel est compris tout ce qui respire sur la Terre, dans l'Air, & dans les Eaux, de même que les Reptiles & les Insectes, fournit la matiére aux Fabriques & Manufactures suivantes: III. Du Règne Animal.

1. Les Draps de toute qualité, & de tout prix; la plus considérable de toutes les Manufactures.

2. Les Ratines, Serges, Flanelles, & mille autres étoffes de pure Laine.

3. Les Couvertures de Laine pour Lits, Chevaux, & Mulets.

4. Les Bonnets, Bas, Camisoles, & autres ouvrages de Bonnéterie de Laine, tant au Métier qu'au Tricot.

5. La Pelletterie, ou l'Appret de toutes sortes de Toisons & de Peaux de différens Animaux servant pour fourures.

6. La Tannerie, ou la façon que les Corroyeurs donnent à toutes sortes de Cuirs, Maroquins, Buffles, Chamois, &c.

7. L'Appret des Semelles de Souliers; objet important, surtout dans un Etat qui entretient une grande Armée.

8. La Filerie & la Teinture des Laines servant à la Broderie, & autres ouvrages de cette espéce.

9. Les Chapeaux de Castor, Demi-Castors, & de Laine.

10. Les Tapisseries de Haute & Basse-Lisse, de Bergame, de la Savonnerie, de Tontures de Laine, &c.

11. L'Appret du Parchemin, Vélin, &c.

12. Toutes sortes d'ouvrages qui se font d'Ivoire, d'écaille, de Tortue, de Cornes, de Dents, d'Os, d'Ongles, ou de piés de différens Animaux, & qui deviennent matiére de Commerce.

13. Les Gands & les Bas de Peaux.

14. La préparation du Crin de Cheval, poil de Vaches, soïes de Cochons &c. pour Bourre, Brosses, & divers autres usages.

15. L'Appret des Boyaux pour les cordes des Violons, & autres instrumens.

16. La préparation des Plumes pour mettre sur les Chapeaux, les Lits, & les Dais, &c.

17. Celle des Plumes à écrire.

18. Celle de la Colle de Poisson, qui est faite de la Vessie, & des parties mucilagineuses, d'un gros Poisson que les Moscovites & les habitans du Danube nomment Hausen.

19. La fonte de l'Huile de Baleine.

20. L'Apprêt des Fanons de Baleines, pour les Paniers des Dames, Corps, Corsets, Parasols, &c.

21. Les Camelots fins de Bruxelles, de Leyde, &c.

22. Toutes sortes de poil de Chevres, ou de Chameaux.

23. Les Baracans, Tripes, & Peluches de poil de Chevre.

24. Les Tapis de pied.

25. Les Draps & Tissus d'Or mêlés de Soïe.

26. Les Soïes.

27. Les riches & belles étoffes de Soïe, brochées de Fleurs, telles qu'il s'en fabrique à Lion, en Angleterre, en Hollande & à Berlin; Manufacture très importante.

28. Les Taffetas, Serges de Soïe, Damas, Satins, & autres étoffes de Soïe.

29. Les

29. Les Velours, Tripes de Velours, Peluches, &c.
30. Les Bas, Gands, & Bonnets de Soïe.
31. Les Rubans riches, les Rubans de Soïe, & ceux de Laine.
32. Les Galons de Livrée, Cordons, Nœuds, &c.
33. Les Blancheries de Cire, & la Fabrique des Bougies, Flambeaux, &c.
34. Les Perles artificielles dont le fond est de Cire.
35. Les Sçavons noirs & blancs, tant liquides que secs.

§. 10.

Un seul païs n'est pas susceptible de toutes les Manufactures.

Cette spécification des Manufactures est, comme nous venons de le dire, fort incomplette, & elle le deviendra plus encore à mesure que l'industrie des hommes ajoutera de nouvelles Fabriques à celles qui sont déja établies, ou que plusieurs Arts utiles se perfectionneront. Cependant il ne faut pas croire que toutes celles que nous venons d'indiquer soient praticables dans un seul & même païs. C'est une erreur où tombent beaucoup de Financiers, & dont il est très important de de les désabuser. Car quelque favorisé que soit un Climat par la Nature, il est constant néanmoins que toute Terre ne produit pas tout. Or il y a des Manufactures dont les *Matieres premieres* sont si chargées de parties brutes que la Fabrique en détache, d'un transport si dispendieux, & qui croissent dans des contrées si éloignées, que nous ne sçaurions jamais conduire cette Manufacture avec avantage, surtout si notre païs n'est pas situé dans le voisinage de la Mer, ou des Fleuves navigables. Il seroit ridicule, par exemple, si l'on vouloit établir en Autriche, en Bohème, ou en Suisse, des Rafineries de Sucre, de faire arriver par charroi des Moscouades, ou Sucres bruts, & payer chérement le port des graisses & des impuretés qui s'y trouvent, pour les raffiner & faire ce qu'on peut opérer au bord de la Mer à beaucoup moins de fraix; d'autant plus que, dans l'exemple que je donne ici, le profit que fait la Fabrique, en raffinant le Sucre, n'est pas assez considérable pour aquiter les fraix du transport de ces impuretés, & qu'une Raffinerie de Sucre, au point que sont les choses aujourd'hui en Europe, ne sçauroit se soutenir que par la répétition des consomptions, à moins qu'un Souverain ne lui accorde des Privilèges extraordinaires, toujours désavantageux à ses Peuples & à leur Commerce.

Situation Naturelle.

§. 11.

Génie du Peuple

Secondement, le génie de toutes les Nations n'est pas également propre à toutes sortes de Fabriques. D'ou-vient que les Manufactures d'Etoffes de Soye à Fleurs, établies depuis plus d'un siécle à Amsterdam, à Harlem, ne peuvent atteindre à la perfection de celles de Lion? Elles sont entreprises par de riches particuliers, les Soyes y sont

apportées de Piémont, de Smirne, & d'autres endroits, par Mer, & de la premiere main; la sobrieté des Hollandois rend la main de l'Ouvrier à bon marché; le débit & le transport des étoffes y est plus favorable encore qu'en France. D'un autre côté, il y a vingt Fabriques qui dépendent de l'assiduité, & d'un Méchanisme plus simple, où les Hollandois réussissent à merveille.

Fabrique qui ne réussit point est nuisible.

En troisième lieu, il faut bien se mettre dans l'esprit (& c'est ici une remarque fort importante) que *toutes les Manufactures ne sont pas avantageuses à l'Etat*, mais qu'au contraire une Fabrique dont on veut forcer l'établissement en dépit de la Nature & de la Raison, & qui ne réussit point malgré les prérogatives que le Souverain lui accorde, devient très pernicieuse. C'est une véritable charge, un impôt sourd qu'on met sur les Peuples, qui sont obligés de prendre à haut prix une Marchandise de mauvaise qualité. On pourroit donner ici pour règle que, si une Fabrique ne réussit pas au point que ses productions soient exportées à l'étranger, & qu'on se voye obligé de forcer les naturels du pays à en faire seuls la consomption, des-lors elle est plus nuisible qu'utile; bien entendu que ce ne soit pas sur les essais & sur les premiers commencemens, qui sont toujours imparfaits, qu'on juge, mais sur une expérience de quelques années.

Echange réciproque interrompu & Commerce affoibli.

Quatrièmement, il n'est pas de la Politique du Commerce d'ôter aux Nations étrangéres, par l'établissement de toutes les Manufactures possibles, tous les moyens de faire avec nous le moindre échange de Marchandises; & il ne faut pas croire qu'il y ait aujourd'hui en Europe un Peuple assez dupe, qui vienne se pourvoir chez nous de tous ses besoins, si nous lui ravissons tous les moïens de débiter à nos Sujets quelque partie de son superflu. Que devient alors le Commerce, objet bien plus important encore que les Manufactures? Cette considération, & la précédente doivent porter surtout sur les Fabriques qui n'occupent pas beaucoup d'Ouvriers. Pour nous rendre plus intelligibles, continuons ici l'exemple que nous venons de donner de la Rafinerie de Sucre qu'on s'aviseroit d'établir en Bohème, ou en Autriche. 1o. Il est de fait que quatre grandes Rafineries fourniroient tous les Etats Héréditaires en Allemagne de la quantité suffisante de Sucre; & chacune occuperoit tout au plus 80. personnes. Voilà donc 320. Sujets qui vivent de cette Fabrique, & quatre Entreprenneurs, qui s'enrichissent aux dépens du Public. Mais ces 320. Sujets étoient employés auparavant à d'autres travaux, & le surplus du salaire journalier qu'ils gagnent n'est qu'une bagatelle. Pour enrichir donc les 4. Entreprenneurs Monopolistes, tout le Public est obligé de payer le Sucre 4, 8, 10. pour cent plus cher qu'auparavant; & si la somme du total de la consomption monte à un million, voilà quarante & peut-être cent mille écus de perdus pour l'Etat. Mais c'est encore là la plus petite perte; car 2o. Les Marchands Hollandois, ou Hambourgeois, qui débitoient autrefois leur Sucre en Bohème, en Autriche, & qui tiroient en échange des Ma-

Manufactures & des denrées de ces pays, ne seront pas assez insensés de continuer à les prendre, de les acheter à deniers comptans; & ils s'en pourvoiront ailleurs lorsqu'il n'y aura plus de balance d'échange générale de Commerce à espérer. C'est le vrai moyen de faire péricliter toutes les autres Fabriques. Et 3o. les Marchands, les Epiciers &c. des Peuples voisins, qui étoient ci-dévant accoutumés à prendre leur Sucre en Bohême, où en Autriche, trouvant cette denrée renchérie, & ne pouvant être contraints de s'en pourvoir comme les Sujets, vont s'approvisionner ailleurs, même dans des Villes lointaines. De-là nait l'interruption du débit, la décadence du Commerce, des Foires, &c: Car ce Marchand, cet Epicier étranger, qui a besoin de mille autres petites Marchandises, les prend là où il achette son Sucre. Or demandez à tout Financier qui raisonne, si l'avantage d'enrichir quatre Entrepreneurs, & d'occuper 320. personnes peut-être mis en paralelle avec des pertes si énormes? Mais il n'en est pas de même d'une Fabrique qui occupe des miliers d'hommes, souvent tout un Peuple, & dont la premiere matiere croit dans le païs, comme les Manufactures de Laine, de Toiles, &c.

§. 12.

Le païs le plus peuplé ne fournit pas assez d'Ouvriers pour toutes les Manufactures possibles.

A tant de raisons nous en pouvons ajouter encore une, & qui est peut-être la plus importante de toutes. Quelque peuplé que soit un Etat, le nombre de ses habitans est néanmoins toujours borné à tel point, qu'il ne sçauroit suffire à fournir la Nation entiere de toutes les espéces de Manufactures dont elle a besoin, & d'en fabriquer en-sus pour une exportation considérable, d'autant plus que la quantité requise pour le besoin intérieur augmente toujours en raison de la quantité des habitans. Il resulte de-là que, si nous voulons employer la main de nos Ouvriers à toutes les Fabriques possibles pour nos propres besoins, il n'y en aura pas assez pour conduire avec assez de vigueur les Manufactures qui fournissent à l'étranger, que par consequent notre Commerce deviendra un Etre de raison, que nous nous concentrerons trop en nous mêmes, que la Balance du Commerce général ne sera plus à notre avantage, que les canaux qui portent les richesses des autres pays dans le notre seront bouchés, que notre Etat croupira, s'apauvrira, qu'avec de pareils Principes nous ferions bien d'environner notre païs d'un Mur Chinois, pour couper toute communication avec nos voisins. Encore un exemple pour éclaircir cette vérité. Supposons qu'il y ait dans l'Etat vingt mille Ouvriers occupés à la Fabrique de Draps & qui réussissent au point que ces Draps soient débités avec profit aux Nations étrangéres; que le Financier, peu habile, établisse une Manufacture d'étoffes de Soïe qui ne réussissant que médiocrement détourne cinq mille de ces Ouvriers de la Fabrique des Draps, & diminue le profit que le gros de la Nation en retiroit, on affoiblit alors une

Manufacture solide, lucrative, pour encourager une Manufacture d'ostentation, & qui dans le fonds est onéreuse aux Sujets. Ne vaudroit-il pas mieux acheter les étoffes de Soïe là où elles sont fabriquées avec le plus grand avantage, laisser les cinq mille Ouvriers à la Manufacture de Draps qui réussit, vendre ces Draps aux étrangers, & entretenir par ce moyen encore deux branches de Commerce importantes, avec leur profit de voiturage ou transport? C'est ainsi qu'on voit souvent un Financier s'aplaudir mal-à propos de l'établissement d'une Manufacture; il se rengorge, il croit avoir fait un Chef d'œuvre. Il devroit rougir, il a commis une imprudence. Qu'on ne m'objecte point que l'établissement de chaque Manufacture attire aussi les Ouvriers pour y travailler. C'est une erreur que l'expérience dément. On n'attire ordinairement par là qu'un ramas de bousilleurs & de gatemétier, qui, n'ayant pû subsister dans un pays où leur métier fleurit, viennent abuser chez nous des encouragemens & des bienfaits que le Souverain accorde, & disparoissent au bout de quelque tems après avoir trompé le Public & le Monarque.

§. 13.

Choix à faire dans l'établissement des Manufactures.

De tout ce que nous venons de dire il s'ensuit qu'*il y a un choix à faire dans l'établissement des Fabriques.* Jamais ce choix n'a été fait plus judicieusement que par feu Mr. Colbert, le plus grand Financier dont l'Histoire fasse mention, & que nous aurons souvent occasion de citer dans ce Chapitre, & dans les deux suivans, pour appuyer les Principes que nous allons établir au sujet des Manufactures, du Commerce & de la Navigation, de l'autorité respectable d'un Ministre aussi éclairé; d'autant plus que l'expérience la plus heureuse, la félicité de la France, confirme encore tous les jours la solidité de ses Maximes (*a*). Mais quoique nous croyons avoir prouvé qu'un seul & même pays ne sçauroit conduire avec avantage toutes les Fabriques possibles, & que la prudence demande qu'on fasse un choix entre celles qui sont le plus profitables à chaque Etat, il est essentiel cependant de remarquer que plus on peut avoir de ces Fabriques sans forcer la Nature, plus on peut occuper sans effort de mains d'hommes à des travaux industrieux; & plus la Nation doit naturellement s'enrichir, & l'Etat prospérer. Or pour parvenir à ce but, la Politique veut que le Gouvernement adopte & suive avec constance les Maximes suivantes.

(*a*) *Il faut puiser ces Maximes dans les Ordonnances & les réglemens mêmes qui sont émanées en France sous le Ministere de Mr. Colbert, & non pas dans un Livre qui porte le titre de son Testament Politique, Ouvrage supposé, rempli de declamations & d'invectives contre Mr. de Louvois, & de reflexions fort plates sur les affaires.*

§. 14. Nous

§. 14.

Moyens de les faire réussir.

Nous avons consacré tout le Chapitre IV. de cet Ouvrage à faire voir combien il est important de polir la Nation qu'on gouverne. Remarquons ici qu'il en résulte surtout un avantage infini pour les progrès des Manufactures. Un Peuple barbare, mal-adroit, destitué de goût & de politesse, ne sçauroit jamais réussir à des travaux industrieux qui demandent du génie. Parmi les différentes règles qu'on a données pour atteindre ce but, nous avons proposé au §. 17. l'établissement d'une Académie de Peinture, de Sculpture &c. précaution que nous ne sçaurions nous dispenser de recommander encore en cet endroit. Le dessein est l'ame de la plûpart des Fabriques. Les François ne surpassent les autres Nations dans le goût qu'ils font régner dans tous leurs ouvrages, que parce qu'ils ont d'excellens Dessinateurs; & la Saxe reconnoit l'avantage qu'il y a d'avoir de bons Peintres dans la perfection de sa Porcelaine, la plus belle de l'Univers. Mais ce n'est pas le tout de fonder une Académie de Peinture, il faut encourager les Artistes par des Prix donnés à propos à ceux qui excellent, & par des distinctions accordées aux talens supérieurs. Les Manufactures d'étoffes de Soïe à fleurs, de Tapisseries &c. doivent avoir, par exemple, des Dessinateurs particuliers. Les personnes de la premiére qualité devroient rabattre un peu de leur hauteur farouche, & ne pas fermer l'accès de leurs Palais à ces Dessinateurs habiles, qui dès-lors seroient à même de présenter leurs Desseins aux Dames du grand monde, de consulter leur goût, de profiter de leur critique, & de concourir par là à la perfection des Manufactures. Nous voyons, en France, régner un usage approchant de celui que nous desirons ici, & qui contribuë infiniment aux succès éclatans des Fabriques de Lion.

Académies de Peinture.

§. 15.

Ouvriers pour les outils & instrumens.

Avant toutes choses, le Conseil supérieur de Commerce doit, de concert avec le Département des Finances & celui de la Police, travailler à procurer aux Fabriques le secours d'excellens Ouvriers pour les outils & instrumens que chaque Manufacture employe. Tous les efforts sont vains, si le Fabriquant n'a en main les outils les plus parfaits qu'il est possible d'avoir en chaque genre. Or, comme la perfection d'un ouvrage quelconque dépend de la perfection des instrumens, on voit combien il est important de procurer aux Artisans les moyens d'avoir le meilleur fer, le meilleur acier laiton, bois, ébéne, & autres matériaux pareils, ainsi que les ouvriers les plus habiles, les plus adroits, les plus ingénieux, pour les mettre en œuvre. On voit encore combien il seroit ridicule, par exemple, de défendre l'entrée des Limes d'Angleterre, dont la perfection ne sçauroit etre imitée nulle part,

ou

ou du fer de Suede, ou des Cardons de France pour la carde &c. sous le prétexte frivole que ces objets font sortir l'argent hors de l'Etat, & qu'on peut travailler avec des outils moins parfaits. Toute Manufacture qui commence par lésiner sur ses Instrumens, sur ses Métiers, sur ses Atteliers, est une Manufacture perduë, qui ne fera que croupir pendant quelque tems, & finira par une décadence totale.

§. 16.

Préférence accordée aux Fabriques de Laine sur toutes les autres.

DE's qu'on a pris de solides mesures sur ces articles, qui ne sont à la vérité que préparatoires, mais qui, vû leur utilité essentielle, & la diversité des Manufactures, exigent beaucoup de soins, on doit penser à l'établissement des Fabriques mêmes. Dans le choix qu'on en fait *il faut donner toute la préférence, toute la faveur possible, à celles qui employent les Laines du crû de notre pays pour leur premiere matiere.* Pour justifier cette Maxime, considérons simplement à quel point la nourriture des Brebis est utile à l'Agriculture, & combien d'hommes sont occupés aux Manufactures de Laine. Tous ceux qui ont traité de l'Oeconomie rustique conviennent que de tous les Fumiers celui des Bêtes à Laine est le plus propre à fertiliser les Terres, étant plus gras, & ayant plus de Sel qu'aucun autre (*a*). Quand il n'y auroit que cette raison, pourroit-on faire trop d'efforts pour encourager les propriétaires des biens de Campagne à entretenir une nombreuse Bergerie, en leur procurant un débit aisé & profitable de leurs Laines? C'est une considération bien digne de remarque que toutes les autres Manufactures nuisent à la culture des grains, parce que leurs matieres premieres croissent sur les Champs, ou occupent un terrein que les Bleds pourroient occuper, qu'ils exigent de l'engrais, & de la main-d'œuvre, qui pourroient être employés pour cette même culture des grains, le premier objet des Finances & du Commerce. Les Fabriques de Laine, au contraire, favorisent infiniment l'Agriculture, parce que la Laine croit sur la Brebis qui étant emparquée fertilise le terroir, ou se trouvant dans l'étable rend au Laboureur le meilleur engrais du monde pour ses Champs. Le tems d'ailleurs que le Cultivateur & sa famille emploïent pour le filage de ses Laines n'est pas perdû pour l'Agriculture, cet ouvrage se faisant principalement en Hyver, à la lampe, ou dans un tems où les frimats & l'obscurité suspendent les travaux des Champs. La nouriture des Brebis fait donc vivre le Gentilhomme, & les autres propriétaires des biens de Campagne, le Laboureur, le Berger, le Marchand de Laine, le Boucher, le Tanneur, le Corroyeur, le Laveur, le Batteur, le Peigneur & le Cardeur de Laine, le Teinturier, le Fileur, le Tisseran, le Foulon, l'Enoueur, le Laineur, le Tondeur, le Rameur,

(*a*) Voyez la Nouvelle Maison rustique par Louis Liger d'Auxerre, premiere partie page 224.

Rameur, le Catisseur, le Presseur, & une foule d'autres Ouvriers qui concourrent, directement ou indirectement, à la Fabrique des Draps, Etoffes, Bonnets, & autres Marchandises de Laine. Et quand il n'y auroit que le Filage seul qui occupe si utilement tous les paysans, Hommes, Enfans, Domestiques, auquel tout le Peuple participe, pour ainsi dire, ne doit-on pas convenir que la préférence doit être toute entiére pour les Manufactures de Laine sur les autres dont les matieres premieres exigent une culture particuliére, ou nous sont fournies à moitié préparées par les étrangers? Un Drap ordinaire d'un écu l'aune a rapporté un bien plus grand profit à l'Etat, qu'un Drap d'Or de vingt écus, lors même que l'un & l'autre ont été Manufacturés chez nous.

§. 17.

Fabriques des Laines du pays & des Laines étrangéres.

Apres qu'on aura donc soigneusement examiné la nature & la qualité de la Laine que notre pays produit, il faut établir incontinent toutes les Fabriques possibles auxquelles elle est propre, ou encourager celles qui subsistent déjà. Il n'y a point de tems à perdre; de pareils établissemens veulent etre forcés tout d'un coup, coute qui coute. Cette indolence Stoïque, qui marche à pas comptés, qui veut opérer les grandes choses petit à petit, est plus pernicieuse à l'Etat, que la négligence même, parce qu'elle occasionne des dépenses sourdes, & ne produit jamais rien. Mais lorsqu'une fois les Fabriques de nos propres Laines sont en train, qu'on les voit prospérer, on fait très sagement d'y joindre l'établissement des Manufactures qui employent la Laine d'Espagne, comme des Draps fins, Rattines &c. Ces Manufactures ont une grande affinité les unes avec les autres, elles se prêtent la main, l'Ouvrier qui travaille aux Draps grossiers acquiert facilement l'habileté qu'il faut pour la perfection des Draps fins; & l'on fournit ainsi aux Citoyens de chaque état les moyens de s'habiller, selon leurs facultés, des Fabriques du païs; ce qui est d'un avantage infini pour l'Etat, comme nous l'avons vû en traitant des Finances en général, & particuliérement au §. 33. du Chapitre XII.

§. 18.

Des Manufactures de Soye.

Les *Manufactures de Soye* sont également d'un grand avantage pour un pays 1o. s'il a des Ouvriers de reste qui ne sont pas occupés à celles de Laine, 2o. si la Fabrique est bien conduite, & qu'elle réussisse &c. 3o. s'il est possible de faire, dans le pays même, assez de Soye pour aprovisionner ces Manufactures de la totalité, ou du-moins de la plus grande partie, de leur consomption. L'envie de cultiver le Meurier, & d'elever le Ver a Soye, est venue, avec plusieurs maladies épidémiques, se répandre d'Orient en Occident. L'Italie & la France y ont réussi, & l'expérience fera connoitre dans peu si les Climats Septen-

trionnaux y feront auffi favorables (*a*). Mais par ce qui vient d'être dit dans les Paragraphes précédens on peut juger aifément que, fi la recolte des Soyes devenoit générale & abondante, que leur prix baiffat fi confidérablement que les Fabriques de Soye fiffent un tort marqué; ou ruïnaffent même celles de Laine, on ne pourroit trop fe hâter, en pareil cas, d'arracher tous les Meuriers & d'en défendre la culture: Car il n'y a nulle comparaifon à faire entre l'importance d'une Fabrique qui aide fi effentiellement aux progrès de l'Agriculture, qui occupe tout un Peuple, & celle d'une Manufacture qui nuit en quelque façon à l'Agriculture, qui ne donne de l'ouvrage qu'à un certain nombre de Sujets, quelque grand que fût d'ailleurs le profit de cette derniére Manufacture. Cependant, comme cet inconvénient n'eft pas fi tôt à craindre, que l'ufage des étoffes de Soye devient tous les jours plus commun en Europe, & que la bonne Politique demande qu'on en faffe venir de l'étranger le moins qu'on peut, il eft raifonnable d'encourager auffi l'établiffement des Manufactures de Soye, en commençant par celles des étoffes les plus petites & les plus fimples, & conduifant les Ouvriers par degrés aux plus riches & aux plus difficiles. Outre cela, il ne faut jamais perdre de vüe les conditions que nous venons d'exiger, ni négliger les Maximes que nous allons prefcrire dans la fuite de ce Chapitre pour le fuccès de pareilles entreprifes.

§. 19.

Fabriques de Toile de Lin & de Chanvre.

Il eft des pays dont le terroir eft fi propre à la culture *du Lin & du Chanvre*, la fituation fi commode, le génie des habitans naturellement fi porté pour *les Fabriques de Toiles*, qu'elles y naiffent presque d'elles même, & y profpérent fans effort. C'eft là la vraye Pierre de Touche des Manufactures profitables. La Siléfie, la Lufacе, la Weftphalie, l'Irlande, quelques Provinces des Païs-Bas &c. jouïffent de cet avantage. Si l'on découvre ces propriétés dans le pays & dans la Nation qu'on gouverne, il faut néceffairement les encourager, les exciter par toutes fortes de moyens, & fe perfuader qu'après les Fabriques de Laine, il n'y en a aucune qui foit auffi profitable à l'Etat, qui employe autant de mains, & qui faffe plus pancher la balance du Commerce général à notre avantage, que celles de Toiles, de Fil, de Dentelles &c.

§. 20.

Fabriques de Cotton.

Je n'ai garde d'en dire autant des *Manufactures dont la première matière eft de Cotton*. Cette matière eft, fi j'ofe m'exprimer ainfi, le plus dangereux

(*a*) *Voyez les remarques que nous avons faites au Chap. XI. §. 40. & 41.*

gereux poison, pour les Corps Politiques de l'Europe, qui puisse nous être fourni par l'Asie. Que nous allions chercher le Thé, le Caffé, les Epiceries, le Beaume & les Drogues Médicinales sous la Zone Torride, où le Soleil les fait seuls meurir, que nous les y achettions même argent comptant, l'inconvénient n'est pas bien grand; car s'il n'y avoit aucun débouché pour faire sortir de l'Europe une partie de l'Argent qui sort de ses Mines, ou qui y est apporté d'Amérique, que feroit-on à la fin de ce Métal qui ou tomberoit dans un avilissement total de prix & d'estime, ou par son abondance feroit tellement hausser les prix des choses & de la main-d'œuvre, qu'un homme qui en posséderoit cent mille Marcs feroit réellement pauvre. La mesure commune feroit simplement aggrandie & plus incommode. D'ailleurs, tout l'Argent du Chili & du Potosi ne sçauroit flater notre palais autant qu'un grain de Poivre, ou de Canelle, ni guérir notre Corps blessé, ou malade, comme le fait une once de Beaume, ou d'autre Drogue. Par conséquent ce feroit priver l'Europe d'un bien réel, pour lui conserver une plus grande portion d'un bien chimérique, si on vouloit abandonner ce Commerce de l'Asie (*a*). Mais tandis que nous avons des Laines, des Soyes, du Lin & du Chanvre, que nous allions couper la gorge aux Manufactures de ces excellens matériaux, pour prendre à Bengale une aussi chétive matiere que le Cotton, ou que nous y fassions emplette d'une quantité énorme de Mousselines, Indiennes, Perses, Toiles des Indes, pour les vendre toutes Manufacturées à nos Sujets, ou pour les façonner par la simple Imprimerie, c'est ce me semble, une faute capitale de la Politique Européenne. Il en est de même des etoffes de Soye, & des Porcelaines, que nous tirons de la Chine & du Japon, pour satisfaire uniquement un Luxe frivole & capricieux, vû qu'il n'y a aucun de ces articles qui ne soit fabriqué dans une bien plus grande perfection en Europe. Or comme toutes les Manufactures de Bazins, de Canevas, de Coutis, & d'autres étoffes dont le fond est de Cotton, font un tort immense à la culture de notre Lin, Chanvre, Soye, Laine &c. & nuisent aux Fabriques importantes de ces premieres, il est aisé de conclure qu'on ne doit avoir de ces premieres que le moins qu'on peut, & qu'on pourroit même les défendre tout à fait. C'est aussi la raison pour laquelle les Nations les plus attentives à ces objets, les François & les Anglois, ont proscrit l'usage des Toiles de Cotton Imprimées, des Indiennes, Perses &c. & quoi qu'il y ait en Angleterre même des Imprimeries fameuses d'Indiennes, qui réussissent à merveille, leur débit est uniquement limité pour l'étranger, les naturels du pays n'osant en faire le moindre usage. Cette Maxime devroit être adoptée partout.

(*a*) On verra dans le Chapitre suivant encore plusieurs autres avantages que le Commerce des Indes Orientales & de la Chine procure au Commerce général de l'Europe, à la Navigation, à la construction & à l'approvisionnement des Vaisseaux &c.

§. 21.

Fabrique de Tabac.

PARMI le grand nombre d'autres Fabriques, celle du Tabac eſt ſans contredit une des plus importantes par la conſomption exceſſive qui s'en fait généralement en Europe, ſoit en poudre, ſoit pour fumer. Il ſemble que cette plante faſſe la conſolation des Princes auſſi bien que du Soldat, de l'Ouvrier, du Payſan, & du moindre des hommes. Si l'on trouve moyen de la cultiver dans le pays, c'eſt un grand avantage, quand même la feuille n'en ſeroit pas auſſi excellente que celles de la Virginie, de la Havane, du Breſil, & des autres contrées de l'Amérique. C'eſt toujours une denrée de plus, & le Peuple charmé par l'appas du bon-marché en conſume des quantités ſi prodigieuſes, que le grand débit rend cette Manufacture conſidérable, malgré l'aviliſſement du prix. L'article du Tabac de Virginie, que la France tire d'Angleterre, balance la valeur des Vins, Huiles, & autres denrées que l'Angleterre, ne ſçauroit ſe paſſer de tirer de France. La culture & l'apprêt du Tabac, qui ſe fait en Alſace, dans le Palatinat, dans la Comté de Hanau, & ailleurs, devient, pour ces Provinces, une nouvelle ſource de richeſſes. Nous ne parlons pas des Fabriques de Tabac d'Eſpagne, de celles d'Angleterre, de Hollande, d'Hambourg, Brème &c. Il eſt conſtant qu'elles ſont d'un grand rapport. Si le pays même produit du Tabac, ou que nos propres Colonies en fourniſſent, l'avantage en eſt naturellement plus grand: Mais quand même une Manufacture eſt obligée de ſe pourvoir, chez les Nations qui ont des poſſeſſions en Amérique, de feuilles de Tabac, & qu'elle ne leur donne que les différens apprêts, ſoit pour fumer, ſoit pour les réduire en poudre, il lui en réſultera toujours un profit conſidérable. En un mot, la Manufacture & le Commerce du Tabac ſont, malgré la grande concurrence, encore des objets très lucratifs.

§. 22.

Autres Manufactures

TOUTES les autres Manufactures qui naiſſent des productions des trois Règnes de la Nature, & dont nous avons fait l'énumération au §. 7. 8. & 9. ont ſans doute leur avantage, & concourent à porter les richeſſes dans un pays, pourvu qu'on faſſe, ainſi qu'on vient de le dire, un choix judicieux dans leurs etabliſſemens, qu'on conſulte la ſituation & la nature du pays pour lequel on travaille, ſa proximité ou ſon éloignement de la Mer, & des grandes riviéres, les moyens qu'on a de ſe procurer les matieres premieres, ou le débit des ouvrages fabriqués &c. Il y a la deſſus vingt conſidérations à faire, que l'on ne ſçauroit ni prévoir ni preſcrire, mais que le bon-ſens doit dicter en chaque occurence. S'agit-il, par exemple, d'établir une Manufacture de Glaces de Miroirs, ou une Verrerie &c. on ne doit jamais l'entreprendre ſi l'on n'eſt à même de la placer dans une vaſte Forêt, ou du-moins fort à portée de lui procurer les matériaux combuſtibles à vil prix: Car la

Glaces & Verreries.

Fabrique

Fabrique de tout ce qui s'apelle Verre a ceci de particulier qu'elle n'employe que peu ou point de matieres premieres, mais en revanche qu'elle consume, par ses feux continuels, une grande quantité de Bois, ou de Charbon, dont le bon-marché ou la cherté décide du succès de cette Manufacture. Il y a même des Fabriques dont l'établissement peut devenir tout à fait préjudiciable à l'Etat en général, comme l'Imprimerie des Cottons & Indiennes, s'il n'y a point de débit étranger à espérer, & que la consomption interne doive se faire uniquement aux dépens des Manufactures de Laine, de Soye, ou de Fil (§. 20.). Il est encore des Fabriques qui peuvent nuire à une Province, à une Ville, & néanmoins être profitables au reste de l'Etat; d'autres, au contraire, qui sont fort avantageuses à une ou plusieurs Provinces, & qui nuisent à l'Etat en général. Tout cela demande à être examiné, & digéré avec soin; & dans ces derniers cas la raison veut que le général l'emporte toujours sur le particulier, comme en tout autre objet Politique. Enfin l'industrie du Peuple, la cherté des denrées, & plusieurs autres circonstances demandent à être pesées avant que d'entreprendre une Fabrique nouvelle.

§. 23.

Il y a quelques Manufactures, mais le nombre en est petit, qui sont très profitables à l'Etat, quoi que leurs matieres premieres soient produites dans des contrées lointaines. Nous en citerons un seul exemple, mais qui est frappant. Ce sont les Draps fins qui se fabriquent en Angleterre, en France, en Hollande, à Aix-la Chapelle, à Vervier, & ailleurs, de pure Laine d'Espagne & de Portugal. Il est presque incroyable combien d'Ouvriers gagnent leur vie à ces Manufactures, & de quel rapport elles sont pour les pays qui les exercent. Les Manufactures de Soye, de Camelots, de poil de Chevre, de Castors, & quantité d'autres sont dans le même cas. Cette considération, fondée sur une expérience certaine, donne lieu à la régle suivante; sçavoir, qu'*indépendamment des soins que les Entrepreneurs de ces sortes de Fabriques se donnent d'eux mêmes pour avoir au meilleur marché qu'il est possible leurs matieres premieres, le Conseil supérieur de Commerce doit leur prêter la main, & leur fournir tous les secours possibles pour les tirer en droiture de la premiere main, en faciliter le transport, & leur procurer des franchises pour l'entrée.* On verra, dans les Chapitres suivans, de quelle maniere on peut rendre praticables ces deux premieres conditions par l'encouragement donné au Commerce général, & par les Traités de Commerce conclus avec les principales Puissances de l'Europe, ainsi que par les sages arrangemens que l'on prend pour la Navigation; & à l'égard de la derniere, comme le bon-marché de nos Manufactures est une des principales qualités qui les fait préférer dans la concurrence du débit avec d'autres Nations, il seroit ridicule de

Manufactures dont la premiere matiere vient de l'étranger

Secours a fournir aux Manufacturiers.

vouloir les renchérir de propos délibéré par des droits d'entrée ſur les premiers matériaux. Je ne me ſouviens que d'un ſeul cas où les droits d'entrée ſur les Marchandiſes qui ſervent à entretenir nos Fabriques pourroient être excuſables ; c'eſt lorsque la même denrée, ou la même production de la Nature, pourroit être recueillie chez nous mêmes, & que le Gouvernement juge à propos d'en encourager la culture par un leger Impôt.

§. 24.

De l'exportation des matieres premieres non ouvragées.

Avant de finir nos réflexions ſur les matériaux des Fabriques, il ſera néceſſaire d'examiner encore le Problême ſuivant; ſçavoir, *s'il eſt avantageux à l'Etat de prohiber l'exportation des matieres premieres recueillies dans le pays, pour forcer par ce moyen les Sujets à leur donner des formes, & à s'apliquer ainſi aux Manufactures?* L'Angleterre & la Pruſſe ont fait une expérience trop heureuſe de la défenſe portée contre la ſortie de leurs Laines; l'Eſpagne, l'Italie, & tant d'autres pays reſſentent ſi fort les ſuites déſavantageuſes de la permiſſion illimitée qu'ils accordent pour l'exportation de leurs Laines, Soyes, Lin, Chanvre &c. qu'après les réflexions les plus mures on ne ſçauroit s'empêcher de pancher pour l'affirmative. Oui, malgré l'opinion de pluſieurs hommes célébres & habiles, je crois que c'eſt un moyen ſur de faire de ſon pays le Théatre de l'Induſtrie, ſi on défend la ſortie de ces denrées qui peuvent ſervir d'aliment à nos propres Fabriques, ſurtout ſi nous poſſedons ces matieres à l'excluſion de tout autre pays, que nos Laines, nos Soyes, notre Lin ſoient d'une qualité unique, & que le Cultivateur, par l'aviliſſement du prix qu'entraineroit cette défenſe, ne puiſſe être dégouté à tel point qu'il abandonne tout à fait la culture de cette production. Je m'explique. Le propriétaire des biens de Campagne entretiendra toujours des Brebis, quand même le prix des Laines baiſſeroit un peu, parce qu'il a beſoin de l'engrais, de la peau, & de la chair de ces Animaux. Mais ſi le prix du Lin, ou du Chanvre, venoit à tomber beaucoup, le Cultivateur ſemeroit du Blé, ou d'autres grains, dans les mêmes Champs où il avoit ſemé ci devant ce Lin ou ce Chanvre. On perdroit ſans aucun dédommagement proportionné le fruit de cette branche de Commerce. Au-reſte il eſt très néceſſaire que les Ouvriers qui travaillent aux grandes Fabriques Nationales trouvent ſous leurs mains, & à un prix raiſonnable, les matériaux primitifs ſur lesquels ils exercent leur induſtrie.

§. 25.

Etabliſſement d'un Lombard.

Cette derniére conſidération eſt ſi importante, qu'on voit ſouvent des Fabriques de Laine languir dans les Provinces, parce que les Fileurs, Tiſſe-

Tisserans &c. ne sont pas en état de pouvoir faire leurs provisions de Laines à têms. Ils s'adressent à des Juifs, ou autres Usuriers, pour emprunter les ressources pécuniaires dont ils ont besoin pour faire leurs emplettes. Ceux-ci les rançonnent, les pressent, & les obligent de payer des intérêts exorbitans qui absorbent tout le fruit de leurs travaux. Je voudrois, pour prévenir ce terrible inconvénient, que le Souverain obligeat les Magistrats de toutes les petites Villes à établir un Lombard prêtant aux Ouvriers, sur des matériaux de leurs Fabriques, les petites sommes dont ils peuvent avoir besoin pour tenir leurs ouvrages en train. Il faudroit que ces Lombards pussent fournir même des Laines aux Fabriquants dans un besoin, contre un payement comptant. Le Lombard & les Manufactures y trouveroient également leur avantage. On pourroit faire là-dessus des arrangemens bien salutaires; & il est à remarquer en général que c'est un benéfice considérable pour les Manufactures lorsque les intérêts des Capitaux sont bas dans un pays. qui prête sur les matiéres premiéres.

§. 26.

Apres qu'on aura pourvû solidement à l'article des matériaux qui servent de baze & de ressources aux Manufactures, soit en encourageant la culture de ceux qui sont produits dans le pays, soit en se procurant, au meilleur marché possible, ceux qui viennent de l'étranger, la premiere attention du Conseil de Commerce doit être de se pourvoir d'*habiles Ouvriers*, pour mettre ces matériaux en œuvre. *L'Entrepreneur*, ou le Directeur, d'une Fabrique est, sans contredit, la personne la plus considérable, & dont dépend la réussite de l'entreprise. Il est donc indispensable de se donner toutes les peines possibles pour faire l'aquisition de bons Sujets, de personnes intelligentes, intégres, appliquées, & d'une probité reconnüe pour l'établissement de chaque Manufacture. On fait communément, à cet égard, ce que l'on ne devroit jamais faire. Le Monde est plein d'une espéce d'avanturiers qui se disent Fabriquants, qui rodent de Ville en Ville, & de Cour en Cour, pour proposer l'établissement de nouvelles Manufactures, jusqu'à ce qu'ils rencontrent quelque Prince crédule qui leur accorde des Privileges & leur fait des avances. Ce sont presque toujours des bousilleurs ignorants, paresseux, & d'une conduite irréguliere, qui n'ayant pû conduire leur Fabrique dans un endroit où elle étoit déja établie, où d'autres la faisoient avec succès, où ils trouvoient les moyens tout préparés, les Ouvriers tout stilés, prétendent faire des merveilles dans un autre pays où ils sont obligés de luter contre tous les obstacles attachés aux nouveaux établissemens. Aussi les voit-on au bout de quelque tems disparoitre, abandonner leur entreprise, & tromper le Public aussi bien que le Souverain qui les avoit accueillis. On ne sçauroit donc être trop en garde contre de pareils avanturiers; & lorsqu'on a conçu & digéré le projet d'une nouvelle Manufacture, *il faut employer tous les soins*, *toutes les pei-* Ouvriers en tout genre.

nes,

nes imaginables, pour attirer l'Entrepreneur d'un endroit où une pareille Manufacture est déja solidement établie, & s'il est possible n'engager qu'un Sujet qui y tient lui-même une Fabrique bien acréditée.

§. 27.

Encouragemens pour les attirer.

Je conçois qu'il est difficile de persuader à un Manufacturier bien établi de quiter son établissement, pour s'exposer ailleurs au hazard d'un succès incertain; Mais une liberté honnête, une vie douce, des Privileges raisonnables, une maison spacieuse, des bâtimens commodes pour la Fabrique, donnés *gratis*, des fraix de voïages payés, des franchises pour l'entrée des effets octroyés, des avances considérables faites en argent comptant, des titres & des distinctions accordées; tous ces motifs, & beaucoup d'autres, agissent trop puissament sur les hommes pour ne pas rencontrer quelque bon sujet qui les veuille accepter; & ce sont les vrais, les seuls moyens que le Souverain doit employer pour attirer d'habiles gens dans tous les genres de Fabriques; Car on ne sçauroit regarder qu'avec horreur ces Monopoles que des Entrepreneurs malicieux sçavent extorquer des Princes sous prétexte que c'est une amorce capable de les fixer, & que cet odieux moyen contribue à la réussite d'une Manufacture.

§. 28.

Des Monopoles.

On entend ici sous le mot de *Monopole, un Privilege exclusif accordé par le Souverain à une ou plusieurs personnes, de fabriquer, & de vendre seul, une sorte de Marchandise dans toute l'étenduë de l'Etat, ou dans quelqu'une de ses Provinces.* Les Peuples les plus policés, dans tous les âges, ont eu une si grande aversion pour cette espéce de Tirannie, que le seul nom en est devenû odieux au point que l'Empereur Tibere, voulant s'en servir, demanda au Sénat la permission de le faire, comme le rapporte Suetone. La voix du Peuple Romain est bien ici la voix de Dieu & la voix de la Raison. Tâchons de prouver par les simples lumiéres du bon-sens que tout Monopole, en général, est préjudiciable au bien commun de la Société, & nuisible au succès de la Manufacture méme en faveur de laquelle il est accordé. Tout Privilege exclusif tombe ou sur une Fabrique qui a deja été exercée dans l'Etat, ou sur une Fabrique que l'on veut nouvellement établir. Dans le premier cas, il est dur d'enlever à un grand nombre de Citoyens les moyens de subsister pour enrichir un seul; il est plus cruel encore de mettre tout un Peuple à la discrétion d'un Monopoliste qui a mille moïens en main de duper le Public, soit dans la qualité, soit dans le prix de la Marchandise dont il est obligé de se pourvoir chez lui bon-gré malgré qu'il en ait: Car qu'une pareille Manufacture réussisse, ou ne réussisse pas, le Public est toujours obligé de la prendre, & de la payer selon le caprice, ou la cupidité,

pidité de l'Entrepreneur. Or il faut peu connoitre les hommes pour croire qu'un tel Entrepreneur ne fasse jamais d'abus de son Privilége, & ne cherche pas à tirer tout le profit possible de la situation où il se trouve. Si c'est une Manufacture nouvelle que l'on veut établir à la faveur d'un pareil Monopole, les Sujets n'en souffrent pas moins: Car si l'Entrepreneur, auquel le Souverain accorde les avantages que nous venons d'indiquer (§. 25.), ne peut faire réussir sa Manufacture au point qu'il n'a aucune concurrence étrangére à craindre, surtout si le Gouvernement lui accorde encore le bénéfice d'un léger impôt sur les Marchandises de la même qualité que les siennes, qui viennent du dehors, on peut hardiment conclure que cette Fabrique est mal conduite, qu'elle a une vice intérieur qui la rend très pernicieuse à l'Etat; premierement, parce qu'on détourne la main des Ouvriers qui travailloient à une Fabrique profitable pour les employer à une autre qui va mal; & secondement, parce qu'on oblige le Public à acheter fort chérement une mauvaise Marchandise, ce qui est l'impôt le plus acablant & le plus dangereux qu'on puisse mettre sur le Peuple, & tout cela pour favoriser un misérable Monopoliste.

§. 29.

Quant au succès d'une Manufacture, il est certain que le Monopole lui est également préjudiciable. On peut démontrer que rien ne contribue plus à la perfection des Fabriques que la liberté d'une concurrence générale. Plus cette concurrence est grande, plus la Manufacture s'éleve, plus elle atteint rapidement son point de perfection; au lieu qu'un Privilege exclusif éteint, anéantit d'abord toute émulation dans les Entrepreneurs; les Dessinateurs, les Artistes, les Ouvriers habiles s'éloignent, fuïent, évitent un endroit où ils ne peuvent travailler que pour une seule Manufacture, où ils n'ont point de choix à faire, où ils dépendent du caprice, des chicanes, & de l'esprit lézineux d'un seul homme. Dès ce moment la Manufacture, surtout si elle dépend du Dessein & de la Mode, commence à languir; les voisins plus habiles avancent vers le succès, nous enlevent le débit étranger; ce débit devient une nouvelle source de perfection pour leurs Manufactures rivales des nôtres; nous ne vendons plus qu'à nos propres Sujets; & le Monopoliste enfin, après avoir mis pendant quelques années les Citoyens au désespoir, périt avec sa Fabrique & son Privilége. Je sçai bien que les partisans des Monopoles opposent plusieurs argumens spécieux à ces Principes certains & invariables; mais j'ose assurer qu'ils n'en sçauroient avancer aucun qui ne soit détruit par la droite raison & par l'expérience. Je n'ai garde de vouloir les raporter & les combattre ici; Je dois donner des préceptes, & non pas m'engager dans des disputes. Peut-être n'en ai-je déja que trop dit sur cette matiére.

Autres raisons contre les Monopoles.

§. 30.

Deux exceptions à la régle générale.

Il y a cependant quelques cas où il est permis de s'écarter pour un moment de la régle générale; mais ces cas sont rares. En voici deux pour exemple. Si un homme industrieux invente quelque Art nouveau, quelque Fabrique utile, & qu'il refuse de découvrir son secret, ou d'établir cette Fabrique, à moins d'en obtenir le Privilege exclusif, on peut le lui accorder *pour un certain tems limité, pourvû que ce ne soit pas un objet de premiere nécessité*, pour lequel aucun Souverain ne doit jamais accorder de Monopole; car en ce cas il faut acheter le Secret à quelque prix que ce soit, pour le communiquer à différens Sujets; & lors même que la Manufacture ne produit que des ouvrages de Luxe, elle doit rentrer dans les mains du Public dès que le terme du Monopole est expiré. Ceci est plutôt un tribut accordé au mérite de l'invention, qu'un Monopole perpétuel. Le second cas est, lorsque la Fabrique est de telle nature que son entreprise demande des fonds si considérables, qu'il n'y a que le Souverain même, ou bien une Association de riches Sujets, qui puisse les fournir. En ce cas, il est permis au Souverain de s'en charger lui même, ou de donner quelques Privileges exclusifs à la Compagnie qui l'entreprend, sans souffrir que des particuliers se ruinent eux & la Fabrique Privilégiée qu'ils veulent imiter. C'est sur ces Principes qu'ont été établies les Manufactures de Haute-Lisse aux Gobelins, celle de la Porcelaine de Meissen, en Saxe, & diverses autres. Il ne faut pas non plus confondre avec les Monopoles ces Privileges accordés aux Compagnies exclusives de Commerce auxquelles tous les Sujets peuvent participer, & dont nous parlerons dans le Chapitre suivant.

§. 31.

De l'Entrepreneur & des Manœuvres.

Le nouvel Entrepreneur étant une fois trouvé, il est probable qu'il amenera avec lui quelques Ouvriers habiles pour travailler à la Fabrique, ou qu'il connoitra les endroits d'où il peut les attirer. Aussi-tôt qu'on a fait l'aquisition de quelques bons sujets, de quelques Manœuvres intelligens, les plus grandes difficultés sont surmontées, vû que ceux-ci ne manquent pas de former insensiblement, & dans un court espace de tems, d'autres Ouvriers naturels du pays qui parviennent peu à peu au même degré d'habileté que leurs premiers Maitres. Il n'est pas nécessaire, je pense, de remarquer qu'il faut pourvoir de bonne heure à un Logement commode pour ces nouveaux Ouvriers, & leur accorder tous les petits bénéfices qui peuvent les engager à se domicilier dans notre païs. On ne peut s'empêcher d'observer ici que l'usage, qui s'est introduit chez les Grands de plusieurs païs de l'Europe, d'entretenir un trop grand

Abus de la Livrée trop nombreuse.

grand nombre de gens de Livrée nuit beaucoup aux progrès du Commerce & des Manufactures. Le Luxe mal entendu enleve par cet abus des milliers de mains à l'Industrie, & cette manie forme une ressource pour une infinité de fainéans qui, trop paresseux pour s'appliquer de bonne heure à un Métier honnête, se jettent dans la Livrée, & servent la vanité ridicule, au lieu de servir l'État en se dévouant à des travaux utiles. A la place de tant de Loix Somptuaires mal entendues, les Legislateurs devroient remédier à cet abus, en bornant le nombre de Valets que chaque Citoyen, selon son état, peut & doit avoir.

§. 32.

A l'égard de *l'emplacement* des Manufactures, il y a une régle sure & invariable à observer. *Toutes les Fabriques dont les premiéres matières ne sont pas fort précieuses, qui occupent beaucoup d'Ouvriers, & qui ne dépendent pas absolument du goût, comme celle des Draps, des Etoffes de Laine, des Toiles &c. doivent être placées dans des Villes de Provinces, où les vivres sont abondans, où la main de l'Ouvrier est par conséquent à bon-marché, & où il n'a pas beaucoup de distractions. Les Manufactures, au contraire, dont les premiers matériaux sont précieux, qui dépendent des variations de la Mode & du goût, & qui employent beaucoup moins d'Ouvriers, comme celles de Galons, de Dorures, d'Etoffes riches de Soye &c. peuvent se placer dans la Capitale.* Les raisons de cette Maxime sont si claires, si palpables, que je crois pouvoir me dispenser de les rapporter. L'agrandissement excessif d'une Capitale, qui se fait aux dépens des Villes de Province, n'est pas d'ailleurs une marque de la prospérité d'un Etat, qui présente alors l'image d'un Monstre dont la tête est d'une grosseur énorme, & le corps petit & décharné tandis que tous les Membres languissent. Rien, au contraire, ne marque plus la bonté du Gouvernement, que lorsqu'on rencontre des Villes florissantes dans toutes les Provinces, même les plus éloignées. Emplacement des Manufactures.

§. 33.

S'IL y a dans le pays des Villes assises sur le rivage de la Mer, ou sur le bord d'une Riviére navigable, c'est une situation fort heureuse pour les progrès des Manufactures, il faut les y placer par préférence. Il est incroyable combien on épargne, par les voitures d'eau, en frais de transport, soit des matériaux qui arrivent du dehors pour les Fabriques, soit des Marchandises qui en partent, soit des vivres pour la consomption des Ouvriers, sans compter la commodité de ce transport, & l'avantage qui peut en résulter pour la perfection de la Manufacture même lorsqu'elle est à portée d'une eau courante. Or le bon- Voisinage de la Mer & des Riviéres.

marché des Marchandises, & la facilité de leur transport, sont les meilleures amorces pour le débit.

§. 34.

Observation sur les bâtimens.

Soit que le Souverain fasse bâtir les édifices nécessaires pour une Manufacture, soit que l'Entrepreneur les fasse construire à ses dépens, il faut qu'ils soient vastes, solides, commodes, & ajustés à tous les besoins de cette Manufacture; mais on ne doit pas permettre que les Architectes y employent une grande Magnificence & des Ornemens inutiles. Ces bâtimens ne sont pas faits pour l'ostentation; une belle simplicité leur est plus convenable que toutes les Décorations, qui les renchérissent sans nécessité. Les étages d'ailleurs où l'on place des Fileurs, des Tisserans, ou d'autres Ouvriers, ne doivent pas être fort exhaussés, afin que le chausage en Hyver ne devienne pas trop couteux.

§. 35.

Inspection des Manufactures.

Si le Souverain, par des avances considérables, met l'Entrepreneur en état de se procurer les matériaux, les Ouvriers, les Machines & les outils dont il a besoin, & d'entreprendre quelque chose de réel, il est juste que le Conseil de Commerce veille, ou fasse veiller, à l'emploi de ces avances. Mais on doit encore distinguer ici soigneusement entre la négligence, & l'inquisition. On peut porter un œil attentif à ce que les deniers du Prince ne soient pas dissipés en dépenses frivoles; mais il faut bien se garder aussi de distraire, d'inquiéter, & de dégoûter l'Entrepreneur par une inspection trop scrupuleuse & trop fréquente de sa Fabrique & de ses Livres. Il y a mille choses qu'un Manufacturier ne peut & ne doit pas dévoiler aux yeux des Inspecteurs mêmes. De ces secrets dépend souvent tout le succès d'une Fabrique; & ce seroit plûtôt détruire qu'encourager son ouvrage, si le Conseil de Commerce, ou les Subdélégués dans les Provinces, vouloient forcer ce Manufacturier à leur faire voir tout le dessous des cartes, ou le harceler à tous momens par des recherches trop rigoureuses sur la maniere dont il conduit son entreprise.

§. 36.

Le Souverain ne doit point s'emparer des Fabriques.

On voit quelquefois des Financiers malicieux, ou stupides, conseiller à leur Souverain de s'emparer d'une Manufacture lucrative lorsque le Privilege qui avoit été accordé au premier Entrepreneur est expiré. C'est un abus insigne. Le Prince alors devient Monopoliste lui-même, & de tous les Monopolistes le plus dangereux. Tous les inconvéniens des Privilèges exclusifs sont redoublés dans une Manufacture

re Royale; toute concurrence, toute émulation cesse absolument; les fraix de Régie, qui deviennent immenses, renchérissent la Marchandise à un point exorbitant, & le débit étranger n'est plus qu'un Etre de raison. Une pareille démarche, d'ailleurs, devient d'un dangereux exemple. Quel est l'insensé qui voudra désormais entreprendre un Etablissement, s'il court risque de perdre, au bout de quelques années de succès, le fruit de toutes les peines qu'il s'étoit données, & de tous les hazards qu'il a courus?

§. 37.

Des Halles.

Lors qu'une Manufacture se fait en concurrence, c'est-à-dire, qu'elle est exercée par différens particuliers domiciliés dans une même Ville, comme les Fabriques de Draps en Angleterre, en Hollande, dans les Baïs-Bas, celles d'Etoffes de Soye à Lion, Nimes, Tours &c. il est fort avantageux d'établir des *Halles publiques*, où les Ouvriers sont obligés de porter chaque piéce de Marchandise qu'ils ont achevée, pour y être examinée par des anciens Maitres Jurés du Métier, lesquels y attachent des plombs, ou autres marques, qui déterminent le degré de perfection auquel cette pièce a été estimée; & si l'on trouve qu'elle est totalement estropiée, frauduleusement travaillée, & capable de décréditer la Fabrique, on la confisque au profit de quelque Maison de charité; car la bonne foi d'une Nation est évidemment interressée à ce que l'acheteur soit à l'abri des surprises que l'œil ne peut découvrir. C'est pourquoi l'on ne sçauroit veiller avec trop de rigueur à ce que les plombs & les marques ne désignent rien que ce qui existe réellement. A l'égard des défauts visibles, ils ne peuvent jamais être taxés de surprises: l'acheteur doit s'y connoitre, & le Législateur auroit trop d'affaires, s'il étoit obligé de conduire chacun par la main dans ses emplettes. On a des exemples marqués combien cette bonne foi gardée contribue à l'augmentation du débit des Manufactures. Avant M. Colbert on se plaignoit généralement de la Teinture des Draps & Etoffes de France, tant de Soïe que de Laine. Les couleurs en etoient fausses, changeoient, & se ternissoient au bout de quelque tems. Cet habile Ministre fit pour les Teinturiers des réglemens qui sont des Chefs-d'œuvre, & qui prescrivent la qualité aussi bien que la quantité de toutes les Drogues de Teinture, qui doivent entrer dans la composition de chaque Couleur, la Cuisson &c. Il a fait des réglemens pareils pour les Tisserans, pour la Filerie, les apprêts, en un mot pour la plûpart des opérations de toutes les Fabriques; & l'on ne sçauroit assez admirer les connoissances de détail, la sagacité, la bonne foi, la prévoyance, & l'habileté que ce grand homme fait éclater dans toutes ces Ordonnances.

 §. 38. Par

§. 38.

Des Corps de Métiers.

Par ce qui vient d'étre dit, on voit aſſez que nous approuvons, comme utile, l'uſage d'ériger en Corps de Métiers les différentes profeſſions qui s'occupent au travail des Manufactures, auſſi bien que des Arts utiles. C'eſt un encouragement, une émulation tacite, une diſtinction que l'on donne à chaque genre de travail, & qui flate plus les hommes qu'on ne penſe, pourvû qu'on ſépare de ces choſes les abus, les uſages ridicules, barbares, & ſouvent meme cruels, comme les cérémonies & coutumes de la Hanſe Teutonique, & qu'on ne laiſſe à ces Communautés que des Privileges raiſonnables qui tendent au bien du Métier: Car s'il eſt raiſonnable, par exemple, de n'accorder la Maitriſe qu'à un Artiſan capable de faire un Chef-d'œuvre aſſez parfait pour ſoutenir l'examen des experts, il eſt abſurde de faire conſiſter ce Chef-d'œuvre en une piéce inutile, dont l'uſage a vieilli, dont on ne ſçauroit ſe défaire, & de conſtituer le jeune Maitre dans des dépenſes dont il a de la peine à ſe relever de long tems. Il n'eſt pas moins abſurde de permettre que les Statuts de ces Communautés bornent la concurrence des Ouvriers en limitant le nombre des Maitres, ou celui des Apprentifs que chacun d'eux peut faire.

§. 39.

Des Apprentiſſages.

Les *Apprentiſſages*, bien loin d'être onéreux, ſont très favorables aux progrès des Arts & des Manufactures. Il eſt interreſſant pour l'Etat que ſes Artiſtes ſoient habiles, & qu'ils apprenent par degrés leur Métier. L'abus ne peut conſiſter ici que dans l'excès de la durée de cet Apprentiſſage, & dans la manière dont il eſt rempli. La difficulté de chaque Métier doit déterminer le nombre des années qu'un pareil Apprentif eſt obligé de ſervir. Dans les Arts compliqués, ſept années ne paroiſſent pas trop rigoureuſes, ſurtout ſi l'on conſidère qu'il n'eſt que juſte qu'un jeune-homme qui s'eſt mis de bonne heure en Apprentiſſage travaille quelque tems pour le profit du Maitre qui l'a élévé & nourri, qu'il le dédomage du tems perdu à le former, & du dégât que ſa mal-adreſſe, ou ſon ignorance, aura cauſé dans l'emploi des matiéres.

§. 40.

De la Concurrence & de ſes obſtacles.

On aura déja remarqué, ſans doute, que la concurrence non ſeulement des Entrepreneurs, mais auſſi des Ouvriers, contribuë infiniment aux progrès & à la perfection des Manufactures. C'eſt un Axiome qui n'a pas beſoin de preuves. Il s'enſuit de là qu'un Souverain habile doit encourager cette concurrence par tous les moyens raiſonnables, & écarter

ter de même tous les obstacles qui peuvent nuire à ce but. Parmi le grand nombre de ces obstacles, dont il est impossible de récapituler tous les détails, qui varient dans chaque pays, & que tout Homme d'Etat peut aisement connoitre par les simples lumiéres du bon-sens, il y en a deux qui sont si considerables, qu'on ne sçauroit les passer sous silence. Le premier consiste dans les *Enrôlemens forcés des gens de guerre.* Rien au monde n'est si préjudiciable, si ruïneux pour les Fabriques, que cette pernicieuse Maxime. Pour en être convaincu, il ne faut que consulter la droite raison. On enleve les bons Ouvriers, l'on décourage ceux qui échapent aux poursuites insensées des Enrôleurs, on fait fuir des Sujets que l'on devroit fixer à prix d'Or, on éloigne tous ceux qu'on pourroit attirer du dehors, & l'on met tous les Manufacturiers hors d'Etat de reussir dans leurs entreprises. C'est une des plus grandes fautes qu'on puisse faire en Politique. Un Citoyen, à la verité, doit servir à la defense de sa Patrie, lorsqu'elle est menacée de quelque danger éminent; mais Annibal n'est pas toujours aux portes. Il se trouve dans chaque Etat, proportionnement à sa grandeur, à sa population, & par conséquent à son Armée, un nombre de Sujets, ou désœuvrés, ou occupés à des travaux que tout homme peut faire. Ce sont là les vraïes recruës. Mais le Souverain doit punir rigoureusement un Officier indiscret qui enleve à la République un Membre capable de lui être cent fois plus utile en travaillant à une Manufacture, ou en exerçant quelque Art compliqué, qu'en portant le Mousquet; d'autant plus que tout homme sain & robuste est assez bon pour servir comme simple Soldat. Mais il est imprudent de ne pas épargner les gens à talens qui sont si précieux à la Société. La nécessite ne sçauroit jamais etre assez grande pour violer cette régle; & en tout cas, dans le Sistême actuel de l'Europe, toute la Terre est ouverte aux Enrôlemens; un Prince qui entend ses véritables intérêts peut faire des recruës dans les païs étrangers.

Des Enrôlemens forcés.

§. 41.

Le second obstacle dont je veux parler, c'est l'*Intolerance.* La Maxime de ne permettre que l'exercice d'une seule Religion dans un Etat, est plûtôt un aveuglément, un zéle stupide, qu'une erreur Politique. On ne comprend pas comment un Homme d'Etat peut se laisser séduire à une pareille manie par des préjugés fanatiques. Y-a-t-il dans le Christianisme une Secte qui n'enseigne à etre bon Citoyen, & Sujet fidéle? Les mêmes Principes de Morale ne sont-ils pas adoptés par tous les Chretiens? Tous les habitans d'un païs ne sont-ils pas soumis aux Loix fondamentales d'un Etat & à son Gouvernement? Une bonne & sage Police ne peut-elle pas prévenir tous les prétendus inconvéniens qui pourroient naitre de la diversité des Religions? Ne voit-on pas même souvent qu'au bout de quelques générations les descendans des Sectaires em-

De l'Intolérance.

embrassent la Religion dominante? Quel risque peut-on donc courir en donnant un azile à des familles, à des Colonies entiéres de gens industrieux qui sont persécutés dans leur Patrie parce qu'ils suivent un chemin différent de celui que leur Prince croit être le véritable pour conduire au Ciel, & qui, étant expulsés pour cette raison de leurs habitations paternelles, viennent nous offrir leurs talens, leurs travaux, les débris de leur fortune, leurs enfans &c? Lorsque la France chassa ses Sujets de la Religion Réformée, l'Angleterre, la Hollande, & le grand Electeur Frederic Guillaume de Brandebourg, les acceuillirent. L'Histoire, & l'expérience que nous en faisons encore tous les jours, font connoitre, plus que tous les raisonnemens, quelle énorme faute en Politique Louis XIV. commit en cette occasion, & combien ces autres Puissances agirent prudemment lorsqu'elles en profitérent. Les pertes réelles que la France a souffertes par ces émigrations des Manufacturiers sont très mal réparées par les Titres pompeux *de Vainqueur de l'Hérésie* que des Abbés, des Petits-Maitres, des Dames de la Cour, & des faiseurs d'Inscriptions, décernoient à ce Monarque pour ce beau Chef-d'œuvre.

§. 42.

Paradoxe apparent au sujet des Manufactures.

Il est des Manufactures qui languissent, & tombent enfin en décadence, si l'on en établit une seule, mais qui prospérent, qui réussissent, lorsqu'on en entreprend plusieurs à la fois. Cette remarque peut paroitre paradoxe, mais elle est vérifiée par l'expérience. Quoi, dira-t on, est-ce le moyen de faire fleurir une Fabrique en lui donnant une rivale? Est-il raisonnable d'élever Autel contre Autel? Un seul Entrepreneur ne gagnera-t-il pas plus en fournissant tout un païs de sa Marchandise, que lors qu'il a plusieurs concurrens? Un exemple servira à résoudre ce problême & à lever toutes les difficultés. Si dans une Ville il y a une seule Raffinerie de Sucre, elle sera obligée de faire venir de France, d'Angleterre, ou de Portugal, ses Moscouades, ou Sucres bruts, en donnant commission à un ou à divers Comptoirs d'en faire l'emplette pour son compte. Elle est obligée alors de payer 2 pour cent de provision, le Courtage, le Frêt, l'Assurance, & mille petits fraix dont le Commissionaire charge sa facture, & qui renchérissent extrémement la Marchandise, sans compter que ce Commissionaire, d'abord après l'envoi du Connoissement, tire sur le Commettant, & que celui-ci perd les intérêts de son capital jusqu'au tems où il a raffiné ses Moscouades, & vendu son Sucre en pain. L'Entrepreneur unique est même obligé de faire des emplettes considérables de diveses espéces de Sucre brut, pour pouvoir faire aller constamment sa Fabrique. Comme il est impossible de prévoir exactement la quantité qu'on employera de chaque espèce, il arrive souvent que quelque partie de la provision qu'on a faite reste long-tems dans le Magazin, coule, & se gâte, ou qu'on manque

Plusieurs Rafineries de Sucre réussiront mieux qu'une seule.

que

que d'une autre espéce dont on ne pouvoit prévoir le besoin. Tous ces inconvéniens, toutes ces pertes de détail, sont plus considérables qu'on ne pense. Qu'arrive-t-il, au-contraire, lorsqu'il y a plusieurs Raffineries établies dans un même endroit? Le Négociant Anglois, François, Portugais, qui ne dépend plus d'un seul Rafineur, qui peut vendre à diverses personnes sur un prix courant, envoye pour-lors de fortes cargaisons de Sucres bruts en commission pour son compte, & bien-loin de recevoir les 2 pour cent de provision, il les paye à son Commissionaire, avec tous les fraix de transport, d'Assurance &c. On ne sçauroit croire combien, dans la pratique, cette différence de position influë sur le prix d'achat de la matiere premiére d'une Raffinerie. Ajoutons à tout ceci que les Raffineurs peuvent, dans le dernier cas, acheter les Moscouades à leur porte, & à mesure qu'ils les employent, sans être obligés de se charger d'une provision aussi forte & aussi onéreuse, qu'ils ont toujours un choix à faire, qu'ils épargnent les fraix & les distractions de la Correspondance, en un mot qu'ils ont mille petits avantages dont dépend tout le succès d'une Fabrique qui n'est pas aussi lucrative que bien des gens se l'imaginent. Une seule Rafinerie est, outre cela, sujette à tous les inconvéniens qui naissent du défaut de la concurrence, que nous avons détaillés au §. 27. Les bornes de cet Ouvrage nous défendent d'entrer dans une démonstration plus détaillée. Ceux qui ont la moindre teinture de ces matiéres, & qui sçavent réfléchir, sentiront d'eux-mêmes toutes les conséquences de ces Principes.

§. 43.

Continuation des preuves.

Il est presque impossible qu'une Raffinerie, une Fabrique de Draps, une Manufacture de Toiles, une Imprimerie de Cotton, &c. si elle est seule & unique dans une Ville, puisse faire d'assez solides progrès pour aquérir un débit au dehors. Elle s'entretiendra, tout au plus, par une consomption intérieure, mais n'ira guére plus loin. Cette différence, à la vérité, n'est rien pour l'Entrepreneur, qui se contente de vendre, n'importe à qui, pourvû qu'il gagne; mais elle est de la plus grande importance pour l'Etat, qui ne profite jamais plus que lorsque ses Manufactures se tournent en Commerce. C'est à quoi tendent les efforts de toutes les Nations Commerçantes, & qui ont des Fabriques.

§. 44.

Trois qualités essentielles de toutes les Manufactures.

Pour cette raison, le Conseil de Commerce doit veiller fort attentivement à ce que les productions de toutes les Manufactures du païs ayent les propriétés suivantes 1.) *la Bonté*, 2.) *la Variété*, 3.) *le Bon-marché*. *La Bonté* est une qualité de la Marchandise toujours relative à son prix; un Drap d'un écu l'aune peut être aussi parfait, en son espéce,

Bonté.

qu'un Drap de quatre écus, si tous deux valent leur prix. Ainsi le Législateur ne sçauroit préscrire un degré de bonté absolu & déterminé à chaque genre de Manufacture. Tout ce que le Conseil de Commerce peut & doit faire à cet égard, c'est de veiller à la bonne foi des Fabriquants, & de prévenir que les acheteurs, tant regnicoles qu'étrangers, ne puissent être trompés par des Marchandises frauduleusement travaillées, & qui ont des défauts que l'œil ne sçauroit découvrir; qu'un Drap, par exemple, ne soit pas fait de Laine d'Agneaux, ou de Laine de Portugal, quand il devroit l'être de Laine de Brébis d'Espagne &c. ainsi que nous l'avons déja remarqué au §. 35. *La Variété* consiste ou dans les assortimens complets des Marchandises pour les différentes Classes du Peuple, selon ses facultés & ses besoins, ou dans le choix & dans la qualité des Manufactures qui sont envoyées au dehors, selon le climat, l'œconomie, & le goût des habitans de chaque païs, ou dans la diversité des Modes qui se succedent. Cette triple variété dans les Manufactures est fort capable d'en multiplier les consomptions, vû que par là on *contente*, ou l'on *séduit* mieux, toutes sortes de consommateurs. Il est incroyable, par exemple, combien les changémens perpétuels des Modes en France contribuent au débit des Manufactures & à leurs progrès. Un Moraliste ignorant veut nous faire envisager cette succession continuelle & rapide des Modes comme un défaut, comme un effet de légéreté dans la Nation Françoise; un Homme d'Etat qui réfléchit en juge bien autrement. Il voit que cette prétendue inconstance n'est que l'art de séduire agréablement, l'effet de l'habileté des Dessinateurs & des Artistes, & la Science de mettre deux fois par an toute l'Europe policée dans le besoin de se pourvoir de nouvelles Marchandises de France. Pourquoi une autre Nation n'en sçauroit-elle faire autaut? Pourquoi ne possédons nous pas l'art d'imposer des Contributions aussi adroites à d'autres Peuples?

Variété.

§. 45.

Bon-marché, & ses sources.

Le *Bon-marché* enfin est la troisiéme &, sans doute, la principale qualité des Manufactures capable d'en faciliter les consomptions. Tout le monde est séduit par l'appas du bon-marché. Les deux premieres qualités des Fabriques dont nous venons de parler dépendent presque uniquement du Manufacturier; cette derniére, au contraire, ne peut être obtenuë que par les sages arrangemens du Conseil de Commerce, assisté de la Police & du Département des Finances. Car on a vû, dans tout ce Chapitre, que ce bon-marché résulte (*a*) du prix d'achat des premiéres matières, (*b*) de la concurrence des Ouvriers, (*c*) du bon-marché de la main-d'œuvre, (*d*) de la modicité des fraix de transport. Nous avons indiqué les moyens qui peuvent remplir les trois premiers objets; & l'on trouvera, au Chapitre quinzième, les Maximes que nous croyons les plus efficaces pour obtenir le quatriéme. Mais on peut ajouter

ter à ces quatre sources du bon-marché encore deux autres qui sont très essentielles.

§. 46.

La premiére consiste dans les inventions propres à faciliter, ou à abréger, le travail des Ouvriers, que l'on ne sçauroit assez encourager ni assez récompenser. C'est le dernier période de la perfection des Manufactures dans un Etat. Le métier de Bas, des Gands, & des Bonnets, le métier du Rubannier, l'Ourdissoir de M. van Molm à Utrecht, imité dans d'autres Fabriques, sont des inventions qui mériteroient des Statues à leurs auteurs. La Méchanique peut faire tous les jours de nouvelles découvertes en ce genre; & le Législareur ne doit jamais craindre que la multiplicité de ces sortes d'inventions diminuera les occupations des hommes. Il reste toujours mille objets auxquels on peut employer leurs travaux & leur industrie.

Inventions de la Méchaniques.

§. 47

La seconde source dont je veux parler c'est l'*exemtion de tous droits de sortie* sur les Marchandises fabriquées dans le païs. Comme ces Droits forment une nouvelle valeur ajoutée à la valeur intrinsèque des Manufactures, il est manifeste qu'ils ne peuvent que renchérir ces dernières quelque modiques qu'ils soient. Aussi voyons-nous que tous les Gouvernemens qui entendent bien leurs véritables intérêts, bien-loin de charger les Manufactures par quelques Droits à la sortie, leur accordent plûtôt des bénéfices que l'on peut envisager comme des gratifications, & des encouragemens. En Angleterre, par exemple, les poils de Chevres qui arrivent du Levant payent des Droits d'entrée. Les Camelots, & toutes les autres étoffes qui en sont fabriquées retirent à la Douane, lorsqu'elles sont exportées, les Droits que leurs matières premiéres avoient payés, ce qu'on appelle *Drawback*. On devroit pousser encore plus loin cet encouragement si utile aux progrès des Manufactures & du Commerce.

Exemption des Droits de sortie, & gratifications.

§. 48.

Beaucoup d'Etats en Europe, pour donner plus de faveur au débit intrinséque de leurs Manufactures, & pour faire le moins qu'il est possible de consomption du travail industrieux des autres Peuples, ont prohibé tout à fait certaines Manufactures étrangéres, ou les ont chargées de Droits d'entrée excessifs. Cette Maxime ne blesse en rien la Loi Naturelle & le Droit public absolu des Nations, mais je ne la crois pas fondée en bonne Politique. Voici mes raisons. 1°. Si l'on pousse trop loin l'usage de se passer des Manufactures étrangéres, on donne lieu aux

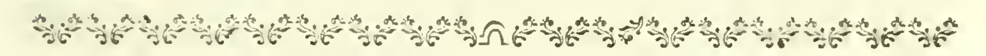
Les défenses absolues des Manufactures étrangéres pareilles aux nôtres ne servent pas toujours à faire réussir les Nationales.

aux autres Nations, qui ont évidemment le Droit de réciprocité, de se passer de notres; & les vengeances Nationales sont si naturelles & si communes à cet égard, que le Gouvernement qui établit de pareils Droits, ou prohibitions, devroit y penser plus d'une fois, & ne pas ouvrir, sans une grande néceſſité, les yeux aux autres Peuples, & réveiller leur attention. 2°. C'est une erreur de croire que la défense totale d'une Marchandise étrangere contribue à la perfection d'une nouvelle Manufacture que nous venons d'en établir chez nous. Au-contraire, c'est le moyen d'étouffer toute émulation dans le Manufacturier qui n'est plus obligé de bien faire pour vendre. 3°. Un Impôt *léger* sur les Marchandises étrangeres qui sont de même nature que celles qu'on fabrique chez nous peut suffire pour donner aux notres toute la faveur dont elles ont besoin. Posons qu'il soit de 8 à 10 par cent, les frais de transport de Commiſſion, &c. iront encore à 6. ou 8 par cent. Si 18 par cent ne suffisent pas au Manufacturier du païs pour détruire toute concurrence étrangere, le meilleur conseil que je puis lui donner, c'est de fermer sa Manufacture, & de l'abandonner, comme très pernicieuse à l'Etat qui est obligé de payer ses productions 18 par cent trop cher, & qui voit ses Sujets détournés du travail d'une autre Fabrique utile, pour être employés à celle-ci qui lui est onéreuse. 4°. Ces sortes de prohibitions absolues abîment le Commerce général & particulier. La Navigation en souffre, les Voituriers y perdent, le Commerce d'entrepôt, & intermédiaire, en est ruïné. Répandons quelque jour sur cette remarque par un exemple. Supposons qu'on établisse en Saxe une Fabrique de Draps fins à l'imitation de ceux de France, ou d'Angleterre, & que, sous prétexte de l'encourager, on défende l'entrée de tous les Draps Anglois & François. Qu'arrivera-t-il? Le Marchand de Bohême, celui d'Autriche, de Pologne, de Ruſſie, & d'autres lieux, qui étoit accoutumé de se pourvoir de Draps d'Angleterre, ou de France, chez un Négociant Saxon, fera venir désormais sa provision ou de Hambourg, Lubeck, Francfort, ou en droiture. Voilà le Marchand Saxon les bras croisés, & ruïné. Un étranger passe. Il voudroit se faire habiller à Leipzick, mais il voit qu'il n'y sçauroit trouver que du Drap du pays; il n'en veut point, & attend qu'il soit arrivé dans une Ville prochaine; sans compter que cette Fabrique Saxonne pourroit faire passer beaucoup de piéces de sa façon, qui ont bien réuſſi, pour des Draps de France, ou d'Angleterre, ce qui devient impoſſible dès qu'on sçait qu'ils y sont prohibés. Eh, qui peut vaincre les préjugés, fondés ou non, des acheteurs indépendans de toute l'Europe? On doit conclure de tout ceci, & de plusieurs autres raisons trop longues à rapporter ici, qu'il *est prudent, pour donner une juste préférence, un encouragement raisonnable à nos propres Manufactures, de mettre quelques Droits d'entrée sur les productions de l'industrie des autres Peuples*; *mais il ne faut pas que ces Droits soient exorbitans, encore moins des prohibitions totales, qui ne font que donner lieu à la Contrebande.* Les Maximes usitées à cet égard

égar pen Hollande me paroissent bien plus sages, & beaucoup moins violentes que celles d'Angleterre.

§. 49.

Si à l'observation de toutes les régles que nous venons de donner le Souverain veut bien ajouter les effets de ses graces, & accorder des récompenses éclatantes, ou des distinctions raisonnables, aux Entrepreneurs dont les travaux industrieux sont couronnés par un succès heureux & brillant, il est à croire que les Manufactures de son païs prospéreront, & que ses Sujets, chacun à mesure de ses talens & de ses facultés, s'y nouriront honnêtement du travail de leurs mains. Récompenses.



CHAPITRE XIV.

Du Commerce.

§. 1.

Un jeune-homme destiné à l'état de Négociant est placé dans un Comptoir, pour apprendre le Commerce, il y aquiert l'intelligence des Marchandises dont il veut faire l'objet de son Négoce, il s'instruit des endroits d'où on les tire avec le plus grand avantage & des débouchés où elles peuvent se débiter avec le plus de profit, des régles de la Navigation Marchande, des Assurances &c. Il apprend les termes de l'Art, la maniere de dresser les Comptes & de tenir les Livres, l'Arbitrage, le Calcul, & les régles du Change; il se met au fait de la façon d'établir la Correspondance Marchande, & de l'entretenir, des Loix & des coutumes usitées entre les Négocians, & de mille autres détails qui lui sont nécessaires à sçavoir pour conduire avec succès son Négoce particulier. La réunion de toutes ces connoissances fait ce qu'on appelle l'*Art du Négociant*. On concevra sans peine que ce n'est pas sur cet Art-là qu'on peut attendre des instructions dans notre Ouvrage. Du sçavoir d'un Négociant.

§. 2.

Les principes du Commerce général de tout un Peuple, la maniere de tirer tout le parti possible de la situation locale du païs, de ses forces naturelles & relatives, des productions de son terroir, de l'industrie des De la Science d'un Homme d'Etat qui-

doit diriger le Commerce National.

des Sujets, la connoiſſance des Droits, des Privileges & des Conceſſions de chaque Nation relativement à ſon Commerce, & ſurtout de celle qu'on gouverne, l'adreſſe de conclure avec d'autres Puiſſances des Traités de Commerce avantageux au notre; tous ces objets, & beaucoup d'autres, forment une Science qui eſt du reſſort de l'Homme d'Etat, qui fait partie de l'Oeconomie Politique, & qui eſt presque toujours ignorée du Négociant ordinaire. L'habile Financier, qui préſide aux affaires de Commerce, devroit ſçavoir l'Art du Négociant, tel que nous l'avons ébauché au §. 1. il doit poſſéder de plus toutes les connoiſſances du Commerce que nous venons d'exiger dans l'Homme d'Etat; mais on peut être habile Négociant ſans connoitre ces grands interêts Nationnaux, pourvû qu'on ſoit bien au fait de la maniere de gouverner ſon Commerce particulier. Cette réflexion prouve combien ſe trompent les Souverains, qui s'imaginent avoir fait un grand coup de Politique en plaçant à la tête des affaires de Commerce un ſimple Négociant qui a conduit ſon propre Négoce avec ſuccès. L'expérience auroit du faire revenir depuis longtems les grands Princes d'une erreur que la raiſon combat. Pourquoi faut-il qu'on ſoit réduit à prouver l'inconvénient d'une pareille Maxime par la démonſtration?

§. 3.

Pourquoi le ſimple Négociant n'eſt pas propre a diriger le Commerce général.

On ſçait combien les opérations de détail, qui ont occupé le Négociant pendant toute ſa vie, retréciſſent un génie qui déſormais ne doit être occupé que de grands objets, & qui ne doit enviſager les choſes que d'un coup-d'œil général. Il eſt presque impoſſible que les grands coups puiſſent être frappés par les mêmes hommes qui réglent les minuties; & ſuppoſé que la Nature produiſe quelquefois de ces phénoménes, de ces génies univerſels, qui ſçavent concilier le détail avec le général, eſt-il probable qu'on ſoit aſſez heureux pour faire préciſément l'aquiſition d'un pareil Sujet? C'eſt un Officier ſubalterne, accoutumé à tenir ſa Compagnie en règle, auquel on veut confier le commandement d'une Armée. Tout Négociant, d'ailleurs, ne ſçait qu'une partie du Commerce général; & s'il n'ignore pas tout à fait les autres, il n'en a du-moins qu'une connoiſſance ſuperficielle; & lorsqu'il eſt apellé à la Direction des affaires générales, il a toujours contracté une prédilection pour la branche qu'il avoit cultivée, & il la favoriſe en négligeant les autres, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence. Troiſiemement, il eſt rare de trouver un Négociant qui ſache aſſez bien lire & écrire pour diriger de grandes affaires. Cette remarque peut paroitre paradoxe, mais elle eſt vraye. Il y a un Art, une habitude à lire des rapports, des Actes, des Mémoires, à ſaiſir d'un coup-d'œil tout ce qu'ils renferment d'eſſentiel & à s'en former une idée abrégée; mais il eſt plus difficile encore de s'exprimer d'une façon correcte, claire, ſans équivoques. Le ſtile Mercantil gâte la plume des Négocians; & lorsqu'ils ſont

ſont obligés d'écrire ſur les affaires, on a beaucoup de peine à les comprendre; leurs phraſes ſont entortillées, ils font des fautes d'Ortographe & de Grammaire qui les rendent preſque inintelligibles. Enfin l'étude vaſte & compliquée des Principes du Commerce général, des Finances, des intérêts Nationnaux, des Droits & des Privilèges de chaque Peuple, n'eſt pas l'affaire d'un Marchand, d'autant plus que ces Principes ſont tres ſouvent diamétralement oppoſés à ceux du Négoce particulier. Le Négociant, par exemple, ne cherche qu'à faire proſpérer ſon Commerce, même aux dépens de ſes Concitoyens; il voudroit ne le voir qu'entre les mains d'un petit nombre de Maiſons Commerçantes; moins il a de concurrens, plus il gagne: Le Légiſlateur, au contraire, cherche à augmenter la concurrence dans chaque branche du Commerce; il ſçait que plus le Commerce général fleurit, moins on voit éclore parmi les Négocians de ces fortunes immenſes, qu'ils ne doivent qu'à quelque Trafic excluſif. Je paſſe ſous ſilence une infinité d'autres raiſons, pour ne pas être trop prolixe.

§. 4.

Du peu d'intelligence que les gens de Lettres ont ordinairement du Commerce.

MAIS ſi le hazard fait trouver parmi les Commerçants quelque génie extraordinaire, qui poſſede tous les talens, toutes les connoiſſances, que nous venons de requérir pour la direction, ce n'eſt plus alors un ſimple Négociant, c'eſt un Homme d'Etat, un Sujet rare, dont on doit s'empreſſer de faire l'aquiſition. On m'objectera, ſans doute, qu'un homme Lettré, inſtruit des Principes du Commerce général, & initié dans l'Art des Negociants, eſt un phénomene bien plus rare encore. J'en conviens, & c'eſt la raiſon pour laquelle j'ai propoſé (Chap. XIII. §. 1.) l'établiſſement d'un Conſeil de Commerce qui, étant compoſé de Membres pris dans divers états, réunit toutes les lumieres qui émanent de la Politique, des Finances, des Arts, du Commerce & de la Navigation, & peut par conſéquent prendre en chaque rencontre des meſures juſtes ſages & utiles. Cependant, comme il eſt eſſentiel que chaque Membre d'un pareil Conſeil n'agiſſe pas au hazard, qu'il connoiſſe les Principes ſur leſquels il doit travailler, & qu'il applique à ces Principes les connoiſſances & les lumieres d'expérience qu'il peut avoir, la Politique doit le guider dans ſa carriere, & lui enſeigner les Maximes fondamentales qu'il eſt obligé de ſuivre conſtamment. C'eſt à cette inſtruction que nous conſacrons le Chapitre préſent.

§. 5.

Des Livres qui traitent du Commerce.

NOTRE Siècle a des avantages infinis pour l'intelligence du Commerce. Il eſt enrichi par l'expérience de tous ceux qui l'ont précédé. Des hommes infatigables, des génies brillans & profonds, ont emploïé leurs veilles pour inſtruire tous les Peuples de leurs vrais interêts.

Nous

Nous avons l'excellent *Dictionnaire Universel de Commerce par Jaques Savary*, *l'Essai Politique sur le Commerce par feu M. Melon*, *les Réflexions Politiques sur les Finances & sur le Commerce par M. du Tot*, *les Considérations sur le Commerce de la France & de l'Angleterre* dont l'Auteur s'est caché sous le nom *du Chevalier Nickols*, *les Elemens du Commerce* par un Anonime, & plusieurs autres Ouvrages Anglois, François, & Hollandois, qui semblent ne plus rien laisser à désirer sur cette matiére. Nous conseillons à tous ceux qui veulent se mettre au fait de cette partie de la Politique de faire une lecture bien sérieuse, bien réfléchie, de tous ces Livres où ils peuvent puiser les vrais Principes du Commerce général, & de consulter le Dictionnaire de Savary pour tous les détails. Je renverrois simplement mes Lecteurs à l'étude des Ouvrages que je viens de leur indiquer, & ne grossirois pas le mien par la répétition de plusieurs régles qui ont été données par ces mêmes Auteurs, si diverses raisons ne m'obligeoient à les récapituler ici. Premierement, mon Sistême de Politique demeureroit incomplet, si je manquois d'y traiter une branche aussi importante que celle du Commerce; secondement, les Livres que je viens de citer sont si profonds, si fort écrits en grand, qu'il faut presque un génie aussi transcendant, aussi maitre de la matiére que M. Melon pour les comprendre, & les sçavoir appliquer; enfin il y a bien des articles sur lesquels j'ose être d'un sentiment différent de celui de ces grands hommes; & j'ai crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de voir leurs idées & les miennes renduës d'une maniere simple, claire, & qui réponde à l'esprit d'un Livre plus dogmatique, que spéculatif.

§. 6.

Définition du Commerce.

QU'EST-CE que le Commerce? Selon M. Melon (a), & la raison, c'est *l'Echange du superflu pour le nécessaire.* Cet échange est fondé sur les Loix de la Nature même, & sur le sage arrangement que l'Etre Suprême a établi dans le Monde, dont chaque région, chaque partie, fournit une si grande variété de productions, soit pour les besoins indispensables, soit pour les agrémens des hommes, qu'ils ne sçauroient se passer les uns des autres, mais que leur utilité particuliére les oblige à une communication réciproque & à former des liaisons d'amitié entre eux, tandis que leurs passions les porteroient sans celà à se haïr, & à s'entre-détruire: Car il est malheureusement trop certain que, si chaque pays produisoit tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de ses habitans, & pour contenter leurs désirs, on verroit des Guerres perpétuelles entre les Peuples de la Terre. Le désir de dominer, si naturel aux hommes, ne seroit alors plus contrebalancé par le sentiment de l'interêt qu'une Nation trouve aujourd'hui dans la conservation d'une autre Nation avec laquelle elle est en Commerce, & par ces liens d'amitié

(a) *Essai Politique sur le Commerce*, Chap. I. pag. 9.

mitié que les Peuples qui ſont en relation les uns avec les autres contractent inſenſiblement & presque ſans s'en apercevoir. Plus on y réfléchit, plus on voit que le Commerce général adoucit la férocité naturelle des humains, & tempere l'ardeur des Peuples à étendre les bornes de leurs dominations, & à faire des Conquêtes. Quel bonheur pour le genre humain ſi cette façon de penſer faiſoit des progrès!

§. 7.

COMME il eſt donc démontré que *nulle contrée ne produit tout* (Chap. XIII. §. 10.), les hommes, à meſure qu'ils ont appris à connoitre les productions des autres pays, à meſure qu'on a plus découvert de ces pays, ont établi entre eux des échanges. Chaque Peuple a troqué le ſuperflû de ſes denrées naturelles, & des productions de ſon induſtrie, contre des denrées, des Marchandiſes, & des Manufactures qui lui manquoient, & qui abondoient, jusqu'au ſuperflu, chez d'autres Peuples. Ces échanges, ces trocs, ne ſe ſont faits d'abord que de proche en proche. A meſure que la Terre eſt devenue plus praticable, que les facilités de voyager ſe ſont augmentées, que le monde s'eſt policé, que la Navigation a été perfectionnée, les hommes ont découvert plus d'objets de déſirs; ils ont étendu leurs communications & leurs échanges; le Commerce s'eſt étendu en même tems; il eſt devenu enfin univerſel.

La même contrée ne produit jamais tout.

§. 8.

LE déſir, ſi naturel aux hommes, de rendre leur condition meilleure, de recevoir plus qu'ils ne donnent, de s'enrichir en un mot, a introduit dans le Commerce l'idée du *Gain*; & comme l'objet primitif de ces échanges étoit de remplir réciproquement ſes beſoins, ſoit de néceſſité, ſoit d'opinion, le ſecond objet de gagner à cet échange, & de troquer chaque Marchandiſe avec profit, s'eſt joint au premier, & eſt presque devenu l'objet principal. Une certaine Claſſe de Citoyens s'eſt appliquée particulierement à faire circuler les productions de leur Patrie dans toutes les contrées du Monde, à connoitre les productions des autres pays, la maniere de faire les échanges avec profit; & ces Citoyens, ſi utiles, ont été nommés Marchands & Négocians. C'eſt entre leurs mains qu'eſt dépoſé le Tréſor précieux du Commerce. Mais l'objet de gagner dans le Commerce, qui anime chaque Négociant en particulier, eſt bientôt devenu un objet National qui interreſſe tout le Corps des Citoyens, & qui doit faire le point de vüe des opérations du Gouvernement.

Du gain, ou profit.

§. 9.

De la nécessité des mesures communes en Métaux precieux, ou papiers qui les représentent.

Dès le moment que le Commerce devint général, & l'idée du *Gain* la baze de ses opérations, il falut de toute nécessité que les richesses de convention, c'est-à-dire, les Métaux précieux, & les valeurs en papier qui en sont les représentations, s'établissent dans le Monde : Car premierement, il faloit, pour la commodité, inventer une mesure commune selon laquelle toutes les Marchandises exportées & importées pussent être évaluées; & en second lieu, le profit que chaque Négociant faisoit sur ses échanges ne pouvoit etre réduit qu'en une matiere inaltérable & incorruptible, sans quoi ce profit au bout de quelque-tems se seroit réduit à rien. Que des Négocians Anglois, par exemple, envoyent une quantité déterminée de Grains en Espagne pour les y troquer contre des Vins; qu'ils gagnent considérablement à cet échange, c'est-à-dire, qu'ils reçoivent une plus grande quantité de Vins que leurs Grains ne valoient, qu'avec ces Vins ils fournissent à la consommation de tous les habitans de leur Isle, qu'ils envoyent le surplus en Allemagne, qu'ils en retirent la valeur en autres denrées, enfin que par des opérations de Commerce, ils retournent mille & mille fois le premier fonds en échanges, & toujours avec avantage, le profit total & final ne pourra jamais consister qu'en denrées sujettes à se gâter, ou à rester sans valeur : Car supposé meme que, par une derniere opération, ces Négocians voulussent troquer les Marchandises, qui forment la masse de leur profit, en fonds de Terre, il est clair que les Terres (1.) monteroient à tel excès de valeur que le profit des Négocians en seroit bientôt absorbé ; (2), que si cela n'arrivoit point, les Négocians seroient bientôt en possession de tous les biens fonds, (3.) que les anciens possesseurs des Terres, les ayant converties en Marchandises, seroient obligés de se faire Négocians à la place des premiers pour se défaire de ces mêmes Marchandises, & qu'il n'y auroit tout au plus qu'une révolution entre les Classes des Citoyens, sans effet pour la difficulté dont il s'agit.

§. 10.

Le Commerce ne se fait plus par des trocs dans un sens absolu.

Apres que la nécessité d'une mesure commune, & d'un gage certain pour tous les échanges, eut été reconnue, & que la plûpart les Nations eurent adopté l'Or & l'Argent comme la matiere la plus propre à former cette mesure & ce gage, le Commerce fit des progrès surprenans; il devint de jour en jour plus général, & la forme de ses opérations changea entierement. Les échanges immédiats cesserent tout à fait. Ceux qui connoissent les Principes du Commerce actuel de l'Europe ne peuvent s'empécher de rire lorsqu'ils entendent bien des Ministres, des gens de Lettres, des Militaires, des Courtisans, & d'autres personnes, d'ailleurs fort instruites, faire des raisonnemens sur cette matiere. A les entendre parler, on diroit que le Commerce se fait

encore

encore par des trocs en nature. Ils s'imaginent qu'un Négociant de Suede envoye en France tout un Vaisseau chargé de Fer, de Cuivre &c. qu'il y trouve des Troqueurs tout prêts qui changent ce Cuivre & ce Fer contre des Vins, des Huiles, & d'autres denrées, que le même Vaisseau rapporte à son propriétaire, lequel s'enrichit à chaque voïage par ce Négoce. Il est surprenant que les plus simples opérations du Commerce, qui interesse presque tous les hommes, soient ignorées à ce point de tant d'honnêtes gens: Car cette maniere de Commercer peut avoir été en usage du tems que le Roi Salomon envoyoit ses Vaisseaux à Ophir, ou lorsque les Phéniciens, les Tyriens, les Carthaginois étoient les maitres du Commerce Maritime ; Mais depuis que l'Europe entiére est devenuë Commerçante, il n'est plus question de ces échanges absolus, ou du-moins très rarement. On trouve aujourd'hui dans tous les Ports de Mer, dans toutes les Villes Commerçantes, des Factories, ou des Comptoirs de Négocians établis. Ces Négocians s'envoyent réciproquement leurs Marchandises, les font vendre contre une valeur déterminée en Monnoïe du pays; & le produit de ces ventes est employé ou en emplettes de Marchandises qu'on apelle *Retours*, ou remis en Argent comptant au Correspondant, ou par *Lettres de Change*.

§. II.

Des Lettres de Change, & Billets de Banque &c.

Car il est à remarquer que le Commerce ayant fait des progrés de tous côtés à mesure que l'Europe s'est policée, ni les retours en Marchandises, ni les envois d'Or & d'Argent ne furent plus des moyens assez promts, assez commodes, assez peu dispendieux pour les payemens que les Négocians avoient à faire de tous côtés à d'autres Négocians. Quelle gêne, quelle perte de tems, de facilités & de fraix ne seroit-ce pas pour le Commerce si aujourd'hui tous les payemens, du Levant au Couchant, du Midi au Nord de l'Europe, devoient se faire en voiturant l'Or & l'Argent? La nécessité, la Mere de l'Industrie, obligea donc ces Négocians à chercher des moyens moins embarassans, & moins couteux, pour faire leurs aquits mutuels, & la barbarie de quelques Princes qui régnèrent dans le 12e & 13e. Siécles donna lieu à l'invention des Lettres de Change. Les Juifs persécutés de la maniere la plus cruelle par les Rois d'Angleterre, *Jean sans Terre* & *Henry III.* & chassés de France sous *Philippe Auguste* & sous *Philippe le Long*, se retirerent, les premiers en Allemagne, & les seconds en Normandie. Là ils donnérent aux Négocians étrangers, & aux Voyageurs, des Lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confiés leurs effets en Angleterre, & en France; & ces Lettres furent aquitées (*a*). Cette méthode des Juifs

(*a*) Voyez l'*Esprit des Loix*, Liv. XXI. Chap. 16.

Juifs de mettre leurs biens à l'abri des vexations de quelques Souverains avares trouva des imitateurs parmi les Négocians; on la tourna à l'avantage du Commerce; & les bons Princes en facilitèrent l'usage par l'établissement des Postes réglées, & par les Loix qu'ils donnèrent en faveur des Lettres de Change, qui les rendent Sacrées, & qui prévenoient tous les abus qu'on en pourroit faire: De maniere qu'aujourd'hui toute l'Europe Commerçante peut aquiter ses dettes, & recevoir ses payemens deux fois par semaine par le moyen d'un petit morceau de papier, de trois doigts de largeur, enveloppé dans une Lettre. Les Billets de Banque d'Angleterre, qui sont payables aux porteurs, sont encore des espéces de Lettres de Change, & servent, comme elles, à faciliter les payemens.

§. 12.

De la Navigation & des Assurances.

L'Acroissement & la perfection de *la Navigation* étoit une suite nécessaire & immanquable de l'augmentation du Commerce. Elle en est même devenuë une nouvelle branche. Le danger des Voyages par Mer a donné lieu aux *Assurances*. On entend par là *un Contract qu'un Négociant, ou particulier bien acrédité, ou même une Compagnie entière, fait avec un Négociant, ou un autre particulier, en vertu duquel le premier prend sur soi, & se charge du risque que l'autre contractant courroit en faisant passer la Mer à ses effets, moyennant une certaine redevance que celui-ci lui paye.* L'Acte de ce Contract Mercantil est appellé *Police*, & le prix du risque porte le nom de *Prime*. Ces Assurances forment actuellement une Branche nécessaire, essentielle, & importante, du Commerce, & entrent par conséquent dans le Sistême qu'on doit s'en former.

§. 13.

Les huit parties du Commerce.

Par ces réflexions préliminaires, que nous avons abrégées autant qu'il a été possible, on voit que les ressorts qui font mouvoir le Commerce, & dont l'assemblage en forme l'essence, consistent 1°. *dans l'exportation des denrées, ou productions naturelles de notre païs*, 2°. *dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit point, soit pour les besoins absolus de nos Sujets mêmes, soit pour les revendre à d'autres Peuples ou plus indolents que nous, ou hors de portée de se les procurer en droiture*, 3°. *dans l'exportation des productions de notre industrie, ou de nos Manufactures*, 4°. *dans l'importation des Manufactures étrangéres qui nous manquent absolument, soit pour la consomption intérieure du païs, soit pour les fournir à d'autres Peuples*, 5°. *dans la circulation des Métaux précieux, de l'Or & de l'Argent*, 6°. *dans le Virement des Lettres de Change, & autres papiers représentans, dont le Cours doit nous être favorable*, 7°. *dans la Navigation & ses produits, &c.* 8°. *dans les Assurances.*

§. 14. La

§. 14.

Le but du Négociant qui entreprend une de ces branches de Commerce eſt de gagner (§. 8 & 9.); Le but du Souverain, dans les ſoins qu'il porte ſur toutes les branches du Commerce réunies, eſt de procurer à tous ſes Négocians, & à tous ſes Sujets, les moyens de ſaire le Commerce à leur propre avantage, & à celui de la Nation en général. On parvient à ce double but en prenant, ſur chaque objet, de ſi bonnes meſures, que *la Balance générale du Commerce National* panche en notre faveur. Les efforts de tous les Etats Commerçants tendent à ce but; mais ils n'y parviennent qu'à proportion de leur induſtrie, de leur ſituation avantageuſe, & de l'aplication qu'ils ſe donnent. La Nation la plus habile eſt celle qui profite le plus. On entend par *la Balance générale*, *la différence du montant des achats que fait une Nation au montant de ſes ventes au dehors* (*a*). Or il ſe préſente d'abord ici une grande difficulté dans la maniere de connoitre cette Balance, & de ſavoir ſi elle eſt à notre avantage, ou à notre deſavantage. Les habiles gens, tels que feu M. Melon, tels que l'Auteur des Elémens du Commerce, ont reconnu cette difficulté; mais j'ai entendu plus d'une fois des Miniſtres, & d'autres Financiers, aſſurer, avec un front d'airain, à leur Maitre, & à quiconque vouloit les entendre, que cette Balance étoit en effet non ſeulement favorable à leur pays, mais qu'ils pouvoient déterminer poſitivement la ſomme de l'avantage excédant, tandis qu'il étoit démontré que non ſeulement ils n'avoient jamais fait aucune opération ſolide pour s'en inſtruire, mais qu'ils ignoroient juſqu'aux premiers principes qui peuvent conduire à cette connoiſſance, & ſur leſquels la Balance générale doit être faite. Comment eſt-il poſſible que de pareils Charlatans vivent & meurent ſans être démaſqués?

De la Balance générale du Commerce.

§. 15.

Quelque difficile néanmoins qu'une pareille Balance ſoit à faire, le Conſeil de Commerce doit ſe la procurer, & la renouveller de tems à autre. Sans ce guide il marcheroit toujours à tâtons dans ſes entrepriſes. Les deux Auteurs que je viens de citer ſont d'avis qu'on ne ſçauroit y parvenir par la connoiſſance des Marchandiſes d'entrée & de ſortie, & croyent (ſurtout M. Melon) que pour juger de l'avantage ou du déſavantage de cette Balance il n'y a pas de voïe plus ſure, que de combiner le Cours qu'ont eu tous les Changes. Cette méthode nous paroit être infiniment vague & incertaine, vû que le Cours du Change n'eſt pas toujours fondé ſur la marche du Commerce d'importation ou d'exportation; il dépend très ſouvent de pluſieurs cauſes étrangeres. Le

Conſidérations ſur les manieres de faire cette Balance générale.

(*a*) Voyez *les Elemens du Commerce*, Chap. XII.

Le payement des Subsides, l'aquit de quelques vieilles Dettes Nationales, les changemens que les Princes font dans la valeur intrinséque de leur Monnoye courante, une Guerre, des calamités publiques, les variations soudaines du prix des Actions, les achats considérables que les Négocians étrangers font quelquefois à une vente publique des Compagnies des Indes, l'Arbitrage enfin par lequel les Banquiers font circuler leurs Lettres de Change dans des endroits où ils n'ont point d'autres relations de Commerce, & sur de simples spéculations; toutes ces circonstances, & mille autres peuvent faire hausser, ou baisser, le Cours du Change, sans que l'on en puisse conclure la moindre chose pour le Commerce. Et que diroit-on, si, comme il arrive souvent, ce Cours est bas pendant la moitié d'une année, & haut pendant l'autre? On a beau dire; je crois qu'il en faudra toujours revenir à la méthode simple de faire un dépouillement exact des Registres des Douanes, & de comparer les Marchandises d'entrée avec celles de sortie. Les difficultés que M. Melon trouve dans cette maniére de juger ne m'en paroissent point (*a*): Car 1. on ne demande pas, dans cette opération, une exactitude Mathématique; ce n'est point la Quadrature du Cercle qu'on cherche; tous les calculs de l'Arithmétique Politique, comme le dénombrement des Citoyens &c. ne sont pas susceptibles d'une pareille précision. On ne veut s'instruire de la chose qu'en gros. Dans cette supposition, on peut balancer hardiment les importations frauduleuses contre les exportations frauduleuses; la valeur en sera toujours à peu près égale; & d'ailleurs si les Douaniers font leur devoir, si les Droits d'entrée & de sortie sont aussi modiques que nous les supposons dans un Sistème raisonnable, personne n'aura assez d'interêt à faire la contrebande, & elle se réduira à peu de chose. Secondement, on n'a pas besoin d'exiger du Négociant une déclaration précise du prix de ses Marchandises, ce qui seroit une inquisition bien dangereuse pour le Commerce; il faut l'obliger simplement à annoncer aux Douanes la quantité des Marchandises qu'il exporte, ou qu'il importe, ce qui ne gêne en rien son Négoce, & est d'usage partout, même dans les pays les plus libres. Chaque Douane du pays peut, au bout de l'année, faire une supputation très-aisée de toutes les espèces de Marchandises qui ont été envoyées au dehors & de celles qui sont entrées dans le Roïaume. Nous avons aujourd'hui la commodité *des Prix courants* (*b*), qui s'impriment toutes les semaines dans chaque Ville Marchande, & qui marquent le prix actuel & journalier de tout ce qui fait objet de Commerce. A l'aide de ces *Prix courants* il est très facile d'appliquer le prix, ou la valeur, des Marchandises d'entrée & de sortie, à la quantité qui s'en trouve marquée sur les Registres; & si l'on veut faire

(*a*) *Lisez le Chap. XXIII. de son Essai sur le Commerce, & le Chap. XII. des Elemens du Commerce.*

(*b*) *Terme de Commerce.*

re la Balance plus exacte encore, il faut obferver, dans les évaluations, de ne porter les Marchandifes exportées par des Vaiffeaux étrangers, que fur le piéd de la valeur premiere avec les fraix de tranfport jufqu'à la Mer; & au contraire il faut y ajouter la valeur du fret, fi elles font embarquées fur des Navires Nationaux. Il convient également d'evaluer les importations faites par des Vaiffeaux étrangers fur le pied de la valeur des denrees, au lieu de la décharge; & feulement fur le piéd de la valeur premiere, lorfque l'importation a occupé des Navires Nationaux. Pour abréger le travail du Confeil de Commerce, on peut obliger le Directeur de chaque Douane à faire fa Balance particuliére fur les Principes qu'on vient d'établir, qui doivent être unifórmes dans tout le pays, & pofer pour terme général le 31. de Decembre. C'est une opération qui lui coutera huit jours de travail. Le Préfident du Confeil de Commerce n'a befoin alors que de raffembler toutes les Balances particuliéres des Douanes dont le réfumé forme une Balance générale affez exacte, affez parfaite, pour fervir de guide à toutes les mefures que le Gouvernement peut prendre à cet égard. Ces fortes de connoiffances ne font pas Théoretiques & fpéculatives, mais pratiques. Une plus grande exactitude y eft auffi impoffible qu'inutile.

§. 16.

Mais ce n'eft pas le tout de connoitre cette Balance, il faut fe la rendre avantageufe (§. 14). Les grandes Puiffances de l'Europe, les Nations Commerçantes, en ont fi bien fenti la conféquence & la néceffité, qu'après avoir épuifé, l'une à l'envi de l'autre, tous les refforts de l'Induftrie, elles font devenues à tel point rivales, & jaloufes de leurs fuccès mutuels, que la force des armes a décidé fouvent l'avantage que l'habileté & la fageffe du Gouvernement ne pouvoient plus opérer. Pour peu qu'on veuille approfondir cette matiere, on verra que la Guerre, qui éclata en 1740. après la mort de l'Empereur Charles VI. la Paix d'Aix-la-Chapelle, qui fuivit en 1746. ainfi que la Guerre furvenue en 1755 & 56. n'ont été faites, dans le fonds, que pour le Commerce, quoique les occafions qu'on prit, les prétextes qu'on allégua, & les efforts qu'on fit, fembloient annoncer des motifs de Conquêtes. Les Héros ne combattoient dans le fonds que pour les Négocians; & le feu de la Guerre, qui femble vouloir embrafer de nouveau toute l'Europe, n'eft attife que pour eux, & par des vuës d'interêts de Commerce, Mais ces moyens violens font réfervés pour la Politique des Cabinets. Nos Maximes ne peuvent fe puifer que dans des fources paifibles, & nous retournons à l'examen des huit branches de Commerce indiquées au §. 13. de ce Chapitre.

Guerres pour le Commerce, & efforts des Peuples Commerçants.

§. 17. La

§. 17.

De l'Exportation des denrées du crû du pays.

La premiere consiste dans *l'Exportation des denrées produites dans le païs.* Tout le Chapitre XI. a été emploïé à faire voir comment, par un sage arrangement de Finances & de l'œconomie de la Campagne, on peut multiplier ces denrées au point que non seulement elles fournissent aux besoins des habitans, mais que leur superflu puisse être envoyé au dehors & servir de matiere au Commerce. Le grand objet du Souverain, & de ses Financiers, c'est d'encourager par des récompenses, des facilités, des gratifications &c. la culture de ces productions naturelles du terroir, surtout si elles sont uniques, ou du-moins d'une qualité supérieure à celles des autres contrées, comme les Vins de France & d'Italie, les fruits d'Espagne & de Portugal, le Lin & le Chanvre de Livonie &c. Si au contraire elles ne sont pas uniques, mais que d'autres Peuples les cultivent avec le même succès, & peuvent les vendre au même prix que nous, ou peut être encore à meilleur compte, il *faut les affranchir de tout droit de sortie*, pour obtenir un avantage dans la concurrence du débit. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'établissement de la Traite Foraine, ou de la Traite Domaniale, qui sont des Droits que le Roi de France leve sur les denrées & Marchandises qui entrent dans le Royaume, comme le Blé, le Vin, la Toile, le Pastel &c. est compatible avec cette Maxime puisée dans la Nature. Nous ne blâmons point des usages reçus, & souvent utiles pour des causes étrangéres, nous ne donnons que des Régles générales. Quoiqu'il en soit, il est certain que cette exportation est le premier canal par où les richesses étrangéres entrent dans notre Etat; & les denrées naturelles ont cette différence avec les productions de l'Industrie, que celles-ci peuvent être imitées ailleurs, que par conséquent le débit en peut diminuer, ou cesser tout à fait, au lieu que la Nature ne produit pas les mêmes choses dans toutes sortes de climats, comme il a été dit plus d'une fois.

§. 18.

De l'importation des denrées étrangéres.

L'Importation *des denrées que notre terroir ne produit point*, soit pour les besoins des habitans, soit pour les revendre à d'autres Peuples, forme la seconde branche du Commerce général (§. 13.). Il seroit doublement ridicule de vouloir donner, sans de fortes raisons, des entraves à cette importation; premierement parce qu'il est tout à fait déraisonnable d'obliger les Sujets à se priver de mille choses utiles, commodes, agréables, comme de certains Vins, de Fruits, Poissons étrangers, Epiceries, Thé, Caffé &c. sous prétexte de les rendre heureux en empêchant que l'Argent ne sorte hors du pays pour ces objets de Luxe. Secondement, que deviendroient les Marchands & leur Négoce, si on vouloit

loit tout réduire à la consomption des denrées naturelles du pays, & en exclure les étrangéres? Que deviendroit le Commerce intérieur du pays, la baze de tous les autres? Que deviendroit la circulation de l'Argent, la Navigation, & ainsi du reste? C'est le moyen le plus sur de tout perdre quand on veut tout avoir. Une pareille Maxime est, d'ailleurs, diamétralement opposée à la liberté du Commerce que nous allons expliquer tout à l'heure. Il y a plus. Ce seroit se priver de tous les avantages de la réexportation & du Commerce d'entrepôt, si lucratif, si profitable à la plûpart des Peuples qui le font avec une certaine intelligence. La Hollande, par exemple, n'a que peu ou point de denrées naturelles à exporter (j'en excepte les épiceries & autres productions de l'Asie), & cependant elle fait le plus grand Commerce du monde, en envoyant chercher toutes les denrées possibles à leur source, & les débitant, soit dans son pays, soit aux Nations étrangéres qui en manquent. On peut voir par-là, en passant, combien est grossiére l'erreur de ceux qui soutienent que tel ou tel pays n'est fait pour aucun genre de Commerce. Je ne connois sur toute la Carte de l'Europe aucune contrée qui soit si mal située qu'elle ne confine à aucune Mer, qu'elle ne soit traversée par aucun Fleuve, séparée de ses voisins par des chemins impraticables, ou des Montagnes inaccessibles, au point qu'elle ne peut avoir quelque Commerce; car dès qu'il y a dans un pays des rivieres navigables, des grands chemins, des hommes, du terrein, il ne faut plus qu'un Gouvernement sage, une bonne Police, pour y établir le Commerce. Nous avons déja expliqué en plus d'un endroit les mesures qu'il convient de prendre pour empêcher que l'importation des denrées étrangéres ne nuise à celles dont la culture est praticable & aisée dans notre pays. Le simple bon-sens peut appliquer ces Principes à tous les cas particuliers. Il n'y a rien de plus à faire.

§. 19.

De l'exportation des Manufactures du Pays.

La troisiéme branche du Commerce général est *l'Exportation des Manufactures du pays*. On a vû dans tout le Chapitre précédent combien les fruits de l'Industrie servent à enrichir un Etat, surtout lorsqu'ils aquiérent ce degré de perfection qui les fait rechercher par les Nations étrangéres. Quelles facilités, quels encouragemens, le Souverain ne doit-il pas donner aux Négocians qui les envoyent au dehors! Le Manufacturier, tout occupé du soin de sa Fabrique, connoit rarement tous les endroits où il pourroit en débiter les productions avec le plus grand avantage. Mais le Commerçant, qui s'applique à connoitre tous les débouchés pour l'exportation des Manufactures, les assortimens qui conviennent à chaque pays, les Comptoirs les plus surs & les plus accrédités de chaque Ville Commerçante, la voïe la plus courte, & la moins dispendieuse pour les envois, la maniere la plus profitable d'en recouvrer

les payemens &c. ce Commerçant, dis-je, qui concourt si éficacement aux progrès des Manufactures, & à l'augmentation des richesses d'Etat, mérite pour le moins autant de récompense, de faveurs, de distinctions, que le Manufacturier même. Il n'y a pas long-tems qu'on a aboli, en Angleterre, un réglement de la Douane, reste de l'ancienne ignorance & barbarie, en vertu duquel certaines Marchandises fabriquées dans le païs payoient encore des Droits à la sortie. Il est surprenant qu'une Nation si éclairée sur ses vrais intérêts ait reconnu si tard cette faute grossiére, & que toutes les autres ne l'imitent point s'il se trouve chez elles de pareils abus à corriger. Nous allons voir bientôt les moyens qu'il convient d'employer pour faciliter les exportations, en encourageant la Navigation.

§. 20.

De l'importation des Manufactures étrangéres.

L'Importation *des Manufactures étrangères qui nous manquent* forme la quatriéme branche du Commerce. Il y a ici quelques régles à observer. Une liberté illimitée de faire entrer dans le païs toutes sortes de Manufactures étrangéres sans aucune restriction, & sans payer aucun Droit, réduiroit les revenus de la Douane à rien, & feroit un tort considérable aux Fabriques Nationales. Mais, d'un autre côté, l'on a pû voir par le §. 48 du Chapitre précédent une partie des inconvéniens qui naissent d'une rigidité trop grande, & trop peu réfléchie, dans les prohibitions de ces Manufactures étrangéres, ou dans l'imposition des Droits d'entrée excessifs. Il faut le répéter ici : C'est une excellente Maxime d'encourager les Manufactures du païs; mais il ne faut pas l'outrer au point de détruire le Commerce. Un habile homme sçait concilier ce double intérêt. Nous avons exposé dans le Chapitre XII. §. 22. les Principes qui doivent régler le Tarif des Droits d'entrée de toutes les Marchandises importées, & nous ne sçaurions nous engager ici dans de plus grands détails. L'application de ces Principes dépend toujours de l'esprit & du jugement des hommes auxquels le Souverain confie la direction de ses affaires; & il est impossible de conduire chaque Employé par la main pour tous les cas particuliers qui se présentent journellement dans l'exercice de sa fonction. Mais un objet que le Conseil de Commerce doit toujours avoir en vüe, c'est d'encourager, & même d'obliger, les Négocians à tirer de la premiere main, & en droiture, les denrées aussi-bien que les Manufactures étrangeres des lieux qui les produisent. Le fameux Acte de Navigation des Anglois, qui mérite d'être lû & étudié, a été dicté principalement dans cette vüe. On peut faire des ouvertures aux Négocians, les guider par des conseils, leur faciliter les moyens, établir des correspondances & des relations de Commerce par l'envoi ou la nomination des Consuls, par des Traités de Commerce avantageux, & par des prérogatives accordées à la Navigation. L'Etat gagne tout ce qui est épargné sur les fraix d'achat;

chat: il gagne encore plus si l'importation se fait par des Navires Nationnaux.

§. 21.

A l'EGARD des Marchandises qui entrent dans le païs pour en être réexportées, il y a encore plus de précautions à prendre, parce que le Commerce de *revente* se fait toujours en concurrence avec d'autres Nations, & qu'il n'y a que l'appas du meilleur marché qui peut donner la préférence au notre. Les Puissances de l'Europe ont suivi différentes Maximes pour se rendre maitresses de ce Commerce, ou du-moins pour s'en approprier une partie. Les unes ont choisi dans leurs Etats quelques Ports favorablement situés, & les ont déclarés Ports-francs. On entend par là *un Port où il est libre à tous, Marchands de quelque nation qu'ils soient, de décharger leurs Marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pû vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.* Cette invention est utile lorsqu'un païs est absolument sans Commerce, & qu'on a besoin de donner de grands encouragemens pour l'y établir. Tel fut le motif du Czaar, qui accorda aux Négocians Anglois, après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel sur la Mer Blanche, une exemtion générale de tous Droits; ou bien si l'on craint la rivalité d'une Ville, ou d'un pays voisin, qui par son assiette favorable, ou par la franchise qu'il accorde, peut nous enlever le Commerce déja établi chez nous. C'est par une raison à peu près semblable que la Ville d'Ancone, sur la Mer Adriatique, a été érigée en Port-franc par le Pape Clement XII. en 1732. ou lorsqu'une Ville, une République, qui ne possede qu'un petit territoire, qui est, pour ainsi dire, renfermée dans ses Murailles, n'a d'autre moyen de rendre son Etat florissant que par le Commerce, & par le profit que font ses Citoyens sur les Navires qui abordent dans son Port, ainsi que sur leurs cargaisons, indépendamment des Droits que l'Etat en pourroit retirer. Voilà le motif qui a engagé les Républiques de Genes, de Hambourg &c. à faire jouir les Marchands de cette franchise dans leurs Ports.

Du Commerce de Revente.

Des Ports-Francs.

§. 22.

LES grandes Nations Commerçantes, qui ont beaucoup de Ports, & qui ne pouroient ni les déclarer tous francs, ni accorder ce Privilége à un de ces Ports, aux dépens des autres, ont adopté des Maximes différentes. En France l'*Entrepôt* est établi. Ce sont des Magazins où les Négocians déposent les Marchandises qui arrivent pour n'être point consommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, lesquelles alors ne payent point de Droits. Cette pratique est très sage & très avantageuse au Commerce & à la Navigation. Plusieurs autres Gouvernemens l'ont adoptée avec quelques changemens de formalités sous

De l'Entrepôt.

le titre de *Transit*. Ce mot signifie, en stile de Commerce, une permission accordée par le Souverain aux Négocians de faire passer des Marchandises par le Royaume sans qu'elles soient visitées aux Bureaux des Douanes, & sans y payer des Droits. Pour empêcher les fraudes, on oblige le propriétaire de ces Marchandises de donner caution pour leur sortie, lesquelles ne lui sont rendües qu'après qu'il a produit un Certificat du dernier Bureau, par lequel il apert qu'elles ont été exportées & trouvées en nombre, poids, & quantité, conformes à l'Aquit, & les Balles avec les cordes & les plombs sains & entiers. En Angleterre, toutes les Marchandises importées payent les Droits d'entrée stipulés par les Loix; mais à leur sortie elles retirent ces Droits, ce qu'on apelle dans la langue du païs le *Dauwback*; & le sage scrupule y est poussé si loin à cet égard, que la Douane restitue, par exemple, sur une piéce de Camelot fabriquée en Angleterre, les Droits d'entrée que le poil de Chevre d'Angora, dont elle est faite, a payés en entrant. La même Maxime est suivie en Prusse. Le Roi rend, sur chaque Barrique de Vin, à la sortie, l'Accise qu'il avoit reçuë à son entrée. En Hollande, au contraire, il n'y a point d'entrepôt. Ce qui entre paye les mêmes Droits, quoique sa destination soit pour être porté à l'étranger. On diroit que ce seul vice de régie suffiroit pour ruïner de fond en comble le Commerce des Hollandois; mais le peu de fraix de leur Navigation, la grande œconomie qu'ils introduisent dans tout leur Négoce, les mettent encore audessus de leurs concurrens. On conçoit aisément qu'il est impossible de prescrire ici laquelle de ces différentes Maximes le Conseil de Commerce doit suivre. Le choix en dépend de la situation locale de chaque païs, de sa grandeur, de ses productions, de l'état de ses voisins, de sa rivalité avec d'autres Nations, de la concurrence, & de mille circonstances particuliéres qu'un habile Ministre doit peser, & les appliquer aux Principes qu'on vient d'indiquer, pour faire des réglemens judicieux & convenables aux intérets du Commerce de sa Patrie.

§. 23.

De la Circulation de l'Or & de l'Argent &c.

La *Circulation des Métaux précieux, c'est-à-dire, de l'Or, de l'Argent, & même du Cuivre, réduits en Monnoïe, forme la cinquiéme branche du Commerce.* On a tâché de démontrer dans les Chapitres X. §. 21. & Chapitre XI. §. 18. combien ces richesses de convention sont nécessaires dans un Etat pour le succès de toutes les opérations des Finances, des Manufactures &c. Cette nécessité se manifeste encore plus dans le Commerce. Sans Argent le Négociant & le Marchand ne peuvent rien entreprendre; & comme il est rare qu'ils possedent assez de richesses pour conduire le Negoce de leurs propres fonds, il faut qu'il y ait assez d'Argent circulant dans un Etat, pour qu'ils en puissent trouver *à un bas intérêt*, ce qui dérive toujours de l'abondance générale. Le but des Nations Commerçantes est de se procurer cette abondance par l'avantage de

de la Balance générale dont la différence doit être nécessairemenr payée en Argent, comme le seul équivalent qui puisse suppléer au défaut des échanges en nature. Si l'on considére l'immense quantité d'Or & d'Argent qui se tire des Mines d'Europe, & qui y est apportée tous les ans des autres parties du Monde, on est surpris que la notre ne regorge pas de Louis, de Ducats, & d'Argent monnoyé, & que les Métaux rares ne tombent pas dans l'avillissement par leur extrême abondance. C'est aussi ce qui ne manqueroit pas d'arriver, s'il n'y avoit pas des canaux par lesquels l'Europe perd une partie de l'Or & de l'Argent qu'elle reçoit annuellement. Ces canaux sont 1°. Le Commerce de la Chine, & de quelques autres contrées de l'Asie qui ne se fait qu'en Argent comptant, 2°. Les Banques d'Amsterdam, de Londres, Venise, Genes, Hambourg &c. qui toutes ont des fonds considérables, & qui les accumulent, 3°. Les Trésors de quelques Monarques, Princes, & Républiques, parmi lesquels il y en a de considérables, & qui s'accroissent tous les ans, de même que les fonds d'Argent comptant qui sont ensévelis dans les caves des Ordres Religieux, & les meubles, ou ornemens, des Eglises, Monasteres &c. 4°. Les Vaisselles, l'Argenterie, les Nippes, Bijoux, Galons, Dorures, &c. dont l'usage devient fort commun, & qui emportent beaucoup de ces Métaux; A quoi il faut ajouter 5°. l'usage continuel qui les diminue plus qu'on ne pense, quelque solide, quelque compacte, que puisse en être la matiere; vû qu'il y a toujours du déchet, soit dans les refontes, soit dans les Monnoïes qui passent par les mains. Mais ces canaux, qui absorbent le superflu de l'Or & de l'Argent en Europe, ne sont pas aussi pernicieux que le vulgaire, & avec lui bien des Financiers, le pensent. On a pû voir par tout ce qui a été dit sur cette matière au Chapitre X & XI. & surtout au §. 15 du X. Chapitre, que, dans les pays les plus riches, il n'y a pas toujours une quantité si prodigieuse de Monnoye en circulation, que les Nations Commerçantes sçavent mettre l'Or & l'Argent en Commerce, qu'elles y supléent par des représentations en papier, & qu'une trop grande abondance réelle de ces Métaux ne feroit qu'agrandir la mesure commune du prix de toutes choses. Lors donc que nous exigeons, pour le bien du Commerce, qu'il y ait beaucoup d'Argent en circulation, il faut entendre que *cette abondance doit être proportionnée à la Masse générale des richesses répanduës dans toute l'Europe; c'est-à-dire, qu'il y ait toujours beaucoup d'Argent, ou de papier représentant l'Argent, dans un Etat, en raison de ce qu'en possédent les autres Nations Commérçantes.*

§. 24.

L'Or & l'Argent ayant été reçus d'un consentement unanime comme la mesure & le gage de toutes choses, on a divisé ces Métaux en petites portions, ou morceaux de différentes grandeurs, formes, & va- Des Monnoyes.

leurs, pour la commodité du Commerce; & ces portions, ou morceaux, ont été nommés *Monnoye*. Le Droit de fabriquer cette Monnoye n'a été, & ne pouvoit être, accordé qu'aux Souverains, parce qu'étant les Chefs des Nations, & les Peres de la Patrie, on ſuppoſe avec raiſon qu'ils ont le plus d'intérêt, & le plus de bonne volonté, à obſerver une exacte probité dans le Monnoyage, & à veiller que l'empreinte de chaque piéce d'Or ou d'Argent ne déſigne d'autre valeur que celle qui y exiſte réellement, d'autant plus que ce ſeroit ſe tromper ſoi-même ſi l'on vouloit tromper ſes Sujets à cet égard. Voilà donc la raiſon pour laquelle *toutes les Monnoyes, ſoit grandes ſoit petites, doivent être frappées au coin & aux Armes du Souverain, qui par là marque ſa juſte valeur*, & lui donne cours & autorité, pour ſervir de prix fixe aux choſes d'inégale valeur. Pour peu que l'on réfléchiſſe à ces Principes inconteſtables, on verra aiſément quelle fut ou la ſtupidité, ou la noirceur, du premier Financier qui oſa conſeiller à ſon Prince de falſifier les Monnoyes, de les marquer d'une empreinte qui déſigne plus qu'elles ne renferment de valeur réelle, de duper ſon Peuple & les autres, & de ſacrifier ſa bonne foi, objet ſi délicat dans un Souverain, pour faire du Monnoyage un objet de Finance, & un moyen d'acquérir: Car par cette déloyauté la meſure commune, le prix de tout, a été rendu incertain; la Nation, ou plûtôt le Prince, qui a frappé cette Monnoye falſifiée, a payé au double ce qu'il avoit gagné par cette petite fraude, dès que les autres Peuples s'en ſont apperçus; & dans le fonds, raccourrir l'Aune, diminuer les Meſures, fauſſer les Poids, ou altérer les Monnoyes, c'eſt la même manœuvre.

§. 25.

Trois manieres d'altérer les Monnoyes.

Il y a trois manieres différentes d'altérer les Monnoyes aux dépens du Public, & de rendre incertaine cette meſure commune que la bonne Politique voudroit fixer & rendre invariable à jamais. La premiere eſt lorſque le Souverain retranche quelque partie *du poids* qu'une Monnoye devroit avoir. Cet expédient eſt ſi groſſier, que les Sujets auſſi-bien que les Nations étrangéres, s'en apperçoivent d'abord, & n'en ſont jamais la dupe. La ſeconde maniere conſiſte dans *l'altération du Titre*, lorſqu'on diminue la valeur intrinſeque, & qu'on retranche du poids de l'Or, ou de l'Argent fin, qui devroit ſe trouver dans une piéce de Monnoye, quelque partie pour la remplacer par l'*alliage* qu'on y mêle. Cette eſpéce de fraude eſt plus compliquée, plus difficile à découvrir; mais elle eſt ſi commune, qu'elle n'échappe plus à la clairvoyance des Nations policées. La troiſiéme façon, c'eſt lorſqu'en un beſoin preſſant, ou pour quelque cauſe étrangere, on hauſſe tout à coup la *valeur numéraire* d'une Monnoye, & que par un Acte d'autorité le Souverain fait paſſer, par exemple, dans le cours du Commerce, pour ſix francs une piéce qui ne vaut que quatre Livres, & qui n'avoit été frap-

frappée que pour cette valeur : invention des plus chimériques, enfantée par l'ignorance !

§. 26.

Toutes ces trois méthodes sont pernicieuses pour l'Etat qui les met en usage. Il est démontré par des Principes incontestables, & par un Calcul clair & simple (*a*), que la Nation qui veut donner aux Métaux une valeur plus grande qu'elle n'en a dans le reste de l'Europe, & qui, sur ce faux Principe, fait battre de la Monnoye de mauvais aloi, est réellement, & relativement, appauvrie par l'échange qu'elle en fait avec ses voisins, soit contre des Marchandises dont elle a besoin, soit contre d'autres Monnoyes étrangeres, soit contre des Papiers circulans, ou Lettres de Change. Cette matiere est si vaste, si compliquée, qu'il nous faudroit écrire une Dissertation, ou plûtôt un Livre entier, si nous voulions remonter à la source de toutes les preuves qui entrent dans la démonstration du Principe que nous venons d'établir ici. Cet Ouvrage ne comporte point de semblables détails ; mais nous tacherons de faire comprendre à nos Lecteurs, par un exemple simulé, tous les inconvéniens qui naissent de la diminution du titre des Monnoyes, tant pour le Prince, que pour ses Sujets ; & nous espérons que cette maniere de prouver les convaincra autant qu'une démonstration purement spéculative.

Toutes ces trois manieres sont pernicieuses.

§. 27.

Suposons, pour un moment, que la Saxe voulut faire une refonte générale de ses Monnoyes, & faire battre des espéces nouvelles d'Or & d'Argent, grandes, petites, & Billon, & qu'elle s'avisat de diminuer la valeur intrinseque de toutes ces différentes Monnoyes, en y mélant une trop forte dose d'alliage, qu'arriveroit-il ? Par une opération forcée, par des Edits coactifs, le Souverain obligeroit ses Sujets à prendre cette Monnoye, à s'en servir dans le Commerce, & à lui donner cours sur le pied de la valeur numéraire dont elle est marquée par le coin. La consommation pourroit même en devenir fort grande, & le Souverain gagneroit d'abord considérablement sur le Droit de Seigneuriage, sur la Fabrication, sur la différence de la valeur réelle à la valeur numéraire &c. Mais ce profit momentané disparoitroit bientôt, & se convertiroit en une perte véritable, & toujours renouvellée. Car 1. le Prince ne feroit ce profit que sur ses propres Sujets qu'il appauvriroit en raison de ce qu'il gagne, comme nous le prouverons tout à l'heure ; maniere pitoyable de s'enrichir ! 2. Le Souverain ne pouvant se dispen-

Preuves tirées d'un exemple supposé.

(*a*) *Voyez entre autre sur cette Matiere les Elémens du Commerce*, Chap. IX *de la Circulation de l'argent, où l'on trouve des preuves ingenieuses & sans replique de ce que nous avançons ici. Cet objet exige une méditation de la part du Legislateur.*

penser de prendre dans ses Caisses l'Or & l'Argent, qu'il a lui-même monnoyé, diminue la totalite de ses revenus d'autant de *pour cent* qu'il y a de différence entre la valeur réelle & la valeur numéraire de son Argent; ce qui est un objet très considérable dans la révolution d'une année, & dans un pays où les revenus publics sont importans; Car mettons que cette différence dans le Billon soit de 8 pour cent, & que le Sujet puisse payer ses charges en Billon, le Souverain perd 80 mille Ecus sur chaque million d'Ecus de ses revenus. 3. Cette perte dure à perpétuité, tandis que le profit sur le Monnoyage n'a été fait qu'une fois pour tout, parce que le Public étant suffisamment pourvû de cette Monnoye, on n'en peut plus frapper que pour l'usage courant, ce qui ne fait pas un grand objet, & l'on ne sçauroit avoir souvent recours à ces stratagêmes d'une refonte générale. 4. Si le Souverain fait, en revanche, tous ses payemens dans la même Monnoye qu'il reçoit à ses Caisses, comme on peut me l'objecter, il s'ensuit (*a*) qu'il paye toutes ses emplettes plus cher, en raison de la mauvaise qualité de sa Monnoye, & (*b*) qu'il retranche de toutes les pensions qu'il donne, & de tous les appointemens qu'il paye, une portion considérable, qui est d'autant plus ruïneuse à ses Serviteurs & à ses Employez, que les denrées & tous les besoins de la vie renchérissent par cette même fabrication des Monnoyes dont le titre n'est pas fidéle. Si le Souverain est dans un si pressant besoin d'Argent, il vaut mille fois mieux diminuer toutes les pensions, ou mettre une taxe générale sur le Peuple, que d'avoir recours au pernicieux expédient d'altérer les Monnoyes. 5. La contrefaction de ces mauvaises Monnoyes dans les pays étrangers est fort à craindre. Le monde est plein de Juifs & de Chrêtiens fourbes adroits, qui sçavent imiter parfaitement l'empreinte d'une Monnoye, qui se retirent dans les lieux écartés, ou à bord de quelque Vaisseau, qui y fabriquent des Monnoyes exactement égales aux notres, tant pour le coin que pour la valeur intrinséque, qui font entrer dans notre pays cet argent que nous ne sçaurions ni rejetter, ni distinguer d'avec le notre, & qui par cet artifice facile gagnent sur nos Sujets tout ce que le Souverain a crû gagner seul.

§. 28.

Continuation des preuves.

Mais il y a plus encore. Dès que la Saxe frappe de l'Argent d'un titre inférieur à son ancienne Monnoye, le Cours général de son Change hausse à son desavantage. Les autres Peuples Commerçans de l'Europe ne sont pas assez imbéciles pour prendre de l'alliage de Cuivre pour de l'Argent. Il font examiner d'abord par leurs Essayeurs jurés l'alloi de chaque Monnoye, & le Change se régle immédiatement sur l'expérience qui en a été faite. Mettons, par exemple, que le pair du Change entre Leipzic & Hambourg ait été à 133. du tems de l'ancienne bonne Monnoye; c'est-à-dire, que Leipzic a pû payer la valeur de cent

cent Ecus de Banque d'Hambourg avec 133. Ecus Argent de Saxe. Aussitôt que le titre de l'Argent Saxon sera altéré, le Cours du Change montera à 135 & même à 140. comme il l'est à peu près aujourd'hui. Voilà 7. 8. 9. pour cent de perdus pour l'Etat; & cette perte réïtérée dans toutes les allées & venues du Change devient une vraye ruïne pour les Citoyens. Il en est de même du Cours sur toutes les autres Places Marchandes. De là nait la cherté de toutes les denrées, Manufactures, & autres Marchandises qui viennent du dehors, de là la cherté de la vie & de la main-d'œuvre, de là la décadence de l'Agriculture, des Fabriques, du Commerce du pays &c. Et tout cela pour un objet de cupidité, pour gagner sur les gages sacrés de tous les échanges. On ne peut que détourner les yeux de pareilles Maximes. Elles blessent les yeux de l'Homme d'Etat, & encore un coup le Monnoyage ne doit jamais faire un objet de Finances, ou une source de revenus.

§. 29.

Avantage de battre de la bonne Monnoye.

MAIS, dit-on, il y a tant de grands & de petits Souverains dans l'Europe qui ont abusé de leur Droit de Monnoyerie, qui inondent la Terre de mauvaise Monnoye, qui attirent notre bonne Monnoye par les échanges continuels, & qui gagnent prodigieusement sur nous dans la totalité. Comment parer cet inconvénient? Que faut-il faire? Réponse. Il faut faire ce qu'on fait en France, en Angleterre, & même dans des pays moins arrondis, ou tout argent étranger peut s'introduire plus facilement. *Il faut en un mot battre de la bonne Monnoye*, dont la valeur intrinseque soit si exactement calculée, que l'Or ou l'Argent qu'elle renferme, avec l'alliage & les fraix de la fabrication, y compris un très petit Droit de Seigneurie, fassent précisément, & exactement, la valeur numéraire dont elle est marquée par l'empreinte, & pour laquelle on la donne au Public. C'est le moyen d'empêcher que des gens avides ne la mettent au Creuset, parce qu'il n'y a rien à gagner, mais qu'ils perdent encore par la fonte sur chaque Marc fin l'alliage & les fraix. C'est aussi le moyen de prévenir les pertes de l'Etat: Car à cette premiere régle il en faut ajouter une seconde, c'est *d'avoir des Essayeurs habiles*, qui examinent toutes les Monnoyes étrangéres dès qu'elles paroissent dans le monde, & qui en marquent au juste le titre & la valeur. Le résultat de cet examen, ou l'évaluation de chaque espèce de Monnoye contre la notre, doit être affiché & rendu public par tous les moyens usités à cet effet, afin que chaque Citoyen en sache la vraïe valeur, & ne puisse être surpris dans ses échanges. Cette précaution est très nécessaire pour éviter un prétendu inconvénient dont on ne peut s'empêcher de parler. Si le Souverain frappe de bon Argent, dit-on, il est bientôt attiré par ses voisins, il disparoit, il sort hors du pays, au grand domage de l'Etat. Ce raisonnement populaire est

Réponse à un raisonnement populaire;

dans la bouche de tous les Financiers; & il semble quelquefois qu'il soit confirmé par l'expérience. Cependant rien n'est plus absurde dans le fonds. Dites moi, de grace, comment ce bon Argent sort-il du pays? A quelles conditions, à quel prix? Y a-t-il un de vos Citoyens assez inepte pour changer but à but un Ecu, ou mille Ecus de bon Argent, contre du mauvais, si, par une exacte évaluation de toutes les Monnoyes, publiée à tems, vous l'avez mis à même de n'etre pas trompé dans son trafic? Soyez persuadé que, pour chaque centaine d'Ecus de bon Argent qui est sorti de votre pays, il en est rentré l'exacte valeur intrinséque, ou en Argent de moindre alloi, ou en Marchandises, ou en Lettres de Change. Il seroit même très aisé à démontrer que celui qui est obligé de troquer la mauvaise Monnoye contre la bonne perd toujours au Change. Eh-bien, voilà donc votre bonne Monnoye hors du pays! Quel mal y a-t-il? Vous en avez la valeur en mauvaise. Faites refondre celle-ci. Battez toujours. Vous deviendrez insensiblement les Monnoyeurs de toutes les Nations. Vos Sujets y gagneront les fraix de la fabrication, & le Souverain son droit de Seigneurie avec le profit qu'il fait sur l'alliage. Vous voilà bien à plaindre! Je voudrois pour beaucoup que des hommes qui raisonnent ainsi me démontrassent une fois comment le bon Argent peut sortir d'un Royaume, sans que l'équivalent de sa valeur intrinséque y rentre. Il faudroit suposer que tous les Sujets, tous les Commerçants, fussent de vrais imbéciles. Je connois quelques Villes où tout l'Argent de l'Europe a cours selon sa juste valeur. C'est Francfort sur le Main, Hambourg, &c. Elles s'enrichissent des fautes que font les Puissances qui battent de la mauvaise Monnoye; mais elles ne gagnent assurément rien avec les Nations qui n'en font frapper que de bonne.

§. 30.

Abus de trop altérer la valeur intrinséque du Billon.

Des Principes qu'on vient d'établir il s'ensuit encore que c'est un grand abus de mettre une différence entre le titre de la grosse & de la petite Monnoye, & qu'un Citoyen, ou, ce qui est bien plus dangereux encore, qu'un Etranger puisse payer la meme valeur numéraire avec une plus petite portion de valeur intrinséque en payant en petite Monnoye. C'est-là la vraïe source de l'Usure, de l'Agiotage, & des pertes réelles de l'Etat.

Proportion entre l'Or & l'Argent.

Au-reste, *le grand point dans tout le Monnoyage consiste à établir une exacte proportion entre l'Or & l'Argent pour la valeur qu'on accorde à chacun de ces Métaux*; car si cette proportion n'est pas calculée, & toujours soutenuë avec la derniére exactitude, les Nations etrangéres nous enlevent tantôt tout notre Or, & tantôt tout notre Argent, & toujours à notre désavantage, selon que nous aurons prisé l'un de ces Métaux trop bas, ou trop haut.

§. 31. Il

§. 31.

Il ne sera pas nécessaire, je pense, de remarquer ici, que comme l'Or & l'Argent en barres doivent être considérés comme une Marchandise, il faut tâcher de se procurer ces Métaux de la premiere main, & au plus bas prix qu'il est possible; que la Fabrique des Monnoyes doit se faire avec le plus d'œconomie & le plus d'Art qu'on peut y employer; qu'il faut se procurer de bons Médailleurs qui sachent donner un beau Coin pour nos Monnoyes, tant pour séduire par l'appas d'un dehors agréable, que pour laisser à la Postérité un monument de l'habileté & de la politesse du Siécle. Si le Législateur observe toutes les régles qu'on vient de donner jusqu'ici, il peut abandonner la circulation de sa Monnoye aux soins du Public. Dans les pays ou plusieurs espéces de Monnoyes ont cours, il y aura toujours une variation dans le Cours de ces mêmes Monnoyes, qui, suivant la nature de tout ce qui est mis en Commerce, montent de prix lorsqu'elles sont rares & recherchées, & baissent lorsqu'il y en a beaucoup, & qu'on ne les demande point. Il faut bien se garder de vouloir forcer, par des réglemens coactifs cette alure naturelle de la circulation des espéces, qui n'est autre chose que *l'échange reïtéré des denrées contre l'Argent, & de l'Argent contre les denrées*, & que les Négocians font avec beaucoup plus de succès lorsqu'on leur accorde une sage liberté à cet égard, que quand le Gouvernement s'en méle & les gêne par toutes sortes d'entraves.

Autres précautions a prendre pour le Monoyage.

§. 32.

Pour la Direction des Monnoyes, il faut faire choix d'un Sujet non seulement très habile, mais encore fort intégre. On est obligé de remettre une partie du salut de l'Etat & de la fortune des Citoyens entre ses mains. Quoique les Principes du Monoyage soient en eux-mêmes clairs & simples, les combinaisons & les Calculs ne laissent pas que d'être fort vastes, fort subtils, & profonds. Le Sisteme du Gouvernement de l'Empire a rendu la matiere des Monnoyes si compliquée en Allemagne, qu'il faut un esprit bien juste, bien transcendant, pour la débrouiller. Les Maitres des Monnoyes en ont fait un Grimoire non seulement pour le Public, mais même pour les Cabinets; & l'on ne sçauroit lire sans dégoût tous les Mémoires ténébreux qui furent présentés sur cette matiére à la Diéte de l'Empire lors-qu'on y proposa, au commencement de ce Siécle, une réforme dans les Monnoyes; Mémoires qui ont été rendus publics ensuite (*a*). Au-reste, je serois fort porté à remettre au Conseil supérieur de Commerce la Surintendance des

Du Directeur de la Monnoye.

(*a*) *On les trouve dans un Recueil Allemand des Actes publics de l'Empire, qui porte pour titre:* La Chancellerie d'Etat, *par Faber.*

des Monnoyes, cet objet étant intimement lié avec le Change, le Crédit Public, les Banques &c. dont nous allons traiter.

§. 33.

Du Change.

Le *Virement continuel des Lettres de Change, & autres papiers représentans l'Or ou l'Argent, forme la sixiéme branche du Commerce.* Nous devons (comme on l'a dit plus haut §. 11.) l'invention de cette espéce de Négoce aux Juifs, qui essuyants des vexations cruelles en France, imaginerent cette maniere imperceptible de faire passer leurs biens en Normandie & ailleurs. A mesure que les liaisons du Commerce général se sont augmentées en Europe, les Négocians ont adopté cette même façon de faire leurs payemens réciproques; & ce n'est que sur ces mêmes liaisons, facilitées par l'invention des Postes, que le Change est fondé. On le voit au Commerce que les Nations Européenes font encore aujourd'hui dans les autres parties du Monde dont ils tirent les payemens par ce qu'on appelle *les retours.* Il n'est pas nécessaire de dire que le Souverain doit avoir pour objet de rendre, autant qu'il est possible, ce Change avantageux à ses Sujets. C'est un Axiome, reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le Commerce (*a*), que le Change

(*a*) L'Auteur des *Elémens du Commerce* a donné une définition si juste du Change; il en a si bien développé les Principes, & les a expliqués avec tant de force & de clarté, que nous croyons, pour l'utilité de nos Lecteurs, devoir rapporter ici ses propres paroles. On trouve le développement de ces Principes dans tout le VIII. Chapitre de son excellent Ouvrage. On ne sçauroit dire rien de mieux, rien de plus vrai; & il seroit inutile de se donner beaucoup de peine pour exprimer en d'autres mots une chose qui a été si bien dite. Or selon lui

„ Le Change, dont il s'agit ici, est une Négociation par laquelle un Négociant transporte à un „ autre les fonds qu'il a dans un pays étranger à un Prix dont ils conviennent.

„ Il faut distinguer deux objets dans cette Négociation: le transport, & le Prix de ce transport.

„ Le transport se fait par un Contract Mercantil appellé *Lettre de Change*, qui représente les „ fonds dont on fait la cession.

„ Le Prix de ce transport est une compensation de valeur d'un pays à un autre; on l'appelle *Prix* „ *du Change.* Il se divise en deux parties; l'une est son *Pair*. l'autre son *Cours.* L'exacte égalité „ de la Monnoye d'un pays à celle d'un-autre pays, est le Pair du Prix du Change.

„ Lorsque les circonstances du Commerce éloignent cette compensation de son *Pair*, les varia- „ tions qui en résultent sont le *Cours* du Prix du Change.

„ Le Prix du Change peut être défini, en général, une compensation momentanée des Monnoyes „ de deux pays en raison des dettes réciproques.

„ L'objet du Change est d'épargner le risque & les fraix du transport de l'Or ou de l'Argent pour „ l'aquit de ces dettes réciproques.

„ Son effet est que les Contracts qu'il employe, ou les Lettres de Change, représentent tellement „ les Métaux. qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet. Un exemple mettra ces propositions „ dans un plus grand jour.

„ Supposons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris pour des Marchandises qu'il lui a de- „ mandées, & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jaques de Londres, pour une „ somme pareille. Si les deux créanciers, Paul de Paris & Jaques de Londres, échangent leurs De- „ biteurs, tout transport de Métaux est superflû. Pierre de Londres comptera à Jaques de la même „ Ville la somme qu'il doit à Paul de Paris, & pour cette somme Jaques lui transportera, par un „ ordre écrit, celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le „ transportera à Paul, son créancier à Paris, & Paul, en le représentant à Antoine, en recevra le „ payement &c. Voilà en peu de mots l'explication du principe, de l'objet, & de l'effet du Change.

Le Change par arbitrage consiste, selon M. Melon, à remettre dans un pays en faisant passer la remise par des intermédiaires, comme de remettre en Hollande, par Cadix, Londres, Hambourg &c.

ge général eſt toujours à l'avantage de la Nation qui fournit plus de denrées, & de Manufactures, aux Nations étrangéres, qu'elle n'en reçoit de dehors; par conſéquent le Cours du Change eſt une ſuite néceſſaire de la Balance générale du Commerce d'un pays; il eſt favorable ou déſavantageux comme elle. Il s'enſuit tout naturellement de là que, ſi le Souverain obſerve les régles qu'on a preſcrites pour les Finances, les Manufactures, le Commerce & la Navigation, que les exportations excéderont dans ſon pays les importations, que par conſéquent la Balance générale lui ſera avantageuſe, & qu'ainſi le Change tournera toujours au profit de ſes Peuples, ſans qu'il ait beſoin de faire les moindres efforts pour cela. Auſſi toutes les opérations forcées, & ce qu'on appelle les Manœuvres de la Place, ſont-elles toujours défavorables au général de la Nation qui les met en uſage. Ces Manœuvres conſiſtent dans l'offre que l'on fait faire de Lettres avantageuſes aux demandeurs. On regarde cet expédient, auquel on employe quelquefois des Banquiers bien accrédités, comme la ſeule maniere de ſoutenir le Change; mais loin que cela aquitte la Nation, elle en devient, au contraire, débitrice du ſuperflû, du *Pair* de la Lettre, & il faut toujours revenir à la ſolde. Ces Manœuvres ſont plus l'ouvrage de l'Agioteur qui en eſpere du profit que d'un Miniſtre qui connoit nettement le Principe, qui ſçait que le Cours peut être déſavantageux pour un tems par des cauſes accidentelles, mais qu'en peu il retournera à l'avantage de la Nation qui eſt créditrice des autres.

§. 34.

Précautions a prendre pour le Change & ſon Cours.

Le Légiſlateur n'a donc que deux précautions à prendre relativement au Change & à ſon *Cours*. La premiere, c'eſt de faire de bonnes, de ſolides, & de judicieuſes Loix pour le Change en général & pour tous les cas douteux, embarraſſans, & litigieux, qui peuvent y ſurvenir. Ces Loix doivent être claires, exprimées en peu de mots, toujours dirigées au maintien du Crédit, & à favoriſer la circulation du Change. L'execution en devroit être commiſe à un Tribunal particulier qui pourroit être composé de quelques Membres du Conſeil de Commerce ſçavans dans cette matiere. Le Change, rapide dans ſes opérations, ne ſe ſoumet point aux lenteurs & aux formalités ordinaires des autres Cours de Juſtice. Les Sentences ſur des cas pareils doivent être rendues ſans délai, & ſuivies d'une promte exécution. En général il ſeroit très avantageux au bien du Commerce que le Conſeil ſupérieur fut érigé en Tribunal, & revétu d'une autorité ſuffiſante pour vuider & décider tous les différens & toutes les demandes des Négocians ſur

bourg &c. C'eſt toujours ſur les mêmes principes, & pour le même objet de gagner par cette circulation. Nous n'en ſçaurions rapporter davantage ſur la nature du Change, Le reſte eſt d'un Métier qu'il faut apprendre.

sur le fait de la Marchandise, du Négoce, des Lettres & Billets de Change, Assurances, & autres matieres concernant le Commerce. Ce Tribunal devroit prononcer sur un Code Marchand dressé particuliérement à cet effet, & il faudroit que ses procédures fussent courtes, & presque gratuites. Cet arrangement reviendroit en quelque maniere à la *Jurisdiction Consulaire* établie en France, dont on trouve les détails dans le Dictionnaire de *Savari* à l'article *Consuls.* Outre ces précautions, il est nécessaire encore de faire imprimer, dans toutes les Principales Villes de Commerce, à chaque jour de Poste, une Liste, ou Table, du *Cours*, ou Prix, du Change tel qu'il a été sur les plus grandes Villes Commerçantes de l'Europe Cette Liste doit être dressée par les principaux Courtiers, ou Agens de Change, de chaque Place, & renduë publique sous l'autorité du Souverain.

§. 35.

Maintien du Credit.

La seconde précaution que le Législateur peut prendre pour l'avantage du Commerce en général, & du Change en particulier, c'est de veiller constanment au *maintien du Crédit.* Tout le Négoce du Change est fondé sur la confiance que *le Remettant*, qui achette argent comptant une Lettre de Change payable dans une autre Ville, où à *Vuë*, ou à *Usance* (*a*), met dans la bonne foi du *Tireur*, pour l'exact & promt aquit de cette Lettre de Change. Le Crédit est l'ame du Change, comme il l'est du Commerce en général. On a déja insinué (Chap. VI. §. 8.) que toutes les Loix doivent tendre à favoriser le Crédit entre les particuliers d'un Etat, surtout si cet Etat vise à être Commerçant. On ne peut s'empêcher de le répéter ici. Toutes les Ordonnances, tous les Réglemens qui gênent le Crédit, sont autant de bévuës, quand même il y auroit quelque aspect sous lequel ils pourroient paroitre favorables. Le Crédit met tout en circulation. Il double, il triple les fonds qui roulent dans le Commerce, & le fait mouvoir. Outre çette confiance générale, que le Souverain doit tâcher de maintenir entre les particuliers, il est encore une autre espéce de Crédit qu'on appelle le *Crédit Public*, parce qu'il porte sur les fonds *Publics,* dont tout l'Etat est garant, & qui demande la plus scrupuleuse attention de la part du Gouvernement. Ce Crédit public, relativement au Commerce (car nous ne parlons point-ici des emprunts que fait un Etat sur son Crédit pour de certains besoins extraordinaires, ce qui est un objet purement de Finances) ce Crédit public, dis-je, roule sur deux établissemens qu'un Etat peut faire, ou de certaines *Compagnies générales de Commerce*, ou d'une *Banque.* Nous parlerons bientôt de cette premiere branche du Crédit public en traitant des Compagnies exclusives & de leurs Actions; mais il ne sera

(*a*) *Usance*, en Italien *Uso*, terme de Commerce, qui signifie le tems fixé pour le payement des Lettres de Change suivant l'usage des lieux sur lesquels elles sont tirées.

ſera pas hors de propos de dire ici quelques mots ſur les Banques, matiere fort etroitement liee avec celle du Change.

§. 36.

Des Banques.

Une *Banque eſt une Caiſſe générale, établie ſur le Crédit public de toute une Nation ſous l'autorité du Souverain repréſentant tout l'Etat, & ſous la garantie de tous les Citoyens réunis* (*a*). Ce dépôt ouvert à toutes les valeurs réelles & inalterables porte avec ſoi un triple objet. 1o. La ſolidité & l'acroiſſement de la choſe meme. Il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'un pareil établiſſement eſt d'un avantage infini pour le Corps de la Nation, & qu'étant bien adminiſtré il devient un Tréſor précieux, une reſſource preſque inépuiſable pour l'Etat: Car comme les bonnes Banques ne payent point d'interêts des Capitaux qui y ſont depoſés, les proprietaires pouvant en diſpoſer à toute heure, les Directeurs ont ſoin, à meſure qu'il ſe préſente des gages ſolides, de prêter une partie du fonds général ſur ces gages à un interêt de 5. pour cent. Mais ces mêmes gages doivent être d'une qualité qui n'eſt point ſujette au déperiſſement, comme l'Or, l'Argent & les autres Métaux. Leur valeur intrinſéque doit auſſi excéder la ſomme de l'emprunt, afin que la Banque ſoit à l'abri de toute perte. Ces 5. pour cent d'interêt, & le profit que la Banque fait quelquefois ſur la vente des gages qui n'ont pas été retirés à tems, ſont plus que ſuffiſans, (vû la grandeur de la maſſe générale) pour payer tous les fraix de la régie, & pour former encore un accroiſſement du fonds, dont la propriété appartient toujours au Corps de l'Etat, & jamais au Souverain. Le ſecond objet de ce Dépôt eſt de doubler, dans le Commerce, la valeur de tous les gages qui y ſont dépoſés: Car cet argent prêté ſur ces gages rentre dans le Négoce, & y circule, en même tems que tout le fonds de la Banque réduit en Papiers repréſentans, y circule auſſi, & n'eſt diminué en rien par ce prêt. On a pû voir par tout le Chapitre X. & ſurtout au § 21. combien il eſt eſſentiel à la proſpérité generale d'un pays, de ſes Manufactures, & de ſon Commerce, que la maſſe circulante des valeurs effectives & numéraires y ſoit augmentée; ainſi on ne doutera point de l'utilité d'un établiſſement qui forme un fonds pour l'Etat, une Caiſſe ſure pour chaque Négociant, qui multiplie les richeſſes circulantes d'un pays, qui dans un beſoin peut tout d'un coup ranimer l'Induſtrie & le Commerce, & qui a une influence directe dans toutes les opérations, que l'on peut faire pour augmenter l'Opulence d'un Etat. Le troiſiéme objet enfin, eſt la Commodité des Négocians. Si dans des Villes d'un Commerce important, telles que Londres, Amſterdam, Veniſe, Hambourg &c. tous les payemens des Marchandiſes, & ce qui plus eſt, des Let-

(*a*) *On parle ici des Banques ſolides, telles qu'un Légiſlateur ſenſé les doit établir, & non des abus que des Financiers fourbes, ou mal-adroits, en ont faits.*

Lettres de Change qui y ſont négociées devoient ſe faire en Argent comptant, on n'auroit jamais fini; les diſtractions cauſées par-là au Commerce ſeroient très conſidérables, & fort nuiſibles à ſes progrès, outre les pertes qui proviennent des mécomptes, des erreurs de calcul, de la fauſſe Monnoye qui peut ſe gliſſer parmi la bonne, de l'Agiotage ſur les différentes eſpéces, & de mille autres inconvéniens pareils.

§. 37.

Des plans ou modéles pour les Banques.

Pourvu que, dans l'établiſſement d'une Banque, on ne perde pas de vuë la définition qu'on vient d'en donner, & les trois objets mentionnés qu'elle doit embraſſer, on peut ſuivre divers plans pour l'arrangement des détails. On n'attendra pas de nous des inſtructions particuliéres pour tous ces détails. Le Dictionnaire de Commerce de M. Savary donne à l'article Banque (*a*), une relation fort ample & fort détaillée des Banques de Veniſe, d'Amſterdam, de Hambourg, de France & d'Angleterre, qui ont ſervi de modéles à toutes les autres. On y voit les Réglemens que ces ſages Gouvernemens, inſtruits par les Principes & par l'Expérience, ont faits, pour donner à leurs Banques une conſiſtance ſolide & des effets avantageux. Ceux qui ont de nouveaux projets à faire pour de ſemblables établiſſemens doivent conſulter les plans de celles dont la bonté eſt avérée par de longs & brillans ſuccès: mais il ne faut pas croire que tous ces excellens modéles ſoient applicables à chaque Etat. Il eſt indiſpenſable d'étudier les Principes mêmes de l'établiſſement qu'on veut faire, le but qu'on ſe propoſe, le pays pour lequel on travaille, ſa ſituation, la nature de ſon Commerce, ſa Navigation, ſes reſſources, ſon Crédit intérieur & extérieur, ſon Change, ſes fonds pécuniaires &c. Après qu'on aura aquis des connoiſſances exactes ſur tous ces objets, un bon eſprit peut, à l'aide des autres modéles, faire un plan ingénieux, bien digéré, & bien ſolide, d'une Banque de Commerce.

§. 38.

Précautions à prendre à l'egard des Banques.

Il paroit par la définition même d'une Banque (§. 36.) 1°. que le Souverain doit regarder cet établiſſement comme un Tréſor Sacré & inviolable, qu'il n'en doit jamais détourner les fonds, ni même y toucher pour quelque beſoin que ce puiſſe être, à moins qu'il ne s'agiſſe de prévenir le bouleverſement & la ruïne totale de l'Etat, néceſſité à laquelle tout doit céder. 2°. Que, pour bien faire, il en doit commettre la régie à douze, tant Négocians que Banquiers, des plus accrédités, & en éloigner tous ſes Miniſtres, ou Conſeillers. 3°. Qu'il ne doit jamais troubler ces Directeurs dans leur adminiſtration par des ordres ſupérieurs,

(*a*) Depuis la page 300. juſqu'a 334.

rieurs, ou par des actes d'Autorité, à moins qu'il ne s'apperçoive d'une malversation ouverte. 4°. Qu'il faut punir avec la dernière sévérité toutes les malversations, fourberies, intrigues, & autres attentats soit des Directeurs, soit de quelque autre particulier, commis contre les intérets de la Banque. Ces précautions sont surtout indispensables lors qu'on veut établir une Banque dans un Etat Monarchique. La confiance du Public est si difficile à obtenir, & à conserver, pour un établissement dont un Monarque est toujours le maitre, qu'il faut employer une sagesse presque plus qu'humaine dans la premiere fondation, & dans la régie, d'une pareille Banque, pour entretenir son crédit. Enfin 5°. comme il y a deux méthodes par lesquelles une Banqne peut substituer la circulation des Papiers à celle des Métaux, ou par des *Transports d'un Compte à un autre*, comme on fait à Hambourg, où par des *Billets de Banque payables au porteur*, maniere usitée en France & en Angleterre, il est de la derniere importance que, dans le premier cas, ces Transports se fassent avec autant de fidélité que d'exactitude, & dans le second que le Gouvernement agisse avec la plus grande rigueur contre les scélérats dont la coupable main pourroit fabriquer des faux Billets, ou altérer les Billets autentiques.

§. 39.

Avantage d'une Banque en ce qu'elle fixe la valeur de la Monnoye.

Je ne puis quitter cette matiere sans parler encore d'un avantage insigne que procure à l'Etat la fondation d'une Banque, en ce qu'*elle établit une Monnoye fixe dont le poids, le titre, & la valeur numéraire sont inaltérables, & dans laquelle elle fait tous les payemens.* Cette détermination invariable de l'Argent de Banque, & de sa valeur, remplit à la fois deux objets de la plus grande importance. Premierement, la Monnoye de Banque sert de pied à toutes les autres Monnoyes possibles qui peuvent s'introduire dans un pays, & que l'on a soin d'évaluer sur cette mesure d'une maniere si précise, que personne n'y sçauroit être trompé. Secondement, elle sert à mesurer toutes les Monnoyes étrangeres, soit réelles, soit idéales, & par-là l'Etat qui a une Banque peut compter & solder avec toutes les autres Nations. C'est ce qui y attire toutes les Lettres de Change, & finalement l'Argent des Provinces & des pays qui n'ont point d'établissement pareil. Tous les grands payemens, par exemple, que font les Négocians d'Allemagne en France, en Espagne &c. & ceux qu'ils en reçoivent passent par Amsterdam, ou Hambourg. Comme l'avantage qui nait de là est immense, on voit encore quelle doit être l'attention d'un Souverain pour un objet si délicat, & que toucher à une pareille Monnoye, pour en diminuer le titre, ou la valeur, c'est commettre la plus haute imprudence, & se priver, pour une misére, d'un avantage immense. Une Branche de Commerce, un Crédit, une fois perdus, le sont pour toujours. Au-reste, quand un Prince veut fonder une Banque, il ne doit point consulter le Corps des Marchands

fur fon projet. Il y a mille contre un à parier qu'ils le rejetteront comme impraticable ou pernicieux. Lorfqu'on propofe un grand établiffement de Commerce, de quelque nature qu'il puiffe être, le premier mouvement du Négociant eft toujours de s'y oppofer. Nous en avons déja indiqué les motifs. Mais fi le Légiflateur, par une fermeté réfléchie, perfifte dans fa réfolution, & pourfuit l'entreprife, le Marchand, invité par l'appas du profit, concourt, prefque malgré lui, à la faire réuffir.

§. 40.

Navigation & Affurances.

La *Navigation & fes produits forment la feptiéme Branche du Commerce, & les Affurances en font la huitiéme.* (§. 13.) Ces deux articles étant non feulement d'une vafte étendue, mais auffi fort intimement liés entre eux, nous les traiterons féparément dans le Chapitre fuivant auquel nous renvoyons le Lecteur.

§ 41.

Des Loix & de la liberté du Commerce.

Le Confeil de Commerce ayant pris de folides mefures, & fait de fages réglemens fur ces huit objets, ou branches, du Commerce, il doit veiller conftanment à leur maintien. C'eft en quoi confiftent fes principales fonctions. Mais cette vigilance toujours active ne doit point aller jufqu'à une odieufe inquifition. Il faut bien fe garder de brider le Commerce par des Loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le Négociant par des perquifitions fréquentes & rigoureufes fur la maniere dont il conduit fon Négoce. Une liberté fage eft l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne fçauroit être fans bornes; mais ces bornes doivent être le moins referrées qu'il eft poffible. (*a*) La contrainte n'eft point Tirannique lorfqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des Membres d'une Société. Cette utilité commune a obligé les Légiflateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés fur la nature & la fituation de chaque païs. Les Etats qui poffédent un immenfe terroir propre à la culture des fruits de la Terre, font obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favorifer l'Agriculture & l'exportation des grains, comme les païs fitués fur la Mer Baltique &c. Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des Manufactures, & toute leur Légiflation doit tendre à ce but. C'eft le cas où fe trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir femé de Villes & fitué au

(*a*) On peut voir par le § 1. Chap. VI. de cet Ouvrage, & par tout le Chap. XX. de l'*Effai Politique fur le Commerce* de M. Melon, ce qu'on doit entendre par le mot de *Liberté* en général, & quelle étendue on peut donner à cette expreffion relativement au Commerce.

au Centre de l'Europe, dans le voisinage de la Mer, qui par conséquent ne sçauroient avoir ni beaucoup d'Agriculture, ni un grand nombre de Fabriques, doivent nécessairement tourner toutes leurs vuës du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre florissant, fut-ce même aux dépens de l'Agriculture, & des Fabriques. Toutes leurs Loix doivent viser à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que suivre cette Maxime. Or ces Loix, dictées par des Principes si différens, supposent nécessairement que la liberté du Commerce ne sçauroit être tout à fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites selon la nature de sa situation, & le but naturel du Législateur. Mais ces bornes sont des entraves; Ces entraves sont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre que le moins qu'il est possible. Par conséquent un Souverain sage ne doit pas, sans la plus grande necessité, faire des nouveaux Réglements qui puissent gêner le Commerce, & il doit mitiger, le plus qu'il est possible, ceux qu'il peut s'empêcher de faire.

§. 42.

Du Commerce interieur.

Le *Commerce intérieur*, qui se fait d'une Province, d'une Ville, d'un Négociant du pays à l'autre, & qui est la base de celui qui s'étend au dehors, doit jouïr surtout d'une liberté pleniére. Il ne faut point lier les mains aux Marchands à cet égard. Comme tous les Citoyens réunis forment une Nation, & toutes les Provinces un Etat, il est égal au Chef lesquels de ses Sujets prospérent le plus, pourvû que l'Argent reste dans le Royaume, & qu'il y soit constanment en circulation. Il en est précisément du Corps Politique comme du Corps humain. Les valeurs réelles, numéraires & mercantiles, sont à l'égard du premier ce que le Sang est au second. Si les Veines, même les plus petites, par lesquelles ce Sang coule, sont bouchées, le Corps est soudain en désordre; & si les canaux par où la masse générale des richesses d'un pays doit circuler se trouvent fermés, l'Etat languit d'abord. Ce sont de vraïes obstructions.

§. 43.

Des Foires.

Pour donner plus d'activité au Commerce intérieur, plusieurs Financiers ont imaginé l'établissement *des Foires*. On entend par là un concours de Marchands, de Manufacturiers, d'Artisans, d'Ouvriers, & de plusieurs autres personnes de tout état, & de toute profession, regnicoles, ou étrangers, qui s'assemblent à de certains jours de l'année dans une Ville à laquelle le Souverain en a accordé le Privilége, les uns pour y vendre & débiter leurs Marchandises, & les autres pour les y acheter, ou même seulement par curiosité, pour y prendre part aux divertissemens qui accompagnent ordinairement ces sortes d'Assem-

semblées (*a*). C'est une liberté de plus donnée au Commerce. Mais il faut distinguer ici entre les grandes & les petites Foires. Ces derniéres n'attirent ordinairement que des Marchands regnicoles, elles facilitent la circulation des espéces, favorisent le Commerce intérieur; & l'Argent ne faisant que passer d'un Sujet à l'autre, elles n'entrainent aucun inconvénient. Mais dans les grandes Foires, comme celles de Leipzic, Francfort &c. où abordent en foule des Négocians étrangers, même des pays lointains, il faut se proposer pour but de procurer par-là un débit considérable & soudain des denrées & des Manufactures du pays, sans quoi elles sont plus nuisibles qu'avantageuses: Car le petit profit que l'État fait sur les Droits modiques que les Marchandises payent à la Douane, sur le transport, & sur la consommation des étrangers qui se rendent à ces Foires, & sur leurs dépenses, ce profit, dis-je, est absorbé par les achats que les Naturels du pays y font des Marchandises étrangéres, & qui emportent des sommes considérables hors du pays. D'ailleurs qu'à la Foire de Leipzic, Pierre de Transilvanie achette de Paul de Hambourg beaucoup de Marchandises, peu importe à la Saxe: l'avantage qu'elle en retire n'est d'aucune considération. Mais lorsque ce Marchand Transilvain & ce Négociant Hambourgeois trouvent à Leipzic un assortiment complet de toutes les Marchandises dont il a besoin, parmi lesquelles il y en a beaucoup ou du crû, ou du produit de l'industrie du pays, en un mot s'ils font de grandes emplettes de denrées & de Manufactures Saxonnes, c'est alors que la Saxe profite, & que la Foire est bonne. Un pareil avantage peut balancer la perte du Commerce qu'une Ville semblable fait toujours hors des tems de Foire. Il n'y a qu'à voir la langueur qui régne dans le Négoce de ces Villes, après que les Foires y sont finies; pour se convaincre que l'avantage n'en est pas aussi considérable que le pensent bien des gens, qui sont éblouïs par le tumulte de quinze jours. Il s'ensuit de ces réflexions qu'on ne doit établir des grandes Foires que dans les endroits où les Manufacturiers du pays & les propriétaires des Terres peuvent apporter commodément les productions de leur Industrie, & celles de leur terroir.

§. 44.

Un Commerce passif peut être profitable.

Il paroit par ce qui a été dit plus haut (surtout au §. 18. & au Chap. XI. des Finances §. 40.) que pour rendre la Balance générale du Commerce avantageuse pour nous, on peut faire avec quelques Nations un Commerce passif qui nous est très favorable. Il est moralement & physiquement impossible que les Balances particuliéres avec chaque pays, chaque Ville, puissent toutes pancher en notre faveur. Le Négociant fait

(*a*) Voyez *le Dictionnaire de Commerce, Article* Foire.

fait quelquefois une branche de Commerce désavantageuse, pour faire aller une autre infiniment profitable avec d'autant plus de succès. Que de Marchandises n'est-on pas obligé d'achêter chez de certains Peuples à beaux deniers comptans, pour les revendre avec profit à d'autres! Il est impossible de solder en denrées avec toutes les Nations. Si le Législateur gêne à cet égard les Négocians, s'il s'avise de defendre ces branches passives du Commerce, il agit directement contre la liberté du Commerce, & fait un tort irréparable à ses affaires. Les autres Peuples Commerçants sont trop attentifs à profiter de pareilles fautes. Encore un coup, il faut laisser au Négoce le cours le plus libre qu'on peut. Un Commerce bridé & un Commerce florissant sont des contradictions.

§. 45.

Du Luxe.

La Politique n'envisage pas le Luxe sous le même aspect que la Théologie, & les habiles gens qui dans ce Siécle ont écrit sur le Commerce nous ont fait connoitre l'utilité qu'il y porte. On n'a qu'à consulter sur cette matiere l'ingénieux Mr. Melon (*a*) pour se convaincre combien sont frivoles les Déclamations qui ont été faites contre le Luxe, même par des Hommes d'Etat. Nous l'avons déja indiqué au Chap. IV. §. 20. comme un des moyens les plus efficaces à polir une Nation, & nous le ferons connoitre ici comme une source de la prospérité du Commerce. Agriculture, Manufactures, Arts, Métiers, Négoce, tout languit sans le Luxe. Qui payera les travaux de l'Industrie, si les riches s'abstiennent de vivre somptueusement? Mais ce Luxe néanmoins ne doit pas être sans bornes. Un grand Etat, qui renferme dans son sein tous les Ouvriers du Luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une somptuosité extraordinaire parmi ses Citoyens, parce que les dépenses qu'on y fait encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reste dans le pays. Mais lorsqu'un petit Etat, qui vit, pour ainsi dire, de ses rentes, qui n'a que peu de terroir & peu d'Industrie, veut suivre les mêmes Maximes, imiter la Grenouille de la Fable, & se laisser aller à la manie de contrefaire le faste des grandes Nations, il sera bientôt aux abois, parce que ses fonds passeront en peu aux Etrangers dont il tire tous les besoins de son Luxe. Cette réflexion donne lieu à la Régle, qu'*un Souverain doit toujours proportionner le Luxe de son pays aux moyens qu'il a de le satisfaire par l'Industrie de ses propres Sujets.* Cette Régle n'est pas d'une exécution difficile. Y a-t-il trop de Luxe dans un pays? On en arrête les progrès par des *Loix Somptuaires.* Y en a-t-il trop peu? L'exemple du Prince & des Grands le fera bientôt augmenter. Il y a mille moyens pour cela; mais il faut un œil attentif de la part du

(*a*) *Essai Politique, Chap. IX. du Luxe.*

du Légiſlateur pour guider le Peuple dans cette carriére, & pour prévenir les excès.

§. 46.

Des Compagnies exclufives Conceſſions, Priviléges &c.

Les Conceſſions & les Priviléges, que les Souverains des principales Nations de l'Europe accordent à des Compagnies excluſives, ne doivent point être enviſagés comme des Monopoles, ou comme une infraction faite à la liberté du Commerce. Ce ſont, au contraire, de nouvelles branches de Commerce qu'on ouvre au Public, chaque particulier pouvant, a proportion de l'interêt qu'il y prend, participer au profit général de l'aſſociation. Les objets que ces Compagnies embraſſent ſont, d'ailleurs, ſi grands, ſi vaſtes, ſi diſpendieux, qu'un ſimple Citoyen, quelque opulent qu'il ſoit, ne ſçauroit y atteindre. Il eſt vrai que ces Octrois privent ce même Commerce de la concurrence, ce qui eſt une perte immenſe, comme nous l'avons déja remarqué. Mais y a-t-il dans le monde un établiſſement qui ne porte avec ſoi quelque inconvénient? C'eſt dans le choix des moindres que conſiſte la prudence politique. Sur ces conſidérations cependant ſont fondées deux Maximes fondamentales que le Gouvernement doit obſerver à l'égard de ces Compagnies excluſives: *La premiere eſt de n'en donner l'Octroi que pour des objets qui ſont par eux mêmes ſi grands & ſi difficiles à remplir, que le Commerce des Négocians particuliers n'y ſçauroit atteindre.* S'agit-il, par exemple, de faire le Commerce du Levant; d'entreprendre la pêche du Harang, ou de la Baleine &c.? On en peut hardiment accorder le Privilége à quelque Société. Mais ſi l'on propoſoit de faire le Négoce de Vins, de Bléd, de Toiles, de Draps, avec d'autres pays Commerçants de l'Europe, par le moyen d'une Compagnie excluſive, une ſemblable propoſition non ſeulement doit être rejettée ſoudain, mais même ſon auteur mériteroit un châtiment. La ſeconde Régle eſt, qu'*il ne faut pas accorder ces ſortes d'Octrois a perpétuité, mais ſeulement pour un certain nombre d'années, au bout desquelles le Souverain eſt toujours le maitre ou de renouveller les Priviléges, ou de les révoquer, pour faire retomber cette branche du Commerce dans le Public*, lorſque chaque particulier aura appris de la Compagnie même à le faire, & ſe trouvera en état de l'entreprendre.

§. 47.

Du Commerce des Indes.

Il y a cependant de certaines branches de Commerce qui ne peuvent jamais ſe faire avec un grand ſuccès qu'à forces réunies, & que l'on comprend ſous le nom collectif de *Commerce des Indes*, quoi qu'il ſe faſſe dans les trois autres parties du Monde. Ce Commerce exige des fonds ſi conſidérables, une protection ſi puiſſante, des poſſeſſions ſi difficiles à aquérir, & à conſerver, qu'il a bien falu en faire une entrepriſe Nationale, & qui vraiſemblablement demeurera telle à perpétuité. Les Eu-

Européens, gens avides d'interêt & de gloire, entreprenans & industrieux, n'ont pû se contenir dans les limites de cette partie du Globe; ils ont franchi les Mers, & à mesure que la Navigation s'est perfectionnée ils ont porté leur nom & leur trafic jusqu'au bout de la Terre connuë. Ce Commerce, paisible dans son origine, a fait naitre aux principales Puissances de l'Europe l'idée d'un établissement & de Conquêtes dans ces contrées lointaines; leurs Vaisseaux y ont porté, au lieu de Marchandises, des Soldats & des instrumens de Guerre. On a attaqué tous les Peuples Asiatiques, Africains, & Américains qu'on a pu atteindre & subjuger. Ces Conquêtes & ces possessions dans les Indes ont donné lieu à des Guerres & à des Traités entre les Nations de l'Europe. Les Cabinets & les Congrès ont partagé non seulement le territoire des autres parties du Monde, mais ils ont aussi déterminé les limites par Mer & par Terre, dans lesquelles chaque Nation Européene doit renfermer son Commerce & sa Navigation, surtout par delà l'Equateur. On trouve dans *le grand Corps Diplomatique*, dans *les Memoires de Lamberti*, dans *le Recueil de Rousset*, & dans les autres compilations des Actes publics, tous les Traités que les Puissances Commerçantes ont fait entre elles pour fixer les bornes de leurs *Concessions* respectives. Le quatriéme & dernier Volume du *Dictionnaire universel de Commerce, par M. Savary*, renferme l'Histoire & l'etat actuel de tous le différens Commerces du Monde, & l'on y trouve sur cette matiere des instructions détaillées qui ne sçauroient entrer dans le plan d'un Ouvrage tel que celui-ci. Si une Nation veut participer à ce Commerce, il faut qu'elle commence par connoitre ses droits. Les Livres que nous venons de citer, & plus encore les Archives de l'Etat, lui fourniront la-dessus toutes les lumiéres nécessaires. Le détail en est immense.

§. 48.

Fondées sur ce Partage, & sur ces Traités, les Puissances de l'Europe ont établi des Compagnies pour le Commerce des Indes, & leur ont cédé, par des Octrois, Lettres Patentes, Edits, Déclarations, ou autres Chartes, la propriété des pays, terres, côtes, parages, droits &c. qu'ils avoient aquis dans ces Contrées, exclusivement & privativement; de maniere qu'il n'est permis ni aux autres Peuples, ni aux particuliers de la meme Nation, d'y envoyer des Vaisseaux pour trafiquer, d'y défricher des terres, ou faire des établissemens de quelque nature qu'ils soient. Ces Donations & ces Priviléges sont appellés *Concessions*, & elles forment la baze de tout le Commerce qui se fait par delà l'Equateur. Des Concessions.

§. 49. Mais

§. 49.

Du Commerce libre en Asie.

Mais il y a eu, en Asie, des Nations ou trop formidables par elles-mêmes pour être subjugées, ou que la jalousie mutuelle des Puissances Européennes a laissées en paix, ou qu'on n'a pas crû valoir la peine d'être attaquées. Le Commerce avec ces Peuples & la Navigation sur leurs Côtes sont demeurés libres à toutes les Nations Européennes; & c'est aujourd'hui une violence, une injustice affreuse, lorsqu'une Puissance, qui domine sur la Mer par ses forces Navales, veut troubler les autres dans cette Navigation. C'est ainsi qu'il est permis à tout le monde de trafiquer aux Ports de la Mer Noire, en Perse, sur les côtes du Mogolistan, à Bengale, à la Chine, au Japon &c. Cette liberté naturelle a donné lieu à l'établissement de quelques Compagnies & Octrois pour le Commerce de la Chine, de Bengale &c. Il est à croire que ces Compagnies se multiplieront à mesure que l'Europe sentira la nécessité de devenir plus Commerçante.

§. 50.

Plans & Octrois pour les Compagnies des Indes.

Un Etat qui vise au grand ne doit pas négliger de se prévaloir des prérogatives qu'il a obtenues à cet égard par des Traités, ou de celles que lui donne la Liberté naturelle, le Droit Universel des Gens, & la situation favorable de son pays. Le Commerce des Indes ne peut se faire avec succès que par une Compagnie, ou association Nationale (§, 47.) Elle doit être ouverte à tous ceux qui veulent s'y interesser; & la meilleure méthode qu'on a pu trouver jusqu'ici, c'est de déterminer un certain fonds suffisant pour remplir tous les objets, & pour fournir à tous les frais du Commerce qu'on veut entreprendre. Ce fonds doit être completté par ceux qui, dans l'espoir du gain, prennent interêt à cette entreprise. On divise la somme générale en portions égales qu'on nomme *Actions*. Ces Actions ne doivent pas être trop fortes, afin que des particuliers d'une fortune médiocre puissent en faire l'emplette. Supposons que le fonds soit d'un ou de deux millions d'Ecus: on fera ou deux ou quatre mille Actions à 500. Ecus chacune. Ces Actions achettées Argent comptant produiront le Capital nécessaire pour commencer l'entreprise; les Vaisseaux seront construits, équipés, frettés & mis en Mer. A leur retour, après que les Marchandises rapportées auront été venduës, les Directeurs feront les Comptes généraux du Voyage, ils conserveront une partie du profit pour l'augmentation du fonds, & pour donner plus de vigueur à la continuation de l'entreprise; & le reste sera distribué aux Intéressés, ou propriétaires des Actions, comme un interêt que leur capital a produit. Ce lucre distribué s'appelle *Dividende*. A mesure que les affaires d'une pareille Com-

Compagnie profpérent, & que les Dividendes devienent plus confidérables, il eft naturel que la valeur de ces Actions doit hauffer auffi. Or, comme chacune des Actions eft une efpèce d'Obligation payable au porteur, & qui fe tranfporte fans formalités d'un propriétaire à l'autre, ces papiers devienent circulants, comme l'Argent, ou les repréfentations, & donnent à l'Etat l'immenfe avantage d'augmenter la maffe totale des valeurs qui y font répanduës. Cette invention ingénieufe de réduire le fonds d'une Compagnie en Actions qui le repréfentent, & qui accroiffent en raifon des accroiffemens du Commerce, répare amplement toute la perte que l'Europe, en général, pourroit faire fur l'envoi de l'Argent comptant qne ces Compagnies font à la Chine, & dans plufieurs autres contrées de l'Afie, où elles ne peuvent débiter ni denrées, ni Manufactures d'Europe, mais font obligées de faire toutes leurs emplettes pour de l'Argent, foit en barre, foit monnoyé.

§. 51.

Direction de ces Compagnies, Pavillon, Indult, Dividende &c.

C'EST donc le Souverain qui doit donner à une pareille Compagnie fon Octroi & fes Conceffions (§. 47 & 48). Il doit auffi lui accorder fon Pavillon, & le lui garantir. En reconnoiffance de ces avantages, il peut exiger de cette Compagnie une Redevance de 6, 8, ou 10. pour cent de la vente de fes retours. Les Directeurs de ces Compagnies doivent être choifis parmi les plus riches, les plus intégres, & les plus habiles Négocians. C'eft de leur prudence & de leur droiture que dépend tout le fuccès d'une pareille entreprife. Les Employés fubalternes, comme les Commis, Teneurs de livres, Caiffiers &c. doivent également poffeder ces qualités, ainfi que les Capitaines des Vaiffeaux, *les Super-Cargós*, & toutes les autres perfonnes que la Compagnie employe, foit à la Marine & pour conduire les Vaiffeaux, foit pour faire les emplettes, & pour diriger le Commerce aux Indes même. Il faudroit écrire plus d'un Volume fi l'on vouloit indiquer toutes les précautions que le Gouvernement doit prendre pour fe procurer des Etabliffemens, ou des Factories, dans les lieux où il veut faire le Siége de fon Commerce, des poffeffions fur la route où les Vaiffeaux, qui font le voyage de long cours, puiffent relâcher pour faire aiguade, & de quelle maniere chaque partie de ce Commerce doit être dirigée. La raifon & l'expérience doivent dicter ces régles de détail, qui font cependant toujours fondées fur les Principes généraux qu'on vient d'établir. Lorfque les Vaiffeaux font de retour, il convient de publier, par les Gazettes, l'état de leur charge, & d'indiquer le tems où les Marchandifes feront venduës dans une Auction publique. Les grands établiffemens. Nationnaux ne s'accommodent pas des ventes de détail, qui d'ailleurs nuiroient au Commerce des particuliers. Après que cette vente eft finie, & les capitaux rentrés, on dreffe le Bilan, on diftribuë le Dividende,

dende, on folde les Livres, on termine le Voyage, & l'on penfe à une nouvelle expédition.

§. 52.

Des Confuls.

Il nous refte encore à parler de quelques mefures qu'un Gouvernement peut prendre pour favorifer le Commerce, dont voici les principales. Lorfqu'un Etat eft fitué de maniere que fes Sujets peuvent faire le Négoce par leur propre Navigation, *il eft très néceffaire d'entretenir des Confuls dans les grandes Villes Maritimes de l'Europe.* Un pareil Agent, qui doit être confidéré comme un Miniftre public, & jouïr de divers Priviléges du Droit des Gens; trouve tous les jours occafion de protéger & de favorifer le Commerce de fa Nation. Tous les Vaiffeaux & autres Navires Marchands, portants le Pavillon de fon Souverain, qui arrivent dans le Port où il réfide, font fous fa protection; il doit affifter les Capitaines, ou Maitres des Navires, de fes confeils, & de tous les fecours dont ils ont befoin. S'il leur furvient quelque procès, quelque accident litigieux, il doit plaider leur caufe, ou parler en leur faveur. Lorfque les Négocians domiciliés dans le pays de fon Maitre ont quelque affaire d'interêt à difcuter avec d'autres Marchands de la Ville où il réfide, ces premiers peuvent s'adreffer au Conful de leur Nation, qui eft obligé de s'interreffer en leur faveur, & d'accommoder le différent du mieux qu'il peut, à l'avantage de ceux qui lui en ont donné commiffion. Enfin il y a mille & mille occafions où un tel Conful peut rendre les fervices les plus effentiels; & au lieu d'appointemens on peut lui affigner une legére rétribution, ou Droit de Confulat, que chaque Vaiffeau National eft obligé de lui payer avant de quitter le Port. Les grandes Nations Commerçances entretiennent auffi dans les Principales Cours de l'Europe, outre leurs Miniftres ordinaires, *des Agens de Commerce*, qoi ont les mêmes devoirs à remplir que les Confuls.

§. 53.

Attention aux progrès du Commerce des voifins.

Le *Confeil fupérieur de Commerce doit auffi avoir conftamment l'œil au Commerce des Nations voifines, & à fes progrès*, non pas pour le détruire, mais pour prévenir par des mefures douces & fages qu'il ne détruife le nôtre. Ce feroit commettre une grande abfurdité de vouloir ruiner le Négoce de tous fes voifins quand même on le pourroit. Eh! que deviendroit notre propre Commerce fi nous n'étions environnés que de Nations pauvres, indigentes, & par conféquent à moitié barbares? Une pareille Politique feroit très fauffe. Mais lorfque nous faifons une branche de Commerce avec avantage, & qu'un peuple voifin cherche à s'en emparer, ou par quelque Traité conclû avec une autre Puiffance à notre préjudice, ou par d'autres arrangemens qui manifeftent une rivalité

non

non équivoque, il est très naturel que nous employons tous les moyens que l'équité, le Droit des Nations, & le devoir de veiller à sa propre conservation nous mettent en main, pour parer un semblable coup, & pour ne pas perdre une source abondante de notre Commerce & de la prospérité de nos Citoyens.

§. 54.

Des Traités du Commerce.

Un Souverain peut encore procurer un bénéfice extraordinaire au Commerce de son pays par *des Traités* particuliers qu'il conclut sur cet objet avec d'autres Puissances. Presque tous les Souverains de l'Europe ont fait entre eux de pareils Traités de Commerce, dans lesquels chaque Nation semble avoir épuisé tout son art & toute son habileté, pour mette de son côté les avantages des conditions. Le Conseil de Commerce peut & doit connoitre parfaitement l'interêt général & réciproque de son pays & de sa partie contractante. Il doit être, de plus, au fait de l'interêt de tous les autres Peuples qui sont en concurrence, des opérations particuliéres des Négocians dans chaque branche, & prévoir l'usage que ces Négocians pourront faire de chaque clause. Comme ces Principes exigent des connoissances particuliéres, & une profonde combinaison, c'est au Conseil de Commerce à dresser les instructions pour le Ministre que le Souverain charge d'une pareille Négociation, à lui fournir un projet du Traité qu'il doit conclure, & à le mettre solidement & clairement au fait de tous les objets sur lesquels sa Négociation doit rouler. Le moindre petit avantage qu'on peut se procurer par un semblable Traité devient important au bout de quelques années par la fréquente répétition, comme le préjudice qui paroit souvent léger devient funeste par la même raison.

§. 55.

Soins à prendre pour attirer des Négocians etrangers.

Si l'on peut *attirer dans un Etat des Négocians étrangers*, & les persuader d'y fixer leur domicile, on a sujet de se féliciter d'une pareille aquisition, surtout si ce sont des gens honnêtes, bien accrédités, & qui ont fait une bonne maison dans l'endroit de leur ancienne demeure. Ils aportent avec eux les fonds nécessaires pour leur nouvel établissement, ce qui accumule la masse des richesses répanduës dans l'Etat, leur famille & leurs domestiques qui augmentent le nombre des habitans, & l'intelligence du Commerce qui est d'un prix inestimable. Pour attirer des Négocians pareils, il faut pouvoir leur ouvrir les canaux d'un Commerce lucratif, leur procurer une vie douce, libre & aisée, leur accorder des franchises pour l'entrée de leurs meubles & effets, les exemter même pendant quelques années des taxes ordinaires, leur donner gratuitement le Droit de Bourgeoisie, leur permettre un libre exercice de leur Réligion, & leur tenir scrupuleusement tout ce qu'on leur a pro-

promis: Car à quoi sert-il de tromper une fois en sa vie? Mais de pareils avantages ne sont pas faits pour des Banqueroutiers, des Transfuges, des Vagabonds & des Avanturiers, qui vienent s'offrir partout, qui, n'ayant pu se soutenir chez eux, échouent ordinairement dans leurs nouvelles entreprises, contractent des dettes, & décampent, ou devienent à charge au Public. L'aquisition de pareils sujets est très pernicieuse, & fait un tort infini au Commerce des honnêtes gens. Il arrive quelquefois, mais les exemples en sont rares, que des Corps entiers de Marchands, vienent s'offrir d'établir leur démeure dans un Etat, moyennant qu'on leur accorde de certains Privilèges. C'est ainsi que la Colonie Angloise a été reçuë à Hambourg, les Suisses à Lion &c. Ces sortes d'aquisitions sont très avantageuses; mais les prérogatives qu'on leur accorde, & qu'on doit leur tenir sans chicane, ne doivent point porter sur la généralité du Commerce, en sorte qu'ils puissent trafiquer au préjudice visible des Nationnaux du pays, lorsque par des franchises étenduës trop loin on les met à même de pouvoir débiter leurs Marchandises à beaucoup meilleur compte que les autres Négocians qu'ils ruineroient par là.

§. 56.

Des Bourses, ou Places Marchandes.

Enfin dans toutes les grandes Villes de Commerce, il faut bâtir *des Places Marchandes*, qu'on apelle aussi *Bourses*, où les Négocians peuvent s'assembler à certaine heure du jour, surtout les jours de Poste. On ne croiroit jamais quel bénéfice on procure par là au Commerce en donnant aux Courtiers la facilité d'ajuster promtement les parties, & de conclure des marchés considérables. Dans le Commerce, tout dépend souvent d'un moment. Le Négoce du Change s'y traite surtout avec beaucoup plus de rapidité & de succès, que lorsque les Agens, ou Courtiers du Change, sont obligés de parcourir les Maisons de Banquiers & des Commerçants pour négocier les Lettres. Tout ce qui peut distraire le Négociant, ou arrêter la promtitude de ses opérations, est nuisible au Commerce général; tout ce qui facilite, ou accélere ces opérations, est très avantageux.

Des Courtiers.

Les Courtiers, Agens, Cargadeurs, & autres personnes semblables, qui sont les entremetteurs entre les Négocians, & qui ajustent les parties, doivent être des hommes intégres & habiles. Il faut qu'ils prêtent serment par devant les Magistrats, ou les Chefs du Commerce: Car, en même tems qu'ils se mêlent de faire vendre, acheter, ou troquer des Marchandises, ou des Lettres de Change, de faire charger les Navires, il faut les considérer aussi comme des espéces d'Officiers dont le témoignage doit être valide dans tous les cas litigieux où il est requis, & qui sont de leur compétence.

CHA-



CHAPITRE XV.

De la Navigation.

§. 1.

LA Politique distingue trois objets différens dans la Navigation. 1°. L'occupation qu'elle donne aux gens de Mer, qui en font métier; 2°. La construction des Navires, qu'il faut considérer comme une Fabrique, & 3°. L'utilité qu'elle procure au Commerce par le transport des denrées & des Manufactures, transport qui, outre la commodité qu'il donne, devient encore lucratif au Peuple qui le fait. Ces trois objets méritent d'être développés plus clairement.

Trois objets Politiques dans la Navigation.

§ 2.

UN pays bien peuplé, dont les Provinces sont situées de long de la Mer, qui a des côtes d'une grande étenduë, où les habitans naissent avec une inclination décidée pour la vie Maritime; un tel pays peut occuper à la Navigation un fort grand nombre d'hommes qui tous gagnent beaucoup plus à ce métier qu'ils n'auroient fait en travaillant à la journée sur Terre, ou en s'appliquant à quelque profession commune. Or, comme les gens de Mer vivent presque toujours à bord de leurs Vaisseaux, où ils ne sçauroient faire de grandes dépenses, ils rapportent dans leur Patrie, au sein de leur famille, l'épargne qu'ils ont pu faire sur leurs gages, ou le profit d'un petit trafic. Tout cet Argent est gagné par l'Etat & augmente la masse de ses richesses.

Du gain qu'y font les Marins.

§. 3.

CEUX qui ont vû construire & équiper des Vaisseaux sçavent combien d'Ouvriers de différens métiers y sont employés. Charpentiers, Calfateurs, Voiliers, Cordiers, Tisserans, Forgerons, Menuisiers, Armuriers, Peintres, Tourneurs, Vitriers, Sculpteurs, & une infinité d'Artisans concourrent à mettre un seul Navire en état de flotter sur l'eau. Plusieurs productions d'un pays, comme le Fer, le Chanvre, les Bois, le Gaudron, le Brai &c. entrent dans la batisse d'un Vaisseau, ce qui augmente les consommations d'une maniere fort avantageuse à l'Etat. Sous

De la construction & de l'équipement des Vaisseaux.

cet aſpect la Navigation peut être enviſagée comme une immenſe Manufacture ; & elle mérite les mêmes encouragemens. (*a*) Mais quand il s'agit de mettre un Navire en Mer, de l'équiper, & de l'approviſionner pour le voyage, c'eſt alors que les conſommations redoublent par l'emplette des proviſions de bouche & de toutes les néceſſités imaginables que les propriétaires des Navires ſont obligés de faire pour un pareil voyage. On ſent bien que plus la Navigation eſt conſidérable, plus ces approviſionnemens doivent augmenter & favoriſer le Commerce. Il réſulte encore de là un autre avantage important pour l'Etat, en ce que toutes ces proviſions ayant été faites dans le Port d'où le Vaiſſeau eſt parti, le païs ne ſouffre aucune diminution de conſommation par l'abſence des gens de Mer, le Capitaine, les Officiers & les Matelots qui forment l'équipage étant, à bord, comme à Terre, nourris, vêtus, & entretenus des productions & Manufactures de leur païs.

§. 4.

Du tranſport des Marchandiſes.

L'UTILITE' que la Navigation porte au Commerce par le tranſport des Marchandiſes n'eſt pas moins palpable. Lorſqu'un Etat n'a pas ſa propre Navigation, les Négocians ſont dans la néceſſité d'attendre ſans ceſſe l'arrivée des Navires étrangers, deſquels on n'eſt jamais le maitre. Les Marchandiſes qu'on veut envoyer au dehors, & celles qu'on fait venir de l'étranger, reſtent ſouvent fort long tems dans le Magazin, s'y gâtent, ou y reçoivent du domage, conſument des intérêts ; & l'occaſion, le moment de l'apropos pour le débit, ſe perd quelquefois ſans reſſource. Mais ce n'eſt pas tout encore. La commodité d'une propre Navigation eſt auſſi une commodité lucrative. Car les frais de tranſport faiſant toujours partie de la valeur d'une Marchandiſe, il eſt clair que les conſommateurs étrangers de toutes les *Marchandiſes exportées* ſont obligés de payer tous les frais de la Navigation que nos Sujets ont gagnés. D'un autre côté, la valeur *des Marchandiſes importées* par nos propres Vaiſſeaux diminue, dans la Balance générale du Commerce, de tout ce qu'a couté leur fret, qui a été gagné par nos Citoyens. (*b*) Dans un païs qui fait un grand Commerce ce double avantage eſt immenſe.

§. 5.

Maxime générale pour la Navigation.

SUR ces Principes inconteſtables eſt fondée la Maxime Politique que *tout Etat qui eſt à portée d'avoir une Navigation doit y encourager ſes Sujets par tous les moyens poſſibles*, parce qu'un Peuple, qui laiſſe faire par d'autres une Navigation qu'il pourroit entreprendre lui-même, diminue

(*a*) Voyez les Elémens du Commerce.
(*b*) Voyez le Chap. XIV. §. 15.

minue d'autant ſes forces réelles & relatives en faveur de ſes Nations rivales. Mais avant que d'entrer plus avant dans le détail de la Navigation Maritime, diſons quelques mots de celle qui ſe fait ſur les Fleuves.

§. 6.

De la Navigation ſur les Fleuves & Riviéres.

La Navigation ſur les Fleuves & Riviéres embraſſe les mêmes objets que la Navigation Maritime (§. 1.) & eſt tout auſſi utile au Commerce. Les Nations qui entendent bien leurs intérêts cherchent à encourager cette Navigation ſur les Riviéres qui traverſent leur païs par toutes ſortes de facilités, & par une liberté raiſonnable; celles qui les entendent mal croyent parvenir au même but par la gêne & par de petites chicanes. Je m'explique. Il eſt aſſez rare, dans notre Continent, que les deux bords d'un Fleuve, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, appartiennent au même Etat; au-contraire, les plus grands de ces Fleuves, comme le Rhin, l'Elbe, &c. coulent à travers pluſieurs pays, & dans différentes dominations, avant de porter leurs eaux à la Mer. C'eſt ce qui a donné lieu à beaucoup de conteſtations entre les Puiſſances pour les limites du Domaine & de la propriété de ces Fleuves, que chacune a tâché d'étendre à ſon avantage. Le Droit univerſel des Gens, fondé ſur les Principes les plus clairs du Droit Naturel, a décidé (a) 1° qu'*une Riviére, en tant que Riviére, appartient au Peuple dans les Terres de qui elle coule*, 2°. *que cette propriété s'étend auſſi loin que les limites de chaque Souverain dont elle traverſe le païs*, & 3°. *que ſi les deux rives oppoſées ne ſont pas ſous la même Domination le milieu du lit de la Riviére ſervira de limite, enſorte que le Domaine de chaque moitié appartiendra au Souverain qui eſt le maitre du bord.*

§. 7.

Des Péages & de leurs abus.

Ce réglement équitable du Droit des Gens, auquel tous les Souverains ont aquieſcé, a donné lieu aux Financiers de faire pluſieurs ſages établiſſemens, & pluſieurs bévuës. Chaque Prince, chaque République, a tâché de rendre ſes Riviéres navigables auſſi loin qu'elles parcourent ſes Etats. On a fait de beaux efforts pour les déblayer, pour enlever les Bancs de ſable; on a marqué les écueils, dreſſé des Faneaux, & encouragé la conſtruction des Navires, Bateaux &c. Mais on a cherché en même tems à rendre cette Navigation profitable aux Caiſſes des Souverains, qui ſe ſont accordés à établir ſur les bords des Fleuves pluſieurs *Péages* où les Bateliers qui y paſſent ſont obli-

gés

(a) *Voyez Grotius*, Droit de la Guerre & de la Paix, *Liv. II. Chap. II.* §. 12 *& ſuivans*, *Puffendorff*, Droit de la Nature & des Gens, *Liv. IV. Chap.* 5 §. 3. *Le Droit Romain & tous les autres Codes ſont d'acord avec ces Auteurs.*

gés de payer de certains Droits tant pour leurs Batimens que pour les Marchandises qu'ils transportent. Il y a plusieurs observations à faire sur cet usage. Premiérement, on ne sçauroit condamner en général l'invention de ces Péages. C'est une espéce de Douane, ou de Taxe réelle, que l'on impose sur les *Marchandises d'entrée*, Taxe dont nous avons déja fait connoitre l'utilité, au Chap. XII. (*a*); qui diminue non seulement les autres charges qu'on seroit obligé de mettre sur le Peuple sans ce secours, mais qui porte aussi sur les *Marchandises de Transit*, lesquelles ne font que passer simplement par notre païs, où elles ne sont ni achetées ni vendues; & par conséquent c'est une Contribution que les étrangers nous payent qui diminue les charges de nos Sujets en même tems qu'elle augmente de nos richesses. Mais on peut faire un abus de cette invention pour peu qu'on hausse trop le Tarif de ces Péages, ou qu'on les multiplie. Car, si ces Droits sont portés trop loin, ils renchérissent les Marchandises d'entrée, & par conséquent les nécessités pour la vie des Citoyens, la main de l'Ouvrier, & nuisent au bon-marché de nos Manufactures. Ils préjudicient encore au Commerce de réexportation, parce que d'autres Peuples ne tirent plus de nous des Marchandises que nous avons si fort renchéries. Enfin, ils font un tort irréparable au Commerce d'entrepôt & *de Transit*; parce que les Négocians étrangers, qui asservissent tout au calcul, cherchent, & trouvent bientôt, d'autres routes pour l'envoï de leurs Marchandises dès que nous rendons la notre trop dispendieuse. On pourroit donner des exemples bien frappans de cette assertion, & faire voir que l'ignorance de quelques Financiers sur cet objet a causé plus d'une fois la perte du profit que les Navigateurs de leur païs auroient pû faire sur le transport des Marchandises étrangéres, & d'une branche fort lucrative de Commerce. Il faut bien se garder de hausser les Péages sur les Riviéres au point que le Négociant étranger puisse faire voiturer au même prix, ou envoyer par Mer, même en faisant un grand détour.

§. 8.

Multiplication des Péages onéreuse & inutile.

SECONDEMENT, si nous sommes tout à fait & absolument les maitres d'une Riviére depuis sa source jusqu'à l'embouchure, je ne vois pas la nécessité de multiplier les Péages, & d'en établir de distance en distance. Rien ne cause plus de distractions inutiles à la Navigation, rien n'arrête si mal-à-propos le transport des Marchandises qui doit être très prompt, rien ne met les Bateliers si fort au désespoir, que lorsqu'ils sont obligés à chaque moment d'interrompre leur course pour compter avec des Douaniers, pour mettre la main à la poche, & pour faire visiter leur Navire. Pourquoi ne fait-on pas payer au premier Péage, à un

(*a*) *Voyez* §. *II. &* §. 21, *& suivans.*

à un Péage unique, à l'entrée du païs, tous les Droits dont on veut charger la Navigation? Pourquoi faut-il revenir tant de fois à la charge? Pourquoi les denrées & Marchandises qui sont consumées par nos Sujets domiciliés proche de l'embouchure d'une Riviére doivent-elles payer moins de Droits, que celles qui sont consumées par nos Sujets qui demeurent près de la source, ou dans la Capitale? On ne voit pas le fin d'un pareil arrangement. Il faut que dix Péages rendent annuellement la même somme que deux Péages pourroient rendre; & tout cela en causant des retardemens infiniment pernicieux au Commerce.

§. 9.

Troisiemement, s'il y a plusieurs Souverains dont les Etats confinent à un même Fleuve, & qui ont des Péages sur ses bords, il est encore plus dangereux, plus préjudiciable de hausser le Tarif de nos Droits, parce que les autres Souverains, qui en sont soudainement informés, haussent d'abord les leurs dans la même proportion. L'Equité naturelle nous ferme même la bouche pour toute plainte à cet égard, nous ruïnons notre Navigation, nous rencherissons toutes les Marchandises qui circulent dans notre païs, nous affoiblissons notre Commerce, & notre Etat perd precisément ce que nos Princes voisins gagnent. Concluons donc que l'établissement des Péages est avantageux, mais que le moindre abus qu'on en fait devient fort préjudiciable.

Considération, si plusieurs Souverains ont des Péages sur le même Fleuve.

§. 10.

Les Canaux qui joignent des Mers, tels que le fameux Canal du Languedoc, que Louis XIV. fit construire pour établir une communication entre la Mediterranée & l'Ocean, par la Garonne, ou ceux qui servent à combiner la Navigation de deux Riviéres, comme le Canal que l'Electeur Frederic Guillaume de Brandebourg à fait creuser pour joindre l'Oder à la Sprée, ou ceux enfin qui réunissent des Lacs avec des Fleuves, tel que le Canal de Ladoga, qui conduit les eaux & la Navigation du Lac de ce nom vers la Ville de Petersbourg, tous ces Canaux, dis-je, & quantité d'autres, moins célébres, sont des monumens éternels de la grandeur, & de la magnificence des Monarques qui les ont fait construire. Le Voyageur étonné en admire l'art, la structure, la dépense, & la difficulté de l'entreprise, l'Homme d'Etat admire la grandeur du projet, la sagesse, la profonde Politique, la bienfaisance des Princes qui en ont conçu l'idée & qui l'ont fait exécuter, & la Postérité doit une éternelle reconnoissance à des Rois dont les travaux achevent l'ouvrage de la Nature en faveur du Genre humain. Ce sont là de beaux exemples à suivre pour les Souverains. Chacun devroit les imiter à proportion de ses forces & de l'avantage qu'une pareille entreprise peut procurer à ses Sujets. Il n'y a pas de païs en

Des Canaux.

Europe où nos Ancêtres n'en ayent encore laiſſé de pareils à faire; & plus les Nations ſe poliront, plus elles tâcheront de faciliter, à l'exemple de la Hollande, les communications entre leurs Villes & Villages par le moyen des Canaux. Mais il faut avertir ici les Miniſtres de ne pas gâter, par une œconomie mal entendue, tout ce qu'il y a de beau & de grand dans une pareille entrepriſe de la part de leurs Maitres, en établiſſant ſur de pareils Canaux des Péages exceſſifs qui abſorbent tout le profit que le Public & le Commerce pourroient en retirer. C'eſt convertir des remedes ſalutaires en poiſons. Il ſemble alors qu'un Prince n'ait fait que par avarice ce qu'il auroit du faire par grandeur d'ame. C'eſt un revenu de plus qu'il ſe procure aux dépens des Voituriers qui charioient ci-devant les Marchandiſes, & qui perdent par-là leur ſubſiſtance ſans que les autres Citoyens en profitent.

Abus qu'on peut faire a cet égard.

§. II.

Du déblayement des Riviéres, & des Baliſes.

Il n'eſt guére de Port, ou de Ville Maritime, qui ſoit ſitué préciſément ſur le rivage de la Mer. La plûpart ſont aſſiſes ſur les bords d'un Fleuve à quelque diſtance de ſon embouchure: & il eſt rare qu'une Riviére ne ſoit embaraſſée par des Bancs & des ſables vers les lieux où elle termine ſon cours, ce qui eſt très incommode pour la Navigation, & eſt cauſe que de gros Navires, bien chargés, & qui tirent beaucoup d'eau, ne peuvent approcher du Port que difficilement, ou par le moyen des Aléges. Mais comme tous ces moyens ſont lents, embarraſſans, & diſpendieux, & qu'il y a même des Villes Maritimes où les Vaiſſeaux ne peuvent pas aborder du-tout par cet inconvénient, mais qui ont été obligées d'établir leur Port ſouvent à quelques lieues, au-deſſous de la Ville, on a eu recours à toutes ſortes d'expédiens pour enlever ces Bancs, ou du-moins pour prévenir leurs progrès. Une des machines les plus ingénieuſes inventées à cet uſage ſe trouve à Breme ſur la Riviére de Weſer. Le courant de l'eau, le Vent, & les Chevaux attelés à un Cabeſtan concourent également à la mouvoir; & ces forces réunies font de ſi prodigieux efforts, que 50 ou 60 pieds cubiques de ſable ſont enlevés, par chaque minute, du lit de la Riviére, & jettés dans un Batteau plat, lequel étant rempli ſe détache de la machine pour être pouſſé vers le rivage où on le décharge, & fait place à un autre. Il eſt incroyable quelle prodigieuſe quantité de ce ſable on peut retirer par ce moyen des Bancs au bout d'une année. Toutes les Puiſſances qui ont intérêt de faire nettoyer des Riviéres devroient prendre modéle de cette machine, & encourager par des récompenſes les Méchaniciens qui trouveroient encore à ajouter quelque choſe à ſa perfection. Mais ſi, dans un grand Fleuve, embaraſſé par des Bancs immenſes, le déblayement exigeoit des efforts plus qu'humains, & une dépenſe plus que Royale, il faut au-moins indiquer les endroits dan-

dangereux par des *Balises*, ou Tonneaux attachés par une chaine de fer à de grosses pierres qu'on jette au fond. Ces Tonneaux nagent sur l'eau, & marquent au Navigateur la route qu'il doit tenir pour éviter les Bancs & les écueils. C'est une précaution très essentielle pour assurer la Navigation; & il est nécessaire d'établir un Inspecteur des Balises, comme aussi de punir severement des scélérats qui déplacent ces Balises, ou qui les enlevent

§. 12.

Des Fanaux, ou Phares, des Lamaneurs, Pilote, &c.

Un Vaisseau qui a passé heureusement la Mer ne court jamais tant de risque que lors qu'il approche des côtes, ou qu'il cherche à entrer dans la Riviére qui doit le conduire au Port. Ces côtes & ces embouchures de Riviéres sont ordinairement comme semées d'Ecueils, à fleur d'eau, de Bancs de sables, ou de bas-fonds très dangereux. Il est également de l'humanité & de l'intérêt de toutes les Nations que chacune marque tous les endroits périlleux qui se trouvent sur ses côtes par des signaux, des grandes perches, ou des mats, au haut desquels on attache une Girouette, ou autre enseigne propre à être vue de loin. On fait aussi construire sur des éminences proche du rivage, ou à l'entrée des Riviéres & des Ports, des Tours, ou autres bâtimens exhaussés, au haut desquels on allume des feux pour servir de guide aux Navigateurs, & les avertir de ne pas approcher de Terre sans précautions. Ces sortes d'Edifices, ou de Tours, sont appellés *Fanaux*, ou *Phares*, & assurent merveilleusement la Navigation. Mais ce n'est pas le tout encore: il faut établir, sur toutes les côtes les & rades dangereuses, des Communautés de *Lamaneurs*, ou *Locmans*, qui sont des Pilotes jurés pour conduire les Vaisseaux à l'entrée la & sortie des Ports & des Riviéres navigables. Ils ne doivent être reçus qu'à l'âge de 25 ans, & après avoir passé par un examen très severe sur la Marine en général, ainsi que sur les Marées, Bancs, Courants, Eceuils, Ports & Havres de leurs établissemens. Ils sont obligés de tenir toujours leurs Chaloupes garnies d'Ancres & d'Avirons, pour être en état d'aller au secours des Navires, au premier signal. On trouve toutes les autres régles & statuts pour la Police de *Lamaneurs* & *Locmans* dans l'Ordonnance générale de la Marine de France, du mois d'Août 1681 & dans l'Ordonnance particuliére de Marine des Côtes de Bretagne du mois de Janvier 1685. Il y a aussi des réglemens admirables sur cet objet *à Helgeland*, petite Isle située, dans la Mer du Nord, sur un rocher, vis-à-vis des embouchures de l'Elbe & du Weser, & appartenant au Roi de Danemarck. Toute cette Isle est environnée d'Ecueils, à fleur d'eau, & de Bancs très dangereux, qui rendroient l'entrée de l'Elbe presque impraticable, surtout dans les gros tems, ou dans des brouillards, si les Pilotes n'y étoient pas aussi excellens qu'ils le sont, & que leur Police ne fut pas aussi sévere qu'elle l'est.

§. 13.

Du Droit de Rivage, ou de Varech.

On ne peut s'empêcher de ſe récrier ici ſur la barbarie, & l'injuſtice affreuſe, d'un prétendu *Droit de rivage, ou Droit de Varech*, que certains Peuples ont établi, ou laiſſent encore ſubſiſter, chez eux, mais qui dans le fonds n'eſt qu'un pillage, & une déprédation horrible. En vertu de ce beau Droit ils prétendent qu'un tiers de l'eſquif d'un Vaiſſeau qui fait naufrage ſur leurs côtes, y compris ſa charge, eſt dévolû à leur Souverain, un tiers à ceux qui auront ſauvé, trouvé ſur les flots, & ſur les gréves, des effets procédans du jet, bris, ou naufrage d'un tel Vaiſſeau, & un tiers aux propriétaires. Les habitans des rivages ſont ſi avides de cette eſpéce de butin, qu'ils commettent ſouvent mille cruautés, mille brigandages, pour en faire une ample recolte, ſoit en s'abſtenant de porter du ſecours à des Navires qui ſont en danger, ſoit en déclarant pour échoués des Vaiſſeaux qui ne ſont qu'enſablés, & qui pourroient être remis à flot, ſoit en dévaliſant les gens de l'equipage. On ſent toute l'horreur d'un pareil Droit, & à combien d'abus cruels il peut donner lieu. L'Humanité ne ſe révolte-t-elle pas de voir dépouiller des deux tiers de leurs biens de pauvres infortunés à peine échapés au péril de perdre leur vie? Auſſi faut-il convenir que les Ordonnances faites en France (*a*) ſur cet objet ſont ſi ſages, ſi charitables, & ſi dignes du Chriſtianiſme, qu'on peut les propoſer pour modéle à toutes les Nations. Il eſt juſte de prendre ſur les effets ſauvés d'un pareil naufrage les fraix du ſauvement, & une récompenſe même pour ceux qui ont expoſé leur vie & leur ſanté pour les arracher à la fureur des flots; mais il faut bien ſe garder d'en faire une eſpéce de métier, un revenu, ſoit pour le Souverain, ſoit pour les Sujets, & d'imiter ces Inſulaires, moitié barbares encore, qui font des priéres publiques pour la proſpérité de leur rivage, & invoquent la Providence de faire périr beaucoup de Vaiſſeaux ſur leurs côtes.

§. 14.

Du déblayement des Ports.

Le déblayement des Ports mêmes eſt encore un objet qui mérite toute l'attention d'un Souverain. On ne ſçauroit trop ſe donner de peine pour faire l'aquiſition d'habiles gens, qui ſe ſont appliqués à ces ſortes d'opérations, qui entendent le nivellement des eaux, qui connoiſſent les Machines propres à cet effet, qui ſçavent les mettre en uſage, & qui joignent une grande expérience de ce métier à une théorie ſolide.

(*a*) Voyez les Ordonnances de la Marine du mois d'Août 1681. & en particulier celle du mois de Janvier 1685 laquelle contient en 37 articles, qui ſont le titre 9 du Livre IV. la Police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets provenans des Naufrages &c. & pour aſſurer la reſtitution a leurs véritables propriétaires.

solide. On trouve quelquefois des Entrepreneurs avec lesquels on peut faire des accords profitables; & les frais d'une pareille opération ne sont jamais perdus pour l'Etat, 1°. parce que nos propres Sujets les gagnent, 2°. parce que l'accroissement du Commerce & de la Navigation les rembourse au centuple, &c. 3°. parce qu'on peut imposer un leger Droit sur tous les Navires qui entrent ou qui sortent. Mais outre la qualité que les Ports doivent avoir d'être d'un abord sur & commode, il faut encore qu'ils soient par eux mêmes bien situés, spacieux, à l'abri des Vents, à couvert des entreprises des Flottes ennemies, & assez profonds pour contenir des Vaisseaux qui tirent beaucoup d'eau. Il semble que la Providence, pour faciliter la communication réciproque des Peuples, ait employé les mains de la Nature à former, dans les enfoncemens des Terres, dans des Anses, ou de petits Golfes, des Ports naturels, que l'industrie des hommes a perfectionnés. Ces sortes de Ports naturels sont certainement les meilleurs. Mais à leur défaut, on peut y supléer par l'Art, & à force de travaux faire creuser des Bassins, élever des Moles, faire des Jettées, qui imitent la nature, & favorisent infiniment le Commerce & la Navigation. Cependant il faut bien examiner la nature du terrein & les facilités que le nouveau Port peut procurer à la circulation du Commerce, avant de s'engager dans une entreprise aussi dispendieuse. Il n'est pas nécessaire non plus de multiplier à l'infini le nombre de ces Havres, & *de mettre toute la côte en Ports de Mer*. L'Angleterre, que l'on peut envisager comme le centre du Commerce, n'en a que peu. Le tout dépend de la situation, du cours des Riviéres, des Provinces qu'elles traversent &c. & toutes ces circonstances demandent à être soigneusement examinées avant que de procéder à la construction d'un Port artificiel. Au-reste, il est nécessaire que toutes les passes & les entrées d'un Port soient étroites & faciles à défendre par des batteries, ou autres Ouvrages de Fortifications, & que ces Ports soient bordés par de larges Quais où les Vaisseaux peuvent s'amarrer commodément, & y faire décharger leurs Marchandises. Nous sommes fâchés de ne pouvoir entrer dans aucun détail sur la Police des Ports; mais nous renvoyons le Lecteur à ces Ordonnances sages que les Nations Commerçantes, comme les Anglois, François & Hollandois, ont fait sur cette matiere après une expérience réfléchie de plusieurs Siécles.

§. 15.

Des Matelots & autres gens de Mer.

IL ne serviroit presque de rien d'avoir des Riviéres navigables & de bons Ports, si l'on étoit dépourvû de Matelots & de gens de Mer. On ne parle pas ici de ceux dont l'Etat a besoin pour ses forces Navales, dont on traitera à l'article de la Marine (*), mais de la Navigation

(a) Chap. XVI.

gation marchande, pour laquelle on ne peut ni ne doit rien forcer. Les Marins ne sont pas également bons dans tous les pays, même dans ceux qui sont situés sur la Mer. On estime les Norwégiens comme les meilleurs de la Terre, & après eux les Anglois, François, Hollandois &c. C'est un métier que d'être Marin, & un métier pénible, difficile à aprendre, & qui demande de la jeunesse: aussi est-il plaisant de prétendre faire des recruës de Matelots dans des Provinces où les habitans n'ont jamais vû, ni senti l'eau de la Mer, que dans des Huitres à l'écaille. Mais, dans les Provinces Maritimes qui ont des côtes d'une vaste étenduë, le Peuple nait avec une inclination naturelle pour la Mer, il se familiarise dès son enfance avec ce terrible élément. Un fils commence par suivre son pere à la pêche le long de la côte, il surmonte la maladie de la Mer; il apprend, presque en jouant, la manœuvre, il prélude à des voyages de long cours, il devient habile Marin sans efforts. Aussi le Conseil de Commerce doit-il encourager cette Pêche par tous les moyens possibles, parce qu'outre le profit que l'Etat en retire, il faut encore la considérer comme la premiere pépiniére des Matelots. Je voudrois encore que, dans toutes les Villes, Bourgs & Villages situés le long de la Mer, on introduisit l'usage de faire enseigner aux jeunes garçons dans les Ecoles les premiers élémens de l'Astronomie & de l'Art *Nautique*. Cela suffiroit pour les simples Matelots, la pratique leur apprendroit le reste; mais pour ceux qui peuvent viser à quelque chose de plus, & qui sont destinés à être un jour premiers Pilotes, Maitres de Navire, Capitaines, Amiraux, on devroit établir des Coléges de Marine, ou d'habiles Professeurs pussent donner des leçons solides & plus savantes sur tous les objets qui entrent dans la théorie de l'Art de la Navigation. On formeroit par ce moyen d'excellens sujets; & pour en multiplier le nombre, ce ne seroit pas mal fait, je pense, de choisir dans les maisons des Orphelins, des Enfans-Trouvez &c. une certaine quantité de jeunes garçons pour les envoyer de bonne heure à ces Ecoles, & ensuite à ces Coléges, & leur faire apprendre à fonds un métier qui a tant d'influence sur la prospérité d'un Etat

Ecole des Marine.

§. 16.

Pépiniere de Matelots de Pêche &c.

La plûpart des Puissances Maritimes ont des Pêches Nationales, ou de certaines branches exclusives de Commerce, qu'elles font servir d'Ecoles & de pépiniere pour la Marine. Telles sont la pêche du Hareng proche des Isles-Orcades, celle de la Morue de Terre Neuve, du grand Banc &c., celle du Merlus, des Merluches & Barbuës sur les côtes de Norwége, celle de la Baleine en Groenland, ou des Chiens-marins dans le Détroit de Davis, & ainsi du reste. Le transport des Charbons des Mines d'Ecosse en Angleterre, & ailleurs, le Cabotage, ou la petite Navigation le long des côtes; toutes ces différentes Navigations sont très propres à former des gens de Mer, & les

Na-

Nations qui en font en poffeffion reconnoiffent parfaitement bien le prix de cet avantage. Ils ont fait plus d'une fois la guerre pour fe les conferver, & n'ont pas eu tort.

§. 17.

Lors qu'un pays à une Académie des Sciences (& tous les grands Etats en doivent avoir, comme il a été remarqué Chap IV. §. 16.) cette Académie doit être chargée du foin de faire dreffer d'excellentes *Cartes Marines* à l'ufage des Navigateurs. Les Cartes de nos propres côtes & parages doivent être faites par des Membres de l'Académie même, & celles des Mers & côtes lointaines peuvent y être examinées. Il faut que l'Académie indique au Public quelles font les meilleures, & donne le plan d'un Atlas complet de Cartes Marines. La même Académie devroit auffi avoir l'infpection fur les Atteliers où font faits les Bouffoles, les Compas de route, les Compas de variation, les Compas Equinoxiaux, les Aftrolabes, Arbalêtes, Quarts de Cercle, en un mot tous les inftrumens de Mathématique & d'Aftronomie à l'ufage de la Navigation. Ce feroit le moyen de les avoir parfaits, & l'on conçoit aifément de quelle conféquence la perfection peut être dans la Marine. Auffi ne doit-on regretter aucune dépenfe pour fe procurer des Ouvriers habiles pour ces fortes d'inftrumens. Les Académiciens Aftronomes doivent encore enrichir le Public de toutes les découvertes nouvelles qu'ils font au Ciel, fur la Terre, & fur Mer, qui peuvent fervir à perfectionner l'Art de la Navigation. Quoique l'avantage d'une pareille découverte ne foit pas toujours prochain, ou actuel, on peut cependant affurer hardiment qu'il n'y en a aucune de parfaitement inutile, & qu'une nouvelle Conftellation, trouvée par des obfervations pénibles, peut conduire mille Vaiffeaux à bon Port. Ce feroit en même tems le moyen de rendre ces Académies d'une utilité plus directe, & elles cefferoient d'être purement fpéculatives.

Cartes Marines, Inftrumens Nautiques & Obfervations Aftronomiques.

§. 18.

Au-reste, la Navigation n'eft pas également importante fur toutes les Mers; elle ne fçauroit être auffi confidérable dans la Mer Baltique, dans l'Archipel, dans la Méditerranée, que dans l'Océan & dans la Mer du Nord. Toutes les Mers qui ne font que des efpéces de Golfes, d'un accès difficile, fermées par des Détroits, qui ne confinent qu'à quelques Provinces, ou qui ne font pas navigables dans toutes les faifons, mais que les Vents & les glaces rendent impraticables en certains tems de l'année, ne font pas fufceptibles d'une Navigation, ni d'un Commerce auffi vafte, que les Mers qui s'étendent d'un Pole à l'autre, & qui touchent aux principaux Royaumes & Etats du Continent. Cependant, comme il n'y a point de Mer, quelque petite qu'elle foit, où la

Différence des Mers pour la Navigation.

la Navigation ne porte quelque avantage aux Provinces qui la bordent il faut toujours tâcher de l'établir & de l'encourager, d'autant plus que ces Golfes aboutissent enfin à l'Océan, & qu'en prenant toutes les mesures convenables, on peut communiquer par là jusqu'aux confins dela Terre. Mais comme les Mers les plus reserrées sont les plus dangereuses, & les plus difficiles à parcourir par la quantité d'Ecueils & de Bancs qui s'y rencontrent, ainsi que par les Vagues courtes qui tourmentent excessivement les Vaisseaux dans les gros tems, il faut redoubler d'attention pour y avoir des Capitaines, Pilotes, & Mariniers habiles, & qui connoissent parfaitement la Carte de ces parages.

§. 19.

Encouragemens à donner à la Navigation Marchande.

LORSQU'UN pays n'a point encore de Marine formée, ou qu'elle est pour ainsi dire encore au berceau, il faut encourager les principaux Négocians par des Franchises, des Gratifications, & des Priviléges, à mettre des Vaisseaux en Mer; mais ces Priviléges ne doivent jamais être exclusifs pour d'autres Citoyens: Car la concurrence est ici tout aussi nécessaire que dans d'autres branches du Commerce, & l'on n'encourage jamais bien une entreprise lorsque le Public en général est privé de la liberté d'y participer. Le Souverain même ne doit point s'en mêler directement. Il me semble que le Czaar Pierre I. n'a pas assez observé cette régle, lorsqu'il conçût l'idée de procurer à la Monarchie Russienne une Marine sur la Mer Baltique. Il fit tout pour ses forces Navales, & rien en faveur de sa Navigation Marchande. S'il avoit employé le quart de la dépense énorme qu'il fit pour se procurer des Galéres, presque inutiles, & une Flotte médiocre, à encourager la Navigation des Négocians dans les Ports de Petersbourg, de Riga, de Revel &c. le Commerce de la Russie, tant pour l'importation que pour l'exportation, ne se feroit pas, comme aujourd'hui, par des Navires étrangers: Car on ne remarque point que les Pavillons Russes se déployent fréquemment dans les Mers & dans les autres Ports de l'Europe; mais on voit, par cet exemple, que les Louanges des Historiens & des Panégyristes ne portent pas toujours sur des actions que la bonne Politique a dictées.

§. 20.

Des Chantiers & de la construction des Vaisseaux en général.

UN des encouragemens les plus efficaces que l'on puisse donner à la Navigation, c'est d'assigner de *bons Chantiers* pour la construction des Vaisseaux, & où ils puissent être commodément lancés à l'eau. Ces Chantiers doivent être séparés de ceux où l'Amirauté fait bâtir ses Vaisseaux de guerre, & autres bâtimens qui composent les Flottes. Le Conseil de Commerce doit aussi tâcher d'attirer des constructeurs de Navire habiles, de bons Charpentiers, Calfateurs, & autres Ouvriers qui

qui travaillent à la batisse des Vaisseaux. Cet art est plus difficile qu'on ne pense, & les principes n'en sont pas les mêmes chez toutes les Nations Commerçantes. La coupe, la forme, le gabarit des Vaisseaux Anglois, François, Hollandois &c. différent beaucoup; & chacune de ces Nations a par-devers elle des raisons qui lui font préférer le modéle qu'elle adopte. Les Navires longs, étroits, dont la Poupe est pointue, sont les meilleurs Voiliers, & se prêtent facilement à la manœuvre; ceux qui sont larges, & arrondis vers la Poupe, contiennent plus de charge, & se tiennent plus fermes sur l'eau; ce sont de vrais Châteaux flottans. Mais, tout bien considéré, si l'on avoit le choix d'un constructeur, je crois qu'il faudroit prendre un Anglois; cette Nation excelle dans la plûpart des choses qui ont rapport à la Navigation, elle a quelques Siécles d'expérience par dessus les autres; & le grand exercice rend ses Ouvriers habiles. Il semble au-moins que l'œil soit plus satisfait d'un Vaisseau Anglois que de tout autre; il y a quelque chose de si élégant, de si dégagé, dans le bâtiment & dans les agrez, qu'on le voit avec un plaisir secret sur l'eau; Mais cette légéreté dans la coupe contribue encore beaucoup à rendre un pareil Navire bon Voilier; il fend les Vagues avec une rapidité surprenante; & comme les Anglois sont, avec cela, les plus hardis Marins du Monde, il n'est pas étonnant qu'ils gagnent de vitesse sur toutes les autres Nations dans leurs Voyages.

§. 21.

Matériaux pour la bâtisse & l'équipement des Vaisseaux.

Apre's avoir solidement pourvu à l'article des Ouvriers nécessaires à la construction des Vaisseaux, il faudroit penser aux *Matériaux pour la batisse & l'équipement*, comme Bois, Fer, Gaudron, Bray, Chanvre, Lin, Cordages, Toiles, &c. Mais comme c'est aux Négocians à s'en pourvoir eux mêmes, & qu'ils connoissent mieux que tout autre les endroits d'où ils peuvent les tirer à leur plus grand avantage, tant à l'égard de la qualité, que par rapport au prix, le Souverain doit leur laisser les mains libres à cet égard, & lorsqu'ils ont besoin de sa protection, soit pour l'emplette soit pour le transport de ces matériaux, ils peuvent s'adresser au Conseil supérieur de Commerce, qui ne doit pas manquer de leur prêter toutes sortes de bons offices.

§. 22.

Des Amirautés.

La plûpart des Puissances Maritimes ont établi, dans leurs Etats, des *Amirautés*, espéces de Conseils où préside l'Amiral, lesquels sont composés de plusieurs Conseillers, Officiers de Marine &c. & qui ont la direction des affaires Maritimes. Cet établissement est admirable en soi-même, & meme indispensable; mais si l'on adopte l'arrangement que nous avons proposé (Chap. XIII. §. 1. & suivans), si l'on crée un

Conseil ſupérieur de Commerce dont l'Amiral eſt membre, ſi l'on érige des Chambres ſubdéléguées dans les Provinces, il n'eſt pas néceſſaire, je penſe, de multiplier les êtres, & de donner lieu a un conflict de Juriſdiction en établiſſant une Amirauté. Chaque païs doit conſulter la deſſus ſa ſituation, la nature & l'étenduë de ſa Navigation & de ſon Commerce, & voir enſuite lequel de ces arrangemens lui eſt le plus convenable. On ſent bien que nous ne parlons ici que de la Direction de la Navigation Marchande; car pour ce qui regarde l'Intendance des Flottes, & Armées Navales, cette matiere ſera traitée dans le Chapitre ſuivant.

§. 23.

Tout Souverain doit faire reſpecter ſon Pavillon.

Il eſt de la derniére importance, pour la Navigation, que le Souverain faſſe reſpecter le Pavillon National dans toutes les Mers du Monde. Ce reſpect eſt fondé ſur le Droit univerſel des Gens, & plus encore ſur la figure qu'une Puiſſance fait en Europe. Si une Nation entretient des Flottes formidables, tant mieux; elle en protégera plus éficacement ſon Commerce, ſurtout en tems de Guerre; mais quand même elle n'en auroit point, pourvû qu'elle ait des Armées nombreuſes, & bien aguerries dans le Continent, ſon Pavillon ſera ſurement à l'abri de toute inſulte. Les liaiſons entre tous les Peuples de l'Europe ſont telles aujourd'hui, qu'ils peuvent s'atteindre par Terre, & s'y venger de toutes les injures qu'ils ont ſouffert par Mer. Les Pirateries, les Brigandages des Armateurs ſont des violences ſi odieuſes & des injuſtices ſi atroces, ſi nuiſibles aux interêts de toutes les Nations Européennes, que tout eſt permis pour les réprimer. Il ſeroit très aiſé de prouver, par des Principes inconteſtables du Droit de la Nature & des Gens, qu'une Nation dont les Navires Marchands ont été attaqués en pleine Mer, & pris par des Armateurs, que cette Nation, dis-je, eſt pleinement en droit de s'en venger ſur toutes les poſſeſſions que la Puiſſance qui a fait agir ces Armateurs peut avoir dans le Continent, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & à quelque titre qu'elle puiſſe les tenir. La Providence n'a accordé, que je ſache, à aucun Peuple un empire excluſif ſur la Mer. Y vouloir faire les Maitres, preſcrire des Loix à des autres Nations libres & neutres, c'eſt outrager toute l'Europe; & c'eſt la venger lorſqu'un Prince peut mettre un pareil Peuple à la raiſon par des Conquêtes ſur Terre.

Des Armateurs.

§. 24.

Des Pirates de la Côte de Barbarie.

Quant aux Pirates d'Alger, de Tunis, de Salé, de Tripoli, & des autres endroits de la Côte de Barbarie, qui infeſtent les Mers de l'Europe, mais ſurtout la Méditerranée, les principales Puiſſances Maritimes ont fait des Traités de Paix avec ces Corſaires. Il eut été très facile

facile à l'Europe Commerçante de détruire depuis long-tems ces Répaires de Brigands; mais il semble que les grandes Nations Navigatrices se contentent de conclure avec eux des Traités qui mettent leur Navigation en sureté, & qui entretiennent le danger pour celle des petites Puissances. Cette Politique n'est pas trop conforme à la Morale; mais les choses étant telles, il n'y a que deux partis à prendre, ou de tâcher de faire comme les autres, & de conclure aussi des Traités avec ces Pirates, ou d'obtenir d'eux un Passeport pour tous les Navires Marchands qu'on envoye vers la Mer Méditerranée. Cette Négociation est assez facile; on s'adresse pour cet effet aux Consuls des Puissances amies qui résident à Alger &c. & moyenant une redevance d'une couple de centaines de Ducats on achette du Dey un pareil Passeport, qui est respecté par ses Sujets.

§. 25.

Des Passeports. Congés, & Lettres de Mer.

Lorsque les Vaisseaux Marchands veulent mettre en Mer, les Capitaines, ou Maitres, doivent prendre de l'Amirauté, ou du Conseil de Commerce, ou des Magistrats du lieu, des *Passeports*, *Congés*, *ou Lettres de Mer*, qui sont des Patentes par lesquelles ils obtiennent la permission de naviguer sous le Pavillon du Souverain au nom duquel elles sont expédiées. Ces Congés, ou Lettres de Mer, contiennent le nom du Capitaine, & celui du Vaisseau, sa capacité sa destination, quel en est ou quels en sont les propriétaires &c. Si un Maitre de Navire étoit trouvé sans un pareil Passeport, il seroit regarde comme Forban, ou Ecumeur de Mer, & permis à tout le monde de courre sur lui: Car en effet le simple Pavillon qu'un Vaisseau arbore ne prouve rien, puisque les Pirates mêmes en arborent de différentes Nations, pour approcher des Navires Marchands & les surprendre. Ces Congés doivent être dressés avec beaucoup de précaution; il faut que toutes les Clauses usitées dans les coutumes de la Mer y soient exprimées, vû que la moindre omission, comme, par exemple, *celle de repousser la force par la force* &c. fait perdre à un Capitaine toute la faculté de naviguer sans être troublé dans sa course par les autres Nations. On peut s'en procurer facilement de bons modéles.

§. 26.

Des Assurances & de la Police.

Les risques naturels & accidentels, qui accompagnent toujours la Navigation, ont donné lieu aux *Assurances*. On entend par là un *Contrat Mercantil par lequel un particulier, ou une Compagnie, se charge des risques d'un Voyage, ou transport Maritime, en s'obligeant aux pertes & domages qui peuvent arriver sur Mer à un Vaisseau, ou aux Marchandises de sa charge, moyennant une certaine somme dont les contractans conviennent selon le risque qu'il y a à courir.* L'instrument qui contient les conditions de ce

Contrat, qui eſt ſigné par *l'Aſſureur*, & contre-ſigné par le Courtier, ou Agent qui l'a conclû, s'appelle *Police*. Il doit être imprimé, & timbré de l'empreinte du Souverain. On en a des modéles excellens dans la plûpart des grandes Villes Commerçantes, comme à Londres, Amſterdam, Hambourg &c. & l'on ne doit pas reconnoitre une Police pour valide ſi elle eſt écrite: Car comme celles qui ſont imprimées ont été dreſſées par des habiles Juriſconſultes & par les Négocians les plus expérimentés, tous les riſques de la Mer y ſont ſoigneuſement exprimés; & les Juges des affaires de Commerce ne doivent faire aucune attention aux rêveries de quelques eſprits biſares qui forgent des Polices d'une invention nouvelle, & les farciſſent de clauſes extraordinaires qui ne ſont fondées, ni en raiſon, ni ſur l'uſage, qui cauſent des diſtractions aux Courtiers & aux Tribunaux, & qui donnent lieu à mille chicanes & à mille procès. Si des circonſtances non prévuës obligent à des clauſes extraordinaires, il faut que le Courtier les exprime à la marge, ou au bas de la Police.

§. 27.

De la Prime d'Aſſurance.

Le prix que *l'Aſſureur* obtient de *l'Aſſuré*, pour le riſque dont il ſe charge, eſt nommé *Prime d'Aſſurance*, & doit ſe payer d'abord à la ſignature de la Police. Il eſt remarquable que l'eſprit de Commerce ait ſçû tourner les dangers du Négoce même en Commerce (*a*), & en faire un objet lucratif. L'Auteur des *Elémens du Commerce*, aſſure que *par un dépouillement des Regiſtres de la Marine de France, on a évalué, pendant dix huit années de Paix, la perte par an à un Vaiſſeau ſur cent quatre-vingt. On peut évaluer les Avaries* (*b*) *à deux pertes ſur ce nombre, & le riſque général de la Navigation à* 1 *pour cent en tems de Paix*. Si ce calcul eſt exact, comme on n'en ſçauroit douter, il n'eſt pas ſurprenant que les Aſſureurs s'enrichiſſent, eux qui touchent rarement la plume pour ſigner une Police à moins de 2 pour cent de prime. & qui en prennent ſouvent 8, 10, 20. & quelquefois juſqu'à 50. ſelon que le riſque paroit grand.

§. 28.

Des Compagnies d'Aſſurances.

Lorsqu'il y a, dans un Etat, des Chambres, des Aſſociations, ou Compagnies d'Aſſurance, c'eſt un bénéfice pour le Commerce. Le Marchand, qui n'eſt pas aſſez riche pour courir lui-même tous les hazards de la Navigation, trouve plus aiſément, & à meilleur marché, l'Aſſurance pour ſes effets. Mais l'expérience a fait connoitre que ces Com-

(*a*) *Chap. VII. des Aſſurances.*
(*b*) *Nous en parlerons tout à l'heure.*

Compagnies font fouvent chicaniéres, & fe cabrent le plus qu'elles peuvent lorfqu'il s'agit de payer un domage avéré. Les Directeurs font quelquefois pour le Corps de la Société des difficultés qu'ils auroient honte de faire pour leur interêt particulier. Ces fortes de chicanes ne doivent point être tolérées par le Confeil de Commerce. qui doit condamner l'Affureur au payement dès que la perte eft prouvée. Au-refte, il eft d'ufage, prefque dans toute l'Europe, que l'Affureur ne rembourfe que 98. pour cent de la valeur affurée, laquelle doit être exprimée numérairement dans la Police.

§. 29.

Des Avaries.

COMME les Affureurs fe chargent de tout le domage que peuvent recevoir les Marchandifes Affurées, il arrive fouvent qu'elles viennent à bon port, mais fi endomagées que le proprietaire y fait une perte notable. Quelquefois auffi le Maitre du Navire eft obligé de payer des fommes confidérables où à des *Lamaneurs*, ou pour fe procurer d'autres fecours en Mer, lorfqu'il eft atteint par une Tempête, ou qu'il lui furvient quelque accident fâcheux. Comme ces fraix n'ont été employés que pour fauver le Vaiffeau, l'équipage, & la cargaifon, il eft naturel que tous les effets qui forment cette cargaifon doivent porter au *pro rata* cette dépenfe. C'eft ce qu'on appelle les *Avaries*, qui fe multiplient, dans certaines faifons, au point qu'elles font plus à charge aux Affureurs que les pertes totales. Le réglement de ces Avaries eft un objet fort épineux dans les Affurances & dans le Commerce. Pour éviter toutes les difputes & tous les procès, qui ne manqueroient pas de furvenir tous les jours fi chacun pouvoit taxer fa perte comme il le voudroit, toutes les grandes Villes Maritimes ont établi, pour cette partie de la Police Maritime, un Officier, que l'on choifit ordinairement entre les Courtiers, ou Cargadeurs des Vaiffeaux. Cet Officier doit être un homme intégre & habile, auquel on fait prêter un ferment particulier de fidélité, qui taxe le domage général, & qui en fait la repartition fur toutes les Marchandifes faifant partie de la charge. Ce perfonnage eft appellée *Difpacheur*, ou *Dépêcheur* (*a*), apparemment parce qu'il doit expédier promtement les affaires des Négocians qu'il a entre les mains & régler les différents.

§. 30.

De l'Affurance du Corps du Vaiffeau, & de la liberté de l'equipage.

ON peut faire Affurer non feulement les Marchandifes qui font la charge d'un Navire, mais auffi le Vaiffeau même en déterminant fa va-

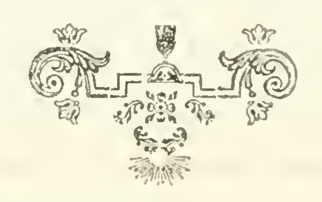
(*a*) *Terme peu connu: cette dénomination varie même dans la plûpart des Villes.*

valeur dans la Police ; & qui plus est on fait encore assurer la liberté du Capitaine & des Mariniers de l'équipage. Rien n'est plus juste, ni plus naturel : Car comme il arrive, malheureusement trop souvent, qu'un Navire Marchand est pris par des Armateurs, ou des Pirates, qui ne rendent les prisonniers que contre une forte rançon, on fixe dans la Police une certaine somme, que l'Assureur est obligé de payer en cas de malheur, & qui sert à délivrer ce Capitaine, ou ses Matelots, de la Captivité où ils sont retenus. C'est une invention bien charitable, & qui contribuë infiniment à encourager la Navigation. Nous ne parlons pas ici des Assurances qui peuvent se faire sur d'autres objets qui courent quelque risque, comme des Maisons, Magazins &c. Ce sont des espéces de jeux de hazard, qui n'entrent point dans le sistême de la Navigation.

§. 31.

Code & Ordonances de la Marine.

TELS sont, en général, les Principes de la Navigation Marchande ; & c'est sur ces Principes, sur les Observations de l'expérience journaliére, & sur les meilleurs modéles pris chez d'autres Nations Commerçantes, que le Souverain doit faire dresser *un bon Code, & des Ordonances de Marine*, qui réglent tous les détails de cette Navigation. Les bornes de cet Ouvrage ne nous permettent point de nous étendre davantage sur cette matiere.



CHA-

CHAPITRE XVI.

Des Forces de l'Etat.

I. De l'Armée, II. de la Marine.

§. I.

COMMENÇONS ce Chapitre par quelques réflexions qui peuvent nous mettre à couvert d'un reproche qu'on pourroit nous faire, ou plûtôt d'un ridicule qu'on pourroit nous donner: *c'est d'écrire sur une matiere à laquelle nous sommes sensés ne rien entendre*, & qui ne fut jamais de notre compétence. Ce reproche seroit fondé si nous entreprenions de traiter ici de *l'Art de conduire la Guerre*, où en effet nous courrions risque de donner dans des raisonnemens qui pourroient paroitre étranges aux gens du métier. C'est aux Polybes, aux Folards, aux Feuquieres, aux Puysegurs, aux Quincys, aux Vaubans, aux Maurices, aux Césars, aux Frédérics, à instruire des Généraux dans la théorie de leur métier. Nous n'avons point de Héros à former; nous ne cherchons qu'à initier un jeune éleve, destiné aux affaires d'Etat, dans les Principes de la Politique. Nous lui offrons les fruits de quelques années d'expérience pour abréger ses peines, pour le mettre en état de commencer ses études là où nous les avons finies, & pour perfectionner, par ses propres travaux, une Science dont nous ne donnons que la premiere ébauche. Nous lui dirons ce que tout homme de Cabinet ne doit pas ignorer, surtout lorsqu'étant parvenû au Ministere, il concourt au Gouvernement d'un Etat. La Politique est même la source des Principes qui réglent l'état Militaire; & tout Ministre en doit sçavoir assez pour ne pas s'exposer à une avanture aussi mortifiante que celle du Cardinal de ***, qui, se trouvant à une Conférence tenue devant le Roi son Maitre, pour régler le Plan des Opérations de la Campagne prochaine, voulut montrer sur la Carte, au Maréchal, la marche qu'il devroit prendre avec l'Armée. Comme son raisonnement étoit mauvais, & ses idées impraticables, le vieux Guerrier, consommé dans l'Art de la Guerre, lui donna sur le doit en disant, *Monseigneur, votre doit n'est pas un Pont.*

On prévient un reproche ou plûtot, un ridicule.

§. 2. ON

§. 2.

Il faut rendre l'Etat formidable 5. grand objet de la Politique.

On a vû dans le Chapitre III. §. 30. que *le cinquiéme objet de la Politique est de rendre l'Etat formidable en lui-même, & respectable à ses voisins.* Un Royaume, d'une étendue même médiocre, mais gouverné sur le plan qu'on vient de tracer, ne manqueroit pas d'aquérir en peu des forces intrinseques. En poliçant la Nation, on formeroit des Sujets capables de servir leur Patrie avec succés en tems de Paix & de Guerre. L'établissement du bon ordre, l'entretien de la Société, l'observation des Loix contribueroient à peupler l'Etat de Citoyens nés dans son sein & d'étrangers que la félicité d'un tel régne y attireroit en foule. Une sage Police y entretiendroit la sureté & l'abondance; l'ingénieuse administration des Finances, l'encouragement donné aux Manufactures, au Commerce & à la Navigation y feroient monter, comme par flots, les richesses, & fourniroient par conséquent des ressources pour la Guerre, comme pour les besoins dans les tems paisibles. L'accord de toutes ces parties rendroit un Etat très opulent en lui même; mais il ne seroit pas encore redoutable à d'autres Puissances, si le Souverain ne sçavoit mettre ces ressources en œuvre, & les faire servir à procurer aux Sujets une entiére sureté contre toutes les attaques des autres Peuples. Plus un pareil Etat seroit riche & heureux, plus il deviendroit même un objet de convoitise pour des Conquérans. Carthage fourmilloit d'habitants, & regorgeoit de richesses; Rome, qui n'étoit que médiocrement opulente avant les Guerres Puniques, la subjugua. Le relâchement dans la discipline Militaire des Carthaginois, le peu d'attention qu'ils avoient donné jusqu'alors à leurs Armées, quelques vices dans la constitution du Gouvernement, causérent la chute de cette République. Tout Etat qui suivra l'exemple de Carthage, qui ne pensera qu'à accumuler ses Trésors, en négligeant ses Troupes, ses Forteresses, & sa Marine, ne manquera pas de subir tôt ou tard le même sort. Ce n'est pas d'ailleurs une des moindres félicités d'une Nation de se trouver en situation de pouvoir repousser, par la force de ses propres armes, les attentats que d'autres Peuples font contre elle, de défendre ses foyers, & d'être à même de se faire justice sur toutes les prétentions qu'elle peut avoir à la charge de ses voisins.

§. 3.

Six objets de l'état Militaire.

Pour parvenir à un but aussi équitable, aussi naturel, aussi glorieux, *il faut que l'état Militaire, & tout ce qui en dépend, soit établi & entretenu sur un pied solide.* Dévelopons ce Principe, qui a six objets principaux. 1°. *La formation d'une Armée*, 2°. *le logement, la nourriture, le vêtement & les Armes du Soldat*, 3°. *la Discipline Militaire*, 4°. *l'Exercice des Troupes &* 5°. *la maniere de faire agir l'Armée, ou les Opérations Militaires*;

à quoi l'on peut ajouter 6°. l'entretien des Places fortes, des Arsenaux, & de tout l'attirail de la Guerre.

§. 4.

L'INTRODUCTION du *Perpetuus Miles*, ou des Armées constanment soudoyées, a changé totalement la méthode de la levée des Soldats. Ce ne sont plus des Peuples entiers qui s'assemblent dans les Champs de Mars, & qui se mettent tout à coup sous les armes, pour défendre leur Patrie, ou pour attaquer d'autres Nations, & qui retournent à leurs travaux ordinaires dès que la Paix est faite. Aujourd'hui la Guerre est un métier qu'un grand nombre de Citoyens exercent toute leur vie. Comme ces Citoyens sont pris sur la masse totale du Peuple, & enlevés à l'Agriculture, & à l'Industrie, on sent bien qu'il faut maintenant un autre combinaison de Maximes Politiques pour les enrôlemens des Troupes, qu'autrefois. M. de Montesquieu, dans ses *Considérations sur les Causes de la grandeur des Romains & de leur décadence* (*a*) dit „ Une expé„ rience continuelle a pu faire connoitre en Europe qu'un Prince qui a „ un million de Sujets, ne peut, sans se détruire lui-même, entrete„ nir plus de dix mille hommes de Troupes; il n'y a donc que les gran„ des Nations qui ayent des Armées &c." Une assertion si positive d'un aussi grand homme mérite quelques réflexions. Cette proportion, qui est comme d'*un à cent*, est-elle juste en elle-même, est-elle générale à tous les païs? Sur le nombre de ces . . . 100 Sujets

I. La formation de l'Armée & de la Levée des Troupes.

Sur le nombre de ces . . .	100 Sujets
il faut déduire d'abord	50 Femmes
reste	50
De plus les Vieillards au dessus de 50 à 56 ans .	12
reste .	38 Hommes
Plus les jeunes Garçons depuis le berceau jusqu'à 16 ou 18 ans .	16
reste .	22 Hommes
Les hommes employés à l'état Ecclésiastique, au Gouvernement, & aux affaires Civiles, les infirmes, les estropiés, en un mot tous ceux qui ne sont pas propres à porter les armes	7
reste .	15 Hommes.

Or, si quinze Citoyens doivent fournir constanment un Soldat à la République, il est certain que l'Agriculture, les Arts, les Sciences, les Fabriques, les Métiers, la Navigation, le Commerce, en un mot toutes

(*a*) Chap. III. *Comment les Romains purent s'agrandir.*

tes les professions de l'Etat, prises ensemble, ne pourtoient pas souffrir cette diminution d'un quinziéme de concurrence. Il faudroit plus de 200. Sujets contre un Militaire. Mais il ne faut pas croire que le Soldat, en tems de Paix, soit désœuvré, ou uniquement occupé de son Métier. Hors les tems d'exercices, beaucoup de Soldats obtiennent des Licences de leurs Capitaines, pour aller travailler chez eux; & ceux même qui restent aux Drapeaux ne montent pas toujours la garde, mais s'apliquent à des professions utiles dans les jours d'intervale, & l'on a même remarqué que ces hommes aguerris par l'exercice des Armes sont plus forts, & plus propres que d'autres à toutes sortes de travaux.

§. 5.

Considération importante sur ce sujet.

Le Livre qui a pour titre *Rêveries, ou Memoires sur l'Art de la Guerre, par M. le Comte Maurice de Saxe, Maréchal-Général de S. M. T. C. &c &c.* s'est aquis une si grande célébrité dans l'Europe, & a trop d'analogie avec la matiere que nous traitons, pour que je puisse me dispenser de faire l'examen de ces parties de son Sistême qui ont un rapport intime avec la Politique. Il est certain que cet Ouvrage porte avec soi le caractere du grand homme qui en est l'Auteur, & qu'il ne peut que plaire à ceux qui aiment les idées neuves, grandes, & brillantes; mais voïons si toutes ces idées sont également justes & praticables. A l'égard de la maniere de lever des Troupes il dit ,, Ne vaudroit-il pas mieux ,, établir par une Loi, que tout homme, de quelque condition qu'il ,, fut, seroit obligé de servir son Prince & sa Patrie pendant cinq ans? ,, En les chosissant entre vingt & trente ans, il ne résulteroit aucun ,, inconvénient. " &c. ,, Il me semble, au contraire, entrevoir dans cette proposition divers inconvéniens, tant pour l'état Civil que pour l'état Militaire même; j'en indiquerai les principaux. En pourroit-on imaginer un plus grand que celui d'enlever à toutes les Sciences, à tous les Arts, à tous les Métiers, en un mot à toutes les professions nécessaires à l'Etat, tous leurs Ouvriers sans exception, & cela pendant l'espace de cinq ans, précisément entre vingt & trente, qui est l'âge ou chaque homme ayant appris la théorie & les principes de son Métier, doit passer rapidement à la pratique, & ne s'en laisser distraire par rien, s'il veut y faire des progrès capables de le conduire à la perfection. Nul talent ne s'aquiert que par l'application constante au même objet, surtout à l'âge de 20 ou 30 ans; & que dirons-nous de ces Arts utiles, de ces Manufactures, qui demandent absolument l'adresse de la main? L'Expérience fait connoitre que l'exercice Militaire & le maniement des Armes engourdissent le poignet & les doits, & rendent l'homme impropre aux ouvrages subtils & délicats. Il y a plus encore. Ne nous fascinons pas les yeux sur une considération importante. La vie de simple Soldat donneroit aux Citoyens une certaine dureté de caractére qui influeroit sur les mœurs de

de la nation en général. En un mot, je repons à Mr. le Maréchal qu'une Loi qui établiroit son Sistême seroit infiniment préjudiciable à la perfection des Manufactures, & de l'Industrie en général, & formeroit une nation insuportable. Mais qu'y gagneroit encore l'état Militaire? On seroit obligé de congédier le meilleur Soldat au bout de cinq ans; & l'Armée seroit composée singuliérement, ayant tous les ans un cinquiéme de recrues nouvelles, & une diminution d'un cinquiéme des meilleurs Soldats à peine formés. Quiconque a servi dans les Troupes reconnoitra de quelle utilité inexprimable sont les vieux Soldats aguerris en toute rencontre, combien on peut s'y confier dans les expéditions difficiles, & combien on doit les ménager. Au bout de six ou sept ans de Paix, il n'y auroit plus, selon ce plan, dans l'Armée un Soldat qui auroit vû le feu. Si j'avois une Dissertation à faire sur cette matiere, j'appuyerois mon idée encore par cinquante argumens; mais ne pouvant qu'éffleurer les objets, ceux-ci suffiront.

§. 6.

Continuation de cette matiere.

Si toutes les Puissances de l'Europe pouvoient & vouloient s'accorder à faire une réduction proportionelle de leurs Troupes, & ne garder chacune, par exemple, que la moitié du nombre qu'elles ont, ce seroit en effet un grand bien pour le Genre humain, & la proportion de leur puissance respective subsisteroit toujours sur le même pied. Mais depuis que Louis XIV. a mis les grandes Armées à la mode, la plûpart des Princes ont senti qu'ils affoiblissoient trop par là leur état Civil, & ont employé diverses Maximes Politiques pour remedier à cet inconvénient. Les uns ont pris à leur solde des Régimens entiers de Troupes étrangéres, comme des Suisses, des Allemands, des Suedois, des Irlandois &c. d'autres n'ont laissé subsister, en tems de Paix, que le pied de leurs Régimens, & ont fait des réductions considérables dans les Compagnies à la fin de chaque Guerre; d'autres encore recrutent constanment leur Armée par des enrôlemens qu'ils font dans les pays étrangers partout ou ils peuvent en obtenir la liberté. Cette derniére methode est préférable à toutes les autres; Car, premiérement, on augmente par ce moyen le nombre des Sujets, ce qui n'est pas un petit avantage; secondement, on épargne les Naturels du pays pour l'Agriculture & l'Industrie; troisiémement, l'Armée reste toujours dans un état d'activité qui fait qu'on peut la faire agir à chaque instant, sans être obligé de faire de nouvelles levées; quatriémement, la discipline, la paye, l'exercice, tout est uniforme dans l'Armée, & le même esprit anime toutes les Troupes; ce qui ne sçauroit être lorsqu'elles sont mêlées de Régimens étrangers. On croit communément que ces enrôlemens dans le pays étrangers emportent beaucoup d'argent hors de l'Etat, mais on se trompe. Chaque Soldat nouvellement engagé rapporte presque toujours avec soi la somme modique qui lui a été donnée pour son engagement; & s'il possede

encore quelque chose de plus, il le fait suivre. Tout cela rentre dans la masse de l'Etat. Il n'y a que la dépense faite hors du pays pour la remonte de la Cavalerie, qui est perdue à jamais.

§. 7.

Des Troupes qu'entretienent les petits Princes.

Ces réflexions néanmoins ne doivent pas séduire un Prince, ni le porter à vouloir entretenir des Armées excessives. Les Troupes, indépendamment de leur levée, demandent de la paye & de l'entretien; & si les revenus naturels du pays ne suffisent pas, il faut fouler les Sujets pour y subvenir: Or plus un Prince accable ses Peuples, plus il se coupe toutes les ressources pour l'avenir. C'est le moyen de tout détruire en peu tems. Un Souverain qui met une trop grande Armée sur pied est comme un particulier qui entretient trop de Valets; il a les mains liées pour toute autre dépense, quelque avantageuse qu'elle puisse lui être. C'est une faute où tombent souvent de petits Princes qui veulent imiter les grands Monarques. Ils ont des Armées trop fortes pour le badinage & trop foibles pour le sérieux. Ils sont obligés à la fin d'en faire un trafic. Malheur surtout à leur païs, s'ils s'avisent d'avoir des Forteresses! Si la Guerre s'allume dans leur voisinage, aucune des Puissances belligerantes, fussent-elles leurs meilleurs amis, ne peut les laisser tranquiles. La premiere Armée qui passe est obligée, malgré elle, de s'emparer de ces Forteresses, de peur que l'ennemi qui suit ne s'en saisisse, n'en fasse une Place d'arme, & ne la coupe par ce moyen. C'est s'attirer gratuitement la Guerre dans le pays; au-lieu que tout Prince qui n'a point de Villes fortifiées peut toujours garder la Neutralité. Il est sans conséquence, il demeure Spectateur bénévole, & ses Sujets profitent de la vente de leurs denrées.

§. 8.

Principes sur lesquels on peut déterminer le nombre des Troupes.

L'Entretien même des Troupes ne feroit pas à charge à l'Etat, si la Paix duroit toujours. Il n'y auroit qu'à faire de tels arrangemens que tous les besoins de l'Armée fussent pris dans le pays, toute la dépense retomberoit dans l'Etat, & ce seroit une nouvelle circulation d'argent: Car que cet argent soit dépensé par un homme de Guerre portant un habit blanc, rouge, ou bleu, ou par un homme de Cour bien poudré & bien chamaré, l'effet en est égal pour l'Etat. L'Expérience confirme ce raisonnement; & nous voyons bien des Villes de Province qui languissent dès qu'elles n'ont point de Garnison. Mais l'inconvénient se manifeste lorsque la Guerre éclate. Tous les congédiés sont rappellés soudain à leurs Drapeaux, l'Armée se met en marche, & va non seulement porter dans des contrées étrangéres tout l'argent que coute son entretien, mais prive aussi l'Agriculture & l'Industrie de leurs Ouvriers, ce qui est une double perte, d'autant plus sensible, qu'elle arri-

ve

ve précisément dans un tems où la Nation est obligée de faire les plus grands efforts pour subvenir aux fraix de cette Guerre; & lorsque le pays même devient le Théatre de la Guerre, le mal est encore plus grand par les dégats qui s'y font, & par l'interruption de tous les travaux. Concluons de tout ce qui vient d'être dit, que c'est moins le nombre des habitans qui doit déterminer la quantité de Troupes qu'un Etat peut entretenir, que la considération des revenus plus ou moins grands. La situation d'un pays arrondi ou non, défendu par la Mer, par des Montagnes, ou par une chaine de Forteresses, ou bien ouvert, d'un pays peuplé ou non peuplé, d'un pays riche ou pauvre, d'un pays qui a des voisins formidables ou foibles; toutes ces considérations doivent, ce me semble, régler la grandeur de l'Armée. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre regle sure & invariable à donner.

§. 9.

Des Milices, des Bans, & Arriére-Bans, Compagnies Bourgeoises &c.

TANT que la Politique marche à tâtons, & qu'on adopte des Maximes dont l'expérience n'a point confirmé la solidité, on est sujet à faire des arrangemens qui éblouissent le Vulgaire, qu'il envisage comme utiles, & qui dans le fond sont préjudiciables à l'Etat. On peut regarder comme tels les Bans & les Arriéres-Bans, les Compagnies Bourgeoises, les Mineurs, les Chasseurs enrégimentés, l'établissement d'une Cavalerie Milicienne qu'on a si souvent proposé, & qu'on prétendoit former des Cochers Domestiques, Voituriers, Paysans, &c. qui devoient être fournis d'armes & d'uniformes pour se mettre chacun sur son Cheval & s'assembler au rendez-vous à l'aproche de quelque danger. Toutes ces sortes d'inventions sont chimériques. De pareilles Milices feront toujours une pitoïable contenance vis à vis d'un ennemi bien aguerri comme le sont de nos jours les Troupes réglées des principales Puissances de l'Europe; & le mal est qu'on fait ordinairement dans le Cabinet quelque fond sur un pareil arrangement. L'ennemi paroit, les Bannerets & leurs Vassaux, les Bourgeois armés &c. vont à sa rencontre, sont taillés en piéces; & l'Etat fait une perte d'excellens Sujets le plus inutilement du monde. Il y a cependant quelques Nations en Europe qui entretiennent des *Milices*, & qui les ont mises sur un si bon pied, qu'elles retirent une grande utilité de cet établissement. En France, on les regarde comme la pepiniére de l'Armée; ce sont des recrues toutes prêtes, & presque toutes dressées, qui prennent soudain l'esprit du Corps dans lesquels on les fait entrer; & en cas de besoin, on les met en garnison dans les Places fortes, où on les a vues souvent soutenir un Siegé avec beaucoup de valeur; mais il ne faut pas les mener à l'ennemi en rase campagne; on risque trop avec elles dans une Bataille rangée. En Suisse, tous les Citoyens sont Miliciens pour la défense de la Patrie; & dans un pays tel que celui-là, où tout est Montagne & défilé, on ne pouvoit imaginer un arrangement plus sage. Armer tout un Peuple, l'exercer presque dès le berceau, l'employer à

garder des paſſages que la Nature a rendus inacceſſibles, & où il combat pour ſes propres foyers, épargner par ce moyen toute la dépenſe d'une Armée, c'eſt en effet une invention digne de la plus profonde Politique. Le Milicien pris d'entre les habitans du plat-pays doit reſter en tems de Paix chez ſoi, & vaquer à ſes travaux. On en forme des Régimens, commandés par de vieux Officiers, qui font faire, une fois par ſemaine, l'exercice à une partie de leur troupe. Leur uniforme eſt ſimple, & n'a pas beſoin d'être renouvellé ſouvent, parce qu'ils ne le mettent que lorſque le Régiment eſt aſſemblé. Leur paye eſt petite, & leur entretien coute peu à l'Etat.

§. 10.

De l'Infanterie & de la Cavalerie.

Depuis qu'on connoit des Armées, on ſçait qu'elles ont été compoſées de Cavalerie & d'Infanterie; & cet uſage ſubſiſtera vraiſemblablement juſqu'à la ſin des ſiécles: car nous ne parlons pas des Eléphants, des Tours mobiles, des Chariots à faulx, & d'autres uſages des anciens qui, malgré les exagérations des Hiſtoriens, n'ont peut-être jamais fait un grand effet, & que l'invention de la Poudre à canon a rendus tout à fait inutiles. On ne peut encore donner ici de régle fixe ſur la proportion qu'il doit y avoir entre le nombre de la Cavalerie & de l'Infanterie dans une Armée; elle eſt toujours déterminée par la ſituation d'un pays, de ſes reſſources, des Chevaux qu'il fournit, des ennemis qu'il a probablement à combattre & par pluſieurs autres conſidérations Politiques. La Remonte, & l'entretien des Chevaux forment des objets ſi diſpendieux, que les Régimens de Cavalerie ſont partout beaucoup moins nombreux que ceux d'Infanterie. Par une combinaiſon de l'Etat Militaire des principales Puiſſances de l'Europe on trouve que leurs Armées ne contienent *jamais au-deſſus d'un tiers*, & *jamais au-deſſous d'un cinquiéme* de Cavalerie, y compris les Troupes legéres (a). Cette proportion paroit ſuffire à toutes ſortes de beſoins dans les

(a) L'Etat complet de l'Armée de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohéme eſt reglé de la maniere ſuivante

45. Régimens d'Infanterie à 3 Bataillons & 2 Compagnies de Grenadiers, faiſant en tout 2300 Hommes par Régiment . . . . ſomme	103500	Hommes.
9. Régimens d'Infanterie Hongroiſe a 3000 Hommes . .	27000	
6. Régimens Vallons & Italiens . a 3000	18000	
5. Régimens Croates & Eſclavons . à 3000	15000	
2. Régimens Suiſſes . . à 3000	6000	
67. Régimens . . ſomme de l'Infanterie . .	169500	Hommes.
18. Régimens de Cuiraſſiers à 6 Eſcadrons & 1 Compagnie de Carabiniers faiſant en tout 10[illegible]4 maitres par Régiment . . . ſomme	19692	Hommes.
14. Regimens de Dragons à 6 Eſcadrons & 1 Compagnie de Grenadiers en tout 1094 hommes	15316	
11. Régimens de Houſſards à 6½ Eſcadrons faiſant 1300 hommes. .	14300	
43. Régimens . . . ſomme de la Cavalerie	49308	Hommes.
110. Régimens, ſomme totale de l'Armée	218808	Hommes.

Selon le denombrement qui fut rendu public en l'année 1755.

les Opérations Militaires. La Cavalerie eſt compoſée de *Cuiraſſiers*, de de *Dragons*, de *Houſſarts*, de *Houlans*, ou d'autres Troupes-legéres dont les dénominations ne ſont pas les mémes partout. Dans l'Infante-ſont compris les *Grenadiers*, les *Fantaſſins*, les *Fuſiliers*, les *Canoniers*, *Pionniers*, *Mineurs*, *Bombardiers*, *Ingénieurs &c.*

§. 11.

LES *Cuiraſſiers & les Carabiniers* doivent avoir les plus grands Chevaux qu'on peut trouver. L'effort du choc dans les attaques devient plus grand. Leur arme principale, ſur laquelle ils peuvent faire le plus de fond, c'eſt le Sabre, qui doit être fait dans la plus grande perfection. Il eſt rare qu'ils ſe ſervent de leurs Carabines, & encore moins de leurs Piſtolets. Leur Cuiraſſe doit être legére, c'eſt la ſeule arme défenſive dont l'uſage ſoit reſté dans nos Armées modernes; encore les jettent-ils ſouvent avant que la Bataille commence, pour être moins gênés. *Les Dragons* mettent pied à terre dans l'occaſion; on s'en ſert beaucoup plus ſouvent en Campagne que des Cuirraſſiers, qui ne ſemblent être réſervés que pour les grands Combats, tandis que les Dragons ſont employés également aux Détachemens, à eſcorter des vivres, du bagage &c. On leur donne des Chevaux d'une taille médiocre, plus propres à ſoutenir les fatigues, & plus faciles à recruter. *Les Houſſarts* ſont les vrais *ſouffre-douleurs* de l'Armée; ils voltigent ſans ceſſe, ſoit pour reconnoitre l'ennemi, ſoit pour le harceler, ſoit pour enlever ſes Convois, ſoit pour eſcorter ceux de l'Armée, ſoit pour faire du butin; enfin il n'eſt ſorte d'expédition à laquelle ils ne concourrent. On les monte pour cet effet fort legérement ſur de petits Chevaux propres à la courſe, qui coutent moins à remplacer, & qu'on dreſſe à ſouffrir toutes les fatigues poſſibles. Leurs Cavaliers étant, tantôt en embuſcade, tantôt à pied, tantôt à la courſe, ils ſe ſervent de toutes ſortes d'armes; Sabre, Piſtolets, Carabine tout y va. Au-reſte, il n'eſt pas néceſſaire que tous ces Cavaliers, ſur-tout les Dragons & Houſſarts, ſoient d'une taille Coloſſale; au-contraire, un fort grand Corps fatigue & accable le Cheval.

Des Cuiraſſiers, Carabiniers, Dragons, Houſſarts &c.

§. 12.

POUR *Grénadiers* il faut prendre l'élite de l'Infanterie, non pas à l'égard de la hauteur de la taille, mais pour la carrure, & pour l'air du viſage; car comme on ſe ſert d'eux aux expeditions les plus difficiles, & qu'on les place aux endroits les plus périlleux, il convient de choiſir les hommes les plus robuſtes, les plus adroits, les plus braves, & les plus ſurs. Ils ont tiré leur nom des Grenades qu'on leur faiſoit jetter anciennement, ſurtout lorſqu'ils ſe trouvoient placés aux angles des Bataillons quarrés: mais cette manœuvre de guerre étant preſque entiérement abolie de nos jours, le ſeul nom leur en eſt reſté, & ce ne ſont dans

Des Grénadiers & Fantaſſins.

le fonds que des Fantaſins de confiance. M. le Maréchal de Saxe dit (*a*) *qu'il n'eſt point pour les Grénadiers*, mais les raiſons qu'il allegue pour juſtifier ce ſentiment me paroiſſent plus porter ſur l'abus que ſur l'uſage qu'on peut faire de ces braves gens. Il eſt vrai qu'on pourroit s'en paſſer ſi l'on vouloit adopter tout ſon Siſtême en entier, établir ſa Légion, ſa maniere de former les divers Corps de Troupes, de les habiller, de les armer, de les faire combattre &c. (ce que je n'oſerois cependant conſeiller qu'à une Puiſſance ennemie); car il ſubſtitue les Vétérans aux Grenadiers, ce qui me ſemble prouver même la néceſſité indiſpenſable de ces derniers lorſqu'on ſuit l'ancien Siſtême Militaire; mais l'expérience la prouve bien plus encore; j'en appelle au témoignage des Officiers. C'eſt un abus que d'expoſer les Grénadiers en chaque rencontre; il faut ſçavoir employer, pour les expéditions dont parle M. le Maréchal, les Troupes irrégulieres, les Compagnies ou Bataillons francs &c. Mais, encore, d'où prendra-t-on ces Vétérans ſi chaque Soldat doit être congédié au bout de cinq ans? Les Fantaſſins forment l'Infanterie, ils ne marchent & ne combattent qu'à pied. Il faut choiſir pour cette claſſe de Troupes les hommes de la plus haute taille qu'on peut trouver. L'Expérience a fait connoitre, malgré ce qu'en diſent bien des gens, même du métier, qu'un grand homme manie ſes armes, & combat mieux, qu'un petit: il a plus de force, il ſoutient mieux les aſſauts de la Cavalerie; de ſa Bayonnette plantée au bout du fuſil, il eſt capable de déſarçonner un Cavalier, ce que ne fera point un homme de taille ordinaire. La Maxime, d'ailleurs, de n'avoir que des Soldats de haute taille, ſurtout pour l'Infanterie, eſt fort avantageuſe au païs. On voit ſouvent que les Officiers vont à leur but ſans trop réfléchir à l'utilité publique, ils ne mettent pas dans leurs enrôlemens toute la diſcrétion qu'il faudroit. S'ils peuvent employer dans leurs Troupes des gens médiocrement grands, ils font main baſſe ſur tout, & privent l'Agriculture & l'Induſtrie de bien des Ouvriers. S'ils n'oſent ranger dans leurs Compagnies que des hommes d'une certaine hauteur, ils ont les mains liées pour nuire, car il ne nait dans un Village, Ville, ou Canton, que très peu de gens qui viennent à une taille extraordinaire. La multitude eſt toujours de moyenne grandeur.

§. 13.

Des Fuſiliers & autres gens de Guerre qui combattent à pied.

Les *Fuſiliers*, ou Fuzeliers, ne différent preſque des Fantaſſins que de nom. Les uns & les autres ont des Armes égales, marchent & combattent de même. La ſeule différence qu'il pourroit y avoir entre eux, c'eſt que les hommes qu'on place dans les Régimens de Fuſiliers ne ſont communément pas ſi hauts que les Fantaſſins, qu'on les habille plus ſimplement, & qu'on leur fait porter des eſpéces de Bonnets de Grénadiers

(*a*) *Mémoires Militaires*, Chap. II.

diers au lieu de Chapeaux. *Les Canoniers*, *Pioniers*, *Mineurs*, *Ingénieurs &c.* font auſſi partie de l'Infanterie, & doivent être enrégimentés, mais il eſt rare de les voir rangés en Bataille. On les fait ſervir à ces parties de la Guerre auxquelles ils ſont deſtinés, & que leur nom indique. Dans ces Corps il ne doit pas être queſtion de taille; il n'y faut faire entrer que des gens adroits, intelligens & qui ſachent leur métier. Au-reſte, c'eſt une choſe ſi connue, qu'on n'oſe preſque la remarquer, que toute l'Armée, tant Infanterie que Cavalerie, doit être partagée en différens Corps, ou Régimens, diſtingués par leurs Uniformes. Ces Régimens ſont, pour l'ordinaire, diviſés en deux Bataillons, & les Bataillons en pluſieurs Compagnies. Celles-ci ont un Chef à leur tête qu'on appelle *Capitaine*, qui a ſous lui des *Lieutenans*, des *Enſeignes*, ou *Porte-Etendarts* dans la Cavalerie, des *Bas-Officiers* &c. Il doit y avoir, en outre, dans chaque Régiment, des Officiers de l'Etat Major, qui ſont le *Général*, ou *Colonel Commandant*, le *Lieutenant Colonel*, & les *Majors*; De plus, un *Aumônier*, pour les exercices de piété, un *Régiment quartier Maitre*, pour les affaires œconomiques, & un *Auditeur*, pour l'examen des affaires de Juſtice, ſoit Civiles, ſoit Criminelles, qui ſont enſuite jugées par un Conſeil de Guerre, enfin un *Chirurgien Major*, & quelques *Fraters*, & un *Prevôt*.

§. 14.

Des Officiers; qu'il faut préférer la Nobleſſe.

Ces différens Corps de Troupes étant ainſi commandés par des Officiers de divers grades, l'on fait bien de prendre ceux-ci, le plus qu'on peut, parmi les Nobles du païs. La Guerre eſt le métier naturel des gens de qualité. Soit raiſon, ſoit préjugé, l'Europe a adopté une fois le Principe que le Gentilhomme déroge en s'apliquant à de certains Arts & à de certains travaux méchaniques. Le nombre en eſt cependant grand, & il ne leur reſte que peu de métiers à faire. Sans celui des Armes que deviendroit toute cette jeune Nobleſſe? Elle ſeroit à charge à l'Etat; & ſe multipliant ſans ceſſe, après avoir fait la Guerre aux Bêtes dans les Bois, elle la déclareroit enfin aux paſſans & aux Voyageurs. On n'en a vû que trop d'exemples en Allemagne dans le X, XI, XII. Siécles & dans quelques uns des ſuivans. Les Nobles y faiſoient un métier qui ne l'étoit guére; ils tenoient des Châteaux fortifiés, qui ſervoient de repaire au butin qu'ils attrapoient en faiſant des ſorties ſur les Voyageurs, qu'ils dévaliſoient (*a*). L'entretien d'une Armée permanente prévient une ſemblable barbarie. Les Nobles y trouvent un emploi lucratif, honorable, & même glorieux; mais il eſt bon de les ac-

(*a*) On lit, dans les Chroniques & Mémoires de ces tems là, que les Voyageurs, dans leurs Litanies & Priéres matinales, invoquoient Dieu de les préſerver des attaques des Gentilshommes, dont les noms étoient exprimés dans leurs Bréviaires. Les Deſcendans de ces nobles Brigands ſubſiſtent encore, & effacent, par des ſervices ſignalés qu'ils rendent à la Patrie, les Crimes de leurs Ancêtres.

accoutumer de bonne heure à un métier qui demande beaucoup d'exactitude, d'aplication, & de grandes connoiſſances, ſurtout pour ceux qui veulent s'y élever au-deſſus du vulgaire. C'eſt dans cette vuë que les jeunes Gentilshommes ſont placés, comme Pages, chez les Rois, Princes, & Généraux; d'autres ſont faits Cadets, & élevés dans des Séminaires Militaires; d'autres ſont envoyés à des Académies de Nobles; d'autres enfin ont le bonheur d'entrer dans une Ecole Militaire telle qu'un des plus grands & des meilleurs Rois de la Terre vient de fonder au centre de ſes vaſtes Etats (*a*). De ce premier apprentiſſage ils ſortent pour être placés dans l'Armée où ils paſſent par tous les grades Militaires, & parviennent enfin à commander à des Compagnies, à des Régimens, & à des Armées.

§. 15.

Il ne faut pas exclure les Roturiers.

QU'ON ne s'imagine pas cependant que nous voulions exclure, par ce qui vient d'être dit, du métier d'Officier tous ceux que le hazard n'a pas fait naitre Gentilshommes. L'Habileté, la Valeur ne ſont pas des qualités uniquement adhérentes à des *quartiers*; & il n'y a que des eſprits foibles qui croyent que l'homme de qualité eſt paitri d'un limon différent de celui des autres. Les ſimples Soldats, partie eſſentielle d'une Armée, prouvent bien le contraire; & l'Hiſtoire ancienne & moderne fourmille de noms de Généraux & d'Officiers qui, ſans naiſſance illuſtre, ont fait les actions les plus brillantes, & rendu les ſervices les plus eclatans à l'Etat. La Régle eſt qu'il faut préférer, en général, la Nobleſſe pour les emplois Militaires; mais cette régle doit ſouffrir à tout moment des exceptions en faveur de tous les bons ſujets qui ſe préſentent.

§. 16.

Des Capitulations.

LA plûpart des Soldats s'enrôlent ſur des *Capitulations*, ou Engagemens de ſervir un certain nombre d'années. Malgré tout ce qu'on en peut dire, je crois qu'il ſeroit d'une bonne Politique de tenir exactement ces Capitulations *en tems de Paix*, c'eſt-à-dire, de licentier le Soldat au bout du terme ſtipulé, ou de le prolonger à ſon choix. La réputation glorieuſe que cette Maxime donneroit au Prince lui vaudroit des milliers de recruës, & l'on verroit combien il eſt rare qu'un homme qui a ſervi ſix ans ſous les armes veuille quitter ſon métier qui lui eſt devenu preſque naturel. Sous quelle ombre de Juſtice peut-on punir de mort un déſerteur auquel on ne tient pas ce qu'on lui a promis? L'Humanité ſe révolte à ces idées. Mais lorſqu'on remplit envers le Sol-

(*a*) L'Ecole Militaire, fondée par Louis XV. à Vincennes; établiſſement digne d'un Monarque qui mérite tant de porter le nom de *Bien-aimé*.

Soldat les conditions auxquelles on l'a engagé, on peut & l'on doit même être très févere pour les *défertions*, furtout pendant la Guerre, vû que l'Etat fe trouveroit fans défenfe, & qu'un Général ne pourroit compter fur rien, fi les Soldats n'étoient pas retenus à leurs Drapeaux par la crainte de la Potence, qui eft le châtiment ufité en Europe pour le crime de défertion.

§. 17.

Des Commiffions.

DANS les pays bien peuplés, & où il y a une Nobleffe nombreufe, les Officiers peuvent renvoier leurs Commiffions lorfqu'ils ne veulent plus fervir. Mais cette méthode n'eft pas praticable partout. Cependant il femble qu'il n'eft ni équitable ni politique de retenir un Officier au fervice malgré lui, que la vraïe valeur s'unit rarement à l'efclavage, & qu'il n'eft pas fi difficile de remplacer des Officiers. Un Prince en trouvera à fon choix dans toute l'Europe, lorfqu'il leur accorde un congé quand ils le demandent, & qu'on ne les contraint point à faire, pour ainfi dire, avec lui un Pacte pour l'éternité. Au-refte, c'eft une excellente Maxime de placer (comme on fait en France) un grand nombre d'Officiers dans tous les Régimens; mais il faut fe garder de pouffer cette Maxime à l'excès, parce que la paye & l'entretien de ces Officiers augmente infiniment la dépenfe de l'Armée, & que la prodigeufe quantité de bagage, qui en eft une fuite naturelle, caufe un très grand embarras dans les marches, fait fouvent échouer des opérations, & ruïne les païs que l'Armée traverfe.

§. 18.

De l'Entretien des Troupes.

APRE'S qu'un Souverain a formé fon Armée fur ces Principes, il faut qu'il penfe 2°. *au logement, à la nouriture, au vêtement, & aux armes des Troupes.* Quant au logement, nous en avons déja parlé en traitant de la Police (Chap. VII. §. 9.), & nous ajouterons feulement ici que nous croyons les Troupes, même la Cavalerie, mieux placées dans les Villes qu'à la Campagne, (1.) parce que la défertion y peut mieux être prévenuë, (2.) que l'Officier eft à même d'y avoir plus l'œil fur le Soldat & de le tenir en régle, (3) parce que le Soldat ne fçauroit tant chicaner fon hôte Bourgeois, que fon hôte Païfan, (4) parce qu'une Garnifon fert toujours à défendre une Ville contre une attaque foudaine, (5) parce qu'il y a une raifon de Finances à faire dépenfer la païe de l'Armée dans des Villes ou demeurent des Artifans, & où l'Accife eft introduite. Au-refte, les Soldats font logés, ou dans des Cafernes, ou chez le petit Bourgeois. C'eft au Souverain à faire conftruire de bonnes écuries dans toutes les Villes où l'on place de la Cavalerie. Mais fi j'étois Souverain, je voudrois, en tems de Paix, faire changer fouvent cette Cavalerie de quartiers, parce qu'un Cheval qui eft accou-

tumé à ne boire que de la même eau, à ne respirer que le même air, à ne manger que de l'avoine, du foin & de la paille crûs dans le même terroir, est fort sujet à crever dans une marche où, indépendament des fatigues, il change à tout moment de nouriture.

§. 19.

De la paye du Soldat.

Le *Prêt du Soldat*, qui, à la vérité, ne sçauroit être fort considérable vû la multitude, doit cependant aider à sa subsistance. Une trop petite paye lui abat le courage, & le met dans la nécessité d'avoir recours pour vivre à toutes sortes d'expédiens, parmi lesquels il y en a souvent de fort sinistres. Mais, d'un autre côté, c'est une erreur de croire que le Souverain doive donner au simple Soldat plus que sa subsistance absoluë qu'il trouve dans son Prêt, dans son logement, & son vêtement aux dépens de l'Etat. Tout ce qui peut être compris en quelque maniere sous le nom de *Luxe*, il le gagne par d'autres travaux entrepris aux jours qu'il n'est point occupé aux fonctions Militaires. Dans des tems de cherté, ou dans des Provinces peu abondantes, le Souverain doit ouvrir ses greniers, & convertir une partie du Prêt en Pain de munition, ce qui soulage infiniment le pauvre Soldat. Il y a même des Armées ou cet usage se pratique constanment. Au-reste, le Soldat ne vit, & ne sçauroit vivre uniquement de sa paye; il faut que chacun ait encore un métier à part, ou qu'il cherche a gagner sa vie d'une autre maniere honête lorsqu'il ne monte point de gardes. Il y a quelques Armées où l'on permet au Soldat de faire des gardes doubles, dont l'une lui est payée par son camarade qui travaille pendant ce tems à quelque autre chose.

§. 20.

De l'habillement des gens de Guerre.

L'Habillement des gens de Guerre doit être solide, & convenable à leurs fonctions. J'appelle solide, point mesquin, pas de Bure, point de Sareaux, point déguenillé, pas de toutes piéces. Peu importe quelle coupe, quelle mode, on veuille suivre, pourvû que les habits soient assez amples pour que le Soldat puisse s'y remuer, & qu'en agissant il ne s'y trouve pas tellement resserré que le sang soit pressé vers les poulmons, abus qui a fait, & qui fait encore périr beaucoup de braves gens. Je voudrois encore que l'habit du Soldat, surtout du Fantassin, fut court, pour être moins embarassant dans une marche. On ne croiroit jamais combien l'Infanterie, qui marche dans des tems pluvieux & par des chemins crottés, se trouve fatiguée lorsque les Juste-au-corps sont trop longs. Toute l'humidité descend & s'amasse dans les pans & dans les plis de l'habit, le rend pesant, & met le Fantassin d'autant plus au désespoir, qu'il n'a pour se couvrir la nuit dans sa Tente que ce même Juste-au Corps qui est mouillé d'outre en outre. La plûpart des maladies

dies dans une Armée ne proviénnent que delà. Mais lors qu'on adopte l'usage des habits courts, il faut imiter aussi ce qui se pratique si sagement, & avec tant d'humanité, dans l'Armée Prussienne où chaque Soldat trouve, le soir, dans sa Tente, une bonne & grosse couverture seche. Au-reste, il n'est pas nécessaire de dire que toute l'Armée doit être vétue d'Uniformes; mais chaque Corps, chaque Régiment, distingué par des paremens, Vestes, ou autres parties de l'habillement, de diverses couleurs. Cette marque des différens Régimens est d'une grande utilité à la Guerre, parce qu'il importe, dans l'occasion, de connoitre chaque homme, & de sçavoir à quel Corps il appartient. C'est aussi la raison pour la quelle chaque Souverain fait porter à ses Officiers des Echarpes & des Dragonnes, & aux Bas-Officiers & Soldats d'autres marques de distinction, soit à l'Epée, soit au Chapeau, pour empêcher que l'ami & l'ennemi ne soient confondus dans la mêlée.

§. 21.

Les réflexions que fait M. le Maréchal de Saxe, dans ses *Mémoires Militaires* (Chap. I. Article 2.) sur le vétement des Troupes me paroissent très justes. On pourroit les appliquer, en général, à l'habillement François usité chez la plûpart des Nations Européennes. Il semble qu'il n'y ait ni rime ni raison dans notre façon de nous mettre, & qu'on pourroit inventer d'autres habits plus avantageux, plus commodes, plus elégans, & peut-être moins couteux. Cependant je n'approuve pas tout à fait la manière d'habiller le Soldat, qu'il propose pour la substituer à l'ancienne; & voici mes raisons. La Perruque de peau d'Agneau seroit trop chaude lorsque le Soldat marche, ou agit; & en faisant trop transpirer sa tête, elle lui feroit tomber tellement les cheveux qu'il seroit chauve en peu de tems. La pluye, d'ailleurs, ayant imbibé toute la toison perceroit jusqu'au cuir, la tête du Soldat n'en seroit que plus mouillée, & ce cuir en se sechant se racorniroit infailliblement. J'aimerois encore mieux des Perruques telles qu'on en fait de laine, qui imitent fort bien la tête naissante, & qui se sechent facilement. Mais le Soldat gardera-t-il ses cheveux sous cette Perruque, ou les coupera-t-il? Dans ce dernier cas que fera-t-il au retour du Printems & à l'approche des chaleurs? Les Casques à la Romaine sont très incommodes, parce qu'ils ne peuvent être que fort pesants; & comme ils n'ont ni rebord, ni ombrelle, pour couvrir l'œil, le Soldat se trouvera fort mal à son aise lorsque, dans les jours d'Eté, il sera obligé ou de marcher, ou de s'avancer sur l'ennemi, & que les rayons d'un Soleil brulant lui tomberont, soit à plomb, soit obliquement sur le visage. Il en sera tellement ébloui, qu'à un jour d'Action il perdra le point de mire, & n'ajustera jamais bien son coup. C'est un défaut qu'ont les Bonnets de Fusiliers & ceux des Grenadiers. Le Manteau à la Turque est, je crois, d'un excellent usage, pourvû qu'il puisse s'attacher le long de la Giberne sur le dos, & qu'alors

Réflexions sur ce sujet.

lors il n'incommode pas le Soldat, qui n'a déja que trop à porter. Ce que Mr. le Maréchal dit au sujet de la chaussure ordinaire, & surtout des jarretiéres, est exactement vrai; mais les changemens qu'il propose sont trop composés & susceptibles de beaucoup de rafinemens.

§. 22.

Des Armes.

COMME, dans la Cavalerie, l'Arme principale est le Sabre (§. 10.), l'Infanterie ne fait guére usage que du Fusil & de la Bayonette. Le grand effet des Armes à feu a rendu les Epées des Fantassins inutiles, ce n'est plus qu'une Arme d'ostentation. Il n'y a plus de mélée telle que chez les anciens; & quand il y en auroit, la Bayonette, plantée au bout du Fusil, est d'un bien meilleur usage, soit pour attaquer, soit pour se défendre, que l'Epée. Un ancien respect pour le nom fait encore conserver la chose. Car du-reste pourvû qu'un Fantassin ait un excellent Fusil, une bonne Bayonette, une ample Gibeciére à Cartouches, je crois que l'Arme blanche lui est un fardeau assez embarassant & assez inutile. C'est à des Généraux d'Armée à décider la question, & à donner les meilleurs modéles tant des Sabres pour la Cavalerie, que des Pistolets, Carabines, Fusils, Bayonnettes, Epées, & autres Armes pour l'Infanterie. Il est incroyable quelle confiance le Soldat met en ses Armes; son courage naturel s'accroit infiniment lorsqu'il est persuadé qu'il a une bonne piéce de défense, & surtout un bon Fusil en main. La Politique demande donc que toutes ces Armes soient parfaites dans leur espéce, & fabriquées s'il se peut dans le pays. C'est un article très essentiel, auquel il faut penser bien sérieusement; car, quand on peut se pourvoir chez soi d'Armes & de tout l'attirail de Guerre, il est certain que l'entretien d'une Armée coute beaucoup moins à l'Etat, que lorsqu'on est réduit à prendre tout chez l'étranger. C'est, au contraire, un moïen de plus pour faire circuler l'Argent dans le Roïaume. L'Angleterre, par exemple, ne regarde pas comme une dépense perduë ce qu'elle débourse pour l'équipement de ses Flottes, parce que c'est un Argent répandu dans le sein de l'Etat. Ces Manufactures d'Armes procurent encore l'avantage qu'on les a fidélement faites, qu'on peut être assuré de leur bonne trempe & qualité, qu'elles peuvent être prêtes au tems précis, & qu'on épargne les fraix de transport &c.

Des Fabriques d'Armes.

§. 23.

De la Discipline Militaire.

LA *discipline Militaire* est le 3me. objet qui occupe le Département de la Guerre. On entend par là *une soumission des gens de Guerre à vivre selon les Loix de leur profession, & à obeïr aux ordres de leurs Supérieurs.* Cette définition supose que tout Souverain doit faire des Loix qui réglent les devoirs de chaque Militaire; & en effet nous avons les *Réglemens*

&

& les Articles de la Guerre, imprimés, de la plûpart des Puiſſances de l'Europe (*a*). Ils ſont remis entre les mains de chaque Officier, qui y peut lire tous ſes devoirs, & qui doit ſe les rendre familiers. Quant à ceux du ſimple Soldat, ils ſe trouvent exprimés dans le ferment qu'on lui fait prêter lors de ſon engagement; & le reſte dépend des ordres de ſes Officiers auxquels il doit obeïr ſans murmure, & ſans la moindre marque de répugnance; obeïſſance que chaque Officier doit, à ſon tour, à tous ceux qui ſont dans un grade ſupérieur, & en droit de leur commander. Cette ſubordination exacte eſt l'ame du Service Militaire. La diſcipline peut ſupléer, en quelque maniere, à la valeur des Troupes. Les Romains n'ont ſoumis tous les Peuples de la Terre que par la ſévérité qu'ils y ont obſervée; & les Conquêtes les plus brillantes des Peuples anciens & modernes ne ſont duës qu'à cette belle diſcipline établie dans leurs Armées. Auſſi doit-elle être uniforme & conſtante. Il y a des Nations où elle eſt fort rigoureuſe en tems de Guerre, mais très relâchée en tems de Paix; Maxime tout à fait fauſſe. Il faut accoutumer le Soldat à remplir ſes devoirs lorſqu'il eſt tranquile, afin qu'il ne lui en coute point quand il doit agir, outre qu'il n'y auroit ni repos, ni ſureté, ſoit pour le Public, ſoit pour les Officiers mêmes, ſi le Soldat n'étoit contenû fort exactement dans ſon devoir. On auroit, en tems de Paix, le plus dangereux ennemi dans le ſein de l'Etat; & comment une poignée d'Officiers pourroit-elle ſe faire obeïr d'une multitude ſi grande d'hommes armés, ſi la plus legére faute, mais ſurtout la desobeïſſance, n'étoit punie très ſéverement?

§. 24.

De l'Exercice des Troupes.

Le quatriéme objet du Département de la Guerre, c'eſt *l'Exercice des Troupes* (§. 3.). Il a deux parties; la premiére conſiſte à rendre chaque Soldat adroit au maniement des Armes; la ſeconde à accoutumer tous les Soldats à agir en Corps, tant pour ce même maniement de leurs Armes, que pour les mouvemens & évolutions Militaires &c. La néceſſité d'un pareil exercice a été reconnuë de tous les Peuples anciens & modernes; mais tous n'y ont pas réuſſi également. Les Grecs & les Romains y excelloient dans les tems que leurs Républiques étoient les plus floriſſantes. Sans avoir recours à ces autorités, nous remarquerons ſimplement que, comme *la valeur eſt le ſentiment de nos forces*, rien n'inſpire plus de courage aux Troupes que la perſuaſion qu'on leur donne d'être plus habiles & plus adroits que l'ennemi. La raiſon nous dicte, d'ailleurs, que celui là couche le plus d'ennemis à terre qui *tire le plus vite, & qui ajuſte le mieux ſon coup*. Ce ſont auſſi les deux principaux objets que l'on doit avoir en vuë dans l'exercice du Fuſil; en

(*a*) *Le Réglement Militaire d'Eſpagne eſt tres fameux.*

en un mot une Armée mal exercée, mal aguerrie, n'eſt pas une Armée; on ne peut faire nul fond ſur elle. Peu avant la Guerre qui éclata en 1740. à la mort de l'Empereur Charles VI. la République d'Hollande entretenoit environ vingt-mille hommes de bonnes & braves Troupes. Le Gouvernement réſolut trois augmentations qui portérent cette Armée juſqu'à 80 mille hommes. Mais il s'en faloit de beaucoup que ces 60. mille hommes d'augmentation fuſſent des Soldats aguerris & diſciplinés. Cependant on ſe confia dans le nombre, la République fut enveloppée dans la Guerre, & au bout de quelques Campagnes 50. mille Hollandois ſe trouvérent captifs en France. Les Officiers devroient donc faire comprendre aux Soldats que ce n'eſt pas parce que tel eſt le bon plaiſir du Souverain, ou le caprice du Général, qu'on les fatigue par des exercices continuels, mais pour leur propre ſureté, & leur propre bien. Il y a plus, ſi l'Officier n'occupe pas le Soldat, ſoit en l'exerçant, ſoit en l'obligeant à entretenir ſes Armes, & ſon Uniforme, dans la plus grande propreté, le Soldat occupera ſurement l'Officier par les déſordres que ſon loiſir lui fera commettre.

§. 25.

Continuation.

L'Essentiel dans l'exercice du Fantaſſin c'eſt de bien *tirer & de bien marcher*; dans la Cavalerie, c'eſt de ſçavoir *faire une attaque vigoureuſe, & ſe ſervir du Sabre.* On a proſcrit bien des pédanteries de l'ancien Manual, & pluſieurs évolutions inutiles. Comme les Combats de la Cavalerie ſont des affaires que la plus grande vigueur décide, il ne faut pas qu'elle attende l'ennemi de pied ferme; mais elle doit aller ſur lui de toutes ſes forces, & en choquant, chaque Cavalier doit allonger des grands coups de Sabre. C'eſt-là à peu près tout le ſecret de l'exercice de la Cavalerie, & la raiſon en eſt fondée dans la Nature même. C'eſt un Principe de Méchanique bien ſimple que le poids, multiplié par la viteſſe, donne la force dans tout choc quelconque. Au-reſte, le ſoin que chaque Cavalier, ſoit Cuiraſſier, Dragon, ou Houſard, eſt obligé de prendre pour dreſſer, nourrir, & pancer ſon Cheval, fait une partie eſſentielle de ſon exercice. Un Souverain verroit ſa Cavalerie bientôt ruïnée, s'il permettoit la moindre négligence ou le plus petit relâchement d'exactitude à cet égard. C'eſt auſſi une raiſon pour laquelle on recrute volontiers la Cavalerie par des Payſans, accoutumés à monter un Cheval, & à le ſoigner.

§. 26.

Des Manœuvres.

Outre ces exercices particuliers, il y a encore ceux où les Troupes agiſſent en Corps, & apprennent à faire toutes ſortes de mouvemens & de manœuvres de Guerre. On aſſemble, pour cet effet, ou de petites Troupes, ou des Compagnies, ou des Bataillons, ou des Régimens,

mens, ou même des Armées. L'habileté de l'Officier Général, ou du Maréchal, qui commande à un pareil exercice, décide de l'utilité qu'il procure dans l'Armée. Au-reste, chaque Souverain doit faire successivement la revüe de tous les Régimens qui composent ou Armée. S'il y manque, il ne remplit pas tous les devoirs de sa charge, & il est très dangereux de s'en rapporter à cet égard à des Inspecteurs. L'Oeil du Maitre est tout autre chose que l'œil d'un Officier. Rien ne donne, d'ailleurs, plus d'émulation aux différens Corps de Troupes, que la présence même d'un Monarque qui tantôt condamne les arrangemens des Chefs & des Officiers d'un Régiment, qui tour à tour les blâme, ou les comble d'éloges, qui les punit, ou les récompense, selon qu'ils le méritent. C'est le vrai & le seul moyen d'avoir toujours une excellente Armée sur pied.

§. 27.

Mais le 5e. & le grand objet, c'est de *faire agir l'Armée vis à vis de l'ennemi, ou les opérations de Guerre* (§. 3.). C'est un Art d'un détail infini, que la Politique abandonne toujours aux Héros qui commandent des Armées. Aussi n'ai-je garde de m'émanciper à parler ici de la *Tactique*, ou de l'Art de ranger une Armée en Bataille, de la maniere de conduire les Troupes a l'ennemi, des avantages qu'un Général peut tirer de chaque terrein, & de mille objets pareils qui forment la Science Militaire. Mais on me permettra de remarquer simplement que je crois *la maniere de former les Troupes pour le Combat* (proposée par *Mr. le Maréchal de Saxe, Livre I. Art. 6.*) trop composée & trop capable de causer, en formant l'Armée, une confusion qui doit nécessairement entrainer la perte d'une Bataille. Si tous les terreins étoient unis comme un Billard, si l'on pouvoit toujours ranger son Armée tranquillement comme un jeu d'Echecs, peut-être cette méthode seroit-elle bonne; Mais si, à un jour d'action, le Général Commandant entreprenoit de faire de pareils mouvemens, & de semblables manœuvres, en présence d'un ennemi actif, adroit, audacieux, il paroit indubitable qu'il ne parviendroit jamais à ranger son Armée, vû que, pendant cette opération même, l'ennemi enverroit fondre sur lui sa Cavalerie legére, ses Grenadiers, ses Dragons, &c. & ne lui donneroit jamais le tems de former toutes ses Troupes en Bataille. Il seroit battû avant que d'en pouvoir venir aux mains: Au-reste, du fonds d'un Cabinet on ne peut que prescrire quelques Maximes générales, que tout Souverain doit observer dans son Armée, qui meme sont assez connues, & dont voici les principales; 1°. Tout le succès d'une expédition Militaire dépend de l'habileté du Général qui commande. Soit donc que le Souverain ne veuille pas se mettre lui-meme à la tête de ses Troupes, soit qu'il ne donne pas une trop grande confiance à ses propres talens, soit qu'il croye ne pas pouvoir faire tout lui seul, il est toujours certain qu'on doit faire choix de Généraux pleins de valeur, d'expérience, & qui soient surtout hommes de

Des opérations de la Guerre.

de tête. On ne peut guére se fier à l'habileté des Officiers Généraux qui ont aquis ce grade en vieillissant dans une Garnison. La Guerre est un métier ou l'expérience est trop essentielle. 2°. Lorsqu'un pareil Général est trouvé, le Cabinet doit lui faire une entiére ouverture de ses desseins; les petites reserves, en pareil cas, sont ordinairement fort nuisibles aux succès d'une Campagne. 3°. Le Plan des opérations, qui doit toujours être concerté avec le Cabinet, ne doit pas tellement lier les mains au Général, qu'il soit obligé d'envoyer des Couriers, & attendre de nouveaux ordres pour chaque opération qu'il veut entreprendre. A la Guerre, tout dépend souvent d'un moment; & il est impossible que le Cabinet, ou le Conseil de Guerre, établi dans la Capitale auprès du Souverain, puisse prendre un parti aussi juste, aussi convenable, sur des objets qu'il voit de si loin, que le Général qui y est présent.

§. 28.

Précautions principales pour conduire la Guerre avec succès.

4°. Comme dans le Militaire, ainsi que dans toute autre métier, les peines prévienent les mauvaises actions, & les récompenses font éclore les bonnes, on doit punir sévérement tous ceux qui manquent à leur devoir, soit Généraux, soit Officiers, soit Soldats, & récompenser, en échange, avec éclat ceux qui se signalent par des actions brillantes J'entens par là un coup de tête, une action où le génie a plus de part que la simple bravoure; car tout honnête homme est sensé avoir du cœur, mais tout homme de Guerre n'a pas de l'esprit. 5°. Il faut que le Général en Chef puisse non seulement faire un bon plan pour ses opérations, qu'il ait de beaux desseins en tête, mais qu'il sache aussi découvrir ceux de l'ennemi, & il ne doit rien négliger de tout ce qui peut le mener à cette connoissance. C'est aussi pourquoi, 6°. tout Général Commandant doit se procurer de bons Espions, & les payer largement. Les grands Capitaines (surtout le Prince Eugène), leur ont toujours répandu l'Or à pleines mains, & s'en sont bien trouvés; ceux, au contraire, qui ont lésine avec eux, ont eu sujet de s'en repentir. Régle sure: un Espion qui vient offrir ses services pour une petite gratification est ou un fou fieffé, qui s'expose à la corde pour une bagatelle, qui voit tout mal, & sur le rapport duquel on ne peut faire aucun fond; ou c'est un fripon lâché par le Général ennemi, auquel il est très dangereux de se fier. Depuis l'introduction des Houssards, qui battent sans cesse l'estrade, ceux-ci tiennent souvent lieu d'Espions par les rapports qu'ils font toujours au Général des découvertes qu'ils viennent de faire; mais comme ils ne font que voltiger autour de l'Armée ennemie, & qu'on est souvent interessé à sçavoir ce qui se passe au Quartier Général, & dans l'intérieur du Camp, on ne doit point s'en contenter, mais y joindre les connoissances fournies par d'autres Espions. 7°. Le Cabinet & le Général doivent concourir à se procurer une connoissance parfaite de la Carte du païs où l'on veut transporter le Theatre de la Guer-

Guerre. Il ne suffit pas d'en sçavoir la situation en gros; il faut connoitre toutes les situations de détail, fleuves, riviéres, ruisseaux, grands chemins, sentiers, lacs, montagnes, défilés, places tenables, débouchés, &c. Cette connoissance est indispensable pour faire les plans d'opérations, pour diriger les marches de l'Armée, & surtout pour établir les Camps, ce qui est une des plus difficiles choses de la Guerre, & dont dépend presque toujours le bon ou le mauvais succès d'une Campagne: Car qu'un Général sache prendre un Camp avantageux en Flandre, ou en Italie, il n'y a rien de surprenant. La Guerre a été faite depuis tant de Siécles dans ces pays là par les plus habiles Capitaines; on connoit par leurs Mémoires, & par l'Histoire, si précisément tous les endroits qu'ils ont choisis pour y asseoir leurs Camps, qu'on n'a qu'à suivre leurs traces. Mais la difficulté est de s'établir commodément, & surement, dans un païs peu connû, montueux, difficile, d'y choisir des situations avantageuses pour le transport des vivres, de conserver toutes ses communications libres, d'être à portée de l'eau, & à couvert de toutes sortes d'attaques. Les Cartes Géographiques, où se trouvent marquées toutes ces situations particuliéres, sont fort rares; on ne doit rien épargner pour s'en procurer une ample Collection, surtout de ces Cartes manuscrites que des habiles Ingénieurs levent quelquefois, à l'usage de leurs Généraux, ou des grands Princes. C'est un vrai Trésor au besoin. Lors qu'au commencement de ce Siécle, l'Armée Russe pénétra dans le pays de Holstein, le Czaar dirigea sa marche, & prit tous ses Camps sur une vieille Topographie de ce pays qui lui étoit tombée par hazard entre les mains, & qui se trouva si bonne & si exacte, qu'on prit ce Monarque presque pour un Sorcier.

§. 29.

8°. La Subsistance d'une Armée fait non seulement un objet très essentiel des soins d'un Général, mais doit aussi attirer toute l'attention du Cabinet. Je crois qu'il ne seroit pas impossible à un Conquérant de porter la Victoire jusqu'aux confins de la Terre, si la nécessité de faire vivre son Armée ne l'arrêtoit à chaque pas. Il y a plusieurs méthodes de pourvoir à l'article des vivres, lesquelles se mettent diversement en usage selon les païs où l'on porte ses Armes, & les circonstances de la Guerre qu'on mêne. Tantôt le Souverain fait lui-même les provisions qui doivent suivre l'Armée, tantôt on les achette dans le pays ou l'on entre, tantôt on nomme des Commissaires pour les vivres, tantôt on fait des accords avec des Entrepreneurs &c. On ne sçauroit déterminer laquelle de ces méthodes est préférable, vû que les circonstances changent les mesures; mais quelque parti qu'on prenne il ne faut point porter un esprit d'œconomie dans l'arrangement des Subsistances; la Guerre coute; & quiconque veut lésiner doit rester en Paix; il est cruel de faire manquer les Troupes de Pain par sa faute, ou de se voir arrêté

Des Subsistances.

rêté dans une expédition faute de vivres. Il faut prendre ſes précautions de bonne heure, établir des Magazins, qui ſont la Navette pour ſe fournir l'un l'autre de proviſions, choiſir les Places les plus ſures, & les plus commodes, pour cet établiſſement, rechercher la voïe la plus aiſée & la moins diſpendieuſe pour le tranſport, prendre des informations ſures des denrées que produit le pays où l'on veut marcher, & de la quantité qui s'y trouve amaſſée, & ainſi du reſte. Tous ceux qui ont ſuivi l'Armée de S. M. le Roi de Sardaigne dans ſes opérations aſſurent que les arrangemens pour la Subſiſtance y ſont admirables, qu'il faut en avoir été têmoin oculaire pour s'en former une véritable idée, que, malgré les montagnes, les défilés, & toutes les difficultés des chemins, les vivres abondent toujours dans cette Armée, & que c'eſt un problême, pour les gens du métier même, par quelle eſpéce d'enchantement ce Miracle s'opére. Un ſi bel exemple mérite d'être connû, aprofondi, & imité.

§. 30.

De l'entretien des Fortereſſes, des Arſenaux, & de l'attirail de Guerre.

Soit qu'on attaque un pays ennemi, ſoit qu'on ſoit réduit à protèger le ſien, il y a toujours, dans le cours d'une Guerre, des Places fortes à aſſiéger, ou à défendre: Ainſi le ſixième objet Militaire (§. 3.) eſt *l'entretien des Fortereſſes, des Arſenaux, & de tout l'attirail de la Guerre*, trois articles qui ont une connexion intime entre eux. Il ſeroit auſſi riſible de mettre toute les Frontiéres en Fortereſſes, que de réduire toute la Côte en Ports de Mer: il ſuffit qu'on en ait aſſez pour couvrir un pays contre toute invaſion ennemie, à l'aide de l'Armée (*a*). Les plus grands Capitaines, les Maitres de l'Art, ont établi pour Maxime, qu'on ne doit jamais aller en avant dans un pays où l'on fait la Guerre, en laiſſant derriére ſoi des Fortereſſes importantes entre les mains de l'ennemi. Le Prince Eugène, tout habile qu'il étoit, n'a pas laiſſé d'éprouver, avant & aprés la Bataille de Denin, combien il eſt dangereux de

(*a*) Mr. le Maréchal de Saxe, dans le ſecond Livre, Chap. I. de ſes Mèmoires Militaires, dit en termes formels: *Je m'etonne toujours comment on ne revient pas de l'abus de fortifier les Villes &c.* J'avoue que ce ſentiment, avancé par un ſi grand homme, m'en impoſe, mais qu'il ſurpaſſe mes lumières. J'ai crû juſqu'ici que les Places fortes ſervoient ou à arrêter les progrès rapides d'une Armée qui cherche a pénétrer dans un païs, ou à garantir une Armée battue de ſa ruine totale, & a lui donner les moyens de ſe refaire, ou a preſerver les Provinces des incurſions des Troupes legéres, des contributions &c. Perſonne, je penſe, n'a pretendû atteindre un autre but, ni cherché à conſtruire des Fortereſſes imprenables. Si ce Siſtéme de Mr. le Maréchal pouvoit être ſuivi, nous verrions bientôt renaitre en Europe la maniere de faire la Guerre des Anciens, ou des Peuples Orientaux: Les Armées marcheroient l'une contre l'autre, & la premiére ou la ſeconde Bataille décideroit du ſort des Peuples. Les vaincus ne trouveroient point de retraite aſſurée & ne pourroient plus ſe rétablir. Les Troupes legeres, d'ailleurs, mettroient bientôt les habitans du plat-pais & des petites Villes ouvertes au déſeſpoir. On a pû s'en convaincre dans les deux derniéres Guerres. Ces mêmes Houſards qui ont déſolé l'Allemagne, la Bohême, la Siléſie &c. ſont devenus des fantômes inutiles dès qu'on a voulû les faire agir ſur les bords du Rhin, en Italie, & dans des païs défendus par des Places fortes. Ils ont été aſſommés par les Païſans du territoire de Genes. La Maxime de garantir les pais par un grand nombre de Places fortes eſt une ſuite de ce que l'Europe s'eſt policée davantage, & qu'on a voulû y prevenir des Guerres a la Tartare; mais je conviens avec Mr. le Marechal qu'il ne faut les aſſeoir que dans des lieux convenables, & ne pas choiſir des ſituations où la Nature s'oppoſe a la perfection de l'Art.

de s'écarter de ce Principe. C'est ce qui rend l'attaque & la défense des Places si nécessaire dans la conduite de la Guerre. La prise d'une Ville considérable décide souvent du succès d'une Campagne autant que le gain d'une Bataille. Il y a donc deux objets à considérer dans une Forteresse: 1°. qu'elle soit avantageusement située, point placée au hazard, sur un terrein détaché ou elle ne couvre point le païs qu'elle doit couvrir, où l'ennemi peut la bloquer, la doubler, où elle est commandée par les hauteurs voisines, où la Nature s'oppose à l'Art pour la solidité des Ouvrages, & où elle porte par conséquent plus de préjudice que d'utilité. Ainsi le choix de l'emplacement mérite la premiére attention du Prince qui veut faire bâtir une Forteresse. 2°. qu'elle soit construite sur un excellent Plan, & bien convenable au terrein. Le Peuple ébloui crie au Miracle quand il voit des Ouvrages qui avancent dans la Campagne à perte de vuë, ou qui s'élevent dans les nuës, des Fossés d'une profondeur énorme: Les connoisseurs prétendent que ces Ouvrages immenses, entassés les uns sur les autres sans discernement, ne signifient rien, qu'on ne sçauroit jamais les bien garnir de Troupes, à moins que d'avoir une Armée pour garnison, au quel cas un habile Général, qui commande à de braves gens, n'attendra point l'ennemi derriére des Murailles, mais se mettra en Campagne, & lui présentera la Bataille. Mais, en revanche, on ne doit compter presque pour rien ces petites Bicoques dont les Fortifications ne sont élevées que de simple terre. Il me semble qu'on ne peut appeller Forteresse qu'une Place dont les Ouvrages sont solidement revêtus de Maçonnerie, qui a de bonnes Cazemattes à l'épreuve de la Bombe, qui est bien Minée, qui a de bons Logemens pour les gens de Guerre, des Puits abondans, & tout ce qu'il faut pour y mettre une Garnison raisonnable.

§. 31.

Des différens Sistémes de Fortifications.

Au-reste, en fortifiant une Ville, on peut suivre différens sistémes. Coehorn, Vauban, Rimpter, & plusieurs autres habiles Ingénieurs ont inventé diverses méthodes de fortifier, que l'on connoit par leurs Livres, & par les Plans de leurs Ouvrages. Il seroit à souhaiter que l'Architecture Militaire fut fondée sur des Principes aussi surs, aussi uniformes, aussi invariables, que l'Architecture Civile & plusieurs autres Arts. Mais les régles pour tous les Ouvrages de détail ne sont pas ici des vérités incontestables. Chaque Sistéme de Fortification à ses avantages, mais qui sont toujours contrebalancés par de grands inconvéniens. La perfection ne consiste encore que dans le choix des moindres. Les personnes du métier comprendront aisément ce que je veux dire, & les bornes de cet Ouvrage ne me permettent point de prouver cette Thése aux autres. Tant de raisons doivent engager un Souverain à se procurer les Généraux, & autres Officiers, les plus ha-

biles qu'il eſt poſſible de trouver dans l'Art du Génie; & comme cet Art ne devroit être ignoré d'aucun Officier, il ſeroit très avantageux qu'il y eut, dans un Etat bien réglé, des Ecoles, ou Académies, ou tous ceux qui ſe dévouent au métier de la Guerre fuſſent inſtruits par des habiles gens non ſeulement dans l'Architecture Militaire, mais auſſi dans la Science de l'Attaque & de la Défenſe des Places. Il eſt mille & mille occaſions, à la Guerre, où un Officier peut tirer le plus grand parti des connoiſſances qu'il a aquiſes à cet égard. Je ne parlerai point de la faute énorme que ſont ces Puiſſances qui laiſſent tomber leurs Fortifications en ruïne. Le ſimple bon-ſens fait voir qu'il eſt abſurde de détruire par ſa négligence, ou par une œconomie mal entenduë, ces remparts de la ſureté d'une Nation, & qui ont tant couté à conſtruire.

§. 32.

De l'Artillerie.

SANS *Artillerie*, il eſt impoſſible de faire la Guerre, d'attaquer ou de défendre les Places. Il faut donc établir non ſeulement des *Fonderies de Canons*, mais auſſi *des Arſenaux*, où ſe gardent tous les inſtrumens de Guerre. On ne s'attend, vraiſemblablement, point à trouver ici une énumération de tous les Canons, Mortiers, Affuts, Fuſils, Bayonettes, Carabines, Piſtolets, Sabres, Epées, Bombes, Carcaſſes, Boulets de Canons, Bales de Fuſil, Plomb, Fer, & autres attirails de Guerre dont un Arſenal doit être garni. C'eſt aux Généraux, aux Officiers de l'Artillerie, & aux Ingénieurs, à propoſer tout ce qui eſt néceſſaire à cet effet, & au Souverain à deſtiner une ſomme raiſonnable pour ſe procurer tous ces beſoins réels, & les entretenir ſur un piéd ſolide. Nous comprenons auſſi ſous cet article les bâtimens où ſe gardent les Tentes, les Chariots de Bagage & de Munitions avec leurs Harnois, les Pontons, les Chariots à poudre, les Forges, en un mot tout l'attirail d'une Armée, dont le détail eſt immenſe. Nous entendons, de même, que tous les remparts & autres Ouvrages des Fortereſſes doivent être conſtaument garnis de Canons, & que les Affuts n'en ſoient point pourris, ou autrement endomagés au point qu'on ne puiſſe s'en ſervir. Il eſt bon d'établir des Arſenaux dans toutes les Villes de Guerre, & de diſpenſer l'Artillerie de maniere qu'elle ne puiſſe être priſe à la fois, en cas de malheur. Quant à l*a Poudre à Canon*, il faut en avoir toujours une ample proviſion que l'on peut faire garder dans des Magazins pratiqués dans les Ouvrages les plus avancés de chaque Fortereſſe. On a aujourd'hui des inventions admirables pour la conſtruction de ces Magazins. Les murs & les voutes ſont épais du côté de la Ville, & foibles vers les glacis, de maniere que la poudre venant par malheur à s'allumer, elle fait tout ſon effort du côté extérieur où élle trouve le moins de réſiſtance, & n'endomage point les Villes en ſautant en l'air.

§. 33. LE

§. 33.

Des Hôpitaux Militaires.

Le Bien de l'Etat & l'Humanité s'interressent également à la conservation de ces braves Citoyens qui, en défendant la Patrie, ou en combattant pour les droits des Nations, tombent dans des maladies, ou reçoivent des blessures. Cette considération, si équitable, a donné lieu à l'établissement des *Hôpitaux Militaires*, qui suivent l'Armée en Campagne. On charge de l'Intendance générale de ces Hôpitaux un habile Médecin, & un Chirurgien en Chef, qui sont assistés de plusieurs autres Chirurgiens gagés, ou volontaires. Tous les Chirurgiens Majors des Régimens, & leurs aides, de même que tous les Chirurgiens des Compagnies, desservent également l'Hôpital général, s'il en est besoin, & s'ils en sont à portée. On joint à cet arrangement la *Pharmacie*, ou *Apothicairerie générale* de l'Armée, qui est conduite par des Apothicaires, & bien pourvuë d'excellens onguents, beaumes, herbes, drogues & remedes, surtout d'eau d'Arquebusade. On fait aussi provision d'Instrumens, d'emplâtres, de vieux linges, de charpies, & de tout ce dont on peut avoir besoin pour les appareils des blessures & les opérations de Chirurgie. Il faut encore ajouter à tout cela des Cuisiniers pour préparer les Bouillons aux Malades, des femmes pour entretenir la propreté, des gardes pour les soigner, des matelats pour les coucher &c. On commande aussi, tous les jours, un certain nombre d'Officiers, pour faire la visite des Hôpitaux, pour examiner si les Malades y sont bien traités, & s'ils ne manquent de rien, ce dont ils font leur rapport au Général qui commande.

§. 34.

Des Hôtels pour les Invalides.

Les Soldats rendent trop de services à l'Etat, & ils en sont trop mal payés, pour qu'on ne doive pas au-moins tâcher de leur procurer une vieillesse heureuse. Il seroit cruel de voir un vieux guerrier couvert de blessures & de gloire, chargé d'années, d'infirmités, & de misére tout ensemble, Ce seroit une espéce d'ingratitude Nationale dont la simple idée revolte. La bonne Politique veut, d'ailleurs, qu'on donne aux Militaires un encouragement en leur procurant un azile contre les maux de la vieillesse & de la pauvreté après avoir fourni une carriére honorable. C'est l'objet glorieux de la fondation des *Hôtels des Invalides*. Plusieurs Monarques, mais surtout les Rois d'Angleterre Charles II. & Guillaume III. par les Hôpitaux de Greenwich & de Chélsea, Louis XIV. par le superbe Hôtel des Invalides à Paris, Frédéric II. Roi de Prusse par celui qu'il a fait bâtir aux portes de Berlin, ont donné cette récompense à la vertu Militaire, & cet encouragement à la Valeur. Ce sont les plus beaux monumens qu'ils pouvoient laisser à la Postérité de leur grandeur. Toutes les Nations policées devroient

les

les imiter; mais on leur demande moins une magnificence extraordinaire dans l'édifice, qu'une grande solidité dans l'établissement. Il n'est pas nécessaire qu'un Hôpital ressemble à un Palais de Roi, & les ornemens ne rendent point les Invalides heureux. Il me semble qu'une belle simplicité convient le mieux à une pareille Maison, qui, au-reste, doit être bien dotée, bien entretenuë, bien pourvuë, où l'on place des Soldats qui ne sont plus en état de servir, & auxquels on laisse l'image de la Guerre en leur faisant monter la garde chez eux, & en leur donnant quelques Officiers surannés qui entretiennent le bon ordre dans la maison, & dont on peut encore attendre quelques services dans une occasion extraordinaire.

§. 35.

Du Département de la Guerre.

Les affaires de la Guerre étant intimement liées à l'Etat Civil, tant pour la paye, la nourriture, & l'entretien des Troupes, que pour la marche de l'Armée, & pour toutes les opérations Militaires, il faut établir nécessairement un *Département de la Guerre*, qui régle toutes ces choses, & qui veille à tout ce qui peut tendre au bien & à la conservation de l'Armée. On conçoit aisément que, dans un grand Roïaume, ces détails sont immenses, & occupent non seulement le Ministre qui est à la tête d'un pareil Département, mais aussi tous les autres Employés dont il est composé. Au-reste, le Souverain & le Ministre de la Guerre doivent se procurer tous les mois des *Listes exactes de l'état de tous les Régimens* qui composent l'Armée, & de leurs Officiers. Les Officiers, depuis l'Enseigne jusqu'au Capitaine inclusivement, sont avancés à chaque vacance, selon le rang qu'ils tiennent dans leur Régiment. Les Officiers de l'Etat Major, au contraire, depuis le Major jusqu'au Maréchal, ont leur rang dans l'Armée, & sont avancés selon leur ancienneté, chacun à son tour. Tout Officier est sensé être un homme d'honneur, qui remplit ses devoirs, & qui par conséquent ne sçauroit souffrir de passe-droits sans une cruelle mortification. Un Souverain qui feroit des promotions Militaires en consultant uniquement son caprice décourageroit tous les Officiers; & le service en iroit fort mal. Cependant il doit y avoir toujours quelques exceptions à cette régle en faveur des actions brillantes & de ceux qui se signalent d'une maniere extraordinaire; mais ces cas sont rares, & demandent à être bien constatés. Vendre les Régimens au plus offrant, rendre les Charges Militaires vénales, c'est pécher, ce me semble, contre la justice qu'on doit à d'autres honnêtes gens qui ne sont pas avantagés de la fortune, & contre tous les Principes de la saine Politique.

§. 36. Les

§. 36.

Les Puissances Maritimes, qui ont des Ports, une Navigation Marchande, & des Possessions par-delà la Mer à protéger, doivent, indépendanment des Forces de Terre, entretenir aussi une bonne & solide *Marine*. Nous comprenons sous ce mot tout ce qui a du rapport à l'Armée Navale; ainsi nous avons quatre objets principaux à considérer sous cet article. 1°. *Les Flottes mêmes*, 2°. *la Construction des Bâtimens qui les composent*, 3°. *l'Equipage & les Troupes qui les montent*, 4°. *les Arsenaux de Marine où se gardent toutes les nécessités à l'usage des Flottes, & de leur équipement*: Car l'usage qu'on fait des forces Navales, la maniere de les conduire, & de faire la Guerre par Mer, est une Science très compliquée, qui appartient aux Amiraux, aux Officiers de la Marine, & qui demande une théorie profonde jointe à une grande expérience. De la Marine en général.

§. 37.

Les Flottes sont composées de *Vaisseaux de Guerre*, ou de *Vaisseaux de Ligne*, c'est-à-dire, de Vaisseaux assez grands pour le Combat, & pour avoir place & rang dans une Armée Navale: Car, dans un jour de Combat, l'Avant garde, le Corps de Bataille, & l'Arrière-garde se mettent, autant qu'elles le peuvent, sur une même ligne, tant pour conserver l'avantage du Vent, & afin que tous les Vaisseaux courrent un même bord, que pour ne pas rester par files les uns derriére les autres, ce qui empêcheroit ceux qui ne se trouveroient point au premier rang de tirer leurs bordées sur les Vaisseaux ennemis, parce qu'ils rencontreroient les Vaisseaux de leur parti. Or, pour pouvoir étre rangé sur cette ligne, il faut qu'un Vaisseau soit d'une certaine grandeur & capacité. On compte sous cette Classe tous ceux qui peuvent porter depuis 40. jusqu'à 100 Canons. Tout ce qui est plus grand est plus pour l'ostentation que pour l'utilité. Ce sont des Châteaux flottans, des Machines lourdes, qui se remuent difficilement, & qui embarassent beaucoup l'Amiral qui les monte. Les autres Navires qui renforcent ces Flottes sont des *Frégattes*, des *Vaisseaux de transport* pour les Troupes, des *Vaisseaux de provision*, *des Galliotes à Bombes*, des *Brulots*, des *Yachts* pour les Couriers, & plusieurs autres Bâtimens dont on peut apprendre les noms & l'usage dans les Ecoles & les Livres de Marine. Quant aux Galéres, il semble qu'il n'y ait que le préjugé de l'Antiquité qui en fasse conserver l'usage. Il y a bien des Siécles qu'on les a vûes tranquilement amarées dans les Ports, & servir tout au plus de prison aux Forçats. Peut-étre la Religion de Malthe peut-elle s'en servir avantageusement dans la Mer Méditerrannée contre les Pirates de Barbarie, ou les Russes dans divers parages de la Mer Baltique, ces Mers n'étant que des espéces de Golfes où l'on peut raser les côtes, incommoder l'ennemi, & faire à tout moment

Des Vaisseaux de ligne.

Des Frégattes, Vaisseaux de transport, de provisions, Galliotes à Bombes, Brulots, Yachts, Galeres &c.

quelque descente. Mais, tout bien considéré, une Flotte composée de bons Vaisseaux ne coute pas plus d'entretien, & est d'un usage bien plus universel.

§. 38.

De la construction des Vaisseaux de Guerre, & des Chantiers.

QUANT à la construction de ces différens Bâtimens, il est bon de suivre, en général, les Maximes que nous avons prescrites dans le Chapitre précédent pour la batisse des Navires Marchands. Nous y renvoyons le Lecteur, pour ne pas tomber dans des répétitions inutiles. Ajoutons seulement que l'Amirauté de l'Etat doit avoir ses Chantiers à part, où elle fait construire tous les Vaisseaux & autres bâtimens pour l'Armée Navale. Si le païs ne produit point de Bois de construction, point de Fer, Gaudron, *Bray*, Chanvre, Lin, &c. il faut tâcher de faire venir ces matériaux en droiture des endroits où ils sont à meilleur marché. On peut faire des Contrats avantageux avec les Négocians de Suéde pour le Fer, avec ceux de Riga pour les Mats, avec ceux de Konigsberg, de Stettin &c. pour le Bois de construction & pour les Planches, avec ceux de Livonie pour le Lin & le Chanvre. Les Constructeurs, Charpentiers, & autres Ouvriers, qui travaillent à la bâtisse des Vaisseaux, doivent être les plus habiles gens qu'on peut trouver à prix d'Argent, ou chez soi, ou chez d'autres Nations.

§. 39.

De l'Amiral-Général.

L'AMIRAL *Général*, est le Chef des Flottes, des Armées, & de la Police Navale d'un Etat. Il doit présider à toutes les délibérations qui regardent la Marine. En tems de Paix, il prescrit, sous l'autorité du Souverain, des Loix à toute l'Armée Navale en général, il les donne par écrit, & fait prêter serment de les observer. Quand on est en Mer, il doit si bien donner ses ordres, que le plus mauvais Voilier de ses Vaisseaux puisse suivre l'Armée, & y demeurer joint. Il établit des récompenses pour ceux qui le méritent, & fait punir ceux qui commettent des fautes. Ses ordres se communiquent à toute l'Armée par des Signaux tels qu'il les a réglés auparavant. L'Amiral ne fait le signal de mettre à la Voile que lorsque la premiére Ancre de son Vaisseau est levée, & que le Cable de la seconde est déja au Cabestan, à moins qu'il n'y ait quelque nécessitê d'en user autrement. Lorsqu'il survient des choses extraordinaires, dont les avis ne peuvent être donnés par des Signaux, il fait porter ses ordres par de petits bâtimens, ou bien il fait le Signal à tous les Vaisseaux de venir passer à son arriére, où il leur explique lui-même ses intentions. Il prend bien garde qu'on ne laisse passer aucun bâtiment sans l'avoir *Hèlé*, pour sçavoir où il va. L'addresse d'un Amiral & son expérience se font connoitre lorsqu'il gagne le Vent aux ennemis, soit en montant au Vent, soit en perçant au travers

vers de leurs Escadres. Il importe extrêmement à une Armée Navale que son Amiral ne soit point mis hors d'état de combattre, & de la commander; c'est pourquoi il ne doit point s'engager légérement dans le fort de la Bataille, mais donner partout ses ordres, prévenir la confusion, mener à l'ennemi les Vaisseaux qui restent en arriére, & avoir l'œil partout. Aussi quand l'Armée est en marche pour aller à l'ennemi, l'Escadre de l'Amiral se tient au milieu & fait le Corps de Bataille, soit qu'on marche en lignes, en files, ou en croissant. Cette derniere forme de marche est la plus avantageuse, parce qu'elle donne lieu à tous les Vaisseaux d'entrer en action. Tous les Vaisseaux de l'Armée doivent courir au secours de leur Amiral, mais surtout ses Matelots ne doivent jamais s'eloigner de lui. L'Amiral ne manque point de faire, tous les jours, prendre hauteur tant qu'il est en Mer. Il fait faire continuellement des exercices aux Equipages & aux Soldats pour les tenir en haleine, & il a le pouvoir de prendre les voïes qu'il juge les plus convenables pour tenir tous les gens qui sont à bord dans l'obeïssance, & pour faire exécuter ses ordres.

§. 40.

Les autres Officiers de la Marine sont le Lieutenant-Amiral Général, le Vice-Amiral, le Contre-Amiral, les Capitaines des Vaisseaux de ligne, les Capitaines des Fregattes & autres Bâtimens, les Lieutenants, & divers Officiers subalternes, dont les titres, les dénominations, & les emplois, varient dans chaque païs. L'Equipage est composé de Matelots pour la Manœuvre, de Canoniers pour desservir l'Artillerie, & de Troupes de Marine pour combattre. Ces Troupes ont, à la vérité, leurs Officiers particuliers, mais tout doit être subordonné à l'Amiral tant qu'on est en Mer. Un Etat qui entretient des Flottes, & dont par conséquent la Marine fait un objet important, doit, en tems de Paix, comme pendant la Guerre, remplir tous les emplois de la Marine par de bons & braves Officiers, qui s'apliquent constanment à la théorie de leur Science, laquelle se divise en trois parties générales, sçavoir *l'Architecture Navale*, qui apprend a construire toutes sortes de Bâtimens de Mer; *le Pilotage*, qui est l'Art de conduire un Vaisseau en Mer; & *l'Art des évolutions*, qui enseigne comment il faut conduire des Flottes ou Armées Navales. Lorsqu'il se presente des occasions de faire quelque Campagne, ces Officiers doivent servir en qualité de Volontaires, même sur les Flottes etrangeres, pour se perfectionner dans leur métier par l'experiénce, & pour voir ce qui se pratique chez les autres Nations. Les grandes Puissances Commerçantes entretienent aussi des *Régimens de Marine*, destinés a servir sur les Flottes; mais cet usage n'est pas d'une necessité absoluë, vû que toutes les Troupes peuvent, dans le besoin, être embarquées, & combattre sur les Vaisseaux de Guerre, comme à terre. Quant aux *Matelots*, il n'est pas prudent de

Des Officiers de la Marine.

les enlever en tems de Paix à la Navigation Marchande, outre que leur entretien constant couteroit un Argent immense à l'Etat, & que restant dans l'oisiveté ils oublieroient l'exercice de leur métier. Il suffit donc qu'on sache que le païs puisse fournir, au besoin, un nombre suffisant de Matelots, dont on peut faire le dénombrement, & les reduire en Classes durant la Paix, pour les réclamer & en faire la levée à l'approche de la Guerre, ou dans qnelques autres cas de nécessité.

§. 41.

Des Arsenaux de Marine.

Les Arsenaux de Marine doivent être amplement pourvus non seulement de Canons & d'autres Armes à l'usage des Flottes, mais aussi de tous les Agrêts nécessaires pour l'équipement des Vaisseaux. Le détail de toutes ces choses est immense. Il faut voir avec attention un Arsenal pour s'en former une idée. Depuis les plus gros Canons jusqu'à une Meche, les plus grosses Ancres jusqu'à la plus petite Lanterne, tout doit se trouver dans un pareil Magazin, & il faut établir des Commissaires également intelligens & fidéles pour en avoir l'inspection. On n'a pas besoin de dire que ces Arsenaux doivent être établis dans des Ports où le Souverain entretient ses Officiers de Marine & ses Vaisseaux.

§. 42.

Précaution essentielle à prendre pour les Vaisseaux de Guerre.

Mais ce n'est pas le tout d'établir une bonne Marine, il faut encore porter une attention extrême à sa conservation. Les Vaisseaux qui restent plusieurs années amarés dans les Ports sont sujets à se couvrir de mousse, & à pourir au point qu'ils ne peuvent plus servir en Mer. Il y a bien des exemples que de pareils Vaisseaux, ayant été employés dans la suite à quelque expédition, & étant sortis à peine du Havre, sont coulés à fond & péris avec tout l'équipage. C'est une négligence impardonable à l'Amirauté. Il faut, de toute nécessité, tant pour la conservation des Batimens même, que pour l'entretien de l'Art de la Marine, & pour exercer les Officiers & les Matelots, que les Flottes sortent tous les ans de leurs Ports & qu'elles restent quelque tems en Mer. C'est le seul moyen d'entretenir tous ceux qui sont employés à la Marine dans la pratique de leur métier, & dans la discipline Navale. D'ailleurs, l'eau de la Mer, qui est impregnée d'un Sel corrosif, ronge cette mousse pernicieuse qui s'attache aux Vaisseaux, & préserve le bois de la pourriture autrement inévitable. Le manque de cette précaution a été une des principales causes de la décadence de la Marine Hollandoise, & des fraix énormes que cette République est obligée d'employer pour la rétablir. Il est indispensable que chaque Vaisseau soit mis en Mer au-moins une fois tous les trois ans; & si l'on craint la dépense de ces sortes

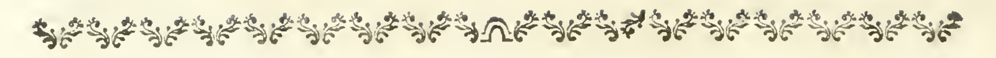
de

de Campagnes d'exercice, l'Amirauté peut, en tout cas, prêter ses Vaisseaux à la Compagnie des Indes, lorsque l'Etat en a de formée.

§. 43.

Les affaires de la Marine sont si importantes, & sujettes à tant de détails, que la plûpart des Puissances Maritimes ont formé des Départemens séparés auxquels elles en ont confié la régie, & qui ont à leur tête un Ministre, ou autre personne considérable de l'Etat. Et en effet, l'objet en vaut bien la peine. Les Flottes protegent le Commerce, la Navigation Marchande, les Côtes, les Ports, les possessions étrangeres, & rendent une Nation plus ou moins Maitresse de la Mer. Cependant l'expérience de bien des Siécles prouve que les interêts des Peuples ne se reglent guére que par le sort des Armes sur Terre; & comme dit une Dame illustre de la Cour de Louis XIV. depuis la Bataille d'*Actium* aucun Combat Naval n'a été décisif. Du Département de la Marine.





CONCLUSION
DE LA
PREMIERE PARTIE.

Conclusion. *Nous avons, pour ainsi dire, décomposé jusqu'ici tous les ressorts intérieurs qui font mouvoir le Corps de l'Etat, qui entretienent son activité, qui augmentent sa vigueur, & qui le rendent formidable. Cet examen nous a conduits, nous & nos Lecteurs, dans des détails dont l'ennui est inséparable, mais qui semble être racheté par l'utilité qu'une pareille étude procure à ceux qui se destinent aux Affaires publiques. C'est uniquement pour eux que ce Traité est écrit. La sécheresse est l'apanage ordinaire des Ouvrages dogmatiques. On peut orner de fleurs des sentiers qui servent de promenades; mais les chemins qui doivent conduire le Voïageur à un but qu'il se propose sont ordinairement arides. Tout ce qu'on peut faire, c'est de marquer exactement la route qu'il doit tenir, de guider sa marche, & de ne le point arrêter par des amusemens recherchés. Mais peut-être, après avoir exercé la patience du Lecteur dans cette Première Partie, trouverons-nous occasion de l'en dédommager dans la seconde, où nous lui présenterons l'Etat tout formé, gouverné par son Souverain, agissant sur les Principes établis, se trouvant en diverses liaisons avec les autres Nations, & tenant au Sistéme général de l'Europe. On conçoit aisément que ce point de vuë nous mettra sous les yeux des objets plus grands, plus variés, & plus intéressans. Nous y consacrons nos veilles; & nous espérons pouvoir offrir incessamment ce second Volume au Public, s'il daigne goûter la premiére partie de nos travaux, & si la Providence nous accorde le loisir & la santé nécessaires pour conduire notre Ouvrage à sa fin.*

FIN de la Premiere Partie.

TA-



TABLE DES MATIERES.

Contenues dans le Tome I.

A.

B.

C.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

Fin de la Table des Matieres du Tome I.

